

**Analyse sociologique et juridique de l'expulsion des étrangers
en France, en Suisse et en Turquie**
-Pour une sociologie comparative de l'expulsion des étrangers-

Thèse présentée à la Faculté des lettres et sciences humaines
Institut de sociologie
Université de Neuchâtel

Pour l'obtention du grade de docteur ès
sciences humaines et sociales

Par

Ibrahim Soysüren

Acceptée sur proposition du jury :

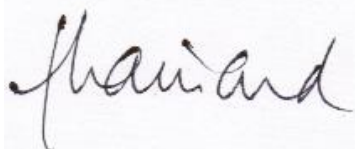
François HAINARD, directeur de thèse,
professeur honoraire à l'Institut de sociologie de l'Université de Neuchâtel
Cesla AMARELLE
professeure au Centre de droit des migrations de l'Université de Neuchâtel
Esra DARDAĞAN GÜL KIBAR
professeure à la Faculté des sciences politiques de l'Université d'Ankara
Nicolas FISCHER
chargé de recherches au Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
Centre d'étude du droit et des institutions pénales (CESDIP)

Soutenue le 1^{er} juillet 2016

Université de Neuchâtel
2016

IMPRIMATUR

La Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel, sur les rapports de M. François Hainard, directeur de thèse, professeur honoraire, Université de Neuchâtel ; Mme Cesla Amarelle, professeure, Centre de droit des migrations, Université de Neuchâtel ; Mme Esra Dardagan Gul Kibar, professeure, Faculté des sciences politiques, Université d'Ankara ; M. Nicolas Fischer, chargé de recherche au CNRS, Centre d'Etudes du droit et des institutions pénales (CESDIP), Guyancourt, autorise l'impression de la thèse présentée par M. Ibrahim Soysuren en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2016Le doyen
Hédi Dridi

REMERCIEMENTS

Ce travail n'aurait pas pu voir le jour sans le soutien généreux de nombreuses personnes que j'aimerais remercier ici.

Je me dois de commencer par toutes les personnes qui ont bien voulu accepter de me parler. Malheureusement, je ne peux pas les remercier nommément. J'espère qu'elles me comprendront.

En ce qui concerne les personnes que je peux remercier en mentionnant leur nom, j'aimerais commencer par mon directeur de thèse François Hainard. C'est grâce à lui que ce travail a été financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique. Tout au long de mes années de thèse, François m'a laissé travailler en total liberté tout en étant à mes côtés quand j'avais besoin de lui. De plus, il a su garder la distance critique nécessaire. Il est à l'origine de nombreuses corrections et modifications qui ont grandement augmenté la lisibilité et la qualité de ce travail.

J'adresse également mes remerciements à Cesla Amarelle, Esra Dardağan Gül Kibar et Nicolas Fischer pour avoir accepté de faire partie de mon jury.

Je tiens à remercier chaleureusement mes collègues de l'Institut de sociologie ; en particulier Nelson Vera Büchel, Alain Segessmann et Désiré Manirakiza. Comment puis-je oublier les longs moments partagés avec eux et nos discussions ?

Ma reconnaissance va également à Mihaela Nedelcu. J'ai pu énormément bénéficier de nos discussions et de ses conseils avisés.

J'aimerais remercier vivement Maryline Sutterlet, notre secrétaire, qui a su faciliter la réalisation de ce travail en assumant la gestion bureaucratique du projet de recherche. Grâce à elle, j'ai pu réaliser de nombreux déplacements sans grande entrave.

Lors de la réalisation du travail de terrain, j'ai pu bénéficier du soutien de nombreuses personnes en Suisse, en France et en Turquie. En Suisse, je ne peux malheureusement évoquer que le nom de Christophe Tafelmacher et d'Olivier Guéniat pour des raisons de confidentialité. Je les remercie chaleureusement.

Je n'oublie pas non plus Hasan Mutlu. Il est une des rares personnes qui ont suivi de près la préparation et l'écriture de cette thèse du début jusqu'à la fin. Son soutien était

littéralement « sans frontières ». Non seulement, il a facilité la réalisation de certains entretiens en Suisse, il a également mobilisé son réseau personnel en Turquie et en France pour m'aider. Nos discussions m'étaient toujours une source d'inspiration. Il a en outre accepté de relire certaines parties de ce travail.

D'autres personnes ont également relu en partie ou l'entier de ce travail et ont proposé de nombreuses corrections qui ont certainement augmenté la lisibilité et la qualité de ce travail. J'aimerais remercier chaleureusement (par ordre de relecture) Stéphan Ischi, Anna Neubauer, Naim Laghimi, Carole Krebs-Ryser et Manon Klopfenstein.

En France, le soutien de Mustafa Poyraz était crucial. Dès le début, il n'a jamais perdu son intérêt pour cette recherche. Nos discussions m'ont beaucoup apporté et m'apportent toujours et encore. J'ai essayé de profiter de ses conseils avisés le plus possible. Sans son soutien, je ne sais pas si j'aurais pu réussir le travail de terrain en France. Je le remercie vivement !

Un grand merci à Cécile Canut qui a accepté de m'inviter au Centre Population et Développement et m'a permis de résider en plein cœur de Paris ; ce qui a certainement facilité mon travail de terrain. J'ai pu également bénéficier de nos discussions et de son expérience. Je tiens aussi à remercier Adeline Braux. Sans son aide, j'aurais probablement pas pu réaliser les entretiens avec certaines personnes travaillant dans l'administration française. En ce qui concerne les entretiens avec certaines personnes du monde associatif, le soutien de Danièle Lochak était parfois décisif. Je n'oublierai jamais l'entretien qu'elle m'a accordé chez elle à Paris. Non seulement elle répondait à mes questions, elle remarquait facilement les limites de mes connaissances sur le droit des étrangers français ! En France, je ne peux pas oublier non plus le soutien et les encouragements de nombreuses personnes, notamment ceux de Chafika Merkhazni.

En ce qui concerne la Turquie, Didem Daniş a accepté de m'inviter à son université. Son soutien n'est pas resté là. Elle a partagé avec moi certains de ses contacts, mais aussi sa grande expérience. Notre collaboration est allée au-delà des trois mois programmés, comme en témoigne le volume que nous avons édité ensemble ainsi que plusieurs invitations d'enseignement de l'Université de Galatasaray (Istanbul) qui m'étaient adressées.

Comment ne pas remercier également l'ensemble de ma famille et certains de mes proches ? Sans ma mère et mes sœurs, Gülşen et Hatice, je n'aurais pas pu très probablement tenir le coup. Mes frères Ali et Gollo étaient toujours prêts à m'aider à chaque fois qu'ils le pouvaient. De plus, pendant le travail de terrain en Turquie, Ali m'a généreusement laissé squatter son bureau ; sans lui, je n'aurais pas pu avoir accès à la bibliothèque de l'université où il travaillait.

J'aimerais également remercier Halis et Gülüzar Ataman, mais aussi Fatma, Hüsniye, Songül, Ilyas, Ali, Şahhaydar et Yusuf pour leur soutien moral continu.

Cette recherche m'a appris que certains membres de ma famille et de mes proches cachaient une âme de chercheur au fond d'eux ! Je les remercie du plus profond de mon cœur. Mon père a mobilisé ses innombrables contacts pour trouver des personnes expulsées à interviewer. Le soutien de mes cousins Aydın et Şaduman a été également décisif pour nouer des contacts avec certains expulsés. Comme Niyazi, un autre cousin, mon oncle Ali Haydar a également œuvré pour trouver des contacts utiles pour cette recherche. Les conversations téléphoniques interminables avec ce dernier et son épouse Selma m'ont beaucoup apporté. Lors d'une de nos discussions, j'ai presque par hasard su que je devais interviewer mon oncle et ce fut un immense plaisir !

Pour finir, je voudrais écrire quelques lignes pour Cemile, mon épouse, même si je sais d'avance qu'elles seront certainement insuffisantes. Plus que d'autres, c'est elle qui m'a soutenu et m'a donné la force et l'envie d'aller au bout de cette aventure de thèse. En plus de son soutien sans borne, elle a cherché des contacts qui pourraient m'être utile. Elle a également dû accepter mon absence de nombreuses fois, et ce parfois durant plusieurs mois. Je ne sais pas s'il est à la hauteur de ces sacrifices, mais c'est à elle que je dédie ce travail sans hésiter, parce qu'elle a voulu et parce qu'elle mérite plus que toute autre personne.

Bien évidemment, il va sans dire que j'assume la responsabilité pleine et entière des erreurs qui pourraient subsister dans ce travail.

RESUME

Ce travail étudie de manière comparative l'expulsion des sans-papiers et des étrangers délinquants en France, en Suisse et en Turquie en se basant sur une méthodologie mixte. Le questionnement initial constituant le fil conducteur de cette recherche est le suivant : Comment l'expulsion est-elle construite et mise en pratique dans trois contextes sociopolitiques différents ?

Cette thèse démontre la complexité du phénomène étudié et plaide pour une sociologie de l'expulsion, obligatoirement interdisciplinaire. Elle permet de constater que les personnes expulsées ne sont pas des composantes passives du processus d'expulsion. En outre, elle met en évidence des limites relatives aux catégories étudiées et constate une diversité à l'intérieur de chacune d'elles ainsi que la difficulté de préciser leurs contours extérieurs. Force est de constater que certaines personnes peuvent appartenir aux deux catégories susmentionnées à la fois.

Les retours dits « volontaires » sont mis en exergue de manière générale dans les discours officiels des pays étudiés. Dans la pratique, l'incitation et la contrainte sont mobilisées de manière concomitante et à des degrés divers pour briser la résistance des personnes à expulser et obtenir son consentement. La contestation directe et frontale ou le consentement « absolu » ne sont que deux formes parmi d'autres prises de position face à l'expulsion. De plus, ces prises de position peuvent changer au fil du temps.

Dans tous les pays étudiés, on retrouve un important écart entre le nombre de décisions d'expulsion et celui d'expulsions effectives (*deportation gap*). Malgré tous les efforts, le processus d'expulsion reste marqué par des échecs dus à de multiples raisons pouvant parfois paraître insignifiantes au préalable.

Mots clés : expulsion des étrangers, sociologies de l'expulsion, comparaison, sans-papiers, délinquants étrangers, France, Suisse, Turquie.

ABSTRACT

Based on a mixed methodology, this dissertation comparatively investigates the deportation of undocumented foreigners and foreign offenders in France, Switzerland and Turkey. The main question that it tries to answer is: How is deportation formulated and implemented in three different socio-political contexts?

This research demonstrates the complexity of the phenomenon under study and emphasizes the need for a sociology of deportation, necessarily interdisciplinary. Furthermore, it allows us to notice that foreign deportees are not merely passive components of the deportation process. The study also examines the properties of the analyzed categories (namely undocumented foreigners and foreign offenders), the diversity within them and the difficulty of delineating them. Moreover, it shows that some people may belong to both categories at once.

In the official discourse of the three analyzed countries, the so-called "voluntary" returns are put forward, but in practice, incentives and constraints are mobilized concurrently and to various degrees to break the resistance of the persons to be deported and to obtain their consent. Overt resistance to the deportation process or "absolute" consent are just two ways of responding to a deportation order among others. Moreover, the position of persons to be deported regarding their deportation may change over time.

In the three countries studied, there is a significant gap between the number of deportation orders and that of actual deportations, also known as the deportation gap in the social sciences literature. Despite all efforts, the deportation process is marked by failures due to many reasons that can sometimes seem insignificant at first.

Keywords: deportation of foreigners, sociology of deportation, comparison, undocumented migrants, foreign offenders, France, Switzerland, Turkey

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	5
RESUME.....	9
ABSTRACT	11
ABREVIATIONS	17
INTRODUCTION.....	21
PARTIE I : LA MISE EN PLACE DE LA RECHERCHE	25
1 PROBLEMATIQUE DE LA RECHERCHE, SA METHODOLOGIE ET SON CADRE COMPARATIF.....	26
1.1 Introduction	26
1.2 Le choix des pays retenus pour l'étude	27
1.3 Les questions et les principales hypothèses de recherche	30
1.4 Les considérations épistémologiques	32
1.5 La comparaison en sciences sociales.....	37
1.6 L'importance des concepts pour comparer.....	43
1.7 Le cadre comparatif conceptuel.....	44
1.8 La collecte de données.....	48
2 L'EXPULSION DES ETRANGERS ET LA RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES.....	55
2.1 Introduction	55
2.2 Définitions et motifs d'expulsion	57
2.3 Dimension historique et tendances récentes	60
2.4 La souveraineté.....	74
2.5 La citoyenneté.....	80
2.6 L'expulsabilité.....	85
2.7 La contestation.....	90
2.8 Les étrangers expulsés	98
2.9 Ecart entre décisions d'expulsion notifiées et expulsions effectives.....	102
PARTIE II : L'ETUDE DES PAYS	107
3 L'EXPULSION DE FRANCE DES SANS-PAPIERS ET DES ETRANGERS DELINQUANTS.....	108
3.1 Introduction	108
3.2 Le dispositif légal français : densité et complexité.....	112

3.2.1	Le cadre juridique actuel d'expulsion des étrangers de France : le CESEDA	112
3.2.2	Usage de la contrainte dans le dispositif juridique français : enfermement administratif et mise en avant de l'assignation à résidence	125
3.2.3	Le développement historique du dispositif juridique d'expulsion des étrangers de France : changements fréquents.....	127
3.3	Le dispositif administratif français : centralité de la préfecture	132
3.3.1	L'usage effectif de l'enfermement administratif : institutionnalisation progressive	149
3.4	Le processus d'expulsion de France : recours juridiques et obtention de laissez- passer comme enjeux cruciaux.....	152
3.4.1	Préparer	152
3.4.2	Déplacer	160
3.4.3	Remettre	169
4	L'EXPULSION DE SUISSE DES SANS-PAPIERS ET DES ETRANGERS DELINQUANTS.....	171
4.1	Introduction	171
4.2	Le dispositif légal suisse : importance du niveau fédéral.....	176
4.2.1	Le cadre juridique actuel d'expulsion des étrangers de Suisse : la LEtr.....	176
4.2.2	L'usage de la contrainte dans le dispositif juridique suisse : réglementation détaillée	184
4.2.3	Le développement historique du dispositif juridique d'expulsion des étrangers de Suisse : importance croissante du niveau fédéral	188
4.3	Le dispositif administratif suisse : complexité et importance du niveau cantonal	198
4.3.1	L'usage effectif de l'enfermement administratif : diversité des pratiques cantonales.....	210
4.4	Le processus d'expulsion de Suisse : quatre niveaux d'usage de contrainte à respecter	212
4.4.1	Préparer	214
4.4.2	Déplacer	222
4.4.3	Remettre	231
5	L'EXPULSION DE TURQUIE DES SANS-PAPIERS ET DES ETRANGERS DELINQUANTS.....	235
5.1	Introduction	235
5.2	Le dispositif légal turc : européanisation récente	245

5.2.1	Le cadre juridique actuel d'expulsion des étrangers de Turquie : le Code des étrangers et de protection internationale	245
5.2.2	L'usage de la contrainte dans le dispositif juridique turc : cadre lacunaire	252
5.2.3	Le développement historique du dispositif juridique d'expulsion des étrangers de Turquie : réponses <i>ad hoc</i>	254
5.3	Le dispositif administratif turc : de la police à la Direction générale de l'administration des migrations	267
5.3.1	L'usage effectif de l'enfermement administratif : mauvaises conditions comme arme de dissuasion.....	277
5.4	Le processus d'expulsion de Turquie : diversité des façons d'expulser et achat de billets de transport comme enjeu	281
5.4.1	Préparer	281
5.4.2	Déplacer	294
5.4.3	Remettre	302
PARTIE III : LES RESULTATS		305
6	COMPARAISON DES PAYS ETUDIES : SIMILITUDES MALGRE LES CONTEXTES SOCIO-POLITIQUES DIFFERENTS	306
6.1	Introduction	306
6.2	Les différences et similitudes entre étrangers délinquants et sans-papiers dans le processus d'expulsion	306
6.3	L'incitation et la contrainte dans le processus d'expulsion.....	315
6.4	La contestation et le consentement dans le processus d'expulsion	329
6.5	Ecart entre le nombre de décisions d'expulsions notifiées et celui des expulsions effectives	362
6.6	Retour sur les principales hypothèses.....	371
7	POUR UNE SOCIOLOGIE COMPARATIVE DE L'EXPULSION DES ETRANGERS	375
7.1	L'utilitarisme migratoire et l'expulsion des étrangers.....	376
7.2	L'importance de prendre en compte l'expulsabilité	381
7.3	Saisir les difficultés de retour au pays d'origine	384
7.4	Replacer l'expulsion dans les politiques de contrôle de l'immigration.....	386
7.5	Les temporalités du processus d'expulsion	394
7.6	Les espaces du processus d'expulsion.....	396
7.7	Les acteurs dans le processus d'expulsion	400
CONCLUSION GENERALE		405
8	BIBLIOGRAPHIE	413

ABREVIATIONS

Accort : Assemblée Citoyenne des Originaires de Turquie

ACTIT : Association Culturelle des Travailleurs Immigrés Turcs

AE : arrêt d'expulsion

AELE : Association européenne de libre-échange

AI : Amnesty International

ALCP Accord sur la libre circulation des personnes

APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

ARH : aide au retour humanitaire

ARV : aide au retour volontaire

ASM : Association des services cantonaux de migration

ATF : arrêt de tribunal fédéral suisse

BUREL : Bureau de l'éloignement

CCDJP : Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police

CCPCS : Conférence des Commandants des Polices Cantonales de Suisse

CEPED : Centre développement et population

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CICI : Comité interministériel de contrôle de l'immigration

CIP-E : Commission des institutions politiques du Conseil des États

CNCDP : Comité national contre la double peine

CNPT : Commission nationale pour la prévention de la torture

COMEX : Commission d'expulsion

CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

CRA : Centre de rétention administrative

CVC : Centrale des voyages de la Confédération

CVSSP : Collectif vaudois de soutien aux sans-papiers

DCI : Direction de la Coopération internationale

DDC : Direction du Développement et de la Coopération

DEPA : départ accompagné (*accompanied departure*)

DEPU : départ non-accompagné (*unaccompanied departure*)

DFAE : Département fédéral des affaires étrangères

DISK : Confédération des syndicats d'ouvriers révolutionnaires de Turquie

DFJP : Département fédéral de justice et de police

EURINT : European Initiative on Integrated Return Management

FARAJEJ : Fédération des Associations Réflexion-Action, Prison et Justice

FASTI : Fédération des Associations de Solidarité avec Tout-e-s les Immigré-e-s

Fedpol : Office fédéral de la Police

FEPS : Fédération des Églises protestantes de Suisse

FRONTEX : Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne

GASAI : Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration

GIGM : Direction générale de l'administration des migrations (*en turc*)

GISTI : Groupe d'information et de soutien des immigrés

GTPI : Gestes techniques professionnels en intervention

HCR/UNHCR : Haut-Commissariat des Réfugiés des Nations Unies / United Nations High Commissioner for Refugees

IFEA : Institut français d'études anatoliennes d'Istanbul

ILR : Groupe directeur interdépartemental de l'aide au retour

IMES : Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration

INSEE : Institut national de la Statistique et des Etudes démographiques

IRD : Institut de Recherche pour le Développement

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JALB : Jeunes Arabes de Lyon et sa Banlieue

La Cimade : Comité inter-mouvements auprès des évacués

LDH : Ligue de droits de l'Homme

LEtr : Loi fédérale sur les étrangers

LSEE : Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

LUsC : Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération

MRAP : Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

OASA : Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

OCRIEST : Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre

ODM : Office fédéral des migrations

ODR : Office fédéral des réfugiés

OFS : Office fédéral de la statistique suisse

OIM : Organisation internationale pour les migrations/ International Organization for Migration

OLUsC : Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Ordonnance sur l'usage de la contrainte)

OQTF : Obligation de quitter le territoire français

OSAR : Organisation suisse d'aide aux réfugiés

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique nord

PAF : Direction centrale de la police aux frontières

PAFISA : Programme d'Analyse des Flux et Indicateurs Statistiques d'Activité

PIE : pôles interservices éloignement

REM : Réseau européen des migrations

RESF : Réseau Education Sans Frontières

SCTIP : Service de Coopération technique international de la police

SDIIST : Sous-direction de l'Immigration irrégulière et des services territoriaux

SEM : Secrétariat d'État aux migrations

SIS : Système d'information Schengen

SRC : Service de Renseignement de la Confédération

TBMM : Grande Assemblée nationale de Turquie

TF : Tribunal fédéral suisse

UCI : Unité centrale d'identification

UDC : Union démocratique du centre

UE : Union européenne

UISP : Unité d'identification des sortants de prison

ULE : Unité locale d'éloignement

UNESI : Unité d'Escorte de soutien et d'intervention

INTRODUCTION

- *Comment l'expulsion est-elle construite et mise en pratique dans trois contextes sociopolitiques différents ?*
- *Quels sont les moyens mobilisés dans ces pays pour expulser les étrangers ?*
- *Comment expliquer l'écart entre le nombre de décisions d'expulsions et celui des personnes effectivement expulsées?...*

Ce travail cherche des éléments de réponses à de telles questions.

Depuis longtemps, les questions migratoires font partie des sujets de recherches en sciences sociales. Par contre, l'expulsion des étrangers n'a véritablement attiré l'attention des chercheurs que récemment. Cette thématique a davantage été considérée comme un sujet de prédilection pour les juristes et, dans une certaine mesure, pour les historiens. Parmi nombre d'aspects des phénomènes migratoires largement étudiés, ce sont l'arrivée ou l'entrée des migrants ainsi que leur intégration dans les sociétés d'accueil qui constituent les principaux domaines des recherches en sciences sociales.

L'intérêt croissant des chercheurs pour l'expulsion des étrangers, dans lequel s'inscrit ce travail, n'est pas sans lien avec ces tendances émergentes dans les politiques migratoires des pays européens. Depuis 1973, ces pays ont cherché à instaurer des barrières pour mieux contrôler l'arrivée de nouveaux migrants, auparavant encouragée. Ce renversement politique a été accompagné par des programmes d'incitation au retour. Pourtant, ces derniers n'ont, de manière générale, pas produit l'effet escompté, c'est-à-dire le retour des migrants entrés durant les années de forte croissance. Outre cette attention passagère pour les retours, la cible privilégiée des politiques migratoires restrictives des pays européens était l'arrivée de nouveaux migrants peu qualifiés et de demandeurs d'asile. L'expulsion de différentes catégories d'étrangers qualifiées d'indésirables s'est progressivement imposée dans les agendas des gouvernements de plusieurs pays européens vers la fin du XX^{ème} siècle.

Dans ce travail, nous étudierons de manière comparative l'expulsion des étrangers délinquants et des sans-papiers dans trois pays, à savoir en Suisse, en France et en Turquie. Nous avons délibérément choisi des pays très différents les uns des autres sur plusieurs aspects. Ce faisant, notre but est, d'une part, de mieux comprendre notre sujet d'étude et, d'autre part, d'explorer les possibilités de faire une sociologie comparative de l'expulsion.

La première partie de notre travail, intitulée « La Mise en place de la recherche », contient deux chapitres. Le premier commence par la problématique de la recherche. Il détaille tout d'abord les raisons qui sous-tendent le choix des pays étudiés ainsi que les questions et principales hypothèses de notre recherche. Il continue par les principales démarches méthodologiques auxquelles ont recours la plupart des chercheurs qui travaillent sur l'expulsion. Ensuite sont abordées quelques considérations épistémologiques afin de souligner les questions fondamentales que posent la comparaison et sa place dans les sciences sociales. Enfin, nous exposons le cadre comparatif conceptuel de notre recherche et évoquons la collecte de données sur lesquelles se base ce travail.

Le deuxième chapitre consiste en une présentation de l'état de la recherche des sciences sociales sur l'expulsion des étrangers en se focalisant sur différents concepts ou thèmes abordés dans la littérature scientifique. Il débute en considérant les définitions mobilisées ainsi que les motifs d'expulsion évoqués dans les recherches. L'usage de l'expulsion sur le plan historique sera brièvement revu pour mieux saisir l'importance de notre sujet et les changements opérés à travers le temps. Puis, ce deuxième chapitre se focalisera sur la souveraineté, la citoyenneté et l'expulsabilité, c'est-à-dire la possibilité d'être expulsé, ainsi que la contestation dans le processus d'expulsion. Il s'agit de notions et de concepts essentiels dans la compréhension de l'expulsion des étrangers. Nous nous arrêterons en outre sur la place qu'occupent les personnes expulsées dans la littérature des sciences sociales. Enfin, ce chapitre examinera la question cruciale de l'écart entre le nombre des décisions d'expulsion notifiées et celui des personnes effectivement expulsées (*deportation gap*).

La deuxième partie de notre travail, « L'Etude des pays », est composée de trois chapitres. Les chapitres trois, quatre et cinq sont consacrés à l'analyse détaillée des dispositifs légaux et administratifs ainsi qu'aux processus d'expulsion en France, en Suisse et en Turquie. Cette façon de procéder ne consiste pas en une juxtaposition des études de cas, mais se base sur des questions de recherche et des hypothèses communes ainsi que sur un cadre comparatif identique.

Toute considération méthodologique mise à part, l'analyse séparée des pays étudiés est nécessaire pour faire face à la complexité du sujet étudié. Une alternative eut été de traiter les dispositifs légaux des trois pays ensemble et de répéter ensuite le même procédé pour les dispositifs administratifs et les processus d'expulsion. Rien n'empêche le lecteur

avisé de lire le présent travail de cette manière. Cette façon d'étudier, de présenter ou de lire une recherche comparative se prête probablement mieux à sa réalisation, car elle oblige le lecteur à avoir un regard « mobile » et des va-et-vient presque permanents entre les cas étudiés. Pourtant, sans une compréhension détaillée de chacun des cas étudiés, une telle présentation nuirait très probablement à la réception de notre recherche.

La troisième et dernière partie du travail est intitulée « Les Résultats » ; elle contient deux chapitres. Le chapitre six analyse certains aspects spécifiques, cruciaux à nos yeux, de l'expulsion des étrangers des pays étudiés. On y discute la pertinence des deux catégories étudiées, c'est-à-dire les étrangers délinquants et les sans-papiers. Par la suite, sont considérés l'incitation, la contrainte, ainsi que la contestation et le consentement dans le processus d'expulsion des pays étudiés. Ensuite, nous examinons un phénomène que l'on retrouve dans tous les pays, à savoir l'écart entre le nombre de décisions d'expulsion et celui d'expulsions effectives. Nous concluons en revenant sur les principales hypothèses de notre recherche.

Le dernier chapitre du travail et de la troisième partie est intitulé « Pour une sociologie comparative de l'expulsion des étrangers ». Il commence par souligner l'importance de la prise en compte critique de l'utilitarisme migratoire dans l'étude de l'expulsion. Ensuite, nous revenons sur l'expulsabilité, un concept considéré dans le deuxième chapitre de ce travail de sorte à démontrer son importance pour pouvoir construire une sociologie de l'expulsion et évoquer les possibilités qu'il offre pour de futures recherches. Nous enchaînons avec le problème des difficultés du retour dont les liens avec l'expulsabilité sont sous-estimés. Nous continuons en soulignant l'importance de replacer l'expulsion des étrangers dans les politiques de contrôle de l'immigration pour mieux la comprendre. Nous nous arrêterons ensuite sur la temporalité, l'espace et les acteurs qui constituent les trois éléments essentiels du processus d'expulsion. Nous concluons par certains points communs dans les dispositifs légaux et administratifs des pays étudiés ainsi que dans leur processus d'expulsion. Nous finirons notre travail par une conclusion récapitulative.

PARTIE I : LA MISE EN PLACE DE LA RECHERCHE

1 PROBLEMATIQUE DE LA RECHERCHE, SA METHODOLOGIE ET SON CADRE COMPARATIF

1.1 Introduction

Le présent travail est le fruit d'interrogations sur l'expulsion des étrangers. Il s'agit d'un instrument étroitement lié à l'État-nation, forme étatique dominante de nos jours au point d'être naturalisée. Avant de devenir outil des politiques migratoires, l'expulsion fut pratiquée par les empires et accompagna la naissance des États-nations. Pourtant, de nos jours, le recours à l'expulsion est devenu « normal », les interrogations ou les critiques y relatives, pour la plupart, se focalisant sur les conséquences de son usage considérées comme excessives. Comment comprendre cette naturalisation ou normalisation de l'expulsion et les dépasser afin de pouvoir travailler à une compréhension sociologique de l'expulsion des étrangers ?

Interpellé par cette question, nous avons exploré les limites d'appréhender ce phénomène en n'analysant qu'un seul pays (Soysüren, 2014a). Un contexte fortement émotionnel, dans lequel le sujet est à la fois un enjeu et un terrain de luttes politiques acharnées rend difficile de le problématiser, de le déconstruire et de le reconstruire ; actes pourtant indispensables à la réalisation d'une véritable recherche. De plus, même en cas d'efforts déployés dans ce sens, le contexte rend difficile la compréhension des résultats. En guise de réponse à ces problèmes, la comparaison de l'expulsion des étrangers dans plusieurs contextes socio-politiques peut, d'une part, contribuer à une meilleure compréhension du sujet de recherche et, d'autre part, faciliter la réception de ses résultats.

Pourtant, ces réflexions de départ sont loin de constituer des bases suffisantes pour la préparation et la réalisation d'une recherche comparative exigeante sur plusieurs plans, en particulier matériel, temporel et réflexif. Ces exigences amènent parfois le chercheur lui-même au centre de réflexions épistémologiques. Des écrits méthodologiques sur la comparaison émettent ainsi plusieurs mises en garde destinées aux chercheurs qui osent la comparaison. Comme on le verra, les appels à la vigilance n'y manquent pas.

Dans ce travail, nous définissons le terme « étranger » comme une personne ne possédant pas la nationalité de l'État dans lequel elle vit ou vivait avant son expulsion. En Suisse, le « renvoi », utilisé dans la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), s'est imposé. En France, « obligation de quitter le territoire français » et plus généralement « mesures

d'éloignement » sont les termes les plus utilisés. Le terme d'expulsion est employé pour des formes d'éloignement spécifiques, comme nous le verrons plus tard. Outre cet emploi restreint, on y a recours pour désigner des réalités relativement différentes. Ces choix trouvent leur sens dans des systèmes juridiques, fruits d'histoires et de contextes socio-politiques différents.

Il est possible de considérer les autres appellations précitées comme étant le signe d'une volonté d'utiliser les plus euphémisants possibles. Elles sont parfois à la limite de dissimuler le véritable caractère de cette pratique coercitive. C'est la raison pour laquelle nous avons opté pour le terme d'expulsion, et nous le définissons comme suit : l'expulsion est le départ forcé d'étrangers indésirables pour différentes raisons sous l'impulsion d'un État qui se base sur sa souveraineté et utilise différents moyens variant de l'ordre de départ à l'usage effectif de la contrainte physique pour le rendre effectif. Il s'agit d'un processus à multiples acteurs et à multiples échelles (locale, nationale, internationale, transnationale). Avec cette définition, de nombreux départs dits volontaires sont susceptibles d'être considérés comme des expulsions.

Enfin, « sans-papiers » et « délinquant » sont aussi choisis parmi plusieurs autres termes employés dans le domaine. Le premier désigne tout étranger résidant dans un pays au-delà de la durée de séjour touristique de trois mois, sans statut légal et sans document de séjour valable¹. Le second désigne une personne reconnue coupable d'au moins une infraction au code pénal du pays concerné. A vrai dire, comme pour « sans-papiers », le terme « délinquant » décrit des situations très hétérogènes. Les infractions pouvant aboutir à l'expulsion d'étrangers varient fortement d'un pays à l'autre.

1.2 Le choix des pays retenus pour l'étude

Vigour (158-157) pense que « Le choix des cas à comparer se fait souvent de manière intuitive et pragmatique tout en restant pertinent au regard notamment de la problématique de recherche et de la chronologie ». Elle souligne en outre que ce choix peut également être effectué sur la base de stratégies comparatives explicitées, à savoir celle des « systèmes très similaires » et celle des « systèmes très différents », mises en évidence par Przeworski et Teune (1970). Pour Bowen et Petersen (1999: 1),

¹ Il s'agit d'une version modifiée de la définition d'Amarelle (2010 : 133).

The social sciences today are torn apart by a tension between two desires: to richly describe the world, showing its complexity and variability, and to robustly model the world, showing its relationships and regularities. We argue in this volume that engaging in comparisons of a few, well-understood cases reduces this tension.

En ce qui concerne le choix des cas à étudier, de manière générale, les motifs indiqués par Vigour et Bowen et Petersen nous ont influencé. En d'autres termes, l'intuition, le pragmatisme, une stratégie de comparaison explicite ainsi que le désir d'étudier en profondeur un nombre réduit de cas nous ont « guidés » dans nos réflexions.

Le choix des trois pays retenus a été le fruit de longues réflexions. Plus spécifiquement, nous les avons notamment choisis sur la base de plusieurs critères, en particulier la dimension pratique de leur accès et les connaissances préalables que nous avons de ces pays. Au niveau méthodologique, le choix a été effectué sur la base d'une stratégie privilégiant les différences plutôt que les similitudes.

Notre but est d'étudier l'expulsion des étrangers dans des situations différentes de sorte à pouvoir faire des comparaisons. Celles-ci seront effectuées d'abord au niveau des pays, c'est-à-dire la Suisse, la France et la Turquie. Ensuite, au niveau des différentes catégories d'expulsés, autrement dit entre sans-papiers et étrangers délinquants. Nous serons aussi attentifs à la situation particulière de la Turquie comme pays d'origine des expulsés et comme pays expulsant des étrangers. Par ces comparaisons, nous espérons pouvoir arriver à une compréhension plus complète du phénomène étudié. D'où notre choix réfléchi de pays très différents les uns des autres qu'il est nécessaire de décrire sommairement ci-après.

Le premier pays choisi, la France, participe activement à la construction de la politique de l'immigration européenne. En outre, elle transpose le droit européen sous différentes formes dans sa législation nationale. Elle est active dans les institutions européennes qui jouent des rôles incontournables dans le contrôle de l'immigration et de l'expulsion des étrangers. Comme l'expulsion massive de Roms de France en été 2010 le montre, cela n'empêche pas qu'elle entre parfois en conflit avec différents acteurs actifs au niveau européen. Dans ce pays, l'immigration est un sujet de préoccupations constantes, comme en rend compte une certaine frénésie législative. En effet, les lois sur l'immigration y sont fréquemment modifiées (Lochak 2000). Vu le nombre accru de circulaires (Lochak, 2004), l'expulsion des étrangers n'est pas exempte de cette tendance. Il nous faut encore

souligner la force des mouvements des sans-papiers et contre la « double peine » dans le passé. De plus, les acteurs associatifs actifs ont un niveau d'organisation certainement plus élevé que ceux des deux autres pays étudiés. Dans ce pays, l'expulsion a été mise en pratique sous la pression d'objectifs chiffrés durant plusieurs années.

La Suisse a, après le Luxembourg, le taux de population étrangère le plus élevé d'Europe. Elle est un pays associé à l'Union européenne par le biais des accords dits bilatéraux. Elle fait notamment parti des accords de Schengen et de Dublin. Par conséquent, même si la Suisse n'est pas membre de l'UE, d'une part, elle fait partie des systèmes sécuritaires augmentant l'efficacité du processus d'expulsion au niveau européen. D'autre part, la migration en provenance des pays de l'UE est régulée par des accords bilatéraux. Ceux-ci « normalisent » en quelque sorte l'immigration en provenance de l'UE ; une normalisation remise en cause, comme on le verra plus tard. Dès lors, l'expulsion des ressortissants européens est rendue plus difficile par rapport à celle des étrangers en provenance de pays dits tiers. Sur le plan intérieur, il faut prendre en compte le fait que la Suisse est une fédération dont chacun des vingt cantons et six demi-cantons bénéficie d'une grande autonomie. Même si l'expulsion des étrangers est un des premiers pouvoirs que la Confédération helvétique a repris à son compte (dès la Constitution de 1848), les décisions d'expulsion sont mises en pratique par les cantons.

La Turquie était traditionnellement un pays d'émigration et elle l'est encore dans une large mesure. Le rôle de ce pays reste déterminant dans les flux migratoires dirigés vers l'Europe. Il constitue une plaque tournante des réseaux de migrations en provenance du Moyen-Orient, mais aussi de l'Asie et de l'Afrique. En outre, de nombreux ressortissants en provenance de Turquie vivent dans les deux autres pays étudiés. Chaque année, un certain nombre de ressortissants de ce pays sont expulsés vers leur pays d'origine. Mais, depuis quelques décennies, ce pays est progressivement devenu le pays d'installation pour un grand nombre de migrants dont la majorité est constituée des Syriens ; La part des sans-papiers est également considérable. Donc, d'une part, la Turquie témoigne du retour forcé de certains de ses ressortissants partis auparavant, d'autre part, elle procède à des expulsions bien plus nombreuses d'étrangers se trouvant sur son sol.

Notre réflexion portera sur les pays choisis à partir du concept d'État-nation, car il existe des liens étroits entre celui-ci et l'expulsion des étrangers sur un plan historique. Dans le cas de la Suisse, il est difficile de parler d'État-nation. Quant à la France, il s'agit

peut-être de l'exemple par excellence de ce type d'État. Enfin, la Turquie est un État-nation relativement jeune par rapport aux deux autres, fondé sur les ruines d'un empire. Son statut d'État-nation est encore fortement contesté par un nombre considérable de « nationaux », comme le montre l'exemple des revendications des Kurdes. Pourtant, ces différences n'empêchent pas ces trois pays à recourir à l'expulsion comme outil de leur politique d'immigration.

Outre le fait qu'il s'agit de types d'État différents, leur histoire migratoire se différencie aussi fortement. C'est en Suisse que la proportion d'étrangers est la plus forte et ce, surtout, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. En France aussi, le nombre d'étrangers est resté élevé depuis cette période. Contrairement à la Suisse, l'immigration y est fortement déterminée par son passé colonial. La majorité des étrangers y résidant est originaire d'anciennes colonies. Quant à la Turquie, même si son « passé colonial » joue un rôle non négligeable dans les mouvements migratoires entrant dans ce pays, il s'agit traditionnellement surtout d'un pays d'émigration et de transit. Mais, relativement récemment, la Turquie est aussi devenue un pays d'immigration. Donc, surtout pour des raisons historiques et sociales, ces trois pays se caractérisent par des dispositifs et des processus différents, même si l'on peut aussi rencontrer des similitudes à certains égards.

Notre décision de retenir ces trois pays est aussi basée sur l'hypothèse que cela nous offrira la possibilité d'effectuer des comparaisons plus affinées. Nous espérons que, même s'il est difficile de généraliser sur la base d'un petit nombre de situations, une recherche portant sur trois pays très différents les uns des autres est susceptible d'apporter des résultats dépassant quelque peu les cas particuliers étudiés. Nous serons ainsi mieux à même de produire les éléments d'une sociologie comparative de l'expulsion. La dimension nationale de l'expulsion occupera une place importante dans notre recherche².

1.3 Les questions et les principales hypothèses de recherche

Notre questionnement initial constituera le fil conducteur de notre recherche. Il peut être formulé de la manière suivante : *Comment l'expulsion est-elle construite et mise en pratique dans trois contextes sociopolitiques différents ?*

De cette question principale découlent plusieurs sous-questions s'articulant les unes aux autres.

² Cela dit, nous tâcherons de ne pas oublier le caractère quelque peu arbitraire de cette division qui a pour but de faciliter l'analyse du phénomène.

- Quels sont les dispositifs législatif et administratif mis en place par les pays étudiés pour expulser les étrangers?
- Quels sont les moyens mobilisés dans ces pays pour expulser les étrangers ? Quelle place occupe la contrainte parmi ceux-ci ?
- Quelles sont les principales différences et similitudes repérables dans les dispositifs et les processus d'expulsion des pays étudiés ?
- Comment expliquer l'écart entre le nombre de décisions d'expulsions et celui des personnes effectivement expulsées?
- Dans quelle mesure les personnes expulsées ont-elles essayé de contester leur expulsion ? Quels sont les stratégies et les moyens qu'elles ont mobilisés pour le faire ?

Quatre principales hypothèses orienteront notre recherche. Elles peuvent être résumées comme suit:

a) L'expulsion est un domaine où l'utilisation de moyens de coercition est considérée comme nécessaire. Outre la contrainte ouverte, plusieurs de ces moyens sont mobilisés pour faire plier l'individu récalcitrant devant la volonté de l'État. Cela pose, de manière récurrente, la question de l'arbitraire quant aux moments et à l'intensité de leur recours. Malgré cela, les États étudiés n'ont de cesse de mettre en place de nouveaux moyens de coercition plus fins et plus subtiles tout en continuant de mobiliser ceux qui existent déjà.

II. La réduction de l'écart entre le nombre de décisions d'expulsion et celui des personnes effectivement expulsées (*deportation gap*) constitue une préoccupation constante et majeure des politiques d'expulsion des pays étudiés. Pour y parvenir, ceux-ci ont recours à une mobilisation accrue de moyens financiers et techniques ainsi qu'à une réorganisation permanente de leur dispositif administratif. En outre, nous observons des tendances fortes à la standardisation dans ce domaine. Pourtant, si on peut s'attendre à une diminution de cet écart, il sera impossible de l'éliminer définitivement, car le pouvoir de l'État d'expulser les étrangers a toujours ses limites.

III. La distinction entre les deux catégories de la population-cible de notre recherche tend à s'estomper. En effet, au fil du temps, toutes les deux font partie de la

catégorie des étrangers indésirables. Ces deux catégories subissent des traitements similaires dans le processus d'expulsion. Autrement dit, une fois ces personnes devenues indésirables et leur expulsion considérée comme imminente, le fait qu'elles soient sans-papiers ou délinquantes perd de son importance.

IV. Malgré toutes les précautions prises, l'expulsion est susceptible d'échouer à tout moment. Car il est nécessaire que plusieurs acteurs soient explicitement ou tacitement d'accord, ou qu'ils ne la contestent pas de manière suffisamment forte pour que le processus d'expulsion puisse arriver à terme. Les personnes expulsées ne sont pas les composants passifs de ce processus. Elles développent des stratégies et mobilisent différents moyens pour contester leur expulsion de manière ouverte ou latente.

1.4 Les considérations épistémologiques

Malgré l'intérêt croissant des sciences sociales pour ce sujet, les études juridiques portant sur l'expulsion des étrangers restent de loin majoritaires. Cela est dans une certaine mesure compréhensible, car il s'agit avant tout à la base d'un outil ou d'un instrument relevant du domaine du droit. Malheureusement, une partie très importante de ces études est constituée de commentaires de la législation souvent mis en lien avec la jurisprudence de hautes instances nationales et/ou internationales³.

Il y a bien sûr, quelques travaux qui se distinguent de cette tendance. Par exemple, certains juristes mobilisent une perspective historique et s'intéressent aux conséquences concrètes des réglementations qu'ils analysent ; cette démarche rend la lecture de leur travail plus intéressante⁴. Certains d'entre eux mobilisent différentes sortes de données pour pouvoir produire une meilleure compréhension de l'expulsion. Le premier ouvrage de Kanstroom (2007) reste de loin le meilleur exemple à cet égard. L'auteur y analyse en détail le développement juridique et la pratique de l'expulsion des étrangers des États-Unis sur le plan historique. Dans ce but, il mobilise différentes sources, dont les statistiques sur le nombre d'expulsions d'étrangers.

Certains travaux de droit sont pourtant effectués sans distance critique à l'égard du matériel analysé. Ils contribuent ainsi à « normaliser » une conception dominante de

³ Plusieurs exemples de ce genre d'études se trouvent dans Guild et Minderhoud (2001) et Nascimbene (2001).

⁴ Pour deux très bons exemples parmi d'autres voir Lochak (2002) et Julien-Laferrière et De Sèze (2001).

l'expulsion des étrangers. Ils peuvent même en devenir en quelque sorte le reflet. Par conséquent, dans ces travaux, on attendra en vain des réflexions critiques sur les fondements de l'expulsion ; au mieux, ils seront répétés comme principes essentiels. Malgré ces défauts, les études juridiques constituent des sources d'information et d'analyses inestimables pour comprendre en détail les cadres juridiques de l'expulsion d'un ou, parfois, plusieurs pays, même si une vigilance s'impose dans leur utilisation.

Il existe d'autres études relatant presque exclusivement des faits et des statistiques. Malgré la présence d'une critique virulente des politiques d'expulsion de différents pays occidentaux, un véritable cadre théorique y est souvent absent. Les travaux de Fekete (2005a, 2005b) et Fekete et Weber (2009) s'inscrivent dans cette tendance. Ils citent pourtant un grand nombre de faits sur l'expulsion des étrangers, offrant ainsi une lecture intéressante à cet égard.

Malgré l'état lacunaire de la recherche historique dans ce domaine, les travaux d'histoire restent d'autres sources inestimables pour mieux appréhender l'expulsion, surtout pour se défaire d'une compréhension figée qui « normalise » le phénomène étudié. On peut les diviser en deux grands groupes. Le premier est constitué d'études purement historiques : il est l'œuvre d'historiens s'intéressant à l'expulsion des étrangers au cours de différentes périodes de l'histoire d'un ou plusieurs pays ou région(s). Le second groupe est constitué de juristes ou chercheurs de différentes disciplines des sciences sociales qui proposent un regard historique.

Un nombre non négligeable de travaux en sciences sociales ne repose pas sur un corpus de textes ou des données clairement définies, contrairement aux études juridiques. L'examen des politiques d'expulsion et des tendances historiques ou actuelles de cadres juridiques et/ou de pratiques d'expulsion ainsi que des discussions théoriques ou philosophiques y occupent une place prépondérante. C'est notamment le cas des travaux les plus cités dans cette thèse, à l'exemple de ceux de De Genova (2002, 2007 et 2010). Pourtant, cet anthropologue, qui se distingue par la qualité de ses analyses théoriques, ne présente presque jamais sa démarche méthodologique et on trouve très peu de matériel empirique dans ses écrits.

Le reste des travaux des sciences sociales utilise une variété de démarches méthodologiques et techniques de collecte de données dans le but de saisir différents aspects de l'expulsion des étrangers. Une grande partie de ces recherches mobilise

plusieurs méthodes de collecte de données⁵. Toutefois, malgré un usage répandu d'analyse des statistiques officielles, ils se basent en général sur les méthodes qualitatives. Parmi celles-ci, les plus importantes sont l'enquête ethnographique et l'entretien. Nous pouvons y ajouter dans une certaine mesure l'observation, participante ou non.

La démarche de Spire (2008) reste à cet égard un exemple intéressant. Ce sociologue s'est proposé d'analyser les services administratifs, notamment les guichetiers traitant des dossiers des migrants. En plus de l'entretien, il a recouru à l'observation participante. Il s'est fait engager comme guichetier vacataire dans la région parisienne. Ainsi, il a pu appuyer ses observations par les données collectées lors d'entretiens. Son travail a le mérite de montrer comment le sort des immigrés est décidé. Le titre de son travail, « Accueillir ou reconduire », explique bien les deux différents destins que le migrant peut avoir en passant par ces guichets, considérés dans l'administration française comme des lieux de relégation. En outre, Spire (2008) réussit à montrer comment différentes modifications de la politique migratoire influencent le traitement concret des dossiers de migrants. Ainsi, il est possible de voir concrètement l'influence des objectifs chiffrés, fixés par les plus hautes instances de l'État français, sur les « pôles d'éloignement » fonctionnant avec des méthodes tayloristes que nous expliquerons plus tard.

Un autre travail effectué au sein de l'administration française est celui de Włodarczyk, (2011). Elle a réalisé une enquête ethnographique durant six mois au sein d'une préfecture de la région de Calais, en France. Les notes de terrain basées sur les observations d'activités administratives et les entretiens plus ou moins formels avec des fonctionnaires occupent une place particulière dans ce travail. La recherche de Lecadet (2013) est également une enquête ethnographique réalisée entre 2007 et 2011 à la croisée des frontières de l'Algérie, du Mali et de la Mauritanie ainsi que dans la capitale malienne, Bamako. Elle s'intéresse aux Maliens expulsés et à leurs associations. Un autre exemple utilisant une démarche méthodologique similaire est celui de Drotbohm (2011) sur les Cap-verdiens expulsés.

Parmi les travaux basés sur des enquêtes ethnographiques, certains sont réalisés auprès d'étrangers enfermés administrativement dans l'attente de leur expulsion. Bien entendu, ils ne seront pas tous expulsés. Pourtant l'expulsabilité ressentie aussi

⁵ Un exemple un peu à part est un travail collectif se basant sur les articles de journaux de huit pays (Gravelle et al, 2013).

concrètement modifie la manière de vivre de l'étranger après son enfermement et l'image qu'il se fait de lui-même. Ce changement est principalement dû au traitement qui assimile l'étranger enfermé à un criminel (Le Courant, 2010). Cela dit, ces travaux ne constituent qu'une partie des recherches menées dans les lieux d'enfermement administratif⁶. Certains d'entre eux, comme ceux de Fischer (2007 et 2013), s'intéressent aux activités d'associations actives dans les lieux d'enfermement administratif. D'autres analysent l'expérience de travailleurs sociaux dans ces lieux. Ils s'interrogent sur l'activité professionnelle de ces personnes censées « faire du social », pourtant obligées d'occuper une place dans le processus d'expulsion (Kobelinsky, 2008 ; Zorn, 2009) Notons que certains de ces travaux sont effectués par des chercheurs français, notamment anthropologues, ethnologues et sociologues. L'accès relativement facile aux lieux d'enfermement dans ce pays, dû surtout à la présence d'associations autorisées à y œuvrer, en est certainement une des causes.

L'étude de cas semble être une autre démarche méthodologique qui nécessite, comme l'enquête ethnographique, la mobilisation de plusieurs méthodes de collecte de données, à commencer par l'entretien. Les travaux de Coutin (2010 et 2011) sont des exemples notables à cet égard. Elle signale avoir réalisé plusieurs dizaines d'entretiens avec différents acteurs, dans ses travaux sur les jeunes délinquants salvadoriens expulsés des États-Unis. Elle se focalise toutefois souvent sur une seule personne (Coutin, 2010) ou un nombre restreint d'expulsés (Coutin, 2011) pour analyser leur vécu. On peut citer aussi le travail de De Genova (2009) sur Elvira Arellano, une jeune mère sans-papiers devenu un symbole de la lutte contre l'expulsion aux États-unis, ou encore l'article de Bhartia (2010) sur Sulaiman Oladoku, accusé et jugé aux États-Unis après le 11 septembre sur la base de lois anti-terroristes largement durcies⁷.

Parmi les travaux qui mobilisent l'entretien comme principale méthode de recherche, l'exemple le plus important est le travail d'Ellermann (2009). Elle se base sur plus de cent quatre-vingts entretiens réalisés avec des policiers impliqués dans la mise en pratique de l'expulsion, des fonctionnaires occupant différentes positions dans l'administration, des élus, des défenseurs des droits des migrants et enfin des personnes appartenant aux groupes

⁶ Par exemple, parmi plusieurs enquêtes sur l'enfermement administratif des étrangers réunies dans l'ouvrage édité par Kobelinsky et Makaremi (2009), seuls Le Courant (2009) et Makaremi (2009) s'intéressent de près à l'expulsion des étrangers enfermés.

⁷ Comme un autre exemple d'étude de cas, voir notre travail sur un jeune délinquant expulsé de Suisse (Soysüren, 2013).

de pression en faveur de politiques d'immigration restrictives. L'auteure a réalisé ces entretiens en Allemagne et aux États-Unis, plus spécifiquement dans les quatre sites suivants : Baden-Württemberg, Brandenburg, Miami et San Diego. Une autre particularité de ce travail est sa dimension comparative. Notons que, même si l'entretien constitue sa principale méthode de collecte de données, Ellermann (2009) utilise la presse ou des sources issues des activités parlementaires (discussions, interpellations, propositions, etc.).

La place de la comparaison varie de manière générale d'une discipline à l'autre dans l'étude de l'expulsion. Elle est quelque peu le reflet de son usage dans les disciplines respectives des chercheurs. Il n'est donc pas étonnant que les quelques rares recherches comparatives appartiennent à la science politique (Gravelle et al, 2013, Ellermann, 2009 ; Gibney et Hansen, 2003). Contrairement au constat de Martinello (2013), la comparaison ne joue donc pas encore, hélas, un rôle important dans l'étude de l'expulsion des étrangers⁸.

Comparer soulève obligatoirement des questions épistémologiques. Elle nécessite une réflexion épistémologique continue de la part du chercheur qui se prépare à comparer, compare et restitue les résultats d'une recherche comparative. Pourtant, la comparaison fait partie des actes « habituels » du chercheur. Comme le disait Smelser (1976 : 3), « Thinking without comparisons is unthinkable ». Ce constat d'Øyen (2004: 278) mérite d'être rappelé : « Social science is based on comparisons, whether it is comparisons between different groups, different social phenomena, or different processes. Fundamentally, there ought to be little difference in the methodology used for doing comparative studies within a country and that of doing comparisons between countries ».

En écrivant ces lignes, il serait pourtant difficile de ne pas mentionner les controverses, les interrogations, les espoirs et les déceptions que la comparaison a pu provoquer et provoque encore. Même s'il existe différents types de comparaisons (groupes, secteurs, régions etc.), les comparaisons internationales⁹ risquent de sortir en quelque sorte du cadre « national » habituel ou établi dans lequel se déroule une recherche en général. Sur la base de comparaisons entre plusieurs pays, il est tout à fait possible de s'interroger, critiquer, voire mettre en cause la « normalité » de ce cadre « naturellement » imposé.

⁸ « However, comparative studies have always played a crucial role in the development of migration and post-migration studies alongside single case studies of specific migration groups or migration experiences, on the one hand, and overarching theories of migration and incorporation, on the other hand » (Martinello, 2013: 9).

⁹ Par comparaison internationale, nous entendons toute étude portant sur au moins deux pays.

Pourtant, le risque de dépasser le cadre national n'est en soi pas une mise en cause de la « naturalisation de l'État-nation » critiquée par Wimmer et Glick Schiller (2003) et Beck (2006) dans leur dénonciation du « nationalisme méthodologique ».

La comparaison est un outil, acte, instrument ou stratégie dont l'usage est pour le moins risqué, car « Tant la comparaison sociologique est, depuis son émergence au XIX^{ème} siècle, source inépuisable de points de vue nouveaux sur le monde social, tant les produits issus de son usage dans une multitude de recherches semblent trop souvent sombrer dans une obscurité et une médiocrité théorique tout à fait regrettables ». Selon l'auteur de cette mise en garde, Schultheis (1989 : 221), « Ceci est à notre avis dû en grande partie à un manque de vigilance épistémologique et méthodologique face à un instrument de recherche particulièrement difficile à maîtriser ».

Vigour (2005 : 220), quant à elle, met en garde contre « le risque d'ethnocentrisme » et d'« introduction de biais culturels ». De plus, elle souligne l'existence de nombreuses déterminations sociales et politiques influençant le travail de comparaison. Ces dangers nécessitent, comme bien d'autres, une vigilance constante. Pour Vigour « la posture idéale du comparatiste et, plus généralement, de tout chercheur » ressemble à l'étranger décrit par Simmel. Il serait le « composé spécial de proximité et d'éloignement, d'indifférence et d'engagement » (Simmel, 1999 [1908] : 665), car la distance « donne une certaine liberté dans le regard et le jugement » (Vigour, 2005 : 101-102). Toutefois, cette posture d'« étranger », à la fois proche et éloigné de son sujet de recherche pour le comprendre en profondeur, est difficile à « reconquérir » pour chaque terrain d'étude et différentes étapes de la recherche. Pour ce faire, le chercheur doit se questionner constamment, comme le remarque Spurk (2003 : 75) :

Ces obstacles peuvent être contournés et ils prennent même un véritable sens scientifique dès lors que le chercheur sait se positionner consciemment en se posant des questions telles que : quel est mon rapport avec l'objet sur lequel je travaille ? quelle question posé-je et pourquoi ? de quelle façon suis-je engagé dans ce rapport avec autrui qui est l'objet de ma recherche ? Pour éviter les travers précédents, la recherche doit également respecter l'épaisseur historique et sociale du phénomène en question.

1.5 La comparaison en sciences sociales

Il est fréquent de souligner l'importance de la comparaison pour les pères fondateurs de la sociologie. Même s'il ne figure pas parmi ces derniers, John Stuart Mill (1865) y

occupe une place particulière. Dans son travail intitulé *Système de logique déductive et inductive*, il expose les méthodes de concordances, de différence, de résidus, de variations concomitantes ainsi que la méthode unie de concordance et de différence. De nos jours, son influence reste significative.

Avec sa méthode des variations concomitantes et, plus généralement, sa démarche inspirée des sciences naturelles, Durkheim cherche à découvrir des régularités causales afin d'expliquer les faits sociaux. La comparaison occupe la place de l'expérimentation¹⁰, à laquelle il est impossible de recourir dans le monde social. De plus, selon lui, « La sociologie comparée n'est pas une branche particulière de la sociologie ; c'est la sociologie elle-même » (Durkheim, 2007 [1894] : 137).

Contrairement à Durkheim, chez Weber, on ne trouve pas de traité expliquant sa posture épistémologique et sa démarche méthodologique. Il a pour but d'établir des relations de causalité et de mettre en lumière ce qu'il appelle des « affinités électives » entre phénomènes. Il développe des comparaisons sur plusieurs plans. Tout d'abord, dans l'espace et le temps, vu ses recherches qui portent aussi bien sur l'Inde, la Chine, le Moyen-Orient ou l'Occident, que sur l'Antiquité grecque et romaine et la Réforme. Les idéaux-types qu'il construit deviennent également des outils de comparaisons à la fois entre eux et avec les réalités observées (Vigour, 2005).

Smelser (1976) est d'avis que même si leur posture épistémologique et leur méthode divergent¹¹, les démarches comparatives de Durkheim et Weber se rapprochent à certains égards. Quant à Ragin et Zaret (1983), qui discutent également les approches comparatives de Weber et Durkheim, ils soulignent leurs différences. Selon eux, celles-ci ont des racines plus profondes. Durkheim conçoit la société comme un système, conformément à sa vision positiviste de la science. Weber, par contre, est préoccupé par les origines de la diversité historique et il défend une posture néo-kantienne des sciences. Ces différences poussent le premier à user de variables et méthodes quantitatives tandis que le second recourt à l'histoire et aux méthodes qualitatives pour analyser en profondeur des cas qu'il choisit.

¹⁰ Selon Smelser (1976), ce constat est également valable pour Weber. Dans son travail classique sur la comparaison dans les sciences sociales, il souligne que « Both [Durkheim et Weber] were aware of the limits of the experimental method in sociology, and both assigned a central place to the comparative study of societies » (Smelser, 1976: 149).

¹¹ Durkheim, méthode de variations concomitantes et Weber, méthode indirecte de différence se basant surtout sur les idéaux-types (Smelser, 1976).

Bien que la comparaison occupe chez eux une place importante, leurs différences restent notables :

While Durkheim's comparative strategy seeks generalizations by separating data and history, Weber's strategy turns to history for modest generalizations about historical diversity. Turning to history implies a case-based rather than a variable-based strategy, but, let us repeat, it does not imply renunciation of explanation and generalization. Rather, it leads to a different type of explanation and different degrees of generalization. (Ragin et Zaret, 1983 : 741)

Par la suite, la situation s'est différenciée selon les disciplines. Dans la sociologie, la comparaison a été quelque peu délaissée durant un temps relativement long. Malgré un regain d'intérêt pour les travaux comparatifs des années 1960 et 1980 (Spurk et Lallement 2003), sa place dans cette discipline n'est pas équivalente à celle qu'elle occupe en droit ou sciences politiques. Néanmoins, il est difficile de dire que l'abondance des travaux comparatifs y ont donné des résultats satisfaisants. Pour Sartori (1991 et 1994), un des plus importants spécialistes des politiques comparées de l'après-guerre, le bilan des études comparatives fut décevant.

Différentes approches comparatives sont mobilisées dans les sciences sociales et des panoramas similaires sont en général dressés. Ainsi, Frogner (1994), après Ragin (1987), fait une distinction entre les approches par variables et celles par cas. Quant à Vigour (2005), elle identifie, en s'inspirant de Bowen et Petersen (1991), les comparaisons étendues et celles contrôlées ou limitées. Enfin, Giraud (2003), en se référant à Leca (1992), parle de matrices wébérienne et durkheimienne mobilisées dans les travaux comparatifs. Selon cet auteur, sur la base de la première de ces matrices,

la logique comparative centrée sur les cas a pour programme la sélection d'un petit nombre de cas pour les analyser de manière intensive. Le traitement des variables explicatives est le plus souvent qualitatif ; leur présentation se fait sous une forme interprétative, compréhensive – en référence à Weber. Les configurations de variables isolées pour chacun des cas sont resituées dans leur contexte spatial et temporel. La logique démonstrative est celle de la réflexion sur des causalités complexes (Giraud, 2003, 27).

Par contre, en mobilisant la matrice durkheimienne, « Les approches centrées sur les variables analysent simultanément un nombre plus important de cas et privilégient la généralisation sur la volonté de rendre raison de la complexité » (Giraud, 2003, 91).

Malgré une littérature comparative considérable et parfois répétitive (Smelser, 1970 ; Sartori, 1991 et 1994), le niveau de développement des méthodes comparatives est résumé comme suit par Øyen (2004, 276) :

The unfortunate thing is that comparative methodology has not developed at the same speed as new information and information technology. While there are now masses of empirical material available and more power to incorporate large amounts of variables in a comparative analysis, basic methodological questions remain unsolved.

Ce constat n'est pas très étonnant, car il n'y a même pas d'entente sur la définition de la comparaison et encore moins sur les principes méthodologiques de base à respecter dans les recherches comparatives¹². C'est la raison pour laquelle, les chercheurs sont souvent amenés à refaire la « même » route à leur manière et, ceci, en (re)créant parfois « leur propre » méthode comparative.

Malgré ces constats, il nous faut quand même fournir une réponse, même provisoire, aux questions suivantes : comment définir la comparaison ? S'agit-il d'une simple méthode ? Jobert (2003 : 325) est d'avis que « La comparaison est un outil puissant, indispensable de la recherche en sciences sociales ». Selon Vigour (2005, 18), « La comparaison, plus qu'une méthode, constitue une mise en relation spécifique des faits sociaux qui n'est pas réductible à une méthodologie (qualitative, quantitative ou mixte) ou aux analyses et choix théoriques ». Dans la lignée de Lallemand et Spurk (2003) et Dupré et al. (2003), cette auteure définit la comparaison comme une stratégie. Nous retrouvons dans le travail de Lallemand (2003 : 297) une explication de ce terme :

Les stratégies de recherche se différencient des simples applications de méthode en ce qu'elles ne relèvent pas de l'adéquation rudimentaire entre des moyens et des fins. Sur la base d'un noyau dur de propositions élémentaires, elles imposent davantage distanciation, inventivité, variété, renoncement aux explications globales et, enfin réflexivité.

Outil, méthode ou stratégie, mais pourquoi a-t-on recours à la comparaison ? Pour Sartori, la véritable raison de comparer est le contrôle : « To be sure, one may engage in *comparative* work for any number of reasons; but *the* reason is control. » (Sartori, 1991: 244 ; en italique dans l'original). Hainard (2005 : 340) pense que « l'approche comparative n'est pas une fin en soi ; elle est davantage une étape intermédiaire nécessaire conduisant vers une théorie à construire ». Vigour (2005) résume les objectifs de recherches

¹² Sartori (1994, 27) est d'avis que « A field defined by its method – comparing – cannot prosper without a core method ».

comparatives de la manière suivante : prendre de la distance, mieux connaître l'autre, classer, ordonner et généraliser. Quant aux différentes contributions d'un ouvrage édité par Lallement et Spurk (2003), elles soulignent le rôle de la construction de l'UE, de la mondialisation et de différents intérêts sociaux¹³ dans les études comparatives.

En guise de réponse à la question du « pourquoi comparer », certains chercheurs français ont souligné le rôle de l'altérité et l'importance de la connaissance de l'autre :

comparer engage une philosophie du savoir qui n'a rien d'anecdotique. Faire de l'altérité un opérateur de connaissance, consacrer le détour comme mode privilégié d'investigation... voilà autant de formulations qui rappellent que la comparaison nous place d'emblée sur le registre d'une épistémologie fondamentalement dialectique en vertu de laquelle la négation de Soi par confrontation à l'Autre reste un moyen privilégié de la connaissance du Même. (Dupré et al., 2003 : 9)

A notre avis, ce constat se base surtout sur des comparaisons entre deux pays, dont l'un est celui du chercheur. Dans l'article (Dupré *et al.*, 2003) d'où est tirée cette citation, les auteurs constatent que les travaux comparatifs des sciences sociales en France se font plutôt rares. Ils soulignent également que les comparaisons les plus répandues y sont effectuées entre la France et l'Allemagne. On peut légitimement se demander si cette pratique de recherche n'a pas influencé l'idée qu'ils ont formulée sur « soi » et « autre ».

Cette conception basée sur la distinction entre soi et l'altérité est susceptible de limiter la portée heuristique de la comparaison. Si le rôle que peut jouer l'appartenance nationale du chercheur n'est pas explicité en guise de mise en garde, elle risque de paraître naturelle. Cette posture risque d'amener le chercheur à prendre parti et à défendre les valeurs qu'il considère siennes. Évidemment, ce genre de risque n'existe pas seulement pour les comparaisons binaires. A titre illustratif, nous pouvons rappeler les critiques de certaines études comparatives de grande envergure financées par le Social Science Resource Council Committee on Comparative Politics¹⁴ après la Seconde Guerre mondiale. Inconsciemment ou consciemment, celles-ci défendaient les valeurs dites « occidentales » et essayaient de montrer leur supériorité. C'est la raison pour laquelle, sans nier l'importance des questions liées à l'altérité ou à l'« autre », il est indispensable de prendre

¹³ Voir, par exemple, contributions de Spurk, Lallement (2003a) et Jobert (2003)

¹⁴ « The Social Science Resource Council Committee on Comparative Politics became the most influential institutional actor helping to create from the late 1950s to the early 1970s a large literature on development. Many of the works produced in this era put forth universalistic typologies and chronological models: developing nations could, and would (and should), follow Western path toward democracy with help of institutions and processes already witnessed in the United States. » (Bowen et Petersen, 1999: 9)

en compte les appels à la vigilance et à la réflexivité dans la réalisation des études comparatives (Schultheis, 1989 ; Vigour, 2005 et 2011).

Dans notre travail, comme nous l'avons souligné, le besoin de prendre de la distance est particulièrement important. Cela est notamment dû à la place occupée par l'expulsion des étrangers dans les discussions et luttes politiques, en particulier en Suisse et en France. Nous souhaitons aussi dépasser les cas étudiés. A notre sens, cette possibilité existe surtout quand les cas choisis sont « différents » les uns des autres. En d'autres termes, plus les cas divergent plus la possibilité de dépasser les cas étudiés est susceptible d'être grande. Pourtant, cette démarche est plus ambitieuse que celles se basant sur les cas les plus « similaires ». Notons également que ce choix de mettre en avant les différences augmente le danger d'échec d'une recherche comparative. Essentiellement à cause de la difficulté de rendre comparables les cas retenus, la comparabilité devient plus difficile à construire.

Vigour (2005, 296-7) divise la réalisation des recherches comparatives en sept étapes : réflexions sur les objectifs de la comparaison, construction de l'objet provisoire de la recherche comparative, choix des unités à comparer, choix de méthode(s) à appliquer, travail de terrain, analyse des données recueillies et, enfin, restitution des connaissances, autrement dit, écriture. Pourtant, cette auteure met en garde contre une présentation trop linéaire. C'est la raison pour laquelle, elle souligne l'importance des va-et-vient entre le travail de terrain, les lectures et les réflexions théoriques. Comme Daniel Cefaï (2003), elle propose la métaphore de « spirale » pour décrire l'avancement d'une recherche comparative.

La comparaison est également une question de point de vue qui peut à son tour engendrer des « points de vue nouveaux sur le monde social » (Schultheis, 1989 : 221). Elle nécessite un « regard mobile » en permanence. Le chercheur est obligé de recueillir des données et des faits situés dans différents espaces, temps et niveaux d'observation (macro, méso, micro si on préfère le dire d'une manière un peu schématique). On peut y ajouter des va-et-vient permanents entre le cadre comparatif, les questions de recherche et d'hypothèses et les données recueillies sur les cas étudiés. L'influence de cette « mobilité constante » est loin d'être anodine sur la mise en place de la recherche et les restitutions de ses résultats. D'ailleurs, dès le moment où le chercheur commence à penser à faire des comparaisons, il va changer sa manière de voir son sujet de recherche en général et les différents cas qu'il a l'intention d'étudier en particulier. De plus, il est désormais, en

quelque sorte « hanté » par les autres cas quand il essaie de comprendre un cas spécifique. L'exercice de comparaison le pousse à se situer « en dehors » des cas étudiés tout en étant « dedans ».

1.6 L'importance des concepts pour comparer

L'effort qui traverse à peu près toutes ces étapes d'une recherche comparative est la construction de la comparabilité. Comme différents auteurs le rappellent, la comparabilité n'est jamais donnée ; elle est à construire, voire à reconstruire au fur et à mesure que la recherche avance. Pour y parvenir, la créativité, le pragmatisme et le bricolage¹⁵ jouent des rôles essentiels (Vigour, 2005 ; Hainard, 2005 ; Lallement, 2003b ; Vassy, 2003 ; Giraud, 2003).

Au début de la recherche, il est indispensable de construire un cadre comparatif comme réponse provisoire au « redoutable problème de la comparabilité » (Hassentuefel, 2005, 118). En effet, il s'agit de la base indispensable pour des comparaisons fructueuses. L'absence d'un cadre comparatif risque de produire ce qu'on appelle communément des juxtapositions d'études de cas sans lien apparent entre eux. En plus de questions et d'hypothèses communes, une façon d'éviter cette erreur est de construire des concepts opérationnels, valables pour tous les terrains de recherche (Sartori, 1970, 1991 et 1994 ; Vigour, 2005 et 2011 ; Vassy, 2003 ; Przeworsky et Teune, 1970 ; Bendix, 1963). Dogan et Pellassy sont probablement parmi les auteurs qui soulignent le mieux l'importance des concepts dans une comparaison : « sans abstraction et construction intellectuelle il n'y a pas de « dénominateurs communs » entre plusieurs objets soumis à la comparaison. C'est parce que le concept est cette abstraction même qu'il ne peut y avoir de comparaison sans concept » (Dogan et Pellassy, 1981 : 27).

Selon Sartori (1970), il existe une échelle d'abstraction (*ladder of abstraction*) à trois niveaux pour situer les concepts : élevé, intermédiaire et bas (Sartori, 1970 : 1044). Dans le niveau élevé, on trouve les concepts universaux censés être valables partout. Quant au plus bas de l'échelle, il s'agit des conceptualisations valables uniquement au niveau de cas individuels (par exemple, pays particuliers). Comme on l'aura facilement compris, en suivant Bendix (1963), l'auteur propose qu'on a recours aux concepts intermédiaires pour les recherches comparatives, car ils sont à la fois suffisamment généraux pour être utilisés

¹⁵ Hassentuefel (2000, 124) est peut-être l'auteur qui reconnaît le plus de place au bricolage dans les recherches comparatives : « la comparaison relève du bricolage méthodologique raisonné ».

dans plusieurs pays et opérationnels dans des travaux empiriques. Pour pouvoir les mobiliser dans une recherche comparative, il est nécessaire de restreindre leurs propriétés tout en évitant le *concept stretching*¹⁶ (Sartori 1991 et 1994). Néanmoins, Smelser (1976) attire notre attention sur la difficulté de la tâche due à la tension entre la préoccupation d'avoir des concepts suffisamment généraux et l'envie de les spécifier.

Nous essayerons de prendre en compte ces constats dans la construction des concepts de notre recherche. En outre, nous retiendrons le fait que la conceptualisation nécessite un travail constant de déconstruction des termes, des statistiques, des nomenclatures, des conventions, etc. (Hassenteufel, 2005). Il sera presque impossible de se servir d'outils conceptuels ou de termes construits dans le cas d'un des pays de la comparaison. Il n'est pas rare que dans des contextes sociopolitiques différents, « un même mot désigne parfois des réalités différentes » (Vigour, 2005, 140) ou que différents mots désignent parfois des réalités semblables.

Il n'est donc pas étonnant de voir que les questions portant sur les langues des pays étudiés font l'objet de plusieurs mises en garde dans les écrits sur la comparaison. Dans notre travail, les principales langues utilisées sont le français¹⁷ et le turc. Nous avons également eu recours à différentes langues comme l'allemand, l'anglais, l'arménien et le kurde ; parfois avec l'aide de traducteurs. Les difficultés de traduction (Vassy, 2003) ne sont pas les seules difficultés liées aux différentes langues. Notre expérience montre également que à ces différentes terminologies peuvent rendre difficile le travail du chercheur dans sa démarche comparative. Pour surmonter ces difficultés, nous nous sommes astreints à ce que Przeworski et Teune (1970 : 11) ont qualifié d'« expressing social phenomena in terms of a standard language ». Cet exercice a été périlleux, car « Il ne s'agit pas simplement de contextualiser [...] mais plus fondamentalement de savoir *déconstruire* et *reconstruire* » (Lallement, 2003 : 306, en italique dans l'original).

1.7 Le cadre comparatif conceptuel

Le cadre comparatif sera construit sur trois niveaux : les dispositifs législatifs, les dispositifs administratifs et les processus. Nous inclurons tant que possible le vécu des expulsés sans-papiers et délinquants, de sorte à saisir leur expérience de l'expulsion, plus

¹⁶ Sartori (1970) utilise ce terme pour décrire une manière qui vide les concepts de leur sens.

¹⁷ Rappelons que la Suisse est un pays plurilingue. En plus de l'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales. Plusieurs autres langues sont parlées par les populations migrantes dans les pays étudiés.

spécifiquement les moyens, les actions et les stratégies qu'ils ont mis en œuvre pour contester leur expulsion.

Pour ce qui est du dispositif, il s'agit d'un concept développé par Foucault (1976) dans le premier tome de l'Histoire de la sexualité (La volonté de savoir)¹⁸. Il le décrit comme « un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit, aussi bien que du non-dit ». L'auteur souligne qu'un dispositif « est le lieu d'un double processus : processus de surdétermination fonctionnelle, d'une part [...]. Processus de perpétuel remplissage stratégique, d'autre part » (Foucault, 2001 : 299). Selon Agamben (2007 : 18), il s'agit d'un des « concepts opératoires de portée générale » qui remplace les catégories générales que Foucault appelait les « universaux ». Le dispositif remplace ces derniers. Il s'est « progressivement installé dans le lexique commun des sciences sociales » et « les dispositifs sont partout sur les différents terrains des sciences sociales » (Beuscart et Peerbaye, 2006, 3). Dans la mesure où il s'agit d'« un ensemble résolument hétérogène », il n'est pas étonnant qu'il ait été mobilisé de manière très variées (Beuscart et Peerbaye, 2006, 3). A titre illustratif, P. F. Weber (1996) l'a utilisé pour comprendre l'expulsion dans le cas de l'Allemagne. D'après cet auteur, le dispositif est composé de quatre aspects : l'internement ou la rétention administrative, les droits de recours, l'agencement de l'expulsion et sa transnationalisation croissante.

Dans notre travail, nous prenons une autre direction. Au lieu de considérer l'expulsion comme un dispositif, pour mieux saisir son déroulement dans l'espace et le temps, nous la considérerons comme un processus. Par contre, dans notre compréhension, la mise en place de l'expulsion est le produit de dispositifs et d'acteurs que nous définissons comme tout(e) personne, institution, association, regroupement etc., impliqués dans le processus d'expulsion ou influençant son déroulement.

¹⁸ « Mais le postulat de départ que je voudrais tenir le plus longtemps possible, c'est que ces dispositifs de pouvoir et de savoir, de vérité et de plaisirs, ces dispositifs, si différents de la répression, ne sont pas forcément secondaires et dérivés ; et, que la répression n'est pas de toute façon fondamentale et gagnante. Il s'agit donc de prendre ces dispositifs au sérieux, et d'inverser la direction de l'analyse : plutôt que d'une répression généralement admise, et d'une ignorance mesurée à ce que nous supposons savoir, il faut partir de ces mécanismes positifs, producteurs de savoir, multiplicateurs de discours, inducteurs de plaisir, et générateurs de pouvoir, les suivre dans leurs conditions d'apparition et de fonctionnements et chercher comment se distribuent par rapport à eux les faits d'interdiction ou d'occultation qui leur sont liés » (Foucault, 1976 : 97-98).

Quant au dispositif, nous retiendrons pour notre travail la définition que propose Agamben (2007): un réseau d'éléments hétérogènes. Plus que l'hétérogénéité, ce sont les liens entre les éléments qui nous permettent de conclure à l'existence d'un dispositif. C'est le cas des cadres juridiques et des administrations des pays retenus. En ce qui concerne les premiers, nous resterons à un niveau plutôt général et notre corpus de textes législatifs sera essentiellement composé de lois, directives et règlements. Nous nous focaliserons ensuite sur les unités et les services administratifs dont la tâche principale est d'expulser les étrangers ainsi que sur les lieux d'enfermement.

Nous nous pencherons ensuite sur les processus d'expulsion des pays étudiés. Cette expression est utilisée dans plusieurs travaux¹⁹ sans qu'on la considère ou qu'on la mobilise comme concept théorique, encore moins comme un concept opérationnel. Par processus, nous entendons un ensemble de mécanismes, actions, décisions, prises de positions, etc²⁰. Pour pouvoir le comprendre, il est essentiel de prendre en compte sa dimension relationnelle ou interactionnelle. Nous retrouvons l'idée de processus relationnel chez Simmel (1999) sous plusieurs formes. Dans son travail sur l'importance de l'idée de *Wechselwirkung*, utilisée par Simmel pour mettre en évidence le relationnel dans la compréhension de la société, Papilloud (2000) montre que les processus et le relationnel sont inséparables chez cet auteur :

La dimension sociologique de la théorie de Simmel présente l'idée de mouvement, le fondement de la *Wechselwirkung*, à la manière d'un processus qui fait société. [...] Il n'y a pas chez Simmel un seul processus, mais plusieurs qui apparaissent à différents moments dans l'œuvre, et qu'il s'agit d'interroger (Papilloud (2000 : 112-113).

¹⁹ Voici quelques exemples : "Governments in liberal democracies face real challenges in constructing efficient and effective deportation policies. The expulsion of individuals from liberal democratic states is not a frictionless process; it is complicated by the actions of those eligible for deportation, the limitations of government enforcement capacity and the existence of important liberal norms" (Gibney, 2008: 154). "Indeed, the deportation process as a whole is perhaps best described as an industry that employs airlines, pilots, and private security companies in addition to DHS officials, deportation officers, and detention center staff" (Peutz, 2010: 382). "Despite having lived in this country for more than two decades and having U.S. citizen relatives (including a wife and son), his criminal convictions, prior deportation, and unauthorized reentry defined him as alien and his presence as illicit. Nonetheless there is a sense in which the process of deportation *produces* the very "alienage" and "illegality" from which it is supposed to flow." (Coutin, 2010: 360). "Thus, in contrast to the study of the deportation process itself or postdeportation experiences outside the deporting nation, we focus on deportability as a *presence*: a constant possibility for people precariously living inside the United States" (Talavera et al., 2010, 167).

²⁰ En ce sens, notre définition de processus est plus large que celles de Bowen et Petersen (1999: 4). Selon ces chercheurs, le processus est une sorte d'agrégat de plusieurs mécanismes liés entre eux : « Mechanisms are specific patterns of action which explain individual acts and events; when linked they form a process ».

Nous étudierons les pratiques des trois pays retenus, soit la préparation, la mise en place et l'aboutissement de l'expulsion²¹. Pour définir provisoirement le moment crucial du début, il nous faut rappeler que l'expulsion est un processus susceptible d'échouer à tout moment et qu'il est d'ailleurs tout à fait possible de voir plusieurs tentatives d'expulsion avorter avant leur aboutissement.

Nous avons retenu deux moments comme début du processus : la décision d'expulsion ou, lorsque celle-ci n'existe pas ou n'est pas communiquée, le premier acte par lequel l'administration concernée exprime sa volonté d'expulser la personne. Il peut parfois y avoir plusieurs décisions d'expulsion. Dans ces cas-là, nous prendrons comme début du processus la dernière de celles-ci. Ce choix ne résout pourtant pas tous les problèmes, car il n'est pas impossible que plusieurs années se passent entre la décision et l'aboutissement de l'expulsion. Dans ce cas, nous prendrons en considération non pas la décision de l'autorité juridique, mais l'« acte » administratif de mise en pratique de l'expulsion. L'espace dans lequel le processus d'expulsion se déroule est important pour préciser la fin de ce dernier. Nous le considérerons terminé dès que l'étranger aura quitté le pays qui l'expulse. S'il est raccompagné jusqu'au territoire du pays de destination par des agents de l'État expulsant, nous estimerons que le processus s'achève au moment où leur contrôle sur l'expulsé prend fin.

Notons que l'expulsion est un processus à multiples acteurs, tant au niveau national qu'international. La personne expulsée n'est donc de loin le seul acteur du processus d'expulsion, mais elle y tient une place particulière, car elle en est à la fois l'objet et le sujet. Autrement dit, la personne expulsée n'est pas un composant passif de ce processus. C'est pourquoi nous nous intéresserons aux stratégies des personnes expulsées, même si une des caractéristiques essentielles du processus d'expulsion est de rester ouvert à de multiples contestations de la part de différents acteurs. Les actions contestataires ou non des autres acteurs nous intéresseront dans la mesure où elles influencent le sort des personnes expulsées.

²¹ Dans le cas des États-Unis, Kanstroom (2012: 147) fait la remarque suivante : « For many deportees, the process begins when they are arrested for committing a crime and after a long incarceration in a U.S. prison cell ».

1.8 La collecte de données

Sur le plan méthodologique, cette recherche se distingue, d'une part, par son recours à une méthodologie mixte. Celle-ci facilite l'étude des différentes dimensions d'un phénomène, sous plusieurs angles. D'autre part, elle offre la possibilité d'observer l'expulsion des étrangers dans plusieurs lieux (Hannerz, 2003).

De manière générale et récapitulative, elle mobilise les types de données suivantes:

- a. littérature existante sur l'expulsion des étrangers sans-papiers et des étrangers délinquants dans les pays étudiés,
- b. textes législatifs,
- c. données statistiques, rapports, prises de positions administratives des trois pays,
- d. points de vue des experts,
- e. points de vue des acteurs associatifs actifs dans la défense des droits des migrants sur la base de rapports, de prises de positions et des entretiens effectués,
- f. points de vue et récits des personnes sans-papiers et délinquantes expulsées.

Dans cette optique, l'entretien semi-directif a constitué notre principal instrument de collecte de données. Nous avons envisagé d'effectuer une vingtaine d'entretiens par pays dont environ 8 avec les 4 personnes expulsées (2 sans-papiers et 2 délinquants étrangers) de chacun de ces pays. Les autres entretiens se voulaient avec des représentants de l'administration et de la police, ainsi qu'avec des acteurs associatifs.

Les premiers six mois de notre recherche furent consacrés à affiner le cadre théorique et comparatif ainsi qu'à préparer la récolte des données. La deuxième moitié de la première année et une partie de la deuxième année ont été consacrées à la réalisation des entretiens et à la recherche documentaire sur la Turquie. Nous avons effectué un séjour de recherche de trois mois au Département de sociologie de l'Université de Galatasaray, entre le 2 novembre 2012 et le 2 février 2013. Par la suite, nous avons pu visiter ce pays et récolter des données à plusieurs reprises grâce à des invitations à enseigner de la part de cette université. Au total, en plus de recherches documentaires et d'observations, une cinquantaine d'entretiens ont été effectués avec des acteurs associatifs, des policiers, des avocats ainsi que des personnes expulsées de Turquie. Nous pouvons y ajouter de

nombreux contacts et conversations informels. Le fait de dépasser largement le nombre d'entretiens prévu s'explique essentiellement par le fait que nous sommes, selon toute vraisemblance, les premiers à avoir entrepris une recherche sociologique sur l'expulsion des étrangers en Turquie. Jusqu'à récemment, ce sujet n'avait intéressé que des juristes.

Contrairement aux deux autres pays analysés, dans lesquelles des études sont de plus en plus nombreuses et où le sujet de recherche est d'actualité, il a fallu, en Turquie, effectuer des entretiens et établir des contacts même pour pouvoir recueillir les informations les plus basiques. Fort heureusement, dans ce pays, où l'augmentation de l'immigration est un phénomène relativement récent, nous avons pu trouver des personnes (surtout issues des milieux associatifs et universitaires) disposées à partager leurs connaissances, leurs expériences, ainsi que leurs points de vue.

La deuxième année de recherche a essentiellement été consacrée à la récolte de données en Suisse et, par la suite, en France. En Suisse, dix entretiens avaient déjà été conduits pendant la première année. Par la suite, une trentaine d'autres ont été réalisés, avec des acteurs associatifs, des administrations cantonales, des avocats et des personnes expulsées. Comme nous en avions prévu une vingtaine pour chacun des trois pays étudiés, cet objectif a été encore une fois largement dépassé. Ce dépassement a notamment été dû au fait que les cantons ont une certaine marge de manœuvre dans le domaine de l'immigration et, par conséquent, c'est à eux d'appliquer les décisions d'expulsion. Nous avons donc mené des entretiens avec des responsables de tous les cantons romands ; ce qui nous a permis de voir dans quelle mesure les pratiques cantonales diffèrent. Bien plus que dans les deux autres pays, nous avons pu réaliser certains entretiens avec plusieurs personnes en même temps, en particulier avec des représentants administratifs cantonaux.

En Suisse, la majorité des entretiens a été conduite en Suisse romande, en particulier à Genève. Ceci pour plusieurs raisons dont la barrière de la langue allemande, mais aussi par le fait que nous avons reçu moins de réponses favorables à nos demandes en Suisse alémanique. Cela dit, une certaine concentration géographique des lieux d'entretien est incontournable. Dans les deux autres pays aussi, nous avons réalisé la plupart des entretiens dans une seule ville, à savoir Paris et Istanbul.

En France, dès le 3 janvier 2014, nous avons effectué un deuxième séjour de trois mois au sein de Centre développement et population (CEPED), une unité mixte de recherche associant l'Université Paris Descartes et l'Institut de Recherche pour le

Développement (IRD). Le but principal était de réaliser des entretiens et une recherche documentaire sur l'expulsion des étrangers en France. Dans ce pays, une quarantaine d'entretiens au total ont été effectués avec des acteurs associatifs, des avocats, des experts, des hauts fonctionnaires et des personnes expulsées revenues par la suite en France qui les avait expulsées. En outre, durant quelques semaines, nous avons suivi les audiences du tribunal administratif et de celui de la grande instance de Paris. Nous avons pu y réaliser des comptes rendus et nouer des contacts avec des gendarmes et des avocats. Ceci dans un pays dans lequel nous avons peu de contacts en comparaison avec la Suisse et la Turquie. Nous avons ainsi pu ainsi recueillir des informations très précieuses. Par exemple, certains gendarmes nous ont spontanément communiqué des informations intéressantes sans nous accorder de véritables entretiens. En France, nous avons aussi eu la chance de recueillir une masse assez importante de documents dont une grande partie relève de la littérature grise, œuvre de personnes impliquées d'une manière ou d'une autre dans le domaine de l'immigration.

L'expulsion des étrangers est sans doute un terrain « sensible » et parfois « risqué » pour le chercheur (Lee, 1999 [1991] et Bouillon, Freisa et Tallio, 2005). La recherche, quand à elle, peut être une activité difficile et stressante même si les textes relatant ses résultats sont, en général, « a set of 'heroic tales' in which the reluctance of those being studied is overcome as a result of the researcher's diligence, cleverness or artifice » (Lee, 1999 [1993]: 121). A vrai dire, une certaine retenue sur les conditions et la réalisation d'une recherche est compréhensible, car le lecteur n'a pas à « subir » toutes les difficultés et toutes les souffrances que le chercheur a dû « endurer », pour autant que leur mention n'aide pas la compréhension de la recherche ou qu'elle n'est pas intéressante méthodologiquement. En tenant compte de ces remarques, nous allons livrer quelques détails qui concernent la réalisation de la présente recherche et l'usage des principales méthodes de recueil de données.

Ce travail analyse l'expulsion des étrangers au niveau national. En accord avec cette focalisation, le recueil de données sur lequel il se base avait comme but de reconstituer les dispositifs légaux et administratifs ainsi que les processus d'expulsion des pays étudiés, pour pouvoir procéder à une analyse comparative. C'est la raison pour laquelle différentes techniques de collecte de données, à commencer par les entretiens, ont été mobilisées pour obtenir les informations nécessaires à une reconstruction aussi minutieuse que possible des trois niveaux d'analyse dans le cas de chaque pays étudié.

Il nous a été nécessaire de nous montrer flexible dans le recueil de données effectué dans différents contextes socio-politiques. Il a fallu, dans chaque cas, trouver des façons « optimales » pour y parvenir. Par exemple, en raison du fait que le domaine des étrangers a été exclusivement géré par la police au moment de l'enquête, pour pouvoir reconstituer le dispositif administratif et le processus d'expulsion dans le cas de la Turquie, nous avons effectué des entretiens avec des policiers. Comme les décisions d'expulsion sont mises en place par les cantons en Suisse, et qu'il existe des différences entre ces entités souveraines, les responsables cantonaux étaient nombreux et majoritaires parmi les « agents » administratifs interviewés dans ce pays. Quant à la France, nous avons interviewé des fonctionnaires de préfectures qui se trouvent au cœur du dispositif administratif du pays.

L'ambition de reconstituer les dispositifs légaux et administratifs et les processus d'expulsion, tout en y incluant, dans la mesure du possible, le vécu des étrangers expulsés, a nécessité l'accès à des populations très différentes. Cela nous a obligé, dans chaque cas, à mobiliser différentes stratégies ou façons de procéder pour pouvoir contacter et interviewer les personnes susceptibles de nous informer. Pourtant, les difficultés n'étaient pas identiques pour les mêmes groupes de personnes dans tous les pays étudiés. Par exemple, dans le cas de la Suisse, même si cela prenait parfois plusieurs mois, il nous suffisait, dans la plupart des cas, de faire des demandes d'entretiens par courrier électronique auprès de responsables cantonaux pour pouvoir être accueilli dans leur service et les interviewer. Dans ce pays, il était plus difficile de contacter les policiers et de recevoir les autorisations nécessaires pour pouvoir conduire des entretiens avec eux. Dans les rares cas où cet exercice a réussi, nous avons dû interviewer des personnes qui étaient réticentes à parler de certains sujets par peur d'outrepasser les limites autorisées par leur hiérarchie. Par exemple, un policier interviewé n'a pas voulu aller plus loin dans ses explications et est resté focalisé sur la pratique cantonale alors que ses propos laissaient entendre qu'il avait participé à des expulsions effectuées par le biais d'avions spécialement affrétés, appelés vols spéciaux en Suisse.

Par contre, dans le cas de la Turquie, il était exclu de procéder comme en Suisse pour réaliser des entretiens avec les policiers. Il fallait tout d'abord réussir à entrer en contact avec eux. Après de nombreuses tentatives vaines, nous avons pu débiter avec des anciens policiers devenus universitaires ou effectuant des études universitaires. Ils ont tout d'abord accepté de nous parler et, par la suite, nous ont mis en contact avec leurs collègues policiers.

Nous devons miser sur le « capital confiance » de connaissances communes pour entrer en contact avec ces policiers et réussir ensuite à les interviewer. Pourtant, cette façon de procéder n'effaçait pas toujours tous les soupçons à notre égard. Pour ces policiers, parler de leurs activités sans l'autorisation de leur hiérarchie²² était un acte risqué. Cela était sans doute la raison des mises en garde à notre égard, voire parfois des menaces à peine dévoilées. Sans nier le danger, il nous a fallu les relativiser, ce qui a rendu possible nos tentatives de rassurer nos interlocuteurs qui avaient peur pour eux-mêmes et pour leur travail.

Cela étant dit, les mises en garde s'apparentant parfois à des menaces n'étaient pas propres aux policiers turcs, même si elles étaient plus rares et moins flagrantes dans d'autres contextes. Faire de la recherche sur un sujet très sensible pour l'identité nationale, qui plus est comparative, ne laisse pas indifférents en particulier les acteurs étatiques. L'idée d'une comparaison avec d'autres pays semble éveiller chez certains la peur d'être jugés comme moins bons que les autres. Ainsi, le terrain de la recherche risque de devenir, en quelque sorte, pour les uns et les autres, le lieu de défense de l'« honneur national ».

Dans de nombreuses recherches, l'entrée en contact avec la population cible se fait en une fois, ce qui était loin d'être notre cas. Il nous a fallu réitérer cette démarche dans chaque pays et auprès de chaque catégorie de personnes étudiées (fonctionnaires et policiers, représentants associatifs et avocats ainsi que étrangers délinquants et sans-papiers expulsés). Cela étant dit, il y a fort heureusement rarement une étanchéité totale entre les différents acteurs occupant des positions dans le même processus. Il est par conséquent possible de trouver des « passerelles ». Nous pouvons citer comme exemples des avocats qui nous ont mis en contact avec leurs clients expulsés ou des responsables associatifs qui nous ont fourni les coordonnées de responsables administratifs.

Il est important de souligner que nous avons dû essayer de nombreux échecs dans nos efforts de recueillir les données sur lesquelles se base le présent travail. Il ne fut pas

²² Nous pouvions introduire une demande d'autorisation auprès du Ministère de l'Intérieur turc. On nous a toutefois fait comprendre qu'une telle demande ne pourrait pas aboutir. Elle pourrait même rendre impossible tout contact avec la police, en raison de la difficulté d'aller à l'encontre d'une interdiction explicite d'Ankara. C'est la raison pour laquelle, nous étions obligés d'effectuer nos entretiens auprès des policiers de manière « informelle ».

Par ailleurs, plus récemment, une demande d'autorisation a été introduite, afin d'entrer dans un centre de renvoi et interviewer les étrangers qui y étaient enfermés. La réponse favorable prononcée par le responsable local a été retirée par la même personne le jour même où nous étions censés commencer notre recherche, pour des « raisons de sécurité ». Nous étions forcés, à nouveau, de recueillir nos données de manière « informelle ». Il nous était cette fois-ci plus difficile d'avancer dans notre travail.

rare que même les contacts établis au préalable, sur qui nous comptions, n'aient pas produit les résultats escomptés. Pour y faire face, il a fallu être créatif et mettre en place des démarches « imprévues ». Par exemple, après avoir subi des revers successifs dans nos efforts de contacter des expulsés et de les convaincre de nous livrer leur expérience d'expulsion, nous avons visité le local d'une association à Istanbul fondée par des personnes en provenance d'une région, dont nombre d'entre elles ont tenté et tentent encore leur chance en Europe. A la base de cette démarche, il y avait le constat selon lequel les migrants de cette région sont nombreux en Europe et qu'il est probable que certains d'entre eux ont été expulsés de France et de Suisse. C'est ainsi que nous n'avons pu nous entretenir avec une personne expulsée de France. Ce procédé répété ailleurs n'a eu que des résultats très maigres dans son ensemble.

Même s'il est vrai que la possibilité de trouver est plus élevée quand on cherche, l'importance du hasard ne doit pas être sous-estimée. Beaucoup de rencontres fortuites ou inespérées nous ont permis d'effectuer de très bons entretiens ou de recueillir des données précieuses par d'autres biais. A vrai dire, cela n'a rien d'étonnant, car plus le recueil de données est difficile, voire parfois hasardeux, plus le chercheur reste sur ses gardes et plus il est ouvert à essayer de faire « fructifier » les occasions les moins prometteuses, voire désespérées.

Un autre facteur important à évoquer dans le recueil de données est le rôle joué par les identités attribuées au chercheur et celles qu'il met lui-même en avant. Instrument de sa propre recherche, il est obligé parfois de manier certaine de ses identités multiples pour pouvoir avancer dans sa recherche. Dans notre cas, il n'était pas possible de rester toujours en « simple chercheur » pour pouvoir contacter les personnes et recueillir certaines données. Il était parfois nécessaire de « devenir » tour à tour avocat, collègue, compatriote, migrant, ressortissant turc, suisse, ami, ami de la famille, etc. tout en essayant de rester chercheur.

A vrai dire, ces « jeux d'identités » ont leurs limites. Les perceptions de ses interlocuteurs ou les identités qu'ils lui attribuent au chercheur doivent être prises en compte. Est-il nécessaire de les corriger à chaque fois ces perceptions et ces identités attribuées ? Ou est-il possible de réussir constamment dans ces efforts de « correction » ? Sans doute, ne pouvons-nous pas répondre positivement à ces deux questions. Il est

pourtant judicieux d'être conscient des effets de ces « jeux », des perceptions et des « attributions » d'identités sur les données recueillies.

Pour ce faire, le chercheur doit questionner les données qu'il a recueillies tout en se questionnant lui-même. D'ailleurs, questionner les autres ne peut pas se faire sans s'inclure soi-même dans le questionnement. Ce questionnement continu n'est jamais vain et fait partie de l'effort réflexif, indispensable pour mener à bien une recherche. Cet effort est crucial sur un terrain où les différents interlocuteurs parlent au chercheur pour lui imposer leur point de vue. La recherche d'informations « utiles » dans la reconstitution des dispositifs légaux et administratifs ainsi que des processus d'expulsion implique donc la personnalité du chercheur, contrairement à ce qu'on pourrait croire.

Avant de clore notre propos sur le recueil des données, il est nécessaire de souligner que, sur le terrain, la plus grande difficulté, comme on pouvait s'y attendre, consistait à pouvoir s'entretenir avec des personnes expulsées. Certains expulsés sans-papiers et délinquants que nous connaissions et pensions interviewer ne se trouvaient déjà plus dans leur pays d'origine vers lequel ils avaient été expulsés. En effet, il n'est pas rare que les expulsés retournent par différents moyens dans le pays qui les a expulsés s'ils y possèdent de forts liens sociaux et/ou s'ils y ont vécu une grande partie, voire toute leur vie. Après leur expulsion, certains expulsés reprennent le chemin de l'émigration, mais vers une autre destination. Contrairement à une idée très répandue, en les expulsant, l'État ne se débarrasse pas toujours de ces personnes considérées comme indésirables.

Dans la plupart des cas, il nous fût impossible de maintenir le contact et de faire un second entretien avec les expulsés. Dans le cas de la Turquie, la difficulté est venue en grande partie du fait que nous les avons contactés la première fois en Turquie, d'où ils avaient été par la suite renvoyés et où ils vivaient de nouveau sans-papiers. Par conséquent, la peur était très présente chez ces personnes pour lesquelles le danger d'une seconde expulsion était réel. C'est la raison pour laquelle, à part deux sans-papiers de Turquie, nous avons eu beaucoup de peine à étudier en profondeur leur cas d'expulsion. En outre, certaines personnes expulsées de trois pays pour des faits de délinquance ont catégoriquement refusé de nous accorder un entretien. Dans certains cas, nous avons pu combler ce problème en effectuant des entretiens avec leurs proches. Ce choix nous a permis de recueillir des données plus riches.

2 L'EXPULSION DES ETRANGERS ET LA RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES

2.1 Introduction

Dans l'introduction de l'important ouvrage intitulé *Deportation Regime* qu'ils ont édité, Peutz et De Genova (2010) rappellent les travaux qui considèrent l'expulsion comme une pratique disciplinaire et un instrument de la souveraineté de l'État rendant expulsables certaines populations indépendamment de leur lien avec la société d'« accueil » (*“host” society*). D'autres travaux ont pourtant démontré que l'actuel usage extensif de l'expulsion, comme pratique punitive, est précédé par une subordination des travailleurs et par une domination idéologique, ethnique et raciale. Toujours selon Peutz et De Genova (2010), plusieurs chercheurs ont mis en relation l'expulsion avec des pratiques coercitives comme la dispersion, le déplacement forcé, l'extradition, la *rendition*²³, la sédentarisation forcée ou encore l'enfermement administratif dans des centres et camps. Le paradoxe de l'État libéral démocratique limitant l'usage de l'expulsion a également été au cœur de plusieurs travaux tandis que d'autres se sont focalisés sur les effets durables de l'expulsion sur les familles des personnes expulsées et sur les communautés dans lesquelles elles vivaient avant leur expulsion.

Dans leur travail soulignant l'intérêt académique et politique grandissant pour le sujet de l'expulsion, Anderson, Gibney et Paoletti (2011a) passent en revue les études en sciences sociales sur l'expulsion des étrangers en les regroupant dans trois domaines tout en soulignant que les chercheurs se sont surtout concentrés sur la situation actuelle des pays occidentaux. Les travaux du premier domaine se focalisent sur la vulnérabilité des personnes menacées d'expulsion. Le concept d'expulsabilité (*deportability*) va dans ce sens (De Genova, 2002). En le mobilisant, plusieurs travaux soulignent l'absence de statut qui rend les migrants « jetables » (*disposable*). Plusieurs anthropologues et sociologues ont analysé différents effets de l'expulsion. Certains juristes ont mis en avant les protections limitées, dues au fait que l'expulsion n'est pas considérée comme une peine, mais comme un acte administratif. D'autres ont travaillé sur la protection que peut apporter le séjour durable contre l'expulsion.

²³ Il s'agit d'une pratique étatique qui consiste à envoyer clandestinement un étranger criminel ou une personne suspectée d'être terroriste pour l'interroger dans un pays où les règlements juridiques sur les droits des prisonniers ne sont pas rigoureux ou pourraient ne pas être respectés. L'usage de ce terme est surtout réservé aux États-Unis.

Le deuxième domaine analyse la montée en force de ce qu'Anderson, Gibney et Paoletti (2011a) appellent « *deportation state* » ; autrement dit la mise en avant et la « normalisation » de l'expulsion en tant qu'outil de contrôle de migration. Auparavant, elle constituait un outil dont l'usage était réservé aux périodes de crise. Le développement des ressources humaines et des infrastructures permettant d'expulser plus de personnes a également été étudié. Les travaux regroupés dans ce domaine se sont surtout focalisés sur les lieux d'enfermement administratif, les agences privées y œuvrant ainsi que sur les accords entre États pour pouvoir expulser plus facilement les étrangers indésirables. Ils se sont intéressés aux efforts des acteurs officiels d'expulser le plus de personnes en innovant dans le but de contourner les normes libérales existantes. Ils ont aussi travaillé sur les campagnes locales anti-expulsion ainsi que sur le manque d'enthousiasme des pays d'origine à réintégrer leurs ressortissants.

Enfin, le dernier domaine analyse la construction du sujet expulsable (*construction of the deportable subject*), en soulignant l'importance de la dimension sécuritaire, de la criminalisation et de la race dans ce processus. Par exemple, après le 11 septembre 2001, le discours axé sur la peur et l'insécurité a changé la rationalité idéologique. Dès lors, l'enfermement administratif et l'expulsion cible plus particulièrement les Arabes et les musulmans aux États-Unis. Par contre, dans le cas du Royaume Uni, il a été souligné que l'État s'appuie de plus en plus sur la justice pénale dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Avec pour conséquence que les populations cibles de ces instruments ne sont pas seulement exclues physiquement mais aussi symboliquement transformées en menace et en danger. Enfin, certains chercheurs ont mis en relation l'expulsion avec la question de la race et d'autres avec l'hostilité grandissante envers les migrants en provenance des pays du tiers-monde.

A la fin de leur inventaire, Anderson, Gibney et Paoletti (2011a) rendent le lecteur attentif au fait que ces trois domaines sont en relation les uns avec les autres. En outre, ils constatent que, à quelques exceptions près, cette littérature s'est intéressée aux personnes à expulser et non aux conséquences de l'expulsion pour les sociétés qui les expulsent. Cette classification d'Anderson, Gibney et Paoletti (2011a) basée sur les principaux aspects d'expulsion étudiés a comme inconvénient le fait d'ignorer des constats, des données ou des résultats importants, mais relatifs à des points considérés comme secondaires.

L'état de la littérature n'a pas fondamentalement changé depuis les quelques années qui séparent les études signalées de ce travail. Si les auteurs cités ci-avant mettent l'accent sur différents aspects des travaux des sciences sociales réalisés dans les deux dernières décennies environ, notre examen de la littérature prendra une direction différente. Il considérera l'état de la recherche autour de différents concepts ou thèmes sans prétendre être exhaustif. Cependant nous ne nous arrêterons pas sur l'enfermement des étrangers, qui constituerait à lui seul un champ d'étude à part.

2.2 Définitions et motifs d'expulsion

Comment définit-on l'expulsion dans la littérature ? Pour répondre à cette question, nous avons repéré les définitions d'expulsion dans les travaux traitant d'un ou de plusieurs aspects de l'expulsion des étrangers²⁴. Dans la plupart des travaux, l'expulsion est considérée comme un pouvoir, un droit ou un acte d'État. D'autres la définissent comme un comportement, un exercice, une stratégie, un outil et une technologie d'État. En plus, les notions de contrôle, contrainte, force et territoire ou espace y sont également présentes. La définition que propose Kamto (2006 : 63 ; en italique dans l'original) semble être assez représentative de celles qui sont les plus fréquentes : « *un acte ou un comportement par lequel l'État expulsant contraint l'étranger à quitter son territoire* ». La « représentativité » relative de cette définition n'est pas étonnante. Car, après avoir étudié en détail la littérature (surtout juridique) sur la question, cet auteur l'a proposée dans un article de traité en tant que rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur l'expulsion des étrangers. Il précise que :

Le mot « expulsion » est généralement employé dans un sens large et imprécis pour désigner un ensemble de mesures ou de faits ayant pour but ou pour effet de contraindre un individu à quitter le territoire d'un État. L'expulsion se conçoit ainsi par rapport à un espace territorial donné, ou plus largement par rapport au territoire et tous autres lieux où l'État expulsant exerce des compétences souveraines. (Kamto, 2006 : 49)

Une autre instance internationale, le Conseil de l'Europe (2005), propose les termes de « retour » et d'« éloignement » dans ses « Vingt Principes directeurs sur le retour forcé ». Une lecture attentive de leur définition montre que le premier englobe tout le

²⁴ Nous avons recueilli 25 définitions et retenu 23 d'entre elles. Le nombre d'articles que nous avons consultés est évidemment plus élevé. Ce chiffre limité est surtout dû à la décision d'exclure les définitions spécifiques aux pays étudiés, car nous les considérerons dans les chapitres analysant chacun séparément. Par ailleurs, plusieurs travaux ne proposent tout simplement pas de définition d'expulsion. Le sens qu'ils donnent à ce terme reste implicite.

« processus » « comprenant une phase de préparation et une phase de mise en œuvre », tandis que le deuxième est défini comme « la mesure d'exécution par laquelle l'intéressé est transféré physiquement hors de l'Etat d'accueil ».

Parmi les définitions repérées dans la littérature, nous citerons encore celle de Gibney et Hansen (2003 : 2-3)

Deportation is understood in this article to refer to the return of foreign nationals to their country of origin against their will. It is distinct from voluntary return, in which individuals are encouraged – often through a combination of carrot and stick measures – to return to their countries of origin.

Cette définition tient compte du discours dominant promulgué par de nombreux États et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) mettant en avant la « volonté » de la personne à expulser. Les auteurs soulignent aussi la principale faiblesse de cette conception, usage d'une combinaison de mesures incitatives et de contrainte. Selon la définition que propose Walters (2002: 268), ces départs peuvent d'ailleurs être qualifiés d'expulsion : « In what follows I shall be taking deportation to refer generally to the removal of aliens by state power from the territory of that state, either “voluntarily”, under threat of force, or forcibly ».

Kanstroom souligne, quant à lui, que le rôle ou les fonctions que l'expulsion occupe dans le cas des États-Unis vont au-delà du contrôle de la migration.

But it is also a powerful tool of discretionary social control, a key feature of the national security state, and a most tangible component of the recurrent episodes of xenophobia that have bedeviled our nation of immigrants. It is a mechanism of scapegoating, ostracism, family and community separation, and, of course, banishment. [...]

For an appreciation of the complexity of the deportation system, it is useful to note that there are two basic types of deportation laws: *extended border control* and *post-entry social control*. (Kanstroom, 2007 : 5 ; en italique dans l'original)

Comme le suggère Kamto, il est possible de mieux saisir le sens de l'expulsion par le biais des notions voisines, mais aussi, à notre avis, des pratiques similaires. L'auteur cite le déplacement des populations, l'exode, la déportation, l'extradition, le refoulement, la non-admission, l'interdiction de territoire, le transfert extrajudiciaire, le transfert extraordinaire, l'éloignement du territoire, la reconduite à la frontière (Kamto, 2007)²⁵. Kanstroom (2012)

²⁵ Pour des définitions de chacune de ces notions, voir Kamto (2006)

cite comme synonymes de l'expulsion (*deportation*) en anglais américain *banishment*, *displacement*, *expatriation*, *expulsion*, *relegation*. Selon lui, ces termes sont en relation avec *ostracism*, *diaspora*, *dispersion*, *scattering*, *emigration*, *ethnic cleansing*, *transportation*, *dispossession*, *ejection* et *ouster*. Peutz et De Genova (2010 : 6) soulignent que, dans la littérature, l'expulsion a été mise en relation avec d'autres sortes de mouvement coercitifs tels que « dispersal or displacement, extradition, and rendition, as well as forced sedentarization, involving detention or encampment ».

Sur la base de l'étude de cadres juridiques et de jurisprudences internationales, Kamto conclut à l'existence des principes généraux suivants :

le principe de non-expulsion d'un national, le principe de non-expulsion des réfugiés, le principe de non-expulsion d'un apatride, le principe de non-expulsion collective²⁶, le principe de non-discrimination, le principe du respect des droits fondamentaux de la personne expulsée, le principe de l'interdiction de l'expulsion arbitraire, l'obligation d'informer, l'obligation pour l'État expulsant de respecter son propre droit (*patere legem quam fecisti*) et la procédure prescrite par le droit en vigueur. (Kamto, 2007 : 12)

Notons que ces principes n'existent pour la plupart que sur le plan théorique ou normatif. Dans la pratique, ils peuvent être facilement ignorés. C'est le cas notamment de l'interdiction des expulsions collectives. Le même auteur souligne que :

nombre d'États pratiquent encore de nos jours les expulsions collectives, y compris dans des régions du monde où ils sont liés par un instrument juridique interdisant de telles expulsions : ainsi en Afrique, mais aussi en Amérique du Sud; et l'on peut se demander si l'Europe elle-même est à l'abri de telles pratiques. (Kamto, 2007 : 39)

Par la suite, il se pose la question suivante sur les quotas annuels d'expulsion de certains États européens, dont la France : est-ce qu'on peut les considérer comme des expulsions collectives ? Perruchoud (1988 : 686) souligne également que les sans-papiers constituent la catégorie « la plus exposée aux mesures d'expulsion massive ». En outre, il rappelle que ces derniers sont « une des cibles de prédilection des mesures d'expulsion en masse, spécialement en périodes économiques difficiles » (Perruchoud, 1988 : 685).

Pour quelles raisons expulse-t-on les étrangers ? Existe-t-il des motifs communs pour les expulser ? Selon Kamto (2005 : 7), « Il existe toujours un motif à l'expulsion d'un

²⁶ Voir particulièrement l'article 4 du Protocole 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le principe 3 des « Vingt Principes directeurs sur le retour forcé » du Conseil de l'Europe (2005) ainsi que les commentaires qui s'en suivent.

étranger par un État, que ce motif soit avoué ou inavouable ». Dans leur « Rapport de synthèse et conclusions » à un ouvrage intitulé *L'éloignement et la détention des étrangers dans les États membres de l'Union européenne*, Nascimbene et Di Pascale (2001 : 549) soulignent que « toutes les législations sont unanimes et disposent qu'en cas de violation de ces deux notions [*menaces à l'ordre public à la sécurité nationale*], l'étranger peut être immédiatement expulsé ». Les auteurs ne nient pas les différences entre les pays, mais arrivent à la conclusion que « si les dispositions (ou conditions d'applications) sont dissemblables sur la forme, il n'en reste pas moins que le fond est invariable » (Nascimbene et Di Pascale, 2001 : 549). Ils soulignent aussi que l'examen des mesures d'expulsion des quinze pays membres de l'UE montre qu'elles sont prévues, soit en cas d'absence d'autorisation légale, soit de menace à l'ordre public. Dans son étude classique, Guy Goodwin-Gill (1975) parle de fonctions d'expulsion plutôt que de motifs. D'après lui, il y en a deux : la protection des intérêts essentiels de l'État et la préservation de l'ordre public.

Qui sont ces étrangers indésirables faisant l'objet de mesures d'expulsion ? Le System d'Information Schengen (SIS) donne une idée sur ces personnes ne pouvant pas entrer ou rester en Europe, comme le rapportent Karakayali et Rico (2010). Leurs « fautes » vont des crimes aux simples infractions administratives. Les auteurs soulignent également que « In reality, the most common condition that defines a migrant as an “undesirable alien” is that he or she has been issued with a deportation order » (Karakayali et Rico, 2010 : 143). Si cette explication peut paraître paradoxale, elle n'est pas fausse. Les étrangers indésirables risquent l'expulsion et c'est cette décision même qui constitue le signe par excellence de leur indésirabilité. Selon le point de vue adopté, ces indésirables seront appelés étrangers, ennemis politiques et sociaux de l'État, criminels, sans-papiers, etc., ou bien tout simplement « autres ». Indépendamment du qualificatif ou de l'appellation choisie, leurs profils changent avec le temps en fonction des pays, des contextes et des politiques migratoires.

2.3 Dimension historique et tendances récentes

Cornelisse (2010) souligne les changements qui ont eu lieu dans l'usage de l'expulsion au fil du temps. D'après cette auteure, différentes formes d'expulsion ont été utilisées pour construire l'État, protéger la fortune, réguler la richesse ou encore diffuser l'idéologie nationale. Selon Anderson, Gibney et Paoletti, (2011b, 544) « Throughout

history, expulsion and deportation have helped constitute societies and define as well as challenge norms of belonging ». De manière générale, étudier l'usage de l'expulsion sur le plan historique et ses fonctions n'est pas vain. Cet effort aide à historiciser et dénaturer l'expulsion, une nécessité soulignée par Walters (2002). Ainsi sera-t-il plus facile de questionner l'expulsion et ses usages dans le but de mieux la comprendre.

Comme le relève Kanstoom (2007 : 6), « The current deportation system is best understood within a long historical frame ». L'auteur retrace ainsi l'usage de l'expulsion des étrangers dans l'histoire des États-Unis sous un angle surtout juridique, en s'appuyant sur nombre de faits et de statistiques. Ce faisant, il montre l'importance de l'expulsion, sous-estimée même si l'immigration est considérée comme l'un des éléments fondateurs de ce pays. Il souligne aussi la persistance du recours à cet outil, indispensable pour le traitement de populations considérées comme indésirables. Il n'est donc pas étonnant que nombre de travaux sur l'expulsion des étrangers aient recours à l'histoire du phénomène étudié. Ils essaient ainsi de combler le manque de connaissances concernant l'expulsion sur le plan historique et de souligner les changements relativement récents dans les politiques d'expulsion des étrangers de plusieurs pays occidentaux.

Selon Gray (2011), dans la Grèce antique, l'expulsion fut surtout réservée aux citoyens des États-cités alors que les étrangers étaient rarement expulsés. Il estime que cette expulsion de citoyens peut être considérée comme précurseur de celle des étrangers de nos jours car les pratiques de l'expulsion antique et moderne se ressemblent. En cherchant à répondre au pourquoi de cette similitude, il souligne deux faits. La conception universaliste des droits de l'Homme de nos jours n'existait pas dans la Grèce ancienne ; elle ne subissait donc pas de pression y relative, contrairement aux États libéraux démocratiques.

En effet, dans la Grèce antique, les étrangers occupaient un statut inférieur. D'après Gray (2011) l'expulsion représentait alors une punition trop clémentine pour les personnes venues d'ailleurs. Renvoyer une personne chez elle n'était pas considéré comme une véritable punition dans une époque où les peines étaient plus sévères. Il est pourtant probable que ce n'était pas le cas de tous les étrangers. Les domiciliés, qu'on appelait métèques dans la Grèce antique, se distinguaient par le fait que leur vie sociale était dans leur pays d'accueil.

Gray (2011) avance deux raisons pour la non-expulsion des étrangers dans la Grèce ancienne. La première est le statut subordonné des métèques. Ils étaient financièrement et militairement utiles pour la Cité sans bénéficier des privilèges de la citoyenneté. Ce raisonnement est très pragmatique, car l'expulsion de ces subordonnés aurait nuit à la vie des citoyens grecs. De plus, certains d'entre eux considéraient l'expulsion comme une punition xénophobe allant à l'encontre des intérêts de l'État, en l'isolant culturellement.

Les Grecs expulsaient leur citoyen, selon Gray (2011), pour défendre et promouvoir la citoyenneté à la fois. Il souligne également les ressemblances avec l'expulsion pratiquée par les États modernes. Les Grecs imposaient l'expulsion à leurs citoyens en les déclarant hors-la-loi (*outlawry*) et en les poussant à s'exiler. Pour Gray (2011) cette déclaration n'est pas sans ressemblance avec la révocation des permis de séjours actuels et le parallèle qu'on établit entre l'exil et l'expulsion. Cette situation changea dès l'époque romaine durant laquelle l'expulsion des « non-nationaux » (*non-citizens*) fut un souci politique majeur. La raison était que l'accès à la citoyenneté était beaucoup plus facile à Rome.

L'article de Kedar (1996) montre que, dans l'histoire qui conduisit à la formation de l'État moderne, un exemple d'expulsions en-dehors des frontières des empires était la *corporate expulsion* qui visait une catégorie entière de personnes. L'expulsion des Protestants de France vers les pays voisins, dont la Suisse, à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes (1685) et celle des descendants des musulmans (*Moriscos*) de l'Espagne vers l'Afrique du Nord (1614-1619) illustrent ce type d'expulsions qui remplaça d'une certaine façon les massacres d'antan. Au cours des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, la *corporate expulsion* devint un des outils de la formation de l'État. Elle était surtout concentrée dans la partie occidentale de l'Europe où naquit le système d'États modernes (Kedar, 1996).

La littérature des sciences sociales met en exergue deux mouvements perceptibles sur le plan historique. Le premier concerne la place de l'expulsion dans l'arsenal des instruments punitifs ; le deuxième, le changement de ses cibles au fil de l'histoire. Même si nous les considérons ici de manière distincte pour des raisons de compréhension, les deux ne s'excluent pas mais s'entremêlent.

Gibney et Hansen (2003: 1) soulignent que, de nos jours, « Deportation severs permanently and completely the relationship of responsibility between the state and the individual under its authority in a way that only capital punishment surpasses ». Kedar (1996) démontre pourtant que l'expulsion constitua pour certains un sort élément dans

l'histoire. Cet historien avance même l'idée que cette « préférence » pour l'expulsion au lieu des massacres peut être considérée comme un composant du processus de civilisation de Norbert Elias (1973 [1939]).

Indeed, when one examines diachronically the history of the Jews in each of the Western European countries of the later Middle Ages, expulsions seem gradually to have replaced massacres as the major cataclysmic events. Similarly, the abundantly documented deliberations at the Spanish court that preceded the expulsion of the Moriscos from Spain in 1609 leave no doubt that expulsion was a relatively moderate measure; other options considered were, *inter alia*, to seize the Moriscos' children and have them raised by Old Christians, to behead all Moriscos, or to make them embark on scuttled ships that would sink at sea. (Kedar, 1996: 175)

Les historiens constatent un autre changement allant dans ce sens : le remplacement du bannissement (qu'on peut considérer comme une forme d'expulsion destinée surtout aux « citoyens » ou autochtones) par l'enfermement. Selon Rosental (2011 : 370), les tensions qu'il créait entre États en sont la raison : « Déjà, la disparition juridique du bannissement à l'aube du XIXe siècle et son remplacement par des peines d'emprisonnement avaient eu pour justification les tensions qu'il provoquait entre États, qui s'accusaient mutuellement de se débarrasser à bon compte de leurs indésirables ». Selon Gray (2011: 576), les idées démocratiques égalitaires facilitèrent ce remplacement. En outre, il souligne que « prisoners experience the same living conditions while undergoing their punishment, whereas exiles can have widely differing qualities of life while in exile ».

Il est possible d'observer ce changement dans le cas des pauvres que, jusqu'alors, on chassait²⁷. Foucault (1972) rappelle que l'usage de l'expulsion contre eux n'était pas sans distinction. Par exemple, selon Chamayou (2010 : 117), « À Dijon, au XVIIe siècle, les chasse-coquins de la ville recevaient des instructions différentes selon qu'ils avaient à faire à un mendiant du pays ou à un pauvre « étranger ». » L'auteur précise tout de suite que « Etranger signifiant ici extérieur à la province ou à la ville, sans référence nationale ».

Dans le cas de l'Angleterre, la *Law of Settlement and Removal* de 1662 visait les pauvres d'ailleurs qui ne pouvaient pas prouver qu'ils ne tomberaient pas à la charge de la paroisse. Ils pouvaient être poussés à retourner dans leur lieu de naissance. Selon

²⁷ Chamayou (2010 : 124) explique la logique des chasses aux pauvres comme suit : « La logique était imparable : la pauvreté étant criminogène, si l'on voulait éradiquer le crime, il fallait faire la chasse aux pauvres ». L'auteur est d'avis que ces derniers étaient à la base de la naissance du prolétariat moderne.

Kanstrom (2007: 39), les nouveaux États adoptèrent plus tard des lois et des pratiques similaires : « Many post-Revolutionary War state laws that were aimed at poor, foreign-born immigrants reflected—sometimes with identical language—the colonial systems that had authorized the exclusion and removal of poor noninhabitants ».

En ce qui concerne l'Allemagne, Paul-Frank Weber (1996a : 3) signale une situation similaire.

Du statut de quasi-égal en tant que sujet du même souverain, le vagabond étranger se voit rejeté non plus seulement en raison de sa situation sociale mais également parce qu'il n'est pas le « pauvre » du lieu. La distinction fut ainsi nettement établie dans la législation sur les pauvres : en 1843 la loi prussienne sur la punition des vagabonds, des mendiants et des oisifs prévoyait qu'après avoir purgé leurs peines ces personnes devaient être, si elles étaient des « nationaux » [Inländer] placées dans un établissement de correction, s'il s'agissait d'étrangers [Ausländer] expulsées.

Cette distinction entre pauvres du lieu et pauvres de « l'autre » ou vagabonds « étrangers » nous amène au deuxième mouvement crucial qu'on constate dans l'histoire. Il s'agit de la restriction graduelle de l'usage de l'expulsion aux seuls étrangers, qui trouve ses racines dans la distinction qu'on commençait à faire entre ces deux groupes de pauvres.

Frank Paul Weber (1996) montre très clairement comment une restriction graduelle de l'expulsion aux seuls étrangers s'est réalisée en Allemagne. D'un côté, les États allemands abandonnèrent progressivement les restrictions et les contraintes pesant sur leurs ressortissants. De l'autre, la figure de l'étranger fut progressivement élaborée. « L'octroi de droits par l'État à ses « citoyens » entraîna parallèlement une juridicisation (Verrechtlichung), une codification de la différence entre ressortissants nationaux et étrangers » (Weber, 1996a : 3). Jusqu'au XVIII^{ème} siècle, les États allemands expulsaient les vagabonds, les paresseux, les mendiants sans faire de distinction entre « étrangers » et indigènes. C'est en 1744 qu'un ordre du ministère du roi de Prusse prévit le remplacement de l'expulsion de ces derniers par leur réclusion. Dans la première moitié du XIX^{ème} siècle, les États allemands renoncèrent peu à peu à expulser leurs propres ressortissants et acceptèrent réciproquement leur réadmission. Par la suite arrivèrent les accords multilatéraux contenant ces deux règles. Weber (1996a) situe dans les années 1880 le « passage de témoin » entre l'expulsion « comme instrument pour se débarrasser d'éléments protestataires, « dangereux », asociaux et l'expulsion comme mesure ultime

pour attester de la séparation entre les membres (et ceux dignes d'y adhérer, à terme, par naturalisation) d'une communauté et tous les autres qui n'en font pas ou ne méritent pas d'en faire partie. » (Weber, 1996a : 3) Pourtant, du point de vue juridique, l'expulsion entre les États allemands fédérés reste possible jusqu'à une ordonnance datant de 1934. Le régime nazi la supprima en même temps que l'indépendance des *Länder* (Weber, 1996a). Suivant Paul Frank Weber, Walters (2002) retrace la dimension historique de l'expulsion des étrangers, cette fois-ci au niveau européen. Selon cet auteur, l'expulsion surtout utilisée contre les pauvres.

La restriction graduelle de l'expulsion aux seuls étrangers ne sous-entend pas que l'expulsion des citoyens ou des nationaux s'est totalement arrêtée. La déportation des criminels aux colonies en est un bon exemple. Dans le cas de la Grande-Bretagne, le *Transportation Act* de 1717 permit de la financer par l'État. Au XVIII^{ème} siècle, environ 30 000 personnes furent envoyées vers le continent américain. En cas de retour au pays, ces personnes risquaient la peine capitale. Ces déportations vers le Nouveau Monde furent stoppées par le gouvernement de Grande-Bretagne en 1776. Plus tard, en 1783, quand il voulut les reprendre, il dut faire face à des résistances des gouvernements des pays qui devaient les recevoir (Kanstroom, 2007). Le continent américain n'était pas la région qui reçut la plus grande part de ces condamnés pénaux. Entre 1787 et 1868, l'Australie, plus spécifiquement la région de New South Wales, se vit recevoir plus de 80 000 personnes condamnées en Grande-Bretagne pour raison de criminalité (Walters, 2002).

La France, quant à elle, utilisa parmi ses colonies la Nouvelle Calédonie, jusqu'en 1898 comme lieu de déportation. Les communards de Paris firent partie de ces déportés. Quant à la Guyane, elle hébergea des condamnés pénaux français jusqu'en 1937. Enfin, la Prusse, qui n'avait pas de colonie, chercha aussi à renvoyer ailleurs ses ressortissants condamnés pour des actes criminels. Pour ce faire, elle signa un accord avec la Russie des tsars pour les envoyer en Sibérie (Walters, 2002).

Dans son ouvrage *Surveiller et Punir*, Foucault (1975 : 277) considère la déportation des personnes condamnées pour criminelles, comme la « seule alternative réellement envisagée » à la prison. Elle n'était pourtant pas prévue pour tous les criminels. « Mais l'idée qu'au fond, parmi les délinquants, il y en a qui sont absolument irrécupérables et qu'il faut bien les éliminer d'une manière ou d'une autre de la société, en les utilisant quand même, c'était ça la relégation. En France, après un certain nombre de récidives, le

type était envoyé en Guyane, ou en Nouvelle-Calédonie, puis devenait colon. » (Foucault, 2001 : 326)

A noter que, en plus du but avoué de se débarrasser de ses ressortissants criminels considérés comme irrécupérables, le manque de main-d'œuvre dans les colonies explique aussi ces déportations. Dans le cas de la Grande-Bretagne, on retrouve le même motif quand on cherche à comprendre pourquoi ce pays cessa cette pratique. Avec le temps, la situation évolua. Contrairement aux colonies qui pouvaient désormais compter sur les esclaves transportés d'Afrique, la Grande-Bretagne manquait de main-d'œuvre (Kanstroom, 2007).

Ainsi, Cohen (1997), dans son survol de l'histoire britannique, démontre que la catégorie de l'« autre » change au fil du temps : Français, juifs, Lombards, hussards, Flamands, calvinistes, catholiques, agents espagnols, révolutionnaires continentaux, juifs (de nouveau), Allemands, gens du voyage, bolchéviques, noirs provenant des pays du *Commonwealth*, migrants entrés illégalement, *overstayers*, dealers, requérants d'asile déboutés, etc.. Tous ces groupes firent partie de la catégorie de l'« autre » dans l'histoire de ce pays. Malgré les changements, Cohen (1997) constate que ces « autres » furent sujets à expulsion de manière constante²⁸.

Parmi les cibles de l'expulsion citées par cet auteur, il y avait probablement un certain nombre de ressortissants britanniques. Car l'interdiction d'expulsion des nationaux est une règle qui mit longtemps à s'établir ; « le principe de la non-expulsion par un État de son ressortissant a connu dans le passé, notamment à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, plusieurs exceptions dues pour l'essentiel à certaines situations politiques particulières prévalant dans certains États » (Kamto, 2007 : 20).

Il faut rappeler que ces expulsions peuvent se présenter sous allures des formes déguisées. Comme le constate Kamto (2007 : 21), « la seule exigence dirimante pour l'expulsion d'un national est l'existence d'un État d'accueil ». Si l'État d'origine force ses ressortissants à quitter le pays, on peut légitimement s'interroger s'il s'agit d'expulsions déguisées ; il en est de même lorsque des personnes auparavant déchues de leur nationalité sont expulsées.

²⁸ Pour un autre survol de l'usage de l'expulsion dans le cas du Royaume-Uni, voir Bloch et Schuster (2005).

Arendt (1962) cite plusieurs pays, dont la France et la Turquie, qui permettaient l'expulsion de leurs ressortissants au début du XX^{ème} siècle. Les exemples qu'elle cite montrent que ce sont surtout les personnes naturalisées qui étaient visées. Kanstroom (2012 : 99) constate que « Still, wrongful deportations of U.S. citizens have occurred with distressing frequency ». Kamto, quant à lui, cite les propos contre les « prédicateurs radicaux » de Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur à l'époque, tirés d'une interview parue dans le quotidien français *Le Parisien* du vendredi 29 juillet 2005 : « Pour ceux qui sont de nationalité française, je veux par ailleurs relancer des procédures de déchéance de nationalité. Ce n'est pas une nouveauté en soi, c'est une disposition qui existe dans notre Code pénal et qui n'est simplement pas utilisée. » (Cité par Kamto, 2006 : 7). Dans son ouvrage, *Deportation nation*, Kanstroom (2007 : 22) retrace l'histoire du « federal deportation system that developed in the late nineteenth and early twentieth centuries » Selon lui, « The creation of this system involved three distinct steps: the federalization of immigration control; the legitimation of federal deportation laws; and, finally, the addition of post-entry social control deportation laws to extended border control laws. All of these took place in a rather short period of time, roughly from 1862 to 1903 » (Kanstroom, 2007: 92).

Malgré ces usages déguisés de l'expulsion, on peut considérer que la restriction de l'expulsion aux seuls étrangers s'est essentiellement imposée dans la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, du moins dans les pays « occidentaux ». Walters (2002) est d'avis que la logique des lois contre les pauvres se reproduisit ici, sauf que la distinction n'est désormais plus faite entre locaux et ceux venus d'ailleurs, mais entre nationaux et étrangers. Cet auteur observe aussi un élargissement des cibles au-delà des ennemis politiques. Il y a désormais différentes sortes d'« ennemis sociaux » définis en des termes bio-politiques ou raciaux et en lien avec l'économie et l'État providence.

Au XX^{ème} siècle, l'expulsion fut surtout utilisée dans le cadre des politiques migratoires. Les États d'Europe occidentale cherchèrent à satisfaire les besoins de main-d'œuvre de l'économie, par le biais d'accords bilatéraux. Conclut majoritairement avec les États de l'Europe du sud et, plus tard, du bassin méditerranéen, ceux-ci témoignaient d'un certain volontarisme dans la politique migratoire. Cette volonté de réguler les flux migratoires se caractérisait pendant des périodes de croissance économique par l'« importation » de travailleurs migrants. En revanche, quand les crises éclataient, on cherchait à se débarrasser d'eux, désormais considérés comme fardeaux pour l'économie

nationale. Malgré les précautions prises (comme le système de rotation établi après la Seconde Guerre mondiale) envers cette main-d'œuvre désormais indésirable, l'expulsion restait un instrument indispensable.

Selon Ceastecker (1998), qui analyse la mise en place de politiques envers les étrangers, la migration n'était alors pas encore considérée comme une problématique digne d'être régulée au niveau politique. Si des politiques élaborées furent mises en place au XX^{ème} siècle pour l'Allemagne, la France et le Luxembourg, il faut en chercher la raison dans le fait que les étrangers, devenus acteurs économiques, attirèrent l'attention de ces États. Juste après la Première Guerre mondiale, les contrôles aux frontières et les visas, qui étaient auparavant considérés comme des instruments diplomatiques, furent introduits à l'encontre de ces derniers. L'auteur explique ainsi la suite :

The first major problem occurred during the economic downturn of 1925-1928. Less and less migrants found means of making a living. Those destitute aliens were forcibly removed from Belgian, French or Luxemburg territory. There were also hundreds of Central European emigrants who returned voluntarily to their country of origin. Unemployed aliens in France could even apply for a free train ticket to the French border. (Ceastecker, 1998 : 93)

Cet historien observe l'inclusion de différentes catégories par ces accords de rapatriement (*repatriation*). Au début du XIX^{ème} siècle, ces accords concernaient les malades mentaux. Par la suite, les États contractants y inclurent les orphelins, les personnes malades et même les étrangers âgés qui ne pouvaient plus subvenir à leurs besoins. Au cours du XX^{ème} siècle, les travailleurs étrangers au chômage furent également rajoutés à cette liste.

Here we come to the breakthrough of repatriation as a device of 'modern' aliens policy to manage labour-migrant flows. Repatriation was the solution to the problem of aliens who could not afford to pay for their journey 'home'. [...] The most important innovation of the twentieth century was the extension of the categories of undesirable aliens that became eligible for repatriation. In the 1930s unemployed aliens became eligible for state-financed repatriation. Sometimes their unemployment was directly due to the intervention of the state, which demanded priority for its nationals on the labour market. At bottom, this kind of repatriation aimed at the export of unemployment according to the cyclical nature of economic development. (Caestecker, 1998 : 94)

Ainsi, l'expulsion retrouvait sa place dans les politiques migratoires, en particulier pour s'adapter aux besoins conjoncturels du marché de travail. Dans le cas de l'Allemagne, selon Frank-Paul Weber (1996a : 5) « Les autorités de la République de Weimar utilisent

tout un argumentaire économique pour justifier les expulsions auxquelles elles procèdent ». Les périodes de crises furent des moments propices au recours à l'expulsion afin d'exporter le chômage vers les pays d'origine des travailleurs étrangers. Comme le suggère Walters (2002), cet usage de l'expulsion était dans la continuité de son usage contre les pauvres de « l'autre » et doit être mis en relation avec le développement de l'État providence : «The age of the welfare state does not fully escape the logic of the poor law. As the history of aliens policy reveals, at the same time that social policy was being nationalized, deportation was a regular instrument in the export of the 'foreign' unemployed and other undesirable groups. » (Walters, 2002 : 283)

Dans le cas des États-Unis, Kanstroom (2007) démontre que la situation évolua différemment en comparaison avec l'Europe occidentale. Au tournant du XX^{ème} siècle, la société américaine vivait des changements économiques et sociaux de taille, le libéralisme classique dominant un État fédéral encore faible. Dans ce contexte, des lois plus restrictives d'exclusion et d'expulsion, visant notamment le contrôle social après l'entrée des étrangers, furent adoptées. Elles servirent d'outils de pouvoir à l'autorité fédérale centrale.

Plus tard, entre 1930 et 1964, les États-Unis vécurent une troisième période qui permit au système actuel de voir le jour. Il était extrêmement technique et permettait de contrôler strictement les « étrangers criminels » et les dissidents idéologiques. Le contrôle juridique et les droits des étrangers menacés d'expulsion étaient limités. En outre, le système d'expulsion devint très vite une arme de la Guerre froide pour exclure des personnes considérées comme subversives, à l'exemple de Charlie Chaplin ou Gabriel Garcia Marquez. Il fut largement développé près des frontières mexicaines. Le nombre d'expulsés était à peu près le même que celui des bénéficiaires du Programme Bracero, mis en place en 1964 entre le Mexique et les États-Unis.

Dans le cas d'Europe occidentale, les besoins en main-d'œuvre augmentèrent très rapidement durant la période de reconstruction et de développement économique qui suivit la Seconde Guerre mondiale. Pour y faire face, les pays d'Europe occidentale signèrent des accords de main-d'œuvre avec des États d'Europe du sud. Comme on le verra dans les cas français et suisse, la volonté était d'attirer de la main-d'œuvre étrangère pour pourvoir aux besoins de leur économie. A cette période, l'usage de l'expulsion était donc dès lors plutôt limité aux personnes condamnées pour délinquance ou militantisme politique.

Jusqu'au milieu des années 1970, ces pays connurent une croissance économique remarquable, accompagnée de l'entrée de flux migratoires sans précédent facilitée par les pays d'accueil. Après 1973, ils cherchèrent toutefois à instaurer des barrières pour mieux contrôler l'arrivée de nouveaux migrants, pourtant favorisée dans la période précédente. Ce renversement politique fut accompagné de programmes d'incitation au retour. Ces derniers ne produisirent de manière générale pas l'effet escompté et ne conduisirent pas au retour de tous les migrants entrés durant les années de forte croissance économique. Outre cette attention relativement passagère pour les retours, la cible privilégiée des politiques migratoires restrictives des pays européens fut l'arrivée de nouveaux migrants peu qualifiés et des demandeurs d'asile.

Les années 1990 constituent un tournant à cet égard. Compte tenu de la relative inefficacité des contrôles à l'entrée, certains pays d'immigration mirent progressivement en avant l'expulsion. Dans le cas des États-Unis, des textes législatifs restrictifs, comme *Antiterrorism and Effective Death Penalty Act* et *Illegal Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act*, furent adoptés en 1996 (Kanstroom, 2007). Le système de contrôle sociale et d'expulsion après entrée (*post-entry social control deportation system*) devint plus efficace et rigide. Plus tard, constate que « Deportation law was a central part of the government's response to the September 11 attacks » (Kanstroom, 2012: 8). En d'autres termes, les attentats de 2001 provoquèrent d'autres durcissements dans le domaine de l'expulsion²⁹. Ces changements furent ajoutés à l'érosion continue des maigres protections dont pouvaient bénéficier les étrangers habitant ce pays. Ainsi, Kanstroom (2012), fin connaisseur du système américain, constate une tendance qu'il appelle *deformalization*. « New, informal, fast-track removal procedures represent a decisive historical turn away from the due-process-based understanding of deportation law that marked much of the twentieth century. » (Kanstroom, 2012 : 65)

Dans les pays européens, les effets des attentats du 11 septembre ne furent pas visibles tout de suite. Dans un travail réalisé deux ans après ces événements, Gibney et Hansen (2003: 2) notaient que :

In the aftermath of the 11 September 2001 attack on New York, political elites across Western states have searched for new ways to ensure the removal or nonentry of foreigners deemed a security threat. While the evidence for this paper was gathered before the events of

²⁹ Sur ce point voir aussi, entre autres, De Genova (2007).

11 September, this article illustrates the difficulties states will face in attempting to beef up the removal of those suspected of being security risks.

Sur la base de ces constats, les auteurs avancent l'idée de l'existence d'un paradoxe libéral démocratique.

Deportation, as a concept and as a policy, embodies what one might call the liberal democratic paradox. On the one hand, deportation – or, more generally, the capacity to exercise border control – is fundamental to liberal democracy in two senses. First, liberal democracy is linked, as a matter of history and current fact, with the (first European, later American) state. And fundamental to the sovereignty of the state is the capacity to control borders. Second, policy in a liberal democracy must in some measure reflect the aggregated preferences of its citizens. (Gibney et Hansen, 2003 : 2)

Les auteurs se basent sur le constat suivant : dans une démocratie libérale, l'État ne peut utiliser que de façon partielle son pouvoir d'expulser les étrangers. Les fondements sur lesquels il est construit ne lui permettraient pas d'éloigner tous les étrangers indésirables. Le contrôle de l'immigration nécessite d'un côté de bloquer l'entrée de nouveaux migrants, de l'autre d'assurer le retour de celles et ceux qui sont déjà entrés. Pourtant, ces deux capacités sont difficilement conciliables avec les principes libéraux. L'expulsion est « la forme la plus flagrante du contrôle de l'immigration » (Gibney et Hansen, 2003 : 1) et la plus problématique car tout le pouvoir de l'État se dirige contre l'individu. Elle est le déplacement physique de la personne concernée à l'extérieur de la communauté dans laquelle elle aurait aimé vivre. Elle constitue la rupture complète de la relation entre l'État et l'individu à expulser. En raison de ce paradoxe, Gibney et Hansen (2003) pensent que les événements du 11 septembre 2001 n'ont pas changé la donne d'une manière fondamentale, l'augmentation du nombre d'étrangers expulsés n'ayant été que marginale après cette date.

Gibney et Hansen (2003) qualifient en outre le maintien de l'expulsion dans les politiques migratoires de « mensonge noble » (*noble lie*) visant trois buts. Le premier est de ne pas montrer aux citoyens l'incapacité de l'État à contrôler l'immigration. Le deuxième est de dissuader les migrants cherchant à entrer en Europe. Enfin, le troisième est de se servir de l'expulsion comme d'un moyen de pression dans les pays où une politique de retour volontaire est mise en place. Ainsi, les étrangers qui sont censés retourner dans leur pays d'origine sont incités à choisir le départ « volontaire ».

Un des auteurs du travail que nous venons de citer, Gibney (2008), est revenu sur ce sujet cinq ans plus tard dans un article traitant de l'asile et de l'expansion de l'usage de l'expulsion au Royaume-Uni. Au début de l'article, l'auteur revient sur la place problématique que l'expulsion occupe pour les États libéraux. Il arrive à la conclusion que le rôle qu jouait l'expulsion jusqu'à récemment dans les politiques migratoires de ces pays était « plus symbolique que pratique » (Gibney, 2008 : 148). Après cette remarque confirmant le « paradoxe libéral démocratique », l'auteur relate des faits qui semblent aller dans un sens opposé. Sur la base de cette mise en avant de l'expulsion et de l'augmentation du nombre d'expulsés, il constate un tournant de l'expulsion (*deportation turn*) (Gibney, 2008). Ce terme, repris par d'autres, est utilisé dans la littérature pour expliquer le recours accru à l'expulsion par les pays occidentaux dès le début des années 2000. Selon Gibney (2008), l'augmentation du nombre d'expulsions est le reflet de la nouvelle volonté des États et de leur capacité à traiter les étrangers de manière non libérale (*illiberal ways*). Pour ce faire, ils ont mis en place des politiques innovatrices.

En analysant l'expulsion, l'enfermement administratif, la dispersion (*dispersal*),³⁰ comme des formes extrêmes d'exclusion, Bloch et Schuster (2005)³¹ soulignent aussi une normalisation de l'expulsion des étrangers. Celle-ci se base sur un recours accru à l'expulsion. Selon les auteurs, l'usage de ces formes d'exclusion était surtout réservé aux périodes de crises et de guerres dans le cas de la Grande-Bretagne du XX^{ème} siècle. Toutefois, un changement de taille fut intervenu à la fin de ce siècle : ces formes d'exclusion, désormais « normalisées », sont devenues des instruments essentiels de la politique migratoire de ce pays.

Toujours selon Bloch et Schuster (2005), les raisons de cette transformation résident dans le changement du contexte politique global après la fin de la Guerre froide. Il faut y ajouter le déclin des États-nations, accompagné de leur désir de montrer leur capacité de contrôle des mouvements migratoires. Pourtant, ce recours accru à l'enfermement administratif, à la dispersion et à l'expulsion a des effets contradictoires. Il accentue la sensation de crise et, par conséquent, justifie et normalise les mesures extraordinaires. En outre, les trois formes extrêmes d'exclusion évoquées ne s'appliquent qu'aux migrants déjà

³⁰ Selon Schuster (2005) la dispersion, dans l'histoire, était une stratégie visant à concentrer ou distribuer les minorités ethnique pour mieux les gérer. Dans le cas de l'asile, elle est utilisée afin d'empêcher la concentration des migrants.

³¹ Voir aussi un travail très similaire, essayant cette fois-ci de traiter du même sujet au niveau européen, Schuster (2005).

sur place. C'est la raison pour laquelle les États membres de l'UE cherchent à trouver d'autres moyens pour empêcher l'arrivée spontanée de nouveaux migrants.

Ces auteures partagent l'avis de Gibney et Hansen (2003) sur le rôle symbolique de l'expulsion, tout en allant plus loin qu'eux. Selon elles, les symboles sont susceptibles d'être interprétés différemment par les sociétés d'accueil. Avec la normalisation de l'utilisation de ces formes extrêmes d'exclusion, leurs cibles se transforment en menaces extraordinaires dont il faut avoir peur. Cette peur provoque, à son tour, une aliénation et augmente la légitimité de ce genre de mesures. Tout cela renforce la sensation de crise et offre aux gouvernements la possibilité de justifier d'autres mesures extraordinaires plus restrictives (Bloch et Schuster, 2005).

Toujours sur la base de l'observation de la mise en avant de l'expulsion et de son usage accru, De Genova (2010) constate que l'expulsion a gagné une importance sans précédent à la fin du XX^{ème} siècle. Par conséquent, elle est désormais devenue quelque chose de banal, mais aussi un régime virtuellement global.

[G]lobally deportation has thus recently achieved an unprecedented prominence [...] By century's end, deportation had become utterly banal. Indeed, despite the inevitable and irreducible historical specificities of particular states' legal bulwarks concerning the regulation of immigration, the practice of deportation has nonetheless emerged as a definite and increasingly pervasive convention of routine statecraft. Deportation seems to have become a virtually global *regime*³². (De Genova, 2010: 34; souligné dans l'original)

Avant de clore sur ce point, notons trois tendances dans les politiques d'immigration et de contrôle des frontières, observées par Peutz et De Genova (2010) : la sécurisation accrue des frontières et des restrictions plus importantes dans la législation de l'immigration et de l'expulsion, l'augmentation des actes délictueux pouvant conduire à l'expulsion des étrangers et, enfin, l'intensification de l'individualisation des procédures d'expulsion.

³² Plus tard, l'auteur explique ce qu'il entend par le régime d'expulsion de la manière suivante : « The deportation regime, then, reveals itself to be a feckless and frenetic machinery, its rigid and convulsive movements doomed to always present but a tawdry caricature of the human freedom that always precedes it and ever surpasses it » (De Genova: 2010: 59). Pour un autre travail faisant des constats similaires sur l'importance grandissante de l'expulsion, voir aussi De Genova (2011).

2.4 La souveraineté

Le substantif « souveraineté » ou l'adjectif « souverain » reviennent dans presque tous les travaux juridiques et les écrits des sciences sociales traitant de l'expulsion des étrangers. Par exemple, Lochak et Julien-Laferrière (1990: 65) font le constat qu'il est possible de le retrouver dans la plupart des textes juridiques : « Vue du côté de l'État, l'expulsion apparaît comme un acte régalien, l'expression par excellence de la souveraineté étatique, la conséquence la plus radicale du principe selon lequel un État n'est jamais tenu d'accepter sur son territoire la présence de quiconque n'est pas son ressortissant. » L'expulsion est considérée comme l'expression de la souveraineté juridique et la conséquence du pouvoir d'État de décider qui peut entrer et rester sur son territoire. Quant à Walters (2002: 277), un chercheur de science politique, il est d'avis que « Within the discourse of international law the practice of deportation can be derived from the sovereign right of states to control their territories and the discretion they have regarding the admittance, and residence of aliens ». Cet auteur est d'avis que « deportation represents the compulsory allocation of subjects to their proper sovereigns ». Enfin, selon Peutz (2010 : 373), une anthropologue, « Although deportation has long been legitimized as a sovereign prerogative, it must be considered as part of a wider array of practices of removal—including extrajudicial renditions—that have become increasingly ingrained in our political and cultural landscapes as states eager to assert their sovereignty ».

Ainsi, le fait que le pouvoir d'expulser découle de la souveraineté étatique constitue un des rares éléments qu'on retrouve dans presque chaque travail scientifique indépendamment de sa discipline et de son approche. Pourtant, dans la plupart des cas, il s'agit d'une énième répétition d'un lieu commun, sans réflexion critique. La raison de cette attitude réside très probablement dans le fait que l'expulsion est « conventionally considered a “natural” or inevitable response on the part of sovereign states exercising their prerogative », comme le soulignent Peutz et De Genova (2010 : 2)³³.

Pourtant, quand les auteurs commencent à réfléchir d'une manière critique sur l'expulsion et la souveraineté ainsi que leurs liens, ils mettent très vite en cause cette « naturalité » de l'expulsion et de la souveraineté. Le rappel du « lieu commun » se

³³ Cornelisse (2010 : 101) fait un constat similaire en y incluant l'enfermement administratif « Deportation and detention are often merely regarded as simple instances of immigration law enforcement. In official political discourse, they are presented as the proper and natural response of the sovereign state to those who have violated its territorial sovereignty ».

transforme en une discussion de fond. Grâce à cette posture critique, certains auteurs soulignent que « deportation is in fact the expression of a complex sociopolitical *regime* that manifests and engenders dominant notions of sovereignty, citizenship, public health, national identity, cultural homogeneity, racial purity, and class privilege » (Peutz et De Genova : 2010 : 2).

Malgré le fait que l'expulsion serait « the formulation and emphatic reaffirmation of state sovereignty itself » (Peutz et De Genova : 2010 : 2), il n'est en général pas possible de trouver de définition de la souveraineté dans ces travaux. Les études de Wlodarczyk (2011 et 2012) constituent à cet égard des exemples à part, notamment par le fait qu'ils mettent la question de la souveraineté au centre d'une recherche empirique sur l'expulsion des étrangers. L'auteure se base sur une observation ethnographique de six mois au sein d'une préfecture dans la région de Calais en France. Elle est d'avis que la souveraineté doit être considérée comme un fait social au sens durkheimien du terme, car « elle oriente l'action de celui qui est reconnu comme son titulaire ». En outre, à la différence du philosophe et du juriste, le sociologue doit travailler « sur la souveraineté *exercée* » (Wlodarczyk, 2011 : 22, en italique dans l'original). La sociologue se concentre par conséquent sur la pratique de l'expulsion des agents de l'administration locale et sur « l'idée que l'on assiste à une restructuration de la souveraineté de l'État français » (Wlodarczyk, 2011 : 30).

Selon elle, « La souveraineté se définit d'abord comme une volonté. Sous ce terme, il convient de distinguer deux aspects : la volonté implique, d'une part, une capacité à proposer, et, d'autre part, une capacité à décider ». La sociologie devrait se concentrer sur la deuxième moitié de cette définition qu'elle appelle « La *potentia* [qui] vient de *potens* qui signifie « celui qui peut » » (Wlodarczyk, 2012 : 142, en italique dans l'original). Son travail confirme l'hypothèse suivante qu'elle avance au début de sa thèse de doctorat :

[L]'État met en place une stratégie pour maintenir sa souveraineté face à des changements rapides induits par la construction européenne. Cette stratégie étatique consiste à délaissier certains attributs pour se concentrer sur une dimension de la souveraineté qui s'avère être essentielle dans ce nouveau jeu politique, et que je propose d'appeler la *potentia*. Elle met l'accent sur l'aspect dynamique de la souveraineté car elle correspond à un pouvoir de mise en œuvre. C'est par elle que les décisions prennent corps et que la souveraineté s'ancre dans le monde social. En se recentrant ainsi sur cette dimension du passage à l'acte, l'État parvient à maintenir une forme de souveraineté en acceptant qu'elle subisse une restructuration. (Wlodarczyk, 2011 : 26 ; en italique dans l'original)

Dans son travail, Besson (2003) souligne « la nature *normative* du concept de souveraineté, d'une part, mais aussi sa nature *essentiellement contestable*, d'autre part ». Selon cette auteure, « Parce que le concept exprime une ou plusieurs valeurs que sa mise en œuvre cherche à promouvoir, différentes évaluations et conceptions peuvent en être données et sa nature contestable est une de ses caractéristiques principales. En fait, sa nature centrale en politique exacerbe encore sa contestabilité et la multiplication de conceptions rivales » (Besson, 2003 : 15, en italique dans l'original).

La souveraineté est en effet ce qu'on appelle un concept essentiellement contestable ; il s'agit d'un *concept qui non seulement exprime un standard normatif ou une ou plusieurs valeurs et dont les conceptions diffèrent par conséquent d'un usager à l'autre, mais dont c'est l'application correcte que de provoquer des disputes parmi ses usagers quant à ce qui constitue son usage correct ou en d'autres termes quant à ce qu'est le concept*. En d'autres termes, c'est sa nature que d'être contestable dans son essence, de manière à ce que non seulement ses applications mais aussi ses critères d'application soient contestables. (Besson, 2003 : 50 ; en italique dans l'original)

En plus de cette normativité et contestabilité de la souveraineté, le travail de Besson (2003 : 18) montre que les sens attribués à ce concept ont fortement évolué à travers l'histoire. Selon cette auteure, « le premier modèle théorique de la souveraineté étatique » remonte à J. Bodin et son ouvrage *Six Livres de la République*, publié en 1576. Il faut toutefois attendre la fin du XVII^{ème} siècle pour qu'il soit reconnu. Bodin écrit durant une période d'intenses conflits, notamment religieux. Contrairement à la conception médiévale, il sépare clairement le souverain et l'institution qui exerce la souveraineté. Pour lui, la souveraineté est désormais une fonction, une puissance absolue et perpétuelle de la République. Elle est limitée par Dieu et le droit naturel.

Hobbes, cent ans après Bodin, propose dans son *Léviathan* la première théorie du contrat social. Le pouvoir de souverain n'est désormais plus considéré comme originel et inconditionnel, car il est le résultat d'un contrat entre les individus ; « la souveraineté devient une véritable *fonction* ou *propriété* de l'État ou de l'ordre juridique qui peut être attribuée, voire réattribuée si nécessaire » (Besson, 2003 : 19 ; en italique dans l'original). Elle peut être limitée par le droit naturel de chacun de protéger sa vie. J. Locke met en cause cette conception quasi absolue de la souveraineté étatique. Dans sa théorie du contrat social, l'autorité du souverain dérive d'un contrat. Il peut désormais être tenu directement responsable d'une violation du contrat et surtout des droits des citoyens. On trouve chez

cet auteur l'idée d'une souveraineté divisible et limitée dans une approche qu'on peut qualifier de constitutionnaliste.

Jean-Jacques Rousseau arrive à réconcilier la conception quasi-absolue de la souveraineté de Hobbes et l'approche des limites constitutionnelles de celle-ci. Pour ce faire, il consacre la souveraineté du peuple et soumet l'exercice de la souveraineté à la volonté générale. « Dès lors, la souveraineté politique devient avant tout le reflet de la *souveraineté populaire* ; si le souverain par attribution ne respecte pas la volonté du peuple, il risque de perdre ses attributions » (Besson, 2003 : 20, en italique dans l'original).

Par la suite, la souveraineté populaire et la démocratie dominèrent les débats jusqu'au XX^{ème} siècle au cours duquel

le concept de souveraineté entre dans une phase de formalisation qui le vide progressivement de son contenu évaluatif et par conséquent des contraintes normatives qui lui étaient inhérentes depuis Bodin. La souveraineté demeure une fonction de l'État ou une propriété de l'ordre juridique, mais elle n'est plus limitée par des valeurs extérieures. (Besson, 2003 : 20-21)

Les auteurs majeurs de ce siècle sont le juriste H. Kelsen et le philosophe C. Schmitt. Pour le premier, la souveraineté devient un concept normatif de droit positif. La légitimité du souverain vient exclusivement du système juridique et non pas des principes extérieurs au droit et à l'État. Pour Schmitt, dont on trouve des références dans les travaux sur l'expulsion des étrangers, le souverain dispose du pouvoir ultime de gérer les situations d'urgence, autrement dit l'état d'exception.

Le travail de Besson (2003) est le fruit des discussions contemporaines où la souveraineté de l'État est remise en cause et les thèses sur la fin de l'État-nation trouvent un certain écho. Si l'auteure ne partage pas ces idées, elle approuve une certaine mise en cause de la souveraineté, notamment en soulignant sa contestabilité. Pourtant, elle ne problématise pas un élément essentiel de la souveraineté, la territorialité (*territoriality*), constitutive à notre sens à la compréhension de cette dernière.

Cornelisse (2010 : 115) mobilise ce concept dans son analyse et nous permet de mieux comprendre « the “sacred” territorial basis of the sovereign claim ». Elle met ainsi en lumière le lien entre un pouvoir politique et un territoire clairement circonscrit, le territoire national. Selon cette auteure, « *territoriality*—a concept that links political power with clearly demarcated territory—shapes the world and the life of its inhabitants »

(Cornelisse, 2010 : 101). Ce faisant, à notre avis, elle rend plus compréhensible le rapport établi entre la souveraineté nationale et l'expulsion, la dernière découlant tout simplement de la première. Selon cette auteure, l'expulsion et l'enfermement administratif des étrangers indésirables éclairent deux dimensions de la souveraineté de l'État : le monopole de la violence et la capacité de déterminer où se trouvent « l'intérieur » et « l'extérieur ». La territorialité nécessite un ordre global basé sur des États souverains avec des territoires clairement circonscrits. L'expulsion émerge comme une technologie que l'État souverain mobilise pour préserver le *status quo* de cet ordre établi.

Modern deportation practice, which, in principle, solely targets nonnationals, can be understood only in the context of the territorial state system, in which distinct populations are ascribed to distinct territorial entities. The practice of deportation is constitutive of the contemporary territorial order, a situation reflected in modern international law that has delegitimized historical forms of expulsion while simultaneously it naturalized the link between deportation and foreign nationals. (Cornelisse, 2010, 114)

L'importance de la territorialité pour la souveraineté étatique sera mieux comprise si elle est incluse dans une analyse historique, car c'est avec le Traité de Westphalie de 1648 qu'elle fut introduite dans le droit international. Ce traité mit fin à la Guerre de Trente Ans et consacra l'État souverain dans un territoire délimité. Dans le système westphalien, « the sovereign exercised exclusive and ultimate power over people because of their presence in a certain territory » (Cornelisse, 2010: 107). Néanmoins, comme le rappelle Besson (2003), malgré son importance symbolique, le Traité de Westphalie n'établit pas le nouvel ordre international basé sur la souveraineté territoriale des États du jour au lendemain. Cette dernière reste remise en cause pendant longtemps. « Ce n'est qu'après la chute des Empires austro-hongrois et ottoman au début du XXème siècle et l'affaiblissement du Concert des Nations que le modèle de la coexistence d'États égaux et souverains s'impose en pratique. » (Besson, 2003 : 18)

Ainsi, constatons-nous que l'acceptation de l'État dans sa forme moderne en tant que souverain incontestable et intrinsèquement liée à un territoire est relativement récente. Si l'État-nation a pu s'imposer, c'est en partie grâce à la délimitation d'un territoire donné sur lequel il n'est contesté par aucun autre souverain. Autrement dit, l'État moderne a dû accepter la limitation territoriale de sa souveraineté pour pouvoir s'imposer comme souverain.

Si la territorialité constitue la limite la plus importante à la souveraineté étatique, il est possible d'en repérer d'autres. Selon Besson (2003 : 9), la souveraineté « a de tout temps été limitée, tout d'abord en vertu du droit naturel, puis en vertu du *ius cogens* ou des garanties internationales des droits de l'homme ». Cette auteure est d'avis que ces deux limitations étaient considérées comme inhérentes au concept de souveraineté. Par conséquent, elles ne remettaient en cause ni sa fonction ni sa justification.

En lien avec l'expulsion, Kamto (2007 : 11) parle notamment de deux « principes intrinsèques qui relativisent le droit d'expulsion ». Le premier est *Pacta sunt servanda*, la bonne foi. Quant au deuxième, il s'agit de « l'exigence du respect du *jus cogens* qui induit un principe de non-contrariété entre toute règle de droit international et une norme impérative ». Sur le plan du droit international, l'historien Rosental (2011) rappelle les limites que les États se sont imposées pour pouvoir continuer à utiliser l'expulsion. Pour que les étrangers indésirables puissent être expulsés, ils doivent être acceptés par l'État vers lequel ils devraient être expulsés. C'est la raison pour laquelle les États cherchent, depuis le XIX^{ème} siècle et le Traité de Gotha signé entre les États allemands, à conclure des accords pour faciliter la reprise des expulsés.

L'importance des limitations basées sur le droit international ne doit toutefois pas être surévaluée. Comme le souligne Lochak et Julien-Laferrrière (1990 : 67) « D'une façon générale, le droit international, dans la mesure où il consacre le principe de la souveraineté des États, est voué à n'encadrer que faiblement l'exercice des prérogatives qui sont la traduction la plus immédiate de cette souveraineté. » Parmi elles figure l'expulsion.

Les acteurs supra-étatiques comme les Cours internationales ou l'UE sont aussi considérées comme des instances limitant la souveraineté des États. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'Homme annule parfois des décisions d'expulsion prises par les juridictions nationales. Wlodarczyk (2011) souligne que l'influence de l'UE n'est pas unilatérale et qu'elle doit être nuancée. « Si le recentrement sur la *potentia* apparaît être une évolution de la souveraineté souhaitée par l'État, il est néanmoins renforcé par l'arrivée de l'acteur européen puisqu'il constitue une stratégie efficace pour que l'État se maintienne comme un acteur central sur la scène politique concurrentielle » (Wlodarczyk, 2011 : 181-182). Même si la souveraineté des États membres est limitée à certains égards par l'UE, ces derniers sont loin de subir passivement ces changements. Ils participent activement à la construction européenne et décident dans quels domaines et dans quelle

mesure elle exercera les compétences qui lui sont attribuées. Comme le souligne Włodarczyk (2011), ils recentrent leurs activités, parfois pour mieux concurrencer l'UE.

2.5 La citoyenneté

Pour mieux comprendre l'expulsion, un autre concept sur lequel il faut s'arrêter est la citoyenneté. Même si elle reste dans une large mesure une spécificité de chercheurs anglo-saxons, la mise en relation de l'expulsion avec ce concept fondamental du « monde des États-nations » donne des résultats quelque peu surprenants. Dans son travail pionnier, Walters (2002) qualifiait l'expulsion de pratique constitutive, de technologie du régime de citoyenneté³⁴ : « But it is more than just a logical consequence of this regime of citizenship. To call it a constitutive practice, a technology of citizenship—as I did at the outset—is to say something else. It is to argue that deportation is actively involved in *making* this world. » (Walters, 2002: 288; en italique dans l'original) Selon cet auteur, l'expulsion est légitimée et autorisée par ce qu'il appelle le régime moderne de citoyenneté. Le droit de résider en tant que citoyen sur un territoire donné a comme corollaire l'expulsion ou la menace de l'expulsion. Il s'agit d'un aspect de la généalogie du régime de citoyenneté.

Comme nous l'avons vu, la distinction entre nationaux et étrangers s'est installée avec le temps pour arriver à un point où on peut dire que « It is clear that deportation can certainly be constitutive of citizenship, but conceptions of citizenship also play a role in shaping who is (and should be) subject to deportation power » (Anderson, Gibney et Paoletti, 2011a: 561). La citation suivante tirée du travail de Frank Paul Weber (1996a : 3) le montre clairement dans le cas de l'Allemagne :

Ainsi en évoluant vers des situations d'État de droit [Rechtsstaat], constitutionnels [Verfassungsstaat] les États allemands abandonnent des restrictions et contraintes pesant sur leurs ressortissants (les peines de réclusion ont pris, par exemple, le dessus sur les supplices, le bannissement) mais, parallèlement, par opposition ils élaborent peu à peu la figure de l'étranger, celui qui ne partage pas le même Heimatstaat. L'octroi de droits par l'État à ses « citoyens » entraîna parallèlement une juridicisation (Verrechtlichung), une codification de la différence entre ressortissants nationaux et étrangers.

³⁴ Une autre auteure va plus loin et qualifie l'expulsion de technologie d'assujettissement sur la base de l'exemple des États-Unis de l'après 11 septembre 2001. « Deportation is a daily technology of subjection for the regulation of citizens, migrants, and workers by a state in which repression and war, at home or overseas, are not a “state of exception” but the everyday state of emergency in U.S. empire » (Maria, 2010 : 299-300).

Selon Giuseppe Sciortino (2012), dès les années 1920, tous les États de l'Europe de l'Ouest possédaient des cadres légaux et des appareils administratifs capables de faire une distinction d'abord entre nationaux et étrangers, ensuite entre les étrangers ayant des autorisations légales et ceux qui n'en ont pas. En d'autres termes, même si elle est plus ancienne, l'opérationnalisation effective de la division effectuée entre citoyens et étrangers ne s'installa véritablement que depuis à peu près un siècle. Cette distinction est de nos jours au cœur de la pratique d'expulsion dans notre monde divisé entre États-nations. Elle participe même à sa perpétuation et à sa continuation. « Deportation serves to sustain the image of a world divided into 'national' populations and territories, domiciled in terms of state membership. » (Walters, 2002 : 282)

Par ailleurs, plusieurs auteurs rappellent une tendance qui a été soulignée et théorisée par l'approche post-nationaliste (Soysal : 1994). Il s'agit de l'obtention par les étrangers de privilèges et de droits, auparavant exclusivement réservés aux nationaux. Beaucoup d'étrangers ont désormais plus de sécurité par rapport à leur séjour dans leur pays d'accueil, surtout grâce à des autorisations de séjour donnant droit d'y résider de manière permanente.

Sur la base de ces changements, Paoletti (2010 : 6) essaie de conceptualiser « varying statuses of membership as the expansion of liberal practices ». Son travail porte sur les personnes censées être expulsées mais restées sur place. En citant le travail de Peutz et De Genova (2010 : 6), l'auteure annonce sa volonté d'aller au-delà de l'idée de considérer l'expulsion comme « normalized and standardized technique of state power ». En outre, elle est d'avis qu'il faut dépasser la dichotomie entre nationaux et étrangers, car il existerait d'autres formes intermédiaires d'appartenance. Ainsi, elle a tendance à inclure la présence des étrangers qui n'ont pas pu être expulsés parmi les membres de la société d'accueil. En plus de cette interrogation sur la citoyenneté, l'auteure essaie de répondre à la question suivante : pourquoi ces personnes ne peuvent-elles pas être expulsées ? Sa réponse est similaire à celle des auteurs cités ci-avant, « the existence of non-deportation is partially linked to the constitutive nature of the liberal democratic order » (Poletti, 2010 : 22). Ainsi, à la base, « non-deportation can be understood and explained in the light of a system of norms and procedures » (Paoletti, 2010 : 19).

Willen (2010) s'interroge sur aussi sur cette dichotomie. Elle montre que, dans le cas d'Israël, l'« autre » n'est pas un ensemble homogène. Il existerait deux types

d'« autres » : le premier est indigène et composé des Palestiniens et le deuxième englobe les travailleurs migrants sans statuts légaux venant majoritairement d'Asie et d'Afrique. Selon elle, contrairement aux migrants inexpulsables du Royaume-Uni étudiés par Paoletti (2010), ces deux « autres » ne peuvent presque en aucun cas imaginer bénéficier des formes, intermédiaires ou non, d'appartenance.

Gibney (2009: 5) qualifie la tendance d'inclure les étrangers parmi les bénéficiaires de droits et des privilèges jadis réservés exclusivement aux nationaux de « narrowing gap between citizen and noncitizen rights ». Il souligne qu'elle est largement confinée à l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Australasie. En outre, il nous met en garde contre une exagération de cette tendance. Selon Gibney (2009), les étrangers ont, d'une part, moins de droit à s'exprimer et à agir librement contre l'usage et les abus du pouvoir gouvernemental dans l'espace public. Ils ne peuvent en outre participer aux organisations politiques que d'une manière limitée. Ils n'ont pas la sécurité complète de résider, d'entrer et de partir que la citoyenneté procure. Tous les étrangers ne bénéficient pas de la même manière des droits et des privilèges jadis réservés exclusivement aux citoyens. Les étrangers ayant des statuts précaires ou qui n'en ont pas du tout, c'est-à-dire les sans-papiers, restent dans une certaine mesure à l'écart de cette tendance³⁵.

Finally, it's important to note that these changes have impacted unevenly on non-citizens, even in advanced liberal democracies. [...] While many non-citizens certainly enjoy greater security and have been granted more rights, for many other non-citizens deportation and detention are ever present realities, threatening to take away the little they may have gained by residence in the host country and any hopes they may have had for the future. (Gibney, 2009: 6-7)

Si on met en lien avec l'expulsion cette tendance de généralisation relative de droits et de privilèges jadis réservés aux seuls citoyens, le résultat n'est guère surprenant. Parmi les rares droits, qui restent exclusivement réservés aux citoyens, reste celui de résidence permanente inconditionnelle, qu'Anderson, Gibney et Paoletti (2011a : 548) appellent

³⁵ Fisher (2013 : 125) résume de la manière suivante comment les étrangers expulsés ont partiellement bénéficié de nouveaux droits dans le cas français : « Although deported immigrants belong to the unauthorized and “unwanted” part of the foreign population, they have partly benefited from this evolution, while remaining non-citizens forced to leave the territory. This notably leads to the creation of legal provisions protecting against deportation certain categories of foreigners (such as parents of French children or spouses of French citizens) who were considered to be too closely linked to France to be removed. In the same way, a judicial review of deportation orders was progressively instituted, until the possibility to legally challenge decisions of removal was made available for arrested immigrants even as they were detained in *centres de rétention* ». Il faut souligner pourtant que la mise en avant de l'expulsion dans les politiques migratoires provoque aussi des restrictions dans les droits de défense des personnes menacées d'expulsion.

« freedom from deportation ». C'est ainsi que ces auteurs constatent le rôle clé de l'expulsion dans la distinction entre nationaux et étrangers. Il s'agit d'une action délibérée des élites qui gouvernent pour renforcer la valeur et la signification de la citoyenneté :

Over and above reinforcing immigration controls or ridding the state of troublesome, expensive or unwanted foreigners, deportation works for governing elites to reinforce the value and significance of national citizenship. It does so primarily by highlighting one of the few rights that distinguishes citizens from non-citizens—the (unconditional) right to residence in the state—and reminding citizens of the existence of shared societal values. By publicly defining some people as unfit for citizenship and even for residence in the state, the shared norms of the political community are publicly affirmed. (Anderson, Gibney et Paoletti, 2013 : 2)

De plus, l'expulsion a comme fonction de clarifier l'appartenance à une société au sens national et social du terme. Pour ce faire, l'État a souvent besoin d'intervenir au sein de communautés locales en usant de sa force pour faire partir les étrangers indésirables. Ainsi, voit-on que l'appartenance est définie à la fois sur les plans pratique et politique par la mise en place de l'expulsion et le retrait du droit de rester. Pourtant, cette relation de l'expulsion avec l'appartenance est loin d'être un fait nouveau : « Of course, the relationship between expulsion and membership is far from new. Throughout history, expulsion and deportation have helped constitute societies and defined as well as challenged norms of belonging » (Anderson, Gibney et Paoletti, 2011a : 544). Walters (2002) parle à cet égard de l'existence d'une forme de police internationale des étrangers cherchant à diviser et distribuer globalement les populations. Elle présupposerait la citoyenneté comme productrice d'appartenance dans le système étatique.

Comme la naturalisation, l'expulsion définit le caractère normatif de la communauté politique dont la forme la plus répandue est la nation. Elle peut aider à comprendre comment cette dernière se conçoit sur les plans légal et normatif. Pourtant, contrairement à la naturalisation, elle le montre d'une manière négative. L'État agit pour changer la situation de la personne concernée par le biais de l'usage potentiel ou effectif de la contrainte. Expulser une personne est une autre manière de dire qu'elle n'est pas une citoyenne dont l'appartenance et le droit de présence sont inconditionnels. En outre, l'expulsion montre aussi que l'expulsé n'est pas apte à devenir membre de la communauté nationale (Anderson, Gibney et Paoletti, 2011a).

As well as reaffirming its legal rights, deportation also affirms citizenship's normative qualities. The act of deportation establishes, in a particularly powerful and definitive way, that an individual is not fit for citizenship or even further residence in the society in question. The deportee as criminal, bogus asylum seeker, trafficker, welfare cheat, un-integrated individual lacks the qualities that are necessary for citizenship in 'our' state. (Anderson, Gibney et Paoletti, 2011a : 548)

L'expulsion constitue un exercice clair et aigu de citoyenneté³⁶, car elle provoque la perte du droit de résider dans un pays et tout autre droit et privilège qui y associé. Ainsi, elle « reaffirms the formal and normative boundaries of membership in an international system of nominally independent states » (Anderson, Gibney et Paoletti, 2011a). Car l'expulsion est une institution qui retrace les frontières ("*bordering institution*") non seulement géographiques, mais aussi politiques, légales et sociales (Fischer, 2013 : 123). Par le biais de l'expulsion, il devient possible aux agents de l'État de montrer où se trouvent les limites entre la citoyenneté et l'appartenance (*membership*), entre les citoyens et les étrangers ainsi qu'entre différents groupes d'étrangers (Anderson, Gibney et Paoletti, 2011a).

La réflexion sur les liens entre l'expulsion et la citoyenneté devient encore plus intéressante quand on y inclut le vécu des expulsés dans leur pays d'origine. Certains d'entre eux, expulsés des États-Unis au Salvador, vivent leur expulsion comme un départ, non pas un retour (Coutin, 2010). Dû au fait qu'ils ont grandi ou vécu à une grande part de leur vie dans le pays d'« accueil », l'expulsion met en évidence l'écart entre l'appartenance sociale et la citoyenneté. Ils sont expulsés car ils ont la nationalité d'un autre pays, mais leur expulsion permet de questionner leur appartenance sociale au pays de leur passeport.

Dans son travail sur les personnes expulsées des États-Unis au Cap-Vert, Heike Drotbohm (2011) montre en détail comment cet écart se présente. Difficilement acceptées dans leur pays d'origine, ces personnes se considèrent encore comme membres de la société américaine. Pour le prouver, elles gardent tout document officiel de ce pays. En même temps, leur citoyenneté cap-verdienne, qui a pourtant permis de les expulser, ne fait plus beaucoup sens, car l'intégration sociale s'effectue dans leur nouvel environnement sur la base d'autres critères.

³⁶ Rappelons que d'une manière quelque peu similaire, De Genova met le concept d'illégalité en lien avec la citoyenneté « "Illegality," then, both theoretically and practically, is a social relation that is fundamentally inseparable from citizenship » (De Genova, 2002 : 422).

On the one hand, it proves its powerful durability and draws Cape Verdean citizens back to their alleged country of origin despite the fact that they strongly express their social and cultural belonging to another state's territory. On the other hand, Cape Verdean citizenship appears weak or decomposed in the country itself, where the position of deportees is judged based on their expulsion from the USA, and hence, their support is relegated to the deporting state, and their local exclusion is justified. (Drotbohm, 2011 : 393)

Le travail de Lecadet (2013) se focalise sur l'importance de la citoyenneté et la réactualisation des idées et des formes d'organisation y relatives après l'expulsion. En analysant les activités associatives de Maliens expulsés dans leur pays et leurs revendications, l'auteure signale que la citoyenneté peut être source de protestation, à la fois dans le pays expulsant et d'origine. Elle est à la base de demandes de régularisation et de plus de protection. Après l'expulsion, dans le pays d'origine,

the experience of deportation may become a source of affirmation of a kind of lost citizenship in the countries of origin of expelled migrants. Through collective action, expelled migrants are becoming political actors in their own societies. This not only revives participation in the political community among those who are forcibly returned, it also gives shape to demands concerning the State's protection of its citizens. (Lecadet, 2013: 156)

2.6 L'expulsabilité

Le concept d'expulsabilité (*deportability*),³⁷ est décrit comme « la possibilité d'être expulsé, c'est-à-dire d'être renvoyé hors de l'espace de l'État-nation » (De Genova, 2005 : 205). Selon De Genova (2002 et 2007), même si peu d'immigrés sont expulsés par rapport à tous les étrangers vivant dans un pays, le fait qu'ils soient expulsables joue un rôle plus important que l'expulsion elle-même.

L'expulsabilité a historiquement fait des travailleurs migrants sans statut légal « une marchandise particulièrement disponible » (*a distinctly disposable commodity*) (De Genova, 2002 : 438 et 2007 : 426). L'illégalité est vécue à travers un sens palpable d'expulsabilité (*through a palpable sense of deportability*) (De Genova, 2007 : 426), car la vulnérabilité de ces personnes se concrétise à travers leur expulsabilité et augmente radicalement leur subordination au régime du lieu de travail. En outre, celui-ci apparaît comme un lieu où les procédures totalisantes, divisées entre ce qui est « économique » et ce qui est « politique », entrent dans une zone d'indistinction. La possibilité d'être expulsé

³⁷ Contrairement à ce qu'on peut croire, le mot *deportability* n'a pas été créé par De Genova. Il est utilisé dans le droit des étrangers américain.

constitue le point où ces systèmes totalisants convergent sur l'irréductible singularité de la vie de l'étranger (De Genova, 2010 : 47). La fluidité du marché global de la force de travail, qui rend la migration un élément primordial de cette chorégraphie globale de l'accumulation du capital (*global choreography of capital accumulation*), transforme l'expulsabilité en une condition planétaire de manière sans-précédente (De Genova, 2010).

Dans l'un de ses travaux, cet auteur se penche sur les liens entre la migration illégale et l'expulsabilité à travers l'optique analytique de la relation entre le capital et le travail. La possibilité d'être expulsé y est analysée comme « une forme de subordination » des travailleurs (De Genova, 2011 : 91). L'anthropologue avance l'idée que ce qui rend l'expulsabilité si décisive pour l'illégalité des migrants et les politiques de frontières est que certains sont expulsés pour que la plupart d'entre eux restent dans le pays. Ainsi, ils sont indéfiniment laissés dans cette situation³⁸.

Comme souligné plus haut, ce concept est mobilisé par plusieurs auteurs en référence à De Genova. Chamayou (2010), met ainsi en exergue le lien entre répression policière et subordination des étrangers dans le marché de travail.

Prédation de marché et exclusion souveraine nouent d'étroits rapports de complémentarité. La prédation économique sur le marché du travail se déroule en effet sur fond non seulement d'exclusion légale, mais aussi de traques policières aux fins d'expulsion. Or c'est précisément cette insécurisation juridique et policière organisée en vue de l'expulsion qui aboutit aussi, par effet second, à produire une main-d'œuvre d'autant plus aisément économiquement exploitable qu'elle se trouve davantage vulnérabilisée par l'État. Aux chasses d'expulsion, chasses policières et étatiques, s'articulent des mécanismes prédateurs d'acquisition-exploitation de force de travail informelle. Chasses policières et prédation de marché communiquent. Chasses d'expulsion et chasses d'acquisition. (Chamayou, 2010 : 203-204).

Parmi ces travaux, celui de Talavera et al. (2010) a pour but de montrer les effets concrets de l'expulsabilité. Réalisé aux États-Unis, dans deux villes situées près de la frontière mexicaine, ce travail analyse comment les personnes sans-papiers organisent leur vie quotidienne sous la menace de l'expulsion et vivent personnellement cette expérience. Les auteurs proposent le concept de processus de piégeage (*entrapment process*) pour rendre compte de la situation dans laquelle vivent leurs enquêtés. En effet, l'expulsabilité

³⁸ What has made deportability so decisive for migrant “illegality” and the policing of state borders, ultimately, is that some are deported in order that most may remain (un-deported)—as workers, whose particular migrant status may thus be rendered “illegal” and sustained indefinitely » (De Genova, 2007 : 426).

prend une place importante dans leur vie et ces personnes associent l'expulsabilité à la peur, l'invisibilité, l'obligation de se cacher, la stigmatisation, la dépression, l'anxiété, la douleur, la perte et la bravade. Enfin, elles la vivent sur trois plans, à savoir l'anticipation, l'expérience et la mémoire. Selon ces auteurs, beaucoup de sans-papiers de ces deux villes frontières expriment des sentiments tels que la solitude, le désespoir, l'anxiété et la dépression. En outre, la possibilité d'être expulsé amène souvent à l'isolement et l'aliénation.

Selon Maria (2010), l'expulsabilité est une stratégie économique de l'État néolibéral qui nécessite la présence de personnes non naturalisées et de sans-papiers. Elle est utilisée comme un « outil pour réguler la migration du travail et réprimer les mouvements politiques » (Maria, 2010 : 320). McGregor (2012 et 2011), de son côté, constate que l'insécurité, la précarité, la peur et le stress sont souvent associés à l'expulsabilité. Il note aussi que même si ce concept implique de l'abjection, les expulsables sans statut légal n'acceptent de loin pas passivement cette condition.

Pour Sigona (2012), la possibilité d'être expulsé est une des caractéristiques primordiales de l'illégalité et elle façonne la vie quotidienne des migrants dans leur pays d'accueil. Dans son travail ethnographique sur l'illégalité des migrants en Suède, Khosravi (2010) constate que, en raison de leur expulsabilité, la vie des sans-papiers est instable, imprévisible et changeante. Quant à Burman (2006), il postule que la construction d'une distinction entre les citoyens qui méritent et ceux qui ne méritent pas est partiellement effectuée par l'illégalité et l'expulsabilité. Cette différence est réalisée en stratifiant la population, plus spécifiquement en réunissant les indésirables. Le but est d'un côté de rendre ces indésirables soumis et, de l'autre, de protéger le Canada dominant.

Dans leur travail ethnographique sur les travailleurs sans-papiers aux États-Unis, Harrison et Llyold (2012) arrivent à la conclusion que les sentiments palpables de l'expulsabilité de ces personnes, articulés avec la structure des laiteries où elles travaillent, les transforment en des migrants économiquement et politiquement idéaux : dociles au travail et invisibles en dehors. La surveillance augmenterait le sens d'expulsabilité de ces personnes. Aussi, les rumeurs et les conséquences concrètes des restrictions en matière d'immigration renforceraient leur expulsabilité. Cet effet disciplinaire favoriserait la création d'un large bassin de travailleurs qui veulent rester dans des emplois difficiles (mal payés, longues heures de travail et peu de jours de repos). Willen (2010), dans son travail

sur les travailleurs sans-papiers en Israël, n'utilise pas directement le terme d'expulsabilité mais montre comment ils sont transformés en une population expulsable après les accords d'Oslo, entre ce pays et les Palestiniens au milieu des années 1990.

Parmi les travaux en langue française, différents auteurs utilisent aussi ce concept en se référant à De Genova (2002 surtout). Bozzini (2011 : 245) s'inspire « librement » du travail de cet auteur pour construire le concept de « déportabilité », c'est-à-dire la « potentialité à être déplacé de force à l'intérieur même du territoire national ». Son travail d'anthropologie politique sur la mobilité des Erythréens à l'intérieur de leur pays constitue une exception parmi les travaux mobilisant le concept d'expulsabilité en dehors de la migration internationale. Quant à Le Courant, (2011), à travers une enquête ethnographique au sein d'un lieu d'enfermement administratif en France et le suivi au quotidien des étrangers arrêtés puis relâchés, il tente de décrire la transformation de l'image que les sans-papiers se font d'eux-mêmes à la suite de leur arrestation. Ce changement les pousse à recourir à des pratiques comme le travail au noir. Toutefois, « Cette évolution de la condition et de la stratégie de l'étranger a également un pendant subjectif : être illégal et « expulsable », c'est également intérioriser son illégalité en faisant l'expérience au quotidien » (Le Courant, 2011 : 12). Chauvin (2009), dans son analyse de la situation des sans-papiers aux États-Unis, à l'instar d'Abraham (2008) qui analyse « la marchandisation de la main-d'œuvre mexicaine » dans le même pays, partage le constat de De Genova selon lequel l'expulsabilité joue un rôle plus grand que l'expulsion elle-même.

Ce recensement est bien évidemment loin d'être exhaustif. En nous basant sur nos lectures de travaux faisant allusion à l'expulsabilité des étrangers, nous avons constaté deux tendances. Dans les travaux anglais, la mobilisation du concept au niveau empirique est plus répandue et cet effort les pousse à le revoir et parfois à se démarquer de De Genova, tout en s'y référant. Par contre, dans les travaux français, les références à De Genova sont plutôt ponctuelles et de l'ordre d'une reprise d'un travail de référence. Autrement dit, il ne s'agit pas de réflexions critiques ou de remaniement du concept. Enfin, même si ces auteurs connaissent les écrits de Sayad, car ils les utilisent dans leur travaux, ils ne s'y réfèrent pas quand ils parlent de l'expulsabilité. Cette posture devient encore plus « énigmatique » quand on pense que ce sociologue est une des plus importantes références en langue française de l'expulsion des délinquants étrangers (Sayad, 1998).

Dans ce travail, Sayad souligne l'expulsabilité comme une condition que partage tout étranger³⁹. Pour ce sociologue, l'étranger est par définition expulsable et, comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, le signe d'expulsabilité est constitutif de la condition d'étranger (Sayad, 1999 et 1994). « L'expulsion est contenue dans le mot « non-national » ; c'est une tautologie » (Sayad, 1983, 102), car elle « repose tout entière sur l'opposition entre national et non-national, le non-national étant en droit expulsable. » (Sayad, 1999 : 358) L'expulsion est

une sanction intrinsèquement liée à la condition de l'étranger, l'étranger étant par définition expulsable, même si l'on s'accorde comme cela peut arriver pour ne pas l'expulser. Qu'il y ait expulsion ou non, l'expulsabilité de l'étranger est le signe par excellence d'une des prérogatives essentielles de la souveraineté nationale ; c'est là aussi la marque de la pensée d'État, pour ne pas dire que cela est aussi la pensée d'État en elle-même : en effet, il est dans la nature même de la souveraineté de la nation d'expulser qui bon lui semble parmi les résidents étrangers (au sens de la nationalité) et il est dans la nature de l'étranger (nationalement parlant) d'être expulsable, peu importe alors que cet étranger soit effectivement expulsé ou non. (Sayad, 1998 : 20)

Donc, pour Sayad, l'étranger est par définition expulsable et le signe d'expulsabilité est constitutif de la condition d'étranger, contrairement à De Genova qui a tendance à la limiter au marché de travail et aux sans-papiers⁴⁰. Le sociologue avance principalement deux motifs pour appuyer ce constat. Le premier est que l'expulsion des étrangers est comprise dans les prérogatives de la souveraineté nationale ; c'est à l'État-nation d'expulser ou non les étrangers résidant sur son territoire. Le second motif est la pensée d'État (Bourdieu, 1993 et 1997), un mode de pensée qui nous serait inculqué par l'État-national et qui organiserait tout notre système de représentations, principalement sur la base de la division entre nationaux et étrangers. Cette remarque nous amène au caractère « tout à fait arbitraire (au sens logique du terme) et purement conventionnel » (Sayad, 1998 : 12) de l'expulsion, même si elle peut paraître « naturelle » voire équitable pour de criminels venus d'ailleurs. Nous reviendrons sur ce concept crucial dans le dernier chapitre de ce travail.

³⁹ A noter que, en plus de Sayad, des juristes sont aussi arrivés à des conclusions similaires sur la base d'analyses d'expulsion d'étrangers de certains pays. Voir, par exemple, plusieurs contributions de Nascimbene (2001), mais aussi de Guild et Minderhoud (2001).

⁴⁰ Par exemple, dans un de ses travaux, il considère l'expulsabilité comme une forme de subordination du travail : « deportability is posited in this essay as a form of labour subordination » (De Genova, 2011 : 92).

2.7 La contestation

Tous les étrangers ne contestent pas leur expulsion, du moins ouvertement ou directement. Cette absence de contestation peut avoir plusieurs raisons sur lesquelles malheureusement la littérature des sciences sociales ne s'est pas beaucoup penchée. La non-résistance a plutôt été étudiée en lien avec le « retour volontaire », mis en avant comme alternative à l'usage direct de la force par de nombreux pays d'immigration et l'UE⁴¹. Pour ces « retours volontaires », l'OIM constitue une référence, surtout grâce à son programme international Assisted Voluntary Return and Reintegration, fondé à la suite du succès de son programme spécifique en Allemagne (*Reintegration and Emigration Program for Asylum-Seekers in Germany*) en 1979. La charte constitutive de l'OIM la mandate à fournir des services pour faciliter le retour ou le rapatriement volontaire des étrangers⁴². Dans une de ses publications, on peut lire que : « The concept of voluntary return requires more than an absence of coercive factors. A voluntary decision is defined by the absence of any physical, psychological, or material coercion but in addition, the decision is based on adequate, available, accurate, and objective information. » (OIM, 2004 : 8)

Pourtant, dans le Glossaire de la migration que l'OIM a publié, le retour volontaire *assisté* est défini comme suit :

Appui administratif, logistique et financier au retour et à la réinsertion dans le pays d'origine fondé sur une base volontaire, au profit de demandeurs d'asile déboutés, de migrants victimes de la traite des personnes, d'étudiants en situation de détresse, de nationaux qualifiés et autres migrants ne souhaitant pas demeurer dans l'État considéré ou *ne pouvant s'y maintenir* légalement. (OIM : 2007 : 76 ; c'est nous qui mettons en italique).

Parmi les catégories qu'elle cite la plupart n'ont pas le droit de rester dans le pays où elles se trouvent et font l'objet de décisions juridiques les obligeant de partir. D'autres contraintes, telles que psychologiques ou matérielles ou encore la menace de l'usage de la force physique peuvent s'y ajouter. C'est la raison pour laquelle plusieurs travaux se sont interrogés sur la véritable nature de ces retours qualifiés de « volontaires ».

Sur la base du cas de demandeurs d'asile kosovars et bosniaques, Gibney et Hansen (2003) soulignent que la distinction entre l'expulsion et le retour volontaire se brouille

⁴¹ Voir, par exemple, Council of the European Union (2002)

⁴² Constitution de l'OIM, Chapter 1 : Purposes and fonctions, article 1 (d).

(*blurs*) dans la pratique, car l'Allemagne leur a laissé le « choix » entre partir de manière « volontaire » ou être renvoyés de manière forcée. Ces auteurs soulignent également que les individus sont encouragés à rentrer souvent par le biais d'une combinaison de mesures coercitives et incitatives ; ce qui ressemble au maniement de la carotte et du bâton.

Blitz, Sales et Marzano (2005) analysent dans leur travail le cas d'Afghans considérés comme des « retours volontaires » par les autorités de la Grande-Bretagne. Ils arrivent à la conclusion que la notion de choix ne fait plus beaucoup de sens dans leur cas.

As well as individuals forcibly removed from Britain, others are being urged to return by means of financial inducements, sometimes under the threat of repatriation. This is combined with a xenophobic media that effectively narrows the choices available to target communities. This has implications for mediating agencies, including refugee community organisations, involved in providing information and advice about return and about the options available to those with insecure status. The current context has reinforced the importance of maintaining the voluntary nature of returns. As the returns policy becomes more coercive, and voluntary return becomes the only alternative to deportation, the notion of choice has little meaning (Blitz, Sales et Marzano, 2005: 197).

Webber (2011) est l'un des rares auteurs se focalisant entièrement sur le bien-fondé de ces retours qualifiés de volontaires dans son travail. Il commence par un bref résumé de l'expulsion des Roms de France et avance l'idée que ces expulsions représentent une extrême et flagrante tentation d'utiliser la terminologie « retour volontaire » dans le but de camoufler des actions illégales. Selon lui, différents programmes de retour ont été mis en place dans les années 1970 et au début des années 1980. Malgré leurs échecs, il y a une résurgence de nouveaux programmes. Certaines organisations internationales, comme l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, incitent désormais les pays à en adopter un. En 2010, 26 pays membre de l'UE (à part l'Estonie), la Norvège et la Suisse avaient des programmes de retour volontaire (Webber, 2011).

L'auteur juge ces programmes essentiellement sur la base des deux critères proposés par le Haut Comité des Réfugiés des Nations Unies (HCR). Le réfugié doit être informé sur les conditions du pays d'origine et la situation dans le pays d'accueil. Il doit être en mesure de pouvoir choisir entre rester et partir. Sur la base de ces critères, Webber (2011) conclut que les programmes sont mis en place en l'absence de véritables choix et, par conséquent, ne peuvent être qualifiés de retour volontaire.

Virtually none of the schemes currently operating as ‘voluntary return programmes’ from Europe meet the criteria for voluntariness. Voluntary return is instead offered as a less painful alternative to continued destitution followed by (inevitable) compulsory return, and it is generally impossible for the returnee to make an informed choice about the country to which they are returning. (Webber, 2011 : 103)

Le « retour volontaire » est donc tout au plus une alternative moins douloureuse que l’expulsion. L’engouement des pays européens à son égard s'explique surtout par son caractère moins onéreux.

L’expulsion provoque des contestations ouvertes ou latentes. Nyers (2010) constate un intérêt grandissant pour la contestation des mesures restrictives par les mouvements politiques des migrants, des réfugiés ainsi que de leurs alliés. L’auteur se focalise sur la pratique canadienne d’asile et d’expulsion. Selon lui, les États modernes ont voulu avoir le monopole en matière de sécurité pour protéger les citoyens des agressions d’autres États. Ce monopole est une source essentielle de la légitimité du pouvoir souverain. Dans le cas des demandeurs d’asile, la décision d’octroyer celle-ci n’est pas seulement un acte humanitaire, mais elle est aussi un moment de (re)fondation du monopole politique. L’activisme anti-expulsion, peut être interprété dès lors comme une remise en question de qui dispose de l’autorité, qui protège et sous quelles conditions. « Such activism can reveal new problematizations as well as new ways of thinking and acting politically » (Nyers, 2010 : 415).

Quand les gouvernements prennent des mesures pour durcir les contrôles aux frontières et limiter le droit d’asile, les mouvements sociaux organisent des campagnes pour rétablir ces droits. Des campagnes comme celle intitulée « Aucune personne n’est illégale » apparaissent sous différentes formes et ont recours à des tactiques qui varient selon les contextes et circonstances. Elles ont pris comme cibles par exemple Codex, une entreprise de catering active dans des centres d’enfermement administratif, ou encore Lufthansa, une compagnie aérienne. Elles ont parfois rencontré des succès dans certains pays. Selon Nyers (2010), ces campagnes « Aucune personne n’est illégale » sont importantes car quand les sans-voix commencent à s'exprimer sur les politiques de protection, ils questionnent le politique. Dire qu’aucun être humain n’est illégal, c’est d’interroger l’architecture de la souveraineté de notre monde, mais aussi les frontières, les barrières, les portes d’entrée et les hiérarchies internes.

Selon Maria (2010), l'expulsion est un lieu (*site*) où l'État se constitue idéologiquement. Les mouvements et les campagnes anti-expulsion mettent donc au grand jour les fonctions politiques et économiques de l'expulsion. Ces deux fonctions vont de pair, particulièrement dans les cas où l'expulsion terrorise les travailleurs migrants et les critiques (potentiels) de la politique américaine. Ainsi, l'État vise à discipliner les travailleurs et les dissidents politiques.

Ellermann (2008) souligne les limites du désir des pays occidentaux de contrôler l'immigration, plus spécifiquement de procéder aux expulsions de manière unilatérale. Les travaux de cette auteure se penchent sur l'activité des services administratifs responsables de la mise en pratique de l'expulsion (Ellermann, 2005 et 2009). Dans son ouvrage tiré de sa thèse de doctorat, Ellermann (2009) étudie les cas des États-Unis et de l'Allemagne. Elle envisage les politiques d'expulsion comme des exemples de politiques de régulation sociale coercitives. Selon l'auteure, ces politiques régulent les comportements individuels de manière particulièrement intrusive. Ce faisant, elles imposent des coûts importants à la personne concernée. Celle-ci doit subir personnellement les conséquences douloureuses des politiques coercitives de régulation sociale. De plus, Ellermann (2009) identifie un processus composé essentiellement de deux phases. Dans la première, les tendances restrictives, partagées par l'opinion publique, restent dominantes. Par contre, dans la seconde, les conséquences négatives des politiques restrictives deviennent visibles. Par conséquent, la contestation contre la mise en place de celles-ci prend une place de plus en plus importante. Dans cette dernière phase, Ellermann se focalise sur la contestation collective autour de cas d'expulsion qu'elle appelle *case mobilisation*.

Where deportation is perceived to impose unduly harsh costs on immigrants, or where its criminalizing discourse does not fit the profile of a particular individual, we are likely to observe a form of public mobilization that I call "case mobilization." This concept describes advocacy efforts by segments of the public to appeal to bureaucratic actors to exempt particular people from deportation. To illustrate, such opposition may mobilize in support of a family who have resided in a local community for many years (Ellermann, 2009: 124).

Selon cette auteure, les liens avec la communauté dans laquelle l'individu menacé d'expulsion vit facilitent ces mobilisations autour de cas d'expulsion. En effet, ces dernières dépendent de la volonté des résidents locaux tels que les instituteurs, les voisins, les prêtres ou les groupes de défense. Ils peuvent écrire des lettres aux politiciens, organiser des manifestations publiques et, dans certains cas, loger les personnes menacées

d'expulsion dans les églises pour les protéger. Pourtant, Ellermann (2009) tient à souligner que toutes les personnes menacées d'expulsion ne peuvent pas bénéficier de ces campagnes organisées contre leur expulsion. Les défenseurs prêtent une attention particulière au choix des cas qu'ils défendent. Ils excluent les personnes qui pourraient ternir leur réputation, tels que les individus ayant des casiers judiciaires ou stigmatisés socialement⁴³. Par contre, certaines personnes qui attirent le soutien du public, par exemple les enfants scolarisés, semblent être mises en avant. Par conséquent, « For each politicized case, there are countless individuals in comparable circumstances whose fate goes unpublicized. Case mobilization will thus always entail an element of arbitrariness » (Ellermann, 2009: 172).

Anderson, Gibney et Paoletti (2011a) ont développé une autre interprétation des campagnes anti-expulsion. En se basant sur le cas du Royaume-Uni, mais sans une enquête empirique contrairement à Ellermann, les auteurs partent de l'idée selon laquelle ces campagnes sont limitées à une localité. Autrement dit, elles sont le fruit d'actions des habitants d'un lieu précis. Les auteurs y voient une revendication visant à décider les frontières de l'appartenance à une communauté.

This privileging of 'the local community' and conformity with community values not only asserts the primacy of a normative conception of citizenship over what is presented to be a legalistic and bureaucratic one, but also challenges who has the right to judge who is a member. There is an implicit (or explicit) claim that citizens have some authority to determine the boundaries of membership, an authority that is seen as stemming from their real-world experience and knowledge of their community. This challenge can slide into an active questioning of which community is the appropriate one for determining whether someone is a member (Anderson, Gibney et Paoletti, 2011a : 557-558).

Comme Ellermann (2009), ils suggèrent également l'existence d'un certain arbitraire. Les membres de la communauté locale veulent décider du sort de l'étranger menacé d'expulsion sur la base de leur expérience concrète au lieu d'une décision de la bureaucratie sans visage. Pourtant, cette revendication n'est pas sans problème.

Yet, this raises the question of whether a more subjective account of who belongs is necessarily preferable to one based on formal legal status. The former account seems to leave vulnerable those individuals who do not elicit the sympathy of the local community, perhaps

⁴³ C'est la raison pour laquelle il n'est pas étonnant de voir Ellermann (2009) souligner que les étrangers menacés d'expulsion pour des raisons de délinquance ont peu de défenseurs. Ce constat est partagé par Bosworth (2011).

because they are from an unfavoured ethnic or racial group (e.g. the Roma) or are single, unsociable or lacking in the requisite community spirit (Anderson, Gibney et Paoletti, 2011a : 558).

Les auteurs, sans le dire explicitement, contredisent Ellermann (2009). Même si cette dernière souligne l'importance des liens sociaux et des profils des personnes menacées d'expulsion dans l'implication des membres de la communauté locale, elle met en avant la volonté d'éviter les conséquences douloureuses d'une expulsion comme principal motif de mobilisation. Par contre, Anderson, Gibney et Paoletti (2011a) considèrent la demande de ne pas expulser certains individus comme une revendication de décider de leur appartenance ou non à la communauté. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils voient dans ces campagnes un signe selon lequel l'expulsion peut créer des divisions ou provoquer des conflits à l'intérieur de la communauté nationale sur des questions de citoyenneté et d'appartenance (*membership*).

McGregor (2011), quant à lui, donne un bon résumé des arguments des campagnes anti-expulsion. « Anti-deportation campaigns have tried to re-humanise the figure of the detainee, emphasising vulnerability and the need for protection -i.e. their status as 'genuine' refugees rather than 'bogus' asylum seekers- and mobilising local coalitions to demonstrate social embeddedness including faith organisations, local schools as well as local MPs » (McGregor, 2011: 600).

L'auteur s'intéresse à la grève de la faim et à la campagne anti-expulsion de ressortissants du Zimbabwe enfermés dans un centre de renvoi en Grande-Bretagne en 2005. Il souligne une des caractéristiques importantes de ces campagnes de contestation : rappeler les qualités humaines des personnes menacées d'expulsion pour enlever ou annuler l'effet de criminalisation des immigrés. Ces personnes sont des êtres humains comme les autres, ce ne sont pas des criminels, elles ne posent pas de problème pour la société, etc. Ainsi, l'un des effets de ces campagnes serait la ré-humanisation des personnes menacées d'expulsion. Elles soulignent leur vulnérabilité. Elles tentent de montrer que la décision d'expulsion est erronée. Au lieu d'être renvoyées, ces personnes auraient besoin de protection du fait des dangers qu'elles encourent en cas de retour. Enfin, ces campagnes exposent l'ancrage social des personnes qu'elles défendent dans différents domaines de la vie sociale tels que les organisations religieuses ou l'école. Pour y parvenir, elles essaient d'obtenir des déclarations allant dans ce sens de différentes personnes, comme des députés locaux.

McGregor (2011) montre que la contestation ne concerne pas seulement les personnes menacées d'expulsion. Différents groupes apportent leur soutien à la contestation. L'auteur souligne aussi l'importance du contexte politique et des structures d'opportunité. Ce faisant, il semble suggérer que ces campagnes anti-expulsion ne démarrent pas sans prendre en compte les moments opportuns et les conditions propices. Il ne s'agit pourtant pas de dire que les personnes défendues sont des nôtres ou qu'elles méritent la citoyenneté.

Différents auteurs ont montré la complexité de la contestation. Par exemple, Mathieu (2009) analyse le mouvement contre la double peine en France. Le cadre théorique de son travail se situe dans la sociologie des mouvements sociaux, à la croisée de la sociologie et de la science politique. Il opte pour la théorie des champs de Bourdieu (1984) et essaie de définir un espace des mouvements sociaux. Pour voir dans quelle mesure son cadre théorique arrive à expliquer le déclenchement et le succès des mouvements contre la double peine, il parcourt l'histoire de ce mouvement en France.

La confrontation du travail de Mathieu (2009) avec ceux mentionnés ci-avant permet d'avancer l'hypothèse qu'il existe différents niveaux dans un mouvement contre l'expulsion. Au premier niveau, l'expulsion des particuliers reste une préoccupation essentiellement locale. On s'oppose à l'expulsion d'une personne ou d'un groupe et demande sa régularisation. Au deuxième niveau, la possibilité de naissance d'un mouvement national se dessine à l'horizon. Même si c'est très rare, s'il se produit, il revendique plus fortement la régularisation d'un groupe ou d'une catégorie de personnes et des changements dans le cadre légal. Il obtient par la suite des concessions de la part du pouvoir politique ou échoue totalement. Ensuite arrive une période de silence ou de recul. Au fil du temps, un nouveau cycle est susceptible de recommencer au niveau local pour s'opposer à l'expulsion de telle ou telle personne.

L'article de Freedman (2011) sur le Réseau Education Sans Frontières (RESF) en France est un autre travail stimulant pour réfléchir à la contestation des expulsions. Freedman (2011) montre que RESF a su mobiliser au-delà des cercles de militants pro-immigrés. Il essaie également d'expliquer pourquoi et en quoi ces mobilisations réussissent. Le sujet est émotionnel, lors qu'il s'agit de l'expulsion d'enfants ou de familles. La contestation est organisée au niveau local et elle est parfois soutenue par les personnes ayant voté pour les partis menant des politiques anti-immigrés. Le travail de

Freedman (2011) confirme les résultats d'autres études, surtout celle d'Ellermann (2009). Des autochtones qui soutiennent des politiques migratoires restrictives peuvent par la suite contester l'expulsion de certaines personnes à cause des conséquences concrètes qu'elle provoque.

Nous finirons par signaler brièvement les stratégies, comportements ou actions des personnes menacées d'expulsions dans le but de se soustraire à leur expulsion. Comme le souligne Coutin (2011) les étrangers ne restent pas sans rien faire, même après leur expulsion. Ils développent des stratégies défiant les mécanismes de contrôle aux frontières⁴⁴. Elle donne l'exemple de personnes essayant de retourner clandestinement dans le pays qui les a expulsées.

Dans leur travail analysant la situation de sans-papiers vivant dans une région des États-Unis à la frontière mexicaine, Talavera *et al.* (2010) montrent que les sans-papiers sous menace constante d'expulsion s'organisent dans les foyers et les localités où ils vivent. Sur la base de leur enquête de terrain, les auteurs soulignent la complexité de ces organisations : « However, the social organization of deportable people and their households, networks, and communities results in complex outcomes—interpersonal tensions and shared fear among people, but also collective forms of coping and active social movements for immigrant rights » (Talavera *et al.*, 2010: 192).

Le travail d'Engbersen (2001) reste, à notre connaissance, le plus abouti sur les stratégies des sans-papiers mises en place pour ne pas être expulsées. Le sociologue constate l'existence de quatre stratégies de résidences⁴⁵ mobilisées par les individus menacés d'expulsion : mobilisation du capital social, mariage (blanc), manipulation de sa propre identité et nationalité et, enfin, usage stratégique de l'espace public. Cet auteur souligne l'importance existentielle de ces stratégies. En les appliquant, les sans-papiers ont pour but de continuer à vivre aux Pays-Bas et d'améliorer leur chance d'y rester.

Bosworth (2011) énumère dans son travail plusieurs actions entreprises par des personnes enfermées, attendant leur expulsion. Certaines sont collectives, d'autres pas, mais toutes ont pour but d'empêcher l'expulsion ou de la contester. Parmi les premières,

⁴⁴ Cette auteure avance encore l'idée suivante : « Through such strategies, deportees indirectly assert membership claims and refuse to fully occupy the subject positions produced through deportation » (Coutin, 2011: 170).

⁴⁵ « Residence strategies are strategic activities aimed at prolonging residence in the Netherlands and preventing deportation » (Engbersen, 2001: 223).

elle cite les étrangers enfermés ayant pris le contrôle du toit d'un centre d'enfermement. Ils ont également endommagé certaines parties du bâtiment. D'autres ont cousu leurs lèvres pour protester contre leur expulsion. Parmi les formes d'action individuelle, l'auteure cite la destruction de documents, le refus de prendre les moyens de transport mis à disposition pour les expulser, l'automutilation ou le suicide. McGrégor (2011) analyse en détail, comme nous l'avons signalé, la grève de la faim d'étrangers enfermés. En plus de cette forme d'action, Fekete (2011) cite la tentative de révolte de masse et d'autres modes de protestation, sans les préciser.

Enfin Sciortino (2012 : 366) énumère plusieurs formes d'actions qu'il qualifie de « techniques de résistance » tout en précisant que les étrangers à expulser n'ont rien à perdre et se comportent en conséquence. Ils luttent contre leur expulsion devant les tribunaux, demandent l'asile ou la protection humanitaire, détruisent les papiers qui permettent de les identifier ou adoptent de fausses nationalités. Comme l'expulsion nécessite l'identification de l'individu, les personnes qui ont réussi à brouiller les pistes en adoptant de multiples identités peuvent y échapper. S'il existe une durée maximale de l'enfermement administratif, elles attendent leur libération à la fin celle-ci. Sciortino (2012) cite un dernier groupe de techniques de résistance, basées sur la complexité du processus d'expulsion. Il y inclut la résistance physique à l'expulsion par le biais de la révolte, de la violence et de comportements autodestructeurs.

2.8 Les étrangers expulsés

Les recherches s'attardant sur les personnes expulsées sont peu nombreuses, même si elles ont tendance à augmenter. Peutz (2006), qui a étudié le cas d'un groupe de Somaliens expulsés des États-Unis après le 11 septembre 2001, souligne que ce n'est que depuis le début du nouveau millénaire que l'expulsion a été analysée comme un sujet de recherche en soi. Pourtant, cette auteure souligne que peu de recherches ont été effectuées sur l'expérience des expulsés, contrairement aux travaux de journalistes et romanciers. L'anthropologue explique cette rareté par la difficulté à les retrouver⁴⁶ et par leur invisibilité suite à leur départ du pays d'accueil.

⁴⁶ « This difficulty of locating deportees and of conducting research in some of the locales to which they are returned is one of my primary reasons for calling on my colleagues to explore this topic further where possible » (Peutz, 2006: 239).

Ellermann (2009), souligne que la décision d'expulsion provoque un déracinement forcé. Dans d'innombrables cas, les familles sont coupées en deux par l'expulsion d'un des parents. Si l'expulsé assure les ressources financières de la famille, l'expulsion provoque des difficultés financières. Les dommages psychologiques chez les expulsés et leurs familles peuvent être dévastateurs. Enfin, selon Ellermann (2009), dans le cas des étrangers ayant résidé longtemps dans un pays, les conséquences de l'expulsion peuvent impacter de larges réseaux sociaux ou de travail. C'est la raison pour laquelle, parmi les personnes qui subissent les conséquences de l'expulsion, il faut inclure non seulement les familles et les amis, mais aussi certains groupes des communautés locales et des employeurs.

L'auteure de plusieurs travaux importants sur ce sujet, Coutin (2010 et 2011) amène dans l'analyse de l'expulsion le vécu des individus et de leur entourage en se basant sur le cas de Salvadoriens expulsés des États-Unis. Selon elle, l'expulsion est considérée comme une technique salubre pour se débarrasser de personnes sans-papiers ou délinquantes. La neutralité des termes utilisés pour qualifier la situation de ces personnes cache néanmoins la violence exercée sur elles et leur entourage. Certains étrangers sont parfois renvoyés vers des pays dans lesquels ils n'ont pas de liens sociaux et où ils ne peuvent pas bénéficier des droits dont bénéficient normalement les ressortissants de ceux-ci.

Through removal, individuals are legally stripped of their de facto or de jure (i.e., legal permanent residency) membership in the United States and are constituted as fully alien. They are then sent to countries where they are de jure citizens, but where, as long-term émigrés who were convicted of crimes, many lack social connections or clearly recognized legal rights. (Coutin, 2010 : 354)

Les expulsés se retrouvent très rapidement dans une autre réalité, très différente de celle qu'ils connaissaient. Ils doivent souvent affronter des situations caractérisées par l'absence d'opportunités économiques ou par la stigmatisation sociale. Par conséquent, ces déplacements vers un pays censé être le leur, ces « retours », se révèlent être de véritables départs ou exils. Ainsi, comme le montre Coutin, plusieurs expulsés font part de pensées suicidaires.

Unlike incarceration and other criminal penalties, which ostensibly "correct" (i.e., rehabilitate) while also punishing an individual for his or her wrongdoing, removal is simply the consequence of lacking the right to enter or remain within U.S. territory. Therefore, although the United States does not sentence citizens to exile or deportation, noncitizens can, in essence, be exiled. (Coutin, 2010: 356)

Visées par les politiques antigang de leur pays d'origine, certaines personnes expulsées sont obligées de retourner aux États-Unis. Néanmoins, les peines qu'ils doivent subir en cas de retour clandestin les placent dans un état très délicat. Elles ne peuvent rester dans leur pays d'origine où il est difficile de survivre, mais elles ne peuvent pas non plus retourner aux États-Unis où elles risquent la prison après un voyage périlleux. Coutin (2010) souligne aussi l'inefficacité de l'expulsion. Selon elle, en expulsant des étrangers délinquants, les pays prétendent augmenter la sécurité publique mais, en réalité, ces politiques peuvent augmenter le niveau d'insécurité en rendant la loi elle-même instable.

Peutz (2010) confirme en partie les remarques de Coutin. Selon elle, même si l'expulsion se réalise en peu de temps, elle signifie beaucoup plus pour les expulsés. Elle continue par la suite d'influencer leur vie et celle de leurs proches : « The deportation of an individual may take only a few days, but the significance of this episode—replicating and engendering as it does histories of suffering and subjection—will continue to reverberate in the lives of the “deportees” and their kin » (Peutz, 2010). En outre, en étudiant l'expulsion à partir de l'expérience vécue, Peutz (2010) constate que le corps de l'expulsé est considéré dans le pays de retour comme étant pollué ou infecté. On pense que l'expulsé amène avec lui des anomalies. Enfin, ces retours dérangent, car ils vont à l'encontre des *success stories* d'autres immigrants. « Similarly, *deported* bodies are suspected of carrying with them the pollution contracted abroad while also remaining anomalies at home, their forced return subverting the mythologized immigrant success story » (Peutz, 2010: 385; en italique par l'auteure).

Drotbohm (2011) relève aussi que le fait d'être expulsé va à l'encontre de l'idée que les sociétés d'origine se font du retour des immigrants ayant réussi, mais aussi des touristes et des mouvements migratoires circulaires. Cette auteure aborde surtout les problèmes d'insertion des expulsés au Cap-Vert à leur retour en le mettant en lien avec leur identité et leur appartenance et leur citoyenneté. Elle souligne les contradictions entre cette dernière et le vécu des expulsés ainsi que leur traitement dans le pays d'origine. Selon elle, ils doivent lutter contre la stigmatisation des criminels et les rumeurs sur leur passé. Leur retour forcé provoque de la suspicion et, de ce fait, un sentiment de distance sociale entre eux et les autochtones. Même leur famille exprime des doutes et des jugements moraux négatifs sur eux. Ils se retrouvent étiquetés comme *outsiders* de leur famille. Les expulsés se plaignent du rapprochement qu'on fait entre leur expulsion et d'éventuelles activités criminelles. Dans le cas de certaines familles résidant à l'étranger et ayant les moyens de

soutenir les expulsés, elles le font en les contrôlant et en leur imposant des comportements moraux irréprochables.

Kanstroom (2012) parle d'une nouvelle diaspora américaine comme conséquence de l'expulsion par les États-Unis d'un nombre grandissant d'étrangers⁴⁷ sur la base d'une législation largement durcie.

The outside, extraterritorial space has become especially important because of a phenomenon that I term, somewhat provocatively, the *new American diaspora*. The United States deportation system has created a forcibly uprooted population of people with deep and cohesive connections to each other and to the nation-state from which they were removed. Around the world, from Haiti and the Dominican Republic to Brazil, from Mexico and Guatemala to the Azores, from Cape Verde to Cambodia, there are now hundreds of thousands of former long-term legal resident deportees who were raised and fully acculturated in the United States (Kanstroom, 2012: XI; souligné par l'auteur).

Selon cet auteur, l'expulsion des étrangers délinquants fonctionne sur la base du modèle « loin des yeux loin du cœur » (*“out of sight out of mind” model*) (Kanstroom, 2012: 17). En expulsant les étrangers, les pays supposent que le problème est réglé. La personne est désormais ailleurs, elle ne peut plus commettre d'autres délits. Pourtant, l'auteur souligne des conséquences provoquées par l'expulsion telle que l'implication de certains expulsés dans des gangs ayant des activités criminelles transnationales.

Cette question préoccupait aussi Kanstroom dans son ouvrage précédent. Il y soulignait que l'expulsion comme stratégie de contrôle du crime (*a crime control strategy*) pourrait paraître efficace à court terme. Les expulsés ne sont plus là et ne peuvent plus revenir. On peut penser qu'ils ne font plus partie du problème de la criminalité. Pourtant, ils seront peut-être le problème d'autrui comme en témoignent les articles de presse sur l'augmentation de la violence des gangs dans les pays d'Amérique centrale (Kanstroom, 2007). Ainsi Kanstroom (2012) montre que, cinq ans après son premier ouvrage, cette stratégie de se débarrasser des délinquants étrangers en les expulsant ne correspond pas à la réalité du terrain, car les expulsés restent, en partie du moins, le problème des États-Unis

⁴⁷ En comparaison avec le nombre d'expulsés des pays européens, les chiffres qu'il cite paraissent spectaculaires : « we see a ten-fold increase in total deportation events from the period 1961 to 1970 (when the totals were 101,205 forced removals and 1,334,528 returns) to 1971 to 1980 (240,235 forced removals and 7,246,812 returns) to 1991 to 2000 (946,506 forced removals and 13,588,193 returns) to 2001 to 2010, when the force removal totals rose sharply to 2,794,946 along with 9,378,880 returns. » (Kanstroom, 2012: 12). Selon The New York Times du 20 décembre 2013, les États-Unis ont expulsé 1.9 million étrangers entre le 20 janvier 2009 et le 30 septembre 2013. Voir The New York Times, U.S. Deportations Decline; Felons Made Up Big Share, le 20 décembre 2013.

qui les ont expulsés. Certains d'entre eux y retournent clandestinement et d'autres s'impliquent dans des activités criminelles qui y ont une influence. Notons aussi que cet auteur s'interroge sur l'approche adoptée par la Cour fédérale américaine de ne pas considérer l'expulsion comme une peine⁴⁸.

En ce qui concerne les effets de l'expulsion, Kanstroom (2012) souligne que l'expérience douloureuse des expulsés est profonde, multiple et pénétrante. Les récits d'expulsion montrent que les conséquences sur les expulsés, leur famille et des communautés entières peuvent pourtant paraître inévitables. Elles peuvent même être considérées comme le but de l'expulsion. Pourtant, plus on entend les récits d'expulsion, plus elles interpellent par l'étendue des conséquences collatérales et leurs effets disproportionnés. Dans leur pays d'origine, les expulsés deviennent des boucs émissaires du fait de l'augmentation des crimes et des problèmes sociaux. Ils sont considérés comme membres de gangs ; ce qui ouvre la voie à leur stigmatisation et aux abus policiers.

Lecadet (2013) relate que les membres de l'Association des Maliens Expulsés partagent un sentiment de double abandon (*double abandonment*). Ils se sentent abandonnés par le pays qui les a expulsés⁴⁹, mais aussi par leur pays d'origine. Ce dernier ne les a pas soutenus, n'a pas empêché leur expulsion et ne les aide pas non plus après leur expulsion. L'auteure conclut qu'il s'agit d'un double rejet par rapport aux prérogatives habituelles de citoyenneté et aux protections qu'elle devrait procurer. Le travail de Lecadet (2013) se distingue par son analyse du militantisme des expulsés dans leur pays d'origine. En s'inspirant de Rancière, elle considère comme faisant partie de nouvelles causes dans les nouveaux territoires des demandes sociales et politiques. Ce militantisme est possible grâce au regroupement des expulsés et à la création d'associations pour revendiquer leurs droits et faire connaître leur situation. Ainsi l'expulsion semble créer un nouvel engagement politique chez les expulsés.

2.9 Ecart entre décisions d'expulsion notifiées et expulsions effectives

Dans son travail sur l'expulsion des étrangers du Royaume-Uni, Gibney (2008) constate qu'il existe une augmentation considérable du nombre d'expulsions. Selon cet auteur, bien que la procédure de l'asile soit arrivée à sa fin et que le requérant soit débouté,

⁴⁸ Kanstroom n'est pas le seul à questionner cette approche assez répandue. Par exemple, Fekete et Webber (2010) vont encore plus loin que lui et considèrent l'expulsion comme une peine plus lourde que l'emprisonnement sur la base des conséquences qu'elle provoque.

⁴⁹ Rappelons que, dans de nombreux cas, ce pays est la France.

donc expulsable, la décision de l'expulser risque de ne pas être appliquée à cause de trois éléments. Le premier est l'intégration sociale de l'individu, les liens qu'il a créés dans la société d'accueil. Le deuxième est qu'il peut se soustraire à l'expulsion. Enfin, il existe des situations où l'on ne peut pas ou plus exiger le retour du requérant débouté pour diverses raisons (par exemple, le refus de laissez-passer du pays d'origine, la guerre ou l'instabilité politique). Sur la base de ces faits, l'auteur constate l'existence d'un écart entre le nombre de décisions d'expulsion et celui de personnes effectivement expulsées. Il propose le terme *deportation gap* dont la traduction en français, fossé de l'expulsion, reste difficilement compréhensible. Il le définit comme suit : « The deportation gap is the gap between the number of people eligible for removal by the state at any time and the number of people a state actually removes (deports). » (Gibney, 2008: 149)

Gibney n'est pas le seul à se pencher sur cet écart. Dans son travail analysant l'inexpulsabilité (*non-deportation*), un concept qu'elle a proposé pour étudier la situation des personnes qui n'ont pas été expulsées, Paoletti pose les questions suivantes :

What explains the fact that the state is unable to deport a significant number of deportable people? How does this affect our understanding of the state's social regulative function and capacity? What does this tell us about the rights and obligations that link the state and non-deportable people? (Paoletti, 2010 : 3)

Cette auteure souligne que l'augmentation du nombre d'expulsés dans les années 2000 au Royaume-Uni et dans d'autres pays rend plus manifeste l'incapacité (*inability*) de l'État de faire usage de sa puissance coercitive. Selon elle, le fait de ne pas pouvoir expulser certains étrangers qui aurait dû l'être est un symptôme des tendances conflictuelles existant dans les démocraties libérales. L'expulsion des étrangers indésirables doit être effectuée tout en respectant leurs droits (Paoletti, 2010).

Ellermann (2009) est d'avis que les chiffres absolus d'expulsions montrent rarement la capacité de l'État : « Absolute numbers of deportations are rarely indicative of state capacity because they aggregate factors that determine the degree of difficulty of deportation. These factors include the nationality of the migrant and the degree of social and economic integration » (Ellermann, 2009 : 25). La discussion sur le nombre d'étrangers expulsés est donc loin d'être purement statistique.

Gibney (2008) rappelle aussi que cet écart n'est pas un fait nouveau, malgré la nouvelle volonté du gouvernement britannique de l'époque de mettre en avant l'expulsion

des étrangers : « There is, then, nothing new about a gap between those foreigners that are eligible to be deported and those that the state actually deports. Yet the politicization of the so-called deportation gap is a relatively recent phenomenon associated with the Labour government's period of office beginning in 1997 » (Gibney, 2008: 154). Par la suite, l'auteur souligne les innovations et l'augmentation des moyens alloués qui ont permis d'accroître le nombre d'étrangers expulsés du Royaume-Uni.

Kanstroom (2007 et 2012) et Inda (2011) indiquent des tendances similaires aux États-Unis. Pour expulser plus d'étrangers, un programme emblématique, *Endgame*, fut mis en place en juin 2003. La publication du *Department of Homeland Security Bureau of Immigration and Customs Enforcement* s'intitulait *Endgame Office of Detention and Removal Strategic Plan, 2003 – 2012. Detention and Removal Strategy for a Secure Homeland*⁵⁰. Dans sa lettre introductive, le directeur de l'*Office of Detention and Removal*, Anthony S. Tangeman, définissait le plan comme un outil de référence et soulignait son principal objectif : l'expulsion de tous les étrangers expulsables ; en d'autres termes un taux de réussite de 100% dans la mise en place de l'expulsion.

Fruit de l'intérêt croissant de l'État américain⁵¹ *Endgame* constituait un bon exemple pour voir dans quelle mesure il était possible d'expulser tous les étrangers indésirables présents sur le sol d'un des États les plus puissants au monde. Toutefois, les ambitions de ce programme furent rapidement contrariées. Très vite, on vit que le but d'un taux de réussite de 100% n'était pas réalisable, malgré d'importants moyens alloués. Pourquoi ? Selon Kanstroom (2012), *Endgame* était très simpliste, direct et utilitariste. En cas de réussite, ses effets auraient été néfastes. Il en ressortit l'impossibilité d'un contrôle complet de l'immigration irrégulière⁵² :

At the outset, we must again accept that *extended border control* deportation can never fully control illegal immigration. That has never been its goal, and, as the *Endgame* debacle demonstrates, even to aim for such an outcome would be politically divisive, logistically impossible without unacceptable costs to basic rights, and prohibitively expensive. Indeed, the estimated cost would exceed the entire annual budget for the Department of Homeland

⁵⁰ Voir, <http://cryptogon.com/docs/endgame.pdf>, consulté le 5 mai 2015.

⁵¹ « The increased preoccupation with policing the interior of the United States was notably signalled with the DHS's publication of *Endgame: Office of Detention and Removal Strategic Plan, 2003-2012* » (Inda, 2011: 79; souligné dans l'original).

⁵² Kanstroom (2012: 85) souligne également la difficulté, voire l'impossibilité de mesurer avec précision l'efficacité de ces contrôles : « It can never be fully effective, and it is very difficult, perhaps impossible, to measure its effectiveness accurately ».

Security. If one adds to this the cost of deporting all those otherwise legal noncitizens (students, workers, permanent residents, refugees, asylees, etc.) who may have violated an immigration law, the practical problems with such a program are clear. And, of course, such a massive enforcement system would also amount to a police state for noncitizens, their families, and anyone who might look like a noncitizen. It would mark the definitive rejection not just of the “nation of immigrants” ideal, but of the open society as well. Moreover, its gains would likely be temporary unless the border were somehow completely sealed and all future visitors, students, workers, and immigrants were somehow pervasively watched and tracked at all times (Kanstroom, 2012: 81-82).

Dans son étude sur la régulation de l’immigration irrégulière, Sciortino (2012) arrive à une conclusion similaire. Il souligne la difficulté d’imaginer les démocraties libérales occidentales sans une population non-négligeable de sans-papiers : « a variety of structural constraints makes it difficult to conceive of a Western liberal democracy without a sizeable undocumented population » (Sciortino, 2012 : 371).

Pourtant, malgré les limites des politiques de contrôles de l’immigration en général et d’expulsion en particulier, peut-on parler d’un échec total sur la base de l’écart entre le nombre de décisions d’expulsion et celui d’expulsions effectives ? Plusieurs auteurs semblent répondre à cette question par la négative. Par exemple, Peutz et De Genova sont d’avis que l’efficacité de l’expulsion doit être cherchée dans les effets qu’elle provoque sur les étrangers qui n’ont pas été expulsés.

Deportation regimes are profoundly effective, and quite efficiently so, exactly insofar as the grim spectacle of the deportation of even just a few, coupled with the enduring everyday deportability of countless others (millions, in the case of the United States), produces and maintains migrant “illegality” as not merely an anomalous juridical status but also a practical, materially consequential, and deeply interiorized mode of being—and of being put in place (Peutz et De Genova, 2010: 14; en italique dans l’original).

Selon Sciartino (2010 : 367), les problèmes qui rendent difficile la réussite de l’expulsion ne doivent pas pousser à conclure que l’expulsion est « inutile ou autodestructrice » (*useless or self-defeating*). Il souligne par la suite des développements au niveau institutionnel, un processus d’apprentissage des responsables politiques et des agents qui appliquent les décisions d’expulsion. Au niveau des États, diverses réformes ont simplifié le processus d’expulsion et ont réduit les retards dus au contrôle judiciaire. Plusieurs pays ont introduit des sanctions contre les étrangers qui résistent à leur expulsion. La Commission européenne a investi dans ce domaine de manière significative, en

coordonnant les politiques existant et en construisant des bases de données contenant des informations biométriques utiles à l'identification des étrangers. Une coopération diplomatique a parfois pu être établie afin de favoriser la réadmission des étrangers. Enfin, selon cet auteur, le problème n'est pas l'efficacité des politiques d'expulsion, mais les attentes excessivement élevées.

The problem here is not so much with, the actual effectiveness of expulsion policies, but rather with the exceedingly high expectations projected onto them. While recent reforms may have increased the effectiveness of expulsion as a specific measure targeted to specific cases, actual experiences also reveal that the conception of expulsion as a generalised tool for immigration control remains highly unrealistic (Sciortino, 2012: 367).

S'agissant de l'efficacité des politiques d'expulsion, certains auteurs soulignent leurs visées symboliques (Bloch et Schuster, 2005 et Schuster, 2008 ; Gibney et Hansen, 2003). Selon eux, les « démocraties libérales » considèrent l'expulsion comme l'un des ultimes instruments de leurs politiques de contrôle. Ces États voulant se montrer encore capable de protéger leurs ressortissants, ils essaient de dissuader les candidats potentiels à l'immigration. Wihtol De Wenden (2011, 15) l'exprime comme suit :

Mais l'essentiel du renvoi des étrangers réside dans la dissuasion vis-à-vis des candidats au séjour clandestin et dans l'affichage vis-à-vis de l'opinion publique, même si la faisabilité est parfois limitée, du fait de l'action des tribunaux ou du refus des États d'origine ou de transit de reprendre sur leur territoire des personnes qu'ils ne considèrent pas comme leurs nationaux.

PARTIE II : L'ETUDE DES PAYS

3 L'EXPULSION DE FRANCE DES SANS-PAPIERS ET DES ETRANGERS DELINQUANTS

3.1 Introduction

Si la France est telle qu'on la connaît aujourd'hui, c'est que la contribution des mouvements de populations successifs, en particulier l'immigration y a fortement contribué. Le nombre d'étrangers ou d'immigrés résidants dans ce pays a toujours été important durant les deux derniers siècles, malgré des fluctuations au fil du temps. Par exemple, on y comptait 100 000 immigrés en 1800. Ce nombre quadrupla presque un demi-siècle plus tard. Malgré cette augmentation considérable, il fallut attendre la fin de ce siècle pour qu'apparaissent des textes législatifs réglant la présence des étrangers dans l'Hexagone. En effet, depuis approximativement la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'à l'éclatement de la Première Guerre mondiale, les besoins en main-d'œuvre furent de plus en plus importants, en raison surtout de l'industrialisation grandissante et de la construction du réseau de chemin de fer. Des travailleurs en provenance d'Italie, de Belgique, d'Autriche et de Pologne constituaient les groupes d'étrangers les plus nombreux durant cette période. L'augmentation de leur nombre, considérable, provoqua des mouvements de mécontentement parmi les travailleurs français et le gouvernement imposa des quotas de travailleurs étrangers par entreprise (Schieffer, 1961).

La Première Guerre mondiale donna lieu à une forme inédite d'immigration forcée. Des centaines de milliers de travailleurs maghrébins furent « appelés » pour travailler, surtout dans l'industrie de l'armement. La fin de la guerre donna lieu à un autre déplacement forcé, cette fois-ci dans le sens contraire. Cette même expérience sera répétée durant la Seconde Guerre mondiale.

La fin de la Première Guerre mondiale contribua aussi à une augmentation importante de travailleurs étrangers, notamment italiens et polonais, qui perdura jusqu'à l'éclatement de la crise économique. En 1931, on comptait 2.7 millions d'étrangers (Lerat, 1994). L'année d'après, une loi restreignit l'immigration. Malgré cette limitation, en 1936, le nombre de travailleurs étrangers dans l'économie française s'élevait à 1 245 000 (Schieffer, 1961).

Après la Seconde Guerre mondiale, l'État s'imposa comme le principal régulateur de la présence des étrangers en France par l'Ordonnance du 2 novembre 1945. Ce texte ne

subit aucune modification de taille jusqu'au début des années 1980. Il revenait dès lors aux services de l'État d'autoriser l'entrée et la présence des étrangers, contrairement à la période précédente où ce rôle incombait à la Société générale d'immigration, une organisation créée par le patronat français. Il est vrai que ce constat fait sur le plan théorique ou légal doit être nuancé si on tient en compte la pratique résumé ci-après.

Les flux migratoires vers la France, interrompus par La Seconde Guerre mondiale ne reprirent qu'au milieu des années 1950 (Tapinos, 1974). 1956 constitue de ce point de vue l'année charnière ; désormais commença une période où le nombre d'étrangers augmente rapidement. Dès la fin de la guerre jusqu'à la suspension de l'immigration du travail en 1974, 2.35 millions de travailleurs étrangers entrèrent en France dont 1.4 million, c'est à dire 60%, arrivèrent sans autorisation légale. Les entreprises privées amenèrent des travailleurs étrangers dans le pays, régularisés sans problème par la suite. Nombre d'entre eux, également entrés de leur propre initiative comme "touristes", obtinrent un statut légal relativement facilement. Selon certaines estimations, entre 1962 et 1974, année de l'éclatement de la crise pétrolière, les entrées de ceux qu'on appellera plus tard sans-papiers étaient en moyenne de 131 000 personnes par an. 1970 constitue à cet égard une année record avec 170 000 entrées de travailleurs étrangers sans autorisation (Marie, 1988 et Sauvy, 1984). Ce rappel est important pour la suite de ce chapitre où nous verrons comment les étrangers, dont l'entrée était tolérée pour ne pas dire encouragée, deviennent par la suite indésirables. Les papiers obtenus relativement facilement, feront par la suite l'objet de luttes acharnées et leur absence constituera un des principaux motifs d'expulsion.

Le début de ce changement crucial est la suspension de l'entrée des travailleurs étrangers en 1974⁵³ qui déclenche l'adoption de textes juridiques de plus en plus denses et étoffés. Cette tendance persiste jusqu'à nos jours, avec pour résultat est la constitution d'un véritable droit des étrangers de plus en plus complexe dont la maîtrise nécessite une spécialisation. Comme l'a rappelé Danièle Lochak, lors d'un entretien qu'elle nous a accordé le 29 janvier 2014 à Paris, l'Ordonnance de 1945 dans sa première version ne

⁵³ « Rappelons d'abord l'objet de la décision de juillet 1974. Contrairement à une opinion trop répandue, ce qui a été décidé à cette date était bien une « suspension » et non un arrêt définitif de l'immigration. La nuance est d'importance. » (Marie, 1997 : 145)

tenait que sur deux pages. Or, aujourd'hui, seule la partie législative du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) s'étale sur 137 pages A4⁵⁴.

Pourtant, comme le soulignent Lochak et Julien-Laferrière (1990), le recours fréquent à l'expulsion commence avant la suspension de l'immigration de travail. Après les événements de 1968, de nombreuses expulsions sont prononcées à l'encontre d'étudiants étrangers⁵⁵ et d'étrangers engagés dans des activités militantes⁵⁶. Les premières luttes contre ces expulsions surgissent également dans les années 1970 par des comités anti-expulsions autour de militants connus (Abdallah, 2000). Il s'agit d'une véritable personnification des luttes (Mathieu, 2006), qui ne disparaîtra pas totalement dans les années suivantes.

La suspension de l'immigration de travail est suivie par des restrictions à l'entrée des étrangers, mais pas seulement. La volonté de diminuer le nombre d'étrangers déjà sur place est aussi là. Le but est de réduire le nombre d'étrangers résidant en France 35 000 par an jusqu'en 1990. Ainsi, la population étrangère aurait été réduite de quatre à deux millions de personnes par le biais du non-renouvellement des autorisations de séjour et d'une aide au retour de 10 000 francs français. Le coup d'envoi de cette politique est donné par une circulaire en juin 1977, mais les ambitions sont vite déçues. Le secrétaire d'État au Travail manuel, Lionel Stoléru, annonce deux ans plus tard l'échec de cette politique. Ce qui reste de cet essai est l'instauration de l'aide au retour (Abdallah, 2000 et Lochak, 1997).

Comme dans d'autres pays, ces aides sont utilisées surtout par ceux qui sont enclins à partir, majoritairement des travailleurs en provenance des pays de l'Europe du sud. L'effet inattendu est l'augmentation du regroupement familial surtout parmi les Maghrébins qui constituent le groupe de loin le plus nombreux. Ainsi la configuration de la population étrangère constituée majoritairement de jeunes hommes change profondément. On observe même un certain rajeunissement, dû à l'arrivée des enfants de migrants déjà sur place. Durant la même période, on constate aussi une diversification des origines nationales parmi lesquelles se trouvent les étrangers en provenance de Turquie, à côté de ceux d'Ex-Yougoslavie, du Sénégal ainsi que d'autres pays africains et de l'Asie du Sud-Est. Cette

⁵⁴ Version PDF téléchargée sur Légifrance, le 8 septembre 2014. Elle s'élève à 387 pages si on y inclut la partie réglementaire.

⁵⁵ dont Daniel Cohn-Bendit, resté dans les mémoires comme le cas le plus connu.

⁵⁶ Selon les mêmes auteurs, qui se basent sur les statistiques du Ministère de l'Intérieur, à l'époque, le nombre d'expulsions était en moyenne de 3 000 par an dont la moitié ont été prononcées à la suite de condamnations pour vol.

diversification constatée est aussi due à l'arrivée de demandeurs d'asile des pays en guerre ou des régions où règne l'instabilité politique, parmi lesquels nous retrouvons encore une fois la Turquie.

Au début de la décennie suivante, nous constatons que les mesures restrictives et incitatives mises en place n'ont pas produit les résultats espérés. Le nombre d'étrangers en chiffres absolus a monté à 3 714 200, soit une augmentation de 271 785 par rapport à 1975, l'année suivant la suspension de l'immigration. Ce nombre diminuera par la suite. En 1990, on comptait en France 3 596 602 étrangers. Leur nombre recule à 3 258 539 en 1999 surtout grâce aux naturalisations.

Durant la première décennie du deuxième millénaire, on remarque encore une fois une diversification des flux d'entrée de migrants en France, surtout parmi les demandeurs d'asile. En 2011, on compte 3.7 millions d'étrangers, autrement dit 5.8% de la population française, tandis que trente ans auparavant, en 1982, la part des étrangers dans la population français était de 6.3%. Il faut pourtant nuancer ce recul. La part des immigrés, les personnes nées étrangères à l'étranger selon la définition de l'Institut national de la Statistique et des Etudes démographiques (INSEE), et résidant en France, a augmenté de 1.2 point (7.2 % en 1982 contre 8.4 % en 2011). Parmi eux, on trouve de nombreux Français naturalisés⁵⁷.

La population étrangère est diverse. Selon le Ministère de l'Intérieur (2014), le 31 décembre 2012, 2 500 000 ressortissants de pays tiers, c'est-à-dire de pays qui ne sont pas membres de l'UE, étaient détenteurs d'un titre de séjour, parmi lesquels près de 40 % étaient arrivés en France par le biais du regroupement familial. Selon la même source, les titres de séjour de dix ans ou plus représentent 70 % environ du total des autorisations de séjour délivrées. Les personnes arrivées en France par l'immigration familiale constituent le groupe le plus important. Dans le domaine de l'expulsion des étrangers, on doit tenir compte de la complexité des situations ; par exemple, certains membres d'une même famille ont la nationalité française alors que d'autres vivent en France avec ou sans autorisation de séjour.

Durant les quatre décennies suivant la suspension de l'immigration de travail, on a également vu la mise en avant de politiques visant à expulser les étrangers indésirables de

⁵⁷ Pour des statistiques détaillées sur les étrangers et les immigrés en France dès les années 1970 jusqu'à nos jours voir Rabaud (2014).

France. La politique d'« immigration zéro », annoncée par le Ministre de l'Intérieur de l'époque Charles Pasqua en 1993, ne se contentait déjà pas des restrictions à l'entrée. L'expulsion des étrangers constituait un de ses principaux volets. La mise en avant de l'expulsion devient plus directe dix ans après avec la fixation des objectifs annuels du nombre d'étrangers à expulser. Cette mesure qui consiste à décider à l'avance combien d'étrangers seront expulsés de France a été annoncée par Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur de l'époque, le 26 septembre 2003. Les objectifs chiffrés, appelés aussi politique du chiffre ou quotas, ont été fixés pour les huit années suivantes, jusqu'à leur suppression par Manuel Valls, Ministre de l'Intérieur, en 2012.

3.2 Le dispositif légal français : densité et complexité

3.2.1 Le cadre juridique actuel d'expulsion des étrangers de France : le CESEDA

Pour commencer, une clarification terminologique s'impose. Le terme d'expulsion utilisé dans ce travail ne correspond pas à son usage actuel en droit français. Dans le sens où nous l'utilisons, il englobe les « mesures d'éloignement » du livre V du CESEDA. On y trouve l'obligation de quitter le territoire français (OQTF), la mesure à laquelle les autorités françaises ont le plus recours. Elle vise de manière générale les étrangers en situation irrégulière par rapport au droit français. Elle est éventuellement accompagnée d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF). La reconduite à la frontière est réservée à des étrangers présents en France moins de trois mois. L'expulsion est destinée aux étrangers représentant une menace pour l'ordre public. Le pendant juridique de l'expulsion est l'interdiction du territoire français (ITF) qui constitue une peine complémentaire prononcée par le juge pénal à l'encontre des étrangers condamnés.

Il existe d'autres mesures qui ne feront pas l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre du présent travail. Prévues aussi dans le Code frontières Schengen ou le droit communautaire, elles sont au nombre de trois : la procédure de réadmission en cas de violation des règles d'entrée au territoire d'un des États membres, la reconduite d'office des étrangers signalés au Système d'information Schengen (SIS) ou faisant l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire prise par un autre État et, enfin, la « remise » des demandeurs d'asile à l'État responsable selon le régime de Dublin⁵⁸.

⁵⁸ Pour des récapitulatifs des mesures d'éloignement en fonction de différents critères, on peut se référer, entre autres, au Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) (2011) et à Vandendriessche (2012).

L'ITF, pendant pénal de l'expulsion administrative, est une peine complémentaire, prononcée par une juridiction (tribunaux correctionnels, cours d'appel correctionnelles ou cours d'assises) pour une durée déterminée ou à titre définitif. Elle est destinée seulement aux personnes étrangères reconnues coupables par une juridiction pénale. Elle vient s'ajouter à la peine principale, en général la prison.

L'ITF entraîne l'expulsion de l'étranger après qu'il ait purgé sa peine de prison. Par exemple, s'il est condamné à cinq ans d'emprisonnement et à trois ans d'ITF, il sera expulsé après les cinq ans et il ne pourra plus entrer en France durant trois ans. Autrement dit, il purgera toutes ses peines en huit ans. Par la suite, il pourra théoriquement revenir en France. Pourtant, dans la pratique, le relèvement qui annule cette peine ou le retour après la fin de l'ITF relève plutôt d'exception. Car l'étranger délinquant reste indésirable aux yeux des juridictions ou des autorités administratives.

En ce qui concerne les étrangers délinquants, dans sa forme actuelle l'article 131-30-1 du Code pénal prévoit que l'ITF à titre définitif ou pour une durée déterminée peut être prononcée contre les étrangers suivants à condition que le tribunal prenne une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger :

- L'étranger père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France qui ne vit pas en état de polygamie et qui contribue à l'entretien et à l'éducation de cet enfant depuis au moins un an ;
- L'étranger marié depuis au moins 3 ans avec un conjoint de nationalité française (le mariage doit être antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation).
- L'étranger justifiant par tous les moyens qu'il réside habituellement⁵⁹ en France depuis plus de quinze ans (les années passées avec une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ne sont pas comptées).
- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans (même restriction pour le statut « étudiant »).

⁵⁹ La résidence « habituelle » évoquée ici est plus large que la résidence légale ; les années passées sans autorisation légale peuvent être incluses pour autant que l'intéressé apporte les preuves exigées.

- L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

L'article suivant du Code pénal français prévoit une protection plus conséquente. Les étrangers suivants ne peuvent faire l'objet d'une ITF que sous certaines conditions.

- L'étranger qui justifie par tous les moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans.

- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans (la totalité de cette durée de présence doit être légale).

- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ou un étranger résidant en France habituellement depuis l'âge de treize ans (Le mariage doit être antérieur aux faits ayant entraîné la condamnation de la personne concernée et la communauté de vie avec son époux/épouse doit être continuée. Une autre condition posée pour cette catégorie d'étrangers est de ne pas vivre en état de polygamie).

- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France (Il doit contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an. L'interdiction de polygamie est valable ici aussi).

- L'étranger qui réside en France sous couvert d'un titre de séjour délivré sur la base de sa maladie dont le défaut de traitement pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

La prise de l'ITF par une juridiction pénale oblige l'administration de prononcer des mesures nécessaires pour l'appliquer comme l'obligation de quitter le territoire, l'enfermement administratif ou l'assignation à résidence et enfin la désignation d'un pays d'éloignement. Dans ce cas-là, l'administration a peu de marge de manœuvre, elle est obligée d'œuvrer à son application (Tchen, 2011).

L'importance grandissante de cette peine peut être observée sur la base du nombre d'infractions pour lesquelles les juridictions peuvent la prononcer. Si, au début, elle n'était prévue que pour les infractions touchant aux stupéfiants dans la loi Chalandon, le Nouveau

Code pénal de 1994 constitua une étape cruciale pour sa diffusion dans d'autres domaines. Actuellement, on compte 270 crimes et délits qui peuvent être réprimés par l'ITF (Gaboriau et Osouf, 2013). A noter que, comme ils sont répartis dans différentes lois, un comptage exhaustif est particulièrement difficile⁶⁰.

En 2000, l'ITF aurait pu être prononcée pour 14 004 condamnations alors qu'elle ne l'a effectivement prononcée que pour 6 439 d'entre elles. Dix ans plus tard, on observait un recul dans les deux catégories (13 456 contre 3 750). Au niveau proportionnel, en 2000, les juges français ont prononcé une ITF pour 46% des infractions sur lesquelles ils avaient la possibilité de la prononcer. Dix ans après, ils n'ont eu recours à l'ITF que pour 28% de ces infractions. Donc, durant la première décennie du nouveau millénaire, il y a eu un net recul dans le recours à l'ITF⁶¹. L'augmentation de niveau de protection de certaines catégories par la première loi de Sarkozy sur l'immigration en 2003 en est sans doute la principale raison.

Si on rappelle le fait qu'il s'agit d'une peine facultative, en d'autres termes le juge pénal n'est pas obligé de la prononcer, ce recul suggère aussi que les juridictions n'ont pas été insensibles à ce qu'on appelle en France la « lutte contre l'immigration illégale »⁶². En 2010, 39 % des condamnations d'ITF à titre de peine complémentaire visaient comme infraction principale l'entrée ou le séjour irrégulier en France (Garraud, 2012)⁶³. L'ITF qui était à l'origine censée être un instrument pénal destiné à endiguer la criminalité des étrangers, elle s'est donc dans une certaine mesure transformée en un instrument de la « lutte contre l'immigration illégale ». Elle est désormais prononcée contre de nombreux sans-papiers, en plus des étrangers délinquants. De manière générale, l'usage abondant des instruments relevant normalement du droit pénal envers les personnes en conflit avec les

⁶⁰ Pour une des listes les plus exhaustives des infractions pour lesquelles cette peine peut être prononcée à titre principal ou complémentaire voir GISTI (2008 : 14-18). Parmi d'autres lois prévoyant le recours à l'ITF, on trouve le Code du sport, la Loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, le Code de justice militaire, le Code de la défense et la Loi du 18 août 1936 portant abrogation de la loi du 12 février 1924 et réprimant les atteintes au crédit de la nation.

⁶¹ Pour des statistiques détaillées voir le rapport Garraud (2012)

⁶² La position du pouvoir juridique et de juges est cible de critiques, surtout de la part des associations actives dans le domaine de l'immigration. Nous en avons recueilli plusieurs dans les entretiens effectués. Selon celles-ci, il s'agit de prises de position allant dans le sens de la politique migratoire tandis que les décisions juridiques doivent se baser seulement sur les considérations juridiques.

⁶³ « **L'entrée et le séjour irréguliers restent le domaine privilégié pour le prononcé de l'ITF, au détriment des autres infractions pour lesquelles cette peine est encourue** » (Garraud, 2012 : 27, souligné par l'auteur).

dispositions du droit des étrangers relève de l'instrumentalisation du droit pénal dans le droit des étrangers⁶⁴.

L'expulsion est la deuxième mesure que nous analyserons de près. En droit français actuel, elle consiste en une décision prise par l'autorité administrative compétente pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale visant à forcer l'étranger indésirable à quitter le territoire national. Elle empêche également l'expulsé de retourner en France tant que l'arrêt d'expulsion n'a pas été abrogé. A l'exception des mineurs⁶⁵, elle peut être prononcée à l'encontre de tout étranger qui se trouve en France avec un statut légal régulier. Ce n'est pas une mesure destinée à la lutte contre la présence des étrangers sans statut légal. Elle « n'a pas le caractère d'une sanction mais constitue une mesure de police exclusivement destinée à protéger l'ordre et la sécurité publics » (Vandendriessche, 2012 : 156). Cela étant dit, elle peut également être utilisée contre des étrangers reconnus coupables. L'administration peut y recourir « pour mettre fin, pour l'avenir, à un comportement jugé gravement contraire à l'ordre public, notamment lors de la commission répétée d'infractions pénales » (Vandendriessche, 2012 : 156). D'ailleurs le même auteur, qui souligne « l'indépendance entre expulsion et infractions pénales », rappelle également que « l'existence de condamnations pénales constitue souvent, aux yeux du juge, une justification de l'expulsion » (Vandendriessche, 2012 : 165). Un autre spécialiste français constate aussi que « La dangerosité à venir d'un étranger est, de fait, fréquemment appréhendée à la lumière de condamnations » (Tchen, 2011 : 114).

L'expulsion peut être prononcée par le Ministre de l'Intérieur ou le préfet (le préfet de police à Paris). Concrètement, elle prend la forme d'un arrêté. Pris par le premier, on l'appelle arrêté ministériel et par le second, arrêté préfectoral. Les motifs d'expulsion sont suivants : la « menace grave pour l'ordre public » (CESEDA, article L. 521-1), la « nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique » (CESEDA article L. 521-2) et les « comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes ». Réfléchissant aux notions résumées ci-avant,

⁶⁴ « L'instrumentalisation du droit pénal constitue une caractéristique majeure de l'évolution du droit des étrangers. Certes, le recours à la pénalisation connaît des dérives dans bien d'autres domaines, mais il a atteint, en matière d'immigration, un niveau inégalé » (Ferré, 2012 : 92).

⁶⁵ Depuis la loi du 29 octobre 1981, l'expulsion ne peut pas viser les étrangers mineurs.

Vandendriessche (2012) constate une gradation dans la gravité du comportement de l'intéressé et une diminution progressive des garanties offertes.

La menace pour l'ordre public constitue un des motifs traditionnels de l'expulsion en droit français⁶⁶. Pourtant, « L'ordre public est une notion difficile à définir en raison du grand flou qui l'entoure. Son contenu varie selon les branches du droit mais son existence traduit son utilité sinon sa commodité » (Guimezanes, 1990 : 173). Historiquement parlant, il s'agit d'une notion qui permet à l'État d'échapper au contrôle. D'ailleurs, jusque dans les années 1970, les juges ne contrôlaient pas les motifs évoqués dans les décisions d'expulsion, à part « l'exactitude matérielle des faits et l'erreur de droit ». Le contrôle de l'« erreur manifeste d'appréciation » qui touche aux motifs d'expulsion est relativement récent, mais les juges annulent rarement les décisions d'expulsion pour cette raison (Vandendriessche, 2012).

Le deuxième motif d'expulsion, « la nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique », n'a pas non plus de définition légale claire. Elle est apparue avec la loi du 29 octobre 1981. Elle a été remplacée par la « menace pour l'ordre public présentant un caractère de particulière gravité » dans la loi du 6 septembre 1986. Elle a ensuite été réintroduite par la loi du 2 août 1989 et y est restée sans être modifiée. Conçue au départ uniquement pour expulser les terroristes, les espions et les trafiquants de drogue, son champ d'application s'est progressivement élargi. Il a été interprété comme un degré de gravité supplémentaire de la menace pour l'ordre public (Vandendriessche, 2012).

Enfin, l'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, le terrorisme, la provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence sont plusieurs notions différentes qui sont loin d'être claires. Selon le Dictionnaire permanent Droit des étrangers (en ligne)⁶⁷, des actes de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État évoquent les infractions comme atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation (article 410-1 et suivants du Code pénal français), atteinte à l'autorité de l'État (article 431-1 et suivants du même code) ainsi qu'activités à caractère terroriste (article 421-1). Selon le

⁶⁶ « Le droit des étrangers a toujours comporté un certain nombre de dispositions permettant à l'État, fort de son pouvoir souverain, de procéder à l'éloignement du territoire national des étrangers en se fondant principalement sur la référence à la notion d'ordre public, omniprésente en droit des étrangers et gage de mise en œuvre de la procédure d'expulsion » (Vandendriessche, 2012 : 143).

« Mais ce qui est nouveau, c'est que la notion d'ordre public irrigue aujourd'hui l'ensemble du Céseda. Elle y apparaît sur un mode répétitif, tout au long du texte, et bien au-delà de l'hypothèse de l'expulsion. » (Lochak, 2013 : 38)

⁶⁷ Voir <http://www.editions-legislatives.fr/>, dernière consultation le 20 juin 2015.

même dictionnaire, il est difficile de savoir quels sont les articles correspondant à des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes.

Il existe deux procédures d'expulsion. Selon celle dite simple, l'étranger à expulser doit être informé par un bulletin quinze jours avant la date de l'audition par la Commission d'expulsion (COMEX)⁶⁸ qu'une mesure d'expulsion est envisagée à son égard. Il sera ensuite convoqué devant la COMEX où il a la possibilité de présenter ses observations. Après l'avoir entendu, la commission transmet son avis (favorable ou défavorable) à l'autorité qui prendra la décision d'expulsion. Cette dernière n'est pourtant pas liée par l'avis de la commission.

Si l'administration ou le ministère opte pour la seconde procédure dite d'urgence, les garanties de la procédure simple disparaissent. L'étranger n'est pas préalablement avisé et il n'y a pas non plus de comparution devant la COMEX. Comme le remarque le Dictionnaire permanent Droit des étrangers (en ligne), dans ce cas-là, il n'existe en fait pas de procédure. L'administration a le pouvoir de prononcer l'expulsion sans aucune formalité préalable. En l'absence de définition juridique, l'existence de l'urgence absolue est appréciée au cas par cas en tenant compte de la situation de l'instant où l'autorité compétente prendra sa décision. En cas de recours, c'est à l'autorité qui a pris la décision de montrer qu'il y a urgence absolue. Appréciée à la date de la prise de l'arrêté, la gravité du comportement ou la dangerosité de l'étranger à expulser est prise en compte pour décider s'il y a une urgence absolue. Certains actes, tels que le trafic de drogue, le trafic d'armes, l'espionnage ou le terrorisme, sont considérés suffisamment graves pour déclencher la procédure d'urgence absolue. Pourtant, les faits reprochés à l'étranger concerné ne doivent pas être trop anciens. Cette procédure, qui laisse presque totalement libre l'administration, lui donne aussi la possibilité de contourner la procédure ordinaire et d'expulser rapidement, sans obligation de respecter la procédure de consultation (Vandendriessche, 2012).

La complexité du cadre législatif relatif à l'expulsion donne lieu à une diversité de contentieux. Pourtant il est loin d'être efficace à cause de l'absence de recours suspensifs. C'est la raison pour laquelle, une fois l'arrêté d'expulsion pris, son exécution d'office par

⁶⁸ La COMEX est composée du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou d'un juge délégué par lui, d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du même lieu et d'un conseiller de tribunal administratif.

l'administration peut aller très rapidement. Son pouvoir discrétionnaire permet également à l'administration de ne pas l'exécuter et de laisser l'étranger à expulser résider sur le territoire français. Elle le fait dans certains cas en lui délivrant des « sursis trimestriels » ou « mensuels ».

Un autre résultat du pouvoir discrétionnaire est la possibilité de l'abrogation de la décision à tout moment par l'autorité qui l'a prise, c'est-à-dire le Ministère de l'Intérieur ou les préfets (CESEDA, article R.524-1). Même si elle a eu recours à la procédure d'urgence absolue, l'administration est tenue de réexaminer la situation de l'étranger expulsé tous les cinq ans (CESEDA article L.524-2), après le préavis de la Commission départementale des expulsions. L'étranger lui-même ou son représentant peut y faire valoir ses arguments. Si la demande d'abrogation est effectuée avant cinq ans, l'administration n'est pas obligée de demander le préavis consultatif de la commission.

Dans les faits, il semble que ces demandes connaissent souvent des refus implicites selon un juriste de la Ligue des droits de l'Homme (LDH) (entretien du 20 février 2014, Paris). En d'autres termes, l'administration ne se prononce pas dans les quatre mois qui suivent la demande son silence est considéré comme refus (CESEDA article R.524-2). Une des conditions préalables pour faire une demande d'abrogation est que l'étranger concerné doit résider hors de France au moment où il l'introduit. Il y a deux exceptions à cette règle : l'emprisonnement, ce qui suspend l'exécution de l'expulsion jusqu'à la fin de la peine, et l'assignation à résidence. L'acceptation de la demande d'abrogation a le sens suivant : l'étranger ne constitue plus une menace pour l'ordre public français. Donc, son entrée en France ne peut plus être refusée à cause de ce motif.

Comme c'est le cas de l'ITF, certains étrangers sont protégés contre l'expulsion. Les étrangers suivants ne peuvent être expulsés qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique ou en cas de condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme de cinq ans ou plus (CESEDA article L.521-3) :

- l'étranger monogame et père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France,
- l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française,
- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans,

- l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle supérieure à 20 % servie par un organisme français,

- le ressortissant d'un État membre de l'UE, d'un autre État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans.

Dans la catégorie des étrangers ayant une protection « quasi absolue » se trouvent ceux qui ne peuvent être expulsés que lorsqu'ils ont des comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes (CESEDA article L.521-3) :

- l'étranger qui réside habituellement en France depuis l'âge de 13 ans ;

- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

- l'étranger monogame qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est marié depuis au moins quatre ans, soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis l'âge de 13 ans,

- l'étranger monogame qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France,

- l'étranger malade, résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale.

A noter que les étrangers de cette catégorie ne peuvent pas prétendre à une protection sur la base du mariage ou des liens de parenté s'ils ont commis une infraction à l'encontre de leur conjoint(e) ou enfant.

Arrêtons-nous maintenant à l'obligation de quitter le territoire français, appelée en général par ses acronymes, OQTF. Elle est prise par le préfet ou préfet de police à Paris. Il s'agit de la mesure d'éloignement à laquelle l'administration française recourt le plus souvent. Elle a été introduite par la loi Sarkozy II du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, dans le but d'accélérer l'expulsion des étrangers sans-

papiers en regroupant plusieurs décisions, telles que le refus de titre de séjour, la décision relative au pays de destination et l'obligation de quitter le territoire. Pourtant, l'OQTF n'était prononcée qu'en cas de décision de refus de séjour. Sinon, l'administration devait recourir à l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) sans délai de départ volontaire, ce qui était contraire à la Directive européenne de retour obligeant l'administration à accorder un délai de départ d'au moins sept jours (sauf exceptions). Elle a été transposée par la réforme du 16 juin 2011⁶⁹. Ainsi, l'APRF a été en quelque sorte inclus dans l'OQTF.

Il est possible de prononcer l'OQTF (CESEDA article L.511-1) contre les étrangers qui se trouvent dans des situations très différentes les unes des autres : entrée irrégulière en France, maintien sur le sol français sans autorisation après trois mois, maintien en France après l'expiration du titre de séjour, refus de demande de titre de séjour ou son renouvellement et, enfin, retrait de récépissé de la demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour. Ce choix du législateur a créé une mesure à laquelle l'administration peut avoir recours de plusieurs façons, comme le remarque Lipietz (2012 : 22) dans son rapport : OQTF sans refus de titre préalable avec délai de départ volontaire, OQTF suivant un refus de titre et avec ou sans délai de départ volontaire, OQTF sans délai de départ volontaire, OQTF sans délai de départ volontaire avec placement en enfermement administratif, OQTF sans délai de départ volontaire avec assignation à résidence, OQTF sans délai de départ volontaire avec placement en enfermement administratif et interdiction de retour sur le territoire. Malgré ces diverses façons de pouvoir appliquer cette mesure que nous venons d'énumérer, le législateur français en n'en a prévu que deux : OQTF avec délai de départ volontaire et OQTF sans délai de départ. Cette distinction procédurale a des conséquences importantes sur la possibilité de contester la décision administrative d'expulser.

En principe, l'administration doit accorder un délai de départ à tout étranger à l'encontre duquel elle prend une telle décision. Pourtant, l'article L.511-1 du CESEDA émet plusieurs hypothèses permettant de le supprimer, à savoir : si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public (I), s'il s'est vu refuser la délivrance ou

⁶⁹ Faute de transposition avant la date butoir du 24 décembre 2010, cette directive a directement été appliquée par les juges français, ce qui a eu comme conséquence de nombreuses libérations des étrangers enfermés : « En métropole les centres de rétention se sont considérablement vidés suite à ces épisodes, jusqu'à l'entrée en vigueur en été 2011 de la loi transposant la directive dans un sens extrêmement restrictif » (La Cimade, 2012 : 72).

le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse (II). Le dernier motif, le risque de fuite (III), est aussi le plus détaillé : si l'étranger est entré régulièrement sur le territoire français, mais n'a pas sollicité un titre de séjour (a) ; s'il s'est maintenu sur le territoire français, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour, au-delà de la durée de validité de son visa ou à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France (b) ; si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement (c) ; s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement (d) ; s'il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage (e).

Ces nombreuses hypothèses, permettant de ne pas accorder un délai de départ volontaire, montrent que les possibilités de ne pas accorder un délai de départ sont assez larges et laissent une grande liberté de décision à l'administration. Cet avis se trouve renforcé si on tient compte de la possibilité de retirer un délai de départ déjà attribué lorsque le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ou si sa demande de titre de séjour est frauduleuse ou manifestement infondée ou encore s'il existe un risque de fuite. Il faut noter cependant que le préfet doit motiver sa décision dans ce cas.

En cas de l'OQTF avec délai de départ volontaire, l'intéressé peut faire recours dans un délai d'un mois devant le tribunal administratif qui doit statuer dans les trois mois. Ce délai de recours est suspensif. L'étranger ne peut être expulsé avant que le tribunal n'ait pris sa décision. Ainsi, il a la possibilité de rester pendant plusieurs mois après la décision administrative l'obligeant à quitter la France d'autant plus que certains tribunaux prennent leur décision au-delà du délai fixé.

Dans le cas contraire, la possibilité de contester la décision administrative change considérablement. L'OQTF sans délai de départ volontaire peut faire l'objet d'un recours devant le Président du tribunal administratif dans les quarante-huit heures⁷⁰ qui, lui, doit décider dans un délai de septante-deux heures. Cette procédure peut également être déclenchée quand l'administration décide de placer l'étranger en enfermement administratif ou en assignation à résidence. Si la décision du juge est négative, l'étranger

⁷⁰ Ce délai n'est prolongé en aucun cas, même s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié.

peut alors être expulsé à tout moment. Il a quand même le droit de faire appel devant la cour d'appel, mais sans effet suspensif.

En cas d'annulation de l'OQTF, plusieurs décisions sont aussi considérées comme annulées : la décision refusant le délai de départ volontaire, l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) et la décision fixant le pays de retour. Le placement en enfermement administratif se termine par la libération immédiate et l'assignation à résidence cesse tout de suite (GISTI, 2013).

Comme dans les deux autres mesures détaillées ci-avant, il existe des catégories d'étrangers protégées contre l'OQTF selon le CESEDA (art. L511-4). C'est le cas des étrangers

- mineurs de 18 ans ;
- résidant habituellement en France depuis qu'ils ont atteint à l'âge de 13 ans ou depuis plus de vingt ans ;
- résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans,
- monogames et pères ou mères d'un enfant français mineur résidant en France (ces étrangers doivent contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de leur enfant depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans).

Le principal but de l'OQTF est d'expulser les sans-papiers, toutefois rien n'empêche l'administration d'en faire usage contre les étrangers délinquants ou considérés dangereux. La loi française ne prévoyait pas d'interdiction d'entrée contre les étrangers expulsés sur la base de l'OQTF jusqu'à la loi Besson du 16 juin 2011 transposant la Directive européenne de retour. Comme le remarque Tchen (2011) et d'autres, cette modification a ainsi atténué la différence de l'OQTF avec la mesure d'expulsion. Le recours à l'IRTF à l'encontre d'un étranger à expulser est facultatif. En d'autres termes, le préfet n'a pas l'obligation d'assortir l'OQTF d'une telle mesure. Elle peut être prononcée pour deux ans au maximum si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà du délai de départ accordé. S'il s'agit d'une OQTF sans délai de départ volontaire, l'IRTF peut être prononcée pour une durée de trois années. Il existe aussi une IRTF sous condition. Dans ce cas-là, prononcée pour deux ans, elle ne sera effective que si l'étranger se maintient au-delà du délai de

départ volontaire accordé. Le but est de le pousser au départ. S'il ne part pas, son IRTF peut être prolongée deux ans.

L'abrogation de l'IRTF n'est possible que si l'étranger est parti avant l'expiration du délai de départ ou dans les deux mois qui suivent celui-ci. Pour faire cette demande, il ne doit plus résider en France. L'exception à cette règle est d'être en prison ou assigné à résidence. L'administration peut refuser la demande d'abrogation par une décision motivée.

Un rapport parlementaire montre que la fréquence de recours à l'IRTF n'est pas la même dans toute la France. Certaines préfectures l'appliquent systématiquement, d'autres pas. Entre le 18 juillet 2011, date de l'entrée en vigueur de la loi de Besson, et le mois de juin 2012, 8 754 interdictions de retour ont été prononcées. En d'autres termes, l'administration française a eu recours à l'IRTF pour 11.32 % des 77 323 de décisions d'OQTF (Lipietz, 2013 : 19).

En tant que membre de l'UE, la France applique aussi les mesures du droit européen contre les étrangers à expulser. Dans ce cas-là, comme indiqué ci-avant, on parle de « remise », prévue tout d'abord contre les étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un pays membre de l'UE, mais titulaires d'un titre de résident de longue durée délivré par un État membre. Toutefois, ils sont de loin minoritaires parmi les étrangers remis à un autre État membre. Il existe aussi ce qu'on appelle des « remises Schengen » (CESEDA article L.531-1) prévues dans le cadre des Accords de Schengen. L'autre cas de remise, appelé « remise Dublin », (CESEDA article L.531-2) est prévu pour renvoyer les demandeurs d'asile au premier État européen où ils ont introduit une demande d'asile. Le but est d'empêcher l'introduction de plusieurs demandes dans différents États de l'UE.

En matière de remise, le préfet doit mettre l'intéressé en mesure de faire des observations avant l'exécution d'office de sa décision. Ce dernier doit également être informé qu'il peut aviser toute personne de son choix ainsi que le consulat de son pays d'origine. L'intéressé peut contester cette décision dans les deux mois, mais ce recours n'a pas d'effet suspensif. Il n'y a pas d'obligation d'attendre l'acceptation de l'Etat vers lequel l'expulsion aura lieu. En conclusion, comme l'a constaté un avocat et spécialiste du sujet, une remise est par définition une procédure expéditive (entretien du 13 février 2014, Paris).

A noter que les ressortissants d'un État membre de l'UE, d'un autre État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen ou de Suisse (ainsi que les membres de leur famille) qui bénéficient du droit au séjour permanent sont protégés contre les mesures d'éloignement. Ils ne peuvent être expulsés qu'après un examen particulier de leur comportement. En d'autres termes, toute automaticité y est exclue. Mais la possibilité de prononcer une OQTF ou une expulsion à l'encontre des ressortissants européens existe dans certains cas.

3.2.2 Usage de la contrainte dans le dispositif juridique français : enfermement administratif et mise en avant de l'assignation à résidence

Pour pouvoir mettre en œuvre les mesures résumées ci-avant, deux instruments sont prévus : l'enfermement administratif, appelé rétention administrative, et l'assignation à résidence. Leur rôle est de faciliter l'expulsion des étrangers en les tenant à la disposition de l'administration. Selon l'article L.551-1 du CESEDA, les étrangers qui ne peuvent pas quitter immédiatement la France peuvent être enfermés dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant quarante-cinq jours. Dans les premières quarante-huit heures, les étrangers peuvent faire recours à cette décision d'enfermer. Le juge administratif doit statuer dans septante-deux heures. Un deuxième recours est possible au bout de cinq jours, cette fois-ci devant le juge des libertés et de la détention.

En cas d'irrégularité de procédure ou d'annulation de décision d'expulsion, l'étranger enfermé par l'administration est libéré. Sinon, l'enfermement est prolongé de vingt jours. Il a la possibilité de faire appel des décisions des juges administratif et judiciaire. En cas de refus, il reste enfermé et peut désormais être expulsé à tout moment. Cet enfermement peut être prolongé de 20 jours une deuxième fois. Au total l'étranger à expulser est susceptible d'être enfermé pendant quarante-cinq jours. À la fin de cette durée, il est libéré, même si la décision d'expulsion n'est pas annulée.

Il faut rappeler que cette durée maximum d'enfermement administratif n'était que sept jours. Elle a été allongée pour la première fois en 1998 à douze jours, puis, poussée à trente-deux jours en 2003. La dernière augmentation de la durée de l'enfermement administratif à quarante-cinq jours remonte à 2011. Malgré cela, la France reste un des pays européens où cette durée est la plus courte. Elle qui paraît presque dérisoire, surtout après la Directive européenne de retour qui donne la possibilité d'enfermer les étrangers à

expulser jusqu'à dix-huit mois⁷¹, a pourtant fait l'objet de critiques des milieux associatifs. Les rapports des associations présentes dans ces centres et les entretiens que nous avons menés avec des personnes actives dans ces milieux ont pour point commun de souligner l'inutilité de l'enfermement jusqu'à quarante-cinq jours. Pour appuyer cette opinion, ils avancent en général trois arguments. Le premier rappelle que, selon les principes fondamentaux du droit, l'enfermement doit être décidé seulement par les juridictions pour punir les actes délinquants selon le Code pénal. Le deuxième est le plus mis en avant : la plupart des étrangers sont expulsés dans les deux premières semaines de leur enfermement, c'est-à-dire bien avant les quarante-huit jours prévus. Par la suite, le taux d'expulsion des étrangers expulsés se réduit rapidement⁷². Le dernier argument est que l'enfermement administratif est utilisé par l'administration pour punir, car elle enfermerait les étrangers qu'elle sait d'avance inexpulsables. A noter aussi que la durée moyenne d'enfermement administratif est d'onze jours selon le Ministère de l'Intérieur français⁷³.

Un autre outil mis en avant par le gouvernement socialiste est l'assignation à résidence, qu'on appelle aussi la sœur jumelle de l'enfermement administratif. En tant qu'alternative à ce dernier, elle est destinée aux étrangers qui ne peuvent pas être immédiatement expulsés. Elle consiste en l'obligation de résider dans un lieu fixe et de se présenter périodiquement à la police ou à la gendarmerie. Le non-respect de l'assignation à résidence est punissable d'un à trois ans de prison (CESEDA article L.624-4).

Cette assignation peut être décidée aussi bien par l'administration que par le juge. Le juge des libertés et de de détention a la possibilité d'accorder l'assignation à résidence à la place de l'enfermement, à un étranger à expulser, s'il dispose de garanties de représentations telles que des justificatifs de domicile et un passeport en cours de validité. Sur la base d'une décision motivée, le préfet a aussi cette possibilité. L'assignation à résidence préfectorale est de quarante-cinq jours, renouvelable une fois (CESEDA article

⁷¹ Ce point a été souligné dans les entretiens conduits avec un conseiller immigration au Ministère de l'Intérieur, un secrétaire général dans une préfecture de l'Île-de-France et une directrice de l'immigration dans la même préfecture.

⁷² Selon le Comité inter mouvements auprès des évacués (la Cimade) plus de 80 % des expulsions sont réalisées durant les quinze premiers jours (la Cimade, 2012). Selon un autre rapport, « Pour la plupart des personnes retenues détenant ces documents, un départ est quasi systématiquement prévu au cours des 5 premiers jours. Celles disposant d'un passeport valable ou périmé permettant le retour dans le pays dont elles ont la nationalité, et qui sont placées en rétention sur le fondement d'une mesure d'éloignement exécutoire (ITF, OQTF ancienne, APE/AME, etc.), ont souvent des départs prévus dans les trois premiers jours de leur placement en rétention » (AFSSAM et al., 2013 : 18).

⁷³ Voir : Les centres de rétention administrative (CRA), <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Immigration/La-lutte-contre-l-immigration-irreguliere/Les-centres-de-retention-administrative-CRA>, consulté le 18 septembre 2014.

L561-2). L'étranger, père ou mère d'un enfant mineur résidant en France, dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, peut aussi être assigné à résidence avec une surveillance électronique. L'assignation à résidence est aussi possible pour des réfugiés ou des personnes pour lesquelles un arrêté d'expulsion est pris mais qui ne peuvent pas être expulsées de France. Elles doivent trouver un pays qui les accepte. En attendant, elles sont sous surveillance policière, sans possibilité de travailler⁷⁴.

Bien que très modestes par rapport à l'enfermement administratif, les chiffres montrent une augmentation importante du nombre d'étrangers assignés à résidence. En tant que Ministre de l'Intérieur, Manuel Valls exprimait dans sa conférence de presse du 30 janvier 2014 sa volonté de la mettre en avant. Il soulignait une augmentation de 64% d'étrangers soumis à l'assignation à résidence en 2013 par rapport à l'année précédente, leur nombre ne dépassant pourtant pas la barre de 1500 personnes.

3.2.3 Le développement historique du dispositif juridique d'expulsion des étrangers de France : changements fréquents

Sur un plan historique, les premiers textes sur l'expulsion des étrangers remontent à la Révolution française. Sous l'Ancien Régime, la peine de bannissement s'appliquait à la fois aux Français et aux étrangers, mais il n'existait pas d'expulsion en tant que sanction ou peine spécifiquement prévue contre les étrangers. Nous trouvons le pouvoir d'expulsion de l'administration dans le décret du 3 septembre 1792. L'année suivante, le décret du 15 octobre 1793 permettait d'expulser les étrangers incapables d'attester leur civisme ou n'ayant pas obtenu un certificat d'hospitalité. Il est possible d'y voir les éléments de ce qu'on appellera plus tard la « menace pour l'ordre public » qui « revêt cependant des significations qui peuvent varier selon les contextes historiques » (Spire, 2010 : 358).

La loi du 19 octobre 1797 du Directoire permettait d'expulser les étrangers qui n'étaient pas citoyens de puissances considérées comme « amies » ou neutres s'ils troublaient l'ordre public. Le Code pénal de 1810 y ajoutait plus tard les étrangers vagabonds. En 1832, une loi autorisait à assigner à résidence les étrangers réfugiés qui troublaient l'ordre et la tranquillité publics. Juste après la révolution de 1848, le 3

⁷⁴ Cette façon d'assigner à résidence peut avoir aussi, comme l'a expliqué un fonctionnaire français, le but « de créer une situation tellement désagréable que la personne elle-même prendra les arrangements nécessaires pour quitter la France » (Human Rights Watch, 2007 : 84).

décembre 1849, le régime de l'expulsion fut réformé. Il prévoyait désormais de multiples motifs d'expulsion comme l'infraction aux lois sur le séjour, la mendicité et le vagabondage. Il restera en vigueur pendant toute la durée de la III^{ème} République, et sera remplacé par le décret-loi du 2 mai 1938. Ce dernier reconnaissait pour la première fois à l'étranger autorisé à rester en France le droit d'être entendu sur sa demande. Il permettait pourtant à l'administration d'expulser les étrangers délinquants ou considérés comme menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale (Lochak et Julien-Laferrière, 1990).

Après la Seconde Guerre mondiale commence une période de stabilité et de développement économique sans précédent. Appelée Trente Glorieuses, elle ouvre les portes aux étrangers travailleurs essentiellement sur la base d'accords bilatéraux signés avec les pays d'origine. Lochak constate pourtant « des ressemblances frappantes » en comparant le décret-loi du 2 mai 1938 et l'Ordonnance de 1945. La dernière, qui gomme ou atténue les dispositions les plus sévères du premier, reste toutefois « une loi de police qui conserve un régime de contrôle et de répression » (Lochak, 1997 : 31). On y trouve la sécurité, la délinquance ou l'agitation politique comme motifs d'expulsion des étrangers. Quant aux étrangers sans-papiers, aucune règle spécifique n'est prévue pour les expulser.

La Loi Bonnet de janvier 1980 est la première modification de taille que l'Ordonnance de 1945 subit. Elle en subira d'autres, d'importance comparable, qui porteront en général le nom du Ministre de l'Intérieur de l'époque. La Loi Bonnet, du nom du Ministre de l'Intérieur de Valéry Giscard d'Estaing, contient une nouveauté essentielle, contrairement aux revendications militantes, l'enfermement administratif est légalisé. En d'autres termes, une pratique administrative clairement illégale est « régularisée » par le législateur sous le nom de « rétention » pour la distinguer de la détention basée sur les décisions d'instances juridiques. Désormais, les étrangers à expulser peuvent être « retenus » jusqu'à sept jours avant d'être renvoyés de France. Une autre nouveauté d'importance de la Loi Bonnet est l'inclusion de l'entrée et du séjour irréguliers parmi les motifs d'expulsion au même titre que la menace pour l'ordre public. La Loi Peyrefitte, adoptée en février 1981, rend possible une autre pratique controversée, les contrôles d'identité à titre préventif ; ce qui permettra de mettre en œuvre des opérations « coup de poing » pour arrêter des étrangers sans-papiers et les expulser.

L'arrivée de la gauche au pouvoir donnera lieu à une nouvelle Loi dite loi Questiaux le 29 octobre 1981. Elle introduit des garanties supplémentaires pour des étrangers à

expulser qui résident en France depuis longtemps. L'expulsion ne peut désormais être prononcée que si l'étranger est condamné à une peine d'un an de prison ferme au moins. La principale innovation de cette loi est d'ajouter aux peines correctionnelles la peine accessoire de « reconduite à la frontière ». Ainsi, l'expulsion des étrangers sans-papiers devient une compétence du juge. Les étrangers constituant une menace grave pour l'ordre public restent du ressort de l'administration. Cette nouveauté créée sur la base d'une « optique libérale » (Danièle Lochak, entretien du 29 janvier 2014, Paris) aura des conséquences inattendues. Avec le changement de contexte, les juges commencent à prononcer des « reconduites à la frontière » comme peine dite de substitution⁷⁵.

Après l'arrivée de la droite, une nouvelle loi ayant des traits répressifs revient sur les protections introduites par la gauche. La première Loi Pasqua du 9 septembre 1986 supprime la compétence du juge à prononcer une reconduite à la frontière et la redonne à l'administration. Par contre, l'arrêté préfectoral de reconduite peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif. Cette loi, dite Loi Joxe, est modifiée après le retour de la gauche par la loi du 2 août 1989. Elle ne touche pas aux changements en matière de reconduite à la frontière, mais elle renforce les garanties juridictionnelles pour les étrangers à expulser et crée la possibilité d'un recours suspensif contre la décision administrative.

La Loi du 26 février 1992 « peut être considérée à part dans l'historique du régime de la reconduite » selon Rudolph D'Haëm (1997 : 10), car elle créera le régime dit de « Schengen ». Désormais « Coexistent donc non seulement deux types de reconduite - administrative et judiciaire-, mais également pour chacune de ces deux catégories un régime de droit commun défini par l'ordonnance de 1945 et un régime Schengen applicable aux étrangers entrant dans le champ d'application des « accords de Schengen » » (D'Haëm 1997 : 11). Peu de temps après, une nouvelle loi qu'on appellera Pasqua II, car Charles Pasqua sera une seconde fois Ministre de l'Intérieur d'un gouvernement de droite, introduit la possibilité d'interdiction de retour par les préfets à l'encontre des étrangers.

⁷⁵ « Donc, c'est vraiment un système qui s'est transformé en une justice à la chaîne, un moyen d'expulsion rapide. » (Danièle Lochak, entretien du 29 janvier 2014, Paris)

En ce qui concerne les étrangers délinquants, l'évolution du droit français peut être suivie sur deux plans. Le premier est l'ITF⁷⁶ et le deuxième est ce qu'on appelle « catégories protégées ». Même si on peut évoquer des textes juridiques plus anciens prévoyant l'interdiction de territoire à l'encontre des étrangers délinquants (GISTI, 2008 ; Maugendre, 2012) tous les travaux sur ce sujet s'accordent pour reconnaître que le « véritable début » de l'ITF est la loi du 31 décembre 1970, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et l'usage illicite des substances vénéneuses, dite « Loi Chalandon ». Selon celle-ci, l'ITF pouvait être prononcée à titre définitif ou pour une durée déterminée contre tout étranger condamné pour des faits liés aux stupéfiants. Les lignes suivantes du rapport de Garraud (2012 : 22) rendent compte de l'évolution générale de cette peine complémentaire qui peut aussi être prononcée à titre principal⁷⁷

Le cadre juridique régissant la peine d'ITF a profondément évolué au cours de ces vingt dernières années. On a ainsi pu assister, d'une part, à un **élargissement progressif de son champ d'application** et, d'autre part, à la **reconnaissance de la notion d'«étranger protégé»**, laquelle a pu, dans certains cas, rendre moins aisé le prononcé de cette peine (en gras dans l'original).

La Loi Questiaux du 29 octobre 1981, évoquée ci-avant, crée pour la première fois les catégories d'étrangers pour lesquels l'expulsion administrative et l'ITF ne pourraient être prononcés. Une autre mesure introduite, valable encore, est l'interdiction de l'expulsion des étrangers mineurs. Les protections prévues par la Loi Questiaux seront considérablement réduites par la Loi Pasqua. Cette dernière est suivie par la Loi du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants qui supprime la possibilité de relèvement⁷⁸. Il s'agit d'un durcissement qui ne sera pas mis en cause par la Loi Joxe du 2 août 1989 adoptée lors de la cohabitation de la gauche et de la droite de mars 1986 à mai

⁷⁶ Il existe malheureusement peu d'analyses juridiques détaillées sur cette peine qui a pourtant fait l'objet de controverses et de luttes acharnées depuis la fin des années 1960. Stéphane Maugendre, président du GISTI qui lutte pour la suppression de cette peine, est un des très rares spécialistes du sujet. Dans l'entretien qu'il nous a accordé le 30 janvier 2014, à Paris, il expliquait le peu d'intérêt de la doctrine juridique française par la complexité de cette peine. Ce motif, tout seul du moins, paraît peu convaincant, car il existe de nombreux domaines plus compliqués où travaillent nombre de juristes spécialistes. Une des raisons, d'ordre épistémologique (Sayad, 1999), est à rechercher dans la reconnaissance sociale de l'objet d'étude. La complexité qui vient s'y ajouter rendrait ainsi encore plus difficile l'intérêt porté par les juristes.

⁷⁷ Ce qui n'est presque jamais le cas. L'autre fait important concernant cette peine est qu'elle a été exclue de toutes les lois d'amnistie depuis 1951 (GISTI, 2008).

⁷⁸ Relèvement est un terme spécifique en droit français pour désigner la possibilité de supprimer une peine d'ITF sous certaines conditions.

1988. La loi du 24 août 1993, dite aussi « Loi Pasqua II », supprime des catégories d'étrangers délinquants protégées contre l'ITF et rend difficile l'effacement de cette peine.

Une étape importante de l'histoire mouvementée de l'ITF est la loi du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et l'entrée et le séjour des sans-papiers. Cette loi élargit le champ d'application de la peine d'ITF aux crimes contre l'humanité, au proxénétisme, mais aussi aux infractions liées au travail au noir et à l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers, à l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers des étrangers ainsi qu'à la soustraction à l'exécution d'un arrêt d'expulsion. L'article 131-30 de ce qu'on appelle en France encore le Nouveau Code pénal reprend en grande partie les dispositions de la Loi Chalandon, en augmentant à plus de 200 le nombre de crimes et de délits pour lesquels une ITF peut être prononcée. Avant son entrée en vigueur, la « loi Pasqua II » du 24 août 1993 supprime les protections issues de la loi Sapin de 1991 et rend très difficile l'effacement de l'ITF. Le 24 avril 1997, la loi Debré renforce le régime d'exécution de l'ITF. La loi du 11 mai 1998, dite « loi Chevènement » ou « loi Reseda », renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irrégulier d'étrangers en France modifie très peu les dispositions prévues par la « loi Pasqua ». Elle ajoute seulement aux catégories protégées les étrangers titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les étrangers malades dont l'expulsion pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour leur santé.

En 1998, suite à une grève de la faim de personnes frappée de l'ITF, une commission portant le nom de sa présidente, Christine Chanet, est mise en place par la Garde des Sceaux Elisabeth Guigou. Dans son rapport du 15 novembre 1998, tout en se gardant de la suppression de l'ITF, elle demande, entre autres, de limiter cette peine aux récidivistes en matière d'infraction à l'entrée et au séjour, de l'interdire pour les étrangers ayant fait leur scolarité en France et de limiter l'ITF définitive aux crimes pour lesquels la perpétuité est encourue. Le Rapport Chanet débouche sur la publication de la circulaire du 17 novembre 1999 intitulé « Politique pénale relative au prononcé et au relèvement des peines d'interdiction du territoire français ». Jugée décevante par le monde associatif, elle n'a pas donné lieu à des changements perceptibles dans la pratique des parquets auxquels la circulaire a été destinée⁷⁹.

⁷⁹ Pour un résumé des travaux de la Commission Chanet et ses propositions, voir Chanet (2002).

Un autre changement effectué à la suite des revendications contre le régime de l'ITF est la loi dite de « Sarkozy I » du 26 novembre 2003. La campagne « Une peine./ »⁸⁰ mise en place par un groupe d'associations dont La Cimade, la LDH, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et le GISTI, avait déjà commencé à avoir des échos dans les médias. Les associations avaient misé sur une victoire de la gauche à la sortie des élections présidentielles de 2002, mais le candidat de droite Jacques Chirac a été réélu. D'une manière inattendue, le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy, a accepté d'entrer en matière. La loi du 26 novembre 2003 en est le résultat. Contrairement à l'annonce qui a été faite par le ministre, l'ITF n'a pas été supprimée de l'arsenal des peines judiciaires français. Il s'agit plutôt de rendre plus difficile l'expulsion d'étrangers résidant en France depuis longtemps et/ou ayant des liens étroits avec la France ou les Français.

La loi Sarkozy I a assoupli dans certains cas le régime d'exécution de l'ITF par deux nouveaux articles introduits dans le Code pénal (131-30-1 et 131-30-2). Désormais, la décision du juge prononçant une ITF doit être spécialement motivée. Elle prévoit plusieurs catégories d'étrangers protégées : étrangers nés en France ou arrivés avant l'âge de 13 ans (I), étrangers résidant régulièrement en France depuis vingt ans (II), étrangers résidant régulièrement en France depuis dix ans et mariés depuis trois ans à un ressortissant français ou à un ressortissant étranger lui-même ayant passé toute son enfance en France (III) et, enfin, les étrangers résidant régulièrement en France depuis dix ans et parents d'enfants français (IV).

Ces articles ont subi des modifications dans un sens restrictif trois ans plus tard. La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a limité le champ des protections absolues et relatives et elle a restreint la protection des conjoints de Français. La durée de mariage, requise pour qu'un étranger puisse bénéficier des protections prévues, a été allongée de deux à trois ans.

3.3 Le dispositif administratif français : centralité de la préfecture

Avant toute analyse sur l'administration française, il est essentiel de s'arrêter sur son pouvoir discrétionnaire dans le domaine du droit des étrangers en général et de l'expulsion en particulier. Comme le constate Spire (2010 : 358) « A chaque étape de son séjour en France », l'étranger « est soumis au pouvoir discrétionnaire de l'administration ». Ce

⁸⁰ On le lit comme suit : une peine point barre.

dernier peut être défini comme le pouvoir de choisir entre des décisions ou des prises de position permises par la loi. Le préfet, le représentant de l'administration française au niveau local, ne peut pas dépasser les limites légales qui sont pourtant très larges et parfois floues. Dans le domaine de l'expulsion, la loi permet au préfet de décider d'expulser une personne étrangère ou le contraire, c'est-à-dire de lui délivrer une autorisation de séjour. Il a aussi le choix entre différentes mesures d'éloignement ; ce qui incite certains commentateurs à constater une « confusion ». « Par exemple, une menace à l'ordre public pourra justifier tout à la fois une obligation de quitter le territoire français – OQTF – (pour les ressortissants européens et assimilés durant les trois premiers mois du séjour en France), une mesure d'expulsion ou une reconduite à la frontière » (Vandendriessche, 2012 : 143).

Ce pouvoir discrétionnaire est loin d'être un fait nouveau (Spire, 2010 et Ocqueteau, 1983). Non seulement le préfet, mais l'administration et ses agents ont aussi une large marge de manœuvre (Spire, 2008) qui prend ses sources dans la souveraineté de l'État (Włodarczyk, 2011 et 2012). Dans le quotidien, l'usage que font différentes préfectures de ce pouvoir discrétionnaire peut donner lieu à des interprétations très variées des règles juridiques, voire contradictoires. Des cas similaires peuvent rencontrer des traitements totalement opposés. Dans les entretiens effectués en France, sans démarche particulière, nous avons recueilli de nombreux exemples de différences dans la prise des décisions, malgré le constat de certains travaux sur l'atténuation de l'arbitraire dans le droit des étrangers⁸¹.

Comme notre objectif est d'essayer de comprendre le dispositif administratif mobilisé pour expulser les étrangers, il nous semble opportun de commencer par les objectifs annuels du nombre d'étrangers à expulser. Ayant profondément transformé aussi bien le processus d'expulsion que le dispositif administratif, cette politique a été annoncée après les élections présidentielles de 2002 lors desquelles se produisit une percée considérable du candidat du Front national, Jean-Marie Le Pen⁸². Nicolas Sarkozy, nommé Ministre de l'Intérieur, est devenu rapidement maître d'œuvre d'une politique d'immigration amplement durcie. L'expulsion des étrangers a désormais été une priorité

⁸¹ Voir par exemple l'article de référence de Lochak et Julien-Lafferrière (1990 : 74) : « L'évolution de la législation française confirme la tendance générale à la limitation de l'arbitraire et à l'accroissement des garanties entourant l'expulsion qui ressort de l'examen des législations étrangères ».

⁸² Il s'agit ici d'une constante de la politique de l'immigration française. Nombre de durcissements sont effectués sous la pression de l'extrême droite, ou bien ils sont justifiés comme un mal nécessaire pour faire face à l'extrême droite.

particulièrement mise en avant. Pour ce faire, la durée d'enfermement en vue d'expulsion est poussée de douze à trente-deux jours. Mais la mesure qui fera couler beaucoup d'encre est la fixation des objectifs annuels du nombre d'étrangers à expulser. Le coup d'envoi est donné par Nicolas Sarkozy lors de la réunion des préfets du 26 septembre 2003. Dans son discours, il avance l'idée suivante « Il ne peut y avoir de politique d'immigration et d'intégration si nous ne sommes pas capables d'interpeller les personnes en situation irrégulière pour les reconduire dans leurs pays ». Par la suite, il annonce la fixation des objectifs chiffrés en matière d'expulsion : « Vous devez sans attendre la nouvelle loi, augmenter les reconduites. Des objectifs chiffrés vous seront fixés, sachant que l'objectif national est de multiplier par deux, à court terme, le nombre de reconduites »⁸³. Une circulaire⁸⁴ destinée aux préfets, qu'il publie peu de temps après, formule l'idée suivante : « L'exécution effective des décisions d'éloignement des étrangers en situation irrégulière est la condition de la crédibilité de toute politique publique de maîtrise de l'immigration ou de réglementation de l'accès au séjour des étrangers en France ».

Pourquoi fixer de tels objectifs ? La réponse révèle la dimension symbolique de la politique d'expulsion : envoyer un signal fort aux migrants potentiels pour les empêcher de venir en France. Cette idée a été formulée par M. Brice Hortefeux, Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, devant la commission élargie de l'Assemblée nationale, le 29 octobre 2008 :

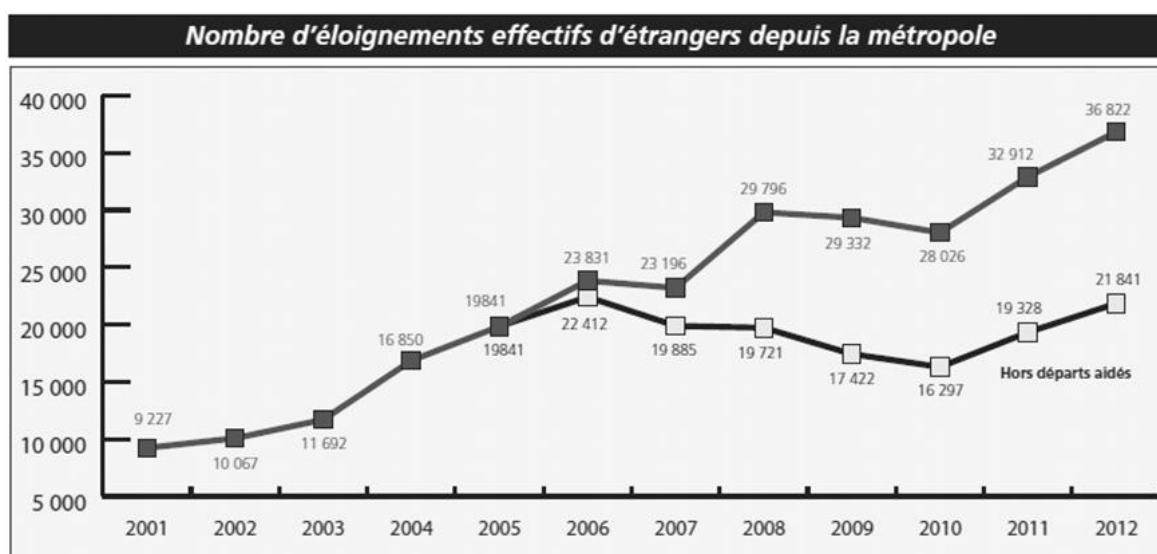
[J]e précise que si nous fixons des objectifs chiffrés, c'est pour rendre le message compréhensible. Quand une autorité dit : « Attention, si vous venez sans y être autorisé, sans respecter notre législation, cela risque de mal se passer », le message est inaudible. Mais si elle dit : « Si vous venez sans nous demander l'autorisation, 25 000 d'entre vous repartiront », alors, le message est compris ; non seulement ici, mais aussi dans les pays d'origine - où je me rends fréquemment pour discuter avec les associations et expliquer pourquoi nous agissons ainsi⁸⁵.

⁸³ Intervention de Monsieur Nicolas Sarkozy, lors de la Réunion des préfets du 26 septembre 2003, voir <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-de-Nicolas-Sarkozy-2002-2004/Interventions/26.09.2003-Reunion-des-prefets>, consulté le 19 septembre 2014.

⁸⁴ Circulaire du 22 octobre 2003 relative à l'amélioration de l'exécution des mesures de reconduites à la frontière.

⁸⁵ Cité par Bernard-Reymond (2009 : 35).

Graphique I



(Ministère de l'Intérieur, 2014 : 72)

Cette politique a eu un réel effet sur le nombre d'étrangers expulsés. Selon, un rapport du Ministère de l'Intérieur (2014), en 2003, l'année où cette politique a été annoncée, 11 692 étrangers ont été expulsés de France. En 2004, la première année où les objectifs fixés ont été introduits, ce nombre a augmenté de 44% pour arriver à 16 850. Les objectifs fixés ont été augmenté d'année en année. Par exemple, seulement quelques années après, en 2007, le gouvernement français a pu fixer l'objectif de 25 000 qui n'a pas été atteint. La dernière année pour laquelle ces objectifs ont été fixés était 2012. Après le premier tour des élections présidentielles, Claude Guéant, Ministre de l'Intérieur de l'époque, a déclaré que « Nous sommes en route vers 40 000 reconduites d'étrangers en situation irrégulière »⁸⁶. Comme c'était le cas d'autres années, cet objectif n'a pas pu être réalisé, malgré un record historique de 36 822 expulsions.

Avec l'arrivée des socialistes au pouvoir en 2012, Manuel Valls, le nouveau Ministre de l'Intérieur, a formellement supprimé⁸⁷ la fixation des objectifs chiffrés. L'année suivante, en 2013, le nombre des étrangers expulsés a chuté à 27 051. Cette chute brutale a provoqué une controverse entre le Ministre de l'Intérieur socialiste et un journal de droite, le Figaro. Baptisée par la suite par d'autres médias « la bataille des chiffres »⁸⁸, elle a été déclenchée par un article du Figaro du 22 janvier 2013. En se basant sur les données tirées

⁸⁶ Voir Le Monde, 36 822 sans-papiers expulsés en 2012, un record, le 22 janvier 2013.

⁸⁷ Voir Circulaire du 11 mars 2013 concernant la « lutte contre l'immigration irrégulière » de Valls.

⁸⁸ Voir, par exemple, Le Parisien, Valls et la bataille des chiffres, le 1^{er} février 2014.

du logiciel, Programme d'Analyse des Flux et Indicateurs Statistiques d'Activité (PAFISA)⁸⁹, le journal confirmait que, en moyenne, 1750 expulsions avaient été réalisées par mois en 2013, contre 1850 en 2012. M. Valls a rétorqué avec un communiqué de presse le lendemain. Il a présenté son bilan dans lequel il a détaillé les chiffres de l'année 2013 et les raisons de ce recul le 30 janvier 2014. Tout en pointant la baisse de 20% des départs spontanés, il en soulignait comme véritable raison, la suppression d'aide au retour proposée aux Roms ressortissants de Roumanie ou de Bulgarie. Suite à cette suppression, en 2013, le nombre des Roms expulsés de France est resté à 1 518 contre 8 500 en 2012. A part la diminution de ceux qu'il qualifiait de « retours aidés », M. Valls affichait une augmentation de 2% de ce qu'il appelait « les vrais éloignements » ou « les retours contraints ». Toujours selon M. Valls, « Les éloignements les plus complexes, hors de l'Union européenne, augmentent de 13% » en 2013. Les chiffres plus récents montrent que ces expulsions restent encore minoritaires. D'après la Direction générale des étrangers en France du Ministère de l'Intérieur, le pays a expulsé 29 596 étrangers en 2015. Seuls 21.3% d'entre eux ont été renvoyés vers un pays tiers, c'est-à-dire en dehors de l'UE⁹⁰. Le Ministre de l'Intérieur expliquait aussi les raisons de la suppression des objectifs fixés :

Le gouvernement précédent avait mis en place une politique du chiffre avec laquelle j'ai souhaité rompre. Qu'on se le dise : la politique du chiffre et ses effets factices ne se sont pas limités aux seuls chiffres de la sécurité. C'était une politique indifférenciée, avec un chiffre unique : or, sur des situations juridiques et opérationnelles complexes, **un chiffre unique constitue plus un moyen de masquer la réalité que de la dire** (en gras dans l'original).

En d'autres termes, Manuel Valls basait son opposition d'une part sur le fait qu'il s'agissait d'un chiffre unique sans distinction. D'autre part, en lien avec ce qui précède, il dénonçait la construction de ce chiffre⁹¹. À la place, il proposait « une **comptabilisation qui fera la distinction notamment entre mesure d'éloignement spontanée ou non et**

⁸⁹ PAFISA est un logiciel de statistique utilisé par la Police aux frontières françaises (PAF).

⁹⁰ Voir <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Statistiques/Tableaux-statistiques>, consulté le 17 avril 2016.

⁹¹ Il faut rappeler que la politique du chiffre a été l'objet de nombreuses critiques émanant de différents milieux, même des policiers dont le travail était de l'appliquer. Voici les propos d'un policier retraité, un exemple parmi d'autres : « Beaucoup de mes collègues étaient solidaires avec moi. Ils m'avouaient que je criais tout haut ce qu'ils pensaient tout bas, mais eux, ils étaient aux ordres. Quand on a commencé à faire du chiffre, la plupart partageaient mon malaise. Plusieurs sont partis à la retraite parce qu'ils en ont ras-le-bol, ils disent qu'il y a plus d'enthousiasme. Tous les gens pour qui on n'arrive plus à avoir de laissez-passer pour les reconduire dans leur pays, on les place, on les ramène dans un foyer, on les réinterpelle, et ça repart... Faire du chiffre avec des PV, ce n'est déjà pas normal, mais faire du chiffre avec des hommes » (Karle et Ribot : 2012 : 67).

mesure d'éloignement effectuée vers l'UE ou vers l'extérieur de l'Union » (en gras dans l'original). Enfin, il annonçait également que le Service statistique de la Direction générale des étrangers en France serait désormais chargé de cette tâche « Afin de garantir l'impartialité et la fiabilité des statistiques recueillies ».

Dans l'entretien qui nous avait été accordé quelques mois auparavant, un conseiller immigration au Ministère de l'Intérieur parlait dans ce sens :

On est en train d'essayer d'élaborer un chiffre qui ne soit pas un chiffre global. C'est-à-dire que la politique du chiffre, c'était un chiffre unique d'éloignement qui comprenait tout encore une fois, qui comprenait les aides au retour pour des Roumains et des Bulgares, ça comprenait mais vraiment, sûr, ça comprenait beaucoup de choses dans ce chiffre. Et nous on va essayer d'avoir des chiffres ; on aura des chiffres ne vous inquiétez pas, mais des chiffres qui sont des indicateurs (entretien du 25 septembre 2013, Paris).⁹²

Donc, il ne s'agit pas de supprimer purement et simplement des objectifs fixés, mais de mettre en place des indicateurs qui pourraient mieux mesurer le résultat de l'activité administrative de l'expulsion des étrangers indésirables. D'ailleurs, le fait que Manuel Valls rende public le bilan de son activité le 31 janvier 2014, en présentant les statistiques d'expulsion détaillées, montrent clairement l'importance du résultat « chiffré ».

Quand on parle d'objectifs, il ne faut pas exclure leur existence sous une autre forme. Une directrice de l'immigration explique ce que la suppression annoncée de la politique du chiffre a changé :

Il n'y a plus cette notion d'objectifs chiffrés, mais, il y a de la part du Ministre de l'Intérieur et du gouvernement régulièrement un rappel aux préfets d'une volonté de lutter fermement contre l'immigration irrégulière, donc, de procéder à des éloignements dans l'une des formes possibles (entretien du 23 octobre 2014, Île-de-France).

⁹² Nonobstant le fait que la mise en avant du nombre d'expulsions était basée sur une stratégie -envoyer un signe aux migrants potentiels-, cette recherche d'indicateurs plus complexes pour mesurer l'activité administrative n'est pas nouvelle. Ce point est déjà souligné par N. Sarkozy au début de la mise en place de la politique du chiffre : « L'évaluation de l'action de l'État en matière d'éloignement doit s'appuyer en effet notamment sur l'évolution du nombre d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière pris et notifiés soit par voie postale, soit par voie administrative, sur l'analyse du taux d'exécution effective de ces arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, en distinguant d'ailleurs selon que ce taux est calculé à partir de l'ensemble des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ou seulement de ceux qui sont notifiés par voie administrative. »

« Mais ce seul indicateur ne saurait suffire pour obtenir un tableau de bord qui reflète la réalité de l'action des services en ce domaine. » (Circulaire du 22 octobre 2003 relative à l'amélioration de l'exécution des mesures de reconduites à la frontière).

Comment expliquer cette persistance des objectifs fixés dans l'activité administrative malgré les critiques virulentes dont certaines sont émises par le pouvoir politique et l'administration ? La principale raison est à chercher dans les transformations profondes que la fixation des objectifs annuels a déclenchées dans l'administration et la pratique administrative d'expulsion.

Selon Fischer (2007), la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 octobre 2003, intitulée « Amélioration de l'exécution des mesures de reconduite à la frontière », confirme une logique « entrepreneuriale » et se focalise sur l'obtention des résultats fixés d'avance. Pour ce faire, l'organisation et l'action font l'objet de réexamens constants. La fixation des objectifs prend donc un autre sens.

Cela étant dit, Spire (2008) montre que cette gestion exigeant des résultats chiffrés n'est pas nouvelle. Elle a déjà été bien implantée dans l'administration française avant l'arrivée des objectifs d'expulsion fixés. Dès la fin des années 1960, des objectifs quantitatifs ont été communiqués aux agents des services d'accueil d'étrangers. Selon cet auteur, c'est justement cela qui a facilité l'introduction et la diffusion de la politique du chiffre :

Au fil des années, cette logique du chiffre a acquis un rôle prépondérant et un caractère d'évidence dans la plupart des services de réception. Dès lors, on comprend mieux avec quelle rapidité cette même politique a pu être étendue aux pratiques d'éloignement, au point de modifier structurellement l'économie générale des services en charge de l'immigration (Spire, 2008 : 98).

Ce constat est confirmé par Blanc (2009 : 255), ancien directeur de la police générale à la Préfecture de police de Paris. En expliquant son activité de responsable dans l'administration, il parle d'« un univers du chiffre, du nombre, de la quantité, sous la contrainte du droit ». Les propos suivants, tenus plusieurs années après l'introduction des objectifs chiffrés résument l'importance des chiffres dans la pratique administrative :

C'est aussi cela qui détermine l'organisation du travail des fonctionnaires : on élabore des tableaux de bord, on rend compte du nombre d'étrangers que l'on reçoit, du nombre de titres que l'on délivre, catégorie par catégorie, de l'évolution de ces nombres d'une année sur l'autre et, bien entendu, un chiffre a la préséance sur tous les autres dans les rapports hiérarchiques avec le ministère, c'est le nombre de reconduites à la frontière (Blanc, 2009 : 255).

D'ailleurs grâce à un journaliste de Médiapart, David Dufresne (2008), le tableau de bord stratégique de la Préfecture de police de Paris a été rendu public en 2008. On y voit que parmi les dix missions définies, la lutte « contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin » est la plus détaillée. De plus, elle est la seule, avec le hooliganisme, à faire l'objet d'un « suivi hebdomadaire ». Plusieurs statistiques sont mises en place pour rendre compte de la pratique administrative visant à réaliser les objectifs chiffrés, dont le taux d'efficience, autrement dit, les reconduites effectives divisées par l'activité globale de la Préfecture de police de Paris en la matière.

En plus de production de chiffres, il semble que cette demande de résultats se traduit par la pression du haut vers le bas (Dufresne, 2008). Les réunions de préfets ou visites aux préfectures sont des occasions d'inciter à expulser davantage ou de rappeler à l'ordre ceux qui n'arrivent pas à réaliser assez d'expulsions. On peut même parler d'un certain maniement du bâton et de la carotte. Car les mêmes préfets pouvaient être primés en cas de bons résultats. Selon le quotidien *Le Parisien* du 28 juin 2010, depuis la fin 2009 les préfets et sous-préfets qui remplissaient les objectifs fixés, recevaient des primes de résultat. Appelés indemnités de responsabilité, elles variaient entre 14 000 et 66 000 euros par an.

Il y a aussi le contrôle des responsables locaux, à savoir les préfets, sur l'activité de leur département. Une directrice de l'immigration parle du « bilan de l'activité de chacun en matière d'immigration chaque semaine » (entretien du 23 octobre 2013, Île-de-France). En bas de l'échelle, cette demande de résultat peut s'exprimer de manière plus directe. Selon un policier dont le travail est d'escorter les étrangers à expulser, « Il y a parfois des paroles malheureuses. Par exemple, un collègue a refusé une reconduite, le major lui a dit: "pourquoi, t'as peur?" Moi, quand je refuse, on me dit: "ah tu déconnes, tu aurais pas pu le faire partir quand même?" ». Selon le même policier, l'unité de policiers escorteurs dans laquelle il travaille a même été menacée de fermeture, car elle ne réalisait pas assez d'expulsions (Fouteau, 2009).

Pourtant la demande de résultats probants semble se heurter à des obstacles de moyens limités. La mise en avant de l'expulsion dans la politique migratoire et dans l'activité administrative a été suivie par l'allocation de moyens conséquents. Mais, l'expulsion est une activité coûteuse⁹³ et il semble que l'administration souffre dans ce

⁹³ « Au total, le coût des reconduites à la frontière serait de l'ordre de 415,2 millions d'euros, à ramener au nombre de personnes concernées, que l'on peut estimer en 2009, sur la base d'un ratio deux tiers/un tiers (répartition entre reconduites « forcée » et retours volontaires), à 19.800 personnes. Dans ce cas, le coût

domaine aussi des coupes budgétaires. Comme l'explique une directrice de l'immigration, les moyens sont limités par rapport au nombre d'étrangers à expulser. Elle parle de sept-huit personnes s'occupant de ce domaine pour traiter 10% de l'activité nationale. Il y a aussi la dévalorisation de cette activité, qui semble être profondément ancrée malgré les années de mise en avant de l'expulsion au niveau politique⁹⁴.

En plus de la mise en avant de l'expulsion dans l'activité administrative et policière, la fixation d'objectifs chiffrés a eu comme effet l'adoption de pratiques répressives visant à augmenter le nombre d'expulsions. L'augmentation des arrestations policières massives des étrangers potentiellement expusables (Clémence et Fischer, 2008) paraît une des conséquences de cette répression. Appelées rafles par les milieux associatifs, elles consistent à contrôler toute personne dans un périmètre défini d'avance. Les endroits choisis sont en général des quartiers à forte population étrangère, des gares et des arrêts de métro. Comme la controverse sur l'usage de mot « rafle »⁹⁵ le révèle, cette technique policière dont la logique sous-jacente a été mieux exprimée par un Ministre de l'Intérieur,

budgétaire prévisionnel des reconduites à la frontière s'établirait à environ **20.970 euros par personne reconduite**.

« **Ce montant moyen doit sans doute être affiné**, mais donne **un ordre de grandeur pertinent**, d'autant qu'il ne prend pas en compte les services des préfectures compétents dans ce domaine, l'aide juridictionnelle attribuée aux personnes retenues, ainsi que le coût du contentieux devant les tribunaux liés à la rétention administrative et à la reconduite à la frontière. » (Bernard-Reymond : 2009 :37, en gras dans l'original)

« L'IGA faisait toutefois observer que rapporter le coût global au nombre d'éloignements n'était pas forcément pertinent dans la mesure où les ressortissants étrangers en situation irrégulière pouvait être interpellés et même placés en rétention, sans être finalement reconduits (de même que les coûts de la politique judiciaire ne peuvent être rapportés aux seules personnes effectivement condamnées). L'IGA proposait par conséquent deux autres méthodes de calcul d'un coût moyen : soit un coût calculé par rapport au coût moyen des 3 principales phases du dispositif (interpellation, placement en centre de rétention administrative et reconduite) qui s'élève alors à 6.300 euros ; soit un coût moyen de parcours type, qui se monte à 5.130 euros pour une reconduite sans escorte et 11.150 euros avec escorte. Là encore, les coûts liés au contentieux ne sont pas pris en compte, ce qui fausse l'évaluation. » (Lipietz, 2012 : 25)

« Si l'on traduit ces emplois sous une forme monétaire, ce sont donc au minimum 3 milliards d'euros qu'auront coûté au total les expulsions réalisées depuis 2003 : l'équivalent du budget annuel du ministère de la culture ou encore deux années de fonctionnement de la ville de Marseille. » (De Blick, 2009) Voir aussi Fouteau (2008) et Le Monde, Combien coûte l'expulsion des étrangers hors de France?, le 27 août 2010.

⁹⁴ « En effet, le bureau des reconduites et de l'éloignement est le service auquel on postule en dernier, par dépit. Il est en outre confronté en permanence à l'existence du bureau de l'accueil et de l'intégration des étrangers dont la mission consiste à délivrer les titres de séjour et à accorder la nationalité française. L'opposition est frontale et flagrante puisque les agents me diront à plusieurs reprises : "Eux, c'est les gentils ; et nous les méchants". En langage populaire, le bureau des reconduites et de l'éloignement fait "le sale boulot". Ce ne sont pas seulement les autres services qui construisent une image négative du bureau, les agents ont conscience d'effectuer une tâche ingrate et ne cherchent pas à le nier. » (Włodarczyk, 2011 : 248)

⁹⁵ Qualification refusée par l'administration et les gouvernements qui la trouvent excessive et de mauvais goût, car ce mot rappelle des pratiques du gouvernement Vichy contre les Juifs.

Charles Pasqua : « si on ne va pas à la pêche, on ne prend pas de poissons »⁹⁶, est loin d'être nouvelle.

En plus de ces arrestations « à la pêche », il en existe d'autres plus ciblées. Les milieux associatifs font écho d'expulsions de familles. Ces arrestations semblent donner la possibilité de faire plusieurs expulsions en une fois, une famille étant composée de plusieurs personnes⁹⁷. Les arrestations d'enfants des familles sans papiers à la sortie de leur école étaient une autre pratique controversée qui provoquait l'indignation de certains milieux. C'est peut-être pour cette raison que l'arrestation de Leonarda Dibrani lors d'une sortie scolaire avant d'être expulsée avec sa famille d'origine rom le 9 octobre 2013 au Kosovo a été longuement relayée. Elle a déclenché une crise politique⁹⁸. Les arrestations à domicile, les convocations-pièges à la préfecture, les dénonciations d'étrangers sans papiers voulant se marier par les fonctionnaires constituent d'autres formes de pratiques répressives ayant pour but d'augmenter le nombre d'étrangers à expulser. Il peut aussi y avoir un ciblage de certaines nationalités par rapport aux autres, car elles peuvent être plus facilement expulsées, leurs autorités consulaires étant plus inclinées à délivrer des laissez-passer.

Cette mise en avant de l'expulsion existait bien avant pour les étrangers considérés comme une menace à l'ordre public ou condamnés à une peine d'ITF. Comme le montre le mouvement « contre la double peine » (Mathieu, 2006), l'administration française s'est toujours mobilisée pour expulser ces étrangers, contrairement aux sans-papiers. La raison est à chercher dans la différence des perceptions qu'elle et ses agents ont des sans-papiers et des étrangers délinquants ou considérés comme dangereux. L'expulsion de ces derniers

⁹⁶ Ces propos ont été tenus suite à une des opérations d'arrestations massives les plus spectaculaires en août 1994. Après que cinq ressortissants français ont été tués en Algérie, plus de 27 000 personnes ont été interpellées et contrôlées en deux semaines (Human Rights Watch, 2007).

⁹⁷ Les alertes emails du RESF font régulièrement appel à la mobilisation pour les familles arrêtées, sans-papiers ou déboutées de l'asile, dont les enfants sont scolarisés.

⁹⁸ Ce qu'on a appelé « affaire Léonarda » a fait couler beaucoup d'encre. Voir, par exemple Libération, Expulsion de Léonarda, ce qui s'est passé, le 16 octobre 2013 ; Le Monde, Comment s'est déroulée l'expulsion controversée d'une collégienne kosovare, le 15 octobre 2013 ; Le Monde, Les lycéens retournent dans la rue contre les expulsions de Leonarda et Khatchik, le 18 octobre 2013 ; Le Monde, Affaire Leonarda : Valls écourte sa visite aux Antilles, le 18 octobre 2013 ; Le Monde, Expulsion de Leonarda : ce que dit l'enquête administrative, le 19 octobre 2013 ; Row over Kosovo Roma expulsion grips France, <http://www.bbc.com/news/world-europe-24547807>, consulté le 30 juillet 2014 ; Le Parisien, Sondage : 65% des Français opposés au retour de Leonarda, le 18 octobre 2013 ; Le Monde, Hollande : Leonarda autorisée à revenir en France, mais seule, le 19 octobre 2013. Pour plus de détail, voir aussi le rapport de l'enquête administratif (Battesti et Cronel, 2013).

est envisagée dans le cadre de la protection de la société française et de l'ordre établi⁹⁹. En plus de l'enthousiasme que peuvent avoir les agents de l'administration pour ces expulsions, le fait d'avoir possédé des informations relatives à l'identité des étrangers incarcérés ne doit pas être négligé. Les dossiers judiciaires peuvent permettre de trouver des documents de voyages valables ou des informations sur l'identité et la nationalité de l'intéressé ; ce qui n'est pas possible lorsqu'il s'agit de sans-papiers. Lorsqu'un étranger possède un passeport valable, l'administration peut directement procéder à son expulsion. Sinon, elle pourrait avoir des informations nécessaires pour des démarches auprès des autorités consulaires du pays d'origine afin d'obtenir un laissez-passer. Effectivement, ce constat n'exclut pas l'existence d'étrangers incarcérés pour des infractions au droit des étrangers ou au code pénal dont certains sont difficilement expulsables à cause de l'absence de document de voyage, mais en nombre moindre¹⁰⁰.

Un autre effet de la mise en avant de l'expulsion par la fixation des objectifs est l'inclusion de services et d'agents administratifs dont l'activité n'est pas directement liée à l'expulsion des étrangers. Les services administratifs relevant des domaines comme le emploi ou la santé en sont des exemples frappants. Spire (2008) souligne le cas des inspecteurs du travail et des fonctionnaires travaillant dans la prise en charge des chômeurs. Dans le domaine de la santé, le cas d'Aide médicale d'urgence a été évoqué dans plusieurs entretiens que nous avons réalisés (par exemple avec un avocat, entretien du 14 février 2014, Les Lilas). Pour pouvoir bénéficier de cette couverture minimale, une copie de passeport est exigée. Elle est parfois utilisée par l'administration pour la demande de laissez-passer consulaires auprès des représentations de l'État d'origine.

Cet effort d'enrôler des services et des agents qui ne sont *a priori* pas concernés a commencé dès le début de la mise en œuvre des objectifs d'expulsion fixés. La Circulaire du 22 octobre 2003 relative à l'amélioration de l'exécution des mesures de reconduites à la frontière appelait déjà à la mobilisation de « l'ensemble des services préfectoraux concernés, qu'ils soient en charge de l'examen des situations individuelles d'étrangers, de la décision au regard du droit au séjour sur le territoire national ou de la représentation de l'État dans le contentieux de ces actes ». Selon cette circulaire, il fallait de plus « impliquer

⁹⁹ Marion Włodarczyk (2011), qui a pu faire une recherche ethnographique au sein de la préfecture d'Arras et de la Police aux frontières de Calais, montre que les agents de l'administration sont particulièrement motivés quand il s'agit de mettre en œuvre les mesures d'expulsion ou les ITF, contrairement aux OQTF à l'encontre des sans-papiers ou des demandeurs d'asile déboutés.

¹⁰⁰ Ce point a été évoqué par certains bénévoles de la Cimade lors de la journée de sa Commission Prison du 5 avril 2014 à laquelle nous étions invité en tant qu'intervenant.

l'ensemble des services de police ou de gendarmerie concernés au titre du contrôle de la régularité du séjour ou de l'exécution même de la mesure d'éloignement ».

Cette ambition de mobiliser plus de services et d'agents administratifs ne doit pourtant pas cacher certaines tendances fortes observées dans l'activité administrative visant à expulser les étrangers. Même si de nombreux services et agents administratifs y sont impliqués, l'expulsion est une activité gérée au niveau d'une préfecture par « le bureau des mesures administratives, mais qui travaille de manière forte avec le bureau des contentieux », comme c'est le cas d'une préfecture de la région d'Île-de-France (entretien du 23 septembre avec une directrice de l'immigration). La concentration de l'activité liée à l'expulsion est plus grande en fonction de l'avancement du processus d'expulsion :

Quant à la mise en œuvre des procédures d'éloignement, elles sont concentrées au sein d'un bureau et d'une section en particulier qui, là, va travailler beaucoup avec le ministère également. Parce que forcément, quand on a quelqu'un en rétention, on a besoin d'organiser son départ et donc c'est le ministère qui gère, comment dire, qui gère tout cela pour organiser le départ, par exemple réserver le vol, etc. Si par exemple, il y a besoin d'une escorte parce que la personne présente un danger, c'est en sortant de prison qu'il faut qu'elle soit escortée ; c'est le ministère qui s'occupe de ça. Mais toute la procédure va être traitée ici. (Directrice de l'immigration, entretien du 23 octobre 2013, Île-de-France)

Cette concentration nécessite une spécialisation¹⁰¹ accrue pour des tâches liées à des procédures. « Donc, c'est très spécialisé, pour les fonctionnaires c'est un métier très spécialisé qui nécessite, comme on dit, des compétences juridiques, mais également une très forte réactivité » (directrice de l'immigration, entretien du 23 octobre 2013, Île-de-France). Ce n'est pas seulement le cas de la préfecture, mais aussi de la police qui a créé une unité et une spécialisation d'escorteurs exclusivement pour expulser. La directrice de l'immigration ci-avant explique cette tendance forte à la spécialisation par les délais trop courts. En effet, pour pouvoir expulser un étranger enfermé, l'administration doit agir rapidement, la durée d'enfermement administratif étant de quarante-cinq jours.

A ces constats, il faut en ajouter un dernier, la taylorisation soulignée par différents auteurs. Selon Spire (2008 : 91) « l'application de méthodes taylorisées constitue encore un moyen de répondre à l'augmentation de la charge de travail sans accorder les moyens matériels et humains à ces services ». Quant à l'expulsion, selon le même auteur, « la

¹⁰¹ Ce constat n'est pas en contradiction avec l'analyse de « la bureaucratisation et la routinisation progressive des tâches d'éloignement » que Lochak (2004 : 4) fait sur la base d'une lecture des circulaires ministérielles.

massification des reconduites à la frontière a été rendue possible grâce à une segmentation des tâches de plus en plus développée au sein des services préfectoraux » (Spire, 2008 : 104). Inventée par l'ingénieur américain Frederick Winslow Taylor (1856-1915), la taylorisation se base sur la production à la chaîne, la standardisation des tâches et le séquençage de ces dernières. Dans le cas de l'expulsion des étrangers :

Les contraintes spatiales et temporelles favorisent la standardisation mais n'instaurent pas d'elles-mêmes un système tayloriste. C'est l'organisation interne qui met en place un véritable travail à la chaîne. Comme dans une usine, les cycles des travailleurs s'enchaînent et des objectifs chiffrés leur sont fixés. Le nombre d'éloignements forcés à « produire » est établi pour l'année. (Włodarczyk, 2011 : 205)

L'expression répétée souvent par les fonctionnaires de préfecture, « on n'est qu'un maillon de la chaîne » (Spire, 2008) montre la perception qu'ils ont de leur fonction dans le dispositif administratif et le processus d'expulsion. La standardisation de leur tâche semble leur laisser très peu de marge de manœuvre dans la séquence du travail effectué. L'avancement des dossiers les oblige à accomplir leur travail de sorte à être compris par les suivants. « L'organisation du travail contribue par conséquent à exercer des contraintes sur l'agent telles que, si elles n'évacuent pas sa capacité d'appréciation des situations, elles le conduisent à apporter toujours le même type de réponse quand plusieurs critères sont réunis » (Włodarczyk, 2011 : 225).

Suite à cette brève présentation des effets des objectifs fixés sur l'administration française et sa pratique en matière d'expulsion, il est temps de s'arrêter sur son organisation. Selon le rapport français du Point de contact français du Réseau européen des migrations (REM) (2011) le Comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI), qui fixe les orientations de la politique gouvernementale en matière de contrôle des flux migratoires, se trouve au sommet de cette organisation. Il adopte un rapport annuel destiné au Parlement sur les orientations de la politique gouvernementale en matière d'immigration. Il est présidé par le premier ministre, et composé des ministres chargés de l'intérieur, des affaires sociales, de la défense, de la justice, des affaires étrangères, de l'éducation nationale, de l'économie et des finances, et des outre-mer. Cela étant dit, l'immigration et par conséquent l'expulsion, relèvent du domaine du Ministère de l'Intérieur. Au sein de ce ministère se trouve aussi la Direction générale des étrangers en France, ancien Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration. Une autre organisation cruciale dans la mise en œuvre des expulsions est la Direction centrale de la PAF. Parmi

ses tâches, se trouvent la lutte contre l'immigration irrégulière, le contrôle des flux migratoires et la lutte contre la fraude documentaire. En son sein, existe la Sous-direction de l'immigration irrégulière et des Services territoriaux (SDIIST) qui a comme tâche d'assurer « la coordination opérationnelle nationale de la police des étrangers, l'organisation matérielle et l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière » (Point de contact français du REM, 2011 : 22).

La SDIIST chapeaute des services dont le rôle est crucial dans le processus d'expulsion, comme le Pôle central de l'éloignement, l'Unité de coordination opérationnelle de la lutte contre l'immigration irrégulière, l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), l'Unité d'escorte de soutien et d'intervention (UNESI).

Parmi les services de l'administration centrale ayant des rôles actifs dans le processus d'expulsion, le Bureau de l'éloignement (BUREL), chargé de la réservation de titre de transport, *via* une « centrale de réservation ou billetterie » privée sous contrat, a été créé au sein de la PAF par la circulaire du 4 février 1994. C'est à lui de définir les modalités de la mise en œuvre de l'expulsion, selon l'« instruction » que la PAF (non daté) a préparé pour les policiers. Il travaille comme une agence de voyage centrale recevant toutes les demandes de réservations et d'escorteurs. Le BUREL gère aussi les relations avec les compagnies aériennes qui imposent les quotas et le nombre d'escorteurs selon les catégories d'expulsés. Une circulaire du 16 mai 1995 incitait déjà les préfetures de le saisir le plus tôt possible pour des questions liées aux places disponibles en fonction de quotas des compagnies aériennes et des périodes¹⁰².

A peu près neuf ans après la création du BUREL, Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur à l'époque, demandait aux préfets lors de la réunion des préfets du 26 septembre 2003 de contacter « le Centre national d'animation et des ressources, qui vient d'être créé à la Direction Centrale de la Police aux Frontières (DCPAF), afin de déterminer vos objectifs ». Il définissait son rôle comme suit : « Ce centre est là pour vous aider, notamment pour les questions difficiles telles que l'obtention des laissez-passer consulaires. 38 départements vont créer, dans le même esprit, des pôles de compétence

¹⁰² Une fois la réservation faite, le BUREL doit informer les acteurs suivants : préfecture demanderesse, ministère des affaires étrangères, aéroport de départ, le ou les aéroports français d'escale, le ou les services chargés de l'escorte, l'attaché de sécurité concerné et éventuellement l'officier de liaison « immigration », les partenaires à l'étranger en cas de vols groupés européens.

locaux ». En d'autres termes, ce centre avait pour mission de fixer les objectifs annuels chiffrés d'expulsion. Environ un mois après, une circulaire du 22 octobre 2003 détaillait les fonctions de ce centre et soulignait qu'il « est constitué, au niveau central, d'un **réseau interministériel d'interlocuteurs intervenant dans la chaîne de l'éloignement** » (en gras dans l'original).

Les « pôles départementaux d'éloignement » ont été créés pour regrouper les bureaux des étrangers des préfectures, les services de police et les unités de gendarmerie. Dès 2004, quatre-vingt-deux préfectures étaient dotées de ces structures. Les pôles interservices éloignement (PIE), dont le périmètre d'activité a été défini par la circulaire du 31 décembre 2008, sont des cellules mises en place en janvier 2009. Ils ont été créés pour les préfectures plaçant des étrangers dans l'un des centres de rétention administrative de Lille-Lesquin, Lyon-Saint-Exupéry, Saint-Jacques-de-la-Lande et Toulouse-Cornebarrieu. En 2010, les préfectures de Moselle, de Seine-et-Marne et des Bouches-du-Rhône y ont été inclus. Ces pôles ont pour but d'améliorer le taux d'exécution des mesures d'éloignement prononcées en diminuant les annulations des décisions administratives par les juridictions et la réduction des délais de traitement des dossiers.

L'UNESI, quant à elle, a été créée au sein de la direction centrale de la PAF le 29 janvier 1999. C'est elle qui fournit les policiers pour escorter les personnes à expulser. Ces derniers travaillent de manière irrégulière, étant appelés en fonction des expulsions à effectuer¹⁰³. Il existe aussi des Unités locale d'éloignement (ULE) dans certains aéroports comme Orly ou Roissy.

La circulaire ministérielle du 4 février 1994 a prévu la constitution d'un corps de policiers escorteurs contre les personnes résistant ou susceptibles de résister à leur expulsion. Actuellement, tous les expulsés ne sont pas accompagnés par les policiers escorteurs, le coût élevé en est l'explication selon des responsables du domaine de l'immigration d'une préfecture de l'Île-de-France (discussion du 14 mars 2014). D'après ces derniers, l'escorte des policiers est obligatoire pour les expulsions et les éloignements suite aux refus d'embarquement. Quand il s'agit de vols avec escale, les pays de transit exigent que les étrangers à expulser soient escortés, car des problèmes sont survenus lors

¹⁰³ Pour plus d'information, voir les propos d'un policier escorteur recueillies par Carine Fouteau (2009) de Médiapart.

de changements de vols, suite au refus de certaines personnes expulsées ne voulaient pas prendre le vol suivant.

Le Dr Philippe Taugourdeau (2007 : 209) qui a pu les observer de près, décrit les policiers escorteurs comme suit : Les escorteurs comptent quelques véritables malabars, très costauds, genre videurs de boîtes de nuit, qui ne craignent pas le contact physique. Mais il y a aussi d'autres policiers et policières volontaires, les femmes pouvant jouer un rôle particulièrement apaisant dans les circonstances tendues.

Quant à Cosnay (2011 : 30), elle les décrit comme des « gorilles ». Selon elle, ils sont surtout utilisés pour des expulsions musclées. L'« instruction » de la PAF (non daté : 5) définit « L'escorte des éloignés » comme « un nouveau métier de police ». Enfin, un policier escorteur parle de lui et de ses collègues de la manière suivante : « On est toujours bien habillés [les escorteurs sont en civils], on a un comportement respectueux, on est pas des cow-boys. » (Fouteau, 2009).

Durant les années 1990 et 2000, la collaboration entre les Ministères de l'Intérieur et de la justice a été renforcée pour empêcher les délinquants étrangers d'échapper à leur expulsion à la sortie de prison. De plus, plusieurs structures ont vu le jour dans ce domaine. Par exemple, en septembre 2010 le Pôle d'identification des étrangers a été créé pour assister la préfecture du Pas-de-Calais dans l'expulsion des étrangers incarcérés. Composé de policiers, ce pôle relève les empreintes et prend les photos des prisonniers étrangers à expulser pour établir des laissez-passer. Ses agents procèdent à des entretiens individualisés avec des prisonniers sur leur situation personnelle, leurs liens familiaux ainsi que la durée de leur séjour, des informations nécessaires pour savoir dans quelle mesure l'intéressé entre ou pas dans une des catégories protégées contre l'expulsion (Włodarczyk, 2011). Une autre structure similaire a vu le jour dans la région de l'Île-de-France, à Palaiseau. Une unité d'identification des sortants de prison (UISP), composée de treize personnes, y a été mise en place par la PAF. A nouveau, le but était d'identifier les étrangers incarcérés et de préparer leur expulsion (Bernard-Reymond, 2009).

Pour faciliter l'obtention des laissez-passer consulaires, la circulaire du 22 octobre 2003 annonçait la création d'une cellule centrale opérationnelle d'éloignement qui devrait faire l'intermédiaire entre les préfectures et les consulats peu coopératifs ou présents seulement dans la région parisienne. L'Unité centrale d'identification (UCI) est une structure ayant pour but d'identifier les étrangers à expulser. Un avocat, dans l'entretien

qu'il nous a accordé, explique de la manière suivante comment les agents de l'UCI procèdent pour obtenir les informations relatives à l'identité et à la nationalité des étrangers à expulser :

Par exemple, hier j'avais une personne de Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire, ça fait partie aussi des pays sensibles. Donc, beaucoup de gens disent qu'ils sont de Côte d'Ivoire, mais en fait, ils ne sont pas de Côte d'Ivoire, ils sont des pays voisins, etc. On leur fait remplir des tableaux ou on leur pose des questions très simples sur les couleurs du drapeau de leur pays, le nom de leur président, l'école où ils sont allés, le nom des opérateurs téléphoniques sur place, l'hymne national. Vraiment, il y a quatre pages de tableaux, les gens remplissent. On prend leurs empreintes, on fait des recherches maintenant dans les dossiers. C'est-à-dire que si la personne a demandé l'asile, c'était son cas, les services de l'UCI vont aller chercher dans le dossier de l'asile politique un acte de naissance par exemple. L'autre jour, ils sont allés chercher dans l'assurance maladie. Les étrangers ont l'Aide médicale d'État (AME). [...] Dans le dossier, il y a toutes les pages du passeport et maintenant la Sécurité sociale scanne tout ça pour archiver dans les ordinateurs. L'UCI va chercher les photocopies du passeport de l'AME. Ensuite, ils envoient ça au consulat de Tunisie par exemple (avocat, entretien du 14 février 2014, Lilas).

Le domaine juridique est mis en avant, car l'annulation des décisions administratives relatives à l'expulsion des étrangers constitue un des obstacles les plus importants selon l'administration. Dans le langage administratif, on parle plutôt de « sécuriser les procédures d'éloignement ». Dès 2003, une cellule juridique a été mise en place au sein de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques pour assister les préfetures. Actuellement, on y trouve le Bureau du contentieux des étrangers. Dans les préfetures aussi, des bureaux de contentieux existent. De plus, la défense des décisions administratives relatives à l'expulsion peut être confiée à des avocats privés dans le cadre d'un « marché public »¹⁰⁴.

Il faut souligner aussi le rôle des autorités diplomatiques et consulaires françaises à l'étranger et de la Direction de la Coopération Internationale (DCI). Leur implication dans le processus d'expulsion peut être directe et/ou indirecte. Les liens qu'elles ont créés dans le pays d'origine ou le pays vers lequel l'étranger sera expulsé sont susceptibles d'être mobilisés pour faciliter l'expulsion ou la communication avec les autorités du pays. La DCI, anciennement Service de coopération technique internationale de la police (SCTIP), a

¹⁰⁴ Une directrice de l'immigration explique ce recours aux avocats privés de la manière suivante : « Avant, on y allait, c'était nous, on était mis en cause dans cette représentation. Le juge se moquait un peu de ces fonctionnaires-là qui venaient défendre. Alors que là, ils sont entre gens du même milieu. Et puis, en plus, je le défends complètement. Procédure judiciaire, avocat » (entretien du 23 octobre 2013, Île-de-France).

pour rôle de faciliter la phase de remise. En cas de problème, les policiers escorteurs doivent prendre contact avec l'antenne locale de la DCI.

Parmi tous ces services, le préfet reste au cœur du dispositif et du processus d'expulsion au point que le terme est utilisé pour parler de l'administration¹⁰⁵. C'est au préfet ou à son représentant de prendre la décision d'expulsion et, ensuite, de la mettre en œuvre. Il a donc les moyens de déclencher et de gérer le processus d'expulsion. Les acteurs étatiques peuvent influencer le processus indirectement ou directement, mais c'est au préfet ou à la préfecture qu'appartient le rôle central du processus.

3.3.1 L'usage effectif de l'enfermement administratif : institutionnalisation progressive

Avant sa légalisation, l'administration française n'a pas hésité à faire usage de l'enfermement administratif, considéré comme « pierre angulaire d'une intensification des expulsions » (Spire, 2008 : 101) Dans les années 1970, on a découvert que le hangar d'Arenc, sur le port de Marseille, était utilisé pour enfermer certains étrangers à expulser. Malgré l'indignation que cette découverte a créée, contre toute attente des associations et des milieux de défense de migrants, l'enfermement administratif des étrangers a été légalisé en 1980. Par la suite, sa mise en place et son développement ont pris du temps. Les centres de rétention ont pu exister durant de longues années avec une définition qui décrit ce qu'ils ne sont pas : « ne relevant pas de l'administration pénitentiaire »¹⁰⁶. On peut en chercher la raison dans l'usage que l'administration fait de l'enfermement administratif sur la base d'« une logique résolument instrumentale » (Fischer 2007 : 171).

Suite à sa mise en place longue et difficile dans les années 1980, avec la loi du 30 décembre 1993, l'enfermement administratif devient la règle, l'assignation à résidence relevant désormais d'exception. Pourtant, cette mise en avant n'exclut pas les incertitudes dans la gestion des lieux d'enfermement administratif.

[L]'improvisation reste en effet de mise, accentuée par le flou organisationnel qui caractérise la gestion même de la rétention : à la différence de l'institution carcérale, la rétention administrative reste dépourvue d'une administration de tutelle spécifiquement dévolue à son organisation et à sa gestion sur le long terme. [...] Cet éclatement des

¹⁰⁵ L'expression de « l'État dans l'État » semble être assez répandue pour décrire le rôle incontournable de la préfecture.

¹⁰⁶ Cette expression a eu une vie longue malgré de nombreuses lois sur l'immigration depuis la création des centres de rétention. Elle persiste encore dans le titre du chapitre cinq du livre cinq du CESEDA et ses articles L-551-1 et L-555-1.

organismes de tutelle favorise la persistance de pratiques de rétention informelles, ces dernières ajoutant circulairement aux difficultés de mise en place d'une gestion unifiée des centres de rétention (Fischer 2007 : 179-180).

Cette situation change au début des années 2000 où l'enfermement administratif a fait l'objet de l'intérêt grandissant d'acteurs associatifs et des médias. Deux décrets et une série de textes d'application ont été publiés jusqu'en 2005 afin de définir « un statut positif » pour l'enfermement (Fisher, 2007 : 162). Cet effort accompagne aussi la construction de nouveaux centres afin d'augmenter le nombre de places disponibles. En 2002, il en existait moins de 700 (Giovannoni, 2008). En 2008, on en comptait 1 659 et quatre ans après, ce nombre s'élevait à 1 856. Leur taux d'occupation en métropole ne restait pourtant que de 50.5 % (Ministère de l'Intérieur, 2014 : 70). L'augmentation du nombre des étrangers enfermés ne suit pas non plus le nombre des places disponibles. Selon un rapport, en 2002, 25 131 étrangers ont été enfermés, 29 257 en 2005, soit une hausse de 16 % (Buffet, 2006 : 208). En métropole, ce nombre a continué à diminuer entre 2009 (30 270 étrangers administrativement enfermés) et 2012 (23 394 étrangers)¹⁰⁷.

A propos de l'enfermement administratif des étrangers, il faut souligner aussi l'augmentation de la taille des centres de rétention¹⁰⁸ dont la capacité peut aller jusqu'à 250 places. Elle n'est pas sans incidence sur l'organisation et la gestion pratique de ces lieux. Elle peut même provoquer une certaine rigidité dans l'organisation de l'enfermement des étrangers. Pourtant la possibilité de créer des locaux de rétention de façon temporaire permet de garder une certaine souplesse. Ils peuvent être ouverts si le temps ou le lieu font obstacle au placement immédiat des étrangers arrêtés. S'il existe un centre de rétention dans le ressort de tribunaux qui doivent statuer sur l'enfermement administratif, l'usage de ces locaux est à limiter à quarante-huit seulement. Malgré le CESEDA qui prévoit de rendre publique leur liste¹⁰⁹, les associations se plaignent régulièrement de l'absence de communication à ce sujet (Association Service Social Familial Migrants (AFSSAM) et al., 2013).

¹⁰⁷ Si la tendance est la même, lors de sa conférence de presse du 31 janvier 2014, Manuel Valls le Ministre de l'Intérieur, à l'époque, a présenté des chiffres différents du rapport cité. Selon lui, en 2012 les étrangers enfermés administrativement n'étaient que 19 671 au lieu de 23 394 en métropole. Rappelons que M.Valls était déjà la cible des critiques des milieux associatifs. Il était accusé de ne pas avoir respecté la promesse de campagne de François Hollande selon laquelle l'enfermement administratif des étrangers allait « *redevenir l'exception, et non un instrument banal de procédure* » (AFSSAM et al., 2013 ; en italique dans l'original).

¹⁰⁸ Pour des cartes des centres et des locaux de rétention en France métropolitaine et d'outre-mer voir le rapport des associations présentes dans certains de ces lieux (AFSSAM et al., 2013).

¹⁰⁹ On parle d'une vingtaine de locaux de rétention.

Une particularité des lieux d'enfermement en France est la présence des associations pour l'assistance juridique et sociale aux étrangers enfermés. Jusqu'en 2009, la Cimade était la seule association à y être présente. Depuis cette date, cette assistance aux étrangers est soumise à un appel d'offre public. L'État français consacre chaque année environ 4.5 millions d'euros pour cette mission. Actuellement cinq associations sont présentes dans les centres de rétention : la Cimade, l'Ordre de Malte, Forum-Réfugiés, France Terre d'Asile et l'ASSFAM¹¹⁰. Ces lieux d'enfermement administratifs, avec leur dimension parfois conséquente, abritent également d'autres acteurs, comme les forces de sécurité, les travailleurs sociaux ou les équipes médicales. On y trouve également des entreprises privées s'occupant de différents aspects de leur fonctionnement comme la restauration, le nettoyage ou la buanderie. Ces fonctions ont été ouvertes aux acteurs privés par une circulaire publiée par Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur, en 2003 (Richard et Fischer, 200 ; Fischer, 2013).

En ce qui concerne les étrangers enfermés dans ces centres, on y trouve très majoritairement des hommes. Les étrangers délinquants ayant purgé leur peine de prison et en attente de leur expulsion y sont parfois enfermés pour des raisons organisationnelles. Suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 janvier 2012 dans l'affaire Popov contre la France, une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 6 juillet 2012 a encouragé les préfets à privilégier l'assignation à résidence des familles accompagnées de leurs enfants mineurs. Très peu de familles ont été par la suite placées dans les centres ou les locaux de rétention en France métropolitaine en 2012. Ce changement semble avoir donné lieu à une autre pratique, celle d'enfermer un des membres adultes, en général le père, dans le but d'éviter la soustraction à l'expulsion (AFSSAM et *al.*, 2012).

Un autre changement notable de la période récente est la création du statut de retenu pour vérification du droit de séjour par la loi Valls du 31 décembre 2012. Auparavant, l'entrée et le séjour irréguliers comptaient parmi les infractions punissables d'une année de prison. Cela permettait d'inclure les sans-papiers dans la procédure pénale plus lourde et

¹¹⁰ «Les nouveaux marchés, attribués à la CIMADE (lots n° 1 - CRA de Bordeaux, Rennes, Toulouse et Hendaye, 4 - CRA de Nîmes, Perpignan et Sète et 6 - CRA du Mesnil-Amelot), à l'Ordre de Malte (lot n° 2 - CRA de Geispolsheim, de Lille et de Metz), Forum Réfugiés (lot n° 3 - CRA de Lyon, Marseille et Nice), à France Terre d'Asile (lot n° 7 - CRA de Palaiseau, Plaisir, Coquelles et de Rouen-Oissel) et à l'ASSFAM (lot n° 8 - CRA de Paris), ont été mis en œuvre à compter du 1er janvier 2010.» (Lipietz, 2013 : 26). Plus récemment, la Cimade a annoncé qu'elle se retirait d'une partie de ces centres de rétention administrative. Voir Face à la dégradation continue de ses conditions d'intervention, La Cimade se retire d'une partie des CRA, communiqué de presse, <http://www.ldh-france.org/section/metz/?p=1033>, consulté le 18 septembre 2014.

plus favorable à l'administration, même s'il n'y avait pas l'intention de poursuivre ces étrangers devant les juridictions pénales. La Cour de justice de l'Union européenne du 6 décembre 2011, par l'arrêt Achughbabian, a rendu impossible cet usage des outils du droit pénal pour faciliter l'éloignement des étrangers. A la place de la garde à vue, après de fortes hésitations dans l'application, la loi du 31 décembre 2012 a créé la procédure dérogatoire de retenue. Désormais les sans-papiers sont enfermés jusqu'à 16 heures pour vérification de leur identité. Par la suite, ils peuvent être enfermés dans un centre ou un local de rétention.

3.4 Le processus d'expulsion de France : recours juridiques et obtention de laissez-passer comme enjeux cruciaux

Comme pour les cas des deux autres pays étudiés dans cette recherche, le processus d'expulsion en France sera analysé en trois phases : la phase préparatoire, le déplacement plus ou moins forcé de l'étranger délinquant ou sans-papiers et la remise à l'État d'origine ou l'État-tiers. Cela dit, il est à noter qu'il s'agit d'un processus chaotique, avec parfois des tentatives multiples, des échecs, des avancements et des reculs. Il peut s'étaler sur des temps plus ou moins longs et des espaces fortement variés. Toutefois, la façon dont il sera expliqué ici est délibérément « ordonnée » et a pour but de faciliter la compréhension. Elle peut bien évidemment fonctionner à condition que les mises en garde évoquées soient prises compte.

3.4.1 Préparer

Dans les récits de différents acteurs du processus d'expulsion, la phase préparatoire de l'expulsion commence en général par l'arrestation de l'étranger. Ceci est très probablement dû à sa place prépondérante dans le processus, comme le soulignait un conseiller immigration au Ministère de l'Intérieur (entretien du 25 septembre 2013, Paris) : « Tout reposait et repose encore à mon avis sur l'interpellation par les forces de l'ordre ».

Cette façon de fixer le début du processus d'expulsion peut être acceptée seulement quand il s'agit des étrangers sans-papiers arrêtés pour la première fois. Dans ce cas-là, l'administration se rend compte de l'existence de l'étranger sur le sol français et prend une décision pour l'expulser. Pourtant, il est tout à fait possible que cette décision soit prise et que l'intéressé n'en soit pas averti. Dans certains cas, les personnes sont arrêtées à plusieurs reprises et libérées par le juge sans que la décision d'expulsion n'ait été annulée.

Enfin, il existe des situations où l'arrestation arrive à un point assez avancé du processus d'expulsion. Même si elle facilite l'expulsion par le fait d'avoir écarté la possibilité de soustraction à l'expulsion, elle n'est de loin pas une condition *sine qua non* de la phase préparatoire en particulier et du processus en général.

Comme nous l'avons évoqué ci-avant, surtout dans la région d'Île-de-France, la plupart des arrestations semblent avoir lieu sur la voie publique, dans les gares et les transports en commun. Le recours aux arrestations à domicile semble surtout avoir lieu dans les régions périphériques où il existe relativement peu d'étrangers et où la charge de travail des services interpellateurs n'est pas aussi grande. Il y a également des arrestations lors de déplacements en voiture, comme c'était le cas pour Sahan*¹¹¹ que nous avons pu interviewer (6 janvier 2013, Istanbul). Des contrôles sur le lieu de travail sont aussi une occasion d'arrêter les sans-papiers. Un avocat évoquait l'augmentation de ces interpellations en faisant le lien avec la crise économique (entretien du 14 février 2014, Les Lilas). Une autre façon d'arrêter les étrangers à expulser est l'intervention de la police pour un fait sans lien avec le statut légal de l'étranger. Elle permet pourtant de découvrir la situation irrégulière de l'intéressé. Par exemple, un accident ou un crime dont l'étranger concerné est victime peut occasionner son arrestation¹¹². Le soupçon¹¹³, l'accusation ou tout simplement la commission de délit¹¹⁴ peuvent également donner lieu à l'arrestation de la personne.

La suite de la procédure se différencie si l'administration décide d'enfermer l'étranger à expulser ou non. La décision d'enfermement est censée accélérer le processus, car l'étranger enfermé doit être expulsé dans quarante-cinq jours, sinon il est libéré. Malgré

¹¹¹ Nous avons utilisé des prénoms d'emprunt suivi d'un astérisque (*) pour protéger l'identité des étrangers avec lesquels nous nous sommes entretenus.

¹¹² Voir plusieurs cas évoqués dans RESF (2011).

¹¹³ Le cas de Khatchik Khachatryan, dont la presse française a largement fait écho, en est un exemple. Nous avons pu interviewer un de ses proches (George*, entretien du 8 mars 2014, Maison d'Alfort). Dans le quotidien Libération, Fabrice Tassel écrivait les lignes suivantes après avoir rencontré Khatchik en Arménie : « Il préférerait quand il allait se balader à Châtelet-les Halles, même si le 20 septembre, ça s'est mal fini. « *On était chez Go Sport, un copain avait acheté des vitamines pour les muscles. On se dirigeait vers les caisses pour payer quand la sécurité nous est tombée dessus* », assure Khatchik. Le magasin a parlé d'une tentative de vol. Garde à vue, centre de rétention de Vincennes, expulsion ». Voir Khatchik, le lycéen expulsé, va commencer son service militaire en Arménie, le 2 décembre 2013, http://www.liberation.fr/societe/2013/12/02/khatchik-khachatryan-le-leonarda-armenien_963621, consulté le 23 juillet 2014 (en italique dans l'original).

¹¹⁴ Dans le cas où l'étranger délinquant est poursuivi pour un crime ou un délit puni par la peine de prison, il sera expulsé après avoir purgé sa peine. Si l'étranger est en libération provisoire sans autorisation de séjour, c'est-à-dire il n'est pas encore condamné, il risque l'expulsion avant même la fin des procédures pénales.

la contrainte liée au temps, l'enfermement réduit considérablement les moyens de contestation à l'expulsion sur lesquels nous nous arrêterons plus tard.

En cas d'enfermement et de réussite de l'expulsion à la première tentative, le processus est donc dans la majorité des cas rapide. Si l'administration semble privilégier la vitesse, c'est que, avec le temps, la possibilité d'expulser a tendance à diminuer. En cas de recours de l'étranger, aussi bien la décision d'expulsion que celle de l'enfermer sont soumises au contrôle des juges, judiciaire d'abord et, par la suite, administrative. L'administration doit se justifier et montrer que l'expulsion est possible et qu'elle fait le nécessaire pour expulser l'étranger dans les plus brefs délais. Après les cinq premiers jours passés sans annulation de la décision d'enfermement administratif et la libération de l'étranger à expulser par le juge, l'administration a vingt jours de plus pour rendre effective la décision d'expulsion. Le temps n'est pas non plus sans conséquence sur la contestation de l'étranger, surtout pour faire usage de ses droits légaux. Dans les cas où une mobilisation publique est mise en place en faveur de l'étranger, le temps peut permettre de faire plus de pression sur l'administration¹¹⁵.

Malgré ses avantages, force est de constater que l'enfermement ne garantit pas l'expulsion. Si l'étranger arrive à faire usage de ses droits de recours, de plus en plus réduits par le législateur français, la possibilité d'échapper à l'expulsion existe. Lui-même ou son représentant peut démontrer soit qu'il fait partie des catégories protégées citées ci-avant, soit relever des vices de procédures. Dans le premier cas, la décision d'expulser est annulée et l'intéressé, qui va normalement recevoir une autorisation de séjour, n'est plus menacé d'expulsion à cause de l'absence de statut légal. Dans le deuxième cas, on parle de nullités ou de vices de procédures qui mettent en cause la décision d'enfermement administratif¹¹⁶. Pourtant, l'étranger libéré par le juge des libertés et de la détention,

¹¹⁵ Dans un de ses rapports la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (2010 : 82) parle de « gestion privilégiant la rapidité d'exécution au détriment du respect effectif de la légalité et des droits.» Voici un des cas qu'elle a pu traiter : « un couple a bénéficié tout au plus de quinze minutes pour préparer ses affaires et celles de ses quatre jeunes enfants. Interrogé par la Commission sur la brièveté de ce délai, l'officier responsable de cette opération a précisé qu'à Pau, les membres du Réseau éducation sans frontières se mobilisent très vite autour des expulsions d'étrangers, et donc que les policiers ont « *l'obligation d'agir et de partir le plus vite possible afin d'éviter tout débordement* », c'est pourquoi ils concentrent un « *maximum d'effectifs* » (en l'espèce, onze policiers) » (Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, 2010 : 83, en italique dans l'original).

¹¹⁶ Les nullités sont multiples. Selon Mylène Stambouli (Formation du GISTI intitulée Les refus de demande de titre de séjour : quels recours ?, le 13 décembre 2013, Paris) il y aurait à peu près 800 nullités recensées. Car, comme on le dit, il n'y a pas de procédure où vous n'avez pas de nullité. Voici quelques exemples: « Par exemple, il suffit qu'il y ait une erreur. Monsieur ne parle pas français, mais il suffit qu'en bas ils se plantent, qu'ils disent Monsieur a lu et signé son procès-verbal. Non, il ne sait pas lire. Il n'a pas pu lire son procès-

n'échappe qu'à l'enfermement. La décision d'expulsion reste valable. Il peut être de nouveau enfermé et expulsé. En d'autres termes, le processus d'expulsion ne s'est pas définitivement arrêté, l'échec n'est pas total. C'est la raison pour laquelle, des personnes peuvent être enfermées à plusieurs reprises avant d'être expulsées. Selon une responsable juridique du pôle rétention de l'AFSSAM, « Il arrive souvent même qu'il y ait des personnes qui sont enfermées deux, trois fois, quatre fois et qui à chaque fois n'arrivent pas à être éloignées. Cela étant, la préfecture considère qu'elles n'ont toujours pas de papier, qu'elles ne sont toujours pas régularisés et que, du coup, c'est un motif pour les placer en rétention » (entretien téléphonique du 8 avril 2014).

En cas d'existence de passeport ou de document de voyage, le processus d'expulsion peut avancer très rapidement, car l'administration n'a pas à chercher ou à obtenir les documents de voyage nécessaires. De plus, si l'étranger est enfermé, elle peut se focaliser sur les aspects pratiques de l'expulsion, comme l'achat de billets sans se soucier de la possibilité de soustraction.

Dans le cas où il y a des doutes sur la nationalité de l'étranger ou lorsqu'il n'y a pas de documents de voyage valables, l'administration est obligée d'obtenir de définir sa nationalité et de demander un laissez-passer auprès des autorités consulaires. Comme le dit un avocat (entretien du 31 janvier 2014, Montreuil), « pour organiser une expulsion, il faut un pays de destination », sans lequel et sans les documents qui le prouvent, il n'est normalement pas possible d'y procéder.

Il y a deux exceptions à cette règle. La première est l'existence d'un accord de réadmission. Ainsi les pays signataires acceptent de recevoir les personnes qui ont transité par leur territoire, en plus de leurs ressortissants. La deuxième exception est ce qu'on appelle les remises Schengen ou Dublin autorisant la France à renvoyer un étranger vers un pays membre de l'UE ou signataire de ces accords (dont la Suisse) sans attendre leur acceptation. Dans ces deux cas, la France doit prouver que l'intéressé est passé par ce pays. Dans le cadre européen et quand il s'agit des demandeurs d'asile, la remise est possible dès lors qu'il y a une trace dans les systèmes d'information européens. Les accords de

verbal ; grief ! » (avocate, entretien du 27 septembre 2013, Montreuil) « Par exemple, le juge peut estimer que l'étranger dit je vais voir un médecin. Les policiers appellent un médecin. Le médecin vient quatre ou cinq heures après. Il y a des juges qui disent que le médecin est venu trop tardivement » (directrice de l'immigration, entretien du 23 octobre 2013, Île-de-France).

réadmission avec des pays tiers nécessitent de prouver le passage de la personne à expulser par le pays concerné ; ce qui n'est pas toujours possible ou facile.

Une responsable locale exprime la nécessité de demander des laissez-passer de la manière suivante :

La plupart des étrangers irréguliers n'ont pas de passeport sur eux. Jamais ! Ils ne se promènent pas dans la rue avec leur passeport. Donc, comme il n'y a pas de document de voyage, on est obligés de demander un laissez-passer consulaire au consul de leur pays ; et là, des fois, on n'en a pas beaucoup, ils ne sont pas souvent reconnus.

Q : mais c'est vous qui demandez ou le ministère ?

C'est nous qui demandons au consulat d'Algérie, du Maroc, du Mali de nous délivrer un laissez-passer consulaire pour monsieur un tel. Le consul voit sur dossier ou se déplace ou fait venir la personne qui est en rétention. Donc là, on l'escorte jusqu'au consulat. Le consul le fait entendre. S'il le reconnaît, il délivre le laissez-passer consulaire. Donc là, il peut prendre l'avion, il peut repartir. S'il ne le délivre pas, on ne peut pas le mettre dans l'avion.

Q : et dans ce cas-là, si les quarante-cinq jours se passent, il est libéré.

Oui (directrice de l'immigration, entretien du 23 octobre 2013, Île-de-France).

Malgré des structures centrales créées pour apporter leur concours dans l'obtention des documents de voyage auprès des autorités consulaires des pays d'origine, les demandes sont faites par les préfectures. Pour ce faire, les préfectures peuvent se reposer sur différents indices comme la langue parlée ou les informations trouvées dans des bases de données administratives ou grâce à des fouilles des affaires des étrangers ou de leur domicile. En l'absence de ces informations, elle se base sur les déclarations des étrangers eux-mêmes.

Par la suite, la préfecture concernée contacte les autorités consulaires du pays supposé être le pays d'origine de l'étranger à expulser. Dans la pratique, en général le dossier de l'étranger est transmis par fax (Spire, 2004). Le consulat peut ne pas répondre à la demande ou la refuser tout simplement ; ce qui est susceptible d'arrêter le processus d'expulsion vers ce pays. Dans ce cas-là, les préfectures peuvent entreprendre les mêmes démarches auprès des autorités consulaires de plusieurs pays susceptibles d'accepter l'étranger concerné.

En cas d'entrée en matière, certaines autorités consulaires font leur examen sur dossier. D'autres interrogent l'intéressé, soit en le convoquant pour un entretien, soit en se déplaçant aux lieux d'enfermement. Si le consulat d'un pays décide que l'étranger est son ressortissant, il délivre un laissez-passer permettant de l'expulser. Pourtant, il y a un « flou qui pèse sur les modalités d'identification des étrangers par les consulats » (Spire, 2004 : 34). Comme le montre le dialogue suivant entre un consul et un étranger à expulser, il peut y avoir une certaine réticence de délivrer le laissez-passer exigé uniquement sur la base de la déclaration de la personne à expulser.

Le consul de mon pays [la Tunisie] est venu me voir en prison, quelques jours avant ma levée d'écrou. Je ne m'y attendais pas et sur le coup, j'ai flippé.

-Mohamed Rahil¹¹⁷... Celui qui est parti pour toujours, n'est-ce pas ? Tu as dit au juge que tu étais né au Maroc.

J'ai dit oui de la tête.

-Les Marocains se disent Algériens ou Tunisiens, les Tunisiens se disent Marocains ou Algériens et les Algériens se disent Marocains ou Tunisiens. Comment veux-tu qu'on s'y retrouve ?

Je ne sais pas ce qui m'a pris, mais j'ai craqué... Je n'avais aucune nouvelle de ma mère depuis plus d'un an. Est-ce qu'elle était vivante, au moins ? Je voulais la revoir, lui demander le pardon...

-Je suis Tunisien.

Il m'a regardé en souriant.

-Allons donc ! Moi, je dirais plutôt que tu es Algérien (Sayed, 2011 : 161).

Le refus de délivrance des documents de voyage peut donc avoir d'autres raisons que la réticence des autorités consulaires à délivrer des laissez-passer. Le comportement de l'étranger peut aussi provoquer cette décision. La déclaration délibérée d'une autre nationalité que la sienne est une stratégie répandue. C'est le cas des sans-papiers maghrébins évoqués par le consul de Tunisie. Certains déclarent délibérément un pays en guerre vers lequel on ne peut pas les expulser, comme c'est le cas suivant : « J'ai des clients en centre de rétention. Tout laisse croire que ce sont des Tunisiens, mais ils disent nous sommes Libyens. Or, on sait qu'en Lybie avec ce qui se passe, qui a le temps de faire

¹¹⁷ Il s'agit du nom communiqué par la personne aux autorités françaises. Le consul de Tunisie saisit facilement son sens en langue arabe et le fait qu'il est fictif.

quoi ? » (avocat, entretien du 31 janvier 2014, Montreuil). S'il s'agit de pays, dont la représentation consulaire n'existe pas en France, comme le Surinam ou la Sierra Leone, même si les déclarations de l'étranger à expulser sont véridiques, les démarches pour l'obtention de documents de voyage ne sont tout simplement pas possibles.

La personne peut aussi provoquer le refus de délivrance du laissez-passer en expliquant sa situation et les conséquences désastreuses que peut provoquer son expulsion aux autorités consulaires. Il peut également refuser de parler comme le montre l'exemple suivant :

On va me ramener à l'ambassade de Turquie. On va me poser quelques questions. Si je décide de ne pas répondre ou de répondre à côté, la Turquie ne pourra jamais délivrer un laissez-passer. Il va dire, mais écoutez, on n'a pas de preuve que c'est un ressortissant turc (avocat, entretien du 31 janvier 2014, Montreuil)

En cas d'adoption d'une attitude voulant protéger ses ressortissants (Spire, 2004), comme c'est le cas des autorités consulaires de certains pays, les efforts de la personne à expulser pour provoquer le refus de laissez-passer peuvent relativement facilement trouver un écho favorable. Selon certains rapports, il est de plus en plus fréquent que des consulats conditionnent la délivrance du laissez-passer au bien-fondé de la décision d'expulsion même si la nationalité de la personne présentée n'est pas contestée (Ministère de l'Intérieur, 2014 et Point de contact français du REM, 2011). Selon les mêmes sources, certains consulats qui délivrent des laissez-passer, le font tardivement et ce retard rend inexploitable la délivrance des documents de voyage. D'autres réponses, favorables en apparence, peuvent rendre difficile l'expulsion, comme des laissez-passer consulaires délivrés pour une très courte durée¹¹⁸. Pourtant d'autres difficultés posées par les consulats peuvent s'y ajouter, comme le montre le cas relaté par une directrice de l'immigration (entretien du 23 octobre 2013, Île-de-France) :

Il y a eu des problèmes pour le laissez-passer consulaire. Son consulat nous a posé quelques difficultés. [...] Le consul nous a dit, moi, il me faut septante-deux heures pour prévenir le Ministère de l'Intérieur de mon pays. Donc, là, je n'ai pas septante-deux heures, ce n'est pas possible. Bon, on a arrêté, on a reporté. Et puis, après ça, ça tombait sur un jour où il y avait l'Aïd-el-Kébir. Donc, le consul nous a dit, vous avez prévu tel jour, le lundi, je ne

¹¹⁸ C'était le cas d'un ressortissant chinois comparu devant le Tribunal de grande instance de Paris. Lors de l'audition du 19 février 2014, à laquelle nous avons pu assister, l'avocat de la préfecture a plaidé pour la prolongation de l'enfermement administratif malgré un laissez-passer reçu deux jours avant son échéance. Selon lui, ce délai était très court pour organiser une expulsion vers la Chine. Le juge lui a donné raison et a prolongé l'enfermement de vingt jours.

travaille pas, le mardi et le mercredi c'est l'Aïd-el-Kébir. Donc, ce n'est pas possible. On a reporté encore. Et après, il a fallu, redemander un laissez-passer. Parce que ce sont des laissez-passer d'une journée. Mais c'est ce pays qui nous fait ça. Les autres pays donnent un mois, deux mois, trois mois.

A rappeler qu'ici, il s'agit d'une personne ayant commis plusieurs délits graves dont le braquage à main armée. Les réponses des autorités consulaires sont susceptibles de changer en fonction du profil de la personne à expulser. Selon une responsable de la Commission prison de la Cimade, (entretien du 23 mars 2014, Paris) plusieurs pays africains sont réticents à reprendre leurs ressortissants délinquants. Par contre, d'autres pays comme le Mali, les acceptent systématiquement.

Malgré tout, force est de constater que la délivrance ou non de laissez-passer relève du domaine des relations internationales. Les rapports de force et des enjeux dépassant largement la délivrance des documents de voyage ont parfois une importance décisive. C'est la raison pour laquelle l'obtention des laissez-passer est souvent l'objet de négociations internationales comme c'était le cas lors des visites de Nicholas Sarkozy au Sénégal et au Mali¹¹⁹.

L'obtention des laissez-passez est une préoccupation constante de l'administration française, car elle constitue une des principales causes d'échec dans le processus d'expulsion des sans-papiers (14,5% en 2012)¹²⁰. Des efforts existent aussi bien au niveau central que local¹²¹. De plus, il y a un suivi spécifique des pays considérés comme peu collaboratifs¹²². En 2011, un nouveau plan ayant pour but d'améliorer le taux de délivrance des laissez-passer de vingt-et-un pays a été mis en œuvre. Le Mali (10 %), le Sénégal (21,5 %), le Pakistan (6.6 %), la République Démocratique du Congo (28 %), la République du Congo (29.9 %), la Mauritanie (12.3 %), l'Angola (10 %) et le Bangladesh (16.7 %) étaient inclus dans une sous-liste des pays prioritaires. Pour les pousser à délivrer plus de laissez-

¹¹⁹ « C'était également le cas du Sénégal jusqu'à la visite en décembre 2003 de Nicolas Sarkozy à Dakar. En 2002, sur 257 demandes de laissez-passer pour le Sénégal, la France n'avait reçu que 68 réponses dans les délais ». (De Loisy, Anne (2005) « Depuis la récente visite de Nicolas Sarkozy au Mali par exemple, le consulat de ce pays se montre beaucoup plus « coopératif » : alors qu'il ne délivrait jusque-là aucun laissez-passer, il accepte maintenant de se déplacer jusqu'au centre de rétention pour procéder à l'identification de ses ressortissants » (Spire, 2004 : 32).

¹²⁰ Manuel Valls, conférence de presse du 31 janvier 2014.

¹²¹ « Aussi je vous invite à solliciter de façon plus déterminée l'obtention de laissez-passer consulaires pour mener à bien les décisions d'éloignement que vous êtes amenés à prendre, la direction de l'immigration menant de son côté une action de persuasion auprès des ambassades et des consulats » (Valls, 2014).

¹²² Contrairement à ces pays, la Turquie est considérée comme un pays collaboratif. Ce point évoqué dans un article de Spire (2004) a été confirmé par un secrétaire général d'une préfecture de l'Île-de-France et d'autres responsables avec qui nous avons pu nous entretenir le 14 mars 2014.

passer, leur ambassadeur en France a été convoqué. Ils étaient menacés de mesures de rétorsion comme la réduction du contingent de carburant détaxé, la réduction des facilités consulaires et l'augmentation des exigences dans la délivrance des visas par la France à leurs ressortissants. Un bilan était également prévu pour voir si ces pays délivraient plus de laissez-passer dans l'avenir (Point de contact français du REM, 2011 :71). Selon un rapport au Sénat français, ce rappel à l'ordre a eu un certain effet (Dufau, 2012). Pourtant, un rapport ministériel constate une « baisse tendancielle » dans la « délivrance des laissez-passer consulaires (LPC) dans des délais utiles » entre 2005 et 2011. Le taux de délivrance global est passé de 45.7 % à 29.5 %, soit une baisse de 16.2% en sept ans. Cette tendance semble s'inverser avec une hausse de 7 points en 2012 (36.9 %) (Ministère de l'Intérieur 2014 : 75).

Le gouvernement socialiste poursuit ses efforts en privilégiant les expulsions hors UE. Cette nouvelle orientation se base sur l'idée que les « vraies expulsions » sont celles effectuées vers des pays tiers, car les expulsés n'ont pas la possibilité de revenir rapidement, les frontières étant fermées. Elle se concrétise dans des instructions du Ministère de l'Intérieur aux préfets leur demandant de privilégier l'expulsion vers le pays d'origine, si possible, au lieu de remettre l'étranger indésirable au pays européen par lequel il a transité¹²³.

3.4.2 Déplacer

En cas d'existence de passeport ou après l'obtention du laissez-passer, il est désormais possible de forcer l'étranger à quitter la France à moins qu'il ne se déplace sans usage effectif de contrainte physique. Dans ce dernier cas, on parle en général de « départs volontaires ». L'administration essaie de convaincre ces personnes, en particulier, en leur proposant une somme d'argent. Manuel Valls (2014), Ministre de l'Intérieur à l'époque, parle aussi, lors de sa conférence de presse du 31 janvier 2014 des « départs spontanés » « souvent constaté[s] à l'aéroport ». Il s'agit du départ « d'un étranger en situation irrégulière qui, quelles que soient les modalités ou les motifs, aurait eu lieu sans la moindre intervention administrative ». Toutefois, le sens donné au « départ spontané » est loin d'être clair. On ne sait pas s'il y a eu une décision administrative obligeant de quitter la

¹²³ « Lorsque la nationalité de l'étranger est établie ou qu'il est titulaire de documents de voyage, je vous invite à privilégier la voie de l'éloignement vers son pays d'origine. Dans les autres cas, cette voie doit également être recherchée, sans négliger toutefois la réadmission au sein de l'Union européenne, lorsqu'elle est possible, qui permet d'assurer que la situation irrégulière ne reste pas sans réponse.» Voir, Circulaire du 11 mars 2014 de Manuel Valls intitulée « Lutte contre l'immigration irrégulière - priorités 2014 ».

France. Par ailleurs, le fait qu'une personne sans papiers quitte la France sans intervention directe de l'administration française n'exclut pas l'existence de toute contrainte. Nous reviendrons sur ces « départs » considérés par l'administration comme « volontaires » ou « aidés ».

Pour pouvoir expulser ces étrangers, il faut tout d'abord choisir le moyen de transport avec lequel ils seront expulsés. En France, l'avion est de loin le principal moyen de transport utilisé dans ce but. Quand il s'agit d'étrangers à remettre à un des États voisins, la remise à la frontière en main propre est aussi possible. Le recours au bateau est limité surtout pour des questions géographiques¹²⁴. Contrairement à l'avion, le bateau ne permet pas d'expulser vers toutes les régions du monde. C'est la raison pour laquelle, ce moyen de transport concerne les régions près des rives méditerranéennes et surtout les pays maghrébins (Hénocq, 2004). Cela étant dit, l'expulsion par bateau a des avantages aussi. Son coût reste modeste par rapport à l'avion. L'embarquement, susceptible de poser problème au point de faire échouer l'expulsion par avion, semble plutôt assuré. L'étranger à expulser est amené au milieu du bateau en voiture, ce qui limite la possibilité de résister¹²⁵. La présence d'un individu résistant à son expulsion ne pose d'ailleurs pas de grand risque de sécurité pour le bateau contrairement à l'avion. Parmi les ports les plus utilisés pour expulser celui de Sète et dans une moindre mesure, celui de Marseille reviennent le plus souvent dans les récits d'expulsion par bateau¹²⁶.

Différentes sortes d'avions sont utilisés pour expulser. Les premiers sont appelés dans le langage commun « charters », alors que l'administration préfère les appeler « vols groupés ». Ce sont des avions spécialement affrétés pour expulser un groupe d'étrangers en une fois. Dans le passé, le recours à ces vols a parfois donné lieu à des opérations spectaculaires dont certaines, comme le « charter des 101 Maliens » du 18 octobre 1986 est encore dans les mémoires. Afin de montrer la fermeté du nouveau gouvernement de droite,

¹²⁴ Selon Hénocq (2004 : 23) « La motivation du choix du moyen de transport varie en fonction de la distance qui sépare le centre de rétention du port ». Pourtant, dans le passé, des étrangers ont été amenés en train de Paris à Marseille ou à Sète pour ensuite être expulsés par bateau. Selon un ancien militant du Collectif Anti-Expulsion, en collaboration avec certains militants du syndicat Sud Rail, des mobilisations ont eu lieu entre 1998 et 1999 pour empêcher ces expulsions. Toujours selon lui, « depuis, autant qu'on sache, il n'y a plus d'expulsion par la Gare de Lyon » (entretien du 3 mars 2014, Paris). Le travail de Hénocq (2004) montre pourtant que l'usage du train pour amener des étrangers des villes comme Strasbourg à des ports méditerranéens comme Marseille a continué au début des années 2000 malgré une distance de plus de 800 kilomètres.

¹²⁵ « Le refus d'embarquement n'est constaté que lorsque l'étranger est particulièrement violent : soit il dégrade la voiture, soit il s'en prend physiquement aux policiers. » (Hénocq, 2004 : 24)

¹²⁶ Par exemple, voir Sayed (2011), Cosnay (2011), RESF (2011)

ces sans-papiers maliens, dont certains ont été accusés de trafic de drogue, ont été expulsés¹²⁷. Selon Michel Gaudin, Directeur général de la police nationale, « Ces vols groupés constituent un signal fort adressé aux pays sources de l'immigration irrégulière et aux candidats des filières d'immigration clandestines » (PAF, non daté : 22).

D'autres vols similaires, certes moins spectaculaires, ont été organisés dans les années 2000. Par exemple, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (2003) a mené une enquête concernant le comportement des forces de l'ordre lors d'un vol spécialement affrété à destination de Côte-d'Ivoire le 3 mars 2003. Dans ce vol, se trouvaient trente Ivoiriens, dont trois femmes, et vingt-quatre Sénégalais. Le nombre de policiers escorteurs était quatre-vingt-huit. Si on y ajoute l'équipe de vol de la compagnie de transport aérien Euralair Horizons, le personnel de santé et de la Croix-Rouge¹²⁸, le total des personnes présentes à bord de ce vol pourrait s'approcher de 150.

L'administration française n'aurait plus recours à ces « vols groupés », organisés uniquement par la France. Selon les déclarations de responsables du domaine de l'immigration d'une préfecture de l'Île-de-France, avec qui nous avons pu nous entretenir le 14 mars 2014, le coût élevé de ces vols en serait la raison. Il est possible d'y ajouter les réactions et des critiques dénonçant cette pratique.

Cela étant dit, les vols spécialement affrétés pour expulser plusieurs personnes sont loin d'être abandonnés. On a révélé en 2010 que le Ministère de l'Intérieur utilise des petits avions pour expulser des sans-papiers depuis des aérodomes discrets. Ces avions de marque Beechcraft, loués à des compagnies privées, ont une capacité d'une quinzaine de places. Voici l'extrait d'un article relatant les explications de deux policiers sous couvert d'anonymat:

[S]a hiérarchie privilégie régulièrement ces vols privés aux vols réguliers d'Air France, surtout lorsque des enfants sont concernés, qu'ils bénéficient du soutien d'associations et dont la presse pourrait se faire l'écho. Il faut être discret, confie un policier : l'image des charters d'immigrés aurait laissé des traces. D'ailleurs, sur les avions de ligne d'Air France, les incidents

¹²⁷ Expulsion de 101 Maliens par charter, <http://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu01133/expulsion-de-101-maliens-par-charter.html>, consulté le 30 septembre 2014.

¹²⁸ Selon le même rapport de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (2003) un représentant de la Croix-Rouge a été présent dans ces vols spécialement affrétés dès le 20 mars 2003. Cette mission d'observation a été l'objet de controverse dès sa mise en place. L'idée de Nicolas Sarkozy était de déjouer les accusations des milieux associatifs concernant ces vols. Pourtant une enquête de six mois de la journaliste Anne De Loisy (2005) a révélé des éléments mettant en cause l'objectivité de l'activité de la Croix-Rouge française. Plus récemment, l'observateur des prisons s'est vu attribuer la mission d'observation du processus d'expulsion jusqu'au bout (Aubaret, 2014).

seraient trop fréquents au goût du ministère. Régulièrement, des passagers font part de leur colère ou de leur émoi; certains pilotes refusent même de laisser les forces de l'ordre monter à bord. Si l'utilisation de petits avions loués par la police aux frontières se généralise, elle représenterait un surcoût pour l'État. Selon une compagnie privée, l'heure de vol d'un Beechcraft de 15 places, est estimé à 3.000 euros¹²⁹.

Un entretien que nous avons pu mener avec un expulsé de France, Sahan*, montre que ces petits avions ne sont pas toujours utilisés pour expulser plusieurs étrangers (6 janvier 2013, Istanbul). Homme célibataire, ayant fortement résisté à son expulsion, il a été expulsé en Turquie tout seul dans un de ces petits avions. D'autres exemples d'usage de ces petits avions pour une seule personne existent aussi. Dans un entretien réalisé à Alger, le 14 novembre 2006, Hazim S. expliquait comment il a été expulsé :

Au lendemain... les mêmes agents sont venus me récupérer dans ma cellule et quand j'ai demandé vers quelle destination je serais conduit, ils m'ont répondu, c'est vers le centre de rétention de Vincennes, mais en vérité, ils m'ont entraîné vers l'aéroport militaire du Bourget où un avion spécial m'attendait. J'ai montré une certaine résistance, ils ont utilisé la force et ils ont réussi à me faire pénétrer dans l'avion... nous avons décollé vers une destination inconnue... pendant tout le trajet les mains et les pieds étaient attachés, sans boire et sans manger. Quand j'ai vu les agents des renseignements généraux en train de rigoler, j'ai compris que la destination était bien l'Algérie (Human Rights Watch, 2007 : 52)¹³⁰.

L'abandon des vols groupés et l'usage des petits vols a probablement une autre raison : l'existence des vols communs organisés sous l'égide de FRONTEX, Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures. Même si l'UE n'interdit pas aux pays d'organiser indépendamment des vols groupés, l'organisation commune avec la participation de plusieurs pays est mise en avant.

Selon un rapport de l'administration française, le FRONTEX a proposé trente-huit vols¹³¹ groupés européens en 2012. La France a participé à vingt-deux d'entre eux, sans en

¹²⁹ Voir Sans-papiers : des petits avions pour des expulsions plus discrètes, <http://www.franceinfo.fr/france-justice-police-2010-08-06-sans-papiers-des-petits-avions-pour-des-expulsions-plus-discrettes-473175-9-11.html>, consulté le 10 août 2012.

¹³⁰ Ces propos ont été confirmés dans une certaine mesure par une militante. Lors d'une longue discussion que nous avons pu avoir avec un groupe de militants anti-expulsions à Belleville (Paris) le 16 février 2014, elle a parlé des avions à deux moteurs, dont certains appartiennent à l'armée française, qu'on utilise pour expulser.

¹³¹ Ce nombre est trente-neuf selon un autre rapport (Ministère de l'Intérieur, 2014). Pourtant, selon le site Internet de FRONTEX, il est trente-sept. Le même site indique qu'en 2011 et 2013, chaque fois trente-huit vols communs ont été organisés. Ce nombre s'élevait à quarant-et-un vols en 2014 dont trois organisés par la France. Voir <http://frontex.europa.eu/operations/archive-of-operations/?type=Return&year=2014>, consulté la dernière fois le 12 août 2015. Selon les dernières statistiques de la FRONTEX, la France a dirigé quatre des soixante-cinq vols communs organisés en 2015. Tous étaient à destination de l'Albanie. Voir

être le pays organisateur (Point de contact français du REM, 2013). Or, dans le passé, la France a joué le rôle de leader dans leur mise en place avec le Royaume Uni et l'Allemagne. Selon un rapport de l'OIM, se basant sur les déclarations du Ministère de l'Intérieur, la France a contribué à l'amélioration des procédures légales, des contraintes opérationnelles (sécurité des vols, composition des policiers escorteurs, des demandes auprès des pays tiers, etc.) et des contraintes diplomatiques (obtention des laissez-passer et remise aux autorités des pays d'origine) (International Organization for Migration, 2004).

A souligner que malgré ces différents types de vols, l'écrasante majorité des expulsions de France sont effectuées par les vols de lignes réguliers.

A l'heure actuelle, ces vols sont le plus souvent des vols avec des compagnies régulières. Il n'y a pas de charters comme on a parlé à une époque, ce n'est pas du tout le cas. [...] On prend des places sur des vols réguliers où il peut y avoir plusieurs personnes. Ce n'est pas des avions complets dans lesquels il pouvait y voir des ressortissants roumains ou bulgares (directeur de l'immigration et de l'intégration de préfecture, entretien du 14 mars 2014, île-de-France).

Le choix du transport public, la réservation des billets et le routing¹³² sont centralisés au BUREL de la PAF. Les vols spécialement affrétés sont organisés en général dans l'Île-de-France. Quant aux vols à destination de certains pays, ils n'existent que dans cette région. Cela étant dit, il est important de souligner que le processus d'expulsion n'est géographiquement pas limité à la région parisienne.

Une fois l'avion choisi, les démarches bureaucratiques abouties, les personnes à expulser sont amenées à l'aéroport sous escorte policière. Après l'arrivée à l'aéroport, l'« Instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière » de la PAF (non datée) divise en cinq phases ce qu'elle appelle « la procédure d'embarquement par vol affrété ». Elle ressemble dans une large mesure à celle de l'expulsion en vols de ligne sous escorte. Après l'arrivée à l'unité d'éloignement, commence la phase de « communication ». Le responsable de la PAF de l'aéroport de départ ou son représentant, le commissaire de police et le chef du dispositif à bord de l'avion doivent avoir un long entretien avec les étrangers dont le but est de les convaincre de partir sans résistance: « Cette communication est un facteur déterminant pour éviter des

<http://frontex.europa.eu/operations/archive-of-operations/?year=2015&type=Return&host=>, consulté le 18 avril 2015.

¹³² document décrivant l'identité de la personne expulsée et le parcours aérien.

réactions généralisées de résistance ou de désespoir » (PAF, non daté : 47). L'importance du dialogue est répétée à plusieurs reprises tout au long de l'« instruction » avec respect envers la personne à expulser et fermeté. Les points suivants doivent être abordés dans cet entretien : les raisons du vol affrété, le respect des droits et l'assurance de la conduite de l'opération dans le respect de la dignité humaine, le déroulement de l'opération, les raisons (sûreté aérienne) et les modalités de la fouille de sûreté, l'utilisation des techniques et moyens de coercition (attaches textiles, menottes métalliques, bandes de type velcro) qui doivent être adaptés et proportionnés aux comportements et à la résistance des personnes à expulser. Enfin doivent être abordés les modalités de leur remise aux autorités étrangères, la présence et le rôle d'un représentant de la Croix-Rouge et d'un médecin.

La deuxième phase est la fouille de sûreté après laquelle les mains des étrangers sont attachées devant ; en cas de résistance, elles le sont derrière et, si nécessaire, les jambes sont liées avec des bandes velcro. La troisième phase est l'embarquement dans les autocars pour amener les personnes à expulser au pied de l'avion. La quatrième phase est l'embarquement dans l'avion et le vol. Les étrangers escortés sont conduits dans l'avion où les policiers escorteurs sont déjà installés. Les attaches en textile et les bandes velcro ne sont retirées que quinze à trente minutes après le décollage de l'avion et s'il n'y a pas de résistance de la part des expulsés. La dernière phase est le vol et l'arrivée au pays de destination. Les étrangers expulsés sont descendus de l'avion et remis aux autorités du pays vers lequel ils sont expulsés.

Quant aux vols commerciaux, bien qu'on ait tendance à les oublier, ils peuvent compter plusieurs personnes à expulser¹³³. L'embarquement constitue peut-être le moment le plus délicat du processus d'expulsion, car il « peut générer de nombreux incidents susceptibles de mettre un terme à l'exécution de la reconduite » (PAF, non daté : 14). Les principales raisons sont la résistance de la personne à expulser et les réactions des passagers. Donc, la mise en place d'un embarquement réussi et le maintien de l'étranger dans l'avion jusqu'au décollage de l'avion sont indispensables pour la réussite de l'expulsion.

Avant l'embarquement, même si elle était enfermée et était fouillée déjà à plusieurs reprises, la personne à expulser doit être refouillée, à cause d'objets comme des lames de

¹³³ Pour les quotas d'expulsés permis par différentes compagnies aériennes voir PAF (non daté : 11-12).

rasoirs qu'elle pourrait cacher afin de s'automutiler¹³⁴. Cette fouille est effectuée dans une des cellules de l'ULE à l'aéroport. L'entretien pour convaincre l'étranger de partir sans résister s'y déroule aussi. Cette phase est déterminante pour définir les moyens et le niveau de contrainte à utiliser. Plus précisément, si la personne à expulser se montre collaborative, elle peut seulement être menottée pour l'embarquement. Dans le cas contraire, elle est susceptible d'être entravée au point de perdre presque la totalité de sa capacité de mouvement. Nous reviendrons sur les moyens et les techniques d'entrave utilisés.

L'étranger à expulser est ensuite conduit à l'avion, loin de la vue des passagers, par les policiers, sans passer par la salle d'embarquement (Makaremi, 2009). Un policier escorteur relate cette phase à Carine Fouteau (2009) de Médiapart :

On arrive à l'aéroport deux heures avant. On a une heure pour faire connaissance avec le mec, voir qui c'est, s'il a un problème, par exemple médical, s'il y a un souci au niveau des papiers.

C'est ce qu'on appelle la prise en charge. Mais on a très peu d'infos. On a une heure pour le convaincre de partir et le monter dans l'avion avant les passagers normaux. Ça se passe à l'ULE, l'unité locale d'éloignement, de Roissy ou d'Orly, où les gens sont placés en cellule. C'est la zone tampon entre le CRA, le centre de rétention administrative, et l'avion.

De son côté un expulsé relate son embarquement de la manière suivante :

On accède à l'aéroport par une entrée derrière ; il y avait un petit commissariat. Il y avait plusieurs personnes dans des sortes de cabines téléphoniques qui allaient être aussi expulsées.

Deux policiers en civil s'occupent de moi, on m'amène dans une chambre pour m'expliquer que je pars en Colombie et de surtout ne pas faire de scandale parce que sinon j'irais en prison. Je leur ai dit que je ne voulais pas partir. Je pleurais. Je leur disais qu'ils allaient me séparer de ma fille et de ma femme, que je refusais de prendre l'avion (Migreurop, 2012 : 56).

Le déplacement à l'avion peut se passer différemment selon la résistance de la personne à expulser. Le Dr Taugourdeau, qui a travaillé en tant que médecin dans la zone

¹³⁴ Cette fouille est effectuée en présence des policiers escorteurs qui ont amené l'étranger à l'aéroport. Ils doivent rester pour assister leurs collègues jusqu'à la fermeture de la porte de l'avion, comme le montre l'extrait suivant : « A l'arrivée à l'ULE, M. A.B. a été confié au gardien de la paix F.F., fonctionnaire de la police aux frontières (PAF), qui a procédé à une nouvelle fouille de l'intéressé. Au cours d'une brève discussion, celui-ci a indiqué consentir à sa reconduite. Les trois gendarmes sont restés en soutien : bien que leur mission change de nature, ils ont l'obligation de porter assistance aux personnels de l'escorte jusqu'à ce que la personne à reconduire soit placée à bord de l'aéronef » (Commission nationale de déontologie de la sécurité, 2008 : 2).

d'attente à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, décrit comment les étrangers refoulés sont amenés entravés à l'avion. Cette description est également valable pour les étrangers expulsés :

C'est pourquoi, afin d'empêcher toute agitation, les INAD escortés, hommes ou femmes, quittent la ZAPI les poignets croisés liés dans le dos par les fameux liens de nylon serrés, les jambes immobilisées par des sangles munies de Velcro. Ensuite les policiers les portent, ventre au ras du sol, jusqu'à la camionnette qui les conduit à l'aéroport. Ils les soulèvent à nouveau pour monter la passerelle jusqu'à leur siège, situé à l'arrière de l'avion caché des passagers commerciaux par un rideau¹³⁵ (Taugourdeau, 2007 : 209).

Avant l'embarquement, le commandant de bord et l'équipe de vol doivent être informés par le superviseur, un haut-gradé en uniforme, sur la personne à expulser et son attitude. Le commandant de bord peut refuser l'embarquement ou ordonner de descendre la personne à expulser s'il estime que sa présence constitue un risque pour le bon déroulement du vol. Après l'autorisation du commandant de bord, la personne à expulser est rapidement installée à bord de l'avion avant les autres passagers. « Cette phase permet d'installer en toute sécurité et hors la vue [*sic.*] des passagers le reconduit [la personne à expulser] sur son siège » (PAF, non daté : 15).

Par la suite, il faut pouvoir maintenir la personne sur son siège en cas de résistance de sa part ou de réactions des passagers ou de l'équipage. La maîtrise de la personne est censée être effectuée par les « gestes techniques professionnels en intervention » pour lesquels une formation spécifique destinée aux policiers escorteurs est prévue (PAF, non daté). L'embarquement et l'installation dans l'avion se déroulent sous le contrôle d'un superviseur qui reste jusqu'à la fin de l'embarquement des passagers, C'est à lui de gérer le contact avec l'équipage et les passagers en cas de réaction de leur part ou de décider le niveau de contrainte à utiliser à l'encontre de la personne à expulser.

Cette dernière est toujours installée dans les dernières rangées de l'avion. Les accoudoirs et des ceintures de sécurité des sièges sont enlevés pour faciliter son installation. Les policiers escorteurs sont installés soit à chacun de ses côtés, soit l'un devant et l'autre derrière. Il est même conseillé de laisser une rangée vide entre les passagers et la personne à expulser pour éviter tout contact.

¹³⁵ L'usage de rideau est loin d'être systématique.

Après l'installation de la personne à expulser, arrivent les passagers. Les policiers escorteurs sont appelés à éviter toute discussion avec eux ainsi qu'avec l'équipage. Ils doivent se concentrer sur la surveillance de la personne avec qui, par contre, un dialogue permanent doit être instauré¹³⁶. Elle est désentravée après le décollage de l'avion, mais sera surveillée pendant le vol par les policiers escorteurs qui se retrouvent désormais seuls et sans aide de leur collègue. Pour éviter toute résistance, ils doivent continuer à dialoguer avec la personne à expulser. Si elle résiste, elle sera de nouveau entravée. Pour des vols jusqu'à quatre heures, il est conseillé d'éviter les plateaux repas. Tout objet métallique est également banni au profit de couverts en plastique. Le déplacement aux toilettes est prévu trente minutes après le décollage avec un contrôle préalable des lieux par des policiers escorteurs et sous leur surveillance.

Pendant l'embarquement ou dans l'avion, il arrive que des personnes résistent à leur expulsion, même si elles n'ont montré aucun signe de résistance et qu'elles ont exprimé leur désir de rentrer dans leur pays. Le « choix » de ce moment pourrait avoir essentiellement deux raisons. La première est qu'elles se rendraient compte de l'imminence de l'expulsion. En d'autres termes, elles verraient que le processus d'expulsion arrive à un point de non-retour. Dans ces conditions, la résistance est un résultat de désespoir et de déception¹³⁷. La deuxième raison serait la présence des passagers. Comme on l'a vu, l'étranger enfermé est escorté dans des fourgonnettes par les policiers à l'aéroport. Après la fouille de sécurité, il est à nouveau escorté jusqu'au pied de l'avion et y est installé. Ce n'est que par la suite que les passagers arrivent. La volonté de le cacher aux yeux de ces derniers, de le rendre « invisible » peut enfin être brisée. La résistance d'une personne, facilement maîtrisable jusqu'à ce moment-là, est enfin rendue visible par autrui. L'équipe de vol et les passagers peuvent réagir et provoquer une décision de refus du commandant de bord. Ainsi, les policiers seront obligés de descendre la personne à expulser.

En cas de forte résistance de la part de l'intéressé et de passagers, les policiers escorteurs peuvent faire appel à d'autres policiers comme l'a expliqué un policier escorteur (Fouteau, 2009):

¹³⁶ Contrairement aux deux autres pays analysés dans ce travail, en France l'embarquement des personnes à expulser peut être filmé par des policiers.

¹³⁷ Voir l'enregistrement de l'émission Envoyé spécial, intitulée Expulsion : mode d'emploi 1/3, http://www.dailymotion.com/video/x4b289_expulsions-mode-d-emploi-envoye-spe_news, dernière consultation : le 21 octobre 2014.

Quand on monte dans l'avion, il y a nous, la personne reconduite, les escorteurs nationaux qui viennent du CRA [centre de rétention administrative], le personnel de l'ULE, donc ça fait beaucoup de policiers. En cas de renfort, on appelle la CIP, c'est-à-dire la compagnie d'intervention d'Orly ou de Roissy, c'est-à-dire les CRS [Compagnie Républicaine de la Sécurité]. Eux sont moins formés, c'est des bourrins, c'est eux qui gazent dans l'avion quand il y a un problème. En général, on les appelle quand il y a des interpellations à faire dans l'avion, quand on est obligés de faire sortir des gens parce qu'ils cherchent vraiment à faire dégénérer les choses.

Si tout se passe sans problème ou si la résistance de la personne à expulser est maîtrisée sans que le commandant de bord refuse sa présence à bord, après le décollage de l'avion, il est désormais très difficile d'arrêter le processus d'expulsion. C'est la raison pour laquelle les étrangers à expulser ne résistent en général plus dès ce moment-là. Ils sont désentravés comme c'est le cas d'Ahmet Sohail expulsé le 31 décembre 2012 :

Ils m'ont même pas laissé me lever, ils m'ont même pas laissé crier parce qu'ils avaient mis du scotch sur ma bouche tout ça. Mes jambes étaient fermées, et tout. Ils m'ont envoyé comme des chiens. Après quand je vous avais appelé, l'avion était en train de voler. Là, ils m'ont enlevé sur la bouche. J'ai dit que je vais appeler ma famille pour ça. Ils m'ont laissé appeler, mais là, l'avion était déjà parti. Donc c'est déjà parti quoi, c'est déjà volé¹³⁸.

3.4.3 Remettre

La troisième et dernière étape du processus d'expulsion est la remise au pays qui peut être un pays tiers, même si on expulse très majoritairement vers les pays d'origine. Selon l'« instruction » de la PAF (non daté), certains pays, comme le Maroc, exigent une remise des expulsés « en mains propres ». Dans ce cas-là, les policiers escorteurs français doivent les remettre à la police de l'aéroport du pays de destination. Les expulsés sont alors désentravés d'avant d'être remis. Les policiers sont priés de suivre les conseils du personnel de cabine sur les pratiques locales à respecter. Lors de ces remises, la représentation française locale consulaire ou la DCI, est présente. Quant aux pays qui n'ont pas cette exigence, la possibilité de remise en mains propres peut être utilisée comme monnaie d'échange par les policiers escorteurs dans les phases précédentes du processus d'expulsion pour que les personnes à expulser ne résistent pas. Les propos suivants d'un policier escorteur montrent comment la remise est utilisée pour calmer les étrangers : « Dans la plupart des autres pays, on prend nous-mêmes contact avec les autorités locales.

¹³⁸ Extrait d'un message laissé sur le téléphone de Malika Chemmah, membre du RESF par Ahmet Sohail, juste après son expulsion à Karachi, au Pakistan. L'entier du message peut être écouté à l'adresse suivante : <https://soundcloud.com/humanite-fr/ahmed-sohail-en-france-depuis>, consulté le 04 juin 2014.

On leur transmet le dossier avec ce que le mec a fait. S'il a été correct dans l'avion, on expurge son dossier, on enlève par exemple tout ce qui a trait à la prison » (Fouteau, 2009).

Même si cela n'arrive que très rarement, il n'est pas impossible que le pays refuse la remise. Ce refus arrive surtout en cas de doute sur la nationalité de l'expulsé. Un pays tiers lié avec un accord de réadmission à la France peut également refuser de reprendre le ressortissant d'un pays autre en avançant le motif qu'il n'y a pas de preuve du passage de l'expulsé par son territoire.

En cas d'acceptation de l'expulsé, la remise est terminée pour les policiers escorteurs qui peuvent rentrer en France. Pourtant ce n'en est pas le cas pour les étrangers. Le traitement qui suit la remise change d'un pays à l'autre. Il arrive que certains pays retiennent plusieurs jours en prison leurs ressortissants expulsés, comme c'est le cas pour la Tunisie évoquée par le policier cité ci-avant. Les ressortissants de Turquie expulsés de France ou d'autres pays interviewés nous ont expliqué qu'ils ont dû subir une brève interrogation de la police turque sur les motifs de leur immigration et de leur expulsion avant d'être relâchés. La menace de poursuite judiciaire a aussi été évoquée. Selon un responsable de police à l'Aéroport d'Atatürk d'Istanbul (entretien du 3 mai 2013), les expulsés qui ne sont pas recherchés par les autorités turques pour des raisons de poursuites judiciaires ou de soustraction au service militaire obligatoire (plus fréquent) sont relâchés après avoir signé leurs déclarations.

4 L'EXPULSION DE SUISSE DES SANS-PAPIERS ET DES ETRANGERS DELINQUANTS

4.1 Introduction

La Suisse se distingue nettement des deux autres pays étudiés sur plusieurs plans. Tout d'abord, par sa taille ; sa superficie et sa population sont nettement plus petites que celles des deux autres pays. Pourtant, quand on se penche sur l'immigration et la présence des étrangers, la situation s'inverse en quelque sorte. La part des étrangers dans la population de ce petit pays est beaucoup plus importante qu'en France et en Turquie. Selon le Secrétariat général aux migrations (SEM, 2015), la Suisse a, après le Luxembourg, le taux de population étrangère le plus élevé d'Europe ; à savoir 23,8% fin 2014. 68% des 1 947 023 étrangers habitant dans ce pays ont été des ressortissants de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Cette distinction des provenances des étrangers est loin d'être anodine. Elle est dans une certaine mesure le résultat d'un choix. La part des personnes ressortissantes des pays européens a été toujours élevée parmi la population étrangère résidant en Suisse. Toutefois, l'acceptation de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec l'UE et l'AELE par le peuple le 21 mai 2000 a transformé le cadre juridique concernant l'entrée et le séjour des ressortissants de ces deux entités, en instaurant la libre circulation¹³⁹. Il était désormais possible de parler d'une certaine « normalisation » de l'immigration européenne au point que la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) s'applique essentiellement aux ressortissants des autres pays, dits « tiers » dont l'entrée relève désormais d'exception dans une large mesure.

Ce constat risque toutefois d'être bientôt démenti par les conséquences d'une initiative populaire¹⁴⁰, « Contre l'immigration de masse »¹⁴¹, acceptée à une très courte majorité des Suisses (50.3%) le 9 février 2014. Le Conseil fédéral, gouvernement suisse, est dès lors chargé d'introduire des plafonds et des contingents annuels pour limiter le nombre d'étrangers pouvant résider en Suisse dans les trois ans qui suivent l'acceptation de

¹³⁹ Cet accord a été par la suite élargi à d'autres pays, nouveaux membres de l'UE et leur inclusion a été également soumise au vote du peuple.

¹⁴⁰ Une initiative populaire permet aux citoyens suisses de faire des propositions de lois ou d'articles constitutionnels à condition de récolter 100 000 signatures soutenant le projet. Elles sont par la suite soumises au vote du peuple.

¹⁴¹ Pour le nouvel article constitutionnel 121a introduit par cette initiative et la documentation y relative voir <http://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis413t.html>, dernière consultation : le 9 février 2014.

l'initiative. Cette limitation rend très difficile, pour ne pas dire impossible, la libre circulation instaurée par l'ALCP. Quoi qu'il en soit, les flux d'entrée en Suisse risquent de subir des transformations de taille. Il est possible que le même constat soit également valable pour le dispositif juridique relatif à l'expulsion des étrangers et son champ d'application, sur lesquels nous nous arrêterons ci-après.

Une autre particularité suisse concerne cette fois-ci son histoire récente. Elle a trait à sa construction identitaire pour laquelle la peur de la perte de l'identité nationale due à une surpopulation étrangère a été déterminante. Celle-ci se cristallise dans le terme allemand, *Überfremdung*, difficilement traduisible en français. Comme le remarquent Arlettaz et Arlettaz (2004 : 16) qui analysent la place de l'immigration dans la construction nationale suisse, « initialement liée à l'idée d'un excédent démographique », ce concept « s'est élargi pour désigner désormais l'ensemble des charges, réelles ou supposées, attribuées à la présence étrangère et qui affecteraient la formation nationale » (Arlettaz et Arlettaz, 2004 : 88).

Il est donc impossible de faire l'histoire de l'immigration et de la présence des étrangers sur le sol helvétique sans prendre en compte le concept d'*Überfremdung* et l'idée sous-jacente « l'unité du peuple menacé dans son existence et dans son activité par une population étrangère qu'il convient de diminuer » (Arlettaz et Arlettaz, 2004 : 89). Pourtant, il serait faux de la considérer exclusivement comme appartenant au passé. La peur de l'étranger et sa présence considérée potentiellement dangereuse furent au cœur de plusieurs initiatives populaires récentes. La première était intitulée « Contre la construction des minarets », votée le 29 novembre 2009. L'interdiction des minarets a été introduite par 57.5% des votes dans la Constitution fédérale suisse. La deuxième « Pour le renvoi des étrangers criminels » a été votée et acceptée par 52.6% des votants le 28 novembre 2010. Nous en parlerons dans la suite de ce chapitre. La troisième, « Contre l'immigration de masse », évoquée ci-avant, aura un impact plus profond sur la régulation de l'immigration en Suisse. Enfin, une dernière initiative exprimait plus ouvertement l'idée de l'*Überfremdung* : « Halte à la surpopulation - Oui à la préservation durable des ressources naturelles ». Elle a été soumise au vote, mais, cette fois-ci, largement refusée par 74.1% des Suisses le 30 novembre 2014.

Ces initiatives populaires témoignent aussi du fait que l'immigration constitue une préoccupation constante de la société suisse¹⁴². Même si nous avons signalé que la peur de la surpopulation, il n'empêche que l'importance de l'immigration constitue une réalité indéniable dans ce pays. Les chiffres le montrent clairement. Selon Piguet (2009 : 9), « Un tiers de la population suisse est en effet, directement ou par l'un de ses deux parents, issu de la migration. Un quart est né à l'étranger ». Quant à l'OFS, il constatait qu'en 2000 la population suisse aurait été 5 200 000 de personnes au lieu de 7 200 000, si on faisait abstraction de l'immigration (cité par Haug, 2003). Ces chiffres montrent que, proportionnellement, l'ampleur des flux migratoires vers la Suisse a été, et est encore, bien plus grande que pour les deux autres pays étudiés.

Pourtant, la présence des étrangers ne fut pas toujours aussi importante sur le sol helvétique. Des Suisses exercèrent comme mercenaires dans des armées étrangères pendant plusieurs siècles. Aux XV^{ème} et XVII^{ème} siècles, environ un million de Suisses partirent surtout vers des pays voisins pour travailler ou s'installer (Vuilleumier, 1992). Cette situation changea avec la révolution industrielle. Dès le dernier quart du XIX^{ème} siècle, le pays commença à recevoir de plus en plus d'immigrés. En 1888, la Suisse compta pour la première fois plus d'immigrés que d'émigrés.

Entre 1850 et 1914, le nombre d'immigrés resta pratiquement identique à celui des personnes émigrées. L'éclatement de la Première Guerre mondiale quant à lui provoqua le départ massif d'étrangers. Ainsi, le nombre d'émigrés dépassa de nouveau les immigrés. Le solde migratoire resta identique jusqu'en 1941. Dès cette année, mise à part la décennie 1970-1980, la Suisse reçut toujours plus d'immigrés en comparaison aux départs vers d'autres pays (Arlettaz et Arlettaz, 2004). La même tendance forte a continué jusqu'à aujourd'hui.

La Suisse, restée en dehors des deux guerres mondiales, fut confrontée à des flux de réfugiés considérables. Par exemple, à part de nombreux juifs persécutés par le régime nazi, mais refoulés par la Suisse, on estime à 295 000 le nombre total de réfugiés en Suisse entre 1939 et 1945 (Vuilleumier, 1992). Le gouvernement suisse leur interdit de prendre un emploi, mais organisa des camps de travail.

¹⁴² A ce titre, on peut rappeler d'autres initiatives populaires, par exemple *Auslanderinitiative*. Lancée par le Comité d'action contre l'*Überfremdung* en octobre 1919, elle a été rejetée le 11 juin 1922. Elle exigeait un durcissement des conditions de naturalisation et un renforcement des mesures d'expulsion (Arlettaz et Arlettaz, 2004).

Le pays put sortir relativement indemne de cette période de l'entre-deux-guerres. La fin de la Seconde Guerre mondiale signifia une nouvelle ère de croissance et de prospérité en Europe, les « Trente glorieuses », dura jusqu'à la crise économique du milieu des années 1970. La croissance économique augmenta les besoins de main-d'œuvre. Après le refus des autorités françaises, la Suisse se tourna vers l'Italie et conclut avec ce pays un accord de main-d'œuvre en 1948.

Malgré un système de rotation prévu contre l'installation durable de ces travailleurs étrangers, la situation se complexifia très vite avec la crainte d'une surchauffe de l'économie, des pressions de l'Italie en vue d'obtenir un meilleur statut pour ses ressortissants et l'émergence d'un courant xénophobe dans l'opinion publique (Piguet, 2009). Dans cette atmosphère, la première tentative de restriction arriva en 1963 avec un arrêté fédéral (Cerutti, 2005). Elle fut un échec et n'empêcha pas une série d'initiatives populaires à caractère xénophobes. La première de celles-ci, qui a laissé des traces indélébiles dans l'histoire de l'immigration suisse, est l'initiative Schwarzenbach. Elle fut repoussée par le peuple le 7 juin 1970, mais provoqua l'adoption d'une « politique de plafonnement global ». Ainsi, dès le début des années 1970, la Suisse commença à fixer les quotas annuels d'admission des travailleurs étrangers jusqu'à la fin des années 1990. Ils étaient définis au travers de négociations entre la Confédération, les cantons et les représentants des entreprises et des travailleurs (Mahnig, 2005a).

La crise économique provoqua la perte de 15.8% des emplois dans l'économie suisse entre 1974 et 1977 dont la majorité (67%) occupés par les étrangers. Le système de rotation et l'absence de l'assurance-chômage poussèrent la plupart d'entre eux à quitter la Suisse. Ainsi le pays put en quelque sorte exporter son chômage et subir moins les conséquences néfastes de la crise.

La Suisse vécut une autre crise économique au début de la décennie suivante, mais avec des conséquences moins désastreuses à la fois pour l'économie et la main-d'œuvre étrangère (Vuilleumier, 1992). Après la récession, la demande réapparut. Chaque année, près de 50 000 nouveaux permis furent distribués et plus de 130 000 saisonniers furent accueillis entre 1985 et 1995 (Piguet, 2009). L'augmentation de la population étrangère a continué dans les années 2000.

Durant les années 1980, le nombre de demandeurs d'asile augmenta et l'asile devint « l'enjeu central dans le champ migratoire » (Mahnig, 2005b, 160). Il y eut également une

diversification des flux d'entrées dans le pays. En plus de l'asile, le regroupement familial et la politique d'admission des travailleurs immigrés contribuèrent largement à l'augmentation du nombre d'étrangers qui dépassa, en 1988, pour la première fois, le seuil d'un million depuis 1975 (Mahnig, 2005b). C'est également durant cette décennie que fut mise en place la politique dite des « trois cercles » regroupant les pays de provenance des immigrés sur la base de la « distance culturelle ». Les pays de la Communauté économique européenne et de l'AELE y trouvaient leur place dans le « cercle intérieur » ou restreint. Ils étaient censés pourvoir aux besoins en main-d'œuvre de l'économie suisse. Les États-Unis, le Canada et les pays de l'Europe de l'Est appartenaient au « cercle médian ». Tous les autres pays étaient poussés au « cercle extérieur ». L'admission de leurs ressortissants ne pouvait être possible qu'à titre exceptionnel. Selon Mahnig (2005b : 180), « Le choix du « modèle des trois cercles » peut donc être considéré comme un nouveau compromis entre la demande de main-d'œuvre des entreprises et la pression exercée par les partis xénophobes ».

La décennie suivante vit pourtant une diminution considérable de l'immigration de travail à cause d'une nouvelle récession économique. L'arrivée massive de demandeurs d'asile et le regroupement familial diminua la part de la population active parmi les étrangers résidant en Suisse. Malgré le fait que les quotas prévus n'étaient plus remplis, le solde migratoire resta positif (Mahnig, 2005b). Durant cette décennie, une autre série d'initiatives populaires à caractère xénophobe fut soumise au vote des Suisses. Intitulées « Contre l'immigration massive d'étrangers et de requérants d'asile » (1990), « Pour une politique d'asile raisonnable » (1991) et « Contre l'immigration clandestine » (1992), elles furent toutes refusées par le peuple. L'adhésion de la Suisse à l'Espace économique européen fut aussi refusée lors du référendum du 6 décembre 1992.

Comme nous l'avons déjà indiqué, « l'histoire de la présence des immigrés sur le sol helvétique peut être lue à l'aune d'une suspicion constante envers ces derniers » (Soysüren, 2014a : 93) et l'expulsion a été utilisée comme un des instruments indispensables de la politique migratoire tout au long de cette histoire. Il ne sera pas faux de dire que cet usage a été réclamé par le biais des initiatives populaires dont l'objectif principal a été de limiter ou diminuer le nombre des étrangers présents en Suisse. Contrairement aux deux autres pays étudiés, le peuple suisse a pu se prononcer sur l'expulsion des étrangers directement ou indirectement.

La Suisse naquit comme l'union de différentes entités soucieuses de garder leurs particularités. Ce n'est donc pas un hasard si ce pays est organisé en une confédération laissant une autonomie certaine aux cantons. Elle laisse obligatoirement place aux diversités des dispositifs légaux et administratifs et rend difficile une comparaison internationale. Cette difficulté est contrebalancée par le fait que le domaine des étrangers et en particulier leur expulsion sont essentiellement régis par le droit fédéral. Il existe bien évidemment des réglementations cantonales qu'on pourrait prendre en compte, mais celles-ci ne concernent que les aspects secondaires et négligeables pour une comparaison internationale. C'est la raison pour laquelle nous nous baserons sur le dispositif juridique fédéral. Toutefois, nous parlerons de différences cantonales dans l'analyse du dispositif administratif et du processus d'expulsion des étrangers de Suisse.

4.2 Le dispositif légal suisse : importance du niveau fédéral

4.2.1 Le cadre juridique actuel d'expulsion des étrangers de Suisse : la LEtr

Le principal texte du dispositif juridique suisse en matière d'expulsion des étrangers est la LEtr¹⁴³. Elle opte clairement pour le terme « renvoi », « expulsion » étant désormais utilisé uniquement pour deux situations précises (voir ci-dessous), tandis que la loi précédente, la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) utilisait plutôt ce dernier terme¹⁴⁴. La LEtr contient plusieurs décisions administratives permettant de mettre fin au séjour de l'étranger comme la non-prolongation, le non-renouvellement, la révocation, la fin de l'admission provisoire. Nous verrons brièvement la révocation avant de passer en revue les différentes formes d'expulsion qu'on y trouve.

Selon Nguyen (2011 : 66), « la situation la plus ordinaire est celle du renvoi prononcé à la suite de la révocation d'une autorisation ». Elle montre clairement la volonté de l'autorité cantonale de mettre fin à la présence de l'étranger concerné. La LEtr contient deux articles concernant la révocation qui provoquent l'extinction d'un droit de présence. Les motifs de révocation des autorisations de séjour et des autorisations d'établissement sont les suivants :

¹⁴³ Elle a été soumise au référendum le 24 septembre 2006, car elle contenait plusieurs durcissements par rapport à la loi précédente. Elle a été acceptée par 68% des votants et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle a par la suite été l'objet de plusieurs modifications. Dans notre analyse, nous nous baserons sur la version du 1^{er} février 2014.

¹⁴⁴ Montero (2008 : 155, en italique dans l'original) explique que ce choix était motivé par le désir du pouvoir législatif « d'utiliser un langage un peu plus *poli*, en utilisant un vocabulaire moins « choquant », à l'heure de traiter ce qui, en fin de compte, continue d'être l'expulsion des étrangers ».

- fausses déclarations ou dissimulation de faits essentiels durant la procédure d'autorisation,

- condamnation à une peine privative de liberté de longue durée ou faire l'objet d'une mesure pénale prévue aux articles 64 ou 61 du Code pénal suisse,

- atteinte de manière grave ou répétée¹⁴⁵ à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, y compris leur mise en danger,

- menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse,

- dépendance de l'étranger concerné ou d'une personne à sa charge de l'aide sociale¹⁴⁶.

A noter que les cantons ne révoqueraient les autorisations limitées dans le temps que s'il y a urgence ou nécessité. Ils préféreraient attendre tout simplement leur date d'échéance (Nguyen, 2011).

Le terme d'expulsion a un usage limité à deux situations. La première est l'expulsion politique par le Conseil fédéral sur la base de l'article 121 de la Constitution fédérale. La LEtr y a ajouté la seconde, l'expulsion par l'Office fédéral de la Police (fedpol) avec son article 68. Après avoir consulté le Service de renseignement de la Confédération (SRC), fedpol peut expulser un étranger afin de maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Cette expulsion doit être assortie d'un délai de départ raisonnable. L'étranger est interdit d'entrer en Suisse pour une durée déterminée ou illimitée. En cas d'atteinte de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, ou si l'étranger les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, l'expulsion est immédiatement exécutoire. En d'autres termes, aucun délai de départ n'est accordé à l'étranger à expulser.

Dans les décisions de renvoi « ordinaires » prises par les autorités cantonales, il est nécessaire d'indiquer l'obligation de quitter la Suisse et le jour de son départ. Les motifs d'expulsion et les voies de recours doivent également y figurer, en plus des moyens de contrainte applicables. Selon l'alinéa 2 de l'article 69 de la LEtr, si l'étranger a la

¹⁴⁵ Au lieu de « manière grave ou répétée », l'article 63, qui concerne la révocation des autorisations d'établissement, utilise l'expression « très grave »

¹⁴⁶ Selon l'article 63 de la LEtr, cette dépendance doit être « durable » pour qu'on puisse révoquer une autorisation d'établissement. Par contre, l'autorisation d'établissement des étrangers résidant en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut pas être révoquée sur la base de ce motif.

possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, il est possible de l'expulser dans le pays de son choix.

Suite à la reprise de la Directive européenne de retour (2008/115/CE) par la Suisse¹⁴⁷ ce qu'on appelle le renvoi « informel », ne nécessitant pas la prise d'une décision de fond, a été limité aux étrangers ressortissants des États tiers (article 64 de la LEtr) :

- disposant d'un titre de séjour valable délivré par un autre État Schengen et résidant sans autorisation en Suisse,

- repris par d'autres États Schengen¹⁴⁸ en vertu d'accords de réadmission valables au moment de l'entrée en vigueur de la Directive européenne de retour (13 janvier 2009),

- dont l'entrée est préalablement refusée en vertu de l'article 13 du Code frontières Schengen. A noter que si ces étrangers le demandent immédiatement, une décision écrite est rendue au moyen d'un formulaire type en vertu de l'article 46c de la LEtr.

Après la transposition de la Directive européenne de retour, les sans-papiers font désormais partie des étrangers à l'encontre desquels une décision de renvoi formelle doit être prise¹⁴⁹. Par contre, ils peuvent désormais faire l'objet d'interdiction d'entrée en Suisse.

L'interdiction d'entrée est prise par le SEM, soit de sa propre initiative, soit sur demande d'une autre autorité cantonale. Fedpol peut aussi interdire d'entrée des étrangers en cas d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, après avoir consulté le SRC. Selon le SEM, il s'agit d'une mesure à caractère disciplinaire et non pénale, car elle n'est pas destinée à punir un comportement. La jurisprudence partage cet avis (Nguyen, 2011). Le SEM est obligé d'interdire les étrangers qui n'ont pas quitté la Suisse dans le délai de départ imparti et ceux dont l'expulsion est immédiatement exécutoire. Il possède une certaine marge d'appréciation, en cas d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, de coût

¹⁴⁷ Voir Arrêté fédéral portant sur l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE) (Développement de l'acquis de Schengen) du 18 juin 2010 (Recueil Officiel 2010 : 5925).

¹⁴⁸ A savoir, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

¹⁴⁹ A part ceux qui ont été auparavant expulsés.

occasionné en matière d'aide sociale et si la personne concernée est enfermée par l'administration. L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Dans le cas où la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics, elle peut être plus longue (LEtr article 67).

De manière générale, les étrangers à expulser ont la possibilité de recourir contre les décisions d'expulsion. Les personnes ne disposant pas d'autorisation de séjour alors qu'elles y sont tenues et celles qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée en Suisse peuvent faire recours dans les cinq jours ouvrables. Ce recours n'a normalement pas d'effet suspensif, mais l'autorité concernée a dix jours pour le restituer ou non. Si le recours est refusé, il n'y a pas de possibilité d'aller devant le Tribunal fédéral, car l'article 83 de la Loi sur le Tribunal fédéral (173.110) exclut les recours en matière de droit public contre les décisions d'expulsion. Par contre, la décision de l'autorité cantonale peut être attaquée, dans la mesure où elle statue comme la dernière instance par voie du recours constitutionnel subsidiaire. Toutefois, les conditions de recevabilité sont très strictes (Nguyen, 2011). Les étrangers délinquants, dont le titre de séjour est révoqué par l'autorité compétente, peuvent aussi introduire un recours devant les instances cantonales, puis aller jusqu'au Tribunal fédéral. Les entretiens effectués avec des autorités cantonales et des avocats montrent que l'aboutissement de ces recours peut prendre jusqu'à deux, voire trois ans.

L'étranger est expulsé par l'autorité cantonale si le délai de départ imparti est écoulé, la décision d'expulsion est immédiatement exécutoire, ou l'étranger se trouve enfermé administrativement en vertu de l'article 76 ou 77 LEtr (article 69/1 de la LEtr). Si l'étranger à expulser ne quitte pas la Suisse de lui-même, il peut être expulsé par la contrainte.

L'autorité compétente pour l'exécution de la décision d'expulsion peut la reporter dans certaines situations telles que les problèmes de santé de la personne concernée ou l'absence de moyens de transport. Dans ce cas-là, elle lui délivre une confirmation écrite du report de l'expulsion (LEtr article 69). Ce dernier ne doit pas être confondu avec une admission provisoire. Lorsque l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, le SEM doit admettre provisoirement l'étranger concerné (LEtr article 83). L'exécution de la décision d'expulsion est considérée comme impossible si ce dernier ne peut pas quitter la Suisse ou être expulsé vers son pays d'origine ou un

pays tiers. Elle est considérée comme illicite, quand l'expulsion de l'étranger est contraire aux engagements de la Suisse en droit international. Enfin, elle ne peut pas être raisonnablement exigée dans les cas où elle met l'intéressé en danger (par exemple, en cas de guerre, guerre civile, violence généralisée ou nécessité médicale). La situation des étrangers provisoirement admis est périodiquement vérifiée et l'admission provisoire est levée si le SEM décide que leur expulsion est désormais possible (LEtr article 84).

Les bénéficiaires de l'admission provisoire sont très majoritairement des requérants d'asile déboutés. Pourtant, les sans-papiers peuvent aussi en bénéficier. Dans ce cas-là, on parle plutôt de cas de rigueur ou de cas d'extrême gravité. Il s'agit, bien que très limitée, de l'unique voie de régularisation des étrangers sans papiers basée sur un examen individuel de chaque cas. Elle est fondée sur l'alinéa 1 de l'article 30 de la LEtr qui énumère plusieurs dérogations aux conditions d'admission dont la suivante : « tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs ». En d'autres termes, il est difficile de parler d'une possibilité basée sur des critères clairs et permettant la régularisation dès le moment où les personnes concernées remplissent les conditions prévues¹⁵⁰.

Les sans-papiers voulant régulariser leur situation légale doivent introduire une demande auprès de l'autorité compétente cantonale. Si le canton est favorable à cette demande, il sollicite à son tour une autorisation de séjour auprès du SEM, compétent pour délivrer ou non une autorisation de séjour. Dans le cas où le canton refuse lui-même cette demande, le sans-papiers risque d'emblée l'expulsion. Il peut toutefois introduire un recours auprès des instances juridiques cantonales et, par la suite, du Tribunal fédéral. En cas de refus du SEM sollicité par le canton, il doit directement introduire son recours auprès du Tribunal fédéral¹⁵¹.

¹⁵⁰ Par exemple, le séjour de plusieurs années dans le pays ne permet pas de régulariser la situation des sans-papiers. Dans un de ses arrêts, relaté par Nguyen (2011), le Tribunal fédéral (TF 2C_75/2011 du 6 avril 2011) approuve le refus du SEM (l'ODM à l'époque) d'une demande de régularisation d'un père de deux enfants âgés de 6 et 13 ans, malgré l'avis cantonal favorable. Selon la haute cour, les onze années passées en Suisse sans statut légal ne doivent normalement pas être prises en considération ou seulement de manière restreinte.

¹⁵¹ Suite à une modification de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), entrée en vigueur le 1^{er} février 2013, les jeunes sans-papiers ont désormais la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour temporaire dans le but de suivre une formation professionnelle. Selon l'article 30a de cette ordonnance, ces jeunes ayant fréquenté l'école obligatoire en Suisse pendant au moins cinq ans et bien intégrés (c'est-à-dire maîtrisant une langue nationale et respectant l'ordre public) peuvent déposer une demande de régularisation après la fin de leur scolarité obligatoire. Pourtant, la pratique est très restrictive et les décisions favorables sont plutôt rares.

En ce qui concerne la fin de séjour des ressortissants européens, elle se base sur l'article 5 Annexe I de l'ALCP. Selon celui-ci, les droits qui leur sont accordés ne peuvent être limités que pour des raisons d'ordre, de sécurité, et de santé publics. Même si les termes utilisés sont par nature flous, il n'empêche que l'expulsion des ressortissants européens de Suisse demeure plus difficile par rapport aux étrangers en provenance d'autres pays du monde. L'expulsion des ressortissants des pays membres de l'UE et de l'AELE à cause d'absence de statut légal n'est possible que dans des cas restreints. Quant à la délinquance, une condamnation unique d'un ressortissant européen ne suffit plus à justifier son expulsion de Suisse. « Les condamnations pénales antérieures peuvent toutefois être prises en considération lorsque les circonstances qui ont donné lieu à ces condamnations font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (ODM, 2014b : 123). De manière générale, des délits graves, tels que les atteintes à l'intégrité physique et corporelle ou les infractions à la Loi sur les stupéfiants, aux dispositions sur la traite d'êtres humains ou l'encouragement de l'entrée clandestine de ressortissants d'États tiers peuvent constituer des motifs d'expulsion des ressortissants européens. Par contre, la dépendance continue de l'aide sociale ne peut pas être un motif d'expulsion à l'encontre de travailleurs européens ainsi que de membres de leur famille, contrairement aux extra-européens (ODM : 2014b).

Quand les conditions sont réunies, la décision d'expulsion des ressortissants européens est prise par le canton où ils résident. En cas de changement de canton, le nouveau canton devient compétent en matière d'expulsion. Notons pourtant que les dispositions de l'ALCP ne s'appliquent pas aux ressortissants européens qui ne peuvent pas se prévaloir d'un droit de séjour sur la base de cet accord (par exemple, les personnes frappées d'une interdiction d'entrée). Dans ce cas-là, la LEtr s'applique subsidiairement.

Cette loi contient des termes, comme sécurité et ordre publics, sur lesquels il faut s'arrêter brièvement. Selon le Message du Conseil fédéral (2002 : 3564, en italique dans l'original) du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers :

La « sécurité et l'ordre publics » [...] constituent le terme générique des biens juridiquement protégés : l'*ordre public* comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré selon l'opinion sociale et ethnique dominante comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée.

Pour la jurisprudence, « l'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée ». Quant à la sécurité publique, elle « signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique et notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété, ainsi que les institutions de l'État (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6801/2010, du 1^{er} avril 2011 ; C-2676/2009, du 14 décembre 2009) » (Nguyen, 2011 : 206). Le SEM donne dans ses directives les infractions suivantes où il y a atteinte à la sécurité et ordre publics : apologie publique d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'actes de terrorisme, incitation à la haine contre certaines catégories de population. Toujours pour le SEM, il faut conclure à l'existence d'une menace à la sécurité et l'ordre publics lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à ces deux notions (ODM, 2013a). Certains arrêts du Tribunal fédéral, cités par Nguyen (2011), approuvent l'expulsion des étrangers sans papiers basée sur la sécurité et l'ordre publics. Ils montrent ainsi l'existence d'une application large de ces notions¹⁵².

La durée de la peine de longue durée permettant de révoquer une autorisation de séjour selon les articles 62 et 63 de la LEtr a été définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse. Après une brève hésitation, il a été décidé qu'une peine privative de liberté supérieure à un an constitue une peine de prison de longue durée (décision du 25 septembre 2009, ATF 135 II 377). Dans ce cas-là, la proportionnalité de la révocation doit toutefois être examinée. Il faut souligner que seule la durée de la peine est importante car les peines prononcées avec un sursis complet ou partiel sont aussi prises en compte (arrêt du Tribunal fédéral du 27 janvier 2010, 2C_515/2009). L'accumulation de plusieurs peines de courte durée peut aussi amener l'autorité compétente cantonale à révoquer une autorisation de séjour. Il s'agit d'un durcissement par rapport à l'époque où la LSEE a été en vigueur¹⁵³. La raison de ce changement est très probablement à rechercher dans l'initiative « Pour le renvoi des étrangers criminels ». Peu de temps avant l'acceptation de celle-ci, le Tribunal fédéral a pris des arrêts confirmant le durcissement de sa pratique contre les délinquants étrangers (Nguyen, 2011).

¹⁵² C'est le cas par exemple d'un Macédonien ayant séjourné et travaillé sans autorisation en Suisse, dont l'autorité cantonale a proposé l'interdiction d'entrée à la suite d'une procédure de régularisation refusée par les autorités fédérales (C-6801/2010 du 1er avril 2011). Un autre cas où il y a eu recours à ces notions par le Tribunal fédéral était celui d'un Kosovar ayant séjourné et travaillé sans autorisation. Il est entré en Suisse alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'entrée (C-2676/2009 du 14 décembre 2009) (Nguyen, 2011).

¹⁵³ Pour une analyse détaillée de la pratique sous l'empire de la LSEE concernant la révocation des autorisations de séjour des étrangers délinquants, voir Gafner (2007).

L'initiative populaire fédérale « Pour le renvoi des étrangers criminels » a été déposée le 15 février 2008 par l'Union démocratique du centre (UDC). Elle proposait d'expulser automatiquement les étrangers condamnés pour des actes tels que le meurtre, le viol, ou tout autre délit sexuel grave, le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue, l'effraction ou la perception abusive des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale. Ils seront en plus frappés d'une interdiction d'entrée en Suisse allant de cinq à quinze ans. En cas de récidive, elle doit être fixée à vingt ans.

L'initiative a été soumise au vote du peuple le 28 novembre 2010 malgré son incompatibilité certaine avec le droit international et l'ALCP. Un contre-projet soutenu par le gouvernement et la grande majorité des forces politiques présentes dans les chambres fédérales a également été mis au vote. Pourtant, c'est l'initiative qui a été acceptée par la majorité du peuple et des cantons.

Pour trouver une issue adaptée aux droits suisse et international, le Département fédéral de justice et de police (DPJP) a mis en place un groupe de travail. Au lieu d'une seule proposition, ce dernier a proposé quatre variantes dans son rapport du 12 juin 2011 (Groupe de travail pour la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, 2011). Le 6 juin 2012, l'UDC a lancé une seconde initiative, intitulée « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) » afin de faire pression et d'obtenir une application à la lettre de son initiative acceptée par le peuple en 2010. Quant au gouvernement fédéral, il a soumis au parlement deux propositions tout en soutenant celle qui essaie de tenir compte des engagements suisses par rapport à l'UE et au droit international (Conseil Fédéral, 2012a). La Commission des institutions politiques du Conseil national a opté pour une mise en œuvre stricte de l'initiative de renvoi le 14 février 2014, alors que la Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-E) a décidé d'œuvrer dans le sens de la proposition soutenue par le gouvernement fédéral le 6 novembre 2014.

Avec l'automatisme qu'elle a introduite dans l'article 121 de la Constitution suisse, l'initiative pour le renvoi a ébranlé l'édifice en place pour expulser les étrangers de Suisse. L'expulsion automatique va à l'encontre du principe de proportionnalité selon lequel il est nécessaire de faire une pesée d'intérêt en prenant en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration et la durée du séjour ainsi que les conséquences d'une révocation pour l'étranger et sa famille (Nguyen, 2011). C'est la raison pour laquelle la loi d'application de l'initiative « Pour le renvoi des étrangers criminels » du 28 novembre

2010 prévoit des garde-fous. Selon le nouvel article 66a, qu'elle introduit dans le Code pénal suisse, « le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse ». Il doit, en outre, tenir compte de la « situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse ». Quant au nouvel article 66d de ce code, introduit par la même loi, il évoque le « report de l'expulsion obligatoire », si celle-ci va à l'encontre de l'interdiction de non-refoulement et « lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion ».

Ces articles, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016, durcissent fortement le cadre juridique suisse concernant l'expulsion des étrangers délinquants, en y incluant des personnes ayant commis des infractions parfois mineures. Les modifications qu'ils apportent peuvent être considérées comme un retour en arrière, car elles réintroduisent l'expulsion pénale dans le droit suisse, comme c'était le cas dans l'ancien Code pénal suisse. Désormais, en cas de délits et de crimes commis par les étrangers, l'expulsion sera prononcée par le juge qui n'aura que très peu de marge de manœuvre.

4.2.2 L'usage de la contrainte dans le dispositif juridique suisse : réglementation détaillée

L'usage de la contrainte est réglementé d'une manière très détaillée en comparaison avec les deux autres pays étudiés. Nous trouvons les moyens de contrainte et les limites de leur usage dans la LEtr, la Loi fédérale sur l'Asile, la Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Loi sur l'usage de la contrainte, LUSC, 364) et l'Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUc, 364.3).

Comme le montre un « aperçu » dans les « Directives LEtr » du SEM (ODM, 2013a : 342), les mesures de contrainte sont nombreuses. Toutefois, un regard attentif peut facilement constater qu'elles peuvent être regroupées en deux : les mesures visant à réduire la liberté de mouvement sans enfermer et l'enfermement administratif. La pluralité des mesures de contrainte vient essentiellement du fait que l'enfermement administratif en Suisse est multiforme. Contrairement aux deux autres pays étudiés, il est divisé selon les objectifs visés. Ce système d'enfermement administratif multiforme n'a pourtant pas été

créé en une fois, mais suite à une complexification graduelle par le biais de l'adoption de nouvelles formes pour répondre aux buts spécifiques¹⁵⁴.

En droit suisse, le terme utilisé est la détention administrative par opposition à la détention pénale. La première forme de celle-là se trouve dans l'article 76 de la LEtr : la détention en vue de renvoi ou d'expulsion. Des motifs liés à l'asile mis à part, elle peut être appliquée si des éléments concrets font craindre que la personne entende se soustraire à l'expulsion, ou si son comportement permet de conclure qu'elle n'obtempérera pas aux instructions des autorités. L'autorité compétente doit entreprendre sans tarder les démarches nécessaires en vue de l'expulsion.

L'article 77 de la LEtr contient une autre forme d'enfermement administratif très similaire à la précédente : détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage. Elle nécessite une décision d'expulsion exécutoire. Elle ne s'applique qu'aux étrangers n'ayant pas quitté la Suisse dans le délai de départ imparti et pour lesquels l'autorité a dû se procurer elle-même les documents de voyage. Elle ne peut pas excéder à soixante jours.

Une autre forme de l'enfermement administratif est la détention préparatoire pour trois mois. Elle fut introduite dans l'article 13a de la LSEE en 1994, suite à des scènes ouvertes de drogue à Zurich. Ainsi, l'administration eut la possibilité d'enfermer des étrangers qu'on ne pouvait pas forcément incarcérer dans le cadre des procédures pénales ordinaires. La principale différence avec la détention en vue d'expulsion ou de renvoi réside dans le fait que l'administration n'a pas besoin de prendre une décision d'expulsion avant de pouvoir enfermer un étranger. Elle vise à assurer l'exécution d'une éventuelle procédure de renvoi ultérieure pendant que la décision relative à l'autorisation de séjour est préparée. Nous retrouvons cette forme de détention dans l'article 75 de la LEtr. Elle peut être ordonnée pour toute une série de personnes dont les sans-papiers ayant déposé une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher leur expulsion et les étrangers délinquants. La durée maximale de la détention en phase préparatoire est de six mois, mais elle peut être prolongée encore douze mois (LEtr article 79, alinéa 2).

¹⁵⁴ En observant cette complexification progressive de l'enfermement administratif, Nguyen a fait les remarques suivantes : « C'est une architecture qui devient, au fil des ans, et au gré des circonstances politiques, de plus en plus byzantine. Cela représente un véritable défi pour quiconque veut s'aventurer dans ce domaine. Le droit des étrangers est déjà une matière spéciale pour le droit administratif. Mais avec toute cette complexité, dans la spécialisation du droit des étrangers, on peut encore devenir spécialiste du droit de la détention administrative ! » (Nguyen, 2011 : 192).

La détention pour insoumission est une forme d'enfermement administratif à l'encontre des étrangers qui n'ont pas quitté la Suisse dans le délai imparti, car la décision d'expulsion ne peut être exécutée en raison de leur comportement (article 78 de la LEtr). Selon le Tribunal fédéral, il en existe deux sortes. La première concerne les étrangers qui possèdent des documents de voyage. Elle peut être utilisée pour les contraindre à accepter de partir. La seconde est utilisée pour forcer les étrangers à collaborer à l'obtention des documents de voyage ou à l'établissement de leur identité (Nguyen, 2011 et ODM, 2013a). La détention pour insoumission peut être ordonnée pour un mois. Puis, elle peut être prolongée pour des périodes successives de deux mois jusqu'à dix-huit mois (douze mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans).

La dernière forme d'enfermement administratif¹⁵⁵ que nous évoquerons est la rétention. Contrairement à la France, où le terme est utilisé pour qualifier l'enfermement administratif de manière générale, en droit suisse, elle correspond à une privation de liberté jusqu'à trois jours. Les autorités compétentes fédérales et cantonales peuvent procéder à la rétention des étrangers sans-papiers pour leur notifier une décision relative à leur statut de séjour ou établir leur identité et leur nationalité (LEtr, article 73). Par exemple, elle peut être utilisée pour amener les étrangers au SEM ou aux représentations consulaires ou diplomatiques en vue d'établir leur identité ou d'obtenir les documents de voyage nécessaires pour les expulser.

De manière générale, la durée maximale de l'enfermement administratif est de dix-huit mois¹⁵⁶ pour les adultes, et de douze mois pour les enfants de 15 à 18 ans. En cas d'usage de différentes formes d'enfermement, l'entier de leur durée ne peut pas dépasser cette limite maximale, sauf les jours passés en rétention. Malgré cette longue durée prévue, selon le rapport annuel du SEM (ODM, 2014), la durée moyenne de l'enfermement administratif n'était que de vingt jours en 2013 (contre vingt-six en 2012). Au total, en 2013, 5 982 étrangers ont été enfermés administrativement (contre 6 804 en 2012).

Sauf la rétention ou certaines formes relevant du domaine de l'asile, l'enfermement administratif est en général ordonné par l'autorité cantonale. La légalité de cette décision et l'adéquation de cette mesure doivent être examinées par une autorité judiciaire cantonale

¹⁵⁵ Il existe d'autres formes d'enfermement administratif qui concernent plutôt le domaine de l'asile sur lesquelles nous ne nous arrêterons pas ici.

¹⁵⁶ Sous l'empire de la LSEE, elle était douze mois. Avec l'entrée en vigueur de la LEtr, elle est passée à vingt-quatre mois. Ce n'est qu'avec la transposition de la Directive européenne de retour qu'elle a été réduite à dix-huit mois. Il s'agit de la durée maximale permise par ce texte.

dans un délai de nonante-six heures. L'étranger enfermé peut également déposer une demande de levée de détention un mois après cet examen. Cette fois-ci l'autorité judiciaire a huit jours pour se prononcer. L'étranger est libéré s'il n'existe plus de motifs d'enfermement ou si l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, si la demande de levée est admise par l'autorité judiciaire, ou encore s'il doit subir une peine ou une mesure privative de liberté (LEtr article 80). L'article 78 de la même loi prévoit d'autres motifs de libération en cas de détention pour insoumission : malgré la collaboration de l'étranger, si son départ volontaire n'est pas possible ; s'il quitte la Suisse dans les délais prescrits ; si son départ volontaire dans ces délais n'est pas possible ; si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée ; enfin, si la demande de levée de la détention est acceptée par l'autorité judiciaire.

Les conditions d'enfermement administratif ne doivent pas être celles de la détention pénale. Les étrangers enfermés administrativement doivent être séparés des détenus de droit commun. Les contacts téléphoniques et la correspondance sont permis et ils ne doivent pas être contrôlés. Les étrangers enfermés peuvent recevoir des visites sans autorisation préalable et peuvent s'entretenir avec leurs visiteurs sans être surveillés. Ils peuvent sortir au moins une heure par jour à l'air libre.

Deux dernières mesures de contraintes sur lesquelles nous nous arrêterons brièvement sont l'assignation d'un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région (article 74 de la LEtr). L'autorité cantonale compétente peut obliger les étrangers qui troublent ou menacent la sécurité et l'ordre publics à ne pas quitter une région déterminée ou à ne pas y pénétrer. Elle peut également prendre les mêmes mesures envers les étrangers frappés d'une décision d'expulsion entrée en force, si des éléments concrets font redouter qu'ils ne quitteront pas la Suisse dans le délai de départ prévu ou s'ils n'ont pas respecté le délai de départ imparti. L'autorité compétente peut recourir à ces mesures, même après le report de l'exécution de l'expulsion. Rappelons que l'assignation d'un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée sont également conçues comme des instruments de lutte contre le trafic de drogue.

Enfin, même si nous y reviendrons par la suite, il faut souligner que le droit suisse règle minutieusement le processus d'expulsion selon l'intensité de l'usage de la contrainte. D'après l'article 28 de l'Ordonnance relative à l'usage de la contrainte, il existe quatre « niveaux d'exécution des rapatriements » :

- niveau I : la personne à expulser donne son accord à un retour autonome. Elle est escortée jusqu'à l'embarquement dans l'avion. Par la suite elle voyage seule.

- niveau II : la personne à expulser ne donne pas son accord à un retour autonome. Elle est escortée jusqu'au pays de destination ; l'usage de menottes est possible.

- niveau III : la personne à expulser est susceptible de résister physiquement, mais son embarquement à bord d'un vol de ligne est jugé possible. Elle est escortée par deux agents de police en civil. L'usage des menottes ou d'autres liens est possible. Le recours à la force physique est envisageable.

- niveau IV : la personne à expulser est susceptible d'émettre une résistance physique forte. Elle est transportée à bord d'un vol spécialement affrété à cette fin et escortée par des policiers. L'usage des menottes ou d'autres liens est possible et le recours à la force physique est envisageable.

Le choix d'un de ces quatre niveaux doit être effectué en fonction du comportement probable de la personne à expulser et des circonstances concrètes selon le guide du DFJP (2012).

4.2.3 Le développement historique du dispositif juridique d'expulsion des étrangers de Suisse : importance croissante du niveau fédéral

La construction de la Confédération en tant qu'entité politique s'étala sur un temps relativement long et se réalisa de façon graduelle. Selon Vuilleumier (2005), à la fin de XVII^{ème} siècle, les étrangers étaient assimilés aux Confédérés résidant dans un autre canton que leur canton d'origine. En d'autres termes, la distinction entre les Suisses et les étrangers n'était pas encore clairement établie. « Dans l'ancienne Confédération d'avant 1798, chaque canton ou chaque ville alliée (Genève par exemple) pratiquait la politique qui lui convenait, accueillant ou refoulant les étrangers qui arrivaient à ses frontières » (Vuilleumier, 1992 : 10).

Même si on parle du 1^{er} août 1291 comme de la naissance de la Confédération helvétique, ce n'est qu'avec la Constitution de 1848 que furent fixées les grandes lignes de l'organisation politique actuelle de la Suisse. Celle-ci affirmait la souveraineté des cantons

dans son article 2 et leur permettait de garder leurs prérogatives en matière de police des étrangers. Toutefois, « La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse » (article 57). La constitution de 1874 confirma ce pouvoir dans son article 70. Il resta en vigueur jusqu'au 18 avril 1999, date à laquelle l'actuelle Constitution fédérale de la Confédération suisse est entrée en vigueur. On trouve dans cette dernière une phrase similaire, mais celle-ci ne parle plus du droit d'expulser de la Confédération : « Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse » (article 121 alinéa 2). Il ne s'agit pas d'un recul des compétences de la Confédération au profit des cantons, car selon l'alinéa 1 de l'article 121 « La législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération ».

Au XIX^{ème} siècle, les cantons bénéficient d'une grande autonomie dans le domaine des étrangers. Chantre résume la pratique de son époque de la manière suivante dans sa thèse de doctorat :

Dans les différents cantons, on divise les étrangers en « établis » et « en séjour. » Pour les premiers il leur faut en général un certificat d'identité. Quelques cantons réclament un dépôt, une caution. On peut retirer le permis en tout temps, et alors la révocation est suivie de l'expulsion. Dans ce cas l'étranger est conduit à la frontière du canton le plus proche ; quelques cantons, comme Zurich, le conduisent même hors de la Confédération. Chaque expulsion semblable doit être sanctionnée par le Conseil d'État et notifiée au gouvernement du pays de l'étranger ou de son canton (Chantre, 1891 : 129).

Le travail de Chantre montre également que la règle citée dans l'alinéa 1 de l'article 25¹⁵⁷ de la Constitution actuelle n'était pas toujours suivie à cette époque : « Cette règle si nette, si simple, a été et est, comme nous l'avons dit, fréquemment violée ; des articles de lois et de codes permettent de faire sortir de leur pays des citoyens et leur interdire d'y rentrer » (Chantre, 1891 : 8).

Au début du XX^{ème} siècle, le dispositif juridique concernant les étrangers n'existait pratiquement pas sur le plan fédéral ; ce qui s'accordait en effet bien avec l'air du temps. L'Europe était un espace de libre circulation. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, le séjour des étrangers était encadré sur la base de traités bilatéraux. Cela a changé de manière irréversible après. Comme l'indique Niederberger (2005 : 260), « Ce phénomène

¹⁵⁷ « Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays ».

laisse un vide dans l'appareil de réglementation de la politique d'immigration suisse » qui sera progressivement comblée.

En effet, les efforts du gouvernement fédéral allant dans ce sens commencèrent par l'ordonnance du 21 novembre 1917 qui posa les fondements d'une nouvelle politique d'immigration. Elle donna naissance à l'Office central de police des étrangers et réintroduit l'obligation de passeport et de visa. Les étrangers qui n'arrivaient pas à prouver le but de leur séjour en Suisse et à justifier des moyens nécessaires pour y vivre pouvaient désormais être expulsés. Avec le projet de révision de la Constitution fédérale du 2 juin 1924, le droit de légiférer sur l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers est inclus parmi les compétences de la Confédération. Selon Arlettaz et Arlettaz (2004 : 121) le Message du Conseil fédéral qui accompagne le projet « est fondamental », car « il peut être considéré comme la charte d'une politique d'immigration conçue comme élément majeur de la défense nationale ».

Avec la LSEE du 26 mars 1931, entrée en vigueur en 1933, la construction du dispositif juridique au niveau fédéral se clarifie. Arlettaz et Arlettaz (2004 : 131-132) expliquent l'esprit de cette loi de la manière suivante :

La loi de 1931, dans son esprit tout au moins, a la vie longue ; elle s'est maintenue avec les ajustements nécessaires aux circonstances, dans la continuité d'une argumentation héritée de l'entre-deux-guerres, dominée par des objectifs sécuritaires, identitaires, économiques jugés nécessaires à la cohésion de la formation socionationale tout au long du siècle. Elle répond à l'idée d'une politique migratoire qui doit sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, ainsi que l'ordre public. Dans ce cadre toutefois, cette politique migratoire doit également répondre aux besoins de main-d'œuvre du pays.

Dans sa thèse de doctorat sur « les renvois et leur exécution », Wisard (1996) démontre la complexité du dispositif juridique de la LSEE concernant l'expulsion des étrangers. Il analyse longuement « les formes de renvoi » de cette loi sous cinq titres et à chaque fois il en énumère plusieurs formes. Il y ajoute encore l'expulsion pénale selon le Code pénal de l'époque, sur lequel nous reviendrons. Il ne nous est pourtant pas nécessaire de parcourir toutes ces formes. Nous nous contenterons d'évoquer brièvement les formes les plus importantes et les plus pertinentes pour notre analyse.

La menace d'expulsion, considérée comme une forme d'avertissement, était conçue pour éviter l'expulsion. Elle pouvait être utilisée contre les étrangers condamnés par un tribunal ou ceux dont la conduite et les actes montraient l'absence de volonté ou

l'incapacité de s'adapter à l'ordre établi. Si, en raison des circonstances, l'expulsion ne paraissait pas souhaitable, l'étranger pouvait être menacé d'expulsion. Cette menace était notifiée par écrit ; il fallait préciser les conditions que l'étranger devait respecter s'il ne voulait pas être expulsé (Nguyen, 2003).

L'expulsion politique était exclusivement du ressort du gouvernement fédéral, qui en a fait très rarement usage. Il n'y avait pas de possibilité de recours contre elle devant les instances juridiques. La LSEE prévoyait aussi le rapatriement (« *Heimschaffung* »), considéré en effet comme « une forme adoucie de l'expulsion » (Wisard, 1996 : 77). Son caractère adouci vient du fait qu'il reposait sur la collaboration de la Suisse avec le pays vers lequel l'étranger était renvoyé. Elle devait assurer qu'il était bien pris en charge après son renvoi. Selon Nguyen (2003), le rapatriement était utilisé contre les étrangers tombés à la charge de l'assistance publique, les malades mentaux et les mineurs.

L'expulsion administrative visait les étrangers ayant un titre de séjour valable en suisse. L'article 10 de la LSEE en citait quatre motifs. Le premier est la condamnation pour un crime ou délit sanctionnée d'ailleurs par expulsion dans le cadre de l'article 55 du Code pénal suisse jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal le 1^{er} janvier 2007. Nous en parlerons ci-après. Le deuxième motif était le suivant : si la conduite de l'étranger et ses actes montrent qu'il n'a pas la volonté ou la capacité nécessaire de s'adapter à l'ordre établi. Nguyen (2003) donne l'exemple d'un Hollandais venu en Suisse comme enfant adoptif. Sa vie chaotique et des changements de lieux de séjour multiples ont conduit les autorités à d'abord le menacer d'expulsion et par la suite de prononcer une décision d'expulsion. Le troisième motif concerne la maladie mentale poussant l'étranger à compromettre l'ordre public suisse ; le recours à cet motif était très rare (Nguyen, 2003 et Wisard, 1996). Enfin, l'étranger, ou une personne à sa charge, tombé à l'assistance sociale pouvait également être expulsé.

Avant de prendre une décision d'expulsion à l'encontre d'un étranger, l'autorité cantonale était obligée de faire une pesée d'intérêt entre la gravité de la faute commise, la durée de son séjour en Suisse et le préjudice qu'il pouvait subir en cas d'expulsion (Nguyen, 2003). De plus, elle devait s'assurer de savoir « si le retour de l'expulsé dans son pays d'origine est possible et peut être raisonnablement exigé » (LSEE article 10 alinéa 2).

La révocation était une mesure qui s'apparentait à l'expulsion administrative, mais qui n'entraînait pas l'interdiction d'entrée en Suisse (LSEE article 9). L'article 10 de la

même loi citait les raisons suivantes permettant de révoquer une autorisation de séjour limitée dans le temps. Les deux premières étaient l'obtention de cette autorisation par surprise en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels et l'absence d'une des conditions auxquelles l'autorisation était attachée. Il fallait y ajouter encore l'existence des plaintes graves à cause de la conduite de l'étranger concerné. L'autorisation de séjour fournie à titre révocable pouvait être révoquée sans autre.

Quant à l'autorisation d'établissement, sa révocation n'était possible que si l'étranger l'avait obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels ou bien s'il n'avait pas fourni la pièce de légitimation nationale reconnue et valable. En plus de révocation, selon l'alinéa 3 de l'article 12, l'étranger pouvait être renvoyé après le rejet de sa demande d'autorisation de séjour, le refus de prolongation ou le non-renouvellement de son titre de séjour. Le même risque existait pour les étrangers dont l'autorisation était échue (LSEE article 12 alinéa 2) ou devenue caduque (article 9 de la LSEE). Dans le premier cas, il était seulement tenu de quitter le canton qui lui avait délivré l'autorisation. En d'autres termes, il pouvait, théoriquement du moins, introduire une nouvelle demande de séjour auprès d'un autre canton.

Ainsi, nous arrivons au renvoi informel qui concernait les étrangers ne bénéficiant d'aucun droit de séjour en Suisse, en d'autres termes les sans-papiers. Il se basait sur l'alinéa 1 de l'article 12 de la LSEE, selon lequel « L'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse ». Selon Wisard (1996 : 99), « le renvoi des clandestins doit être automatique et inconditionnel puisqu'il n'est que la mise en œuvre d'une obligation légale immédiatement exécutoire ». Cette interprétation restrictive va jusqu'à critiquer la tolérance relative des autorités à la présence des sans-papiers : « Les pratiques de tolérance des étrangers illégaux qui jouent sur le soi-disant caractère potestatif de l'article 12 al 1 LSEE contreviennent ainsi en réalité à la systématique légale ; elles violent, en définitive, le principe de la légalité qui impose l'exécution effective du droit » (Wisard, 1996 : 99-100). Dans cette logique, les décisions prises à l'encontre des sans-papiers n'étaient plus considérées comme des décisions d'expulsion à proprement parler, mais des « ordres d'exécution » (Wisard, 2003 : 67). Selon Nguyen (2003 : 607) « Dans une telle situation, l'autorité n'intervient pas sur le droit de présence, car par définition il n'existe pas, mais rend directement un ordre de renvoi valant acte d'exécution ».

Quant aux étrangers délinquants, ils pouvaient être expulsés sur la base d'une décision d'expulsion prise par une autorité cantonale selon l'alinéa 1 de l'article 10 de la LSEE. Les juridictions pénales pouvaient également décider de les expulser sur la base de l'article 55 du Code pénal suisse. L'expulsion pénale a toutefois été souvent critiquée et sa suppression a été évoquée de façon récurrente, car elle était considérée comme une double peine. Si le juge décidait d'expulser l'étranger, dû à la séparation des pouvoirs, l'administration ne pouvait qu'appliquer la décision du juge. Dans le cas contraire, elle pouvait elle-même prendre une décision d'expulsion à l'encontre du même étranger. Cette pratique rendait parfois difficile la distinction entre l'expulsion administrative et l'expulsion pénale. Pour les distinguer, on soulignait que les deux répondaient à des objectifs distincts. Selon la jurisprudence, « la première [l'expulsion pénale] vise à donner à l'étranger condamné les plus grandes chances de réhabilitation sociale dans la mesure où le pays d'origine se révèle être le lieu le plus approprié à cet effet, alors que la seconde vise avant tout la défense de l'ordre public dans l'optique de la police des étrangers » (Wisard, 1996 : 71)¹⁵⁸. Ainsi, l'expulsion pénale de la personne délinquante de la société dans laquelle elle vit est présentée, d'une manière tout à fait inhabituelle, comme une décision en faveur de son insertion sociale.

Le juge pouvait expulser pour une durée allant de trois à quinze ans tout étranger ayant un statut légal ou sans-papiers condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement. En cas de récidive, il avait la possibilité de prononcer une expulsion à vie. Pour comprendre l'étendue de ce pouvoir du juge, il faut noter que l'emprisonnement pouvait être prononcé pour 3 jours seulement. Comme souligne Montero (2008), dans sa thèse de doctorat en criminologie, la jurisprudence suisse a dû développer au fur et à mesure des critères pour encadrer l'usage que le juge pouvait faire de l'article 55 de l'ancien Code pénal. L'auteur les résume comme suit :

L'expulsion devait être fixée en fonction de la culpabilité, sa durée devait être proportionnée à la durée de la peine principale et elle supposait un examen spécifique de la situation de l'intéressé. Il fallait une motivation adéquate et surtout, il fallait prendre en considération les attaches à la Suisse de l'étranger objet d'une éventuelle expulsion, c'est-à-dire, le temps qu'il y a passé, la famille (si l'étranger est marié avec une personne de nationalité suisse ou si ses enfants sont sur le territoire helvétique), la possibilité d'emploi, le niveau d'intégration, les liens avec son pays d'origine, etc. (Montero, 2008 : 154-155).

¹⁵⁸ L'auteur base ces propos sur les documents suivants : ATF114 Ib 1 et la décision du DFJP du 16 juin 1989 (dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération, 1990, No 20).

Après la décision d'expulsion du juge, l'application de cette décision revenait comme toute autre peine ou mesure pénale à l'autorité administrative et c'était à elle de prendre les mesures nécessaires dans ce sens. Cela dit, l'expulsion pénale n'avait pas de caractère automatique. Le juge avait la possibilité de la suspendre s'il était convaincu que l'étranger ne commettrait plus d'autres crimes ou délits selon l'article 41 de l'ancien Code pénal suisse. En pratique, le sursis ne pouvait concerner que la peine d'emprisonnement et l'étranger était susceptible d'être expulsé sans avoir été incarcéré. Il y avait aussi la possibilité de mettre à l'essai l'étranger délinquant libéré conditionnellement. S'il ne s'était pas bien comporté durant le délai d'épreuve, il était expulsé. Pour ce faire, l'autorité administrative compétente devait prendre une décision que Wisard (1996) assimile à l'ordre de renvoi, similaire à celle prise à l'encontre des étrangers sans papiers.

Dans sa décision (ou son ordre) de renvoi, l'autorité cantonale compétente fixait normalement un délai de départ « raisonnable » jusqu'à la fin duquel l'étranger concerné était tenu de quitter la Suisse. En pratique, il pouvait varier entre quelques jours et deux mois (Wisard, 1996). L'autorité compétente avait aussi la possibilité d'exécuter immédiatement la décision d'expulsion sans accorder de délai de départ. Quant aux étrangers enfermés administrativement, même si un délai de départ leur était accordé, ils pouvaient être expulsés avant la fin de ce délai, car l'enfermement annulait en quelque sorte le délai de départ.

Les étrangers à expulser avaient l'obligation de collaborer avec les autorités en particulier pour l'obtention des documents nécessaires à leur expulsion (LSEE article 13f). Dans le cas contraire, l'autorité cantonale avait la possibilité de les soumettre à la fouille. En outre, l'autorité judiciaire pouvait ordonner la perquisition de leur appartement ou d'autres locaux dans lequel ils pouvaient se cacher (LSEE article 14).

La LSEE permettait de recourir à la contrainte pour expulser les étrangers qui n'avaient pas quitté la Suisse avant la fin du délai de départ prévu dans la décision d'expulsion. La contrainte pouvait être utilisée immédiatement à l'encontre des étrangers qui risquaient de se soustraire à l'obligation de quitter la Suisse. Dans tous les cas, l'autorité cantonale était tenue de respecter le principe de proportionnalité dans son usage de la contrainte (Wisard, 1996).

Les étrangers expulsés pouvaient en plus être frappés d'interdiction de territoire (LSEE article 13 alinéa 1) dont le but était d'« assurer le respect de l'ordre établi et la

protection de la collectivité. » selon Nguyen (2003 : 608). Cette interdiction ne pouvait pas excéder trois ans. Elle n'était pas la seule sanction prévue à l'encontre des étrangers. L'article 23 de la LSSE prévoyait de punir ceux entrés en Suisse ou y résidant sans autorisation légale par une peine pécuniaire de cent quatre-vingts jours-amendes au plus. D'après Wisard (1996 : 55), la portée de cet article était plus étendue, car elle visait à punir les étrangers qui ne respectaient pas leur devoir de quitter la Suisse. En outre, elle était « le révélateur pénal d'une obligation générale de quitter la Suisse découlant de la réglementation du séjour fondée sur l'exigence de l'autorisation, sous réserve du libre-séjour légal ».

Les étrangers faisant l'objet d'une décision d'expulsion, en principe écrite, avaient le droit de recourir contre ces décisions, y compris celles prises à l'encontre des sans-papiers. Ces recours devaient être exercés d'abord devant les instances cantonales qui pouvaient varier selon les cantons. Comme tous les recours administratifs, il bénéficiait en principe d'effet suspensif. Si l'autorité cantonale arrivait à la conclusion que l'intérêt public exigeait une application rapide de la décision d'expulsion, elle pouvait retirer cet effet.

La LSEE permettait de prendre des décisions d'expulsion cantonales dans certains cas. Ainsi, un canton pouvait-il restreindre les déplacements de certains étrangers en prononçant une expulsion de son territoire. Par contre, des étrangers expulsés d'un canton pouvaient se voir délivrer une autorisation de séjour par un autre canton. Selon Wisard (1996 : 72), cette expulsion cantonale « constitue simplement un aménagement lié au système fédéraliste, destiné à garantir qu'aucun canton ne puisse empêcher un autre canton d'accueillir un étranger auquel il désirerait octroyer une autorisation ».

La LSEE est restée en vigueur pendant plus de sept décennies, malgré de nombreuses modifications plus ou moins profondes. Son champ d'application s'est restreint considérablement avec l'acceptation de l'ACLP par le peuple suisse en 2000. En observant cette évolution Gafner (2007 : 19) arrivait à la conclusion qu'« On assiste à une tendance à considérer les ressortissant-e-s européen-ne-s comme des nationaux, les extra-européen-ne-s étant les seules étranger-ère-s ». L'auteur se référait par la suite au Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, dans lequel on peut lire la mise en garde suivante : « dans le projet de loi et dans le présent message, la notion d'étranger se rapporte dès lors aux seules personnes ressortissantes ni des États de l'Union ni de l'AELE ». Comme nous l'avons souligné dans l'introduction de ce chapitre, cette tendance est

actuellement fortement mise en cause par l'acceptation de l'initiative populaire « contre l'immigration de masse » du 9 février 2014. Par ailleurs, une autre initiative populaire, « Pour le renvoi des étrangers criminels » acceptée le 28 novembre 2010, va également à l'encontre de l'ALCP permettant la libre circulation des personnes entre l'UE et la Suisse. Rappelons pourtant que « le droit européen exerce une influence accrue sur le droit administratif [suisse] des étrangers. Cela tient au régime de libre circulation des personnes, mais également à l'association de la Suisse aux systèmes Dublin et Schengen » (Nguyen, 2013 : 49).

Avant de finir notre analyse du développement historique du dispositif légal suisse, nous devons nous arrêter sur les mesures de contrainte en droit suisse. La discussion à l'origine de l'adoption de celles-ci fut déclenchée par les scènes ouvertes de drogue à Zurich, relayées par les médias. Des requérants d'asile sous le coup d'une décision d'expulsion y étaient fortement impliqués. Ces conditions de leur adoption révèlent aussi la raison de leur but double expliqué comme suit dans un rapport d'évaluation :

Ces dispositions légales visent, d'une part, à renforcer l'exécution des renvois des requérants d'asile déboutés et des étrangers en situation irrégulière; d'autre part, elles ont pour but de prévenir les abus graves dans le domaine du droit d'asile ainsi que la délinquance des requérants d'asile et des étrangers en situation irrégulière (Commission de gestion du Conseil national, 2005 : 2520).

En d'autres termes, il ne s'agit pas seulement d'un instrument créé strictement pour expulser les étrangers indésirables. L'enfermement administratif peut également être utilisé pour prévenir les activités délinquantes des étrangers en attendant leur expulsion.

Les mesures de contrainte furent introduites pour la première fois dans la LSEE, suite à un référendum du 4 décembre 1994. Elles entrèrent en vigueur le 1^{er} février 1995. Par la suite, elles furent durcies à plusieurs reprises avant de prendre leur forme actuelle complexe. En d'autres termes, la complexité actuelle de l'enfermement des étrangers est plus facilement comprise, si on tient compte de sa formation historique.

Le placement administratif des personnes ayant des pratiques ne correspondant pas aux valeurs dominantes de la société suisse, telles que la prostitution, la paresse ou le libertinage remonte au XIX^{ème} siècle. Quant à l'internement, il s'agit d'une forme d'enfermement administratif utilisée à la fois contre les Suisses et les étrangers indésirables. Une population emblématique était les gens du voyage. Huonker et Ludi

(2009) détaillent comment ils étaient traités sur la base de la « procédure Leupold ». Ils étaient fichés et/ou expulsés. Les inexpulsables ou les personnes renvoyées en Suisse après être expulsées et ceux ayant nationalité suisse furent internés, parfois durant de longues années. Ce n'est qu'avec une modification du Code civil suisse en 1981 que cette pratique fut supprimée, car elle fut jugée contre l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Un rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (2013 : 2) du 6 septembre 2013 a reconnu que « *cette situation a créé une injustice énorme envers une partie des personnes concernées* » (en italique dans l'original).

Quant à l'usage de l'enfermement contre les étrangers à proprement parler, il faut remonter jusqu'à l'Ordonnance concernant la police aux frontières et le contrôle des étrangers du 21 novembre 1917. Ce texte, édicté par le Conseil fédéral pendant la Première Guerre mondiale sous le régime des pleins pouvoirs, permettait d'interner des étrangers inexpulsables et, ceci, sans fixer une durée maximum. Malgré le changement de contexte, l'internement administratif des étrangers fut inclus dans la LSEE, acceptée en 1931. Il fut de nouveau massivement utilisé pendant la Seconde Guerre mondiale durant laquelle des milliers de personnes cherchèrent refuge en Suisse pour échapper aux nazis. Par la suite, le gouvernement suisse établit des camps pour les placer. Après la guerre, malgré le recul certain de son usage, l'enfermement sous forme d'internement resta en place. On pouvait lire dans l'article 4 de l'Ordonnance sur l'internement des étrangers du 14 août 1968 (RS 142.281) que l'hébergement des étrangers était possible dans un établissement fermé ou ouvert ou dans un home approprié. Ils pouvaient également être assignés à résidence ou faire l'objet de « placement libre ». Ce n'est qu'en 1986 que l'internement sera limité aux étrangers compromettant la sécurité intérieure et extérieure du pays ou représentant une menace grave pour l'ordre public. Ils pouvaient y rester deux ans. La suppression de l'internement ne sera possible qu'avec la Loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers et il sera remplacé par d'autres mesures que cette loi propose (de Sénarclens, 2013). La limitation de l'internement de 1986, citée ci-avant, accompagna l'introduction dans la LSEE de ce qu'on appelle la détention administrative en vue de refoulement pour une durée de trente jours. Pour que cette modification entre en vigueur, il fallut attendre le 1^{er} janvier 1988, car elle dut être soumise au vote et acceptée par la majorité des Suisses.

4.3 Le dispositif administratif suisse : complexité et importance du niveau cantonal

Selon l'article 3 de la Constitution suisse, les cantons « sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération ». « La Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités » (article 46). « La Confédération respecte l'autonomie des cantons » (article 47) qui peuvent, entre autres, « conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leur compétence » (article 56). Sans tenir compte de ces acteurs et entités souverains de l'organisation politique suisse, il est impossible de comprendre son dispositif administratif en matière d'expulsion des étrangers.

Malgré cette différence primordiale en comparaison avec les deux autres pays étudiés, on retrouve encore une fois un large pouvoir discrétionnaire dont les acteurs administratifs peuvent faire usage. Selon l'article 96 de la LEtr, « Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration ». Comme le souligne Wisard (1996 :164), l'expression de marge d'appréciation « est une forme de pouvoir discrétionnaire ». En parlant des motifs d'expulsion de la LSEE, largement repris par la loi actuelle, le même auteur constate que, « dans les domaines où la marge de manœuvre de l'autorité est à ce point large, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ces principes se limitent à l'interdiction de l'arbitraire » (Wisard, 1996, 92). Ce large pouvoir discrétionnaire peut donner lieu à des pratiques administratives différentes, voire contradictoires, sans être illégales. Les propos suivants d'un ancien coordinateur de renvoi au niveau cantonal le résumant ainsi :

Une personne que moi, je mets dedans¹⁵⁹ mon collègue ne la met pas. Une personne que je ne libère quand même pas, lui, il revient trois jours après sur sa décision, il la libère trois jours plus tard ou vice versa.

Q : est-ce que les deux décisions sont légales ?

Oui, ça c'est un domaine où on ne peut jamais vous reprocher d'avoir fait mal (entretien du 10 octobre 2012)¹⁶⁰.

¹⁵⁹ L'interviewé parle de l'enfermement administratif.

De nos jours, la Confédération est un acteur administratif incontournable dans le domaine de l'immigration, même si ceci n'était pas toujours le cas. Avec la Constitution fédérale de 1848, fixant dans ses grandes lignes l'organisation politique suisse, les cantons purent garder leurs prérogatives en matière de police des étrangers, mais la Confédération obtint le pouvoir d'expulser les étrangers qui compromettaient la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Toutefois,

Jusqu'à la Première Guerre mondiale, la gestion de l'immigration relève essentiellement des gouvernements cantonaux. De fait, les cantons sont souverains en matière de contrôle des étrangers, de conditions du séjour ainsi que des droits civils et juridiques qui en découlent. Pour l'octroi et le contrôle du permis d'établissement, les législations cantonales assimilent étrangers et Confédérés ressortissants d'un autre canton (Arlettaz et Arlettaz, 2004, 35-36).

L'entrée en vigueur de la LSEE peut être considérée comme l'affirmation du rôle désormais incontournable de la Confédération dans le domaine de l'immigration. Depuis, l'importance du niveau fédéral ne cesse de grandir. Elle est de loin plus accentuée dans le domaine de l'asile que dans celui des étrangers.

Actuellement, le Conseil fédéral peut « conclure des accords visant à renforcer la coopération dans le domaine migratoire et à lutter contre la migration illégale et ses conséquences négatives » (LEtr article 100). Le DFJP assiste les cantons qui sont chargés d'exécuter les décisions d'expulsion (LEtr article 71). Au sein de ce département, les tâches concernant le domaine des étrangers de manière générale et l'expulsion en particulier sont exercées par le SEM. L'article 12 de l'Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du DFJP indique que ce dernier est l'autorité compétente de la Confédération pour les questions relevant de l'immigration et de l'émigration, du droit des étrangers et de la nationalité suisse, ainsi qu'en matière d'asile et de réfugiés.

Le SEM a été créé en 2005 sous le nom d'ODM suite à la fusion de l'Office fédéral des réfugiés (ODR) et de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES). Il a fait l'objet de plusieurs restructurations depuis sa création. Au sein de l'ODR, se trouvait déjà une division de « retour ». Par la suite, elle a été refondue dans la division asile de l'ODM. Avant sa forme organisationnelle actuelle, il existait la « Division Procédure à la centrale et retour ». Selon le guide préparé par le DFJP (2012), elle était compétente pour assister les cantons chargés d'exécuter les décisions d'expulsion des

¹⁶⁰ Pour des raisons de confidentialité, nous avons renoncé à indiquer les lieux d'entretien avec certaines personnes.

étrangers, d'obtenir les documents de voyage, d'organiser l'expulsion et d'assurer la coordination avec les cantons et le DFAE. Elle jouait aussi le rôle d'interlocuteur des autorités des pays d'origine, en particulier des représentations diplomatiques ou consulaires des États d'origine ou de provenance. Selon le même guide, la responsabilité globale de l'organisation des expulsions par avions spécialement affrétés (niveau IV), appelés aussi vols spéciaux, appartenait également à cette Division Procédure à la centrale et retour de l'ODM, comme celle des vols FRONTTEX. Suite à la dernière restructuration, une nouvelle division Retour a été créée « le 1^{er} septembre 2013, subordonnée au Domaine de direction Coopération internationale, qui vise à améliorer la collaboration avec les cantons dans le domaine des retours. Mais cette division est également confrontée à d'autres défis, comme la question de l'encadrement médical lors des rapatriements » (ODM, 2014 : 28). Dans l'organisation actuelle du SEM, il existe quatre domaines de direction : Planification et ressources, Coopération internationale, Immigration et intégration et Asile. Le domaine de la Coopération internationale est divisé en plusieurs sections, notamment la Base du retour et aide au retour, États tiers et les affaires multilatérales et swissREPAT. Les autres concernent des régions du monde vers lesquelles la Suisse expulse les étrangers, à savoir

- Europe,
- Amérique, Communauté d'États indépendants, Extrême-Orient,
- Afrique du Nord, Moyen-Orient, Asie du Sud,
- Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est,
- Afrique australe, Afrique centrale et Nigéria.

Au sein de ces sections, des spécialistes de pays travaillent à mettre en œuvre les décisions d'expulsion. On constate que l'Afrique a une place prépondérante dans l'organisation du domaine de direction « Coopération internationale ». Plusieurs régions du monde sont regroupées sous la même section tandis que le continent africain est réparti en plusieurs sections. Selon un spécialiste en exécution de renvoi¹⁶¹ au SEM, cette division se base sur deux critères : d'abord les pays sont regroupés par région. Ensuite, on tient compte du volume des demandes d'asile, car la Suisse expulse notamment vers les pays ou les régions qui produisent plus de demandeurs d'asile (entretien du 10 octobre 2013,

¹⁶¹ D'après ce spécialiste, sa fonction a été créée au début des années 2010 sur la base d'une volonté de spécialisation au sein du SEM. La complexité de nombreuses tâches à effectuer pour expulser aurait nécessité la création de cette fonction (entretien du 10 octobre 2013, Berne).

Berne). Les données présentées dans un rapport du SEM (ODM, 2014 : 55) concernant les « Personnes en phase d'exécution du renvoi, par région » nous permettent de mieux comprendre le pourquoi de cette répartition administrative. Les personnes en provenance de l'Afrique subsaharienne constituent 29.8% et celle d'Afrique du Nord 24.8% de tous les effectifs. Ensemble, leur part dépasse la moitié de toutes les personnes en phase d'expulsion. Ensuite, viennent les étrangers en provenance de l'Europe du Sud-Est et Turquie avec 16.6% seulement.

Parmi ces sections du domaine de direction Coopération internationale, swissREPAT mérite une attention toute particulière pour notre travail. Elle soutient les cantons et les services fédéraux dans l'expulsion des étrangers par la voie aérienne. D'après le guide du DFJP¹⁶² (2012 :9),

La section **swissREPAT**, organisation chargée des départs au sein de l'ODM, est responsable de la définition des itinéraires (routing) et de la réservation centralisée des billets d'avion (ticketing), pour tous les renvois exécutés par voie aérienne. **SwissREPAT** fournit aux cantons et aux autorités de la Confédération des conseils exhaustifs en matière d'exécution de renvois par voie aérienne. Elle est responsable de l'achat de prestations de voyages auprès des compagnies aériennes concessionnaires (en gras dans l'original).

Toutefois, un rapport annuel de swissREPAT montre que la composition et les activités de cette section sont plus complexes :

swissREPAT est formé de trois unités administratives partenaires. L'ODM assume la responsabilité légale (article 71b LEtr) ; il est soutenu par le Département fédéral des affaires étrangères¹⁶³ (DFAE, Team *Ticketing*) ainsi que par la Police cantonale zurichoise, police aéroportuaire (Team *Routing*). De plus, swissREPAT collabore avec différents partenaires et prestataires de services, que ce soit au sein ou en dehors des aéroports de Zurich et Genève. Outre quelque 70 compagnies aériennes actuellement, il s'agit notamment de la société Checkport Switzerland Ltd. ainsi que l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) (swissREPAT : 2009 : 2 ; en italique dans l'original).

¹⁶² Ce guide se présente comme suit : « Le présent guide du DFJP se réfère aux rapatriements dans les domaines des étrangers et de l'asile et s'adresse aux organes d'exécution agissant dans le domaine des rapatriements relevant du droit des étrangers. Il a notamment été élaboré afin de fournir aux utilisateurs une documentation, à la fois pour la pratique et la formation, ainsi que pour encourager une pratique uniforme dans toute la Suisse en matière de rapatriements. Il traite à cet effet en premier lieu des renvois par voie aérienne mais vise également les renvois par voie maritime ou terrestre dans la mesure où le droit suisse s'applique » (DFJP, 2012 : 8).

¹⁶³ Il s'agit de Service Voyages et transports du DFAE, Centrale des voyages de la Confédération (CVC). Voir son rapport 2013 (CVC, 2014).

Au sein du SEM, il existe également la division « Analyses et Services », rattachée au domaine de direction Asile. Elle comprend des sections dont les fonctions ne sont pas spécifiques à l'asile. Il s'agit de LINGUA, Organisation des auditions et Analyses. Ces dernières mènent des entretiens avec des personnes à expulser et travaillent pour présenter des étrangers à expulser aux autorités consulaires ou aux auditions organisées au SEM auxquelles sont invitées les délégations des pays d'origine. Elles effectuent enfin des analyses linguistiques ou textuelles.

Comme le souligne un rapport de l'OIM (International Organization for Migration, 2004) pour mener à bien le processus d'expulsion le SEM collabore avec plusieurs acteurs internationaux, fédéraux et cantonaux. Par exemple, l'aide au retour fédérale proposée principalement aux requérants d'asiles déboutés est mise en place en collaboration avec la Direction du développement et de la coopération (DDC), l'OIM, les services cantonaux et les œuvres d'entraide qui assurent les services-conseils en vue du retour. Le Groupe directeur interdépartemental de l'aide au retour (ILR), qui coordonne toutes les actions dans le domaine de l'aide au retour, est codirigé par le SEM et la DDC (von Arb, 2008). Un autre exemple de ces collaborations est les groupes de travail *ad hoc*, constitués pour des questions spécifiques. Ils sont en général composés de différents acteurs actifs dans le domaine¹⁶⁴.

Malgré l'importance du niveau fédéral, comme nous l'avons souligné, le rôle des autorités fédérales consiste essentiellement à assister les cantons dans le processus d'expulsion. La Confédération n'ayant pas de forces de l'ordre, l'exécution des décisions d'expulsion sont du ressort des autorités cantonales (LEtr article 69). Plus précisément, c'est le canton où l'étranger concerné réside qui est compétent pour son expulsion. A noter que l'autorité qui a rendu la décision d'expulsion et celle qui l'exécute ne sont pas nécessairement identiques (Nguyen, 2011).

L'organisation du dispositif administratif au niveau cantonal varie d'un canton à l'autre. Dans le cas de Genève, l'Office cantonal de la population est divisée en plusieurs services : État civil et légalisations, Suisses, Etrangers et Asile et départ¹⁶⁵. C'est au sein de ce dernier service que sont regroupées les tâches liées à l'expulsion des étrangers. Selon un responsable cantonal (entretien du 8 juillet 2013), ce choix est dû à une volonté de séparer

¹⁶⁴ Cette pratique est assez répandue tant au niveau fédéral que cantonal.

¹⁶⁵ Voir <http://www.geneve.ch/ocp/doc/ocpm-organigramme.pdf>, consulté le 20 février 2015.

différentes catégories, à savoir les étrangers relevant du domaine de l'asile et les autres dont la présence entre dans le champ d'application de la LEtr. Il évoque aussi le volume du nombre de personnes accueillies, à savoir environ 100 000 personnes par an. Dans cette organisation, l'expulsion est liée à l'asile.

Nous retrouvons un choix similaire dans d'autres cantons où le nombre de personnes s'adressant aux services cantonaux est largement au-dessous du chiffre évoqué pour Genève. Dans le canton de Vaud, une des quatre divisions du Service de population est appelée « Asile et Retour »¹⁶⁶. A Fribourg, le Service de la population et des migrants compte une section intitulée « Exécution des Renvois ». Selon un responsable, onze personnes dont un apprenti et trois spécialistes en matière de renvois y travaillent (entretien du 5 août 2013). En Valais, par contre, deux personnes s'occupent de l'expulsion, l'une dans le domaine de l'asile et l'autre dans celui des étrangers (un responsable cantonal, entretien du 29 juillet 2013). Enfin, dans le Canton de Neuchâtel, il existe une « cellule renvois » composée de trois personnes au sein du Service des migrations, selon différents entretiens réalisés dans ce canton.

Les services cantonaux fonctionnent de manière totalement indépendante les uns des autres, leurs compétences étant limitées à leur canton respectif. Toutefois, ils sont organisés au sein de l'Association des services cantonaux de migration (ASM)¹⁶⁷. Celle-ci soutient ses membres dans leurs activités et joue un rôle d'interface entre la Confédération et les autorités cantonales qui sont représentées également dans trois conférences régionales. Les constats suivants d'un rapport fédéral sur l'application différente des mesures de contrainte par les cantons sont encore valables une dizaine d'années après leur publication :

La collaboration des cantons en matière d'exécution des mesures de contrainte se déroule essentiellement à un niveau régional. Certains cantons collaborent entre eux, d'autres non. Un échange d'idées entre cantons au niveau de toute la Suisse n'a lieu qu'une fois par an dans le cadre de la Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Les entretiens avec les autorités cantonales ont fait ressortir que le besoin d'une collaboration intercantonale accrue était manifestement minime (Commission de gestion du Conseil national, 2005 : 2524 ; en italique dans l'original).

¹⁶⁶ Voir http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/organ-140820-org-spop-internet.pdf, consulté le 20 février 2015.

¹⁶⁷ Voir <http://www.vkm-asm.ch/fr/asm.html>, consulté le 17 mars 2015.

L'usage effectif de la contrainte entre dans le champ de responsabilité des polices cantonales. Dans les cantons, il existe des policiers spécialisés en expulsion des étrangers, regroupés ou non de manière formelle ou moins formelle. Un policier nous a expliqué la collaboration entre la police et le service des migrations comme suit :

Le renvoi des étrangers ou le contrôle des étrangers ne dépend pas de la police, mais de la police des étrangers, ça s'appelle le Service des migrations. Et, dans ce Service des migrations, il y a un team qui s'appelle « Cellule de renvois » qui s'occupe des cas [...] qui dit ce qu'il y a à faire. [...] On dépend beaucoup d'eux en fait. Parce que c'est eux qui exécutent les contrôles et autres. [...] Il y a soit eux qui requièrent la police. C'est-à-dire, ils écrivent un courrier, une réquisition au commandant, qui vient chez nous après [...] Ensuite, il y a une autre variante qui est la nôtre. C'est nous, par les contrôles d'identité (entretien du 26 août 2013).

Dans ce dernier cas, l'étranger sans-papiers ou recherché est contrôlé et arrêté par la police. Alors, le service cantonal est averti pour décider de la suite des démarches. S'il décide d'enfermer administrativement l'étranger concerné, c'est la police qui sera chargée de l'application de cette décision.

En cas d'expulsion d'étrangers refusant de quitter le pays sans intervention de la police, des policiers escorteurs désignés s'occupent du transfert de ces derniers jusqu'à l'aéroport, voire jusqu'au pays de destination. Les cantons sont tenus de détacher un nombre suffisant de policiers des deux sexes pour poursuivre la formation spécifique destinée aux escorteurs. Selon l'article 33 de l'Ordonnance relative à l'usage de la contrainte, cette formation porte sur des aspects comme la préparation du vol et les opérations à l'aéroport, la communication et la gestion des conflits, l'usage des moyens de contrainte, la protection des données en matière d'asile, les différences culturelles et l'éthique professionnelle.

A l'aéroport de Genève, la formation initiale et les cours, qu'on appelle dans le jargon « refresh », sont donnés par la police genevoise et sont certifiés par l'Institut suisse de police qui les finance partiellement¹⁶⁸. En ce qui concerne la fonction d'escorteur, il faut distinguer l'escorte d'un avion spécialement affrété des autres cas où l'usage de contrainte est moins intense et où les policiers peuvent escorter les personnes à expulser soit jusqu'à l'avion, soit jusqu'au pays de destination.

¹⁶⁸ Lors d'un entretien, un responsable policier nous a présenté le contenu de cette formation ainsi que sa partie introductive (entretien du 6 décembre 2013).

Dans le cas des vols spécialement affrétés pour expulser plusieurs étrangers en une fois, appelés vol spéciaux, une organisation hiérarchique est mise en place. Selon le guide du DFJP (2012 : 23), la section spécialisée du SEM, « swissREPAT détermine la structure de direction nécessaire et le nombre d'agents d'escorte et de renforts qui s'impose en fonction de la destination et du nombre de DEPA [départs accompagnés] ». Elle les communique aux cantons qui doivent fournir les policiers escorteurs pour mener à bien l'opération¹⁶⁹. De plus, un chef d'équipe est désigné pour diriger l'opération dès la fermeture des portes jusqu'au retour de l'avion en Suisse. Il mène également des entretiens et gère les relations avec le commandant de bord. Dans cette organisation, les policiers escorteurs¹⁷⁰ des différents cantons sont soumis à l'autorité de ce chef qui peut venir d'un canton différent.

Ces vols spéciaux nécessitent l'implication d'un nombre considérable d'escorteurs et d'autres personnes, comme nous a indiqué Jean-Pierre Restellini, président de la Commission nationale pour la prévention de la torture (CNPT) :

[U]ne escorte policière très importante, de deux à trois personnes par personne rapatriée. Si vous cumulez les polices cantonales, plus l'équipe spéciale d'intervention, plus les observateurs, plus les gens de l'ODM, enfin c'est vraiment colossal. C'est un ratio de trois personnes pour une. Donc un coût vraiment énorme ; louer l'avion, la taxe d'atterrissage, c'est extrêmement cher (entretien du 16 septembre 2013, Berne).

Notons que les exigences de sécurité et le nombre de personnes présentes sont plus élevés pour les vols spéciaux qualifiés par swissREPAT de « vols à risque ». Selon le guide du DFJP (2012), ils sont dirigés par un chef d'équipe spécialement formé (chef d'équipe +) avec maximum six groupes composés chacun d'un chef de groupe, jusqu'à cinq expulsés immobilisés et accompagnés chacun de deux policiers escorteurs et deux spécialistes en matière d'intervention¹⁷¹. Si on y inclut deux observateurs, un représentant du SEM, un médecin, un secouriste¹⁷² et une équipe de vol de trois personnes. On arrive à

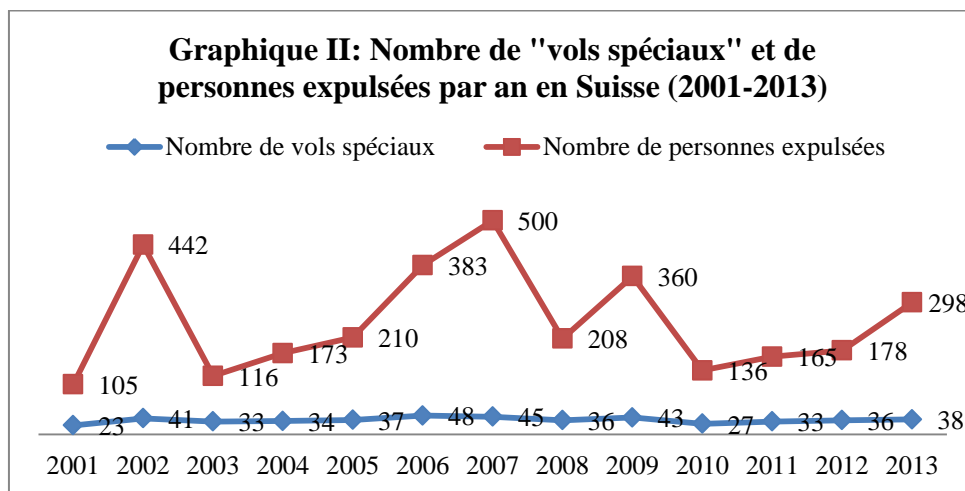
¹⁶⁹ Dans le cas où un canton n'est pas en mesure de fournir les policiers escorteurs, elle peut demander l'entraide auprès d'un autre. « S'il n'est pas possible de constituer une équipe d'escorteurs du fait du manque d'agents, le canton concerné annule le rapatriement projeté » (DFJP, 2012 : 24).

¹⁷⁰ Un policier responsable, formateur des jeunes policiers escorteurs, les décrit comme suit : « ils ont envie de bouger un peu et des opérations de ce type les intéressent » (entretien du 6 décembre 2013).

¹⁷¹ « Ils ont une fonction de prévention et doivent enrayer toute escalade en cas d'incident » (DFJP, 2012 : 23).

¹⁷² « L'Organisation des départs de la Confédération (swissREPAT) met en place, pour chaque vol spécial, une escorte médicale (médecin et secouriste) qui garantit les premiers secours à partir du moment de la remise de la personne à transférer à l'organisation au sol de l'aéroport de départ. **Le médecin intervenant pour le compte de l'ODM n'est pas compétent pour évaluer l'aptitude au transport et au vol de la**

pas moins de 115 personnes dont 30 expulsés ; il s'agit du nombre le plus élevé des personnes expulsées dans un seul vol spécial. Si on tient compte des personnes impliquées dans le transfert jusqu'à l'aéroport et de l'organisation au sol, la moyenne de deux à trois personnes par expulsé, évoquée par Jean-Pierre Restellini, est largement dépassée¹⁷³. Toutefois, les chiffres signalés ci-avant restent dans une large mesure théoriques. Nous avons calculé qu'en moyenne sept personnes sont expulsées par vols spéciaux en utilisant les données du graphique ci-après¹⁷⁴. Nous y constatons des fluctuations importantes dans les nombres des personnes expulsées de cette manière entre 2001 et 2013.



L'apport de la police aéroportuaire est considérable dans l'organisation de l'expulsion par voie aérienne. Elle prépare le vol spécial pour le départ, prend en charge les personnes à expulser transférées à l'aéroport par les cantons, les entrave et les embarque dans l'avion (DFJP, 2012).

Les polices aéroportuaires existent dans les aéroports de Zurich, Genève et Berne. Le premier est de loin le plus utilisé pour les expulsions par voie aérienne. Selon le conseiller d'État zurichois Mario Fehr, 80% des 13 800 personnes ont été renvoyées par avion de Suisse par l'aéroport de Zurich en 2012. A l'avenir, la part des deux autres aéroports

personne à rapatrier » (DFJP, 2012 : 26, en gras dans l'original). Dans sa réponse à l'interpellation du conseiller national Brand Heinz du 12 décembre 2013, le gouvernement fédéral indiquait que le coût de l'accompagnement médical dans les vols spéciaux s'élevait 597 850 francs. Depuis le 1^{er} avril 2014, le mandat d'accompagnement médical dans ces vols est effectué par la société privée OSEARA SA.

¹⁷³ Notons qu'il est même possible d'élargir le cercle de ceux qui œuvrent pour la réalisation de ces expulsions par vol spécial en y incluant les personnels des lieux d'enfermement, des services cantonaux ou fédéraux, etc.

¹⁷⁴ Le graphique a été élaboré sur la base des données obtenues dans diverses sources. Pour les chiffres 2001-2009 voir : <http://www.letemps.ch/Page/Uuid/097adce0-b609-11df-a6fa-c8676183fdbb/>, dernière consultation : le 14 mars 2015. Les chiffres 2010-2012 nous ont été communiqués lors d'un entretien avec un spécialiste en exécution des renvois au SEM le 10 octobre 2013 à Berne. Enfin, pour les données 2013, voir le rapport du CNPT (2014).

devrait augmenter, sans pour autant détrôner Zurich. Notons que d'autres aéroports pourront être utilisés à l'avenir. Des recherches dans ce sens ont été signalées dans des entretiens effectués et les médias¹⁷⁵.

Le contrôle des vols spéciaux a été mis en place suite à la transposition de la Directive européenne de retour en 2011¹⁷⁶. Il se base sur l'article 70a de la LEtr, intitulé « Contrôle du renvoi ou de l'expulsion » et on trouve des informations détaillées dans l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE).

Le SEM a mandaté la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) en 2011 pour un projet pilote de six mois de contrôle des expulsions par vol spécial. Cette dernière l'a effectué en collaboration avec l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Elle a mis en place un comité d'experts (*Fachgremium*), composé des observateurs, du SEM, de la Conférence des Commandants des Polices Cantonales de Suisse (CCPCS), de l'ASM, ainsi que de la FEPS et de l'OSAR¹⁷⁷. Après cette phase pilote, la CNPT a été choisie pour observer les expulsions par vols spéciaux (niveau IV). Elle exerce ce contrôle depuis juillet 2012.

Pour accomplir cette tâche, la CNPT mobilise une équipe de douze observateurs¹⁷⁸ qui agissent sur mandat, en plus de ces membres. Le contrôle porte sur la prise en charge des personnes à expulser dans les cellules où elles sont enfermées, leur transfert à

¹⁷⁵ Voir Renvois par avion: Berne et Genève devront soulager Zurich, http://www.letemps.ch/Page/Uuid/d4e5e43c-6305-11e2-9cd5-e7e0ade889ce/Renvois_par_avion_Berne_et_Gen%C3%A8ve_devront_soulager_Zurich%20-%20.Ue6DJnc1_cs, consulté le 23 juillet 2013.

¹⁷⁶ Selon alinéa 6 de l'article 8 de cette directive, « Les États membres prévoient un système efficace de contrôle du retour forcé ».

¹⁷⁷ Certains milieux associatifs ont été réticents par rapport à la mise en place du contrôle des expulsions par vol spécial, comme le montre les propos suivants : « Amnesty's Denise Graf says that transparency and independence are fundamental for any monitoring system: "The observers can't just be another element inside the black box." Rolf Zopfi of 'augen auf' says that the monitoring pilot project doesn't question the proportionality of the system. His organisation considers 'Level-IV' deportations fundamentally dangerous, inhuman and disproportional and therefore categorically rejects them. » Voir Smith, Ray, Some Swiss Parcels With Migrants In Them, Inter Press Service News Agency, 02.13.2012, <http://www.ipsnews.net/2012/02/some-swiss-parcels-with-migrants-in-them/>, consulté le 21 janvier 2015. Dans l'entretien qu'il nous a accordé, Jean-Pierre Restellini a rappelé que « personne ne voulait faire ce job ».

¹⁷⁸ Un observateur, Mario Annoni, ancien conseiller fédéral bernois et président de Pro Helvetia, explique son travail comme suit : « L'engagement commence à 3 heures du matin et c'est long et c'est dur de tout observer. Vous savez, il faut bouger. Il faut regarder à gauche et à droite. Il faut regarder si vous êtes dans la prison ; ou vous suivez des groupes, vous écoutez. Vous prenez des notes, il faut ne pas se gêner aussi d'aller tout près et parfois prendre le recul quand même pour ne pas gêner les gens qui travaillent. Donc, c'est un travail quand même qui demande de l'engagement » (Hautes fréquences, émission de la Radio La 1ère, diffusée le 18 septembre 2011).

l'aéroport, la préparation, l'embarquement, le vol ainsi que leur remise au pays de destination (CNPT, 2013 et 2014)¹⁷⁹.

Les résultats des contrôles de la CNPT sont discutés avec des représentants du SEM, de la CCPCS et de l'ASM. Ils font aussi l'objet de réflexions au sein d'un forum réunissant des représentants des autorités et de la société civile. La CNPT rédige chaque année un rapport adressé au DFJP et à la CCDJP. Il est publié sur le site internet accompagné des réponses du « Comité d'experts »¹⁸⁰.

Pour pouvoir mieux saisir le dispositif administratif en matière d'expulsion des étrangers, il nous faut revenir aux cantons et à leur autonomie. Selon un rapport fédéral basé sur une enquête approfondie concernant la mise en œuvre des mesures de contrainte, ces différences « sont le reflet du fédéralisme d'exécution et sont dues à la taille des cantons, à leur environnement politique, à leurs ressources financières et en matière de personnel ainsi qu'aux priorités qu'ils se sont fixées en matière de politique migratoire » (Contrôle parlementaire de l'administration, 2005 : 20). Les représentants des autorités cantonales interrogés dans le cadre de l'enquête menée trouvaient ces différences normales. Seul le SEM les considérait comme problématiques à cause des difficultés de coordination et des problèmes d'efficacité qu'elles provoquaient. Notre recherche suggère que les conclusions de cette étude restent encore valables. Pourtant, il est difficile de penser que les raisons de ces différences intercantionales soient toujours claires aux yeux même des représentants des autorités cantonales, comme on peut le constater dans l'extrait d'entretien suivant :

On connaît un peu les différences entre les cantons, mais c'est vrai qu'on ne les connaît pas dans les détails. Avec nos collègues, on discute de temps en temps. Ils ont plus ou moins d'efficacité par rapport à nous. Des fois on ne sait pas très bien pourquoi c'est plus efficace. Mais c'est vrai qu'il faut analyser tous les paramètres pour bien voir les différences entre les cantons. Il y a tellement de différences au niveau de l'organisation, c'est souvent très difficile de comparer (collaborateur administratif, entretien du 29 juillet 2013).

Selon Laurent Krügel, ancien commandant de la police cantonale de Neuchâtel, observateur dans le projet pilote de contrôle des expulsions par vol spécial, « Ces spécificités n'ont rien de surprenant si l'on considère que les compétences en matière de

¹⁷⁹ Selon Jean-Pierre Restellini, « on est le seul pays du Conseil de l'Europe, je parle bien du Conseil de l'Europe, non pas de l'Union, à avoir un mandat aussi élargi » (entretien du 6 septembre 2013, Berne).

¹⁸⁰ Voir <http://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home/publiservice/berichte/auslaenderrechtlichesvollzugsmonitoring.html>, dernière consultation le 19 février 2015.

sécurité appartiennent aux cantons et que les commandements de police déterminent donc eux-mêmes les modalités de prise en charge et d'escorte des personnes renvoyées » (Fédération des Eglises protestants, ODM et CNPT, 2012 : sans pagination).

Malgré un certain accord sur l'existence de différences intercantionales, les avis divergent. Par exemple, selon un responsable policier, « On ne peut pas définir l'application comme étant l'application suisse, elle se définit en vingt-six cantons, vingt-six modes de faire différents » (entretien du 19 avril 2013). Un ancien coordinateur cantonal de renvoi, quant à lui, soulignait les ressemblances entre les cantons de Suisse romande, mise à part le Valais qu'il incluait parmi les cantons alémaniques, dont les pratiques seraient plus restrictives (entretien du 10 octobre 2012). Un responsable cantonal soulignait également les différences régionales en pointant l'importance des places d'enfermement : « sans entrer dans des polémiques, il y a des différences d'approches, il y a des sensibilités différentes selon qu'on se trouve en Suisse romande ou en Suisse alémanique par exemple et selon que l'on dispose de lieux de détention ou de places de détention ou pas » (entretien du 28 mai 2013). Ce dernier point semble particulièrement important, car si on considère d'autres entretiens avec des responsables cantonaux, l'absence ou le nombre de places d'enfermement administratif constituent un paramètre important pour comprendre les différences intercantionales en matière d'expulsion. En l'absence de places d'enfermement, les cantons comme Neuchâtel sont obligés de mettre en avant la persuasion. Par contre, quand elles existent, ils n'hésitent pas à recourir à l'enfermement administratif dont l'usage modifie le fonctionnement du dispositif administratif cantonal. Par exemple, le canton du Valais possède trente-cinq places d'enfermement administratif dont dix-huit dans le Centre de mesures de contrainte de Granges¹⁸¹ et dix-sept à la prison préventive de Martigny¹⁸² selon l'OFS. En comparaison avec la taille de la population étrangère permanente (72 738 en 2013), il a le nombre de places d'enfermement le plus élevé parmi les cantons romands et il est dans le peloton de tête au niveau suisse. Il y recourt le plus souvent pour assurer l'expulsion des étrangers.

Les différences entre les régions du pays étaient aussi soulignées par une responsable d'Amnesty International. Selon elle, les cantons alémaniques sont généralement plus

¹⁸¹ Voir <http://www.portal-stat.admin.ch/prison/files/fr/prison.php?p=LMC&c=VS&submit=Go>, consulté le 11 mars 2015.

¹⁸² Voir <http://www.portal-stat.admin.ch/prison/files/fr/prison.php?p=MAR&c=VS&submit=Go>, consulté le 11 mars 2015.

restrictifs (entretien du 13 août 2013, Neuchâtel). A noter que, en parlant de la prise en charge des personnes à expulser par la police dans les lieux d'enfermement et leur traitement lors des transferts à l'aéroport, la même association soulignait encore une fois l'existence de pratiques plus restrictives en Suisse alémanique. Elle y ajoutait également une distinction entre petits et grands cantons. Contrairement à ces derniers, faute de moyen, les petits cantons auraient plutôt recours à la persuasion :

Par ailleurs, il arrive que les policiers de petits cantons transfèrent à l'aéroport les personnes à renvoyer en partie sans immobilisation, ceci, semble-t-il, sans problèmes majeurs. Au contraire, la stratégie de prise en charge de certains cantons qui peuvent compter sur l'engagement de grandes équipes d'interventions semble avoir perdu tout sens de la proportionnalité (AI, 2012 : 2-3).

Un responsable cantonal rappelait également que « la problématique à laquelle le Canton de Neuchâtel est confronté n'est pas de la même intensité et de la même ampleur que celles des Cantons de Vaud et de Genève » (entretien du 28 mai 2013). Des différences entre les régions alémanique et romande n'empêchent donc pas d'autres différences à l'intérieur de chacune. Ce constat montre également les limites de la distinction faite sur la base des différences régionales, en les considérant comme des blocs monolithiques.

4.3.1 L'usage effectif de l'enfermement administratif : diversité des pratiques cantonales

Malgré ces exigences légales, les conditions d'enfermement des étrangers ont fait l'objet de critiques de manière récurrente. Dans le passé, par exemple, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (2001) a notamment critiqué des lieux d'enfermement administratif inadéquats, l'absence d'hygiène ou des obstacles concernant les visites. Il a de nouveau émis des critiques, suite à ces visites en 2007 (CPT, 2008). Dans ce dernier rapport, il a pointé les conditions de séjour au Centre de rétention de Granges qui « s'apparentaient en tous points à celles dans une maison d'arrêt » (CPT, 2008 : 35). Il soulignait également que les conditions de séjour de ce centre étaient à l'opposé de celles observées au Centre de rétention de Frambois. Dans son rapport de 2011, Global Detention Project est arrivé à une conclusion similaire. L'extrait suivant résume bien la pratique d'enfermement qui peut varier d'un canton à l'autre :

One manifestation of this uneven application of detention practices are the disparate conditions one finds at Switzerland's detention centres. While some Swiss facilities—notably, Frambois¹⁸³ in Geneva and Witzwil in Bern—have been recognized for their humane regimes, other facilities have been heavily criticized for imposing conditions on migrant detainees that are more punitive than those for criminal detainees. Zurich Airport Prison is one such facility (Flynn et Cannon, 2011 : 31).

Le même rapport montre aussi une grande diversité des lieux d'enfermement administratif, tout en soulignant qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir des informations exhaustives y relatives. Il compte trente-deux lieux, dont cinq seulement sont exclusivement destinés à l'enfermement administratif. Dix-sept sont des prisons avec sections séparées à cette fin, trois sont des locaux de police où on enferme des étrangers ayant commis des infractions en lien avec leur statut d'étrangers ; enfin, deux se trouvent dans des zones de transit ou dans des aéroports¹⁸⁴.

Certains cantons, comme Zurich, possèdent des lieux d'enfermement propres, tandis que d'autres n'ont pas ou ont très peu de places et utilisent des infrastructures des cantons voisins. Il existe aussi des lieux d'enfermement gérés par plusieurs cantons, comme l'Etablissement concordataire de Frambois, à Genève. Il a été fondé sur la base d'un concordat entre trois cantons, à savoir Genève, Vaud et Neuchâtel. Dans sa réponse à une interprétation de Philipp Müller du 19 décembre 2011, le Conseil fédéral (2012b) indiquait en septembre 2011 que dans toute la Suisse il existait 401 places d'enfermement administratif et 121 places supplémentaires pouvant être utilisées en cas de besoin. Il soulignait également que ces chiffres étaient susceptibles de changer à court terme. Le manque de places est un constat qui semble être partagé par les autorités cantonales et fédérales. Dans un rapport, le SEM parle de la création de nouvelles places :

Aujourd'hui déjà, une majorité de cantons ne disposent pas d'un nombre suffisant de places de détention. Conformément à la déclaration commune adoptée lors de la conférence nationale sur l'asile 2013, le DFJP [Département fédéral de justice et police] et les cantons prévoient la création de 500 à 700 places de détention supplémentaires. La disposition légale correspondante est entrée en vigueur en février 2014. Elle permet à la Confédération de participer financièrement à la construction et à l'exploitation des établissements de détention

¹⁸³ Nous avons pu nous-même visiter ce centre grâce à la section genevoise de la LDH le 4 octobre 2013. Malgré des conditions relativement bonnes, le stress et la frustration des étrangers enfermés étaient palpables.

¹⁸⁴ Pour une liste de ces lieux d'enfermement des étrangers voir Flynn et Cannon (2011 : 20-22).

cantonaux consacrés à la détention administrative relevant du droit des étrangers (ODM, 2014 : 29)¹⁸⁵.

D'ailleurs, les entretiens que nous avons réalisés avec les autorités cantonales romandes nous ont montré la volonté d'augmenter le nombre de places d'enfermement administratif, notamment les cantons de Vaud et Genève. Dans le cas du premier, le programme de législature cantonale 2012-2017 du Conseil d'État prévoit une augmentation de sa capacité. Le Canton de Genève, qui a atteint 40 places grâce aux 20 places de la Maison de Favraz, prévoit d'augmenter sa capacité à 168 d'ici 2017. Pierre Maudet, conseiller d'État genevois, expliquait ainsi cette augmentation considérable : « La stratégie fédérale a estimé les besoins de la Suisse romande à 200 places. Genève, qui abrite l'Aéroport de Cointrin, est apparu comme le candidat naturel au rôle de hub romand en la matière »¹⁸⁶.

L'efficacité de l'enfermement administratif. Un rapport du Contrôle parlementaire de l'administration (2005), basé sur des recherches détaillées dans cinq cantons, a montré clairement que l'enfermement de longue durée ne permet pas d'expulser plus de personnes¹⁸⁷. Le taux de personnes expulsées « *chute très nettement* », après le premier mois d'enfermement¹⁸⁸.

4.4 Le processus d'expulsion de Suisse : quatre niveaux d'usage de contrainte à respecter

L'analyse du processus d'expulsion des étrangers de Suisse en trois actes nécessite une mise en garde. Tel qu'il sera décrit, il se base essentiellement sur le cas des étrangers extra-européens, en d'autres termes, ceux en provenance de pays qui ne font pas partie de

¹⁸⁵ La disposition à laquelle le rapport fait allusion est l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (142.28, OERE). Son article 15j pose les conditions de la participation de la Confédération aux coûts de construction et d'aménagement des lieux d'enfermement administratif. Son article 15k définit les montants des subventions fédérales qui peuvent varier de 35% à 100%.

¹⁸⁶ Voir l'article intitulé Des cellules pour emprisonner des familles, http://www.lecourrier.ch/116663/des_cellules_pour_emprisonner_des_familles, consulté le 22 janvier 2015.

¹⁸⁷ A ce propos, un rapport annuel de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil de Canton de Genève (2013 : 40) donne les informations suivantes sur l'Établissement concordataire de détention administrative LMC de Frambois, à Vernier, dans le canton de Genève : « La durée maximale de rétention est de dix-huit mois, et les longues détentions se soldent toujours par une libération (13%, communément appelée remise trottoir). Cette situation correspond le plus souvent au constat avéré d'une impossibilité de renvoi ».

¹⁸⁸ « *L'examen du rapport entre la durée et l'issue de la détention permet de constater que, sous les deux régimes juridiques, les taux de renvoi élevés – pouvant aller de 90 à 100 % – sont atteints avec les détentions de très courte et de courte durée (c'est-à-dire inférieures à un mois). Elles constituent la plus grande part de toutes les détentions ordonnées. En règle générale, lorsque la détention se prolonge, le taux de renvoi chute très nettement* (Contrôle parlementaire de l'administration, 2005 : 2, en italique dans l'original)

l'UE et de l'AELE. Ce constat est particulièrement valable en ce qui concerne les formes les plus coercitives de l'expulsion. Pourquoi ce choix, malgré le fait que presque deux tiers des étrangers résidant en Suisse sont Européens ? Ne sont-ils pas expulsés ? Les ressortissants européens sont expulsables comme tout étranger et un certain nombre d'Européens sont effectivement expulsés de Suisse, même s'il ne nous est pas possible d'en parler plus précisément faute de statistiques détaillées.

La raison de notre « choix » est essentiellement juridique. Comme nous l'avons détaillé dans notre analyse du dispositif juridique suisse, après l'instauration de la libre circulation entre la Suisse et l'UE ainsi que l'AELE, les ressortissants de ces dernières ne sont en principe plus considérés comme « étrangers » dans le sens de la LEtr. En outre, leur expulsion est plus difficile que celles des étrangers en provenance de pays dits « tiers ».

En lien avec la précédente, une seconde raison tient à la pratique d'expulsion des Européens. Les extraits d'entretiens suivants illustrent bien celle-ci : « Les Européens, eux, on les renvoie à la frontière en général. [...] On laisse les gens, généralement, quitter librement. S'ils ne le font pas, c'est la police cantonale qui s'adresse par exemple à la police française, ici, [...] pour réadmettre quelqu'un sur un territoire européen » (responsable cantonal, entretien du 28 mai 2013).

Le deuxième extrait est tiré d'un entretien réalisé avec un responsable cantonal et deux collaborateurs administratifs :

Responsable cantonal : Disons, les renvois [des Européens], on ne les met pratiquement pas en détention. Vraiment, il y a des cas crasses qu'on a mis en détention. Et puis, il n'y a pas de renvoi forcé.

Collaborateur cantonal 1 : Carte de sortie normalement. Ils doivent quitter la Suisse dans les vingt-quatre heures ou quarante-huit heures. Après s'ils sont toujours là, on verra ce qu'on va faire. Presque jamais, je crois, on a mis en détention des Européens. Sauf, si le renvoi est prononcé et ils refusent de quitter la Suisse ou qu'ils ont quitté la Suisse avec une interdiction d'entrée, ils reviennent. Les gens, dès qu'ils sont arrêtés, si c'est bien clair, on ne va pas de nouveau donner des cartes de sortie parce que l'interdiction d'entrée était notifiée. Les gens, quand qu'ils ont quitté la Suisse et ils reviennent, on va quand même les mettre en détention comme on fait pour les autres. Là, on ne va pas donner de cartes de sortie.

Q : Est-ce qu'il y a des Européens qui se trouvent quand même dans un vol spécial ?

Collaborateur administratif 1: Non, jamais

Collaborateur administratif 2: Non, on n'en a pas de connaissance, mais ça peut être possible

Collaborateur administratif 1: Oui, ça peut être possible, même si on n'a jamais eu de cas.

Collaborateur administratif 2 : Si c'est vraiment un gros délinquant, le permis a été révoqué, il [re]vient illégalement à répétition, c'est possible. Mais, il faut qu'il cause quand même des problèmes. Avec l'Europe, on a des liens qui sont différents ; il faut quand même qu'il y ait pas mal de condamnations qui mettent en danger la sécurité publique. Les conditions sortent du cadre de la Loi sur les étrangers, il faut quand même qu'elles soient beaucoup plus lourdes que pour un autre étranger (entretien du 29 juillet 2013).

Contrairement aux Européens, « les autres » proviennent des pays avec lesquels la Suisse n'a pas de frontières. Ce fait géopolitique influence profondément le processus d'expulsion. Entourée de pays européens, la Suisse expulse les étrangers indésirables vers leur pays d'origine par avion¹⁸⁹. La procédure d'expulsion par voie aérienne est minutieusement réglementée contrairement aux expulsions à la frontière¹⁹⁰. Les autorités administratives doivent suivre des procédures détaillées pour pouvoir expulser les étrangers indésirables.

4.4.1 Préparer

En Suisse, dans beaucoup de cas, les étrangers peuvent être expulsés sans être arrêtés par la police. L'absence d'arrestation peut avoir différentes raisons, notamment le manque de place d'enfermement ou le « choix » de l'étranger de ne pas s'opposer à l'expulsion.

¹⁸⁹ Même s'il existe des « remises » à la frontière, de nombreux étrangers sont également expulsés de Suisse vers les pays européens par avion. Il s'agit majoritairement des « renvois Dublin » surtout en Italie. En 2012, par exemple, leur nombre s'élevait à 4330 (plus de 31% de toutes les expulsions) selon les chiffres communiqués par un spécialiste en exécution des renvois au SEM lors de l'entretien qu'il nous a accordé au SEM le 10 octobre 2013 à Bern. L'appellation « renvois Dublin » provient du fait que ces expulsions sont effectuées sur la base des Accords de Dublin, selon lesquels les demandes d'asile sont traitées par un seul État signataire. Même si les expulsions sont effectuées vers un pays européen, il s'agit en principe d'étrangers en provenance de pays qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'AELE.

¹⁹⁰ Nous avons eu la possibilité d'écouter le récit d'expulsion de l'auteur camerounais, Bertrand Teyou. Même s'il se basait sur les Accords de Dublin, la phase de déplacement mérite d'être reprise ici : « je quitte ce centre [d'enfermement administratif] pour la frontière. Et à la frontière, la police française, ils ont déjà envoyé le message [...] je ne sais pas comment ils font, mais le message est déjà passé. Nous, on arrive à la frontière et la police française était déjà là. Et ils m'ont donné à la police française, ils ont enlevé les menottes suisses, et les Français m'ont mis les menottes françaises et ils m'ont mis dans la voiture et ils m'ont amené à la police, à leur poste, à leur bureau. J'arrive donc à leur bureau et après on me fait assoir ; toujours avec les menottes. Après ils vont dans les bureaux, ils se disent des choses. On redescend, on me dit, Monsieur, on vous enlève les menottes. Après on me dit, Monsieur, vous pouvez partir » (entretien du 20 janvier 2014, Paris).

De manière générale, l'arrestation peut avoir lieu, soit lors d'un contrôle des forces de l'ordre, soit suite à la demande de l'autorité administrative cantonale. Nous trouvons dans l'entretien qu'un avocat à Lausanne nous a accordé des exemples pour différents cas de figure. Le premier est l'arrestation sur le lieu de travail :

Il y a le cas de la personne qui se fait attraper par la police dans le cadre d'un contrôle de chantiers ou d'autres raisons et dont on constate qu'elle n'a pas de permis de séjour et qu'elle travaille. Cela débouche sur l'ouverture d'une enquête pénale [...] [et] une condamnation. Donc formellement, c'est une personne qui a commis un délit. Et cette personne reçoit en général un ordre de départ ou une carte de sortie (avocat, entretien du 10 juin 2013, Lausanne).

Le deuxième cas est la personne victime d'un délit ou, en l'occurrence, d'un accident :

Par exemple, cette personne qui s'était fait renverser à Bel-Air. Vous n'avez peut-être pas entendu, mais on en a beaucoup parlé à Lausanne. C'était une voiture qui se faisait dépanner. Et puis, au moment où le dépanneur est parti, en fait, la voiture était mal orientée. Donc, elle a sauté sur le trottoir, elle a blessé plusieurs personnes dont une femme sans-papiers qui se trouvait là. Comme elle était très sévèrement touchée, elle a dû être ramenée. Enfin, la police est venue, elle a dû la mettre dans l'ambulance. Ainsi, on a découvert qu'elle était sans-papiers. Elle a reçu l'ordre de départ du canton (avocat, entretien du 10 juin 2013, Lausanne).

Le dernier cas est la personne qui se fait dénoncer :

Moi, j'ai vu des personnes qui ont été dénoncées pénalement ou qui avaient été repérées parce qu'elles avaient sorti les poubelles le mauvais jour à la Ville de Lausanne. Comme il y a une équipe d'enquête spécifique sur la question des poubelles, ils ont ouvert les poubelles, ils ont fouillé la poubelle. Comme ils ont trouvé un document qui mentionnait un nom, ils ont vérifié sur le registre de contrôle des habitants. Ils se sont aperçus que cette personne n'était pas enregistrée. Donc, elle a été dénoncée. Effectivement c'était une personne sans papiers (avocat, entretien du 10 juin 2013, Lausanne).

Contrairement à ce qu'on peut imaginer, quand l'autorité administrative a déjà pris une décision d'expulsion, sa demande d'arrestation peut quand même aboutir à une libération, comme le montrent les propos suivants :

Donc souvent, enfin les cas dont j'ai eu l'expérience, souvent les gens étaient remis sur rue en leur disant, voilà trouvez vous-même un billet d'avion, trouvez vous-même les dispositions pour partir et puis quand vous avez votre billet, vous vous annoncez à la Police des étrangers ou à nous ; ça dépend. En principe c'est la Police des étrangers qui est le Service des migrations, team renvois pour le renvoi. Et puis, ils vous trouveront une jonction pour dire OK,

la personne, elle ira elle-même à l'aéroport. Quand elle est à l'aéroport, on lui redonne son passeport, elle part elle-même et puis voilà. Et on travaille beaucoup comme ça. Parce qu'on n'a pas cette infrastructure notamment [places d'enfermement]. [...] Alors, on ira peut-être cinq, six fois les arrêter et les cinq, six fois on les remettra sur rue, parce qu'on n'arrivera pas à exécuter le renvoi (policier, entretien du 26 août 2013).

De manière générale, quand une personne est arrêtée, elle peut être enfermée pour éviter sa fuite. Dans la pratique relatée ci-avant, l'arrestation semble être parfois utilisée comme un moyen de pression ou d'intimidation. Elle est possible grâce à la facilité avec laquelle les forces de l'ordre peuvent arrêter les personnes à expulser dans des petites villes¹⁹¹.

Suite à de multiples arrestations ou non, la personne à expulser peut être enfermée à un moment donné pour qu'elle ne mette pas en péril les préparations des autorités administratives. Le même policier cité ci-avant explique comment on procède dans ce cas de figure qui semble assez répandu :

Ce qui peut arriver, c'est qu'on se coordonne avec le Service [...] qui dit, « voilà, mercredi prochain Monsieur X ou Y devra partir. Il a son vol ; essayez de l'arrêter entre le lundi et le mardi ». En fonction du milieu, comme on connaît, on connaît bien notre région, on essaiera de l'arrêter à ce moment-là pour pouvoir le renvoyer [...] ça, c'est souvent ce qui se passe. Les cas qui sont vraiment faits avec la force et avec la contrainte si je peux me permettre l'expression, c'est des cas des multi, multirécidivistes. Les gens qu'on a tellement essayé [d'expulser], et qu'on a arrêtés des dizaines de fois. A ce moment-là, on les arrête et on regarde pour obtenir une place dans une prison pour pouvoir les mettre, pour être sûr qu'ils partent (policier, entretien du 26 août 2013).

Cette dernière sorte d'arrestation mise à part, les autres peuvent ne pas être suivies d'une expulsion effective, malgré une décision. Cela est plus probable quand il s'agit des travailleurs sans-papiers n'ayant commis aucun délit. Dans le cas des délinquants, les cantons sont en général plus sévères et les efforts et les moyens mobilisés sont plus conséquents pour appliquer la décision d'expulsion.

Une des conditions *sine qua non* pour arriver à expulser une personne est d'obtenir les documents de voyage si elle n'en possède pas. L'article 70 de la LEtr permet de soumettre l'étranger à la fouille et de saisir les biens qu'elle transporte pour tenter de

¹⁹¹ Ces personnes peuvent parfois changer de canton. Dans ce cas-là, les autorités cantonales ont la possibilité d'introduire le nom de la personne dans le système de recherche automatisé RIPOL, avec la mention « Exécution ». Ainsi, si elle est arrêtée ailleurs en Suisse, elle sera remise au canton concerné (ODM, 2013b).

trouver ses documents de voyage ou d'identité. En outre, une fois la décision d'expulsion notifiée, l'autorité judiciaire peut ordonner la perquisition d'un logement ou d'autres locaux, si elle soupçonne que la personne à expulser s'y trouve ou que ses documents de voyage et d'identité y soient cachés.

Pourtant, dans beaucoup de cas, ces actions sont inefficaces et les difficultés d'identification ne sont pas résolues, comme le souligne un responsable policier (entretien du 19 avril 2013) :

Il y a quand même des migrants qui quittent leur pays sans aucun document d'identité, parce que le document d'identité, dans leur pays, tout le monde ne l'a pas. [...]. Comment voulez-vous faire pour les faire voyager et les faire reconnaître par leur pays, voire accueillir d'autant plus si leur pays est en guerre ? C'est juste impossible. Après, il y a des migrants qui ont caché leur identité, donc ils sont juste enregistrés chez nous sous une fausse identité. Donc il y a aucun moyen de vérifier dans leur pays, qui ils sont. Si on vérifie, pour leur pays, ils n'existent pas, puisque c'est une fausse identité, mais leur pays ne peut pas exclure qu'ils ne viennent pas de leur pays. Ils ne vont pas collaborer pour pouvoir les accepter socialement sous une fausse identité. C'est juste une équation impossible.

Pour surmonter ces problèmes, différentes techniques ont été élaborées au niveau fédéral. Comme nous l'avons souligné ci-avant, il existe une division du SEM, « Analyses et Services » pour faciliter l'identification des personnes à expulser. Selon un spécialiste en exécution des renvois au SEM, ce travail est long et minutieux. Les experts en langues, qui connaissent bien les pays d'origine, essaient de définir la nationalité de la personne concernée sur la base de différents indices, comme la façon de parler ou la connaissance du pays (entretien du 10 octobre 2013, Berne) ¹⁹².

A la suite de ces analyses et/ou sur la base des déclarations des personnes à expulser, les démarches sont entreprises auprès des autorités consulaires du pays en question. Ce travail est effectué par le SEM ¹⁹³. L'aspect pratique de ce travail reste à la charge des

¹⁹² Selon Marion Gattiker, secrétaire d'État aux migrations, la Suisse était avant-coureur dans ces expertises : « Nous avons été précurseurs dans de nombreux domaines, s'agissant par exemple de l'aide au retour pour les requérants déboutés ou des expertises linguistiques pour vérifier les origines des migrants. Nous devons en être fiers » Voir Valérie de Graffenried, Mario Gattiker dit avoir « les épaules solides », le Temps, 1^{er} septembre 2014.

¹⁹³ Selon un ancien coordinateur cantonal de renvoi, « ce n'est absolument pas interdit que les cantons, s'ils se sentent capables, fassent eux-mêmes [ce travail] auprès des ambassades. Moi, par exemple, j'allais voir le consulat turc à Genève. A dix heures, voilà, le dossier, je vous assure qu'il est ressortissant turc, voilà j'ai des papiers, voilà. Ça fonctionne. L'Albanie, la Bosnie, surtout la Turquie, l'Arménie, je suis allé à celui de Géorgie aussi. Personne ne pouvait m'empêcher de prendre contact avec l'ambassade. Là où je pensais que la Confédération a plus de poids je me déchargeais sur la Confédération » (entretien du 10 octobre 2012).

cantons. Par exemple, c'est à eux de déplacer les étrangers qui n'ont pas de documents de voyage pour les présenter à une audition auprès des autorités consulaires. Parfois, ces auditions se passent dans les locaux du SEM. Selon un spécialiste en exécution des renvois au SEM, cela est préférable surtout dans des cas où la collaboration avec le pays en question est difficile. Il serait ainsi plus judicieux que ses représentants se déplacent, entendent les personnes à expulser et les identifient : « l'ODM organise des auditions et fait venir des délégations des pays africains et puis chaque canton amène ces requérants à Berne auprès de ces délégations. Il y a des discussions et puis la délégation d'un pays décide si elle reconnaît cette personne comme étant son ressortissant ou pas » (responsable cantonal, entretien du 12 juin 2013).

Dans le cas où la collaboration avec les autorités consulaires du pays concerné fonctionne bien, il pourrait suffire que les collaborateurs du SEM se déplacent auprès des autorités consulaires avec les preuves sur la nationalité de la personne à expulser pour obtenir les documents de voyages nécessaires. Certains pays n'ont pas de représentation diplomatique en Suisse ; c'est le cas par exemple du Libéria, du Gabon et de la Guinée équatoriale. Alors, pour pouvoir obtenir les documents de voyage de personnes en provenance de ces pays, il est nécessaire de faire les démarches auprès de leur ambassade se trouvant dans d'autres pays, par exemple la France ou la Belgique.

Ces démarches peuvent toutefois rester sans conséquence, bien que l'étranger soit présentée à plusieurs autorités consulaires : « Si on ne sait pas s'il est Congolais ou Angolais, on va le présenter à la délégation angolaise ou après à la congolaise, si l'une des deux refuse. Alors ce qui arrive des fois, c'est que les deux délégations ne reconnaissent pas la personne » (responsable cantonal, entretien du 29 juillet 2013).

L'échec peut provenir, d'une part, du comportement de la personne à expulser, comme dans le cas du jeune délinquant suivant : « À Berne, il y avait des consuls ou des douaniers de Sierra Leone qui sont venus, ils ont essayé de me parler en créole, et moi je ne répondais pas, je disais en anglais : « Je ne comprends pas ce que vous dites », parce que je ne voulais pas qu'on me ramène » (Daz, 2010 : 97). D'autre part, l'attitude des autorités consulaires ou diplomatiques peut en être aussi la cause. Les entretiens avec

Toutefois, les entretiens menés avec des autorités cantonales montrent clairement que cette façon de procéder relève de l'exception.

certaines autorités administratives suggèrent que les deux cas revêtent une importance cruciale pour l'aboutissement du processus d'expulsion.

Parfois, les personnes à expulser peuvent partir même si les autorités consulaires ou diplomatiques n'ont pas donné suite aux démarches d'obtention de documents de voyage. Pourtant, en cas d'échec dans ces démarches, les étrangers à expulser qui n'ont pas de documents de voyage valables et qui ne veulent pas s'incliner devant la décision d'expulsion restent en Suisse. En attendant, des démarches entreprises auprès des autorités consulaires ou diplomatiques peuvent durer parfois plusieurs années, comme c'était le cas pour la personne suivante :

J'ai eu un cas par exemple d'un Libanais où j'ai un dossier depuis 2009. Je crois que chaque six mois l'ODM écrit à l'ambassade de Liban pour demander un laissez-passer. Parce que, là, on a une copie d'un passeport dans le dossier. Donc, on sait [la nationalité de la personne à expulser] mais on n'a jamais de réponse de l'ambassade. Donc, on ne peut rien faire. Donc la personne peut rester ici. Voilà, il y a des ambassades qui coopèrent, d'autres pas (responsable cantonal, entretien du 29 juillet 2013).

Parmi les pays qui ne coopèrent pas pour l'obtention de documents de voyage les noms de plusieurs pays africains ont été cités dans les entretiens effectués avec des autorités administratives (l'Éthiopie, l'Érythrée, le Niger, le Togo, le Maroc, etc.). Toutefois, l'Algérie a été le pays le plus cité, car elle ne permet pas que la Suisse expulse les Algériens par la contrainte et elle n'autorise pas les vols spécialement affrétés à atterrir sur son sol. Un responsable cantonal résume ainsi la situation par rapport à ce pays :

Avec l'Algérie, aujourd'hui, on n'a pas d'accord qui permet un renvoi forcé. Alors, vous pouvez avoir des renvois qui se passent très très rapidement, parce que la personne accepte de partir volontairement en Algérie. [...] Et puis, celui qui s'oppose, jusqu'à ce qu'il y ait un accord avec l'Algérie, il ne sera pas renvoyable. Mais il n'y aura pas d'autorisation de séjour en Suisse pour autant (entretien du 28 mai 2013).

Pour résoudre ce problème, la Suisse essaie de mettre en place des accords de réadmission. Elle en a auparavant signés avec notamment l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie Herzégovine, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, le Kirghizistan, la Lettonie, la Macédoine, la Roumanie et le Sri Lanka.

Plus récemment, les partenariats migratoires ont été mis en avant pour surmonter les difficultés à faire accepter aux pays d'origine les accords de réadmission. Selon von Arb (2008), Chef de la division Rapatriements à l'ODM à l'époque, pour la première fois, cette

notion « apparaît officiellement dans le rapport IDAG Migration¹⁹⁴ en 2004 avec la prise de conscience que la migration et les questions du retour doivent être abordées par une approche qui permette de prendre en compte les intérêts des pays de départ et de transit ». A l'origine, elle a été développée au sein de l'Union européenne dès le Conseil européen de Tampere en 1999. Selon une brochure préparée par deux organismes fédéraux, le partenariat migratoire « est composé d'un paquet de mesures flexible et façonnable » (ODM/DF, 2008 : 3). En d'autres termes, son contenu peut varier d'un cas à l'autre. Il peut être mis en place sous forme d'un accord international contraignant (traité international) ou d'un accord international non contraignant (*memorandum of understanding*, c'est-à-dire déclaration d'intention) d'après la même brochure. La Suisse a signé des partenariats migratoires avec le Nigéria, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo et la Tunisie (ODM, 2014). Selon von Arb (2008), malgré une mise en avant pour inciter les pays d'origine à coopérer, il est impossible de satisfaire toutes les demandes d'une centaine de pays d'origine des étrangers vivant en Suisse.

Pourtant, même en cas d'existence d'un accord entre la Suisse et le pays d'origine, il se peut que l'obtention de documents de voyage reste difficile. C'est la raison pour laquelle, dans plusieurs entretiens, des responsables administratifs ont souligné l'importance d'une bonne entente avec les autorités consulaires ou diplomatiques des pays concernés. Selon eux, il y a des pays avec qui il n'y a pas d'accord de réadmission ou de partenariat migratoire, mais par lesquels l'obtention de documents de voyages est possible, tandis que la coopération reste parfois difficile avec d'autres même s'il existe un accord¹⁹⁵.

Après avoir obtenu des documents de voyage, ou si la personne à expulser ne les a pas dissimulés, les autorités administratives peuvent commencer à préparer l'expulsion. Selon l'article 29 de la LEtr, elles doivent mener un entretien préparatoire avec l'étranger concerné quelques jours avant la date de départ prévue. Elles sont tenues d'expliquer les conséquences de l'opposition au processus d'expulsion. Un procès-verbal doit être rédigé à la suite de cet entretien¹⁹⁶.

Toutefois, plusieurs personnes ont déclaré à la CNPT (2011) qu'elles n'ont pas été dûment informées du déroulement du processus d'expulsion. La commission a réitéré ce

¹⁹⁴ Un groupe de travail interdépartemental au niveau fédéral.

¹⁹⁵ « S'il ne fonctionne pas ça y sert à rien ; avec l'Algérie, ça ne sert à rien. On a un accord de réadmission, il ne fonctionne pas. Je ne crois pas qu'on a un accord de réadmission avec le Togo, pourtant on peut faire des renvois sur le Togo » (responsable cantonal, entretien du 12 juin 2012).

¹⁹⁶ L'autorité compétente peut y renoncer, en particulier s'il y a déjà eu une tentative d'expulsion échouée.

problème par la suite (CNPT, 2014 ; recommandation 46). Dans sa réponse, le Comité d'experts (2014) n'a pas démenti ces allégations. Il a en outre envoyé aux cantons une circulaire rappelant les prescriptions légales le 29 mai 2012. En outre, un dépliant a été réalisé par le Comité d'experts (2014) afin de « servir d'aide visuelle lors des entretiens préparatoires »¹⁹⁷. L'absence d'entretien préparatoire relève très probablement de différentes approches adoptées par les cantons. Si certains expulsés ne l'ont pas eu, d'autres personnes pourraient en avoir plusieurs :

On fait un gros travail avec ces personnes-là afin de les inciter à rentrer le plus dignement possible, enfin si c'est possible sans accompagnement de la police. Ça, on insiste là-dessus, et ça marche relativement bien. On a des auditions pour vraiment les convaincre de rentrer la tête haute, librement dans leur pays que plutôt que d'être amenées à l'aéroport avec des gendarmes, voire même jusqu'à leur pays d'origine (responsable cantonal, entretien du 28 mai 2013).

Selon l'article 27 de la Loi sur l'usage de la contrainte, les personnes à expulser doivent avoir la possibilité de régler des affaires personnelles urgentes avant leur départ ou d'en charger un tiers, car des problèmes apparemment sans importance peuvent faire échouer le processus d'expulsion. Par exemple, un responsable policier à l'aéroport a donné l'exemple d'un homme s'opposant à son départ, car il n'a pas pu retirer 300 francs suisses restés dans une banque. « Alors, il était repris [par le canton], il a pris son pognon, et puis, deux jours après il partait. Pendant tout ce temps, on fait beaucoup de travail, ça nous prend de l'énergie, ça nous prend des réservations, l'administration ; et puis, derrière, juste pour une histoire de 300 balles » (entretien du 6 décembre 2013). L'extrait suivant de l'entretien réalisé avec une responsable de l'AI montre également l'importance de « ces petites choses »¹⁹⁸ dans le processus d'expulsion,

Par exemple, il y avait deux personnes qui étaient prévues pour le vol de mars 2010 lorsque le dernier, un Nigérien, est décédé. J'ai discuté avec elles, je les ai visitées en prison à Genève, à Frambois. Et puis, je leur ai posé la question, mais pourquoi vous n'êtes pas allées de manière volontaire. [...] Un a dit, j'avais le deuxième pilier ; j'avais demandé le remboursement du deuxième pilier. Et puis, je ne l'ai pas eu au moment du renvoi. Moi, je voulais cet argent pour partir. C'est un motif valable. Il faut que les choses soient mises au point pour que ça joue pour les gens et que, ensuite, ils partent de leur propre gré. Et l'autre, il

¹⁹⁷ Un exemplaire de ce dépliant nous a été remis par un spécialiste en exécution des renvois lors de l'entretien qu'il nous a accordé le 10 octobre 2013 à Berne.

¹⁹⁸ L'expression a également été utilisée par plusieurs responsables cantonaux.

avait un enfant avec une Espagnole. Voilà, c'est aussi une raison pour ne pas quitter l'Europe. Et là, il faut chercher des solutions pour ces cas-là (entretien du 13 août 2013, Neuchâtel).

Durant la phase préparatoire du processus, les efforts pour que les personnes à expulser ne s'opposent pas à leur expulsion relèvent donc d'une importance cruciale.

Par la suite, comme le rappelle le guide du DFJP (2012 : 21),

« En fonction des circonstances concrètes et du comportement probable de la personne à transporter, les rapatriements par voie aérienne sont effectués à bord d'avions affrétés exclusivement à cette fin (vols spéciaux, niveau d'exécution 4 conformément à l'article 28, alinéa 1, let. d, OLUc) ou de vols de ligne ordinaires (niveaux d'exécution 1 à 3).»

4.4.2 Déplacer

Comme il a été souligné ci-avant, l'article 28 de l'Ordonnance relative à l'usage de la contrainte prévoit quatre niveaux d'expulsion en fonction de l'intensité de la contrainte utilisée. Avant de les appliquer, on propose aux personnes à expulser, notamment aux travailleurs sans-papiers, de partir sans intervention directe des forces de l'ordre.

Dans ces situations-là, on convoque ces personnes, on leur met un délai. Les personnes doivent leur acheter un billet d'avion. Elles doivent faire les démarches. Et puis, après elles partent je dirais d'elles-mêmes. C'est une autre procédure de renvoi que pour les requérants. Là, on a parfois des délais, des fois, qui sont plus précis. [...] On a une certaine flexibilité [dans le cas des sans-papiers]. On va leur demander de partir, ça c'est clair. Ils vont devoir [le faire]. Ils vont aussi devoir payer leur billet d'avion. On leur laisse un peu de temps pour finir, je dirais, certaines démarches en Suisse. Donc, il y a moins de pression que les cas d'asiles (Responsable cantonal, 23 août 2013).

Comme le souligne ce responsable cantonal, la question des frais se trouve à la base d'une différence essentielle dans l'exécution des décisions d'expulsion. Les coûts de départ forcé des personnes relevant du domaine d'asile sont assumés par la Confédération. De plus, la procédure d'asile et la prise de décision sont fédérales. Les autorités fédérales peuvent donc faire pression sur les cantons qui ont peu de marge de manœuvre dans l'application des décisions d'expulsion à l'encontre de ces personnes. La situation est, en revanche, différente pour les deux catégories étudiées dans ce travail. Leurs frais d'expulsion doivent être payés par les cantons si les personnes elles-mêmes ne les assument pas. Il existe toutefois des différences dans la pratique entre ces deux catégories. Contrairement aux délinquants étrangers emprisonnés, les sans-papiers sont en général invités à acheter leur billet de transport eux-mêmes.

Les étrangers délinquants ayant purgé leur peine en prison, les frais de leur expulsion sont assumés par les cantons. Un responsable cantonal explique cette différence de traitement par le fait qu'« elles sont le plus souvent démunies de tout moyen, et puis qu'il y a un intérêt public à ce qu'elles partent » (entretien du 23 août 2013). Selon un autre responsable cantonal, la non-prise en charge de ces frais pourrait coûter plus cher :

Depuis la prison, on a aussi intérêt que la personne parte vite, parce que la détention coûte cher. Donc, si on lui demande de revenir avec un billet d'avion, elle disparaît dans la nature. Donc, on préfère contrôler à la sortie de prison, on contrôle ; c'est aussi finalement ça l'explication. Donc contrôler un départ, plutôt que de les relâcher ici. Et puis, après voilà, ça vient plus cher. C'est une nouvelle interpellation dans deux semaines ou trois semaines, c'est de nouveau le circuit qui recommence. Ça coûte cher pour la police, pour les tribunaux, pour nous, etc. (entretien du 5 août 2013).

Selon l'article 70 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), le statut de séjour des délinquants étrangers purgeant une peine de prison doit être fixé au plus tard au moment de leur libération. Dans certains cantons, la collaboration avec les autorités judiciaires fonctionne très bien. L'administration est au courant des dates de libération du détenu étranger suffisamment à l'avance, même en cas de libération conditionnelle. Elle prend contact avec lui et une décision de détention lui est notifiée si l'expulsion a lieu après la date de la libération « On va le trouver, notifier la détention, expliquer, etc. On prend contact avant, expliquant qu'à la fin de sa détention, il doit quitter la Suisse » (responsable cantonal, entretien du 5 août 2013). Ce n'est pourtant pas le cas dans d'autres cantons. On nous a par exemple expliqué que les personnes disparaissaient à cause de l'écart entre les dates de libération et les décisions d'expulsion.

C'est assez compliqué. Il faut faire suffisamment tôt pour que le jour où la personne sorte de prison, on puisse la renvoyer, mais pas trop tôt pour faire en sorte qu'on ait des documents qui soient actualisés, qui soient utilisables. Et la plus grande difficulté, c'est ce que je vous ai dit, c'est quand, tout d'un coup, le tribunal décide, bon, écoutez celui-ci s'est bien comporté. Donc quasiment du jour au lendemain. Il est aux deux tiers de la peine. Dans une semaine, il sort. En une semaine, on ne peut rien faire (responsable cantonal, entretien du 7 août 2013).

Indépendamment des catégories des personnes à expulser, le dispositif juridique suisse prévoit une « gradation »¹⁹⁹ dans l'usage de la contrainte comme le montrent les

¹⁹⁹ Ce mot revenait à plusieurs reprises dans certains entretiens réalisés avec des responsables administratifs.

niveaux de contrainte selon l'article 28 de la Loi fédérale sur l'usage de la contrainte. Les propos suivants d'une responsable cantonale expliquent comment cette gradation est mise en pratique :

Chaque fois, on passe par tous les niveaux. On essaie le départ volontaire, si la personne part, tant mieux. Ensuite, on fera un DEPU [*départ non-accompagné*]. Si le DEPU ne marche pas, c'est-à-dire si la personne ne rentre pas dans l'avion, on la ramène [...]. Et on va organiser un DEPA [*départ accompagné par deux policiers, en principe*] et s'il y a un problème, en général on ramène la personne. On la remet en détention administrative et en dernier recours, on organise un vol spécial. On inscrit la personne sur un vol spécial. Oui, des frais énormes aussi. Voilà. C'est la chronologie en fait. On essaie chaque fois du moins invasif au plus invasif (entretien du 29 juillet 2013).

L'article 19 de l'Ordonnance relative à l'usage de la contrainte prévoit que les personnes à expulser soient au préalable informées de la destination de leur voyage, ainsi que du motif et de la durée du transport dans une langue qu'elles comprennent. Selon certains responsables cantonaux, cette information constitue une question à double tranchant. On pourrait s'imaginer que les autorités veulent faire peur à la personne à expulser. C'est la raison pour laquelle la date du vol peut être annoncée sans préciser le niveau de la contrainte, même si les personnes peuvent facilement le deviner sur la base des informations fournies auparavant.

A la question de qui prend la décision du choix du niveau à appliquer, un responsable cantonal a répondu comme suit :

Je dirais que c'est un peu en concertation. On a des séances hebdomadaires. Je dirais que la loi nous oblige à respecter les différents niveaux. Donc on ne peut pas passer au niveau IV, le vol spécial. [...] Donc, on doit passer par ces étapes-là. Donc, ça se fait automatiquement, maintenant on n'en parle même pas. S'il y a des situations spéciales, ça peut être discuté ensemble ; ou bien la police peut décider ou elle nous téléphone aussi (entretien du 23 août 2013).

D'autres responsables cantonaux ont souligné que cette façon de procéder n'exclut pas de revenir à un niveau où l'intensité de la contrainte est moins élevée. L'un d'entre eux explique le comment et le pourquoi de « ce retour en arrière » :

On a actuellement quelques Nigériens en détention qui ont refusé de quitter la Suisse par DEPU (donc amenés à l'aéroport et puis, ensuite, libres dans l'avion). [...] Mais ce n'est pas parce que le processus est déjà en cours qu'on va dire, c'est trop tard vous avez raté votre chance, etc. Chaque fois qu'une personne veut quitter la Suisse, on fait tout pour qu'elle la

quitte le plus rapidement possible. [C'est] dans son intérêt, dans le nôtre aussi. Il ne faut pas non plus se cacher ; c'est que chaque place en détention coûte. On ne va pas s'amuser à garder quelqu'un plusieurs mois en détention, alors qu'il aimerait quitter la Suisse. Pour lui, et pour nous, il y a vraiment un intérêt qui est convergeant (entretien du 5 août 2013).

Cette souplesse, qui peut être plus ou moins grande d'un canton à l'autre, permet de renvoyer des personnes qu'on a administrativement enfermées d'une manière qu'on qualifie de « volontaire » ou « autonome », et non pas par vol spécial :

C'est arrivé plein de fois où on est allés chercher des gens, mais je n'ai jamais eu des familles entières ; mais les gens, le père, la mère qu'on a « reconduits » entre guillemets. Alors oui, on les a mis en prison ; oui, ils ont été conduits à l'aéroport. Mais à l'aéroport, ils sont partis libres ; j'entends libres, ils sont montés eux-mêmes dans l'avion, sans menottes, sans rien et autre (policier, entretien du 26 août 2013).

Un responsable policier à l'aéroport, explique ainsi comment se déroulent ces expulsions niveau I :

Et puis nous, on prépare les dossiers, des agents de police vont les chercher dans la salle d'attente où ils logent. On les amène à l'avion, et puis, ils s'en vont. Donc ça, c'est des départs qui sont juste pris en charge, qui sont conduits par la police jusqu'à l'avion. [...] On dit voilà, bon voyage. On donne une enveloppe avec les documents au chef de cabine, ou au chef d'escale qui est là. Il prend son avion, il va s'installer comme un passager normal. Et nous, dès que la porte de l'avion se ferme, pour nous l'affaire est réglée. Ça, c'est le niveau qu'on a le plus. [...] Par précaution, par discrétion, on va embarquer la personne avant que les passagers arrivent. Comme ça, ils ne nous voient pas. Donc on va monter, on va regarder si l'avion c'est ok ; nettoyage, c'est fait. Une demi-heure avant, on lui dit d'aller s'installer à sa place. Et nous on redescend (entretien du 6 décembre 2013).

Si la personne à expulser refuse de partir au niveau I, elle est reconduite au canton responsable de son renvoi. Pour les cantons situés loin de l'aéroport de départ, ces retours ou déplacements, escortés en général par deux policiers, représentent un coût supplémentaire. Ils peuvent aussi poser des questions au niveau organisationnel. A noter que la situation géographique proche ou éloignée de l'aéroport peut changer d'un cas à l'autre, principalement, à cause de la disponibilité des vols vers les pays de destination.

La fois suivante, la personne à expulser, à nouveau, doit être amenée pour une expulsion en vol de ligne. La différence est que cette fois-ci elle est censée partir escortée par deux policiers :

Après, on a ceux qui pourrait poser des problèmes, donc qui sont accompagnés par la police, mais qui sont escortés sur un vol de ligne jusqu'à destination, bon, en Tunisie avec des policiers valaisans ou vaudois qui volent avec lui, jusqu'à Tunis, le remettent aux autorités tunisiennes. Et puis, ensuite, ils vont revenir sur un vol de ligne (responsable policier, entretien du 6 décembre 2013).

Mehmet*, délinquant et expulsé deux fois en Turquie, a raconté sa première expulsion de l'aéroport de Genève en présence de deux policiers escorteurs de la manière suivante :

Ils ne m'ont pas forcé. Ils m'ont dit « Monsieur Mehmed, il vous faut monter dans l'avion. On vous laisse en Turquie. Vous arrivez en Turquie sans aucun problème comme un touriste. On vous rend votre passeport et vous faites votre vie Monsieur Mehmed ». J'ai dit oui. Qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse de plus ? J'étais accroupi comme ça, parce que j'avais la blessure qui me faisait mal. On m'a laissé à Istanbul avec un carton où il y avait mes trois habits dedans (entretien de juin 2010, Stuttgart)²⁰⁰.

Contrairement à Mehmed*, d'autres personnes s'opposent à leur expulsion dans un avion de ligne, escortées par des policiers. C'était le cas de Farokh*, lorsqu'on a essayé de l'expulser en Suède de cette manière :

Dans l'avion, j'ai crié, j'ai fait un scandale pour dire que... parce que c'est justement un avion normal. Mais, je suis menotté, il y a des policiers à côté. [...] J'ai crié, j'ai hurlé dans l'avion pour le pilote. Et à la fin, ils ont décidé de me lâcher, que je descende. Les policiers, ils m'ont dû m'amener à la prison (Farokh*²⁰¹, entretien du 5 octobre 2012, Neuchâtel).

En effet, comme le montre le film de Fernand Melgar, « Vol spécial », exprimer son refus peut suffire faire échouer une expulsion au niveau I ou II. Il se peut toutefois que certains cantons ou policiers « insistent » plus que d'autres pour pousser les étrangers à accepter de partir dans un avion de ligne.

En cas d'échec du niveau II, selon l'article 28 de l'Ordonnance sur l'usage de la contrainte, une troisième tentative d'expulsion devrait avoir lieu dans un avion de ligne. Cette fois-ci, la personne devrait être entravée. Mais ce niveau n'est pas appliqué *de facto*. Selon un spécialiste en exécution des renvois au SEM, le fait d'avoir des personnes

²⁰⁰ Nous avons analysé ce cas ailleurs en détail. Voir Soysüren (2013 et 2014a).

²⁰¹ Farokh* est un demandeur d'asile d'asile irakien. Bien que ce travail étudie les étrangers délinquants et sans-papiers expulsés, nous utilisons seulement les séquences de son témoignage concernant la phase de vol, identique pour tout étranger expulsé, indépendamment de la catégorie à laquelle il appartient.

entravées n'était pas désirable pour les compagnies aériennes, en raison de questions d'image, mais aussi du confort des passagers (entretien du 10 octobre 2013, Berne).

Donc, après l'échec du niveau II, on passe directement au niveau IV. Il s'agit de vols spécialement affrétés pour expulser les étrangers qui se sont opposés à leur expulsion. Ils sont organisés par le SEM, plus spécifiquement par swissREPAT. Les demandes viennent des cantons qui proposent des « candidats » à expulser de cette façon, comme l'explique le guide du DFJP (2012 : 25) :

En plus de la demande écrite d'organisation d'un vol spécial, l'aptitude au transport et au vol ainsi que les éventuels problèmes de santé et traitements prescrits par le médecin doivent être communiqués par écrit par le canton compétent. L'autorité cantonale responsable est celle qui sollicite l'organisation d'un vol spécial auprès de swissREPAT, c.-à-d. en règle générale les autorités cantonales des migrations.

Ensuite, c'est au SEM de décider si le nombre des personnes « inscrites » par les cantons est suffisant pour organiser un vol spécial vers un ou plusieurs pays. Une fois cette décision prise, les cantons concernés doivent escorter les personnes à expulser jusqu'à l'aéroport. Dans la plupart des cas, elles sont prises en charge par les policiers cantonaux dans le lieu où elles sont enfermées²⁰². Les rapports de la CNPT (2012, 2013 et 2014) ne cessent de dénoncer les pratiques particulièrement musclées de certains cantons. En ce qui concerne les transferts à l'aéroport, ils constatent aussi des différences entre les cantons, certains étant plus stricts que d'autres. En outre, toujours selon la CNPT (2012 : 7) « La durée du transfert du centre de détention à l'aéroport, qui a lieu le plus souvent tôt le matin, prenait beaucoup de temps ».

Après l'arrivée à l'aéroport, les personnes à expulser sont prises en charge par la police aéroportuaire²⁰³ ; c'est elle qui s'occupe de l'organisation au sol (responsable cantonal, entretien du 6 décembre 2013). Elle fouille également les personnes à expulser, les entrave et les transfère dans l'avion.

²⁰² Soit les cantons ont déjà enfermé les étrangers à expulser pour les forcer à collaborer, soit ils les ont arrêtés et enfermés quelques jours avant la date de vol spécial pour assurer leur présence.

²⁰³ Un rapport de la CNPT (2013 :13) décrit ainsi des espaces où les personnes à expulser sont préparées pour vol spécial : « Les halles mises à disposition à l'aéroport de Genève pour la préparation des rapatriements sont jugées inappropriées par la Commission, en particulier pendant la période hivernale. Il n'y a pas de salles d'attente et de préparation distinctes, si bien qu'il n'est pas possible non plus de séparer les personnes à rapatrier. Cette situation est particulièrement problématique lorsque parmi ces personnes se trouvent des enfants et qu'ils doivent par conséquent être placés dans la même pièce que des personnes immobilisées ou récalcitrantes. [...] À l'aéroport de Belp, la préparation des rapatriements se fait dans un vaste hangar, légèrement chauffé, qui présente toute l'infrastructure nécessaire. La Commission se félicite que les autorités d'exécution aient mis en œuvre les recommandations qu'elle avait faites dans son premier rapport ».

L'immobilisation²⁰⁴ des personnes à l'aide de liens fait continuellement l'objet de critiques dans les rapports de la CNPT. On y trouve principalement deux façons d'entraver les personnes à expulser par vol spécial. La commission décrit de la manière suivante ce qu'elle appelle l'immobilisation complète :

Fixation, au moyen d'une cordelette, au ceinturon des entraves placées aux chevilles; le cas échéant, immobilisation de la personne sur un fauteuil avec des manchons et des liens, pose d'une protection du type casque de boxe et, éventuellement, d'un masque anti-crachats ; la personne peut ensuite être soit attachée sur un fauteuil roulant soit portée à bord de l'appareil ; dans l'avion, elle peut être attachée au siège au moyen de manchons et d'une corde » (CNPT, 2013 : 5).

Quant à l'immobilisation partielle, il s'agit, selon la CNPT (2013 : 5), de l'« utilisation de menottes ou d'entraves aux bras et aux chevilles et pose d'un ceinturon, les menottes et les entraves pouvant être attachées à ce ceinturon ».

L'attente et les préparations à l'aéroport peuvent prendre de longues heures²⁰⁵, jusqu'à ce que les personnes à expulser soient embarquées dans l'avion. Cette phase est délicate, car les personnes à expulser peuvent opposer de la résistance. Effectivement, certaines d'entre elles émettent ou essaient d'émettre une résistance physique à leur embarquement. Selon la CNP (2014 : 12), « Dans les cas difficiles, les personnes à rapatrier sont transportées à bord de l'appareil à l'aide d'une plateforme élévatrice. Il s'agit là d'une solution appropriée pour prévenir les risques de blessures ».

Par la suite, une autre équipe prend le relais pour escorter les personnes à expulser durant le vol spécial. Un responsable policier souligne l'importance de séparer l'organisation au sol des policiers escorteurs :

Alors on sépare toujours les deux équipes. L'équipe qui est au sol, équipe [qui] prépare, qui surveille les gens, qui les entrave ne part jamais. Ceux qui accompagnent se présentent à la personne. [...] Il ne pourra pas dire c'est le gars qui m'accompagne qui m'a préparé. Comme

²⁰⁴ Pour une reconstitution de l'immobilisation des personnes à expulser réalisée par l'organisation suisse alémanique Augenauf, voir <https://www.youtube.com/watch?v=hpkEaq-fd9I>, dernière consultation : le 15 mars 2015.

²⁰⁵ « Le temps d'attente à l'aéroport était souvent de longue durée, et s'ajoutait à des transferts depuis le lieu de détention déjà longs. Cette situation contribuait à accroître sensiblement la nervosité et les tensions des personnes à rapatrier et pouvait influencer de manière négative le comportement des personnes à rapatrier » (CNPT, 2012 : 7).

Il est possible que ce problème concerne aussi les autres niveaux d'expulsion. Par exemple, Ahmet*, jeune délinquant expulsé de Zurich au niveau I (escorté jusqu'à l'avion), a décrit une attente longue de 5-6 heures. Il a passé ce temps enfermé à l'aéroport de Zurich en présence de 3-4 personnes (entretien du 11 novembre 2013, Ankara).

ça on évite. On se répartit le travail, comme ça. Donc, ils vont avoir leurs agents d'escorte. Alors des fois c'est une famille, on se présente plutôt pour dire voilà, « Ecoutez je suis là pour vous aider, machin ». Et puis, si c'est des cas lourds qu'on a en général, nous, on s'occupe d'eux et puis on va les poser dans l'avion, nos gars vont les installer pour les surveiller. Et puis, les agents d'escorte vont venir, et puis vont s'asseoir à côté de leur gars. Il leur sera attribué, et puis, ils vont surveiller et puis, nous, on s'en va (entretien du 6 décembre 2013).

Selon ce responsable policier, on utilise « des petits avions en général. Nous, on a une faible capacité, on traite entre 8 et 10 [personnes à expulser] dans les vols spéciaux, maximum pour Genève ». Parmi les avions utilisés pour vols spéciaux en Suisse, on compte différents modèles dont les capacités varient comme Embraer 135 (37 places), Boeing MD-90 (160 places), Dash 8/Q-400 (72 places), BAE146 Avro 100 (82 places) et A320 (150 places). « Hello » était une des compagnies qui fournissait ces avions (Le Temps, Des expulsions forcées délicates et coûteuses, 2 septembre 2010).

Dans l'avion, les personnes à expulser sont immobilisées sur leur siège et escortées par deux policiers à leur côté. Elles risquent de rester ainsi jusqu'à la fin du vol. Toutefois, « Cette immobilisation, qui s'étend sur plusieurs heures, accroît en outre le risque de thromboembolie » qui peut avoir des conséquences mortelles (CNPT : 2012 : 6).

Dans les vols spéciaux, « pour huit personnes, pour dix personnes, on a quarante policiers [...] on a toujours deux à trois personnes par expulsé, même si c'est un enfant, on en met deux, s'il y a des femmes, on met une femme et un homme ; il y a toujours du monde » (responsable policier, entretien du 6 décembre 2013). Selon Jean-Pierre Restellini, qui a contrôlé de nombreux vols spéciaux,

Dans certains cas, l'ambiance pendant ces vols de degré IV est difficilement supportable. Vous avez des gens qui hurlent pendant des heures. Vous avez des gens qui se débattent pendant des heures. Vous avez des gens qui pleurent. Sans même prendre en considération la manière dont les gens sont attachés à leur siège (Hautes fréquences, émission de la Radio La Première, diffusée le 18 septembre 2011).

Comme ce dernier l'a souligné lors de l'entretien qu'il nous a accordé le 6 septembre 2013 à Berne, ce n'est pas le cas de tous les vols spéciaux. Farokh*, qui a été expulsé à deux reprises, décrit comme suit l'ambiance dans l'avion lors de son expulsion de l'Aéroport de Berne : « c'était calme. La famille avait deux enfants. De ce que j'ai su, [l'un] de 4 ans ; l'autre n'avait même pas une année. La dame n'était pas attachée. Il y avait seulement le père qui était attaché » (entretien du 5 juin 2012, Neuchâtel).

Sema*²⁰⁶ décrit son expérience dans l'avion comme suit : « Le policier à côté de moi, je ne pouvais pas le voir, je pouvais le sentir. Il me touchait. A chaque fois, il m'appelait « Frau S., Frau S. ! » Est-ce que je suis vivante ou je suis foutue ? » L'interviewée reste silencieuse pendant un laps de temps assez long. Par la suite, elle se reprend et parle des problèmes de respirations et elle dit qu'elle n'arrivait pas à s'exprimer. Elle continue ainsi: « Qu'est-ce que ça change, si je le leur dit? Je n'arrive pas à leur dire. [...] Il y a un masque dans ma tête, je n'arrive même pas à demander de l'eau » (entretien du 14 juin 2013, Zoug)²⁰⁷.

Selon les rapports de la CNPT, les personnes à expulser ont de quoi se restaurer durant les vols spéciaux qui peuvent durer plusieurs heures²⁰⁸. Ceci n'est bien évidemment possible que si leurs liens sont totalement ou partiellement défaits, mais ce n'est pas toujours le cas. Cette décision doit être prise sur la base d'une évaluation individuelle constante de chaque cas. S'ils restent immobiles, les expulsés ne peuvent pas non plus se rendre aux toilettes. Dans ce cas-là, sans bouger de leur place, ils doivent satisfaire leurs besoins dans des appareils appelés « Traveljohn »²⁰⁹. La CNPT (2014) souligne l'apparition d'une nouvelle pratique depuis février 2014 qu'elle juge également constestable et dégradante. Celle-ci consiste à conduire les personnes aux toilettes au moyen d'une corde.

L'immobilisation sur le siège ne suffit visiblement pas dans certains cas. Malgré l'interdiction d'utiliser les médicaments comme moyens auxiliaires pour faciliter l'expulsion des étrangers, le sédatif Dormicum a parfois été administré de force pour calmer les étrangers et faciliter leur expulsion²¹⁰.

²⁰⁶ Femme trentenaire d'origine kurde de Turquie, arrivée en Suisse en tant que demandeur d'asile. Sa demande a été rejetée, mais elle a pu y rester 9 ans. Pendant les derniers jours de son séjour, elle a fait un long séjour dans un hôpital psychiatrique. D'ailleurs, elle a été arrêtée par plusieurs policiers entrés dans la chambre d'hôpital où elle était soignée. Elle a par la suite été amenée à Genève pour être expulsée dans un vol spécial à destination d'Istanbul. Elle est revenue en Suisse après quelques mois, grâce à son mariage avec son avocat suisse. Comme celui de Farokh*, nous utilisons son témoignage seulement pour la phase de vol identique pour toute personne à expulser.

²⁰⁷ « Sadece yanımdaki polisi; göremiyordum, hissedebiliyordum. O bana dokunuyordu. Bana her seferinde Frau S., Frau S. [diye sesleniyordu]. Ben yaşıyor muyum yoksa gebermiş miyim? [...] Ben onlara söylemek istesem ne fark edecek ki? Söyleyemiyorum. [...] Kafamda makse var, su bile isteyemiyorum ».

²⁰⁸ Selon le SEM, « Les vols spéciaux ne durent normalement pas plus de 12 heures » (ODM, non daté : 5).

²⁰⁹ Il s'agit des sachets contenant des composants chimiques qui forment une masse au contact avec l'urine. Voir <http://www.traveljohn.com>, dernière consultation: le 24 février 2015.

²¹⁰ « Selon les observations réalisées par la CNPT, des sédatifs, dont du Dormicum (une molécule de la famille des benzodiazépines à effet rapide), ont été administrés de force à des personnes à rapatrier dans quatre cas au total » (CNPT, 2013 : 8). Dans le même rapport, la CNPT se félicitait de l'instruction du SEM

En plus des vols spéciaux, à l'instar de la France, la Suisse prend part à des vols communs organisés par la FRONTEX. En 2013, ils n'étaient que 3 (ODM, 2013)²¹¹. L'explication de ce nombre réduit se trouve dans les exigences de la Suisse en la matière. Selon le guide du DFJP (2012 : 30), pour que la Suisse puisse participer à ces vols, « l'État membre en charge de leur organisation doit confirmer au préalable que les dispositions de la loi sur l'usage de la contrainte et de l'ordonnance sur l'usage de la contrainte pourront être respectées en totalité ». Toutefois, l'intensité des mesures de contrainte est plus élevée dans les vols spéciaux organisés par la Suisse en comparaison aux vols FRONTEX²¹². Cette différence crée des réticences chez les policiers suisses (responsable policier, entretien du 6 décembre 2013).

4.4.3 Remettre

Selon un responsable policier à l'aéroport,

Dès qu'on n'est pas chez nous, on doit remettre des gens qui ne sont pas contents, les autorités réceptives ne sont pas forcément contentes non plus. Donc, là, on a déjà eu des problèmes. Remise, c'est très compliqué. Il faut y aller par étape pour ne prendre aucun risque. Et puis, une fois qu'on a remis les gens, en principe, on s'en va. On ne va pas dormir dans un hôtel à côté de l'aéroport, parce qu'on ne sait pas ce qu'ils vont faire avec les gars qu'on a ramenés. [...] Il y a des commandants de bord qui se sont fait casser la figure, parce que voilà, c'est quand même le commandant qui les a amenés. Et puis, il peut y avoir des dégâts dans les avions. Donc, là, c'est une phase difficile (entretien du 6 décembre 2013).

Pour la grande majorité des personnes faisant l'objet d'une décision d'expulsion, cette troisième phase n'existe pas, car elles ne sont pas conduites jusqu'au pays de destination. Certaines personnes partent après avoir reçu une décision d'expulsion sans que les autorités ne soient au courant. Leur nombre exact n'est pas connu, car il est pour le moins difficile de savoir si elles ont quitté la Suisse pour un autre pays tiers ou leur pays d'origine ou si elles continuent à vivre sans papiers en Suisse. Pour remédier à ce

de ne plus recourir à Dormicum sur les vols spéciaux en décembre 2012. D'ailleurs, le rapport suivant de la commission indique qu'il n'y a eu aucun cas d'administration forcée de sédatifs.

²¹¹ Selon les dernières statistiques de la FRONTEX, la Suisse a dirigé un seul des 65 vols communs organisés en 2015. Voir <http://frontex.europa.eu/operations/archive-of-operations/?year=2015&type =Return&host=>, consulté le 18 avril 2015.

²¹² « J'ai eu la chance de présider la semaine dernière la réunion de mes homologues qui venaient de 24 pays différents et on a pu comparer un peu les attitudes de pays en pays. Ce qui est quand même surprenant c'est que ces vols spéciaux, ces vols FRONTEX, que vous savez cogérés par différents pays, font usage de contrainte souvent bien moins sévère que les nôtres » (Jean-Pierre Restellini, émission d'Infrarouge de la Télévision Suisse Romande 1, le 28 mars 2012).

problème, les autorités délivrent des cartes de sortie aux personnes à expulser. Un responsable cantonal explique leur situation comme suit :

Nous, on leur remet une carte de sortie qu'ils doivent donner à la douane. Comme ça, on sait que la personne a passé la douane et est sortie. C'est le cas le plus simple. On n'est jamais d'accord avec ce genre de décisions. Et puis les gens, ils ne font pas de problème et ils partent spontanément. Ça c'est la situation la plus facile et heureusement celle qui est majoritaire (entretien du 8 juillet 2013).

La phase de remise n'existe pas non plus pour les expulsés escortés jusqu'à l'avion. C'était le cas d'Ahmet* qui s'est retrouvé avec ses parents²¹³ dans l'avion qui le conduisait de Zurich à Istanbul. Son passeport a été remis à l'équipe de vol. A l'arrivée, il a dû attendre que les autres voyageurs descendent. Les forces de l'ordre turques sont venues le chercher. Il a pu quitter l'Aéroport d'Atatürk d'Istanbul après un bref interrogatoire.

Les remises à proprement parler n'existent que quand il s'agit d'expulsions niveau II ou IV ; ce qui réduit considérablement leur nombre. De plus, selon le guide du DFJP (2012 : 28) :

Il n'est procédé à des rapatriements dans des pays où il n'est pas exclu que la liberté personnelle des agents d'escorte soit gravement menacée en raison de la situation politique y régnant, que si la représentation suisse dans le pays de destination garantit la liberté personnelle des agents d'escorte dans le cadre de la protection consulaire de par sa présence dans le pays de destination.

Au niveau II, les étrangers escortés jusqu'au pays de destination sont remis aux autorités par les agents de police qui rentrent rapidement en Suisse (responsable policier, entretien du 6 décembre 2013).

La remise des personnes expulsées est réglementée en détail, même si elle « diffère toutefois très fortement d'un pays à l'autre » selon la CNPT (2013 : 15). A l'arrivée au pays de destination, tout d'abord, les expulsés sont désentravés. Selon le guide du DFJP (2012 : 28) « la communication et ou les négociations avec les autorités de l'État de destination » doivent être conduites par le chef d'équipe d'escorte ou son adjoint, assisté par un collaborateur du SEM présent sur le vol spécial ainsi que par la représentation suisse sur place. Pour faciliter la remise, il peut présenter de petits cadeaux aux autorités de l'État de destination. Selon Jean-Pierre Restellini, président de la CNPT,

²¹³ Ayant accepté de partir, Ahmet savait la date et l'heure de son vol. Il les a communiquées à ses parents pour qu'ils puissent acheter leur billet eux aussi.

En principe, l'ODM ne travaille pas trop mal, SwissREPAT c'est-à-dire, s'assure véritablement que quand l'avion, le vol spécial va atterrir, l'État qui va les accueillir est d'accord. Mais, il est arrivé à nombreuses reprises qu'au dernier moment l'État change d'avis à propos de certaines personnes en disant, non celui-ci [...] ce n'est pas un vrai Turc, ce n'est pas un vrai Nigérian, on ne le veut pas. Donc, il y a déjà ça qui n'est pas évident. Mais d'une manière générale, ça se passe plutôt bien (entretien du 6 septembre 2013, Berne).

Les rapports de sa commission relatent plusieurs problèmes vécus lors de remises. On peut évoquer par exemple le cas d'un vol spécial vers la Turquie où les autorités aéroportuaires ont ordonné l'évacuation de l'appareil et contrôlé l'identité de toutes les personnes à bord. Une autre remise problématique concernait un vol à destination de l'Égypte. Il a dû faire escale à Chypre, après le refus des autorités égyptiennes. L'incident peut-être le plus spectaculaire, à notre connaissance, date du 17 novembre 2009. Il a été dénoncé par un communiqué de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police du 28 janvier 2010 qui demandait « **l'introduction de mesures de contrainte plus fortes** »²¹⁴

Selon les dires de ces collègues [présents lors du vol], aucun problème de sécurité sérieux n'est survenu pendant l'ensemble de ce vol – malgré une tension palpable. Cependant, au moment de l'atterrissage à Lagos [Nigéria], la situation a soudain échappé à tout contrôle. Cinq minutes avant que l'avion ne touche le sol nigérian, quelques-uns des requérants d'asile refoulés sont parvenus à se libérer de leurs entraves. Alors que le calme avait régné jusque-là, la violence a soudain éclaté sous forme d'agressions physiques et verbales, associées à de graves dommages matériels à l'avion utilisé.

²¹⁴ En gras dans l'original. Voir http://www.letemps.ch/r/Le_Temps/Quotidien/2011/08/04/Suisse/ImagesWeb/100128_Lettre_%C3%A0_la_CCDJP_vol_Nig%C3%A9ria.pdf, consulté le 24 février 2015.

5 L'EXPULSION DE TURQUIE DES SANS-PAPIERS ET DES ETRANGERS DELINQUANTS

5.1 Introduction²¹⁵

Durant plus de 800 ans de son existence, les déplacements plus ou moins forcés de populations firent partie intégrante des innombrables conquêtes (*fetih*) de l'Empire Ottoman. En plus de procurer des ressources économiques, ces conquêtes permirent également d'étendre l'empire sur trois continents. L'existence de minorités musulmanes et turcophones à l'extérieur de la Turquie actuelle est en partie liée à cette politique volontariste de déplacements de populations effectuées dans le cadre de l'élargissement des frontières de l'Empire. La sublime porte avait besoin des relais sur lesquels elle pouvait s'appuyer pour pouvoir continuer à gérer les terres conquises.

La chute de l'Empire fut accélérée par les mouvements nationalistes d'abord dans les Balkans et par la suite dans d'autres régions qu'il dominait. Ces mouvements nationalistes revendiquaient l'indépendance des pays de ces « nouvelles nations ». Ceux-ci, ayant pour but de générer des « communautés imaginées » (Anderson 2002[1983]), une fois l'indépendance acquise, créèrent d'autres minorités, qui devinrent des cibles de politiques d'homogénéisation ethnique.

A la chute de l'Empire, les conditions d'échange de populations entre la Grèce et la Turquie furent fixées par la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 ; c'est-à-dire quelques mois avant la naissance formelle de la République turque. Cet échange fut en quelque sorte la suite de déplacements forcés provoqués par les guerres successives et des États-nations nés sur les anciens territoires de l'Empire. La Convention interdit le retour de personnes ayant auparavant quitté les deux pays et posa les bases d'un « échange de populations » en fonction de l'appartenance confessionnelle²¹⁶. En conséquence, environ 1 200 000 orthodoxes d'Anatolie et presque 400 000 musulmans de Grèce furent contraints de quitter leur terre natale entre 1923 et 1924. En vérité, il s'agissait d'expulsions collectives que le droit international interdit clairement (Hirschon, 2003 ; Clark, 2006).

²¹⁵ En raison d'une relative méconnaissance du cas de la Turquie, cette introduction, ayant pour but de contextualiser l'analyse de l'expulsion des étrangers de ce pays, est plus longue et détaillée que celle de deux autres pays.

²¹⁶ Ce qui montre clairement l'importance de la composante religieuse dans l'identité nationale des deux pays signataires.

Le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, texte fondateur de la République de Turquie actuelle, vise à régler les questions liées à la nationalité dans sa section II (articles 30-36). Selon ce texte, les anciens sujets de l'Empire ottoman devenaient citoyens de l'Etat sur les territoires duquel ils résidaient. Pourtant, les individus appartenant aux minorités, qui avaient le « droit d'option » leur permettant de choisir la nationalité d'un autre Etat, pouvaient utiliser ce droit sous réserve d'acceptation de leur « nouveau pays ». Le traité prévoyait une année pour que les personnes concernées quittent le pays de leur résidence et gagnent celui de leur nouvelle nationalité. Les femmes et les enfants qui avaient moins de 18 ans devaient suivre leur mari ou leurs parents.

La section suivante du Traité de Lausanne (articles 37-45), plus détaillée que la précédente, est intitulée « Protection des minorités ». Elle montre que le sort des minorités non-musulmanes et, dans une moindre mesure, linguistiques préoccupait plus les signataires du texte. La lecture de cette section révèle qu'on a voulu assurer les droits de ces minorités en instaurant un régime d'égalité entre tous les ressortissants turcs, indépendamment de leur appartenance religieuse ou de leur langue.

La Turquie n'arrêta pourtant pas là sa quête d'homogénéisation de sa population, accompagnée de la « turquification de l'économie » (Koraltürk, 2011) débutée par le Comité Union et Progrès peu avant la chute de l'Empire. Rappelons que ce dernier fut le « berceau » de la plupart des figures fondatrices de la nouvelle république, à commencer par Mustafa Kemal Atatürk.

Bien qu'exclues de la conception de la nouvelle nation, les minorités non-musulmanes, restées sur place grâce au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, furent néanmoins peu à peu exclues de l'économie, dans laquelle elles occupaient auparavant des positions parfois dominantes. Elles furent forcées de partir, par le biais des mesures comme l'impôt sur la fortune (*Varlık Vergisi*) extrêmement lourd, infligé dans les années 1940 ou les événements des 5-6 septembre 1955 durant lesquels les commerces et les lieux de cultes surtout grecs furent mis à sac. Ainsi, on put sûrement réussir à pousser à partir ces minorités de Turquie, malgré le Traité de Lausanne reconnaissant leur droit de rester ; ce pays n'était plus le leur.

Par la suite, le 16 mars 1964, la Turquie dénonça l'Accord d'Ankara et commença à expulser des Grecs dits « établis »²¹⁷ sous prétexte qu'ils constituaient une menace pour la sécurité interne et externe du pays. Le non-renouvellement des permis de séjour de citoyens grecs obligea quelques 11 000 personnes à quitter la Turquie. La dénonciation de l'Accord d'Ankara finit par pousser au départ environ 40 000 personnes (İçduygu, Toktaş et Soner, 2008).

Ainsi le nombre des personnes non-musulmanes présentes sur le territoire de la Turquie chuta très rapidement. Au début de la Première Guerre mondiale, en 1914, les minorités non-musulmanes représentaient 3 000 000 sur un total de 16 000 000 habitants de l'Anatolie. En d'autres termes, la population anatolienne était constituée à 19% de Grecs (1 500 000), d'Arméniens (1 200 000), de juifs (128 000) ainsi que d'autres minorités chrétiennes (176 000). Moins de 10 ans après, en 1927, ces minorités ne constituaient plus que moins de 3 % de la population. Pourtant, cette chute rapide n'empêcha pas le nouveau pouvoir de mettre en place des politiques de turquification. Leur part recula jusqu'à 0.2% dans un pays de plus de 72 000 000 d'habitants en 2005 (İçduygu, Toktaş et Soner, 2008; İçduygu, Erder et Gençkaya, 2014; Koraltürk, 2011).

En parallèle des départs forcés de minorités exclues de la conception nationale turque, l'arrivée de Turcs et de musulmans fut fortement encouragée. Déjà, la Guerre des Balkans de 1912 provoqua l'afflux de plus d'un million de Turcs et musulmans sur le territoire de la Turquie moderne (Ağaoğlu, 2001 cité par Özgür, 2012). Ils continuèrent d'affluer après la fondation de la République. Entre 1923 et 1950, environ 850 000 personnes entrèrent de Bulgarie, de Roumanie, de Yougoslavie et d'autres pays des Balkans (Kirişçi, 2000 cité par İçduygu, Erder et Gençkaya, 2014). Les arrivées se poursuivirent par la suite.

En 1989, environ 350 000 turcophones²¹⁸ furent forcés de quitter la Bulgarie à cause de la politique assimilationniste mise en place, même si on estime qu'un tiers d'entre eux retournèrent en Bulgarie par la suite²¹⁹. Plus tard, sont arrivés des Turcs d'Ahıska²²⁰, des

²¹⁷ A l'origine, il s'agit du terme français « établi » ; l'ommission de l'accent aigu est dû au fait qu'il n'existe pas dans l'alphabet turc. Notons que la prononciation reste identique.

²¹⁸ Bien qu'on parle de « Turcs », parmi ces personnes, se trouvaient aussi des membres d'autres minorités, notamment des Roms, musulmans et parlant turc. Leur façon de parler la langue turque, marquée d'un fort accent, était fortement méprisée en Turquie et est devenue un des leurs signes distinctifs. Avec l'adhésion de la Bulgarie à l'UE, les difficultés d'insertion et les discriminations qu'ils ont subies en Turquie semblent être parmi les raisons de nombreux retours dans leur pays de provenance.

²¹⁹ Voir Asimilasyon ve Göç: Bulgaristan Türkleri'nin Öyküsü, <http://www.cnnturk.com/haber/turkiye/>

Albanais, des Kosovars et des Bosniaques, en partie en lien avec les conflits ayant éclaté dans leurs pays d'origine. Au total, depuis la fondation de la République en 1923 jusqu'en 1997, plus de 1 600 000 migrants musulmans ou turcophones seraient arrivés en Turquie (Toksöz, Erdoğan et Kaşka, 2013).

D'un côté les départs forcés des minorités non musulmanes et de l'autre les arrivées incitées ou facilitées des musulmans et turcophones montrent comment les politiques de populations, parmi lesquels l'expulsion, ont été mises au service du projet de création d'une nation homogène. Surtout dans les années 1920 et 1930, les politiques assimilationnistes furent exercées sous différentes formes comme la campagne « Citoyen, parle turc ! » (*Vatandaş Türkçe konuş!*), la théorie linguistique nationaliste de langue-soleil (*Güneş Dil Teorisi*) et son pendant en histoire, la thèse d'histoire turque (*Türk tarih tezi*). Dans le domaine de l'immigration, l'homogénéisation fut poursuivie par le biais de différents textes légaux dont le principal est la Loi d'établissement de 1934, sur laquelle nous reviendrons. Selon elle, ne sont acceptées comme immigrants que les personnes ayant des origines turques ou étant de cette culture.

De manière générale, au fil des nonante années, en Turquie, les phénomènes migratoires se sont profondément transformés en même temps qu'ils ont accompagné des transformations socio-économiques considérables. Les lignes suivantes résument l'importance de leur rôle dans l'histoire du pays:

Since the early 20th century, migratory movements have fundamentally shaped the structure and nature of Turkish society. One of the basic characteristics of this phenomenon is that the Turkish state has exploited mobility across and within its borders, either explicitly or implicitly, as a tool of the modernisation process. Since the collapse of the Ottoman Empire and the emergence of the modern Turkish state, both emigration and immigration have become integral parts of deep-rooted state policies concerning the nation-building process and national integrity (İçduygu et Aksel, 2013: 168).

L'État turc a largement instrumentalisé la migration dans sa période de fondation pour réaliser la création d'une nation moderne, laïque et occidentale dont la religion musulmane était une composante intégrante. Il n'a par la suite jamais perdu son intérêt pour les phénomènes migratoires facilités, provoqués, limités, repoussés... en bref, gérés sur la base d'une conception nationaliste. Ainsi, l'entrée des personnes pouvant être incluses

asimilasyon-ve-goc-bulgaristan-turklerinin-oykusu, consulté le 31 octobre 2014.

²²⁰ Ahıska est une région de Géorgie. Elle est considérée comme son lieu d'origine par cette minorité turcophone, vivant dans plusieurs pays de l'Asie en raison de nombreux déplacements forcés.

dans la nation a été facilitée. Par contre, d'autres se sont vus forcer de quitter le pays. Quant aux nouveaux migrants ne pouvant pas faire partie de la conception nationale, ils étaient exclus presque par définition.

İçduygu (2010) divise en trois périodes l'histoire des migrations internationales en Turquie. Selon cette périodisation, calquée sur les travaux économiques, la première période va de la fondation de la République en 1923 jusqu'en 1950, la deuxième dure jusqu'en 1980 et la dernière court de cette date jusqu'à nos jours. A notre sens, cette périodisation doit être corrigée pour mieux comprendre les phénomènes migratoires et, en particulier, l'expulsion des étrangers dans le cas turc. C'est la raison pour laquelle, nous proposons une périodisation alternative basée sur les faits et les flux caractérisant chacune des périodes étudiées.

La première période, « la fondation », a été caractérisée par la construction de l'identité nationale et l'homogénéisation démographique provoquées et gérées par l'État turc. Elle débute avec la Guerre des Balkans. Les flux dominants étaient la plupart forcés et l'appartenance religieuse fut mise en avant. Le recours à l'expulsion, sous sa forme collective qu'on peut qualifier de déportation, s'est répandu. C'est également pendant cette période qu'on voit la mise en cause de la citoyenneté des personnes exclues de la conception nationale. Dans l'optique nationaliste, la couleur de passeport des personnes appartenant à certaines minorités est désormais considérée comme une erreur à corriger. Le droit et les actions de l'État-nation jouent le rôle de « correcteurs » des écarts présents entre l'« imaginaire national » et la réalité au profit du premier. Cette période touche à sa fin avec l'expulsion des Grecs en 1964, évoquée ci-avant.

La période suivante débute avec la signature de l'accord d'échange de main-d'œuvre entre l'Allemagne de l'Ouest et la Turquie en 1961. Cet accord qui sera suivi par d'autres²²¹, était basé sur le premier plan turc de développement économique (1962-1967) selon lequel il fallait exporter le surplus de main-d'œuvre pour, d'une part, lutter contre le chômage de masse et d'autre part combler le manque de devises de l'économie nationale protégée par les barrières douanières élevées. Ainsi, sous l'impulsion et le contrôle de l'État, la Turquie devint très rapidement un pays d'émigration au point de faire oublier l'arrivée continue de migrants dans le pays. Selon les autorités turques, entre 1961 et 1974,

²²¹ En plus de l'Allemagne, la Turquie signa des accords similaires avec d'autres pays, comme l'Australie (5 Octobre 1967), l'Autriche (15 mai 1964), la Belgique (16 juillet 1964), la France (8 avril 1965), les Pays-Bas (9 août 1964), le Qatar (1 avril 1986), la Suède (10 mars 1967), la Libye (5 janvier 1975) et la Jordanie (8 juillet 1982).

environ 800 000 travailleurs partirent pour l'Europe dont 81% en Allemagne et 7% en France, 5% Autriche et 3% aux Pays-Bas (İçduygu ve Aksel, 2013).

La crise économique du milieu des années 1970, qui signa l'arrêt de l'immigration de travail sur la base des accords bilatéraux, sera suivie par des efforts déployés par les pays d'accueil destinés à faire rentrer les travailleurs immigrés. Le plus important fut le programme allemand d'incitation au retour en 1983. Entre cette date et 1985, à peu près 300 000 travailleurs migrants bénéficièrent de ces aides versées par l'État allemand pour retourner au pays (Abadan-Unat, 1996). Comme le montre Rittersberger-Tılıç, Özen et Çelik (2012), ce programme fut plutôt l'élément déclencheur pour beaucoup d'immigrés, et non pas la véritable raison de leur retour. L'État turc, quant à lui, mit en place des instruments d'investissement, quoique peu efficaces, pour faciliter les rentrées d'argent. Il prit toutefois très peu de mesures pour encourager le retour des travailleurs émigrés.

Malgré les incitations fortes à rentrer, la plupart des travailleurs migrants en provenance de Turquie préférèrent faire venir leur famille et s'installer dans les pays d'accueil. Avec le coup d'État du 12 septembre 1980 et l'éclatement du conflit kurde quelques années après, le nombre des ressortissants turcs à l'étranger augmenta rapidement, les gens fuyant le pays pour demander l'asile à l'étranger.

Quoique beaucoup plus modeste, la diversification des flux de travailleurs incités par l'État turc joua également un rôle important dans cette augmentation. Les pays de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, à commencer par l'Arabie Saoudite et l'Irak qui purent bénéficier de la hausse considérable des prix du pétrole, devinrent leurs nouvelles destinations. De 1975 jusqu'en 1990, environ 700 000 travailleurs temporaires quittèrent la Turquie pour ces pays. Toutefois, avec la Guerre du golfe et la fin des grands chantiers d'infrastructure, leur nombre commença à diminuer (İçduygu, Erder et Gençkaya, 2014). Plus tard, la Communauté des États indépendants, créée après la chute de l'Union soviétique, devint leur nouvelle destination de travailleurs temporaires de Turquie, majoritairement engagés par les entreprises turques actives dans ces pays. Leur nombre dépassait 65 000 entre 1996 et 2000. Il augmenta de plus de 90 000 entre 2001 et 2005 (Kırcı Kofralı et al, 2014).

Ainsi le nombre de ressortissants turcs à l'étranger augmenta considérablement au fil des décennies. Il était de 2 359 600 en 1985. Dix ans après, il passa à 3 304 300 personnes. En 2010, ils étaient 3 765 100, dont 3 052 100 résidaient dans les pays européens. Parmi

ces pays, l'Allemagne est le pays où habite la majorité des ressortissants turcs (1 629 400). Selon l'INSEE, 246 881 immigrés nés en Turquie vivaient en France en 2011 et 70 440 en Suisse à la fin de 2013, d'après les chiffres de l'OFS. Au total, un peu moins de 6% des personnes de nationalité turque vit actuellement à l'étranger sans compter les personnes naturalisées²²² dans leur pays d'accueil et leurs enfants qui n'ont pas gardé la nationalité turque (İçduygu, 2013). Parmi ceux-ci, il existe des sans-papiers vivant très majoritairement en Europe. Ils étaient environ 250 000 au début des années 2000 selon les autorités turques (Manço, 2005).

La troisième et dernière période de l'histoire des flux migratoires est marquée par l'arrivée d'étrangers en Turquie dont la présence n'est pas prévue par le droit des étrangers turc, résultat d'une conception nationaliste. İçduygu (2010) débute cette période dès 1980, sur la base de la libéralisation économique et l'arrivée de personnes ayant quitté leur pays à cause de guerres et d'instabilités politiques. En effet, des événements marquant l'histoire de la région comme l'invasion de l'Afghanistan par l'Union Soviétique (1979), la révolution en Iran (1979), la guerre entre l'Iran et Irak (1980-1988) et la Guerre du Golfe (1990-1991) provoquèrent des flux considérables vers la Turquie. A part une petite minorité, d'autres rentrèrent dans leur pays ou transitèrent par la Turquie et continuèrent vers l'Europe, l'Amérique ou d'autres régions du monde. L'État turc préféra, quand il put, les loger temporairement dans des camps à la frontière, empêchant ainsi les contacts avec la population et leur intégration dans la société.

Le début de la transformation de la Turquie en un pays d'immigration doit donc être situé au moment de la chute de l'Union soviétique. Après cet événement majeur, les ressortissants d'anciennes républiques soviétiques furent en quelque sorte « libérés » des contrôles draconiens mis en place durant la Guerre froide. L'indépendance, la restructuration et les instabilités socio-économiques et politiques provoquèrent l'arrivée de ressortissants des pays de l'Europe de l'Est et de républiques « turques » d'Asie centrale. Le passage de la frontière rendu facile par une politique de visa libérale permit la naissance de formes de migrations circulaires de commerce ambulante et de travail (Toksöz, Erdoğan et Kaşka, 2013, Erder et Kaşka, 2012). C'est aussi dès les années 1990 que l'État turc commença à fournir des statistiques annuelles d'étrangers expulsés. Même si on a coutume

²²² Les doubles nationaux sont par contre inclus dans ce chiffre. Il est à noter que les ressortissants turcs peuvent obtenir la nationalité d'un autre pays sans renoncer à leur passeport turc depuis le début des années 1980.

de rappeler les limites de celles-ci, leur apparition peut être considérée comme un signe de profondes transformations dans le domaine des migrations.

Ainsi, la place de la Turquie dans les flux migratoires s'est complexifiée. Au fil de l'histoire, ce pays qui voulait attirer les migrants ayant des « origines turques » ou étant de « culture turque », et forçant les exclus de la conception nationale à partir, est devenu un des plus importants pays d'émigration vers l'Europe. Par la suite, tout en restant un pays de transit des flux migratoires à destination principalement des pays européens, il a commencé à attirer de plus en plus de migrants dont certains arrivent pour rester et d'autres restent faute de mieux ou en attendant de passer en Europe.

Même si la Turquie demanda de faire partie de la Communauté économique européenne (CEE) en 1959, signa avec celle-ci l'Accord d'Ankara en 1963 et entama une union douanière en 1995, la reconnaissance de son statut comme pays candidat n'arriva qu'en 1999 au sommet d'Helsinki. Les négociations d'adhésion commencèrent en 2005. Les questions liées aux flux migratoires à destination des pays de l'UE, transitant par la Turquie, en font désormais partie et y occupent une place importante, comme en témoignent les rapports annuels de la Commission européenne sur l'avancée des négociations d'adhésion²²³. Cette mise en avant des questions migratoires n'est pas sans lien avec la politique européenne d'externalisation du contrôle des flux migratoires. Celle-ci vise à « inciter » fortement, par différents moyens les pays tiers de les bloquer avant leur arrivée en Europe.

Le droit des étrangers de ce pays fait désormais partie de l'eupéanisation²²⁴ qui pousse à adopter l'acquis communautaire de l'UE. Le Code des étrangers et de la protection internationale, accepté le 4 avril 2013, ressemble à celui des pays européens. Pourtant, l'eupéanisation, un processus conflictuel, ne se limite pas seulement à adopter des normes européennes. Elle concerne aussi des politiques, des valeurs, des discours et des façons de penser et de faire. Ainsi, l'UE devient un véritable acteur et une force de changement dans le domaine de l'immigration en Turquie, sans laquelle il n'est pas possible de comprendre les transformations profondes de la politique migratoire turque.

Quand il s'agit d'expulsion, trois exemples permettent de montrer le rôle que joue l'UE. Le premier est sa participation financière à la construction de centres de renvoi sur

²²³ Voir ces rapports ici : <http://www.ab.gov.tr/index.php?p=46224&l=2>, dernière consultation : le 7 mars 2015.

²²⁴ Concernant l'eupéanisation de la politique d'immigration dans le cas de la Turquie, voir Tolay (2012).

laquelle nous reviendrons. Le second est la signature de l'accord de réadmission. Cet accord a été signé le 16 décembre 2013²²⁵ à Ankara en même temps qu'un document prévoyant de faciliter l'obtention de visas Schengen pour des ressortissants de Turquie ; ce dernier constitue la contrepartie exigée par le gouvernement turc pour signer l'accord de réadmission.

Un point intéressant de cet accord est que l'UE s'engage « à mettre à disposition des ressources financières afin d'aider la Turquie à appliquer le présent accord » (l'article 23). Les deux parties s'engagent à reprendre les ressortissants des pays tiers passés par leur territoire avant de pénétrer irrégulièrement dans celui de l'autre partie contractante (articles 4 et 6). Néanmoins, ces articles entreront en vigueur trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Même s'il oblige la Turquie à accepter ses ressortissants, le principal enjeu de cet accord de réadmission réside ailleurs. Car la Turquie voit des milliers²²⁶ de ses ressortissants expulsés par les pays européens depuis plusieurs décennies et les accepte sans problème, comme nous l'ont confirmé des personnes travaillant dans les administrations des deux autres pays étudiés ainsi que leurs homologues turcs. Le principal enjeu de l'accord est la réadmission des ressortissants de pays tiers ayant transité par la Turquie²²⁷. Ainsi, le processus d'expulsion de la Turquie est susceptible de subir des transformations profondes comme les dispositifs légal et administratif. Pour se préparer, le pays essaie de signer à son tour des accords de réadmission²²⁸ avec d'autres pays vers lesquels il expulse des étrangers indésirables présents sur son sol. Il faut y ajouter désormais les personnes renvoyées par les pays de l'UE²²⁹.

Le troisième et le dernier exemple est l'accord signé entre l'UE et la Turquie le 18 mars 2016. Selon celui-ci, tous les migrants arrivés dès le 20 mars 2016 sur les côtes grecques seront renvoyés en Turquie. En d'autres termes, l'accord inclut les demandeurs d'asile qui constituaient l'écrasante majorité d'environ 150 000 personnes arrivées pendant

²²⁵ Il a été approuvé par le parlement turc le 25 juin 2014.

²²⁶ Par exemple, selon un rapport européen, 5 008 ressortissants turcs ont été expulsés par les pays européens en 2008 (Commission of the European communities, 2009).

²²⁷ L'application des articles de l'accord de réadmission entre l'UE et la Turquie datant de 2013, permettant l'expulsion des ressortissants des pays tiers vers l'autre partie signataire, a commencé début juin 2016 selon l'accord que l'Union et ce pays ont signé le 18 mars 2016.

²²⁸ Jusqu'à maintenant, la Turquie a signé des accords de réadmission avec les pays suivants : l'Ukraine (2005), la Grèce (2002), la Syrie (2003), le Kirghizistan (2004), la Roumanie (2004). Les accords suivants sont au point de ratification : la Bosnie-Herzégovine (2012), la Moldavie (2012), le Nigéria (2011), le Pakistan (2010), la Russie (2011), le Yémen (2011), la Biélorussie (2013).

²²⁹ Voir, par exemple, une circulaire (2014/6) du premier ministre Recep Tayyip Erdoğan.

les premiers trois mois de 2016 en Grèce²³⁰. Pour effectuer ces expulsions vers la Turquie sous la coordination de la Commission européenne, en plus de l'installation de l'infrastructure nécessaire et des bateaux, environ 4 000 personnes, telles que policiers, juges, interprètes et experts, devaient être mobilisées.

Comme le but annoncé est de lutter contre les passeurs, lors des négociations de cet accord, le 7 mars 2016, il a été prévu que, en échange de chaque Syrien expulsé vers la Turquie, l'UE accepte un autre ressortissant de ce pays comme réfugié sur ces territoires. A la suite des réticences exprimées par des pays membres, leur nombre a été plafonné à 72 000. En contrepartie de la reprise des migrants arrivés sur les côtes grecques, il est prévu que la Turquie reçoive une aide de 3 milliards d'euros, montant qui pourrait être doublé dans les années à venir. En outre, la libéralisation du régime des visas pour les ressortissants turcs et l'ouverture de nouveaux chapitres dans les négociations d'adhésion à l'UE constituent d'autres avantages que ce pays a pu obtenir par le biais de cet accord.

La signature de cet accord, qui, sans le dire, élève la Turquie au rang des pays sûrs pour les personnes cherchant l'asile, a été critiquée par des agences onusiennes et des ONG. Une de ces critiques est qu'il ne respecte pas l'interdiction d'expulsions collectives, principe reconnu dans le droit international. Pour y faire face, l'accord prévoit le « traitement individuel » de chaque cas et des demandes d'asile en Grèce avant leur expulsion vers la Turquie. Toutefois, comme le souligne le Haut-Commissaire des Nations Unies Zeid Ra'ad Al Hussein, « l'intention déclarée de renvoyer tous les réfugiés et migrants contraste avec les garanties d'évaluations individuels »²³¹. Indépendamment des questions qu'il soulève, avec cet accord, la Turquie devient un des principaux partenaires de la politique d'immigration européenne en imposant ses propres conditions.

Ci-après, nous analyserons par ordre les dispositifs légal et administratif turcs ainsi que le processus d'expulsion de ce pays. Avant d'entreprendre notre analyse, nous tenons à rappeler que, dans le cas de la Turquie, ces dispositifs ont récemment connu des changements importants à tel point que si ce travail avait été rédigé quelques années auparavant, le contenu de ce chapitre aurait été radicalement différent. Le cadre légal

²³⁰ Voir « Arrivée en Turquie du premier ferry expulsant des migrants de Grèce », http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/04/04/depart-du-premier-ferry-expulsant-des-migrants-de-grece-vers-la-turquie_4894916_3214.html, consulté le 04 avril 2016.

²³¹ Voir « Réfugiés et migrants : le chef des droits de l'homme de l'ONU très préoccupé par l'accord UE-Turquie », <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=36893#.VwI45Gd-M3w>, consulté le 04 avril 2016.

relatif à l'immigration et aux étrangers a été complètement bouleversé par le Code des étrangers et de la protection internationale, accepté le 4 avril 2013 par le parlement turc et entré en vigueur une année après. Il a déclenché des changements profonds dans le dispositif administratif. La création de la nouvelle entité administrative pour l'appliquer est récente, il existe beaucoup d'incertitudes et d'inconnues concernant les dispositifs légal et administratif et le processus d'expulsion que ce travail se propose de décrire et d'analyser. Pourtant, étudier cette période charnière comporte aussi un certain intérêt puisqu'elle permet d'observer les phénomènes à la fois dans leurs formes anciennes et nouvelles. Il faut reconnaître d'emblée que la tâche est ardue. Les recherches sur le sujet sont rares. Si on y ajoute un fonctionnement administratif privilégiant le secret, il est facile de comprendre pourquoi le recueil et la constitution des données nous ont posé des problèmes de taille.

5.2 Le dispositif légal turc : européanisation récente

5.2.1 Le cadre juridique actuel d'expulsion des étrangers de Turquie : le Code des étrangers et de protection internationale

Contrairement aux autres pays étudiés, il n'y a pas de diversité dans la terminologie utilisée en Turquie. L'expulsion (*sınırdışı*, littéralement « hors des frontières ») est le seul terme utilisé. A noter que le mot *sınırdışı* est aussi écrit en deux mots : *sınır dışı*, la forme recommandée par le dictionnaire de l'Institut de langue turque, Türk Dil Kurumu²³². Dans sa forme plus complète, *sınırdışı*²³³ est utilisé avec le substantif du verbe faire (*etme*) pour donner un sens plus précis, en y incluant l'idée de mouvement (« le fait de mettre hors des frontières »).

En droit turc, « "l'expulsion" consiste à faire sortir du pays les étrangers sans se soucier de leur volonté y relative » (Aybay, 2003: 142)²³⁴. Par la suite, la doctrine juridique turque fait référence à la souveraineté territoriale sur laquelle se base l'État pour limiter le séjour de l'étranger ou y mettre fin. Une autre juriste propose la définition suivante : « l'éloignement des étrangers dont la présence dans le pays est considérée comme

²³² Dans le livre que nous avons édité (Danış et Soysüren, 2014), nous avons opté pour l'orthographe en un mot, comme bien d'autres.

²³³ Dans un article publié en turc, nous avons analysé en détail ces définitions juridiques en langue turque et proposé une définition alternative, mobilisée aussi dans le présent travail (Soysüren, 2014b).

²³⁴ « "sınırdışı edilme" yabancılara, bu konudaki istençlerine bakılmaksızın ülke dışına çıkarılmasıdır » (Aybay, 2003: 142).

suspecte » (Dardağan, 2010: 522)²³⁵. De manière générale, dans les écrits juridiques en langue turque, l'expulsion est définie comme « pouvoir » et/ou « prérogative » de l'État (Soysüren, 2014b). Certains travaux, en suivant le travail pionnier de Duran (1980-2), ont avancé l'idée que seuls les étrangers résidant régulièrement en Turquie peuvent être expulsés²³⁶.

Un autre point important qui préoccupe la littérature juridique turque est le terme étranger²³⁷, car l'article 23 de la Constitution de 1982 interdit explicitement l'expulsion des ressortissants turcs. En résumé, selon les juristes turcs, les étrangers sont tous ceux qui n'ont pas la nationalité turque ; y sont inclus les apatrides. Les personnes ayant la double nationalité ne peuvent pas être expulsées de Turquie, si l'une des deux est turque.

Comme l'extradition, l'expulsion des étrangers est considérée comme une exception au droit à l'intégrité personnelle (*kişi dokunulmazlığı*) et à la liberté d'installation et de mouvement selon l'article 19 de la Constitution turque de 1982. L'application de cette exception est exclusivement du ressort de l'administration, les autorités judiciaires ne pouvant en aucun cas prononcer l'expulsion, contrairement à la France. Selon la doctrine juridique turque, il s'agit en premier lieu d'une mesure de police (Dardağan, 2012). En d'autres termes, l'expulsion est un acte préventif visant à préserver l'ordre public. L'existence d'un délit n'est donc pas nécessaire. En tant que mesure de police, l'expulsion peut être mise en œuvre avant qu'un tel acte ne soit commis ou ne produise ses effets, car l'administration peut considérer que la présence de la personne concernée constitue ou pourrait constituer un danger à l'égard de l'ordre public. Pourtant, force est de constater que la notion dont la protection est visée, comme nous l'avons vu dans deux autres pays étudiés, est loin d'être claire. A cet égard, le travail des juridictions reste indispensable pour délimiter l'usage de l'expulsion comme mesure de police par l'administration. Comme nous le verrons, avant l'entrée en vigueur du Code des étrangers et de la protection internationale, le pouvoir juridique turc a très peu encadré la pratique administrative de l'expulsion des étrangers (Dardağan, 2012). Quant à cette loi, les personnes à expulser sont désormais privées de possibilité de faire recours contre les décisions de juridictions de

²³⁵ « Ülke üzerindeki varlıkları çeşitli nedenlerle sakıncalı kabul edilen yabancıların, devletin tasarrufuyla ülkeden uzaklaştırılmaları » (Dardağan, 2010: 522).

²³⁶ Pour un avis contraire, voir Soysüren (2014b).

²³⁷ Dans le langage populaire turc, le terme réfugié (*mülteci*) est utilisé pour tous les étrangers présents en Turquie à tel point que certains juristes avec qui nous avons pu nous entretenir semble avoir adopté cet usage.

première instance. Le législateur a ainsi empêché la constitution d'une jurisprudence par le Conseil d'Etat turc.

Le Code des étrangers et de la protection internationale²³⁸ a supprimé les textes juridiques encadrant l'expulsion des étrangers de Turquie²³⁹. En comparaison avec ceux-ci, il est plus détaillé et précis en ce qui concerne le refus de titre de séjour et la non-prolongation. Cela vient en partie de l'« approche semi-casuistique » de ce Code qui met en avant la sécurité (Dardağan, 2013: 110). Plus récemment, le Règlement d'application du Code des étrangers et de la protection internationale a été publié dans le Journal officiel (le 17 mars 2016, no 29656). Ce texte a le mérite de préciser certains aspects de l'expulsion des étrangers en Turquie. Il est pourtant possible de se demander dans quelle mesure il respecte la hiérarchie des normes, car il donne l'impression d'insérer de nouvelles règles qui n'existent pas dans le Code.

Selon son article 53, l'autorité compétente pour prendre la décision d'expulsion est la préfecture. Elle le peut soit de sa propre initiative, soit sur l'ordre de la Direction générale de l'administration des migrations. Il s'agit clairement d'un changement facilitant la prise de décision sur place. L'arrestation des étrangers doit tout de suite être communiquée à la préfecture qui a quarante-huit heures pour examiner la situation et prendre des décisions d'expulsion si nécessaire.

Le même article rend désormais obligatoire la prise d'une décision d'expulsion écrite et motivée qui doit être communiquée à l'intéressé, son représentant légal ou son avocat. De plus, si l'intéressé n'est pas représenté par un avocat, lui-même ou son représentant légal doit être informé sur les conséquences de la décision, les voies et les délais de recours.

Le Code explique en détail le refus de demande d'autorisation, son non-renouvellement ou son retrait comme des décisions ouvrant normalement la voie à l'expulsion des étrangers concernés. Elles sont également prises par la préfecture et sont notifiées à l'étranger, son représentant légal ou son avocat. Doivent y figurer les voies de recours et les droits et les devoirs y relatifs. Le Code précise les conditions relatives au retrait de différentes autorisations de séjour, telles que les autorisations de courte durée

²³⁸ Nous utiliserons désormais « le Code » pour ne pas alourdir le texte.

²³⁹ La Loi sur le séjour et la circulation des étrangers en Turquie, les articles de la Loi sur les passeports concernant l'entrée des étrangers ainsi que la 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa de son article 34.

(article 33), de famille (article 36) et d'étudiant (article 40). L'autorisation de séjour des étrangers incarcérés ou enfermés peut aussi être retirée (article 26).

L'expulsion des étrangers est réglée dans la 4^{ème} section du Code (articles 53-60). On y constate une augmentation significative des motifs d'expulsion, dont le but est, selon Dardağan (2013 : 119) de « compenser » la nouvelle catégorie d'étrangers protégés contre l'expulsion. En nous basant sur la structure du code, comme le fait Bayraktaroğlu Özçelik, (2013), il nous est possible de regrouper les étrangers en trois sous-groupes : ceux qui seront expulsés, ceux qui peuvent être expulsés et ceux qui sont protégés contre l'expulsion. Le premier groupe est le plus nombreux. Il comprend étrangers (article 54/1) :

- entrant dans le champ de l'article 59 du Code pénal, c'est-à-dire condamnés à une peine de prison dont le Ministère de l'Intérieur est informé à leur sortie de prison,
- dirigeants, membres, supporters d'organisations terroristes ou ayant pour but de se procurer des gains illicites,
- ayant utilisé des informations erronées ou des documents falsifiés pour leur entrée, visa ou séjour,
- gagnant leur vie par des voies illicites,
- dangereux pour l'ordre, la sécurité et la santé publics,
- restés dix jours ou plus après l'annulation de leur visa, la fin de celui-ci ou le délai de séjour sans visa,
- dont l'autorisation de séjour a été retirée,
- restés plus de dix jours sans motifs valables après la durée de validité de leur autorisation de séjour,
- travaillant sans autorisation de travail,
- ayant enfreint les règles concernant l'entrée et le départ,
- entrés malgré une interdiction d'entrée,
- déboutés de l'asile ou n'ayant plus de statut de réfugié et ne pouvant pas rester sur la base d'un autre motif,

- restés plus de dix jours après le refus de prolonger leur autorisation de séjour.

Sur la base de ce qui précède, peut-on faire le constat d'une automaticité généralisée dans l'expulsion des étrangers sans-papiers et délinquants ? Comme le remarque Dardağan (2014), si on se base exclusivement sur la formulation de l'alinéa 1 de l'article 54, il est possible d'arriver à une telle conclusion. Il faut cependant la tempérer dans une certaine mesure. L'article contient des termes flous tels que l'ordre, la sécurité et la santé publics que l'administration doit spécifier dans les cas concrets. Elle doit également définir si un étranger entre ou non dans les catégories à expulser énumérées. C'est le cas par exemple des étrangers condamnés et signalés au Ministère de l'Intérieur à la sortie de prison. La Direction générale de l'administration des migrations doit décider s'ils entrent dans le champ de l'article 59 du Code pénal turc²⁴⁰. Elle reste presque libre pour décider quels étrangers délinquants sont à expulser ou pas, car l'article cité ne signale aucun critère.

Le Code contient d'autres imprécisions concernant les étrangers délinquants. Il est possible d'y lire des termes comme étrangers dirigeants, membres, supporters des organisations terroristes ou celles ayant pour but de se procurer des gains illicites. Tout d'abord, ceux-ci peuvent être expulsés si l'administration les considère comme dangereux pour l'ordre ou la sécurité publics. Ensuite, l'article ne fait pas allusion à une décision de justice. Dans ce cas-là, c'est à l'administration de déterminer si l'étranger concerné est dirigeant, membre ou supporter des organisations citées. De plus, la Loi de lutte contre les organisations ayant pour but de se procurer des gains illicites (loi no 4422) a été supprimée en 2005. Actuellement, il n'y a pas de base légale pour punir les personnes impliquées dans ces organisations. En d'autres termes, l'administration peut expulser des étrangers ayant des liens avec les organisations qui ne sont plus proscrites par le droit turc (Bayraktaroğlu Özçelik, 2013).

Le deuxième groupe d'étrangers est constitué de ceux pouvant être expulsés, c'est-à-dire ceux dont l'administration peut décider de les expulser ou de les laisser vivre en Turquie. Ce groupe est constitué des réfugiés statutaires condamnés à cause de délits constituant un danger pour l'ordre public. Ceux-ci peuvent également être expulsés, s'il existe des indices sérieux montrant qu'ils ont commis un tel délit (article 54/2).

²⁴⁰ « Although the strict construction of the provision implies that deportation will be applied automatically in this case, this provision is interpreted considering Article 59 of the Penal Code » (Dardağan, 2013: 121). Pour une conclusion opposée, voir Bayraktaroğlu Özçelik (2013).

Le troisième et dernier groupe d'étrangers est formé par les inexpulsables (Code, article 55). Ce sont les étrangers qui

- risquent des peines de mort, de torture ou de traitement ou de peine à l'encontre de la dignité humaine,
- ont des problèmes de santé sérieux, ou ne pouvant pas voyager à cause de leur âge ou leur grossesse,
- ont une maladie mettant leur vie en danger et n'ayant pas la possibilité de se soigner dans le pays vers lequel ils seraient expulsés,
- bénéficient du soutien destiné aux victimes de traite des êtres humains,
- sont victimes de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Une des principales nouveautés du Code par rapport à la législation précédente est qu'il précise le délai de départ : entre quinze et trente jours. Toutefois, ce délai est soumis à de nombreuses exceptions. L'administration peut le supprimer s'il s'agit d'étrangers qui

- risquent de fuir,
- ont enfreint les règles d'entrée et de sortie,
- ont essayé d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de faux documents,
- constituent une menace pour l'ordre, la sécurité ou la santé publics.

Comme le remarque Dardağan (2014), les termes utilisés sont imprécis. L'administration est laissée presque libre dans l'application du délai de départ. Par exemple, le non-respect des règles d'entrée et de sortie peut être avancé contre les sans-papiers pour leur refuser le délai de départ.

Le code introduit pour la première fois un recours suspensif contre les décisions d'expulsion²⁴¹. Après la notification de la décision d'expulsion, l'étranger, son représentant légal ou son avocat ont quinze jours pour faire recours. Il ne peut pas être expulsé jusqu'à

²⁴¹ Selon Taner Kılıç, avocat et président d'Amnesty International Turquie, le recours suspensif a été introduit dans le Code grâce aux milieux associatifs soutenus par certains députés du parti gouvernemental, malgré la résistance du Bureau de migration et d'asile représentant le Ministère de l'Intérieur (Workshop intitulé « L'expulsion des étrangers en Turquie », le 21 janvier 2013, Istanbul). Cette résistance n'a apparemment pas été vaine si on réfléchit aux exceptions indiquées et l'impossibilité de faire appel contre l'arrêt du tribunal administratif confirmant la décision d'expulsion.

ce que le tribunal, qui dispose aussi de quinze jours, prenne sa décision. Celle-ci est alors définitive. Il n'est donc pas possible d'y faire appel. Cette limitation a été largement critiquée par les milieux associatifs et la doctrine juridique (Dardağan, 2013 et 2014 ; Bayraktaroğlu Özçelik, 2013 ; Erten, 2015). En cas de refus du délai de départ, comme c'était le cas auparavant, l'étranger peut être expulsé avant d'introduire son recours. En bref, l'effet suspensif aura probablement des conséquences limitées si l'administration fait usage des exceptions permettant de supprimer le délai de départ. Pourtant, dans le cas où l'étranger arrive à introduire son recours malgré l'absence de délai de départ volontaire, il devrait quand même bénéficier de l'effet suspensif même si le Code ne le précise pas.

Une autre précision apportée par le Code, et qui n'existait pas dans la législation précédente, concerne le pays de destination. Selon l'alinéa 1 de son article 52, les étrangers peuvent être expulsés vers leur pays d'origine, le pays par lequel ils ont transité ou un pays tiers. Les expulsés sont soumis à une interdiction d'entrée en Turquie jusqu'à 5 ans (Code, article 9). S'ils représentent un danger pour l'ordre ou la sécurité publics, cette durée peut être augmentée jusqu'à dix ans²⁴². Par contre, si les étrangers, dont le visa ou l'autorisation de séjour n'est plus valable, se dénoncent avant d'être démasqués par l'administration, ils ne peuvent être interdits d'entrer en Turquie qu'une seule année. L'administration peut ne pas prendre de décision d'interdiction d'entrée en Turquie contre les étrangers ayant quitté la Turquie dans le délai de départ²⁴³. La Turquie peut refuser le droit d'entrer aux étrangers dont les frais d'expulsion ont été partiellement ou totalement impayés aussi longtemps qu'ils ne les ont pas remboursés. De plus, une amende de 1'000 livres turques (339 francs suisses)²⁴⁴ est prévue à l'encontre des étrangers qui n'ont pas quitté la Turquie dans le délai de départ exigé (Code, l'article 56 alinéa 1), mais aussi en cas d'évasion du centre de renvoi (article 57) et de soustraction à l'expulsion (article 58).

L'article 60 du Code, intitulé « application de la décision d'expulsion », contient peu de précisions. On n'y apprend que les étrangers à expulser seront amenés aux postes-frontières par les forces de l'ordre. Par contre, sur la base de l'article 62 du Règlement

²⁴² Selon l'article 9 du Code, la Direction générale de l'administration des migrations peut décider qu'une autorisation préalable est nécessaire pour que certains étrangers puissent entrer en Turquie, si elle est d'avis qu'ils sont susceptibles de constituer un danger pour l'ordre et la sécurité publics. Cette exigence risque d'introduire une interdiction d'entrée définitive.

²⁴³ Selon l'alinéa 7 de l'article 58 du Règlement d'application du Code des étrangers et de la protection internationale, les étrangers qui se présentent aux postes-frontières avant la fin du délai de départ volontaire accordé par l'administration et qui paient l'amende qui leur est infligée ne seront pas interdits d'entrée en Turquie.

²⁴⁴ Les taux de change ont été effectués grâce au site Internet <http://www.xe.com/>, consulté le 10 décembre 2015.

d'application de ce texte, il est possible de suggérer l'existence de deux niveaux dans l'intensité de l'usage de la contrainte et l'implication des forces de l'ordre dans le processus d'expulsion. Le premier consiste à déplacer l'étranger à expulser jusqu'au poste-frontière et le deuxième jusqu'au pays de destination. Le choix d'un de ces niveaux est effectué sur la base d'une évaluation du risque. Cette dernière permet aussi de définir le nombre de policiers escorteurs qui prendront les mesures nécessaires contre la fuite de la personne à expulser. En cas de nécessité, il est possible de mobiliser aussi le personnel de la Direction générale de l'administration des migrations.

Avant de finir, notons que le Règlement d'application du Code reconnaît, dans son article 64, au Ministère de l'Intérieur la possibilité de créer des procédures spéciales pour expulser les étrangers réadmis par la Turquie sur la base des accords de réadmission. Il ne serait pas faux de dire que celles-ci seraient probablement expéditives et que les étrangers concernés pourraient, dans ce cadre-là, bénéficier de moins de protection.

5.2.2 L'usage de la contrainte dans le dispositif juridique turc : cadre lacunaire

Le Code prévoit un usage répandu de l'assignation à résidence. Ses articles 71 et 82 évoquent la possibilité de recours à l'assignation à résidence à l'encontre des personnes du domaine de l'asile. Quant à son article 55, il indique que les étrangers inexpulsables (voir ci-avant) peuvent être assignés à résidence. Enfin, dans l'alinéa 4 de son article 57, on trouve l'assignation à résidence à la fois comme une alternative à l'enfermement administratif et un instrument ayant la vocation de faciliter l'expulsion. Les étrangers enfermés pour qui l'enfermement n'est plus jugé obligatoire seront libérés. L'administration peut tout de même exiger que ceux-ci habitent dans un lieu précis et qu'ils s'annoncent régulièrement. Selon le Règlement d'application du Code les étrangers et de la protection internationale, les sans-papiers, qui ne représentent pas de danger pour la sécurité générale, peuvent être assignés à résidence en attendant leur expulsion.

Selon son article 57, les étrangers seront enfermés, s'ils risquent de fuir, ont utilisé de faux documents, sont restés en Turquie après le délai de départ volontaire et, enfin, s'ils constituent un danger pour l'ordre, la sécurité et la santé publics. Après leur arrestation et la décision d'enfermement, ils doivent être transférés au centre de renvoi par les forces de l'ordre. L'article 58 du Code constitue désormais la base légale des lieux d'enfermement.

Ainsi comme en France, la pratique existante a été légalisée par la suite²⁴⁵. La nouveauté, essentielle à nos yeux, est que cette article ouvre la voie à la sous-traitance dans la gestion de ces centres. La Directive concernant la fondation, la direction, la gestion et la sous-traitance des centres d'accueil et de résidence et de renvoi du Ministère de l'Intérieur du 22 avril 2014 contient plus de précisions. L'article 8 indique que les services tels que l'alimentation, l'hébergement, le nettoyage, la sécurité, la santé, le soutien psychologique et social ainsi que les activités de sport, d'art et sociales peuvent être confiées aux institutions et services de l'État, au Croissant rouge et à d'autres associations ayant une expertise dans le domaine de l'immigration. Son article 9 précise que la gestion, la surveillance, le contrôle et la coordination des centres sont exercés par le directeur de centre et son équipe. Selon le site internet du Croissant rouge turc, l'association devrait s'occuper des « services de bases » dans les centres de renvoi et d'accueil et de résidence²⁴⁶. Pourtant, les négociations entre cette œuvre d'entraide et la Direction générale de l'administration des migrations n'ont pas été concluantes.

Le Code précise aussi la durée d'enfermement et les voies de recours. Les étrangers à expulser peuvent être enfermés jusqu'à 6 mois. Cette durée peut être prolongée une fois si l'expulsion échoue à cause de la non-collaboration de l'étranger et de la communication des informations erronées et de la dissimulation des documents relatifs à son pays. Ainsi, l'enfermement est limité à une année au total. La préfecture doit revoir sa décision d'enfermement chaque mois. Le résultat de ce réexamen et le motif de la prolongation de l'enfermement administratif est communiqué à l'étranger, son représentant légal ou son avocat. Si elle l'estime nécessaire, la préfecture peut revoir sa décision d'enfermement avant la nouvelle échéance et libérer l'intéressé. L'étranger lui-même, son représentant légal ou son avocat peut faire recours contre la décision d'enfermement auprès du juge du tribunal de police. Celui-ci doit prendre sa décision dans cinq jours ; elle est définitive. Les étrangers n'ayant pas les moyens nécessaires pour faire recours contre leur enfermement ont désormais la possibilité de demander l'aide juridictionnelle.

²⁴⁵ Pour décrire la situation, un ancien directeur de police des étrangers du département de Kocaeli, à l'ouest de la Turquie, nous a indiqué que la police venait d'ouvrir un centre de renvoi de trois étages, mais sans bases légales. Cette remarque résume bien la situation avant l'entrée en vigueur du Code (entretien du 21 janvier 2013).

²⁴⁶ Voir Türk Kızılayı "Göç" Konusundaki Çalışmalarına Yakında Başlayacak, 9 juillet 2014, <http://kizilay.org.tr/Haber/KurumsalHaberDetay/1457>, consulté le 27 novembre 2014.

Selon le site internet de la Direction de l'administration des migrations²⁴⁷, l'administration peut mettre fin à l'enfermement dans les cas suivants :

- l'étranger ne sera pas expulsé dans les six mois,
- il fait partie des étrangers inexpulsables selon l'article 57 du Code,
- il fait une demande pour bénéficier de l'aide au retour.
- il n'y a plus de risque de fuite.

5.2.3 Le développement historique du dispositif juridique d'expulsion des étrangers de Turquie : réponses *ad hoc*

Suite à une diversification sans précédent des mouvements migratoires dans les années 1980, l'État turc a essayé tant bien que mal de fournir des éléments de réponse au fur et à mesure, surtout quand sont arrivées massivement des personnes cherchant refuge contre les guerres ou l'instabilité politique dans leur pays. C'est la raison pour laquelle ces réponses avaient presque toujours un caractère *ad hoc* :

As far as migration policies are concerned, it would be accurate to say that "conventional" Turkish migration policy has, for the most part, been shaped by "ad hoc" rules and practices, influenced by changing daily political or economic concerns. Thus, we may claim that a comprehensive migration policy has never been developed (Erder et Kaşka, 2012: 115).

L'absence d'une politique d'immigration claire (İçduygu, Erder et Gençkaya, 2014) rendait difficile de travailler sur l'expulsion des étrangers. Les textes récents sur lesquels l'administration s'appuyait étaient dans une large mesure le produit de réponses ponctuelles (Erder, 2007) ; d'autres dataient du milieu du siècle précédent.

Cette situation qualifiée d'« outdated, incomplete and largely ad-hoc » (Tolay, 2012: 40) a commencé à changer dans les années 2000 sous l'impulsion de l'UE en lien avec les négociations d'adhésion²⁴⁸. Autrement dit, « The EU harmonization process has triggered a plethora of changes that have occurred in the legislation and implementation on the domain

²⁴⁷ Voir Sorularla YUKK Kapsamında Sınır Dışı Etme Süreci, http://www.goc.gov.tr/icerik6/sinir-disi-etme_409_422_834_icerik, consulté la dernière fois le 9 novembre 2014.

²⁴⁸ « The overall timing and nature of these reforms indicate the essential role played by the EU » (Tolay, 2012: 40).

of asylum and migration in Turkey » (İçduygu, 2013: 6). Quels ont été les plus importants changements?

En 2003, la Loi concernant les autorisations de travail des étrangers (loi no 4817) a été adoptée afin d'unifier les procédures y relatives. Pourtant, contrairement à ce qui a été prétendu, elle est loin de simplifier l'obtention des autorisations de séjours, car il faut encore se référer à d'autres textes législatifs pour voir si le travail de l'étranger concerné est possible dans le domaine. Même si la demande d'autorisation doit être faite auprès du Ministère du travail et de la sécurité sociale, d'autres services ou institutions étatiques ont la possibilité de délivrer directement des autorisations de travail (Güzel et Bayram, 2007). La principale faiblesse de cette loi est qu'elle privilégie les étrangers hautement qualifiés au détriment de ceux non qualifiés bien plus nombreux (İçduygu, Erder et Gençkaya, 2014). Dans notre travail de terrain, on a pu observer que cette complexité du système pousse des employeurs à renoncer à introduire des demandes d'autorisation de séjour pour leurs employés. Une autre particularité de cette loi est qu'elle prévoit une amende de 5000 livres turques (1698 francs suisses) en cas d'emploi d'étrangers sans papiers. De plus, selon l'article 21 de cette loi, l'employeur est également obligé d'assumer les frais d'enfermement et les billets d'avion du travailleur sans papiers et de sa famille en cas d'arrestation et d'expulsion. Comme nous l'a indiqué une policière lors d'un entretien du 21 janvier 2013 (Kocaeli), le non-respect de cette obligation n'est pas puni. Un autre texte légal modifié en 2003 est la Loi sur la citoyenneté (loi no 403) qui prévoyait l'expulsion des ressortissants turcs déçus de leur nationalité. Dans la nouvelle version de son article 33, ceux-ci sont désormais soumis à la législation sur les étrangers ; par conséquent, l'expulsion ne constitue plus la seule issue. Ils peuvent rester en Turquie, mais en tant qu'étrangers.

En 2005, la Turquie a accepté le Plan d'action nationale pour l'adoption de l'acquis communautaire dans le domaine de l'asile et la migration. Ce document, conçu comme une feuille de route pour des changements profonds à moyen et long terme, a été qualifié de « first effort in which Turkish authorities think comprehensively about their immigration policy » (Tolay, 2012: 44). L'avancement très lent des négociations de l'adhésion a poussé le gouvernement turc à ne pas respecter le calendrier prévu et à ne pas effectuer certains changements figurant dans ce plan.

En 2006, une nouvelle version de la Loi sur l'établissement datant de 1934 a été adoptée. L'année suivante, la Loi sur les passeports a été modifiée. Le plus important de ces changements est le Code des étrangers et de la protection internationale par le parlement le 4 avril 2013. Les préparations de celui-ci ont duré plusieurs années. Le but initial était de préparer deux lois différentes, l'une sur les étrangers et l'autre sur l'asile. Avec le Code, le domaine des étrangers géré par des textes légaux *ad hoc*, dont la plupart restent inconnus du public et même des spécialistes, a commencé à se transformer. Un cadre juridique est en train de se mettre en place. Ainsi l'eupéanisation de la politique d'immigration et du droit des étrangers a connu une avancée considérable (İçduygu, Erder et Gençkaya, 2014). Elle se met en place en grande partie sous l'impulsion des négociations d'adhésion à l'UE et la pression de cette dernière en lien avec sa politique d'externalisation du contrôle des flux migratoires. Les changements réalisés dans ce cadre concernent d'une part les flux des demandeurs d'asile et d'autre part ce qu'on appelle dans le langage officiel « la lutte contre l'immigration illégale ».

Toutefois, ces modifications de poids sont loin d'être lisses et unidirectionnels. L'analyse suivante, écrite après l'adoption du Code des étrangers et de la protection internationale, souligne encore les incertitudes de l'avancement de l'eupéanisation dans le domaine de l'immigration

Although Turkey's migration policies have been undergoing a remarkable transformation since the early 2000s, there seem to be various paradoxical developments about the direction of these changes. There are uncertainties about whether these changes will lead to more liberalisation with new regulations or whether they will be faced with resistance by long-established regulations in migration policies. Evidence from the last decade presents mixed and confusing results (İçduygu et Aksel, 2013: 180).

Malgré l'eupéanisation de la politique d'immigration et du droit des étrangers, produit d'acteurs ayant parfois des intérêts opposés et des positionnements conflictuels, la conception nationaliste au service de l'homogénéisation de la population persiste encore. C'est sur cette base que la Turquie a été « conçue comme un pays sans étranger »²⁴⁹. Le meilleur exemple de la persistance de cette conception est la Loi sur l'établissement, le principal outil de l'homogénéisation permettant de faciliter l'entrée et le déplacement de ce qu'on considère les 'nôtres' contrairement aux 'autres'. Cette « pierre angulaire » de la

²⁴⁹ Ici, nous nous inspirons du titre d'un travail d'Erder (2007) : Les 'étrangers' d'un pays conçu 'sans étrangers' ("Yabancısız" Kurgulanan Ülkenin "Yabancıları").

construction nationale²⁵⁰ a été profondément modifiée une année après l'adoption du Plan d'Action nationale dans le cadre des négociations d'adhésion avec l'UE. Dans sa nouvelle version, au grand étonnement de beaucoup, figure l'ancienne vision de l'immigration comme instrument au service de l'homogénéisation.

La précédente version de cette loi sur l'établissement datant de 1934 (loi no 2510), définissait l'immigré comme quelqu'un ayant des origines turques et étant de cette culture. L'article 3 de la nouvelle version (loi no 5543) a gardé la même définition ; les « vrais » étrangers restent donc exclus. Il précise aussi les différentes catégories d'immigrés, importantes pour définir les aides de l'État à ces futurs citoyens²⁵¹. Dans certains cas, ces derniers peuvent même recevoir gratuitement des terrains sur lesquels ils seront installés. La turquicité (İçduygu et Kirişçi, 2009), héritée de la période de fondation, reste encore un critère de sélection des immigrés.

A l'instar de la version précédente, l'actuelle Loi d'établissement laisse le soin au Conseil des ministres de définir qui sont les groupes ayant des origines turques et étant de cette culture sur la base de la proposition du ministère des affaires étrangères. En d'autres termes, comme l'a souligné un avocat (entretien du 13 novembre 2012, Istanbul), spécialiste du droit des étrangers, la définition de qui est immigré et qui ne l'est pas relève du pouvoir discrétionnaire du gouvernement.

Cette tâche, qui consiste à opérationnaliser la définition d'immigré, a toujours soulevé des questions. Ainsi, Selmin Kaşka, une spécialiste des questions migratoires, donne l'exemple des Gagaouzes, une minorité turcophone et chrétienne en provenance surtout de Moldavie. Appelés en Turquie « Turcs de Gagaouzes » (*Gagauz Türkleri*) des milliers d'entre eux, surtout des femmes, entrent en Turquie pour y travailler, mais ils sont traités comme de « vrais » étrangers (entretien du 12 novembre 2012, Istanbul). Par contre, des personnes en provenance des pays des Balkans, des Tcherkesses, des Afghans, des Turkmènes (Erder, 2007) et Turcs d'Ahiska²⁵² en provenance du Kirghizistan et

²⁵⁰ « The 1934 Law on Settlement is considered by scholars as the principal text that defined the cornerstones of the nation-building process » (İçduygu et Aksel, 2013: 171).

²⁵¹ Selon l'article 8 de la nouvelle version de la Loi d'établissement, ces migrants sont obligés de s'adresser à la préfecture de leur lieu d'installation pour signer la déclaration d'acceptation à la nationalité (*Vatandaşlığa Girme Beyannamesi*) et prendre leur document de migrant (*Göçmen Belgesi*) attestant leur statut en Turquie. C'est-à-dire que leur naturalisation est prévue dès leur entrée au pays.

²⁵² Pour certains de ces groupes des lois spéciales ont été votées par le parlement turc. Voir par exemple la Loi sur l'accueil et l'établissement des Turcs d'Ahiska datant de 1992 (loi no 3835).

d'Ouzbékistan ont été considérés dans le passé comme immigrés dans le cadre de la Loi d'établissement.

Cela étant dit, ceux qui sont inclus dans cette catégorie n'échappent pas toujours au risque de se faire expulser. L'article 4 de la Loi d'établissement souligne que les étrangers considérés comme ayant des origines turques ou étant de cette culture, ne seront plus considérés comme « immigrés » s'ils ont été auparavant expulsés.

L'usage de l'expulsion comme instrument destiné exclusivement aux étrangers est un fait relativement récent. L'article 13 de la Constitution de l'Empire ottoman (*Kanuni Esasi*) de 1876 prévoyait l'expulsion des sujets de l'Empire²⁵³ qui « ont enfreint la sécurité » (Aybay et Dardağan, 2010 : 226). Les minorités²⁵⁴ et les intellectuels opposants au régime du sultan ont fait les frais de ce pouvoir visant à se débarrasser des indésirables.

Après la naissance de la République de Turquie, la première loi encadrant l'expulsion des étrangers fut la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie du 29 juin 1938 (loi no 3529). La Loi sur les Passeports du 28 juin 1938 contenait aussi des articles touchant à notre sujet d'étude. Ceux-ci sont restés presque identiques dans les versions suivantes de ces deux lois datant des années 1950.

Selon la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie du 15 juillet 1950 (loi no 5683), en vigueur avant le Code des étrangers et de la protection internationale du 11 avril 2014, l'autorité compétente pour la prise des décisions d'expulsion était le Ministère de l'Intérieur. Ce dernier avait pourtant la déléguer son pouvoir aux préfetures des départements des régions frontalières et riveraines. Avec l'augmentation du nombre des étrangers, l'usage de cette possibilité a été de plus en plus fréquent. Il existait pourtant un décalage certain entre cette règle et la pratique surtout lorsqu'il s'agissait des sans-papiers pour qui la décision d'expulsion était prise sur place sans demander aux autorités centrales contrairement à ce qui se passait pour les étrangers délinquants ayant une autorisation de séjour (Ergül, 2012).

²⁵³ La Constitution utilise le mot « *sürgün* » (exil).

²⁵⁴ L'historien Dinçer (2014) montre comment cette politique d'expulsion et d'interdiction de retour fut appliquée, d'abord aux Arméniens naturalisés ailleurs et par la suite aux Arméniens forcés de quitter l'Empire ottoman. L'histoire nous permet de dire que ces expulsions furent les précurseurs des déplacements forcés et des déportations.

En général, les décisions d'expulsion étaient prises sur la base de l'article 19 de la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie²⁵⁵. Selon cet article, « Le Ministère de l'Intérieur invite les étrangers contrevenant à la sécurité générale et aux impératifs politiques et administratifs à quitter la Turquie dans un délai qu'il précise. Les étrangers n'ayant pas quitté le pays à la fin de ce délai seront expulsés »²⁵⁶.

Les imprécisions de cet article ont fait couler beaucoup d'encre dans la littérature juridique. Elles sont essentiellement deux : le motif d'expulsion et le délai de départ. Comment comprendre « la sécurité générale et les impératifs politiques et administratifs » ? Selon la doctrine juridique, il fallait comprendre ces termes comme synonymes de la sécurité et l'ordre publics (Aybay et Dardağan, 2010). Certains juristes ont toutefois souligné que, même dans ce cas-là, l'imprécision n'est pas totalement évitée (Duran, 1980-2 et Dardağan, 2010)²⁵⁷.

Il existe d'autres motifs d'expulsion. L'article 34 de la Loi sur les passeports permet d'expulser les étrangers entrés en Turquie sans titre de voyage valable. Dans ce cas précis, selon Aybay et Dardağan (2010), l'administration est obligée d'expulser l'étranger. Il ne laisse aucune place au pouvoir discrétionnaire de l'administration, si elle constate que l'étranger est entré sans passeport (Dardağan, 2013). L'article 20 de la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie concerne les étrangers entrés régulièrement dans le pays, mais ayant perdu leur passeport ou celui-ci n'est plus valable. Après l'avertissement des autorités compétentes, ils doivent se procurer un passeport valable dans les quinze jours. En cas de non-respect de cette obligation, la sanction n'est pas précisée dans l'article 20. La doctrine juridique est d'avis qu'ils doivent être expulsés selon l'article 19. Cette expulsion est considérée comme une sanction administrative (Sirmen, 2009).

Les personnes suivantes, énumérées dans l'article 8 de la Loi sur les passeports, sont aussi expulsées : les vagabonds, les mendiants, les étrangers ayant une maladie contagieuse, les étrangers pouvant être extradés selon les accords internationaux, les personnes entrées en Turquie pour mettre en danger la sécurité et l'ordre publics, les

²⁵⁵ « Les données relatives au contentieux administratif dans le domaine de l'expulsion des étrangers en Turquie nous montrent que, dans la majorité des cas, la décision de l'expulsion est fondée sur l'application de l'article 19 de la loi n° 5683. » (Dardağan, 2012)

²⁵⁶ « İçişleri Bakanlığınca memlekette kalması umumi güvenliğe, siyasi ve idari icaplara aykırı sayılan yabancılar verilecek muayyen müddet zarfında Türkiye'den çıkmağa davet olunur. Bu müddetin sonunda Türkiye'yi terketmeyenler sınır dışı edilebilirler. »

²⁵⁷ « La notion bien célèbre et impérieuse de "l'ordre public" ne nous paraît pas moins équivoque et problématique. Cependant, il est possible d'affirmer en premier lieu que les faits imputés à l'étranger doivent présenter une menace suffisamment grave pour l'ordre public. » (Dardağan, 2012 : 735)

expulsés n'ayant pas reçu d'autorisation d'entrée, les prostituées, les proxénètes et les trafiquants ainsi que les étrangers dépourvus de ressources financières suffisantes. Ces derniers doivent également prouver qu'ils n'exerceront pas de métiers interdits par le droit turc. Notons que l'insuffisance de ressources financières est surtout utilisée comme motif pour refouler les étrangers à l'entrée de la Turquie. Durant notre travail de terrain, plusieurs personnes refoulées de cette manière nous ont été signalées. Les motifs de prostitution et/ou de maladies contagieuses²⁵⁸ sont abondamment utilisés contre les femmes surtout en provenance des pays de l'Europe de l'Est ou d'Asie centrale. Les médias turcs s'en font régulièrement l'écho. Nous reviendrons sur ces cas assimilés de fait à la délinquance dans notre analyse du processus d'expulsion.

Le dernier motif d'expulsion à citer se trouve dans l'alinéa 3 de l'article 21 de la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie. Il vise les roms et les nomades : « Le Ministère de l'Intérieur est compétent pour l'expulsion des tziganes sans patrie ou étrangers et des nomades étrangers non liés à la culture turque »²⁵⁹. Le « caractère nettement discriminatoire » de cet article a été dénoncé dans les écrits juridiques, car « l'appartenance à un certain groupe ethnique, et rien d'autre, justifie l'expulsion. Autrement dit, l'appartenance à ce groupe semblait constituer, au regard du législateur, une menace potentielle à l'ordre public » (Dardağan, 2012: 723). Il a été modifié le 5 janvier 2011 (avec la loi no 6097). Néanmoins, seul le terme tzigane y a été enlevé. On peut se demander si le législateur turc n'a pas voulu faire perdurer une pratique discriminatoire en effaçant seulement un terme largement critiqué, car il est possible d'expulser les gens de voyage seulement à cause de leur manière de vivre, voire de leur façon d'exister.

Comme dans les deux autres pays étudiés, les étrangers déjà présents en Turquie pouvaient se voir refuser leur demande d'autorisation ou la prolongation de leur titre de séjour. Selon l'article 7 de la Loi concernant le séjour et la circulation en Turquie, ce sont les étrangers

- exerçant un métier réservé aux ressortissants turcs,

²⁵⁸ Cette pratique a déjà été critiquée dans les années 1990 dans un rapport du Conseil de l'Europe (Committee of Independent Experts, 1995). D'autres critiques ont été évoquées par les milieux associatifs et les juristes avec lesquels nous nous sommes entretenus.

²⁵⁹ « Tabiiyetsiz veya yabancı devlet tabaası olan çingenelerin ve Türk kültürüne bağlı olmayan yabancı göçbelerin sınır dışı edilmelerine İçişleri Bakanlığı salahiyyetlidir ».

- ayant des activités allant à l'encontre des lois, des us et coutumes turcs,
- n'ayant pas de ressources financières suffisantes pour vivre en Turquie,
- étant interdits d'y entrer,
- mettant en danger la sérénité et la sécurité du pays.

Comme nous l'avons indiqué ci-avant, la deuxième imprécision de l'article 19 de la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie est le délai de départ. D'ailleurs avant le Code des étrangers et de la protection internationale, à part une circulaire sur l'asile datant de 1994, il n'existait aucun texte légal en droit turc précisant le délai de départ pour les étrangers à expulser. Selon la doctrine juridique turque, ce délai devait être assez long pour permettre à l'étranger de quitter le pays lui-même (Aybay et Dardağan, 2010). Dans la pratique, quand il était prévu, il était en général de 15 jours (Yılmaz, 2014).

Même si elle n'était pas détaillée, il existait également une procédure d'urgence pour expulser les étrangers. Selon l'article 21 de la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie, le Ministère de l'Intérieur avait la possibilité de déléguer son pouvoir d'expulsion aux préfets pour les étrangers qu'il fallait « tout de suite » (*derhal*) expulser.

Parmi les nombreuses imprécisions qui figurent dans la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie, il existe l'absence de la forme de la décision d'expulsion. Pour la doctrine juridique, la décision d'expulsion devait être écrite d'autant plus qu'elle pouvait provoquer des conséquences graves pour la personne concernée (Aybay et Dardağan, 2010). Toutefois, dans la pratique, cet avis n'a pas toujours été suivi. Il était fréquent d'expulser les étrangers sans une décision d'expulsion écrite et notifiée.

La Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie ne précisait pas le pays vers lequel les étrangers devaient être expulsés, ni les voies de recours contre la décision d'expulsion. C'est la raison pour laquelle, une fois de plus, il fallait appliquer les règles générales du droit administratif turc selon lequel on peut recourir contre toute décision administrative dans les soixante jours. En même temps, une demande explicite devait être formulée auprès du tribunal administratif afin d'établir l'effet suspensif jusqu'à la décision du tribunal. Dans les faits, les recours n'empêchaient que rarement l'expulsion. De plus, le contrôle judiciaire des décisions d'expulsion était très discret dans beaucoup de

cas. Les tribunaux confirmaient les décisions administratives et laissaient ainsi l'administration presque les mains libres (Dardağan ; 2010 et 2012 et Yılmaz, 2014).

La doctrine juridique turque était unanime sur les conséquences de ces décisions d'expulsion. Elle obligeait l'étranger à partir, sinon son départ devait être forcé. La deuxième conséquence de la décision était expliquée dans l'article 22 de la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie : les étrangers expulsés ne pouvaient entrer en Turquie qu'en cas d'« autorisation spécifique » du Ministère de l'Intérieur. Les étrangers condamnés pour des délits nécessitant des « peines de prison lourdes »²⁶⁰ et ayant purgé leur peine ne pouvaient que transiter par la Turquie.

Quand bien même l'administration turque y a eu peu de recours, l'article 22 de la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie a fait l'objet de différentes interprétations. Son texte stipule que les personnes ayant été condamnées à une peine de prison « lourde » seront expulsées après avoir purgé leur peine. Dans quelle mesure cette disposition prévoit-elle une expulsion automatique ? Différents auteurs parlent plutôt d'une expulsion « obligatoire » allant dans le sens d'une automaticité (Dardağan, 1993 ; Aybay, 2003 ; Aybay, 2010 ; Ergin, 2012). Pourtant, les travaux interprétant cette disposition en lien avec l'article 59 du Code pénal turc entré en vigueur en 2005 (Dardağan 2013 et 2014), sur lequel nous reviendrons ci-après, semblent opter pour une autre direction. Conformément à cette dernière loi, ils déclarent que le Ministère de l'Intérieur doit décider au cas par cas. A notre sens, cette interprétation privilégie l'article plus récent et plus spécifique et évite ainsi un conflit que deux normes contradictoires auraient pu provoquer.

Aux textes juridiques cités ci-avant, il faut ajouter les circulaires secrètes. La problématique n'est pas spécifique au domaine du droit des étrangers. Les textes juridiques secrets sont une tradition bien connue de l'État turc. Un cas est évoqué par Meryem Kavak, avocate, lors d'un workshop organisé le 12 janvier 2013 à l'Institut français d'études anatoliennes d'Istanbul, intitulé l'Expulsion des étrangers de Turquie. L'avocate apprend que l'expulsion de son client, un artiste anglais dont le collage artistique anti-guerre était considéré comme insultant pour le Premier Ministre Recep Tayyip Erdoğan, était basée sur la circulaire 12 dont elle ne connaît pas l'existence. Toutefois, sa demande de la consulter est refusée par la police. D'autres exemples similaires ont été évoqués lors du même workshop par Abdülhalim Yılmaz, avocat lui-aussi, comme la circulaire 63 sur les

²⁶⁰ Il s'agit d'une des cinq peines prévues dans l'ancienne version du Code pénal turc (loi no 765).

mariages blancs datant de 2003. Les avocats spécialistes étaient au courant de l'existence de certains de ces textes « cachés », car ils étaient évoqués dans des décisions d'expulsion ou par la police des étrangers. Pourtant, la consultation de ces textes leur était interdite par l'administration. Dans de rares cas, leur contenu a été révélé, comme celui de la circulaire 57 de 2006 évoquée par Abdülhalim Yılmaz lors du même workshop²⁶¹.

Sur la base de l'ancienne législation, l'expulsion a été utilisée à la fois comme une mesure préventive visant à éliminer un danger pour l'ordre public et comme sanction administrative (Aybay et Dardağan, 2010). Dans le premier cas, comme l'a confirmé le Tribunal administratif par de nombreux arrêts (Dardağan, 2012 et 2010 ; Aybay, 2003 ; Yılmaz, 2014), la condamnation par une juridiction pénale n'était pas obligatoire. L'étranger pouvait être acquitté, voire recevoir une décision de non-lieu, mais il pouvait quand même être expulsé par la suite. Sur ce point-là, on ne peut que constater une similitude avec le droit français.

En ce qui concerne les étrangers condamnés par les juridictions pénales, l'article 18 de la Loi concernant l'application des peines (loi no 657), prévoyait des conditions nécessitant leur départ de Turquie. Les étrangers condamnés dont la peine était complètement purgée, ou en partie amnistiée et ceux sous surveillance policière ou remis en liberté conditionnelle ne pouvaient quitter le pays que s'ils avaient acquitté leur amende et les frais de jugement. Quant aux étrangers dont la présence au pays avait été considérée comme « répréhensible » (*sakıncalı*), la juridiction qui les avait condamnés pouvait décider de les expulser sur la demande du procureur de la République. En cas d'expulsion, ces étrangers délinquants étaient interdits d'entrer en Turquie pendant 5 ans. Ainsi, l'expulsion des étrangers délinquants relevait d'une décision juridique que l'administration se devait d'appliquer. Cela étant dit, elle pouvait également expulser les étrangers délinquants que la justice n'avait pas poursuivis après un examen préliminaire et ceux qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision d'expulsion à la suite d'un jugement ayant abouti à une condamnation ou non.

La loi concernant l'application des peines a été supprimée le 1^{er} avril 2005 par l'article 122 de la Loi concernant l'application des peines et des mesures de sécurité (loi no 5275) du 31 décembre 2004. Pourtant, cette dernière loi ne contenait aucun article sur

²⁶¹ On trouve une pratique similaire en France dans les années 1970. A l'époque, l'association GISTI publia certaines de ces circulaires secrètes, grâce à ses membres hauts fonctionnaires. Voir, par exemple Israël (2003).

l'expulsion des étrangers délinquants. Plus tard, le nouveau Code pénal (loi no 5237), publiée dans le Journal officiel du 12 octobre 2004, prévoyait dans son article 59 l'expulsion automatique des étrangers condamnés à au moins deux ans de prison, comme une « mesure de sécurité ».

Cette règle a été vivement critiquée avant son entrée en vigueur. Les critiques évoquaient d'une part qu'il était possible d'expulser des étrangers dont l'acte condamné ne constituait aucun danger pour l'ordre public et la société. D'autre part, ils avançaient l'idée que cette expulsion automatique pouvait influencer les juges dans leur décision de condamnation à l'encontre des étrangers. Quand les peines maximum et minimum requises le permettaient, ils pouvaient arrêter une peine de prison de deux ans ou plus pour les étrangers qu'ils aimeraient voir expulser et vice-versa (Levi, 2005).

Ces critiques ont été entendues par le législateur et l'article a été modifié avec la loi du 31 mars 2005 (loi no 5328) repoussant la date d'entrée en vigueur du nouveau Code pénal au 1^{er} juin 2005. Dans la nouvelle version de l'article 59 du Code pénal, l'expulsion devenait ainsi une mesure entièrement administrative. Désormais, après avoir purgé leur peine de prison ou avoir été remis en liberté conditionnelle, les étrangers condamnés étaient signalés au Ministère de l'Intérieur qui décidait s'il fallait les expulser ou pas. La situation des étrangers mis en liberté conditionnelle était particulièrement délicate à cause des mesures de réinsertion mises en place pendant cette période. Fallait-il les mettre en place et attendre leurs résultats avant de décider du sort des étrangers concernés ? Cette question a été tranchée dans le sens d'une expulsion à la sortie de la prison (entretien avec un responsable policier du 11 décembre 2012, Ankara).

Un autre changement survenu avec la nouvelle version de l'article 59 du Code pénal turc concerne l'interdiction d'entrée, car il ne prévoyait aucune règle y relative. Selon certains juristes, il fallait désormais appliquer la règle générale de l'article 22 de la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie du 15 juillet 1950 (Levi, 2005). En d'autres termes, les étrangers ayant purgé leur peine devaient désormais être expulsés pour une durée indéterminée.

Le cadre juridique a été modifié par le Code des étrangers et de la protection internationale (loi no 6458), voté par le parlement turc le 4 avril 2013 et entrée en vigueur

le 11 avril 2014²⁶², une année après sa publication dans le Journal officiel. Comme nous l'avons souligné, le Code fait partie des changements effectués sous l'impulsion de l'UE en lien avec les négociations d'adhésion obligeant les pays candidats d'adopter l'acquis communautaire. Il a été préparé sous l'égide du Bureau de migration et d'asile créé au sein du Ministère de l'Intérieur. Cela étant dit, comme nous l'ont largement relaté les représentants des milieux associatifs et des avocats lors d'entretiens²⁶³, le Code a été préparé en collaboration avec les représentants de différents milieux, tels que des associations, des universités et des organisations internationales. Cette participation, inhabituelle en Turquie, a joué certainement un rôle dans les commentaires favorables des représentants des milieux associatifs concernant le Code. Malgré cet enthousiasme sur le plan général, en ce qui concerne l'expulsion des étrangers, notre travail de terrain nous incite à poser la question suivante : dans quelle mesure le Code a-t-il légalisé la pratique existant avant son entrée en vigueur ? Nous pensons que ce chapitre peut fournir des éléments de réponse au lecteur pour qu'il puisse faire son propre avis.

Après l'analyse de la législation sur l'expulsion des étrangers en Turquie avant l'entrée en vigueur du Code, nous nous arrêterons sur l'assignation à résidence et l'enfermement administratif des étrangers. L'article 23 de la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie prévoyait que les étrangers à expulser, ne pouvant pas quitter la Turquie à cause de l'absence de passeport ou d'une autre raison, devaient résider dans un lieu indiqué par le Ministère de l'Intérieur. La formulation de cet article laisse penser que l'assignation à résidence est conçue ici plutôt comme une conséquence de l'échec de l'expulsion, non pas comme un outil ayant pour but de la faciliter.

L'usage de l'enfermement des étrangers a été de plus en plus répandu dans les années 2000 sans base légale claire. Jusqu'à l'acceptation du Code des étrangers et de la protection internationale, il n'existait sur l'enfermement des étrangers que l'article 19 de la Constitution et une circulaire du Ministère de l'Intérieur datant du 23 mars 2010²⁶⁴. Le premier, seule disposition légale au sens propre du terme, indique que l'arrestation et l'enfermement des étrangers pour lesquels une décision d'expulsion est prise ne doivent

²⁶² Selon article 125 du code, son chapitre cinq qui concerne la Direction de l'administration des migrations est entré en vigueur dès sa publication dans le Journal officiel (à l'exception des articles 122, 124 et les alinéas 1, 3, 4, 6, 8, 9 et 9 de l'article 123).

²⁶³ Par exemple, entretiens avec un groupe d'employés de la représentation de l'OIM (12 décembre 2012), un avocat (12 décembre 2012), un coordinateur de droits des réfugiés à l'AI (13 novembre 2012) ; tous réalisés à Ankara.

²⁶⁴ Probablement, il existe d'autres textes administratifs « secrets ».

pas être considérés comme une entorse à la liberté individuelle. Comme cet article constitutionnel ne fixait pas la durée de l'enfermement administratif, l'administration avait la possibilité de garder les étrangers à expulser aussi longtemps qu'elle voulait ou pouvait. Cela étant dit, selon un rapport parlementaire, confirmé par des policiers avec lesquels nous avons pu nous entretenir, suite à une décision préfectorale, les étrangers pouvait être retenus jusqu'à trois mois dans ces lieux d'enfermement. Cette décision pouvait être renouvelée à plusieurs reprises. Cette pratique avait probablement comme base légale une circulaire ou un autre document ministériel gardé « secret ». Même si la police turque essayait de ne pas dépasser cette durée de trois mois, le même rapport parlementaire évoque des cas d'enfermement plus long (Türkiye Büyük Millet Meclisi İnsan Hakları İnceleme Komisyonu, 2012).

La circulaire ministérielle concernant « la lutte contre l'immigration illégale » proposait un changement sémantique significatif. Auparavant, les lieux d'enfermement étaient appelés « maison des invités » (*misafirhane*). Cette appellation, probablement inspirée de la Directive des maisons des invités de réfugiés datant du 29 avril 1983 (no : 18032), confirmait une pratique policière considérant la présence des étrangers comme passagère à l'instar des réfugiés temporaires.

Le nouveau nom proposé par la circulaire était « Centre de renvoi » (*geri gönderme merkezi*)²⁶⁵. Ainsi, il laissait penser que les « solutions » transitoires prévues étaient désormais abandonnées au profit d'une institutionnalisation d'un enfermement administratif des étrangers. Le temps a permis de comprendre qu'il s'agissait d'un véritable changement de paradigme, confirmé trois ans après par le nouveau Code. La circulaire répétait les consignes de la Direction de sûreté générale du 19 février 2008 (B.05.1.EGM.0.13.07.01.İllegal/7-4619-37508) selon lesquelles chaque département devait créer un centre de renvoi d'une capacité de cinquante personnes, tout en précisant les noms des départements où cette capacité devait être doublée. Pourtant, un responsable policier avec qui nous avons pu nous entretenir le 13 décembre 2012 à Ankara soulignait la résistance des polices de certains départements à cette instruction. D'autres allaient plus loin : ne voulant pas s'occuper des étrangers arrêtés, ils fermaient les espaces destinés à l'enfermement administratif sous prétexte qu'il n'y avait plus assez d'arrestations. Ainsi, pouvaient-ils transférer les étrangers arrêtés aux départements ayant des places

²⁶⁵ Littéralement, on peut le traduire comme « centre de refoulement », mais nous avons choisi le terme de « centre de renvoi » car son usage ne concerne pas seulement les étrangers refoulés à l'entrée de la Turquie.

d'enfermement disponibles. Selon le policier interviewé, le nombre de ces lieux oscillait entre 22 et 23 à la fin de 2012, tandis que le nombre de départements s'élevait à 81²⁶⁶. Selon le rapport annuel de 2013 de la Direction générale de l'administration des migrations (GIGM, 2015) ce nombre remontait à 27.

La même circulaire, dans son annexe, précisait les conditions minimum des centres de renvoi concernant les conditions d'hygiène, les services de santé gratuits, la formation du personnel, la répartition des étrangers selon le sexe, etc. Pourtant, un policier avec qui nous avons pu nous entretenir le 13 décembre 2012 à Ankara, nous a montré les photos de certains de ces lieux et a reconnu qu'ils ne respectaient pas les critères cités. Par exemple, malgré l'interdiction explicite de la circulaire, les polices de certains départements continuaient à utiliser les espaces de garde à vue où sont mises les personnes arrêtées pour des raisons de délinquance.

5.3 Le dispositif administratif turc : de la police à la Direction générale de l'administration des migrations

A notre connaissance, le dispositif administratif turc mobilisé pour expulser les étrangers indésirables n'a jamais fait l'objet d'analyse systématique. D'ailleurs la tâche était particulièrement difficile par le fait que le domaine de l'immigration et la présence des étrangers a jusqu'à récemment été géré par la police. La non-communication des informations sur les activités policières constitue une tradition bien ancrée de cette institution. Les contacts avec les policiers sont soumis à l'autorisation préalable des instances responsables. Même si le chercheur ose entreprendre de longues démarches, il y a de très fortes chances qu'elles échouent. De plus, peu d'informations sont fournies au niveau institutionnel. C'est la raison pour laquelle toute analyse sur le fonctionnement de la police turque est presque par définition lacunaire.

Comme nous l'avons souligné ci-avant, cette tradition de secret accompagnait jusqu'à récemment un cadre juridique lacunaire donnant à l'administration un très large pouvoir discrétionnaire (Aybay et Dardağan, 2010). Si on y ajoute l'inefficacité des voies de recours et la réticence des tribunaux à contrôler les décisions administratives, le résultat était que l'administration a été laissée presque les mains libres dans les activités qui concernaient les étrangers. Ce large pouvoir discrétionnaire générait un sentiment d'arbitraire chez plusieurs personnes interviewées. Dans certains cas, ce sentiment était

²⁶⁶ Pour une liste de ces centres et locaux voir GIGM (2015).

même partagé par les agents de l'administration. Le cas de ce policier est loin d'être rare : « *On ne se comporte pas de la même manière envers les personnes ayant la même situation. On embrasse certains, on tape sur d'autres, on en aime d'autres. Il n'y a pas de règle objective* » (Erder, 2007 : 74, en italique dans l'original)²⁶⁷.

Jusqu'aux années 2000, l'activité de l'administration turque était principalement organisée comme celle d'un pays d'émigration, non pas d'immigration (Erder, 2007). En d'autres termes, l'État turc continuait à se préoccuper plus de la gestion de ses ressortissants à l'étranger, dont le nombre approchait presque les 6 % de la population du pays. Cette activité a été centralisée avec la création de la Présidence des Turcs à l'étranger et les communautés apparentées. Les flux migratoires entrant et la présence des étrangers en Turquie ont essentiellement été gérés par la police.

C'est la raison pour laquelle, dans la période précédant le Code des étrangers et de la protection internationale, l'analyse du dispositif administratif mobilisé dans le domaine de l'expulsion doit obligatoirement se focaliser sur la police et son fonctionnement. Celle-ci assumait cette tâche sur la base d'un protocole signé le 15 juillet 1961 entre la Direction générale de la Gendarmerie et la Direction de sûreté générale. Même si la gendarmerie arrêtait des étrangers, elle les remettait rapidement à la police. L'expulsion des étrangers devenait ainsi une tâche presque exclusive de cette dernière. Cette remarque doit être nuancée, car la police s'occupe des villes et la gendarmerie des campagnes et des lieux où l'Organisation générale de sûreté n'est pas présente.

Dans un article publié par le Turkish Journal of Police Studies/Polis Bilimleri Dergisi, un professeur membre de l'Académie de police turque²⁶⁸, présente comme suit l'Organisation de sûreté générale : « Il est possible de dire que l'Organisation de sûreté est une des institutions qui a été influencée le plus par le développement structurel et fonctionnel de l'État. Depuis sa fondation datant d'à peu près 150 ans, c'est une institution organisée d'une manière rigide centralisée et la structure hiérarchique y est extrêmement bien sentie » (Çevik, 2001 : 74)²⁶⁹.

²⁶⁷ Aynı durumda olan insanlara aynı davranmıyoruz. Kimini öpüyoruz; kimini dövüyoruz, kimini seviyoruz. Nesnel kural yok.

²⁶⁸ institution qui formait les policiers et les futurs cadres de la police.

²⁶⁹ « Emniyet Teşkilatının, dâvetin mevcut yapısal ve fonksiyonel gelişiminden ve varlığından belki de en çok etkilenmiş kurumlardan bir tanesi olduğunu söylemek mümkündür. Yaklaşık 150 yıl önce kurulmasından beri katı merkezîyetçi anlayışla örgütlenmiş ve hiyerarşik yapının çok hissedildiği bir kuruluş olmuştur ».

Le même auteur divise l'Organisation de sûreté générale en trois sur la base de la Loi de l'organisation de sûreté (loi no 3201) du 12 juin 1937 : les organisations centrale, provinciale et étrangère. La police turque dépend hiérarchiquement du Ministère de l'Intérieur. Selon l'article 29 de la Loi concernant l'Organisation et les fonctions du Ministère de l'Intérieur (loi no 3152) du 14 février 1985, la Direction de sûreté générale est une des cinq organisations dépendant du ministère. Quant à son organisation de province, les directions départementales et locales de sûreté dépendent hiérarchiquement des préfectures ou des sous-préfectures. Elles sont divisées en plusieurs sections dont le nombre peut varier d'un lieu à l'autre. On retrouve le même schéma au niveau des sous-préfectures. Dans cette organisation, les sous-directions et les sections dépendent des directions départementales et des préfectures. Ces dernières, à leur tour sont hiérarchiquement liées à la direction générale. En bref, l'organisation de la police turque est pyramidale avec une dépendance des instances inférieures aux supérieures qui les contrôlent strictement. Dans cette organisation « centraliste », « le centre sait tout et à qui il faut demander tout » (Çevik, 2001: 74)²⁷⁰.

La Sûreté (*emniyet*), c'est ainsi qu'on appelle l'organisation de la police turque, fut fondée le 10 avril 1845. Elle a subi plusieurs remaniement jusqu'au début du XX^{ème} siècle. Ce n'est qu'en 1915 que la Direction des étrangers (*Ecanip Müdürlüğü*) fut créée au sein de la police turque dépendant administrativement du Ministère de l'Intérieur de l'Empire ottoman (*Dahiliye Nazırı*). D'autres branches virent le jour au sein de l'Organisation de sûreté à la même époque pour contrôler des frontières ou des postes-frontières. Jusqu'à la dissolution de l'Empire, la quatrième division de la police fonctionna comme la direction des étrangers. Après la fondation de la République, la deuxième section de la police fut nommée la Section de circulation et des étrangers. Après la Loi concernant l'organisation centrale du Ministère de l'Intérieur (loi no 1624) du 19 mai 1930, la quatrième section de l'Organisation de la sûreté s'occupa désormais des étrangers. En 1933, la Section des étrangers de la police fut créée. En 1937, la Loi de l'Organisation de sûreté, encore en vigueur de nos jours malgré de nombreuses modifications, réorganisa l'organisation centrale en quatre sections dont la première eut pour fonction de s'occuper des étrangers.

En 1971, après le coup d'État ayant pour but d'endiguer les mouvements sociaux, la police turque étendit encore son organisation. Elle réunit les fonctions de police des étrangers, de passeport et de frontières au sein de sa première section liée

²⁷⁰ « herşeyi merkezin bilmesi ve her hususun merkeze sorulması ».

administrativement au directeur général adjoint qui s'occupait des affaires politiques. Le contexte dans lequel elle fut créée nous permet de comprendre le pourquoi de cette organisation.

La deuxième moitié des années 1960 et la décennie suivante constituent une période cruciale dans l'histoire des mouvements sociaux en Turquie. Fondé par un groupe de syndicalistes de gauche, le Parti ouvrier entra au parlement avec 15 députés en 1965. Des grèves et des mouvements de paysans étaient alors nombreux. Les 15 et 16 juin 1970, une révolte ouvrière éclata contre la fermeture de la Confédération des syndicats d'ouvriers révolutionnaires (DISK). Le coup d'État du 12 mars 1971 ne réussit pas à endiguer le mouvement social. Les étudiants continuèrent à se radicaliser et certains d'entre eux créèrent des organisations de gauche qui optèrent en suite pour la lutte armée. Le coup d'État du 12 septembre 1980 fut la réaction de l'armée de ce pays membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) et ayant des frontières avec l'Union soviétique. A côté de milliers de prisonniers, une vague de réfugiés se déversa vers les pays de l'Europe de l'Ouest. Dans ce contexte, l'obtention d'un passeport et les passages à la frontière revêtaient un caractère éminemment politique, de même que la présence des étrangers en Turquie autour de laquelle de nombreuses théories de complot circulaient.

En 1974, le champ de fonction de la section de police, divisée en trois sous-divisions, fut nettement élargi comme son nom indique : Présidence de la section d'étrangers, des frontières, de l'asile, de la migration, de la naturalisation, du passeport. Cette section est restée identique pendant les restructurations de 1993, 1995 et 1999. Elle a été restructurée en sept sous-sections et trois chefs de bureau en 2003, sous le nom de Présidence de la section des étrangers, des frontières et de l'asile.

Une dernière restructuration, peut-être la plus profonde, a encore complexifié la structure de la section. Sur la base d'une décision (2010/421) du 24 mai 2010, la police de passeport a été organisée comme une section à part. La Présidence de Section étrangers, frontières, asile a été réorganisée et divisée en neuf différentes directions et une entité administrative, comme la Direction de sous-division étrangers, la Direction de sous-division de lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains. Une de ces neuf directions nous intéresse tout particulièrement : la Direction de sous-division d'expulsion des étrangers. Ainsi, l'expulsion est devenue une spécialisation à part dans l'organisation centrale de la police turque. On peut considérer ce fait comme une

conséquence directe de l'importance accrue de l'expulsion dans l'activité policière, mais aussi comme une mise en avant de cet instrument. Au niveau local, certains départements comme celui d'Istanbul, comprenait des chefs de bureau de refoulement.

Sur la page Internet de la Présidence de la Section des étrangers, des frontières, de l'asile, le bref résumé historique²⁷¹ qui figure sur la police des étrangers en Turquie finit par une mise en avant de « la lutte contre l'immigration illégale ». Dans cette lutte, comme le montre la circulaire du Ministère de l'Intérieur sur la « lutte contre l'immigration illégale » du 23 mars 2010, l'expulsion est mise en avant comme solution. A noter que la Direction générale de l'administration des migrations semble opter pour « immigration irrégulière », un terme moins stigmatisant, au lieu d'« immigration illégale », suivant la terminologie utilisée dans le Code des étrangers et de la protection internationale.

Le Conseil de coordination de la lutte contre l'immigration illégale créé par la circulaire, citée ci-dessus, a été repris dans le Code avec une légère modification. Devenu Conseil de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière, sa composition reste presque identique. Il est formé des représentants de l'État-major, du Ministère de travail et de la sécurité sociale, du Ministère des affaires étrangères, de l'Organisation nationale de renseignement, des forces de l'ordre ainsi que d'au moins deux présidents de section de la Direction générale de l'administration des migrations. De ce fait, on peut se demander si le changement ne reste pas d'ordre lexical.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, cette mise en avant de l'immigration illégale ou irrégulière a été en grande partie due à la pression exercée par l'UE. D'ailleurs le site internet de la Direction de la sûreté générale fait allusion à la « dimension internationale de l'immigration irrégulière et, en particulier, à ses répercussions sur nos relations avec les pays de l'Europe de l'Ouest »²⁷² dans un texte intitulé « Lutte contre l'immigration illégale ».

Cela étant dit, l'influence de l'UE est loin d'être unidimensionnelle. Outre les pressions, l'adoption de l'acquis communautaire et de pratiques européennes est facilitée par différents moyens dès le début des années 2000. Aussi bien les instances européennes

²⁷¹ Voir <http://www.egm.gov.tr/Sayfalar/Yabanc%C4%B1lar-Hudut-%C4%B0ltica-Dairesi-Ba%C5%9Fkanl%C4%B1%C4%9F%C4%B1.aspx>, dernière consultation le 10 novembre 2014.

²⁷² « düzensiz göçün uluslararası boyutunun ve özellikle Batı Avrupa ülkeleriyle ikili ilişkilerimize olumsuz yansımaları », Türkiye'nin Yasadışı Göçle Mücadelesi, voir http://www.mfa.gov.tr/turkiye_nin-yasadisi-gocle-mucadelesi-.tr.mfa, consulté le 10 novembre 2014.

que les pays membres contribuent à la formation des agents administratifs turcs. Pour ce faire, les projets de jumelage (*twinning*) constituent un instrument privilégié. Le jumelage a été lancé en 1998 par l'UE pour aider les pays candidats à améliorer leurs capacités administrative et judiciaire. Le but déclaré est d'aider les pays candidats à développer des structures, des ressources humaines et des qualités de management dans leur administration pour pouvoir ensuite appliquer l'acquis communautaire (Pot et *al.*, 2011). Selon Tolay (2012: 46), « the EU was particularly efficient in ensuring that Turkish authorities plan in detail the reforms needed by using the tool of a “twinning project” ».

Si on examine ces projets de près, on peut facilement voir qu'ils ne se limitent pas à la mise en place de réformes légales. Un comptage de projets de jumelage avec la Turquie (Pot et *al.*, 2011) se monte à 91. La justice et les affaires intérieures, dont les questions migratoires, sont de loin le domaine où le plus grand nombre de ces projets a été réalisé²⁷³. Plusieurs d'entre eux ont pour but de transformer les structures et les pratiques administratives. Un de ces projets touche particulièrement à notre sujet de recherche. Il est intitulé « Support to Turkey's Capacity in Combating Illegal Migration an Establishment of Removal Centers for Illegal Migrants » (TR0702.16). La « Standard Summary Project Fiche »²⁷⁴ formule son but comme suit dans sa page deux : « To reform the overall system of controlling illegal immigration in line with the EU standards and practices ». Parmi ces priorités à moyens termes, on trouve « Identification of training needs of the personnel and developing training programmes based on the needs identified » et « Establishment of removal centers for aliens ».

L'observation des activités de la police, des entretiens avec des policiers et des écrits de chercheurs proches de la police suggèrent l'existence d'une situation qu'on peut qualifier d'éclectique, voire de schizophrénique. D'un côté, il y a le fait qu'on est en face d'une organisation disciplinée, hiérarchisée et très centralisée. D'un autre côté, on observe une pratique très peu encadrée. On a l'impression que les policiers ont comme tâche de gérer tant bien que mal une réalité très complexe. Malgré les fonds européens et des

²⁷³ François Crépeau, rapporteur des Nations Unies sur les droits humains des migrants, (2012: 17), souligne le point suivant: « While the EU and Turkey have developed close cooperation on migration issues, which has led to some notable positive developments, the Special Rapporteur regrets that the discussions between Turkey and the EU regarding migration management appear to focus largely on securitizing the borders and decreasing irregular migration to the European common territory. The EU has been focusing, *inter alia*, on projects related to the detention and removal of migrants in Turkey and the increased monitoring of the Turkish border ».

²⁷⁴ Voir http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/turkey/ipa/tr_07_02_16_removal_centres_en.pdf, consulté le 10 novembre 2014.

ressources financières, le manque de moyen est un élément qui pèse encore beaucoup sur l'activité de la police des étrangers turque. Ce point revient de manière récurrente dans les entretiens réalisés avec les policiers. Outre leur travail, ils sont obligés de s'occuper de différents aspects et problèmes de la vie des étrangers enfermés. Un responsable de police explique cette situation qu'il déplore comme suit :

Si tu es un État, tu dois faire en sorte que la police puisse travailler en tant que police. Ce n'est pas à la police d'aller supplier je ne sais pas qui pour trouver de la nourriture aux étrangers. A Adana, que Dieu le bénisse, le maire donne de la nourriture du Centre de distribution de nourriture (*aş evi*). [Ainsi], ils [les policiers] donnent à midi ce qu'ils doivent donner le soir [aux étrangers enfermés dans le centre de renvoi]. Sinon, par exemple, la police facilite l'obtention de l'autorisation de séjour de la maîtresse de je ne sais pas quel homme d'affaires pour trouver de la nourriture ; il procure de la nourriture au centre de renvoi en contrepartie. Tu [l'État] ne dois pas mettre ta police dans ce genre de situations (entretien du 11 décembre 2012, Ankara)²⁷⁵

Il n'est donc pas étonnant que les policiers, avec qui des chercheurs de l'Académie de police ont parlé, considèrent leur travail dans les centres de renvoi comme une punition. Ils évoquent aussi des problèmes familiaux et psychologiques. Ces chercheurs arrivent à la conclusion que

Les membre du personnel des centres de renvoi, en plus d'assurer le service de sécurité, fonctionnent comme guides, sanitaires, restaurateurs et hôteliers. Partager le même environnement avec des personnes dont le nombre dépasse des centaines et s'occuper de leurs problèmes entrant dans le champ de plusieurs professions en dehors des services de sécurité cause une fatigue usante (Çiçekli et Demir, 2013 : 164)²⁷⁶.

Ces problèmes peuvent être utiles dans la compréhension du fonctionnement de la police des étrangers. Les prises de position et les façons de faire au sein de celle-ci peuvent fortement varier d'une personne, d'un lieu ou d'un moment à l'autre. Aussi faut-il rappeler que beaucoup de policiers ne travaillent pas de manière permanente dans le domaine des étrangers. Il existe un système de rotation au sein de la police turque. Le domaine de travail

²⁷⁵ « Devletsen polisine polis gibi görev yapmasını sağlayacaksın. Polisin görevi gidip bilmem falana yalvarıp geri gönderme merkezinde kalan yabancıya yiyecek bulmak gibi bir görevi olmamalı. Adana'da sağ olsun belediye başkanı aş evinden akşam yemeğini karşılıyor. Akşama verilecek işeyi ise öğlene veriyorlar. Yoksa, mesela yemek bulmak için, polis bilmem falan işadaminin rus sevgilisinin oturma almasını kolaylaştırma yoluna gidiyor. Adam geri gönderme merkezinde kalanlara yiyecek sağlıyor karşılığında. Böyle durumlara polisini sokmamalısın ».

²⁷⁶ « Geri Gönderme Merkezleri personeli, güvenlik hizmetleri dışında rehberlik, sağlamlık, lokantacılık, otelcilik gibi işlevler de görmektedirler. Sayılan yüzleri bulan kişilerle aynı ortamda bulunmak ve güvenlik hizmetleri dışında kalan birçok mesleğin ilgi alanına giren konularda da onların sorunları ile meşgul olmak, yıpratıcı bir yorgunluğa neden olmaktadır ».

change à des intervalles réguliers. D'ailleurs plusieurs policiers nous ont indiqué que ces changements posaient des problèmes. Après avoir bien maîtrisé leur domaine, plusieurs de leurs collègues devaient en général partir ailleurs et ces départs rendaient difficile le fonctionnement de la police des étrangers.

Dans ce fonctionnement brièvement décrit, les policiers doivent se débrouiller et, en même temps, ne pas se mettre en porte-à-faux avec leur hiérarchie qui leur demande d'obtenir des objectifs et de gérer la situation. Leurs propos recueillis donnent l'impression qu'ils sont laissés « libres ». Cette « liberté » apparente se développe sur la base d'une conception de souveraineté selon laquelle le pouvoir régalién de l'État peut s'exercer sans limite dans le domaine des étrangers. Son reflet dans une organisation de police, souvent critiquée pour des violations des droits humains envers « ses » nationaux, est beaucoup plus frappant. La pratique de la police des étrangers donne l'impression d'un mélange de tolérance et de dureté parfois extrêmes.

Après la mise en vigueur du Code des étrangers et de la protection internationale, la gestion des flux migratoires et l'entrée, le séjour et l'expulsion des étrangers ne sont plus exclusivement gérés par la police. Le Code prévoit la création d'une entité civile, la Direction de l'administration des migrations. Elle est venue s'ajouter, à côté de la Direction générale de sûreté, aux « institutions dépendantes » du Ministère de l'Intérieur dans l'article 29 de la Loi concernant l'organisation du Ministère de l'Intérieur du 14 février 1985 (loi no 3152).

Les travaux de la mise en place de la Direction générale de l'administration des migrations ont commencé dans 81 départements et 148 sous-préfectures les 19 et 20 septembre 2013, avec une réunion où étaient présents 81 adjoints au préfet (Göç Postası : 2014). Après une année de préparation, même si l'organisation n'était pas encore tout à fait opérationnelle selon son directeur Atilla Toros²⁷⁷, la Section des étrangers, des frontières et de l'asile de la Direction générale de sûreté gérant le domaine des étrangers jusqu'à ce moment-là a fermé ses portes le 11 avril 2014 et a laissé sa place à la Direction de l'administration des migrations. Il ne s'agissait que d'un changement au niveau central, car

²⁷⁷ Discours inaugural du 1^{er} Atelier de Migration organisé par la Section de Recherches sur la Migration de la Direction de l'administration des migrations, les 19 et 20 décembre 2014, à Ankara. Cette section et l'atelier témoignent de l'intérêt de la Direction pour les recherches. Lors de l'atelier, l'ambition de conduire et de commander des recherches dont l'administration a besoin dans son activité a été plusieurs fois évoquée. A vrai dire, elle n'est pas tout à fait neuve. Auparavant, les recherches similaires ont été conduites par des instituts et des membres de l'Académie de police turque.

les polices des étrangers au niveau local ont continué à fonctionner comme avant l'entrée en vigueur du Code. La direction a annoncé sur son site internet le 18 mai 2015 que ces organisations de province ont enfin repris la gestion du domaine des étrangers.

Le noyau fondateur de la Direction de l'administration des migrations existait auparavant sous le nom du Bureau de développement de capacité et d'application de la législation de l'asile et des migrations. Rattaché au sous-secrétaire d'État du Ministère de l'Intérieur, il a été mis en place en 2008 comme une *task force*. Il avait comme mission de préparer les nouvelles lois sur l'asile et les étrangers prévues par le Plan national d'Action en vue de l'adhésion du pays à l'UE. Atilla Toros, qui dirigeait ce bureau, est devenu par la suite le premier directeur de la Direction générale de l'administration des migrations.

De manière générale, la nouvelle organisation semble avoir repris un des principaux traits de l'administration turque, à savoir une centralisation très prononcée. La direction centrale d'Ankara détient la plupart des pouvoirs. Quant aux provinces, elles doivent travailler sous le contrôle strict de la direction qui se trouve à Ankara et exercer les décisions prises par cette dernière. Comme c'est Ankara qui doit décider des questions importantes, les directions locales sont obligées de lui demander à peu près tout avant d'agir. Par exemple, selon l'article 13 de la Directive concernant la création et le fonctionnement de l'organisation de province de la Direction générale de l'administration des migrations du 13 novembre 2013, les domaines, les principes, les règles, l'organisation de travail des directions départementales etc. sont tous définis par la Direction générale à Ankara. De plus, quand elle l'estime nécessaire, cette dernière peut réorienter leurs activités.

Comme c'est en général le cas dans l'administration turque, le Code prévoit une organisation centrale, une organisation de province et, enfin, une troisième organisation à l'étranger. Cette dernière est composée de conseillers de migration rattachés aux ambassades. Parmi leurs tâches, l'article 103 du Code énumère l'assistance à l'expulsion ou au retour volontaire des sans-papiers dans leur pays d'origine. L'organisation centrale est composée de quatre sous-directeurs et douze sections. L'expulsion des étrangers entre dans le champ d'activité de la Section des étrangers, qui s'occupe, entre autres, de l'immigration régulière et de la coordination de la lutte contre cette dernière. Elle est également responsable de la gestion de l'application des accords de réadmission signés par la Turquie, ainsi que de la mise en œuvre de la Loi d'établissement (loi no 5543) du 19

septembre 2006 encadrant l'installation des immigrés ayant des origines turques et étant de cette culture. Ainsi, cette section réunit en son sein différents aspects de la politique migratoire turque: d'une part l'application de la Loi d'établissement construite sur la base d'une conception nationaliste et d'autre part celle du Code reconnaissant et régulant la présence de « vrais » étrangers dans le pays.

Avant de terminer cette présentation, rappelons quand même que la création d'une nouvelle entité « civile » n'a pas mis fin à l'activité de la police turque dans le domaine des étrangers. Même si elle est désormais exclue de la prise de décision, la mise en œuvre de l'expulsion nécessite l'implication de la police des étrangers. Cette nouvelle configuration du processus d'expulsion pose la question de l'articulation entre la nouvelle organisation et les forces de l'ordre auxquelles est désormais réservé le rôle d'exécutant. Nos observations et nos discussions avec des responsables de la Direction de l'administration des migrations et des chercheurs à la fin de 2014 confirment que le rôle que joue la police reste incontournable. Outre le fait qu'un nombre non négligeable de policiers travaillent désormais au sein de la Direction, y compris aux postes à responsabilité, les policiers œuvrent encore pour transmettre leur savoir-faire aux nouveaux cadres et fonctionnaires de cette nouvelle entité²⁷⁸.

Le Règlement d'application du Code des étrangers et de la protection internationale contient des précisions concernant le rôle de la police dans le processus d'expulsion. L'article 62 stipule que l'application des décisions d'expulsion sera coordonnée par les branches locales de la Direction générale de l'administration des migrations et effectuée par la police. Ce règlement clarifie également l'usage de l'escorte. Selon l'article 55, les préfectures doivent définir les policiers qui escorteront les étrangers lors de leur transfert au centre de renvoi, au poste-frontière ou à un autre lieu. Elles doivent préparer une liste contenant les noms des policiers escorteurs en janvier de chaque année dans le but de leur permettre de se spécialiser dans leur activité. Quant aux policiers qui escorteront les étrangers jusqu'à leur pays de destination, ils sont définis par les branches locales de la police.

²⁷⁸ Nous avons pu contribuer à la réalisation d'une nouvelle recherche au département de Kocaeli en novembre 2015 sur les stratégies de contournement des étrangers menacés d'expulsion. Celle-ci nous a permis d'observer la pratique d'expulsion après l'entrée en vigueur du Code des étrangers et de la protection internationale. Les résultats confirment les constats formulés plus haut sur l'importance de la police dans le processus d'expulsion. Nous avons pu constater que les mêmes policiers que nous avons interviewés dans le cadre de la présente recherche, devenus fonctionnaires au sein de la branche locale de la Direction générale de l'administration des migrations, continuent à gérer la prise des décisions d'expulsion et leur mise en œuvre dans cette ville.

5.3.1 L'usage effectif de l'enfermement administratif : mauvaises conditions comme arme de dissuasion

Les conditions qui règnent dans les lieux d'enfermement sont dénoncées depuis longtemps par les organisations non gouvernementales internationales, les milieux associatifs locaux et les avocats spécialistes du droit des étrangers. Les témoignages accablants sont abondants. Nous avons pu nous-même en recueillir plusieurs comme celui d'Alex*, un ressortissant russe, enfermé pendant plusieurs jours dans le Centre de renvoi de Kumkapı à Istanbul:

Je ne sais pas comment, mais j'ai vu toutes les choses possibles et imaginables dans la maison des invités. Par exemple, j'ai vu toutes sortes de drogues que je n'avais jamais vues. [...] Si tu n'as pas d'argent, tu ne peux pas communiquer [avec l'extérieur]. Tout dépend de l'argent. Si tu n'as pas d'argent, là, et tu es dans une situation très difficile (entretien du 23 novembre 2012, Istanbul)²⁷⁹.

Selon un rapport de la Commission d'enquête des droits de l'homme du parlement turc datant du 10 octobre 2012 (Türkiye Büyük Millet Meclisi İnsan Hakları İnceleme Komisyonu, 2012) le centre de renvoi dont parle Alex* est en fonction depuis 2007. Il se trouve dans le quartier de Kumkapı, situé au bord de la Mer de Marmara. Historiquement considéré par certains comme un quartier arménien, il abrite encore leurs lieux de culte les plus importants en Turquie. De plus, c'est un quartier connu pour ses lieux de divertissement et de vie nocturne qui séduisent de nombreux touristes et stambouliotes. Depuis plusieurs années, il est aussi un lieu de rassemblement pour un nombre important d'étrangers dont la plupart sont sans-papiers. Les bâtiments vétustes, délaissés par les citadins et loués à des prix exorbitants, n'y sont certainement pas pour rien. Certains de ces étrangers sont parfois enfermés dans le Centre de renvoi de Kumkapı à deux pas de leur lieu de résidence.

Leurs révoltes contre les conditions d'enfermement ont été de temps en temps relayées par les médias. Les conditions d'hygiène, les mauvais traitements infligés par la police, le manque de nourriture et les longues durées d'enfermement²⁸⁰ semblent en être les

²⁷⁹ « Ne şekilde bilmiyorum ama, misafirhanede görmediğim şey yok yani. Mesela hayatımda görmediğim uyuşturucuyu orda gördüm. [...] Paran yoksa hiç haberleşemiyorsun. Herşey biraz paraya bağlı. Paran yoksa orda ve kötü durumdasin ».

²⁸⁰ Comme il n'y avait pas de durée maximum d'enfermement, les étrangers pouvaient y rester pendant très longtemps. Parmi les cas qui nous ont été relatés par les avocats et les milieux associatifs lors de notre travail de terrain, la durée d'enfermement la plus longue fut de dix-huit mois. Le rapport parlementaire cité ci-avant parle de personnes enfermées depuis quatre ou cinq mois.

causes principales. Le rapport parlementaire parle d'un *turnover* assez important. En effet, ce centre, dont la capacité est de 300 personnes, est souvent surpeuplé et reçoit chaque jour entre 30 et 40 étrangers alors qu'autant d'étrangers sont conduits à l'aéroport pour être expulsés.

Avant l'ouverture de ce centre, les étrangers arrêtés étaient enfermés dans le sous-sol du bâtiment de la Direction de la sûreté générale d'Istanbul. Ancien bâtiment du tribunal administratif d'Istanbul, le Centre de renvoi de Kumkapı est également utilisé par la police à d'autres fins. Certains de ses services s'y trouvent aussi. Ce centre représente bien la plupart des lieux d'enfermement administratif des étrangers en Turquie ; il a vu le jour suite à la transformation d'un bâtiment qui n'était pas destiné à l'enfermement administratif des étrangers.

Un autre endroit significatif à cet égard est le Centre de renvoi de Kırklareli, situé dans la partie européenne du pays. Selon le rapport parlementaire évoqué (TBMM İnsan Hakları Komisyonu, 2012), il fut construit en 1989 pour loger des Turcs ayant fui la Bulgarie à cause de politiques assimilationnistes. Par la suite, il passa aux mains de la police et servit comme centre d'accueil et d'hébergement des étrangers avant de devenir un centre de renvoi. Volkan Görendağ, coordinateur du droit des réfugiés à Amnesty International Turquie, qui a pu visiter ce centre avec la commission parlementaire en 2012, l'a décrit comme suit :

Si l'expression est bonne, s'il vous plaît ne le prenez pas mal, mais si on vous disait, mettez-y les pneus d'été de votre voiture parce que vous utilisez les pneus d'hiver, vous ne les y mettriez pas. C'était dans un état si mauvais que, à la fois à cause de l'odeur et des conditions, si je ne l'avais pas vu de mes propres yeux, j'aurais probablement renoncé à en parler. Ou bien, s'il n'y avait pas de députés du parti au pouvoir, j'aurais dit qu'on pourrait un jour m'accuser de calomnie. Même le député qui était avec moi n'a pas pu y entrer. Mais, des êtres humains y vivaient. Probablement, ils ont été amenés ailleurs pour des raisons de sécurité à cause de notre visite (Workshop, L'expulsion des étrangers de Turquie, le 12 janvier 2013, IFEA, Istanbul)²⁸¹.

²⁸¹ « Tabiri caizse eğer, lütfen yanlış anlaşılmasın ama gerçekten arabanızın yazlık yastıklarını deseler ki bir yere koyun, hani kışlık lastik taktınız, gerçekten koymazsınız oraya. O kadar kötüydü ki hem kokudan, hem fiziki koşullarından, bunu ben kendim görmesem belki dile getirmekten imtina ederdim. Ya da yanımda iktidar partisinden milletvekilleri olmasa derdim ki yarın öbür gün iftira attığımı düşünürler ama yanımdaki milletvekili gezemedi bile. Yani orda insanlar yaşıyordu, biz gittiğimiz için boşaltmışlardı muhtemelen güvenlik nedeniyle ».

Ces propos ont été confirmés par d'autres représentants associatifs présents lors de la même visite, notamment Gülseren Yoleri, membre du comité directeur de l'Association des droits de l'homme d'Istanbul :

Il n'est pas possible de raconter les conditions qui règnent dans ce lieu. Parce que c'est très vieux. C'est-à-dire que vous imaginez l'endroit le plus vieux, vous imaginez l'endroit le plus sale, le plus vétuste ; c'est exactement un tel endroit. Et ils retiennent dans cet espace des centaines d'êtres humains pendant des mois. Parmi eux, il y a des malades, des enfants, des jeunes (Workshop « L'expulsion des étrangers en Turquie », le 12 janvier 2013, IFEA, Istanbul).²⁸²

Pourtant, à côté de ces centres vétustes, ou des sous-sols de bâtiments de police normalement utilisés pour la garde à vue, des centres de renvoi de nouvelle génération ont récemment vu le jour. Ils ont été ou sont construits avec l'aide financière des fonds européens couvrant 75% des frais de construction (plus de 80 millions d'euros). Tous sont composés de quatre blocs, permettant ainsi de regrouper les étrangers enfermés selon leur sexe et état civil. Les familles avec enfants peuvent désormais être logées séparément (deux entretiens réalisés avec des responsables policiers, respectivement les 11 et 13 décembre 2012, Ankara). A leur entrée en fonction, la capacité totale des 27 lieux d'enfermement serait d'environ 3 000 personnes (European commission, 2014). Le nombre total de places d'enfermement était de 2 945 en 2010 (European commission, 2011). Il a baissé à 1 941 en 2012 et à 1 740 en 2014 (European commission, 2014)²⁸³. Autrement dit, les nouveaux centres ne peuvent que compenser le recul des places d'enfermement ayant eu lieu depuis quelques années.

Pour l'administration turque, l'ouverture de certains de ces centres a été l'occasion de lancer des campagnes de relations publiques, en particulier à Edirne et Van, respectivement situés aux frontières grecque et iranienne. Dans le premier cas, une visite au centre de renvoi a été organisée pour dix-sept journalistes de huit différents pays²⁸⁴ tandis que l'accès aux lieux d'enfermement était interdit aux associations. Dans le deuxième cas, le Directeur de la police des étrangers de Van a fait la promotion du nouveau centre dans les médias. Un des articles, sans clarifier si l'expression émanait du

²⁸² Ordaki koşulları anlatmak imkansız. Çünkü çok eski, yani tahmin edebileceğiniz en eskiyi düşünün, tahmin edebileceğiniz en kirliyi düşünün, en bakımsız alanı düşünün, tam böyle bir alan. Ve bu alanın içinde yüzlerce insan aylarca tutuluyorlar. Bunların içinde hastalar var, çocuklar var, gençler var.

²⁸³ Pourtant, selon le rapport annuel de 2013 de la Direction générale de l'administration des migrations, la capacité totale des 27 centres de renvoi actifs dans ce pays s'élevait à 2 227 places (GIGM, 2015).

²⁸⁴ Voir Yabancı Basın Mensupları Edirne Geri Gönderme Merkezi'ni Gezdi, Milliyet, 7 mars 2014, yabancı-basin-mensuplari-edirne-geri-edirne-yerelhaber-68223, consulté le 8 novembre 2014.

directeur, comparait le nouveau Centre de renvoi de Van un hôtel cinq étoiles. Nous avons pu le visiter le 21 décembre 2012, à peu près deux mois après son ouverture solennelle par le Ministre de l'Intérieur İdris Naim Şahin et six mois avant l'article cité ci-dessus. Selon nos notes de terrain, il s'agit d'un bâtiment moderne bien équipé, avec des mesures de sécurité très élevées. Ses chambres ne sont pas spacieuses. On y trouve une dizaine de lits superposés de manière relativement serrée. Le terrain qui l'entoure pourrait permettre aux personnes enfermées de faire des activités sportives. Pourtant, comparer ce centre à un hôtel cinq étoiles est clairement une exagération même s'il représente une amélioration indéniable par rapport au lieu précédent, ancien sous-sol des locaux de la police de Van endommagés par les tremblements de terre en 2011. Cette amélioration architecturale peut-elle avoir des conséquences positives sur le traitement policier des étrangers enfermés ? On peut en douter, si on se souvient de la mort de Lütfullah Tacik, un afghan de 17 ans, le 31 mai 2014. Il a été battu par la police dans le centre de renvoi de Van²⁸⁵.

L'ouverture de ces centres de nouvelle génération, construits exprès comme lieux d'enfermement ne mettra probablement pas fin à l'usage des locaux de police, surtout à cause du manque de capacité dans certaines villes comme Istanbul. L'absence de places disponibles pousse la police ou la gendarmerie à enfermer les étrangers dans des locaux de garde à vue des commissariats, bien que ceci soit explicitement interdit par la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 23 mars 2010²⁸⁶. Il est également très peu probable que les transformations d'anciens bâtiments en lieux d'enfermement administratif s'arrêtent. D'ailleurs, un mois après notre visite du centre de renvoi de Van, nous avons pu visiter le 21 janvier 2013 celui de Kocaeli, à l'ouest du pays. Dans le bâtiment de trois étages transformés récemment en centre de renvoi, il y avait des barreaux, probablement restés de l'époque où ils étaient utilisés pour des gardes à vue.

²⁸⁵ Voir Van'ın Festus'u: Yabancılar Şubesi'nde dövülen çocuk öldü, le 18 juin 2014, http://www.radikal.com.tr/turkiye/vanin_festusuyabancılar_subesinde_dovulen_cocuk_oldu-1197608, consulté le 8 novembre 2014. L'article parle de « Festus de Van ». Il s'agit d'une allusion à Festus Okey, un Nigérien tué par balle dans le Commissariat de Police de Beyoğlu, à Istanbul, le 20 août 2007. Le décès a d'abord été annoncé par la police comme un suicide dans une version très peu plausible. Les médias ont largement fait écho de cette mort. Le procès des policiers soupçonnés de meurtre a été activement suivi par les milieux associatifs. Voir Saymaz (2012).

²⁸⁶ Apparemment, les conditions dans ces locaux varient fortement. Parmi les expulsés que nous avons pu interviewer, Kirkor*, ressortissant d'Arménie, a présenté son enfermement dans une gendarmerie comme un traitement de faveur. Il avait même mobilisé ses connaissances pour ne pas être transféré au centre de renvoi de Kumkapı à Istanbul (entretien du 24 avril 2013, Istanbul). Pourtant, un autre expulsé, Michel*, un Gagauze en provenance de Moldavie, nous a expliqué qu'après plusieurs jours passés dans un commissariat de police au centre d'Istanbul, les conditions du Centre de renvoi de Kumkapı lui ont paru plus favorables (entretien du 30 mars 2013, via Skype).

5.4 Le processus d'expulsion de Turquie : diversité des façons d'expulser et achat de billets de transport comme enjeu

Un travailleur social nous tenait les propos suivants : « L'expulsion est très facile et très difficile à la fois »²⁸⁷ (entretien du 12 novembre 2012, Istanbul). En effet, en observant le processus d'expulsion en Turquie, il n'est pas difficile d'avoir cette impression exprimant une contradiction apparente qui n'est pas propre au cas turc, comme on l'a vu. Les étrangers indésirables peuvent très rapidement, parfois du jour au lendemain, se voir expulser de Turquie. A l'opposé, malgré une décision d'expulsion et la volonté de les expulser, ils peuvent parfois rester en Turquie pendant longtemps. L'analyse du processus d'expulsion en trois temps nous aidera à comprendre le pourquoi de cette contradiction apparente.

Avant de commencer, il est important de souligner que le travail de terrain et la très grande majorité des entretiens ont été effectués avant l'entrée en vigueur du Code des étrangers et de la protection internationale en 2013. Le processus d'expulsion sera analysé sur la base de ces données. Cela étant dit, à part la prise de décision, il reste fortement identique. L'article 60 du Code des étrangers et de la protection internationale définit la mise en place des décisions d'expulsion comme suit « Les étrangers enfermés dans les centres de renvoi sont conduits aux postes-frontières par les forces de l'ordre »²⁸⁸. Une fois encore, le Code a « légalisé » la pratique existante. La nouveauté concerne les étrangers dont l'enfermement n'est pas considéré comme nécessaire. La décision doit alors être exécutée par la police, mais sous la coordination de l'organisation de province de la Direction générale de l'administration des migrations.

5.4.1 Préparer

Comme en France, les récits et les documents légaux ou administratifs débutent le processus d'expulsion par l'arrestation de l'étranger. Cette tendance est plus prononcée quand il s'agit d'étrangers sans-papiers. On pourrait même avoir l'impression que, pour ces derniers, le processus d'expulsion recommence à chaque arrestation.

Cela étant dit, sur le plan bureaucratique, grâce à ses archives détaillées, la police turque peut découvrir les antécédents des personnes arrêtées si leur identité est établie. Ces informations peuvent révéler pourquoi elles n'ont pas pu être expulsées suite à leurs

²⁸⁷ « sınır dışı etmek hem bu kadar kolay hem de bir o kadar zor ».

²⁸⁸ « Geri gönderme merkezlerindeki yabancılar, kolluk birimi tarafından sınır kapılarına götürülür ».

précédentes arrestations. Malgré cette différence qui peut parfois avoir des conséquences de taille sur le sort de la personne à expulser, l'impression de recommencer à zéro est forte quand il s'agit de sans-papiers, surtout à cause de la difficulté d'établir leur nationalité et leur identité. La prise de décision d'expulsion comme le début du processus, qui peut sembler être évidente pour les deux autres pays étudiés, devient une question difficile à trancher dans le cas de la Turquie. D'une part, on nous a signalé des décisions d'expulsion prises, ou plutôt écrites après l'expulsion. D'autre part, des étrangers peuvent apprendre parfois très tardivement la décision d'expulsion prise à leur rencontre. Par exemple, un travailleur humanitaire italien a appris l'existence d'une décision d'expulsion et l'interdiction d'entrée le concernant, en voulant rentrer en Turquie plusieurs mois après son départ (entretien avec son avocat, le 6 décembre 2013, Genève).

En ce qui concerne les délinquants étrangers ou ceux assimilés à cette catégorie, la situation est différente à certains égards. Pour ceux expulsés après leur sortie de prison, le processus commence dès qu'ils ont purgé leur peine ou dès leur libération conditionnelle. C'est à ce moment-là que la décision d'expulsion est prise et que la personne est directement conduite de la prison au centre de renvoi sans être libérée²⁸⁹. Quant aux étrangers qu'on assimile à la catégorie de délinquants, ils forment plusieurs groupes. Dans le premier, il y a les prostituées ou les femmes soupçonnées comme telles et les personnes porteuses de maladies sexuellement transmissibles qu'il est parfois difficile de distinguer. Le deuxième groupe est constitué « des étrangers impliqués dans la procédure judiciaire » (*adli işleme karışan yabancılar*), comme on les appelle dans le jargon de la police turque. Il s'agit d'étrangers qui ont été, d'une façon ou d'une autre, en contact avec des autorités judiciaires ou la police turque, indépendamment du fait qu'ils aient été arrêtés en flagrant délit, soupçonnés, acquittés, témoins d'un délit, voire victimes. D'après l'article 60 du Règlement d'application du Code, ils peuvent faire l'objet d'examen sur la base de leur dossier ou être interrogés par le procureur. Leur séjour en Turquie fera l'objet d'une analyse par la police. Leur situation sera communiquée à la branche locale de la Direction général de l'administration des migrations. Ceux qui ne peuvent pas séjourner en Turquie seront directement signalés à cette dernière.

La situation de ces personnes assimilées aux délinquants constitue un indice important pour la compréhension du cadre juridique turc de l'expulsion des étrangers et la

²⁸⁹ Cela n'exclut pas l'existence d'étrangers délinquants expulsés de prison sans passer par le centre de renvoi, mais nous n'avons pas eu connaissance de tels cas.

pratique administrative de ce pays. Il est possible de considérer leur expulsion comme une conséquence de la conception légale. Selon cette dernière, l'expulsion est avant tout une « mesure de police » ayant pour but d'assurer l'ordre public, une notion floue par définition. Quant à la pratique administrative concernant ces personnes, elle rend fragile leur statut, car elles peuvent être expulsés sans savoir si leurs actes constituent une faute aux yeux de la justice. Cette pratique prive également les personnes concernées de la possibilité de se défendre lors d'un procès équitable. En outre, en cas d'acquittement, leur retour en Turquie semble être pour le moins compromis. D'une part, elles auront perdu leur droit de séjour et, de l'autre, l'administration fera difficilement marche arrière quand il s'agit des personnes qu'elle a auparavant expulsées. Elle a même la possibilité de motiver ses décisions de refus d'entrée en déclarant que ces personnes constituent (encore) un danger pour l'ordre public malgré l'absence de condamnation.

Comment les étrangers à expulser sont-ils arrêtés ? Les contrôles dans les lieux publics par la police ou la gendarmerie sont des occasions d'arrestations. En ce qui concerne les étrangers sans-papiers de transit²⁹⁰, ils sont souvent arrêtés soit quand ils entrent en Turquie, soit quand ils tentent de sortir du pays pour l'Europe. Les médias parlent régulièrement de ces arrestations. Dans certains cas, elles font suite à des accidents surtout dans la Mer Egée, lors des tentatives de traversée pour arriver sur les rives grecques. Malheureusement, les morts sont nombreux. Les survivants sont arrêtés pour être expulsés par la suite.

La dénonciation constitue une autre cause d'arrestation. En ce qui concerne le travail, une policière nous a indiqué que, avant l'entrée en vigueur de la Loi concernant les autorisations de travail de 2003, certains employeurs dénonçaient leurs salariés sans papiers pour éviter de les payer. L'entrée en vigueur de cette loi qui les oblige à payer une amende et les frais d'expulsion aurait mis fin à ces dénonciations. Selon cette policière, désormais, ce sont surtout d'autres employeurs qui dénoncent leurs collègues pour concurrence déloyale (entretien du 21 janvier 2013, Kocaeli). Quant aux dénonciations des employés autochtones, elles semblent être surtout motivées par leur refus de travailler sans être déclarés²⁹¹. Les inspecteurs du travail arrivent sur place pour constater l'infraction.

²⁹⁰ Ce sont les étrangers qui se trouvent en Turquie sans statut légal, mais voulant continuer leur voyage. Cela étant dit, ce groupe est parfois difficile à distinguer, car certains étrangers continuent à tenter leur chance pour passer en Europe, mais, en attendant, leur séjour en Turquie peut s'étaler sur plusieurs années.

²⁹¹ Ces dénonciations peuvent avoir d'autres raisons, comme nous racontait Edy*, un Géorgien expulsé à plusieurs reprises et rentré clandestinement en Turquie à chaque fois. Son patron, qui abusait de l'alcool, est

Dans ce cas-là, les sans-papiers deviennent en quelque sorte des victimes collatérales des dénonciations pour d'autres raisons. Comme nous a expliqué un inspecteur du travail, après avoir constaté l'existence des étrangers sans papiers, lui et ses collègues avertissent la police et attendent qu'elle vienne les arrêter et les amener directement au poste de police (entretien du 3 janvier 2013, Istanbul).

L'arrestation de ceux qui s'adressent à la police des étrangers pour des démarches bureaucratiques liées à leur statut, par exemple la prolongation d'autorisation de séjour, nous a aussi été signalée. Dans ce cas-là, ayant constaté que l'étranger n'a plus le droit de rester en Turquie, les policiers l'arrêtent tout de suite. Ces arrestations au poste de police sont, dans certains cas, la conséquence de convocations-pièges. La police convoque la personne pour une fausse raison, et l'arrête dès son arrivée²⁹².

L'arrestation des étrangers peut être effectuée par la gendarmerie, les garde-côtes ou différents services de police. Les procédures obligatoires après leur arrestation sont effectuées par ces derniers (interrogation et prise d'empreintes digitales), puis ils sont remis à la police des étrangers du lieu. C'est à elle de s'occuper de la suite du processus. Le cas de Kirkor* est illustratif. Cet ancien soldat de l'armée arménienne pendant environ vingt-cinq ans et travailleur sans papiers dans la construction à Istanbul depuis plusieurs années, est arrêté par la gendarmerie. Il est interrogé sur sa situation et ses empreintes digitales sont prises. Il y est retenu une nuit et par la suite transféré à Kumkapi où se trouvent la police des étrangers et le centre de renvoi (entretien du 24 avril, Istanbul). Dans le cas de Kirkor*, son transfert a été très rapide. Mais, surtout à Istanbul, où le nombre d'étrangers arrêtés est élevé et les places disponibles sont limitées, il arrive que les étrangers soient retenus dans les locaux de gardes à vue de la police ou de la gendarmerie pendant plusieurs jours. Ce fut le cas de Michel*, un Gagaouze ressortissant de Moldavie, qui a été longtemps retenu par le Commissariat de Çapa (Istanbul) avant d'être transféré au Centre de Renvoi Kumkapi (entretien du 30 mars 2013, via Skype).

Au centre de renvoi, leur situation est examinée par la police des étrangers. Si celle-ci décide qu'il n'y a pas de motif pour expulser les étrangers arrêtés, elle les libère. Si elle

dénoncé. La police arrive à l'usine de textile située dans une banlieue d'Istanbul où il travaillait. Constatant qu'il n'a pas d'autorisation légale, elle l'arrête (entretien du 25 avril 2013, Avsallar).

²⁹² Un cas frappant nous a été relaté par une policière. Une femme, d'origine du Turkménistan et mère de deux enfants de nationalité turque, se cachait pour ne pas quitter ses enfants et leur père, marié avec une femme turque. Pour l'arrêter, la police lui tend un piège en disant à ses connaissances qu'elle doit venir chercher son permis de séjour. En arrivant, elle est arrêtée et expulsée avec ses enfants en bas âge qu'elle ne veut pas quitter.

estime qu'ils doivent être expulsés, les décisions d'expulsion des étrangers sans-papiers sont prises sur place. Concrètement, c'est la police qui prend la décision et elle la soumet au préfet ou à son adjoint auquel il a délégué la prise de décision. Dans le cas des délinquants, une distinction est faite. Dans le premier groupe, on trouve les étrangers ayant une autorisation de séjour et/ou ayant purgé leur peine de prison. Dans le deuxième groupe, il y a des sans-papiers ou des migrants circulaires ayant droit d'entrer en Turquie sans visa ou avec visa de courte durée. Le cas des premiers a été soumis au Ministère de l'Intérieur. En l'occurrence, c'est la Section des étrangers, des frontières et de l'asile de la Direction générale de sûreté qui examinait ces cas et prenaient les décisions d'expulsion. Quant aux sans-papiers et migrants circulaires sans autorisation de travail ayant commis un délit ou assimilés aux délinquants, ils étaient expulsés sans attendre la prise de décision par Ankara. A l'arrivée de l'étranger à la police des étrangers, une décision d'enfermement est prise par la police à son égard. Elle est signée par le préfet ou la personne à qui il a délégué ce pouvoir.

A noter que cette phase du processus peut se révéler frustrante pour les étrangers et leur représentant à cause du fonctionnement de la police des étrangers communiquant peu d'information. Les étrangers enfermés, les avocats et les représentants de milieux associatifs interviewés ont longuement critiqué le refus de la police des étrangers de communiquer les informations et les documents relatifs à l'expulsion. Voici, un extrait :

Quand on demandait [à différentes institutions dont le Ministère de l'Intérieur], on ne nous montrait pas le dossier. C'est secret, tout est secret. Ils ne nous ont même pas notifié la décision d'expulsion. Ils ne nous notifient pas la décision ; seulement, ils disent que la décision d'expulsion a été prise sur la base d'une décision ministérielle ayant tel numéro. Il y avait R. [une autre avocate]. On s'est dit qu'on allait voir le dossier. [Sinon] Comment va-t-on faire recours contre la décision d'expulsion ? Vous n'allez rien nous donner ? Seulement un document attestant qu'on nous a notifié la décision (*tebliğ tebellüğ tutunağı*). Il a un contenu, en annexe il y a un document, ceci et cela. [La police nous a dit que] « On n'a pas de telle procédure. Nos procédures, etc ». Ainsi, on a pu difficilement consulter le dossier, prendre des notes (avocate, entretien du 14 novembre 2013, Istanbul)²⁹³.

²⁹³ « Yazışmalar yapıyoruz habire. Bakanlıkla, orayla burayla yazışmalar yapıyoruz. Bu yazışmalar sürerken dosya göstermiyorlardı bize. Gizli, herşey gizli. Sınır dışı kararını bile tebliğ etmediler. Kararı tebliğ etmiyor, sadece hakkında bakanlığın şu sayılı kararına göre sd kararı verildiğini söylüyor. Rozalında vardı. Biz dedik ki dosyaya bakalım. Karara nasıl itiraz edeceğiz? Bize hiçbir şey vermeyecek misiniz? Yok diyorlar sadece bu tebliğ tebellüğ tutunağı. Bunun içeriği olur, ekinde belge olur şu olur bu olur. [Polis bize dedi ki]"Biz öyle usul uygulamıyoruz. Bizim usüller böyle falan". Böyle güç bela dosyaya bakabildik, notlar alabildik ».

Ces propos sont confirmés par d'autres avocats. La consultation des décisions d'expulsion et des documents y relatifs reste difficile, voire impossible. Pour compliquer l'accès aux dossiers, la police exige parfois qu'ils formulent leur demande par écrit. Dans ce cas-là, ils risquent de recevoir une réponse plusieurs semaines après (Yılmaz, 2014). En attendant, leur client peut être expulsé. Un cas illustratif est celui d'Elisa Couvert, arrêtée à Taksim (Istanbul) lors d'une manifestation en lien avec le mouvement de Gezi Park le 11 juin 2013 et expulsée le 24 juin 2013 en France. Cette étudiante que nous avons pu rencontrer à plusieurs reprises et interviewer le 11 décembre 2013 à Paris, était stagiaire à l'Association des droits de l'Homme à Istanbul. Elle préparait son mémoire sur les Kurdes ayant tardivement appris leur langue maternelle. Dès son arrestation, elle fut entourée par des militants et les membres de direction de l'association dont plusieurs sont des avocats reconnus. De plus, elle recevait des visites de la part du Consulat français d'Istanbul et son cas a largement été relaté par les médias turcs et français. Malgré cette pression, il a été très difficile pour ses avocats de consulter le dossier d'Elisa Couvert comme le montre l'extrait d'entretien cité ci-avant. Considérée comme une étrangère assimilée aux délinquants et expulsée malgré l'absence de poursuite judiciaire à son égard, elle constitue de loin une exception. Car la plupart des étrangers n'ont pas d'avocat, ne connaissent pas la langue turque et ne sont pas soutenus par leur entourage ou leur consulat. Ils connaissent très peu de chose sur l'avancement de leur dossier et il leur est impossible de contester leur décision d'expulsion.

En principe, après l'enfermement administratif et la prise de décision d'expulsion, si l'étranger à expulser n'a pas de document de voyage valable, des démarches sont entreprises auprès du pays d'origine ou supposé comme tel²⁹⁴. Pour ce faire, les résultats des fouilles des étrangers arrêtés sont utilisés pour définir leur pays d'origine (Şeker et Özer, 2014). Plusieurs policiers nous ont indiqué que ces fouilles sont inutiles dans la grande majorité des cas. Selon un responsable policier, dont l'avis semble être partagé par d'autres, la raison est que les étrangers sans papiers sont mis en garde par les passeurs dès leur entrée en Turquie (entretien du 11 décembre 2012, Ankara). Dans ce cas-là, les policiers décident sur la base de leur expérience ou des déclarations des étrangers arrêtés. Leur décision peut avoir des conséquences contradictoires, comme un cas qui nous a été relaté par une avocate. Parmi cinq Irakiens arrêtés par la police, tous se déclarant

²⁹⁴ Contrairement à la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie, le Code reconnaît la possibilité d'expulser les étrangers vers un pays tiers.

Palestiniens, seul l'un d'entre eux est considéré comme Irakien et expulsé en Irak. Les quatre autres, dont les déclarations sont trouvées crédibles par la police, sont libérés, vu l'impossibilité d'expulser vers la Palestine (avocate, entretien du 14 novembre 2014, Istanbul) !

La police des étrangers contacte les autorités consulaires ou diplomatiques du pays d'origine ou supposé comme tel et fixe un rendez-vous si le pays accepte d'entrer en matière. Etant donné que les représentations diplomatiques se trouvent en général à Ankara ou à Istanbul, les étrangers arrêtés et enfermés dans d'autres villes y sont amenés. Comme la plupart des vols internationaux partent des grandes villes, en particulier d'Istanbul, les présentations aux consulats et l'expulsion peuvent s'enchaîner. En cas de reconnaissance de la personne par la représentation consulaire ou diplomatique, un laissez-passer est délivré. Si l'étranger est expulsé par voie aérienne, il est directement amené le jour même ou le lendemain à l'aéroport (Şeker et Özer, 2014). Dans certains cas, où il faut attendre plusieurs jours le vol réservé, il est enfermé dans la ville d'où il sera expulsé.

Cependant, l'obtention d'un laissez-passer est une tâche complexe surtout pour étrangers arrêtés dans des villes où il n'existe pas de représentation diplomatique ou consulaire. Les policiers doivent prendre rendez-vous auprès de celles-ci et organiser le déplacement, comme le montre le cas suivant relaté par un policier :

On a enfermé 80 personnes au Centre de renvoi d'Adana. L'Ambassade du Bangladesh a donné rendez-vous dans deux mois. Deux mois après, on les a mis dans un bus et on les a conduits à l'Ambassade du Bangladesh et on a pris des rendez-vous par groupe de cinq. Après l'ambassade a délivré des laissez-passer. Pour ce faire, on mobilise des policiers, on leur paie des indemnités, on réserve le bus (entretien du 13 décembre 2014, Ankara)²⁹⁵.

A l'instar de deux autres pays étudiés, en Turquie aussi, certains pays sont réputés comme étant peu coopératifs dans la délivrance des laissez-passer. Des pays africains comme le Niger, le Nigéria, la Côte d'Ivoire ou la Sierra Leone ont été cités plusieurs fois. Parmi les pays d'Asie, c'est surtout le Bangladesh et la Birmanie qui sont évoqués comme « problématiques » dans l'obtention de laissez-passer. Par exemple, le Bangladesh semble refuser de se déplacer pour voir des personnes à expulser, même après la proposition de la

²⁹⁵ « Adana Geri Gönderme Merkezi'ne 80 kişi koyduk. Bangladeş Büyükelçiliği iki ay sonraya gün veriyor. İki ay sonra otobüse koyuyoruz onları, getiriyoruz Bangladeş Büyükelçiliği'ne 5-5 randevu alıyoruz. Ondan sonra ona seyahat belgesi veriyor elçilik. Bunun için, polis görevlendiriyoruz, harcırah ödüyoruz, otobüs tutuyoruz ».

police d'assumer tous les frais de déplacement (responsable policier, entretien du 13 décembre 2012, Ankara).

Certains pays, surtout africains, n'ont pas de représentations diplomatiques ; cela rend impossible l'obtention de documents de voyage. D'autres ont seulement des consuls honoraires en Turquie qui ne peuvent pas délivrer de laissez-passer, et qui communiquent les demandes y relatives aux autorités du pays représenté ; les délais d'attente sont longs. En outre, il n'est normalement pas possible d'expulser les personnes en provenance des pays qui n'ont pas de représentation diplomatique en Turquie. Le travail de deux chercheurs proches de la police ajoute aussi les pays en guerre ou politiquement instables (Çiçekli et Demir, 2013). Toutefois, ces chercheurs semblent oublier que l'expulsion dans ce derniers cas constitue une violation du principe de non-refoulement de la Convention de Genève.

En cas de refus du consulat, d'impossibilité de définir sa nationalité ou de contacter les représentants de son pays d'origine, comme nous le verrons par la suite, l'étranger peut tout de même être expulsé vers un pays voisin. Sinon, il doit rester enfermé longtemps. Néanmoins, les places des centres de renvoi sont limitées. Les étrangers dont l'expulsion se révèle impossible ou très difficile peuvent se voir délivrer un document et sont libérés. Celui-ci est appelé dans le langage courant « document 23 »²⁹⁶, car il a été délivré sur la base de l'article 23 de la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie. En effet, il s'agit plutôt d'un détournement de cet article qui prévoyait l'assignation à résidence des étrangers qui ne peuvent pas quitter la Turquie. Selon ce document, l'intéressé est prié de quitter la Turquie dans un délai indiqué qui peut varier selon les cas.

Toutefois, « le document 23 » a un autre sens quand il s'agit de migrants en transit : « En fait, il veut dire « essaie encore une fois » ; c'est comme si on disait, nom de Dieu, va-t-en ! »²⁹⁷ (entretien avec un responsable policier, le 11 décembre 2012, Ankara). Ainsi, on laisse l'étranger essayer de passer la frontière et poursuivre son voyage en Europe. Même si la police des étrangers ferme les yeux et les libère pour qu'ils tentent leur chance encore une fois, cette tolérance ne les protège pas toujours. Ils peuvent à nouveau être arrêtés ailleurs par la police ou par la gendarmerie ou lorsqu'ils essaient de passer la

²⁹⁶ Selon deux policiers que nous avons interviewés dans le cadre d'une autre recherche, ils appellent désormais celui-ci « document 57/4 », car il est délivré sur la base de l'alinéa 4 de l'article 57 du Code des étrangers et de la protection internationale (entretien du 7 novembre 2015, Kocaeli).

²⁹⁷ « Aslında bir daha dene, lanet olsun git demek gibi birşey ».

frontière²⁹⁸. Cela ne veut pourtant pas dire que certaines franges des forces de l'ordre turques sont moins permissives que d'autres. Il leur est impossible de savoir qui sont les étrangers libérés avec un document 23 d'autant plus qu'ils le déchireraient et le jetteraient avant leur passage en Grèce pour éviter d'être refoulés par ce pays sur la base de l'accord de réadmission qu'il a signé avec la Turquie.

Si la police dispose de documents de voyage valables ou qu'elle a obtenu un laissez-passer auprès de la représentation diplomatique du pays d'origine, contrairement aux autres pays étudiés, elle ne procède pas tout de suite à l'expulsion. A la fois l'alinéa 2 de l'article 22 de la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie et l'alinéa 2 de l'article 60 du Code des étrangers et de la protection internationale soulignent que les frais d'expulsion sont à la charge des personnes à expulser. Mais ci celles-ci ne peuvent pas acheter leur billet, elles peuvent être prises en charge, totalement ou en partie, par l'État. Cependant, le manque de budget semble être la véritable raison du fait que l'achat d'un billet se transforme en un véritable enjeu.

Après que le ministère a pris la décision d'expulsion, cette fois-ci, il y a eu ce problème : tu veux aller toi-même ou c'est nous qui faisons la chose. Histoire d'avion. Qui va acheter le billet ? Nous avons dit qu'on ne veut pas partir volontairement, c'est vous qui expulsez, c'est vous qui achetez le billet (avocate, entretien du 11 novembre 2014, Istanbul)²⁹⁹.

Comme ce fut pour Michel* et d'autres interviewés, à l'entrée du centre de renvoi ou plus tard, la police explique aux étrangers enfermés qu'ils peuvent quitter les lieux dès qu'ils auront acheté leur billet de retour ; sinon, ils resteront enfermés.

A l'arrivée [au centre de renvoi], on m'a dit « tu partiras quand tu achèteras ton billet ». J'ai téléphoné à mon ami, c'est lui qui me l'a amené. Comme il travaillait, l'achat de billet a tardé à cause de ça. Il m'a dit qu'il ne pouvait pas venir le même jour, qu'il viendrait pour acheter le billet le lendemain. Quand il est venu, il n'y avait pas de billet, l'achat du billet est resté au lendemain. C'est pour ça que j'ai dû y rester quatre jours. Ils m'ont amené [à l'aéroport] le cinquième jour (Michel*, entretien du 30 mars 2013 via Skype)³⁰⁰.

²⁹⁸ Durant notre travail de terrain, à plusieurs reprises, on nous a parlé de personnes libérées et arrêtées de nouveau lors de leur passage à la frontière. Dans un cas extrême, une personne, libérée huit fois, fut arrêtée une neuvième fois.

²⁹⁹ « Sonra bakanlık sınırđışı kararı verdi. Bu sefer de şöyle bir sorun oldu: sen mi gideceksin, biz mi şey yapacağız meselesi. Uçak hikayesi. Bileti kim alacak? Biz almıyoruz, biz kendi isteğimizle gitmiyoruz. Siz sınırđışı ediyorsunuz siz alın dedik ».

³⁰⁰ « Girenken biletini ne zaman alırsan o zaman gidersin dediler. Arkadaşımı aradım o getirdi. O da çalışıyordu, o yüzden gecikti. Arkadaşım çalışıyordu, karşıdaydı. O bugün gelemediğim, yarın gelip

Souvent, l'achat d'un billet peut être considéré comme signe de retour volontaire, comme le montre les propos d'une avocate :

D'ailleurs, regardez, s'il a acheté le billet, il est déjà *volontaire*. Il veut partir. Là-bas, à l'aéroport, il n'y aura aucun problème. S'il ne veut pas partir, il n'achètera pas de billet. Il vivra là-bas, à la police des étrangers, il vivra six mois, sept mois (entretien du 14 novembre 2014, Istanbul)³⁰¹.

Selon un policier, les ressortissants européens doivent acheter leurs billets eux-mêmes. Par contre, les frais de voyage des sans-papiers sont dans 85-90% des cas pris en charge par l'État. Pourtant, il faut parfois les laisser enfermés en attendant que le budget nécessaire soit libéré par l'administration centrale. Il admet également que l'OIM est appelée à l'aide pour payer les billets de certaines personnes à expulser (entretien du 13 décembre 2014, Ankara). L'OIM n'est pas la seule à assumer les frais de voyage. Dans différents départements, d'autres structures peuvent aussi être sollicitées. Par exemple, la Fondation de développement d'Anatolie (*Anadolu kalkınma Vakfı*) a été évoquée dans le cas du département de Van (Özer et Şeker, 2014) et la municipalité du district de Fatih à Istanbul (Toksöz, Erdoğan et Kaşka, 2013). Contrairement aux avocats et aux représentants des milieux associatifs, les policiers ont tendance à indiquer des délais d'attente plus courts pour l'achat de billets par l'administration. Ils varient de dix jours à un mois. Les données recueillies suggèrent pourtant que ce délai peut atteindre plusieurs mois. Elles laissent également penser que le prix du billet et la distance avec le pays d'origine sont, entre autres, des facteurs importants pour la durée d'enfermement. Pour un pays lointain dont le billet d'avion est cher, la police semble insister pour que la personne achète elle-même son billet. Quant aux étrangers en provenance de pays voisins, il est possible de les expulser en bus, un moyen de transport beaucoup moins onéreux que l'avion. Dans ce cas-là, la police fait un appel d'offres auprès de fournisseurs de service, sachant qu'un bus loué permet d'expulser une quarantaine de personnes en une fois.

Si la police décide d'acheter le billet des étrangers qui ne peuvent ou ne veulent pas assumer leurs frais de départ, le temps d'attente au centre de renvoi peut changer selon le moment où ils ont été arrêtés. Parfois, si la demande de subside a déjà été faite, l'attente peut être courte. Dans le cas contraire, elle peut être de plusieurs mois. Le temps d'attente

alacağım dedi. O da gittiğinde o güne bilet yoktu, ertesi güne kaldı. O yüzden benim orda kalmam 4 gün sürdü. 5. Gün sabah şeye götürdüler ».

³⁰¹ « Zaten bakın, bilet almışsa zaten gönüllüdür. Gidicidir. Orda hiçbir sorun olmaz havaalanında. Gitmek istemiyorsa, bilet almaz. O orda yabancılar şubede 6 ay 7 ay yaşar ».

des personnes expulsées en bus peut également augmenter pour une autre raison. Comme le montre le cas d'Edy*, ressortissant de Géorgie, où il a fallu attendre que la police arrête un nombre suffisant de personnes pour remplir un bus d'une quarantaine de places (entretien du 25 avril 2013, Antalya).

L'achat d'un billet peut aussi être retardé par l'absence de policiers escorteurs disponibles. Juste après un entretien, dans un centre de renvoi, nous avons pu suivre la planification d'une expulsion, aussitôt notée (le 21 janvier 2013). Le commissaire discutait avec des policiers, le choix d'un des deux vols vers l'Ukraine. Comme il s'agissait d'une dame avec son enfant, une policière au moins devait les escorter. Le premier vol était à minuit, mais moins cher 90 livres turques (30 francs suisses). Le deuxième était le lendemain à 9 heures et 140 livres turcs (47 francs suisses). Il a laissé le choix de décider à la policière. Elle a choisi le deuxième. Ainsi la femme ukrainienne et son enfant ont dû passer une nuit de plus dans le centre de renvoi. Malgré ce petit retard, elle n'a pas dû attendre longtemps. La police l'ayant déjà expulsée avec son enfant à plusieurs reprises savait très bien qu'elle n'avait pas les moyens d'acheter un billet. Ce genre de situation ne semble pourtant pas être fréquent.

D'habitude, si la police trouve assez d'argent lors de l'arrestation d'étrangers, elle l'utilise pour acheter les billets. Sinon, elle fait pression pour qu'ils trouvent l'argent nécessaire. Pour ce faire, elle leur permet de téléphoner à leurs proches ou à leurs amis en Turquie, dans leur pays d'origine, ou ailleurs, pour solliciter leur aide. Les frais de voyage des étrangers sans papiers arrêtés sur leur lieu de travail sont payés par leur patron (entretien avec une policière du 21 janvier 2013, Kocaeli).

L'enfermement de longue durée semble être utilisé comme un moyen de pression pour pousser les étrangers à acheter leur billet. On le voit clairement dans les explications d'un Palestinien à Human Rights Watch (2008 : 63), le 28 mai 2008 à Athènes :

If you don't get a plane ticket, you stay in jail. In Turkey you pay for your own deportation. They tell you to contact your family to send a ticket. If the family does not give you a ticket, you stay. You are stuck. I met an Afghan man named Mahmoud in the jail in Balikesir. He was a good man. But he didn't have money to go back to Afghanistan. I only stayed 15 days in this dirty place, but Mahmoud was there for more than a year. They separated him from his wife who was held in a different room.

Pourtant, ce n'est pas seulement la possibilité de rester longtemps dans le centre de renvoi, mais les conditions d'enfermement difficilement vivables, relatées ci-avant, qui semblent également pousser beaucoup d'étrangers à acheter leur billet. Les femmes surtout semblent sensibles au manque d'hygiène et au risque d'attraper des maladies contagieuses aussi bien pour elles-mêmes que pour leurs enfants (entretiens du 14 novembre 2012, du 29 décembre 2012 et du 14 novembre 2013 avec quatre avocates, Istanbul).

Paradoxalement, le contrôle de santé avant leur enfermement est obligatoire pour des personnes arrêtées par la police. Cette obligation a été introduite contre les allégations de torture et de mauvais traitement envers les ressortissants turcs. La police applique la même procédure aux étrangers arrêtés.

Quand il s'agit de femmes étrangères que la police soupçonne de prostitution ou porteuses de maladies contagieuses, elles sont amenées à l'hôpital pour y subir un contrôle. Contrairement à ce qui se passe pour les étrangers malades en France (Fassin, 2001 et 2005) et en Suisse, en Turquie, le certificat du médecin devient une preuve ou un motif d'expulsion, cités dans l'article 8 de la Loi sur les passeports supprimé par le Code des étrangers et de la protection internationale. Un motif similaire existe dans l'article 15 de ce dernier « Etrangers ne pouvant pas obtenir de visa ». Son article 54, cité ci-avant, permet également de continuer d'expulser les étrangers « menaçant la santé publique ». Dans les faits, la définition de maladie contagieuse semble être très large. Un avocat a résumé de la manière suivante la pratique en la matière :

En Turquie, s'il y a un soupçon que les femmes en provenance de pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale sont prostituées ou, si elles ont été arrêtées dans un hôtel, impliquées dans un crime ou une situation similaire, la police les amène à l'Hôpital de la peau et des maladies vénériennes³⁰². Après avoir reçu un certificat portant la mention qu'il existe une maladie contagieuse, ces personnes sont désormais interdites à vie d'entrer en Turquie. [...] La personne est arrêtée, contrôlée par le médecin et expulsée ou amenée au centre de renvoi. Le contrôle judiciaire n'est presque pas possible. Le contrôle médical est très difficile (entretien du 13 novembre 2012, Istanbul)³⁰³.

³⁰² Appelé « Djandjan » dans le langage familier, cet hôpital se trouve dans le district de Bakırköy d'Istanbul. Ailleurs, des départements universitaires, des cliniques de dermatologie ou d'autres structures sanitaires sont utilisés à cette fin.

³⁰³ « Türkiye'de Doğu Blokundan ve Orta Asya ülkelerinden gelen kadınların hayat kadını olduklarına ilişkin bir şüphe varsa, otelde yakalanmışlarsa, bir suçta karışmışlarsa ve buna benzer bir durum varsa, polis bunları alır, deri ve zührevi hastalıklar hastanesine götürür. Orda bulaşıcı hastalık tespit edildi şeklinde bir not düşürüldükten sonra o kişilerin ülkeye girişi ömür boyu yasaktır. [...] Bunun denetimi çok zor. O kişi alınır

Les passages par l'hôpital ne concernent donc pas seulement les femmes soupçonnées de prostitution. Toute femme étrangère peut faire l'objet de ces contrôles. Il semble pourtant que le choix effectué par la police dépende du contexte et du lieu d'arrestation, mais aussi de la représentation stigmatisante très répandue des « filles des pays de l'Est ». On peut y inclure des femmes des républiques turques de l'Asie centrale.

La situation de ces dernières est intéressante, car, dans d'autres circonstances, elles pourraient également être incluses parmi les personnes d'origines turques ou de cette culture. Dans ce cas-là, considérées comme immigrées au sens de la Loi d'établissement, elles pourraient facilement obtiendraient une autorisation de séjour et par la suite la nationalité turque. Pour être incluses dans cette catégorie favorisée, elles auraient probablement plus de chance si elles introduisaient une demande dans un cadre familial traditionnel. En d'autres termes, elles doivent être « femme de... », « fille de... » ou « mère de... » et non pas des personnes indépendantes, travaillant ou s'amusant dans un bar ou un night club.

Le cas d'Alexandra Socur, ressortissante de Moldavie, relaté par le quotidien *Milliyet*³⁰⁴, constitue à cet égard un exemple parmi bien d'autres. Ancienne enseignante de l'école maternelle, elle vient de temps en temps en Turquie pour visiter son ami Mehmet Ali Saygın. Une nuit, vers vingt-trois heures, elle entre dans un bar-disco d'un ami de son compagnon au quartier de Laleli (Istanbul), connu pour sa vie nocturne. Elle y est arrêtée avec d'autres femmes par la police qui la soupçonne d'être prostituée. Elle est amenée au Commissariat de Kumkapi. Elle y passe la nuit et, le lendemain, elle comparaît devant le tribunal. On l'oblige à signer un document dans lequel elle est décrite comme hôtesse de bar. Par la suite, elle est amenée au commissariat de bonnes mœurs. Elle y est enfermée avec 70 à 80 femmes, toutes arrêtées comme elle dans des lieux similaires. Elles sont conduites à l'Hôpital de la peau et des maladies vénériennes où elles sont soumises à des contrôles gynécologiques et des examens médicaux. Ensuite, après avoir passé six jours enfermée au Centre de renvoi Kumkapi, elle est expulsée grâce à un billet d'avion acheté par son ami.

ve muhayenesi yapılır ve sınırışı edilir veya geri gönderme merkezine götürülür. Yargısal denetim nerdeyse mümkün değil, tabii denetim çok zor ».

³⁰⁴ Voir *Milliyet*, Kalbinde Cop İzi Var, le 6 mars 2000.

5.4.2 Déplacer

Le processus d'expulsion nécessite plusieurs démarches administratives. La prise des décisions d'expulsion et d'enfermement, l'escorte des étrangers et par la suite l'interdiction d'entrée obligent les personnes qui coordonnent ces démarches d'envoyer des courriers à différentes instances administratives avant de procéder à l'expulsion de l'étranger concerné³⁰⁵. De manière générale, ces démarches administratives et leurs traces écrites ne seront pas connues des étrangers et de leur représentant. Une fois ces démarches abouties, le laissez-passer obtenu et le billet de transport acheté, il est possible de procéder à l'expulsion. Si elles peuvent acheter leur billet elles-mêmes, les personnes ayant un passeport valable sont expulsées rapidement sans autre procédure.

Nous n'avons pas eu connaissance de cas d'expulsion par voie maritime, même si certains policiers nous ont indiqué cette possibilité sur le plan théorique. L'avion s'impose donc comme unique moyen de transport pour des pays géographiquement lointains. Quant aux personnes en provenance de pays voisins ou proches, elles peuvent également être expulsées par l'avion, si elles en ont les moyens. Sinon, même si elles préfèrent le voyage en avion, plus confortable et plus rapide, elles sont obligées de prendre le bus, comme ce fut le cas de cinq Irakiens dont une avocate nous a parlé. Quand ils lui disent qu'ils veulent rentrer en Irak en avion, elle leur demande s'ils ont de l'argent. Après leur réponse négative, elle leur indique qu'ils sont obligés de prendre le bus (entretien du 14 novembre 2012, Istanbul). En d'autres termes, pour des personnes qui n'ont pas les moyens suffisants, si elles sont originaires de pays voisins ou ceux vers lesquels il est possible de voyager en bus, ce moyen de transport s'impose.

Le choix du transport n'explique pas tout sur les façons d'expulser. Il en existe principalement deux : irrégulière et régulière. La première est appelée « à travers les bornes de frontière » (*sınır taşları arasından*) par la police turque qui consiste à amener l'étranger à un point non-surveillé de la frontière et le force à quitter la Turquie. Les bases légales de cette façon d'expulser ne sont pas claires. Ergül (2012), de l'Académie de police turque, déduit cette façon d'expulser d'une interprétation assez répandue de la législation en vigueur avant le Code des étrangers et de la protection internationale. Selon celle-ci, seuls les étrangers régulièrement entrés en Turquie peuvent être expulsés, les autres étant

³⁰⁵ Nous avons pu consulter des dossiers des personnes expulsées dans un centre de renvoi. Une des premières choses qu'on remarque est la masse de documents dont la plupart sont écrits par différents services locaux et centraux de la police.

considérés comme refoulés. Ergül (2012) donne l'exemple d'étrangers arrêtés dès leur entrée en Turquie. Par contre, plusieurs avocats ont évoqué une circulaire permettant de refouler les étrangers « de la façon dont ils sont entrés ». Elle aurait été l'œuvre d'un Ministre de l'Intérieur, Sadettin Tantan, en fonction entre 1999 et 2002. Même si aucun avocat n'a vu cette circulaire, cette façon d'expulser n'a pas été niée par différents policiers et plusieurs témoignages confirment son existence.

Les refoulements dont Ergül (2012) parle semblent être fréquents dans les régions frontalières. Dans les entretiens que nous avons réalisés à Van, une ville à la frontière iranienne, deux avocats nous ont expliqué en détail leur déroulement sur la base de témoignages de nombreux migrants rencontrés (respectivement entretiens des 19 et 20 décembre 2012).

Ces entretiens révèlent qu'il est impossible de qualifier de refoulements les départs forcés de tous les étrangers arrêtés dans les régions frontalières. Des demandeurs d'asile ou des migrants vivant dans ces régions ou arrêtés longtemps après leur entrée en Turquie sont aussi expulsés, comme le montre le cas d'un groupe de mineurs non accompagnés relaté par une travailleuse sociale du centre de consultation de la Fondation des Droits de l'Homme à Van (entretien du 20 décembre 2012). Logés dans un centre pour mineur du Ministère de la famille et des politiques sociales à Van, onze d'entre eux ont été expulsés de cette manière. La Fondation a été mise au courant par un mineur ayant pu y échapper. Le cas le plus connu de ces expulsions reste celui d'un groupe de réfugiés ouzbeks en 2008, assignés à résidence à Van depuis plusieurs années. Après une convocation-piège à la police des étrangers de Van, ils ont été expulsés avec leurs enfants, dont certains en bas âge, à la frontière irannienne. Ils ont pu revenir à Van, mais ont été expulsés une seconde fois de la même façon (Kılıç, 2014)³⁰⁶.

Le point commun de ces expulsions « irrégulières » est l'impossibilité de les effectuer d'une manière légale. Elles constituent une « solution » au problème des étrangers inexpulsables. Même si cette manière d'expulser concerne surtout les étrangers arrêtés dans les régions frontalières, ceux qui sont arrêtés dans les départements éloignés

³⁰⁶ Cet événement a en quelque sorte fait date dans la perception des milieux associatifs à propos de la pratique d'expulsion des étrangers de Turquie. Plusieurs associations se sont tout de suite mobilisées pour dénoncer ces expulsions au niveau national et international. Dans presque tous les entretiens réalisés avec les représentants associatifs, l'expulsion de ces réfugiés ouzbeks a été évoquée sans question directe de notre part. Nous avons également pu nous entretenir à plusieurs reprises à Manisa et à Istanbul avec le Directeur de la police des étrangers de Van de l'époque. Il parle surtout des directives d'Ankara en évoquant des raisons de sécurité auxquelles il fallait absolument obéir. Il est toutefois resté vague dans ses explications.

des frontières peuvent également être déplacés jusqu'à la frontière en bus pour être expulsés de cette façon (entretien avec un responsable policier le 11 décembre 2012, Ankara). Selon un article, dont l'auteur principal est l'ancien directeur de la police des étrangers de département de Van, avant de procéder à ces expulsions, la police écrit à la gendarmerie qui s'occupe de la protection des frontières. Par la suite, les policiers guidés par quatre ou cinq gendarmes amènent les étrangers à un point non contrôlé par les forces de l'ordre de l'État voisin pour les expulser. Toujours selon le même travail il faut surmonter d'importantes difficultés lors de la mise en place de ces expulsions, telles que le manque de policiers escorteurs, les conditions climatiques, physiques et sécuritaires (Şeker et Özer, 2014).

Un policier explique en décembre 2008 comment s'est déroulée une telle expulsion à laquelle il a participé :

Ils étaient nombreux. Il y avait aussi des enfants et des femmes. On les a embarqués dans un bus. Il faisait très froid. On s'est avancé pas mal avant que le bus ne s'arrête tout d'un coup. C'était ma première opération d'expulsion. A vrai dire, je n'avais pas beaucoup d'idée comment j'allais maîtriser la situation. On les a fait descendre du bus et on leur a demandé d'être calmes. Il y avait des collègues policiers qui savaient quoi faire, quel chemin suivre. Après un certain temps, j'ai appris des collègues qu'on n'allait pas jusqu'à la frontière iranienne, de plus, qu'on n'allait pas les remettre à la police iranienne. Ce qu'on attendait de nous, c'était de les laisser quelque part d'où ils ne pouvaient pas revenir en Turquie. Nous avons fait preuve de bonne volonté. Pour les protéger, on est allés par des chemins qui ne permettaient pas à la police de frontière iranienne de nous voir. Il y a ça aussi : à la frontière chaque endroit n'est pas surveillé avec la même technologie. Dans certains endroits, il y a peu de surveillance ou elle est faible et les collègues le savent. De plus, même quand on les a laissés dans un endroit où il n'y avait rien, on leur a indiqué le chemin à suivre pour ne pas être arrêtés par la police de frontière [iranienne]. Dans quel pays du monde est-on aussi indulgents... (Biner, 2014 : 399)³⁰⁷.

³⁰⁷ « Sayıları oldukça fazlaydı. İçlerinde çocuklar ve kadınlar da vardı. Hepsini bir otobüse bindirdik. Hava soğuktu. Epey bir gittikten sonra otobüs birden durdu. Benim ilk sınırışı operasyonumdu. Açıkçası ne yapılacağı, durumla nasıl baş edileceği hakkında pek bir fikrim yoktu. Arabadan inmelerini ve sessiz olmalarını söyledik. Olaya son derece hakim iki polis arkadaşım ne yapılacağını, hangi yoldan gidileceğini biliyorlardı. Bir süre sonra arkadaşlardan tam İran hududuna kadar gitmeyeceğimizi hatta İran polisine teslim etmeyeceğimizi öğrendim. Yapmamız istenen onları Türkiye'ye tekrar girmeleri mümkün olmayan olabildiğince uzak bir yerde bırakmaktı. Bir iyi niyet söz konusuydu. Onları korumak için İran sınır polisinin hareketimizi göremeyeceği yollardan gittik. Bir de böyle bir şey var. Sınırdaki her yer aynı teknolojiyle gözetlenmiyor. Bazı yerlerde gözetim daha az, zayıf ve arkadaşlar bunu biliyorlardı Hatta en son onları hiçbir şeyin olmadığı bir yerde bıraktığımızda bile [İran] sınır polisine yakalanmamaları için hangi yolu takip etmeleri gerektiğini söyledik. Dünyanın neresinde bu kadar insafılı davranılıyor ki... »

Nous avons pu rencontrer plusieurs membres d'une famille afghane, expulsés de cette façon le 21 décembre 2012 près de Van. Selon leurs dires, après l'arrestation, ils ont été enfermés pendant à peu près une semaine dans le sous-sol des locaux de la police des étrangers, utilisés jadis comme centre de renvoi. Par la suite, ils ont été amenés à la frontière, mais ils ne pouvaient pas décrire précisément où. La police les a obligés à marcher vers une petite baraque se trouvant du côté iranien de la frontière. Cependant, la mère, malade, n'était pas en état de marcher. La police leur a demandé de partir sans elle ; ce qu'ils ont refusé. Grâce à un Afghan, parlant turc et expulsé auparavant à plusieurs reprises, un compromis a été trouvé. La mère a pu être portée par le père. A leur entrée en Iran, ils ont été arrêtés par les forces de l'ordre iraniennes qui ont tabassé les hommes adultes. Cette famille est par la suite revenue clandestinement en Turquie après avoir passé l'hiver en Afghanistan.

Dans certains cas, ces expulsions irrégulières donnent lieu à des « jeux de ping-pong » entre les forces de l'ordre des deux États. Les étrangers renvoyés de l'autre côté de la frontière par les forces de l'ordre turques sont arrêtés par l'Iran et renvoyés dans le sens inverse.

La seconde manière d'expulser, en opposition à la précédente, est l'expulsion régulière. Elle-même peut être divisée en deux catégories : la remise à la frontière et l'expulsion par avion. Seuls les étrangers acceptés par l'autre État peuvent être expulsés d'une manière régulière à la frontière. Le cas suivant, relaté par un Kurde irakien, lui-même expulsé, montre comment ces expulsions se déroulent:

At the end of January, beginning of February 2004, they took 84 Iraqis from Edirne on two buses. The people on the bus were from all over Iraq. We were all handcuffed together in groups of two. We were handcuffed the whole time. We were not allowed to go to the toilet for a 34-hour bus trip. We were fed bread and water only three times in 34 hours. One guy fell down. They took him out of the bus. The bus stopped on the highway for the drivers and guards to eat and rest, but they wouldn't let us out.

At Silopi we crossed the bridge to northern Iraq. We were transferred from Turkish handcuffs to having the peshmergas [Kurdish troops] handcuff us (Human Rights Watch: 2008: 61).

Dans certains cas, les étrangers qui n'ont pas pu être régulièrement expulsés le sont par la suite de façon irrégulière. Ce fut le cas de 18 Iraniens et Syriens refusés par les autorités irakiennes le 23 avril 2008, alors qu'elles avaient accepté de reprendre 42 de leurs

ressortissants ce jour-là. On peut lire la suite dans le communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies du 25 avril 2008, intitulé « UNHCR deplores refugee expulsion by Turkey which resulted in four deaths »³⁰⁸ :

The Turkish police then took the 18, which included five Iranian refugees recognised by UNHCR, to a place where a river separates the two countries, and forced them to swim across.

According to the witnesses interviewed by UNHCR, four persons, including a refugee from Iran, were swept away by the strong river current and drowned. Their bodies could not be recovered.

Il est important de souligner que même s'ils en constituent la majorité, les étrangers sans papiers ne sont pas les seuls à être expulsés à la frontière de manière irrégulière. Les étrangers délinquants ou considérés comme tels peuvent aussi être expulsés de cette façon. Ce fut le cas de 600 Syriens, hébergés dans un camp de réfugiés dans le district Akçakale du département de Şanlıurfa, près de la frontière de leur pays. Ils ont été expulsés après une révolte violente, éclatée suite à la mort d'une fillette dans un incendie³⁰⁹.

Les expulsions en avion sont pour la plupart effectuées à partir d'Istanbul³¹⁰ et le reste depuis d'autres grandes villes comme Ankara, Izmir et Antalya, d'où partent des vols internationaux. Si les étrangers à expulser se trouvent ailleurs, ils sont déplacés pour l'expulsion. Dans ce cas-là, le déplacement à l'intérieur du pays est parfois plus long que le voyage en avion. Par exemple, huit jours avant notre entretien du 21 décembre 2012 avec un responsable policier à Van, un groupe d'étrangers, dont des Afghans et des Pakistanais, ont été envoyés à Istanbul pour y être présentés à leur consulat par la police et, par la suite, expulsés par avion. La distance entre ces deux villes est de 1 935 kilomètres. En bus, ce voyage prend environ vingt-et-une heures trente minutes, alors que le vol Istanbul-Kabul

³⁰⁸. Voir <http://www.unhcr.org/4811e23c4.html>, consulté le 06 mars 2013.

³⁰⁹ Voir 600 Suriyeli sınır dışı edildi, <http://www.cnnturk.com/2013/turkiye/03/28/600.suriyeli.sinir.disi.edildi/701987.0/>, consulté le 18 avril 2013.

³¹⁰ S'il existe bien une ville qui mérite la qualification de hub d'expulsion c'est Istanbul. La plupart des étrangers expulsés de Turquie par voie aérienne sont renvoyés de cette ville. Nombre d'expulsions de pays européens vers l'Afrique sont faites via Istanbul, vu que Turkish Airlines dessert 39 destinations dans 26 pays africain selon le site internet de la compagnie aérienne (Voir Turkish Airlines' Africa network now encompasses 39 destinations with the addition of Cotonou, Benin; the 26th country in Africa and one of 107 nations served across the globe. <http://www.turkishairlines.com/en-int/corporate/press-room/press-releases/press-release-detail/turkish-airlines-africa-network-now-encompasses-39-destinations-with-the-addition-of-cotonou-benin-the-26th-country-in-africa-and-one-of-107-nations-served-across-the-globe>, consulté le 20 novembre 2014). De plus, selon un responsable de police à l'Aéroport Atatürk d'Istanbul, le manque de contrôles appropriés aux points de départ provoque le refoulement de nombreux voyageurs africains, dont les documents ne sont pas en règle, depuis Istanbul ou via cette ville (entretien du 3 mai 2013, Istanbul).

ne prend que cinq heures cinq minutes et celui d'Istanbul à Karachi dix minutes de plus³¹¹. Après ces longs déplacements, s'il n'existe pas de vol le jour même, les étrangers et les policiers escorteurs sont obligés d'attendre ; les premiers dans les centres ou locaux de renvoi, anciennement appelés maison des invités et les seconds dans les maisons des invités de la Direction de sûreté destinées à son personnel. S'il n'y a pas de place disponible, cela constitue un véritable problème pour le bon déroulement du processus d'expulsion (Şeker ve Özer, 2014).

Même s'il paraît difficile de procéder de la même façon quand il s'agit d'étrangers amenés d'autres villes, certains avocats nous ont indiqué que la police préfère procéder aux expulsions surtout le vendredi. Le but serait d'empêcher toute démarche et recours pouvant faire échouer le processus d'expulsion. Lors d'expulsion le « vendredi noir »³¹², surtout dans la soirée, il est très difficile, voire impossible, de contacter le Ministère ou le HCR pour une demande d'asile et de demander à la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg d'arrêter l'expulsion par une mesure d'urgence (avocat, entretien du 13 novembre 2012, Istanbul)³¹³.

Bien que les expulsions irrégulières à la frontière soient souvent critiquées par les milieux associatifs, la très grande majorité des expulsions sont effectuées par avion de ligne³¹⁴. À la question « Vers quels pays la Turquie expulse-t-elle par avion ? », la réponse d'un responsable policier était approximativement la suivante : vers tous les pays avec lesquels la Turquie n'a pas de frontière directe (entretien du 13 novembre 2012, Ankara). Cette réponse montre l'importance de l'usage de l'avion dans l'expulsion des étrangers en Turquie, mais elle mérite pourtant deux précisions. Les étrangers des pays voisins peuvent aussi être expulsés par avion à condition qu'ils paient eux-mêmes leur billet. Quant aux

³¹¹ Durées indicatives trouvées sur les sites d'une des plus importantes compagnies de bus turques et de la compagnie aérienne Turkish Airlines.

³¹² C'est ainsi que certains avocats l'appellent entre eux.

³¹³ Ces demandes se basent sur l'article 39 du règlement de la Cour. Elles ne peuvent aboutir que si la vie de la personne à expulser est en danger ou si elle risque la torture en cas d'expulsion. Il s'agit d'une procédure d'exception qui peut être utile surtout pour des cas d'asile ; mais rien n'empêche d'introduire une telle demande pour d'autres catégories d'étrangers si les conditions sont réunies.

³¹⁴ Un policier nous a indiqué que les expulsions par avion constituaient 99% de toutes les expulsions (entretien du 13 décembre 2012, Ankara). Lors d'une conversation informelle avec trois policiers, un commissaire nous a indiqué que les expulsions irrégulières à la frontière appartenaient désormais au passé et que les étrangers désormais expulsés par avion (Kocaeli, 21 janvier 2013). Cependant, un responsable policier à Van, cette ville à la frontière iranienne, nous a expliqué la manière dont les expulsions ont été effectuées à cette frontière. Selon lui, celles-ci ne concernaient pas seulement les étrangers arrêtés par la police de Van, mais aussi ceux d'autres départements escortés par la police jusqu'à Van pour y être expulsés vers l'Iran (entretien du 21 décembre 2012, Van). Il est donc difficile de vérifier la proportion exacte d'étrangers expulsés de cette façon, bien que la diminution du nombre d'étrangers à la frontière semble être réelle.

étrangers des pays non limitrophes, ils sont aussi parfois expulsés de manière irrégulière vers un pays voisin.

Jusqu'à ce jour, à notre connaissance, il n'y a eu pas d'expulsions par avions spécialement affrétés. Selon un responsable policier, une tentative de la police d'organiser un vol charter a échoué suite à l'opposition de Turkish Airlines (11 novembre 2012, Ankara). Un autre responsable policier à l'Aéroport d'Atatürk d'Istanbul a émis l'idée que les expulsions constitueraient une manne financière importante pour la compagnie aérienne nationale (entretien du 3 mai 2013, Istanbul). Cette appréciation corrobore des informations recueillies auprès d'une ancienne hôtesse de l'air à Turkish Airlines travaillant dans les vols à destination d'Afrique. Elle nous a indiqué qu'elle se souvenait de dix-sept expulsés dans un même vol. Son amie, hôtesse de l'air elle aussi, présente pendant une partie l'entretien, a dit avoir vu quarante expulsés dans un vol à destination d'un pays africain (entretien du 1^{er} mars 2013). Expulser autant de personnes dans un avion de ligne sans escorte serait impensable en Suisse et en France en raison des limites du nombre de personnes et de policiers escorteurs imposées par les compagnies aériennes.

Comment l'expulsion, parfois de dizaines de personnes dans le même avion de ligne est-elle possible dans le cas de la Turquie ? Selon l'hôtesse de l'air interviewée, les passagers ordinaires ne savent pas qu'ils volent avec autant d'expulsés et ne peuvent donc réagir. Nous avons posé cette question à deux responsables policiers lors d'un entretien (le 13 décembre 2012, Ankara). Leur réponse évoque deux raisons. La première est le coût élevé des expulsions. La seconde semble être liée à la représentation des étrangers expulsés, probablement différente de celle des autorités administratives françaises et suisses. Selon ces policiers, il s'agit de « pauvres étrangers » cherchant un gagne-pain. Dès qu'on les met dans l'avion tout est fini pour eux, ils ne vont sûrement pas menacer la sécurité de l'avion. Confirmant les dires des hôtesse de l'air citées ci-avant, ils ont ajouté qu'il n'y a pas eu d'incident majeur lors de ces expulsions.

Comme pour les autres façons d'expulser, il n'existe pas de procédure pour expulsions par avion. Aussi bien les témoignages des personnes expulsées de cette façon que les entretiens avec des policiers soulèvent des différences notables. Cela dit, les étrangers arrêtés sont en général escortés jusqu'à l'aéroport dans des véhicules de police. Lors de ces transferts, l'usage de menottes semble varier d'un cas à l'autre. Deux ressortissants d'Arménie, Kirkor* et Migirdic*, nous ont parlé de traitements différents.

L'un devait être menotté. Après son refus, la police y a renoncé et il a été escorté jusqu'à l'aéroport sans menottes. La police n'a même pas tenté de menotter l'autre (entretiens du 24 avril 2013, Istanbul). Cependant, Michel*, ressortissant de Moldavie a indiqué que seuls les hommes ont été menottés durant leur transfert du Centre de renvoi de Kumkapı à l'aéroport Atatürk d'Istanbul (entretien du 30 mars 2013, via Skype).

Lors de ces déplacements du Centre de renvoi à l'aéroport se pose aussi la question des bagages des personnes à expulser. A Istanbul, la police exige que leurs proches ou amis les amènent au Centre de renvoi, comme ce fut le cas d'une Sénégalaise relaté par deux avocates (entretien du 29 décembre 2012, Istanbul). Dans d'autres situations, la police demande que les proches les amènent à l'aéroport. La raison de cette différence pourrait être d'une part le manque de temps et d'autre part la volonté de ne pas communiquer à l'avance l'heure et la date exactes de l'expulsion. Le cas d'Elisa Couvert, étudiante française expulsée le 24 juin 2013, pourrait être interprété ainsi. Elle apprend, peu avant son transfert à l'Aéroport d'Atatürk, que son billet a été acheté par la police et qu'elle sera expulsée sous peu. Son ami doit se dépêcher d'amener ses affaires à l'aéroport pendant qu'elle y est conduite par la police (entretien du 11 décembre 2013, Paris).

Les étrangers sont amenés au point de contrôle de passeport. Les policiers à la douane leur signifient alors une interdiction d'entrée en Turquie : une année pour des étrangers assimilés aux délinquants et cinq ans pour les sans-papiers, avant l'entrée en vigueur du Code des étrangers et de la protection internationale. Elle a été illimitée dans le cas des délinquants condamnés à de lourdes peines de prison. Selon Atilla Toros, directeur de la Direction générale de l'administration des migrations, l'interdiction d'entrée n'est pas appliquée aux étrangers qui paient l'amende prévue par le Code et partent d'« eux-mêmes »³¹⁵. Un tampon rouge avec le mot anglais « *deport* » est apposé sur une des pages des passeports des expulsés concernés³¹⁶.

Après le passage de ce contrôle, il semble que beaucoup d'étrangers reçoivent leur passeport et continuent leur voyage sans escorte. La suite de la procédure est considérée comme la tâche de la police de l'aéroport (entretien avec deux responsables policiers, le 13

³¹⁵ Explications fournies lors des discussions de la session du 1^{er} Atelier de migration intitulé « l'immigration irrégulière et les processus de réadmission » le 20 décembre 2014 à Ankara.

³¹⁶ Un entretien avec une avocate révèle que cette interdiction peut faire l'objet de négociation dans l'achat de billet. Son client accepte de l'acheter lui-même, en contrepartie, la police s'engage à ne pas introduire d'interdiction d'entrée en Turquie ; une promesse pourtant non-tenue (entretien du 14 novembre 2012, Istanbul).

décembre 2012, Ankara). Des différences importantes existent toutefois. Kirkor*, ressortissant d'Arménie, a pu récupérer son passeport remis à l'équipe de vol, mais seulement après son arrivée à Erevan (entretien du 24 avril 2013, Istanbul). Par contre, Michel*, Gagaouze ressortissant de Moldavie, s'est vu remettre son passeport après le contrôle douanier à l'Aéroport Atatürk d'Istanbul (entretien du 30 mars 2013, via Skype). Selon un autre ressortissant d'Arménie, Migirdic*, expulsé lui aussi d'Istanbul, la police a voulu l'accompagner jusqu'à l'avion et elle y a renoncé après son refus catégorique (entretien du 24 avril 2013, Istanbul) tandis qu'un Turc d'Ahiska ressortissant de Kirghizistan, Orhan*, a été escorté jusqu'à l'avion à l'Aéroport d'Antalya (entretien du 23 janvier 2013). Il est également possible de voir l'absence de procédures établies dans les déclarations d'une policière sensible au traitement des femmes ; celle-ci ne conduirait jamais les jeunes femmes jusqu'à l'avion pour ne pas provoquer de stigmatisation des passagers envers elles (entretien du 21 janvier 2013, Kocaeli).

5.4.3 Remettre

Dans le cas des expulsions irrégulières à la frontière présentés ci-dessus, l'absence de la remise est un élément constitutif. Ces expulsions se basent sur l'idée que les étrangers ne seront pas repris par le pays vers lequel ils seront expulsés. C'est la raison pour laquelle ils sont amenés par les forces de l'ordre à des points non-surveillés de la frontière et sont ainsi forcés de quitter la Turquie.

En ce qui concerne aux expulsions régulières par voie aérienne, il n'est pas d'usage d'organiser une escorte dans l'avion qui ramène la personne au pays d'origine. Selon deux policiers responsables (interviewés le 13 décembre 2012, Ankara), le coût élevé des escortes en est la raison. L'un d'entre eux a donné l'exemple de deux Africains que le commandant de bord a refusé de prendre d'abord à cause de leur résistance. Plus tard, ils ont dû être escortés jusqu'à leur pays. Pour ce faire, il a fallu prendre une décision spéciale pour les faire escorter par deux policiers et faire une demande spéciale afin de couvrir les frais des deux policiers les ayant accompagnés, y compris les deux billets aller-retour, la réservation des chambres d'hôtel et leurs indemnités. Au vu de cette expérience, les deux responsables admettaient d'avis qu'il serait impossible de prendre en charge les coûts si tous les étrangers expulsés étaient escortés. Moins d'1% des expulsions serait

accompagnées d'une escorte³¹⁷. Une « solution » qui nous a été mentionnée par plusieurs policiers est l'usage de sédatifs. Sous médication, la personne à expulser ne peut pas opposer de résistance et ainsi les coûts d'une éventuelle escorte sont évités. Pourtant, l'un des deux policiers nous a indiqué que les médecins sont en général réticents à administrer des sédatifs (entretien du 13 décembre 2012, Ankara).

Selon ces deux policiers, il n'y a aucune différence entre les étrangers sans papiers et ceux délinquants quant à l'usage d'escortes. Il n'existe pas d'obligation légale d'escorter les étrangers à expulser³¹⁸. Malheureusement, pendant notre travail de terrain, nous n'avons pas pu interviewer des policiers ayant escorté des étrangers jusqu'au bout du processus d'expulsion. Parmi les expulsés de Turquie interviewés, aucun d'entre eux n'avait été escorté jusqu'à son pays d'origine par avion.

Par contre, la remise constitue une partie intégrante des expulsions régulières à la frontière. Les étrangers sont amenés au poste frontière de l'État auquel ils seront remis. Les autorités douanières de ce pays effectuent des contrôles pour savoir si les étrangers présentés par les forces de l'ordre sont bien leurs ressortissants. S'il existe un accord de réadmission entre les deux pays, elles doivent être convaincues par les preuves présentées que les ressortissants des pays tiers amenés pour être expulsés sont bel et bien passés par leur territoire avant d'entrer en Turquie de manière irrégulière. Après ces contrôles, les étrangers sont remis aux autorités du pays vers lequel l'expulsion a lieu. La remise fait l'objet d'un procès-verbal signé par les forces de l'ordre des deux pays (responsable policier, entretien du 21 décembre 2012, Van).

³¹⁷ Une policière confirme en quelque sorte ces propos. Elle n'a vu aucune expulsion escortée durant les trois ans pendant lesquels elle a travaillé à Kocaeli (le 21 janvier 2014, Kocaeli).

³¹⁸ D'après ces policiers, l'escorte est obligatoire seulement en cas d'extradition. Dans ce cas-là, elle est effectuée par Interpol (entretien du 13 décembre 2012, Ankara).

PARTIE III : LES RESULTATS

6 COMPARAISON DES PAYS ETUDIÉS : SIMILITUDES MALGRE LES CONTEXTES SOCIO-POLITIQUES DIFFERENTS

6.1 Introduction

Les trois chapitres précédents ont permis d'analyser en détail les dispositifs légaux et administratifs ainsi que les processus d'expulsion des pays étudiés. Ainsi nous avons pu comprendre les cas étudiés de manière séparée. Cet effort nous autorisera dans le présent chapitre à adopter une « optique mobile » et nous pouvons dès lors déplacer notre regard d'un pays à l'autre sur des aspects spécifiques de notre sujet d'étude en lien avec les questions et hypothèses de notre recherche³¹⁹.

Pour ce faire, nous discuterons tout d'abord de la pertinence des deux catégories étudiées. Dans quelles mesures est-ce que la distinction que nous avons effectuée au début de notre travail correspond à la réalité de chacun des trois pays étudiés ? Les délinquants étrangers et les sans-papiers constituent-ils des catégories uniformes et distinctes ? Deux questions parmi d'autres qui font partie de notre questionnement sur les catégories des pays étudiés.

Par la suite, nous nous pencherons sur l'usage de l'incitation et de la contrainte dans le processus d'expulsion. Cette façon de les considérer ensemble ne devrait pas étonner le lecteur des chapitres précédents. De même pour la contestation et le consentement que nous analyserons brièvement ensuite. Nous nous pencherons sur l'écart entre le nombre des décisions d'expulsion et celui des expulsions effectives dans chacun des pays. Nous terminerons ce chapitre par une conclusion revenant brièvement sur les hypothèses de notre recherche.

6.2 Les différences et similitudes entre étrangers délinquants et sans-papiers dans le processus d'expulsion

Dans le cas de la **France**, avant de se pencher sur les différences et les similitudes entre les catégories d'étrangers étudiées dans le processus d'expulsion, il est nécessaire de faire quelques remarques préliminaires sur chacune d'entre elles. Dans les entretiens que nous avons réalisés, des demandeurs d'asile déboutés et des Roms ont été cités à plusieurs reprises en lien avec la délinquance. Il s'agit probablement d'une mise en avant, due à leur stigmatisation particulièrement forte.

³¹⁹ Voir le chapitre un, sous-titre « Les questions et principales hypothèses de recherche ».

La catégorie des délinquants comporte en son sein une diversité certaine, imputable au fait que tout étranger, comme toute personne, peut devenir délinquant indépendamment de son origine et de son statut légal. En outre, la particularité de la France est qu'elle a vu se développer un mouvement social contre leur expulsion, sur lequel nous nous arrêterons plus tard dans ce chapitre.

En ce qui concerne les sans-papiers, on trouve également une certaine diversité. Parmi eux, il n'existe pas seulement les personnes entrées sans aucune autorisation ; celles qu'on appelle *overstayers*, car ils ont dépassé la durée du séjour touristique en France, continuent à rester également sans statut légal ; certains demandeurs d'asile ne quittent pas ce pays après le refus de leur demande ; d'autres perdent leur autorisation de séjour pour différentes raisons, dont la délinquance. Les étrangers condamnés par une juridiction peuvent être privés de leur statut légal par l'administration, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une ITF. Indépendamment de la « nature » de la décision les obligeant à partir, s'ils ne sont pas expulsés, ils restent en France sans papiers. Par ailleurs, certains sans-papiers peuvent commettre des délits et devenir délinquants. Ce rappel montre que les mêmes personnes peuvent appartenir aux deux catégories à la fois.

Nous avons déjà souligné les différences et similitudes entre les catégories d'étrangers étudiées dans le droit français. En ce qui concerne le processus d'expulsion, selon les séquences et le point de vue choisis, similitudes ou différences peuvent être perçues. Cela dit, de manière générale, pour les étrangers enfermés administrativement avant d'être expulsés, la similitude l'emporte. Car, délinquants ou sans-papiers, ils sont soumis aux mêmes procédures. Les durées d'enfermement administratif et de recours, recherches de laissez-passer en cas d'absence de document de voyage valable, embarquements à l'avion etc. sont identiques. Comme le souligne le magistrat Patrick Henriot (2012 : 62), cette similitude est aussi due à « la pénalisation sous-jacente à tous les dispositifs par lesquels l'administration s'assure de la personne qu'elle entend éloigner du territoire : les modalités de l'interpellation, la garde à vue, l'usage des menottes, du fourgon cellulaire ».

C'est aussi l'avis de plusieurs personnes interviewées. Selon Stéphane Maugendre, (entretien du 30 janvier 2014, Paris) « ils passent dans le même circuit ». La différence n'est pas entre les sans-papiers et les délinquants étrangers, mais il existe un traitement spécifique pour les étrangers qu'on considère très dangereux : « Alors quand c'est

vraiment quelqu'un qu'on considère véritablement très dangereux, il va avoir un régime privilégié ; c'est-à-dire que pour que ça aille très très vite ».

En ce qui concerne les différences, il faut souligner surtout les perceptions différentes concernant les sans-papiers et les délinquants étrangers. Les premiers sont en général vus comme des personnes ne posant pas de problème, ne voulant que travailler pour gagner leur vie et contribuant aussi au bien être de la société. Quant aux seconds, leur présence est par définition considérée comme illégitime et leur expulsion comme normale. Cette perception défavorable à l'encontre des étrangers délinquants est aussi partagée par des sans-papiers dans une certaine mesure. Deux personnes expulsées de France vers la Turquie (Sahan*, entretien du 6 janvier 2014, Istanbul, et Ihsan*, entretien du 6 avril 2014 via Skype) dénonçaient le traitement qu'elles avaient subi en soulignant qu'elles n'étaient pas des criminels. C'est aussi le cas de milieux associatifs, surtout quand ils argumentent contre les lieux d'enfermement administratif. Certains d'entre eux soulignent que ce ne sont pas des criminels qu'on enferme, mais des sans-papiers, comme l'a rappelé une responsable de la Cimade (entretien du 25 mars 2014, Paris). Selon une avocate, les juges partagent la même perception négative des étrangers délinquants. Elle a donné l'exemple de son client comparu devant le tribunal pour son refus d'aller au consulat de Turquie, en disant qu'il fallait commencer sa défense en soulignant qu'il n'était pas un criminel, mais un sans-papiers (entretien du 11 mars 2014, Paris).

Cela semble être aussi le cas des services de préfecture où l'expulsion des sans-papiers est fortement dévalorisée contrairement à celle des étrangers incarcérés comme le soulignent Spire (2008) et Wlodarczyk (2011). Enfin un policier escorteur, parlant sous couvert d'anonymat à Médiapart (Fouteau, 2009), souligne une différence de traitement à l'égard des étrangers délinquants :

La règle officielle, la devise de notre service, c'est qu'il n'y a pas d'escorte à tout prix. Par exemple si un mec est malade, je ne le monte pas. Le pire, c'est quand ils vomissent ou se défèquent dessus. Là, c'est pas drôle. Ils crachent, ils mordent aussi.

Quand ce genre de chose arrive, on les descend tout de suite, on n'insiste pas. Sauf pour les ITF [interdictions de territoire], là on fait le maximum pour les faire partir parce qu'ils ont commis des crimes et délits graves.

Comme le souligne le rapport Buffet (2006 : 219), les priorités ont été fixées par rapport aux catégories d'étrangers à expulser, en mettant en avant « des étrangers dont le

comportement est de nature à troubler l'ordre public », c'est-à-dire les étrangers qui font l'objet d'arrêts d'expulsion et ceux qui sont frappés d'ITF. C'est par la suite que viennent les sans-papiers et les étrangers remis à un État membre de l'UE. Les deux premières catégories sont systématiquement escortées. Les autres ne le sont qu'en cas d'opposition à l'expulsion.

Enfin, selon une responsable de la Cimade (entretien du 25 mars 2014, Paris), les étrangers passés par la case prison font en général l'objet des OQTF sans délais de retour volontaire. Ils doivent formuler leur recours dans les quarante-huit heures, ce qui semble impossible dans beaucoup de cas, faute de moyens ou de connaissances linguistiques suffisants. Ils sont également exclus d'aide au retour s'ils veulent retourner dans leur pays d'origine. De plus, ils sont rapidement expulsés loin des yeux de leurs proches et des milieux associatifs à moins qu'ils ne soient pas enfermés administrativement pour des questions d'organisation, ou de date de vol plus spécifiquement. En d'autres termes, l'expulsion des délinquants étrangers est rendue particulièrement discrète par rapport à celle des sans-papiers enfermés administrativement. En outre, elle est considérée comme légitime, contrairement à l'expulsion des sans-papiers dont la légitimité est souvent questionnée, du moins par certaines franges de la société française.

En **Suisse**, tout en insistant sur l'absence de statistiques détaillées, plusieurs responsables cantonaux nous ont souligné l'importance numérique des personnes du domaine de l'asile parmi les étrangers délinquants expulsés. Elles seraient les auteurs de petits délits (par exemple, le vol) ou d'infractions liées aux stupéfiants. Pourtant, les ressortissants européens semblent également être nombreux parmi les étrangers expulsés pour des crimes graves, tels que l'assassinat ou le meurtre³²⁰. On peut y inclure des sans-papiers aussi, car ils peuvent être expulsés à cause des actes délinquants commis en Suisse³²¹. Ces remarques montrent la porosité entre les catégories d'étrangers expulsés.

³²⁰ Ceci est principalement dû au fait que l'expulsion des Européens est plus difficile que celle des personnes en provenance d'autres régions du monde. Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre quatre, ils ne peuvent pas être expulsés pour de petits délits. Rappelons que, parmi les ressortissants européens, il existe également des « délinquants itinérants », c'est-à-dire ceux qui semblent n'entrer en Suisse qu'avec le seul but de commettre des délits.

³²¹ Par exemple, dans le canton de Vaud, 797 décisions d'expulsion ont été prononcées à l'encontre d'étrangers sans-papiers sur la base de « motifs pénaux » entre 2007 et 2012. En d'autres termes, ces étrangers auraient dû être expulsés non pas à cause de l'absence de statut légal, mais d'actes délinquants commis (statistiques présentées lors de la conférence de presse du 15 février 2013 ; elles nous ont été

En ce qui concerne les sans-papiers, on peut également observer une certaine diversité quand bien même l'absence de statut légal ou de « papier » permet de les inclure dans la même catégorie. Si certains sont entrés en Suisse avec ou sans visa et y restent sans avoir fait aucune demande de titre de séjour (*overstayers*), d'autres tentent leur chance et continuent leur vie en Suisse après avoir vu leur demande refusée. Parmi ces derniers, on trouve aussi bien des demandeurs d'asile déboutés que des personnes qui n'ont pas pu obtenir un titre de séjour dans le cadre de la LEtr. Enfin, les étrangers ayant pu avoir un statut légal pendant un certain temps peuvent aussi devenir sans-papiers après l'avoir perdu pour différentes raisons, dont la délinquance³²². En d'autres termes, si les étrangers sans-papiers peuvent recevoir des décisions d'expulsion à cause de leur délinquance, des étrangers délinquants peuvent devenir sans-papiers si leur titre de séjour est révoqué suite à leur condamnation et rester en Suisse sans statut légal (Montero, 2008). Donc, dans le cas des sans-papiers, on retrouve encore une fois la porosité entre les catégories étudiées.

En plus de sanctions administratives, les sans-papiers risquent d'être punis sur la base de l'article 115 de la LEtr d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dolivo et Tafelmacher (2007) soulignent une pratique hésitante dans le canton de Vaud. Rolf Zopfi, du groupe *Augenaufl*, basé à Zürich, résumait au Global Detention Project (Flynn et Cannon, 2011) la pratique en la matière comme suit: à la suite de leur première arrestation, les sans-papiers sont en général punis de trois mois de prison et sont sommés de quitter la Suisse. S'ils restent en Suisse et sont arrêtés une deuxième fois, ils sont condamnés à une peine identique. Cette fois-ci, ils doivent purger la totalité de deux condamnations, soit six mois, avant d'être expulsés. La pratique du canton de Genève, durcie récemment, ressemble à celle décrite par Zopfi :

À Genève, une directive du procureur d'octobre 2012 prévoit que dès un deuxième contrôle d'identité, les personnes sans statut légal se trouvent frappées d'une peine de prison ferme qui doit être exécutée à Champ-Dollon. En avril 2013, 12% des 167 personnes placées dans cet établissement dont la surpopulation est notoire l'ont été uniquement pour séjour illégal. (Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, 2013 : 19)

Malgré la porosité soulignée ci-avant entre les catégories étudiées, il ressort des entretiens avec des responsables cantonaux la mise en avant des délinquants dans le

transmises lors d'un entretien du 12 juin 2012 à Lausanne). Notons qu'il n'est pas clair si parmi ces étrangers sont inclus ceux condamnés sur la base de l'article 115 de la LEtr, intitulé « Entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation ».

³²² Wicker (2010) les appelle les personnes illégalisées (*Illegalized Persons*).

processus d'expulsion. En plus de la volonté politique allant dans ce sens évoquée à plusieurs reprises par des responsables cantonaux, un ancien coordinateur cantonal de renvoi explique qu'il existe une pression plus grande pour expulser les délinquants étrangers:

Il y a la police qui vous pousse qui dit « Qu'est-ce qu'il cherche ce monsieur dans notre pays ? Regardez ce qu'il a fait ! Il y a la justice [...] Il y a l'organe de l'assistance qui demande aussi « Qu'est-ce qui se passe ? » Donc, là, vous êtes un peu sous pression [...] Mais, en général, la société veut qu'on mette l'accent sur les personnes qui abusent d'abord, avant de rapatrier les gens qui n'ont rien fait de mal (entretien du 10 octobre 2012).

D'autres responsables cantonaux nous ont fait part de cette pression et de la difficulté d'expliquer pourquoi certains étrangers ayant commis des délits graves n'ont pas pu être expulsés, contrairement à des sans-papiers qui ne posaient aucun problème à la société. Car, même si les autorités font plus d'effort pour expulser les délinquants étrangers, il est toutefois difficile qu'elles réussissent à expulser chaque personne, vu les nombreux obstacles ou problèmes qui peuvent surgir dans le processus d'expulsion.

En ce qui concerne les différences et similitudes entre les catégories étudiées, si on se focalise sur le processus d'expulsion, nos entretiens suggèrent que les délinquants risquent plus de faire l'objet de mesures de contrainte, comme l'enfermement administratif, en comparaison avec les sans-papiers. Il faut y ajouter une certaine tolérance envers ces derniers. Dès lors qu'un sans-papiers reste invisible et ne commet pas de délits, dans certains cantons, il peut ne pas être inquiété même après avoir reçu une décision d'expulsion. Pour être plus précis, il nous faut compléter ces constats en y incluant la dimension de genre. Comme l'a souligné un avocat, l'administration serait plus clémentaire quand il s'agit de femmes, et surtout si elles ont des enfants à l'exception des prostituées, contrairement aux jeunes hommes célibataires.

Parce qu'on a des discussions des fois avec les policiers et on sent que les policiers, ils ont leur propre ordre de valeurs et que pour eux, une femme de ménage qui a des enfants ici, quelque part ça leur fait mal au cœur à eux de devoir faire une procédure pénale, une carte de sortie, c'est pour ça qu'ils ne s'acharnent pas beaucoup. Alors que le jeune, peut-être le jeune qu'ils vont souvent voir le samedi soir en confrontation aux sorties de la discothèque, ils ont beaucoup moins de pitié (avocat, entretien du 10 juin 2013, Lausanne).

A part ces pratiques dont les raisons sont diverses, le processus d'expulsion suisse ne tient pas compte de la distinction entre les catégories d'étrangers. Une fois la décision

d'expulsion prise, tout étranger fait l'objet de procédures identiques y compris la gradation de l'intensité de la contrainte prévue envers ceux qui n'obtempèrent pas à la décision d'expulsion. Nonobstant le fait qu'il soit délinquant ou sans-papiers, ils peuvent faire l'objet de contrainte, y compris d'expulsion par vol spécial. De plus, comme le souligne le guide du DFJP (2012 : 21), l'intensité de la contrainte qui s'étale sur plusieurs niveaux doit être décidée « en fonction des circonstances concrètes et du comportement probable de la personne à transporter », non pas de la catégorie d'étrangers dans laquelle la personne est incluse.

En Turquie, en plus des étrangers réguliers dont le nombre s'accroît d'année en année, un rapport mentionne parmi les catégories d'étrangers présentes dans ce pays : celle des « irréguliers », soit les personnes entrées sans autorisation, les étrangers restés après la durée légale de leur visa (*overstayers*) et les demandeurs d'asile (İçduygu et *al.*, 2013). L'arrivée de migrants, de plus en plus nombreux, dont la plupart cherchent à passer en Europe, a provoqué des transformations profondes et rapides sous la pression de l'UE. Cette complexité des flux migratoires rend difficile la distinction entre les catégories d'étrangers comparées dans ce travail. En ce qui concerne les sans-papiers, comme le révèle un rapport de l'OIM, il n'y a pas de distinction claire entre l'irrégularité et la régularité dans le cas turc ; elles peuvent même s'entremêler³²³. A vrai dire, cela n'est pas étonnant, si on pense au fait que la Turquie est un pays où l'informalité dans l'économie et dans différentes sphères de la société est très répandue.

Parmi les sous-groupes d'irréguliers, le premier est constitué des personnes entrées clandestinement ou restées en Turquie après la durée de leur visa (*overstayers*)³²⁴. Ces migrants en transit ont l'intention de continuer leur voyage. Cependant, leur séjour qui se veut « provisoire » peut durer plusieurs années, entrecoupé ou non par des tentatives de passage en Europe. Par conséquent, ce « provisoire qui dure »³²⁵ peut se transformer en

³²³ « The findings of the study show that there is no clear-cut distinction between regularity and irregularity and that they overlap in some cases » (Toksöz, Erdoğan et Kaşka, 2013: 106).

³²⁴ Elles ont fait l'objet de la première tentative d'Amnesty dans l'histoire du pays en 2012. Quelques milliers de personnes ont introduit leur demande de régularisation, mais le nombre de bénéficiaires n'a pas été annoncé. Beaucoup d'entre eux pourraient rapidement basculer dans la clandestinité, car Amnesty ne leur offrait qu'une autorisation de séjour de six mois. Cette restriction pourrait en partie expliquer son succès limité.

³²⁵ L'expression appartient à Sayad (1999), mais existe aussi dans le parler de tous les jours. Elle a été utilisée pour rendre compte de la situation des travailleurs algériens en France. Pourtant, les conditions dans

une installation de fait. Le deuxième sous-groupe est formé des demandeurs d'asile rejetés³²⁶ qui restent en Turquie pour continuer à y vivre ou retenter leur chance ailleurs en Europe. Le troisième sous-groupe se compose des travailleurs migrants entrés en Turquie sans aucune autorisation pour y rester et y travailler. À part leur façon d'entrer, leur situation est identique aux *overstayers*.

Il est également possible d'inclure parmi ces étrangers les travailleurs installés dans la mobilité. Ils font partie des migrations circulaires en provenance surtout des pays de l'Europe de l'Est, de l'Asie centrale et du Maghreb. Ceux-ci arrivent en Turquie avec ou sans visa (s'il n'y pas d'obligation de visa)³²⁷ y travaillent, repartent avant la fin de la durée de séjour touristique, puis reviennent par la suite. Cette mobilité a été mise à mal avec une modification de la durée indiquée dans l'article 3 de la Loi sur le séjour et la circulation des étrangers entrée en vigueur le 1^{er} février 2012 par une décision gouvernementale du 24 Octobre 2011. Les étrangers ayant séjourné nonante jours devaient repartir dans leur pays et ne pouvaient revenir en Turquie qu'après y avoir passé nonante jours. A noter que ces travailleurs installés dans la mobilité ne sont pas les seuls à occuper des situations hybrides qui montrent les limites de la distinction entre régularité et irrégularité. Par exemple, les demandeurs d'asile, qui ont des autorisations temporaires ne leur donnant pas de droit de travail, sont obligés de travailler au noir pour subvenir à leur besoin en attendant le traitement de leur demande et, par la suite, leur installation dans un autre pays.

En plus de ceux condamnés par un tribunal, les étrangers arrêtés en flagrant délit ou impliqués dans une procédure judiciaire peuvent y être également inclus dans la catégorie des délinquants étrangers. Ceux-ci sont susceptibles d'être expulsés même s'ils ont été acquittés par une juridiction. Par ailleurs, rappelons que la délinquance n'est pas un motif

lesquelles se trouvent les étrangers transitant par la Turquie sont dans leur grande majorité plus précaires et plus imprévisibles.

³²⁶ Comme la Turquie a prévu une limitation géographique à la Convention de Genève de 1951, seules les personnes en provenance d'Europe peuvent être admises en tant que réfugiées. Les autres déposent leur demande auprès du Haut-Commissariat des Réfugiés des Nations Unies (HCR). En attendant elles bénéficient d'autorisations temporaires qui peuvent parfois s'étaler sur plusieurs années. Si leur demande est acceptée, le HCR essaie de leur trouver un pays d'accueil. Le nombre de contingents étant limité, l'attente peut être très longue même après l'acceptation de leur demande d'asile. C'est la raison pour laquelle certaines d'entre elles essaient de quitter la Turquie clandestinement, malgré la reconnaissance de leur statut de réfugié par le HCR.

³²⁷ La Turquie a adopté une politique de visa libérale et a supprimé les visas pour les ressortissants de nombreux pays. Conçue comme un instrument de relations internationales et de développement économique, cette politique est régulièrement critiquée par l'UE, car la Turquie candidate ne demande plus de visa à de nombreux pays considérés par l'Union comme à « haut risque » en ce qui concerne les flux migratoires.

obligatoire pour expulser de Turquie un étranger considéré comme une menace pour l'ordre public.

La pratique turque montre clairement une situation allant au-delà de cette possibilité, comme en témoigne le cas des étrangers arrêtés en flagrant délit ou de ceux pour qui la police considère qu'il existe suffisamment d'indices signifiant leur délinquance. Leur expulsion laisse penser qu'il s'agit d'une manière de « régler » rapidement le « problème », au lieu de laisser les étrangers « délinquants » rester dans le pays longtemps à cause des procédures judiciaires qui peuvent durer plusieurs années. En plus d'alléger la charge de la police, cette pratique relève probablement d'une volonté de corriger l'« effet secondaire » de la lenteur bien connue de la justice turque.

Il existe aussi des situations qui paraissent combiner différents motifs. L'exemple par excellence est celui d'étrangers sans-papiers arrêtés en flagrant délits ou ceux dont la délinquance est considérée comme un fait établi par la police. Avant l'entrée en vigueur du Code des étrangers et de la protection internationale, dans des villes comme Istanbul où la compétence de prise de décisions d'expulsion a été déléguée aux préfetures, ces personnes étaient expulsées par la police des étrangers locale sans en référer aux autorités centrales. Les étrangers installés dans la mobilité pouvaient aussi partager le même sort.

En ce qui concerne la différence entre étrangers délinquants et sans-papiers, il nous faut faire une distinction avant et après la décision d'expulsion précédée souvent par l'arrestation. Principalement en raison du manque de capacité ou de la surcharge de travail, les forces de l'ordre semblent pratiquer une certaine tolérance envers les étrangers sans-papiers ne posant aucun problème d'ordre public. Dans les villes comme Istanbul, où le nombre d'étrangers est élevé, elles peuvent simplement fermer les yeux. Cette attitude change dès qu'elles les considèrent comme « problématiques » ; la délinquance en est la principale raison. Erder et Kaşka (2012: 119) l'expliquent de la manière suivante « As it is known, enforcement operations for the violation of residence or work permits are not strictly applied, unless they are related with “criminal” activities ».

Une avocate (entretien du 14 novembre 2012, Istanbul) résume comme suit la raison de la tolérance policière: « S'ils commettent un délit, par exemple, s'ils font du commerce de drogue, à ce moment-là, c'est différent. Sinon la police ferme les yeux. La police fait

comme s'ils n'existaient pas »³²⁸. En d'autres termes, la délinquance est une des limites de tolérance envers les étrangers sans-papiers. Elle n'est pas la seule. Les forces de l'ordre peuvent être plus tolérantes envers des étrangers musulmans, blancs, en provenance de pays « frères », ayant des origines turques, ou exerçant des métiers « propres » etc. ; contrairement à d'autres qui sont d'une autre religion, noir, femmes en provenance de l'Est de l'Europe ou ayant un travail considéré comme « inapproprié », etc.

A la question concernant d'éventuelles différences dans le processus d'expulsion entre les catégories d'étrangers analysées, une policière a répondu de la manière suivante : « Il n'y a aucune différence. On applique les mêmes procédures aux étrangers inclus dans les procédures judiciaires » (entretien du 21 janvier 2013, Kocaeli)³²⁹. Selon cette policière, la seule différence est la durée d'interdiction d'entrée en Turquie. Elle a été paradoxalement plus courte, une année, pour les étrangers délinquants ou considérés comme tels avant l'entrée en vigueur du Code des étrangers et de la protection internationale alors que les étrangers sans-papiers étaient interdits d'entrée pendant cinq ans³³⁰. Une autre différence concerne les frais de transport. Il semblerait que l'exigence de l'achat de billet par la personne à expulser est plus grande quand il s'agit d'étrangers délinquants ou assimilés à cette catégorie. Un responsable policier nous a indiqué que ces derniers sont escortés jusqu'à la porte de l'avion, contrairement aux sans-papiers qui recevraient leur passeport après le contrôle à l'aéroport (entretien du 13 décembre 2012, Ankara). Pourtant nous avons interviewé Kevork*, un ressortissant d'Arménie arrêté en flagrant délit, qui a été expulsé sans escorte après le contrôle à l'aéroport (entretien du 24 avril 2013, Istanbul).

6.3 L'incitation et la contrainte dans le processus d'expulsion

La **France** a dû tenir compte « le départ volontaire » mis en avant par la Directive européenne. Selon celle-ci, les pays de l'UE doivent d'abord donner un délai de départ volontaire à la personne pour qui une décision d'expulsion a été prise, avant de procéder à son enfermement et à l'expulsion par la contrainte. Il existe plusieurs exceptions à cette règle permettant de supprimer ce délai de départ volontaire. Le droit français proposait déjà

³²⁸ « Suç işliyorlarsa, atıyorum, mesela uyuşturucu ticareti yapıyorlarsa o zaman daha farklı oluyor. Ama yoksa her yerde göz ardı ediliyor. Hani yokmuş gibi davranıyor polis onlara ».

³²⁹ « Hiçbir fark yok; adli işleme karışan yabancılarla aynı prosedürleri uyguluyoruz ».

³³⁰ Rappelons que la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie, remplacée par le Code des étrangers et de la protection internationale, prévoyait l'expulsion illimitée pour des étrangers ayant été condamnés pour des délits nécessitant des peines de prisons dites « lourdes ».

ce délai dans certains cas, mais la France a dû changer son code des étrangers, le CESEDA, pour transposer la Directive européenne de retour.

Un autre outil incitatif destiné aux étrangers indésirables est l'aide au retour auquel la France a recouru abondamment avant l'arrivée de Manuel Valls au Ministère de l'Intérieur. Elle était entre autres proposée aux Roms ressortissants de Roumanie et de Bulgarie. Ils se voyaient offrir des aides financières pour retourner dans leur pays d'origine, en plus des frais de voyage. Ils pouvaient toutefois revenir en France ; c'est ce que faisait un certain nombre d'entre eux. Ce recours à l'aide au retour a été critiqué, car son but était de réaliser les objectifs fixés en matière d'expulsion. C'est ce qu'a confirmé un secrétaire général dans une préfecture de l'Île-de-France (le 14 mars 2014) : « Donc, oui, les retours aidés étaient un des volets de l'éloignement. Et ça a permis statistiquement d'augmenter le nombre d'éloignements ».

Les incitations financières pour pousser les étrangers indésirables au départ sont au nombre de trois. La première et la principale, l'aide au retour volontaire (ARV), est destinée aux étrangers qui se sont vu notifier un refus de séjour ou de renouvellement de titre et qui ont fait l'objet d'une OQTF. Les étrangers sans papiers en France depuis plus de trois mois et ceux enfermés qui sont ressortissants d'un pays ayant signé un accord bilatéral de gestion concertée des flux migratoires³³¹ avec la France peuvent aussi en bénéficier. Ensuite vient l'aide au retour humanitaire (ARH), exceptionnellement accordée aux étrangers en situation de dénuement ou de grande précarité ; ils doivent être en France depuis plus de trois mois. Le nombre d'étrangers ayant bénéficié de l'ARH était de 12 090 en 2012, alors qu'il était de 10 608 en 2011. Ce nombre élevé a pour cause le fait que l'ARH a été proposé aux Roms en provenance des pays d'Europe de l'Est. Enfin, il existe une aide au retour sans aide financière (AR). Les étrangers ne peuvent bénéficier de ces aides qu'une fois.

Les montants accordés dans le cadre de l'ARV étaient de 2 000 euros pour un adulte seul, 3 500 euros pour un couple, 1 000 euros pour un enfant mineur. A partir du quatrième enfant ce montant était réduit à 500 euros. Selon le Ministère de l'Intérieur (2014), en

³³¹ « Issus d'une réflexion reposant sur l'idée que migrations et développement socioéconomique sont étroitement liés, les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire ont été construits depuis 2006 (accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006) à partir d'une nouvelle approche des phénomènes migratoires » ; autrement dit l'« approche globale » de l'UE. A la fin de 2012 la France a signé ces accords avec 15 pays (Ministère de l'Intérieur, 2014 : 171). ils ont été signés avec neuf pays, dont la plupart des pays africains. Selon un Secrétaire général d'une préfecture d'Île-de-France (entretien du 14 mars 2014, Île-de-France) le bilan n'est pas « extrêmement positif ».

2012, 4 859 personnes, dont 4 218 adultes et 641 enfants, ont bénéficié de ces aides. Elles étaient 4 726 en 2011. Suite à une étude commandée à la Direction de l'immigration (en collaboration avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration), (secrétaire général dans une préfecture d'Île-de-France, entretien du 14 mars 2014, Île-de-France), les montants de l'ARV ont été réduits à 500 euros par adulte et à 250 euros par enfant mineur pour les ressortissants des pays tiers par un arrêté du 16 janvier 2013 (Journal officiel de la République française du 19 janvier 2013). Quant à l'ARH proposée en général aux Roms, elle a été limitée à 50 euros par adulte et 30 euros par enfant mineur. Le but est de dissiper l'appel d'air qui aurait pu être créé par les montants élevés d'aide au retour (directrice de l'immigration, entretien du 23 octobre 2013, Île-de-France). Pourtant un conseiller immigration au Ministère de l'Intérieur, a souligné la volonté de mettre en avant des outils incitatifs, dont l'aide au retour, dans la mise en place des mesures d'éloignement. Ses propos suivants montrent le rôle que pourraient avoir les aides financières et des mesures incitatives de manière générale, même en cas de refus :

Mais ça permet aussi ensuite, une fois que le migrant en a conscience, de se dire, moi, je choisis une vie de clandestinité, je choisis de rester en France malgré l'obligation qui m'est faite de partir, malgré les aides qui me sont proposées. Quand intervient la phase répressive, suite à une assignation à résidence, suite à une interpellation, c'est moins brutal en vérité, le droit devient plus rationnel (conseiller immigration au Ministère de l'Intérieur, le 25 septembre 2013, Paris).

Ces propos montrent aussi l'articulation de l'incitation et de la contrainte dans le processus d'expulsion. En effet, l'une n'exclut pas l'autre, mais elles se complètent pour arriver au but visé, c'est-à-dire le départ de l'étranger. Dans le cas français, les mesures incitatives sont proposées au début du processus. De rares exceptions mises à part, une fois enfermés, les sans-papiers n'ont plus le droit à l'aide au retour ; les étrangers incarcérés non plus. Pour les premiers, l'exclusion commence dès le recours aux mesures de contrainte dont l'enfermement. Les seconds semblent être exclus presque par définition.

Pourtant la contrainte dans le processus d'expulsion ne se limite pas à l'enfermement. Comme le souligne l'« Instruction » de la PAF (non daté : 15), « il s'agit de mettre à exécution une décision administrative ou judiciaire, au besoin en ayant recours à la coercition ». Elle souligne que l'emploi de la contrainte doit être proportionnel à « la résistance développée par l'étranger ». Donc, il faut y avoir recours en fonction du comportement de ce dernier. Les « gestes et techniques professionnels » à utiliser sont

enseignés dans le cadre d'une formation initiale destinée aux policiers escorteurs ; elle est renouvelée périodiquement.

Il existe même un manuel de gestes techniques professionnels en intervention (GTPI) destiné au policier. On trouve la « fiche technique n° 01 » parmi les annexes de l'« Instruction » qui explique, photos à l'appui, le « moyen de contrainte et régulation phonique » (PAF, non daté : 32-36). Le policier escorteur, auquel nous avons fait référence ci-avant, l'explique à Médiapart de la manière suivante : « La contrainte la pire qu'on puisse faire, c'est un étranglement qu'on appelle la régulation phonique. C'est une sorte d'étranglement où on fait des pressions sur la gorge pour que le mec ne crie pas. C'est parfaitement autorisé, c'est dans le manuel » (Fouteau, 2009). L'« Instruction » de la PAF (non daté : 54) recommande « la mise en œuvre » de régulation phonique « par période de 3 à 5 secondes ». Elle « ne peut excéder 5 minutes » et « constitue l'ultime moyen à mettre en œuvre avant de constater un refus d'embarquement ». L'« Instruction » interdit pourtant la compression du thorax, le pliage du tronc et le garrottage des membres. Elle souligne surtout l'importance de la communication avec la personne à expulser, qui peut, selon elle, la distraire et l'empêcher de passer à la résistance.

Un policier escorteur tenait les propos suivants devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité (2003 : 125), saisie le 23 janvier 2003 à la suite du décès d'« un jeune Somalien » lors de son refoulement : « Nous l'avons maîtrisé en faisant les gestes habituels d'intervention (clef au sol, menottage au sol, bandes velcro aux genoux et aux chevilles) ».

En plus de bande velcro, des sangles et des menottes, l'« instruction » de la PAF (non daté : 37-40) illustre l'usage d'une ceinture de contention réglable. Selon les photos, elle joue aussi la fonction de menottes, car il y a des trous pour fixer les mains aux côtés. Un policier escorteur explique à Médiapart comment ils utilisent ces outils :

Pour les personnes dont on se méfie, on utilise des ceintures en velcro qu'on place autour de la taille. Le gars peut avoir les mains attachées devant [il montre son estomac]. Des ceintures en cuir, on en avait au commissariat. Nous, c'est un dispositif qui est un peu plus cool, assez inadapté d'ailleurs et qui vieillit mal, parce que ça se règle avec des scratches, les mecs tirent très fort dessus et quand c'est un black de 110 kilos, il l'arrache. On peut aussi utiliser des sangles, au-dessus du genou, sur les chevilles et sur la poitrine. Et si le mec bouge vraiment beaucoup, on en tend une entre les chevilles et la poitrine, pour l'empêcher de donner

des coups de tête. Parfois, on attache un coussin sur le dossier devant, s'il y a un écran, pour la même raison (Fouteau, 2009).

Plusieurs personnes interviewées comme Ihsan* et Ahmed Sohail, ont indiqué que leur bouche a été fermée avec du ruban adhésif pour les empêcher de crier, en plus du fait qu'elles étaient entravées. Pourtant, comme le montrent quelques séquences de vidéos d'expulsion sur Internet³³², la résistance des personnes à expulser et l'effort de maîtrise dans l'avion peuvent créer des situations où des coups, des cris, des pleurs, des insultes, des morsures, etc. s'entremêlent. Ces situations peuvent facilement causer des blessures plus ou moins graves. Plusieurs personnes sont mortes lors de leur expulsion : Ricardo B., un Argentin de 52 ans, le 30 décembre 2002, Mariam G. H., un Somalien de 24 ans, le 18 janvier 2003 et un Ethiopien en 2003. La dernière personne morte pendant son expulsion fut Abdelhak Goradia, un Algérien, le 21 août 2014. Il mouru dans une fourgonnette sous-escorte policière pendant son transfert à l'Aéroport Charles de Gaulle³³³.

En **Suisse**, le rapport du Conseil fédéral (2014 : 15) donnant suite au postulat du député Müller Philipp du 8 mars 2011 sur l'efficacité et les coûts de l'aide au retour du 21 mai 2014 (11.3062) résume ainsi l'usage d'incitation matérielle en Suisse :

En principe, le système suisse de l'aide au retour est axé sur l'encouragement au retour, qu'il soit volontaire ou non. Les dépenses qui en découlent se justifient par le fait qu'il permet d'éviter des mesures de contrainte, comme la détention en vue de l'exécution du renvoi ou l'expulsion ou le rapatriement sous escorte, sensiblement plus chères. L'aide au retour n'est pas destinée aux personnes qui font déjà l'objet de mesures de contrainte ou qui sont incarcérées pour avoir commis un délit. [...] Etendre l'aide au retour à ce cercle de personnes reviendrait à récompenser leur comportement par une incitation financière ; le même raisonnement s'applique aux personnes qui refusent de partir volontairement ou qui violent leur obligation de collaborer. Une telle démarche serait contraire à l'objectif du système d'incitation en vigueur.

L'aide au retour proposée par la Confédération vise principalement les requérants d'asile déboutés qui n'ont commis aucun délit en Suisse afin de favoriser leur départ sur la

³³² Voir par exemple, Un passager d'un vol Air France filme une expulsion 1/3 http://www.dailymotion.com/video/xgpr5y_un-passager-d-un-vol-air-france-filme-une-expulsion-1-3_news, Une expulsion ordinaire, France, été 2010, http://www.dailymotion.com/video/xe3e2z_une-expulsion-ordinaire-france-ete_news, consultés la dernière fois le 21 octobre 2014.

³³³ Voir L'Algérien décédé au cours de son expulsion est mort asphyxié, le 22 août 2014 ; L'Algérien en cours d'expulsion est mort d'asphyxie », http://www.liberation.fr/societe/2014/08/23/l-algerien-en-cours-d-expulsion-est-mort-d-asphyxie_1085545, consulté le 3 octobre 2014 ; Portrait posthume d'Abdelhak Goradia, mort sur le chemin de son expulsion, <http://rue89.nouvelobs.com/2014/08/27/portrait-posthume-d-abdelhak-goradia-mort-chemin-expulsion-254408>, consulté le 3 octobre 2014.

base des articles 92 et 93 de l'Asi. Les étrangers qui n'entrent pas dans cette catégorie peuvent en bénéficier selon l'article 60 de la LEtr seulement s'ils sont « particulièrement menacés d'être exploités dans l'exercice de leur activité lucrative » ou « des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains et des personnes qui coopèrent avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre d'un programme de protection des témoins mis en place en Suisse, dans un État étranger ou par une cour pénale internationale » d'après les termes de l'article 30 de la même loi. En d'autres termes, les étrangers délinquants et les sans-papiers ne peuvent normalement pas bénéficier d'aide fédérale au retour. L'argumentation du rapport ci-avant concernant les délinquants peut être élargie dans une certaine mesure aux sans-papiers, car des motifs similaires ont été utilisés par certains responsables cantonaux pour expliquer leur exclusion des programmes d'aide au retour.

Pourtant, deux cantons, Vaud et Genève, font exception à cette règle. Ils ont mis en place des programmes cantonaux et proposent les mêmes montants que l'aide au retour individuelle fédérale. Elle consiste en 1 000 francs suisses par adulte et 500 francs suisses par enfant. Une aide à la réinstallation de 3 000 francs suisses est aussi proposée pour des projets au pays en collaboration avec l'OIM. Egalement, sur ordonnance d'un médecin, une aide médicale peut être procurée. A l'instar de l'aide fédérale au retour (von Arb, 2014), ces aides sont complétées par des conseils, des informations, la préparation au voyage, etc.

Dans le Canton de Vaud, le programme cantonal est géré par le Bureau cantonal d'aide au retour³³⁴. Peuvent en bénéficier les sans-papiers résidant dans le canton de Vaud depuis au moins six mois, s'ils n'ont pas de ressources suffisantes pour rentrer et se réinstaller dans leur pays d'origine³³⁵. Le programme genevois est géré par le Service d'aide au retour de la Croix-Rouge genevoise³³⁶, qui fonctionne également comme bureau cantonal de conseil en vue de retour. Selon Jacques de Preux, qui travaille dans ce service, pour obtenir ces aides, les sans-papiers doivent prouver qu'ils résident dans le Canton de Genève au moins depuis deux ans. Ils peuvent présenter comme preuves de leur résidence, par exemple, leurs cartes mensuelles ou annuelles de transport public, les notes scolaires de

³³⁴ Voir <http://www.vd.ch/themes/vie-privee/population-etrangere/conseil-en-vue-du-retour-cvr/>, consulté le 25 février 2015.

³³⁵ Selon la page Internet du Bureau cantonal d'aide au retour de canton de Vaud, sont exclus les ressortissants de l'UE, de l'AELE, des États Unis, du Canada, du Japon, de l'Australie, de Nouvelle Zélande et de Corée du Sud.

³³⁶ Voir <http://www.croix-rouge-ge.ch/index.php?page=service-d-aide-au-retour>, consulté le 25 février 2015.

leurs enfants ou des quittances d'envoi d'argent, etc. Environ 100 sans-papiers en bénéficient par an.

Nous pouvons conclure ce bref exposé sur l'usage de l'incitation matérielle destinée aux étrangers indésirables en soulignant que les deux catégories analysées dans le cadre de ce travail ne peuvent pas bénéficier de l'aide au retour en Suisse. Les programmes cantonaux de Genève et de Vaud et un nombre restreint de personnes citées dans la LEtr constituent des exceptions à cet égard. De plus, comme nous l'avons souligné ci-avant, ce sont surtout les travailleurs sans-papiers qui doivent assumer leur frais de retour s'ils quittent la Suisse sans contrainte directe.

Par contre, l'usage de la contrainte est régulé d'une manière détaillée. Comme nous avons analysé ci-avant les mesures de contraintes et les différents niveaux y relatifs³³⁷, nous nous concentrerons sur les moyens dont les forces de l'ordre peuvent faire usage dans le processus d'expulsion. Selon l'article de la Loi sur l'usage de la contrainte, par la contrainte policière, on entend l'usage de moyens auxiliaires, de la force physique, ou d'armes. La même loi compte parmi les moyens auxiliaires les menottes, les autres liens et les chiens de services (article 14). Les matraques et bâtons de défense, les substances irritantes, les armes à feu et les dispositifs incapacitants n'ayant pas d'effet létal sont énumérés parmi les armes utilisables lors de la mise en œuvre de la contrainte policière (article 15). La loi laisse au gouvernement fédéral la possibilité d'établir une liste précise (article 16) en consultant les cantons (article 18). Enfin, elle interdit l'usage de moyens auxiliaires pouvant entraver les voies respiratoires, en particulier les casques intégraux et les baïllons.

Dans le cadre du processus d'expulsion, l'usage des moyens de contrainte est différent selon les phases. Durant le vol, c'est-à-dire dès que les portes de l'avion sont fermées, l'utilisation des armes à feu et des dispositifs incapacitants est interdite. Seuls les matraques, les bâtons de défense et les liens (à l'exception des liens métalliques) sont autorisés selon l'article 5 de l'Ordonnance sur l'usage de la contrainte. En dehors des phases de vol, lors du transfert jusqu'à l'aéroport, les armes à feu et les dispositifs incapacitants sont autorisés par l'article 11 de la Loi sur l'usage de la contrainte ; ils peuvent être utilisés seulement contre les personnes qui ont commis ou sont sérieusement soupçonnées d'avoir commis, une infraction grave. C'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés

³³⁷ Voir le chapitre quatre.

lorsqu'il y a une atteinte sérieuse à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté, à l'intégrité sexuelle ou à la sécurité publique par les personnes à expulser. Enfin, en dehors du vol, l'utilisation des liens métalliques est également autorisée (DFJP, 2012).

Selon le Guide du DFJP (2012 : 14), l'usage de ces moyens de contrainte est nécessaire « s'il s'avère que sans ces derniers, l'objectif fixé ne pourrait être atteint, à savoir que le rapatriement ne pourrait être effectué ou serait très certainement voué à l'échec sur la base d'une évaluation des risques ». Si possible, leur usage doit être annoncé d'avance, et ceci dans une langue comprise par les personnes ciblées pour leur laisser la possibilité d'obtempérer. Pourtant, les forces de l'ordre peuvent renoncer à cette annonce, si elle paraît inutile ou si un effet de surprise est visé. Les moyens de contrainte doivent être « utilisés en fonction de circonstances données, notamment du comportement de la personne concernée » (DFJP, 2012 : 14).

Comment s'articulent l'incitation, dans la mesure où elle existe, et la contrainte dans le cas de la Suisse ? Un responsable dans un canton, où il est possible d'utiliser à la fois les mesures incitatives et celles de contrainte, déclare :

Donc c'est une palette de choix. C'est important de la conserver au maximum ; ça c'est important. Tout se tient. Si on veut que le système se tienne, il faut qu'on ait cette palette à tout moment à mon avis. Sinon, soit on tombe dans trop de laxisme, soit dans trop de dureté, fermeté et ce n'est pas bon. Il faut trouver toujours cet équilibre (entretien du 23 août 2013).

Comme lui, d'autres responsables cantonaux interviewés ont également souligné leurs efforts pour inciter les personnes à expulser à collaborer. Dans ces efforts, il n'est pourtant pas difficile de repérer un usage indirect de la contrainte. Les entretiens préparatoires, signalés ci-avant, le montrent clairement. Pendant ceux-ci, l'étranger à expulser est rendu attentif au fait que s'il ne quitte pas la Suisse, des mesures de contrainte seront mises en place avec l'appui de photos de vols spéciaux et/ou d'un dépliant préparé par le Comité d'experts à cet effet.

Si ces efforts visant à convaincre les étrangers à expulser ne sont pas concluants, l'usage de la contrainte est considéré comme nécessaire par les autorités qui doivent exécuter les décisions d'expulsion. Les expulsés sont en outre tenus responsables de cette mobilisation de la force.

Mais, c'est à lui, c'est à la personne directement concernée qu'il appartient de décider de collaborer ou pas. S'il n'y a pas de collaboration et s'il y a une objection constante au

départ, finalement pour arriver à la mesure ultime, la plus forte, le renvoi par vol spécial, on fait souvent porter le chapeau aux autorités. N'empêche que les individus qui sont concernés par une mesure du renvoi portent une bonne part de la responsabilité. Ce n'est plus un choix qu'on a un moment donné, puisqu'il y a une décision qu'on est absolument tenu d'exécuter (responsable cantonal, entretien du 28 mai 2013).

En ce qui concerne l'usage de la contrainte, les vols spéciaux ont fait l'objet de plus de critiques, surtout après le film documentaire de Fernand Melgar en 2011 portant le même nom³³⁸. Elles qualifient les vols spéciaux notamment d'inhumains, de dégradants, d'onéreux et de dangereux. A quel moment peut-on dire qu'un traitement est inhumain et dégradant ? A cette question posée par une journaliste l'interrogeant sur les vols spéciaux, Jean-Pierre Restellini, président de la CNPT, a répondu comme suit :

C'est une question qui est fort embarrassante. Je répondrai de manière très simple ; simplement en citant ce que m'avait dit il y a dix ans le responsable policier de l'aéroport de Zurich lorsqu'on l'avait interrogé sur ce sujet dans un autre cadre. Il s'agissait de savoir jusqu'où les médecins pouvaient ou ne pouvaient pas aller en intervenant dans ce genre de situations très délicates pour l'éthique médicale. Eh bien, ce policier m'avait répondu d'une manière catégorique en disant : « Docteur Restellini, il faut savoir que de toute façon un vol de degré IV c'est toujours inhumain et dégradant ». Et c'est un policier responsable qui tenait ces propos-là. Et je crois que, malheureusement, il a parfaitement raison. C'est toujours quelque part inhumain et c'est indiscutablement dégradant que d'être attaché de cette manière-là (Hautes fréquences, émission de la Radio La 1^{ère}, diffusée le 18 septembre 2011).

Quant aux critiques concernant le coût, un vol spécial vers l'Afrique australe coûterait environ 200 000 francs. L'ODM parle d'un coût moyen variant entre 7 000 et 10 000 francs par personne expulsée (Le Temps, 2 septembre 2010).

Il existe peu d'informations détaillées sur les effets réels des expulsions par vol spécial. Farokh* et Sema*, deux personnes expulsées par vol spécial que nous avons pu interviewer, ont longuement relaté combien elles étaient traumatisées après leur expulsion. Sema* nous a montré les photos et les séquences de films où il est possible de voir les blessures qu'elle a eues lors de son expulsion, selon ses dires. En outre, trois personnes sont mortes lors de leur expulsion : Khaled Abuzarife, un Palestinien de 27 ans, décédé le 3 mars 1999 ; Samson Chukwu, un ressortissant de Nigéria, le 1^{er} mai 2001 ; Joseph

³³⁸ Voir <http://www.volspecial.ch/fr/>, dernière consultation : le 15 mars 2015.

Ndukaku Chiakwa, un requérant d'asile débouté, Nigérian aussi, le 17 mars 2010 (peu avant son expulsion par vol spécial)³³⁹.

Tableau I : Nombre d'expulsions d'étrangers de Suisse³⁴⁰ selon différents niveaux de contrainte (2010-2013)³⁴¹

Année	Niveau I ³⁴²	Niveau II ³⁴³	Niveau IV ³⁴⁴ (Vol spécial)	Total	Part des niveaux I, II, IV pour toutes les personnes expulsées
2010	5 232	140	136 (1.68%)	8 054	68.3%
2011	6 141	133	165 (1.74%)	9 461	68%
2012	7 381	277	178 (1.28%)	13 810	65.3%
2013	7 069	299	181 (1.51%)	11 982	63%

Malgré des critiques virulentes, cette façon d'expulser a été défendue par les autorités fédérales comme étant un élément central de la crédibilité de la politique migratoire suisse. Par exemple, dans ses réponses aux « Questions fréquentes en lien avec les documentaires « Vol spécial » et « Le Monde est comme ça » de Fernand Melgar »³⁴⁵, le SEM argumentait en faveur des vols spéciaux comme suit :

La crédibilité de la politique migratoire passe aussi par l'exécution systématique des décisions de renvoi passées en force. Lorsque la situation l'exige, les renvois doivent pouvoir être exécutés contre la volonté des intéressés, faute de quoi l'on créerait une inégalité de traitement avec les personnes qui se conforment aux décisions des autorités et partent de leur plein gré. Dans certains cas, les autorités n'ont malheureusement pas d'autre choix que d'ordonner le placement en détention administrative et d'organiser d'un vol spécial [*sic.*]. La

³³⁹ A la suite de cette mort, les vols spéciaux ont été suspendus durant plusieurs mois.

³⁴⁰ En 2014, 8 590 personnes ont été forcées à quitter la Suisse par la voie aérienne. Ce nombre représente un recul de 28% par rapport à l'année précédente (SEM, 2015). Comme nous n'avons pas de chiffres détaillés concernant cette année, nous n'avons pas pu l'inclure dans ce tableau.

³⁴¹ Les chiffres de 2013 ont été calculés par nous-mêmes sur la base des données d'un rapport du SEM (ODM, 2014 : 29). Pour les autres années voir DFJP (2014 : 22). Comme le niveau 3 n'est pas appliqué, il ne figure pas dans ce tableau.

³⁴² La personne à expulser est escortée jusqu'à l'embarquement dans l'avion. Par la suite, elle voyage seule.

³⁴³ La personne à expulser est escortée jusqu'au pays de destination ; l'usage de menottes est possible.

³⁴⁴ La personne à expulser est susceptible d'émettre une résistance physique forte. Escortée par des policiers, elle est transportée à bord d'un vol spécialement affrété à cette fin. L'usage des menottes ou d'autres liens est possible et le recours à la force physique est envisageable.

³⁴⁵ <https://www.bfm.admin.ch/dam/data/bfm/rueckkehr/faq-dokumentarfilme-f.pdf>, dernière consultation : le 15 janvier 2015

Confédération et les cantons sont face à un véritable dilemme : renoncer aux vols spéciaux pourrait donner l'impression que les décisions d'asile négatives sont sans effet et que les personnes peuvent rester en Suisse (SEM : 2011).

Un autre argument mobilisé dans la défense des vols spéciaux est de souligner leur part réduite dans toutes les expulsions. Il est vrai que, comme le montre le tableau ci-avant, elle n'atteint même pas 2%. Pourtant, si on prend en compte toutes les expulsions dans lesquelles l'usage de la contrainte était direct, on arrive à 68.3% pour 2010 et 63% en 2013. Malgré un recul de plus de 5% en quatre ans et des différences notables dans l'intensité de la contrainte selon les niveaux, ce tableau montre que la majorité des expulsions sont effectuées sous contrainte.

Pour comprendre l'importance de la contrainte dans le processus d'expulsion, il faut tenir compte aussi de l'usage indirect que l'administration en fait, en particulier par la menace d'expulsion par vol spécial, évoquée par les autorités pour « convaincre » l'étranger à expulser de « rentrer de son plein gré »³⁴⁶. Cet usage indirect de la contrainte ressort clairement dans l'extrait suivant d'un rapport fédéral ayant pour but d'évaluer l'efficacité des mesures de contrainte :

Les représentants des autorités ainsi que les autres personnes interrogées ont souligné que les *systèmes d'incitation* peuvent contribuer à motiver les personnes en situation irrégulière à retourner dans leur pays. Dans ce contexte, les mesures de contrainte servent essentiellement de moyen de pression pour les personnes qui préfèrent séjourner illégalement en Suisse plutôt que de faire appel à l'aide au retour (Contrôle parlementaire de l'administration, 2005 : 40, en italique dans l'original).

En résumé, les personnes à expulser sont « incitées » à collaborer dans le processus d'expulsion, parfois, par une proposition d'aide au retour, mais aussi par évocation de la possibilité de faire usage de la contrainte. Malgré leur part réduite dans le nombre des expulsions, les vols spéciaux constituent un instrument assez « explicite » pour faire accepter leur départ aux étrangers à expulser sans que la contrainte ne soit pas effectivement mobilisée. C'est cette « pression » que nous qualifions d'usage indirect de la contrainte. Elle permet également de mieux comprendre la défense des autorités des vols spéciaux comme un élément central de la crédibilité de la politique migratoire suisse.

³⁴⁶ L'expression appartient à Simonetta Sommaruga, cheffe du DFJP. Voir, le Temps, Renvois forcés: « La solution idéale n'existe pas », le 17 septembre 2011.

En **Turquie**, la Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers ne prévoyait rien sur le retour volontaire et ne mentionnait pas non plus un délai précis de départ volontaire. Contrairement à la doctrine juridique, l'octroi de ce délai, qui devait être « raisonnable » selon la loi, était loin d'être systématique. Malgré ce vide juridique et sa réticence dans l'usage du délai de départ volontaire, l'administration turque a soutenu la mise en place d'un programme de retour volontaire par l'OIM.

Rappelons quand même que, bien avant de collaborer avec cette organisation internationale pour le retour des étrangers dans leur pays d'origine, la Turquie a vu ses ressortissants émigrés ailleurs rentrer dans le cadre de programmes similaires. D'ailleurs, le Programme de Réintégration et d'Emigration pour les Demandeurs d'Asile en Allemagne (*Reintegration and Emigration Program for Asylum-Seekers in Germany*), touchait, entre autres, des ressortissants de Turquie. Mis en place par l'OIM suite à la demande de l'Allemagne en 1979 et il eut été à l'origine de son actuel Programme de Retour Volontaire et de Réintégration (*Assisted Voluntary Return and Reintegration*) géré par l'organisation.

Le programme de Retour volontaire assisté (*Assisted Voluntary Return*) de l'IOM, destiné aux étrangers en Turquie, existe sous différents noms depuis 1991³⁴⁷. 932 personnes en ont bénéficié pour la période 2005-2009 (İçduygu et Aksel, 2013). Ce nombre est presque négligeable si on pense aux 24 881 étrangers expulsés de Turquie uniquement pour 2013, selon les chiffres de la Direction générale de sûreté de la République de Turquie.

D'après une employée de l'OIM Turquie, l'aide au retour volontaire est conçue comme un projet dont le nombre de bénéficiaires est limité par le budget. La priorité est donnée aux groupes dits vulnérables, comme les femmes avec enfants ou les personnes malades. Par contre, il arrive à cette organisation d'aider les étrangers restés longtemps au centre de renvoi faute de moyen de payer leurs frais de transport. Un entretien réalisé avec des employées de l'OIM montre que l'existence d'une décision d'expulsion n'est pas considérée par cette organisation comme un obstacle mettant en cause l'octroi de cette aide (entretien du 11 décembre 2012, Ankara). Selon ces employées, en tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIM ne peut pas se prononcer sur les décisions des instances nationales. Cette posture n'est pas propre à la Turquie.

³⁴⁷ Voir <http://www.turkey.iom.int/pa4.htm>, dernière consultation: le 2 août 2013.

L'article 87 du Code des étrangers et de la protection internationale, entré en vigueur le 11 avril 2014, évoque la possibilité de bénéficier de l'aide au retour volontaire pour les demandeurs d'asile voulant rentrer dans leur pays d'origine. Cependant, il ne prévoit rien pour d'autres catégories d'étrangers. Comme nous l'avons souligné dans le chapitre cinq, il reconnaît à l'administration la possibilité de ne pas prononcer l'interdiction de retour à l'encontre des étrangers ayant quitté la Turquie dans le délai prévu (alinéa 5 de l'article 9). Par contre, les étrangers restés en Turquie après ce délai reçoivent une amende de 1 000 livres turques (339 francs suisses). En d'autres termes, le Code permet d'utiliser des instruments comme l'interdiction de retour ou des amendes pour pousser les étrangers à obéir à la décision administrative d'expulsion. Ainsi, le législateur turc espère augmenter l'efficacité des décisions administratives pour expulser plus d'étrangers. Quant aux instruments incitatifs, comme l'aide au retour, le Code ne les met pas en avant, à part pour les demandeurs d'asile voulant rentrer dans leur pays d'origine. Ainsi, il se situe clairement dans la continuité de la pratique précédente.

En ce qui concerne ce qu'on appelle le « retour volontaire », le Règlement d'application du Code va plus loin. L'article 63, intitulé « Demandes de retour volontaires des étrangers à expulser », stipule que ces personnes seront renvoyées dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers, sans être enfermées, s'il n'y a pas d'obstacle pour leur renvoi. Quant aux étrangers enfermés voulant rentrer de façon « volontaire », ils seront amenés aux postes-frontières sous escorte. Les décisions d'expulsion et d'enfermement prises à leur égard perdront leur effet quand ils y arriveront. Leur départ sera enregistré comme « retour sur base volontaire » ou « départ (*terk*) volontaire ».

A vrai dire, dans un pays où l'achat d'un billet de transport pour les personnes à expulser se transforme en un véritable enjeu à cause de manque de moyens, il n'est pas étonnant que le cadre juridique ne prévoie pas d'instruments incitatifs destinés à faciliter le départ des étrangers indésirables. L'administration favorise pourtant la mise en place de programmes d'aide au retour par des organisations comme l'OIM, ou cherche à obtenir des soutiens ponctuels pour faire rentrer des étrangers à expulser. Il n'est pourtant pas possible de considérer tous ces efforts comme des tentatives de promouvoir les retours dits volontaires, contrairement aux deux autres pays étudiés. L'aide au retour obtenue par ce biais est parfois considérée comme une solution au problème de manque de moyen et non pas pour inciter les étrangers à quitter la Turquie sans usage de la contrainte physique. C'est la raison pour laquelle on ne trouve pas dans ce pays une mise en avant d'outils

incitatifs et leur maniement en relation avec les mesures de contrainte, contrairement aux deux autres pays étudiés.

La contrainte est mise en avant pour pousser les étrangers au départ sans un encadrement spécifique y relatif. Il existe presque obligatoirement des variations dans son usage, influencées par plusieurs facteurs, comme le lieu, le contexte et la résistance des étrangers à expulser, voire la personnalité des policiers.

Plusieurs policiers nous ont indiqué que l'insuffisance des allocations journalières, environ 5.5 livres turques (1.86 franc suisse) par jour, les poussent à trouver des solutions pour nourrir les étrangers enfermés ou subvenir à leurs besoins en payant parfois de leur poche. A côté de ces comportements soucieux du bien-être des étrangers, des insultes, des mauvais traitements, des abus et de la violence nous ont aussi été rapportés lors de notre travail de terrain. Formellement interdit, l'usage de la contrainte envers les étrangers semble être favorisé par le fait qu'ils sont en quelque sorte à la merci de la police. La plupart d'entre eux ne sont pas en état de pouvoir se défendre sur le plan juridique pour faire valoir leurs droits. Toutefois, comme le souligne une avocate, d'une manière générale, il est plus approprié de parler d'une contrainte diffuse (entretien du 14 novembre 2012, Istanbul), compte tenu du manque généralisé d'hygiène, de nourriture et de sécurité ainsi que d'une précarité et d'une incertitude généralisées.

Comment interpréter l'existence de pratiques extrêmement différentes, voire contradictoires, dans le traitement des étrangers à expulser de Turquie ? L'absence de réglementation claire sur l'usage de la contrainte les explique très probablement en partie. En outre, considérés comme victimes, coupables ou dangereux, les étrangers doivent dans tous les cas obéir à la police qui essaie de les expulser. La contestation, même par les moyens juridiques légaux, est souvent considérée comme illégitime. Tout cela influence très probablement les pratiques policières extrêmement bienveillantes et brutales à la fois. En d'autres termes, la bienveillance ou la tolérance n'excluent pas l'arbitraire et l'usage de la contrainte comme le montre l'exemple des policiers accusés de maltraitance. Pour faire face à ces accusations plus ou moins avérées, certains d'entre eux ont choisi de mettre en avant leurs propres sacrifices et ceux de leurs collègues.

Le maniement de l'incitation et de la contrainte existe essentiellement dans ce traitement policier des étrangers. Si les étrangers arrêtés pour être expulsés achètent rapidement leur billet, ils subissent moins les conditions d'enfermement. Ils sont traités

avec plus d'égard. Dans le cas contraire, une dynamique de confrontation est susceptible de s'installer et donc le traitement policier peut dévier de la bienveillance vers plus de privation et de contrainte. Les propos suivants d'une policière, qui se dit pourtant très soucieuse du bien-être des étrangers enfermés, le montre bien :

S'il [étranger à expulser] respecte les lois, s'il est docile, on le tolère. On lui permet de téléphoner. On lui dit achète toi-même ton billet. Mais si on voit qu'il dit non, je ne vais pas rentrer. Qu'est-ce qu'on fait ? Notre comportement se durcit aussi. On ne le laisse pas téléphoner par exemple, parce que le but de son usage est différent (entretien du 21 janvier 2013, Kocaeli)³⁴⁸.

Il est possible de voir le même comportement policier quand il s'agit de la communication entre les avocats et leurs clients étrangers enfermés. Plusieurs avocats nous ont indiqué les difficultés qu'ils subissent pour rencontrer leurs clients au centre de renvoi. La police rendrait plus ou moins difficiles la communication et les rencontres entre avocat et leurs clients, si elle soupçonnait les premiers aider les deuxièmes à contester la décision d'expulsion et à rester en Turquie. Dans le cas contraire, par exemple en cas d'achat de billet par l'avocat, la police serait plus clémente et faciliterait la communication entre lui et son client.

6.4 La contestation et le consentement dans le processus d'expulsion

En **France**, le processus d'expulsion se déroule avec la participation d'une multiplicité d'acteurs. Au niveau de l'administration, nous avons vu dans le chapitre trois qu'en plus du rôle central du préfet et des services de préfecture, la participation des forces de l'ordre est indispensable quand la contrainte est effective. De plus, au fil du temps, nombre de structures ont été créées pour augmenter l'efficacité du processus. Malgré la tendance à restreindre leur rôle, les juridictions sont également saisies soit par l'administration, soit par les étrangers à expulser dans des buts diamétralement opposés : mener au bout le processus ou le faire échouer. Le contrôle des instances juridiques est présenté parmi les obstacles à l'expulsion dans des rapports administratifs³⁴⁹.

Comme on l'a vu, en cas d'absence de document valable, les autorités consulaires des pays vers lesquels l'expulsion est supposée avoir lieu sont sollicitées. Dans le cas de la

³⁴⁸ « Eğer kanuna uyuyorsa, uysalsa, diyoruz ki biz sana tolerans gösteriyoruz. Telefon etmesine izin veriyoruz. Diyorsuz ki biletini kendin ayarla. Ama bakıyoruz, hayır diyor, ben gitmeyeceğim. Terslik çıkarıyor. Biz de ne yapıyoruz ona, ters yapıyoruz. Telefonla görüşmesine izin vermiyoruz mesela, çünkü görüşme amacı farklı ».

³⁴⁹ Voir par exemple Ministère de l'Intérieur (2014).

France, les milieux associatifs sont particulièrement actifs en comparaison avec les deux autres pays étudiés dans ce travail. Leur participation est en partie formalisée grâce à leur présence dans les centres de rétention³⁵⁰ et les prisons (la Cimade ou la Fédération des Associations Réflexion-Action, Prison et Justice -FARAPEJ- par exemple) sur la base d'accords conclus avec le Ministère de l'Intérieur. Il existe d'autres associations comme le RESF, le GISTI³⁵¹, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et la Fédération des Associations de Solidarité avec Tout-e-s les Immigré-e-s (FASTI)³⁵² et, enfin des associations immigrées de différents pays³⁵³.

Il faut ajouter le mouvement des étrangers délinquants et celui des sans-papiers dont l'ampleur a changé au fil du temps. Le premier, appelé en France mouvement contre la double peine a eu une histoire étonnamment longue surtout si on pense que cette cause ne compte pas parmi les plus aisées à défendre, comme le souligne Mathieu (2006). Ce dernier le fait débiter dans la période qui suit mai 1968 lorsque l'usage de l'expulsion a été abondant contre les militants étrangers. Par la suite, avec l'introduction de la loi Chalandon, l'expulsion a commencé à frapper massivement surtout les enfants des familles maghrébines toxico-dépendants ayant gardé la nationalité de leur pays d'origine³⁵⁴.

Dans l'histoire de ce mouvement la grève de la faim apparaît comme la forme d'action la plus emblématique³⁵⁵. La plus connue de ces grèves de la faim a commencé le 2

³⁵⁰ Sur leur rôle quelque peu ambigu voir, par exemple, Fischer (2013) qui analyse l'exemple de la Cimade.

³⁵¹ L'expertise reconnue du GISTI dans le domaine du droit des étrangers en France, dont ce travail est aussi redevable, doit être soulignée ici. Nous avons pu conduire un entretien avec son président Stéphane Maugendre et participer à une des formations de deux jours organisées par cette association, intitulée Les décisions liées au séjour. Quel recours ? (les 12 et 13 décembre 2013). Plusieurs experts, dont la Professeure Danièle Lochak, avec qui nous avons pu nous entretenir sont également membres du GISTI.

³⁵² Dans le cadre de notre travail de terrain, nous avons pu mener des entretiens avec les responsables ou les membres de ces associations. Ces entretiens ont été particulièrement importants pour pouvoir saisir le déroulement du processus d'expulsion en France même s'il ne nous était pas possible de les citer tous dans ce texte.

³⁵³ Nous avons pu conduire plusieurs entretiens avec des associations issues de l'immigration en provenance de Turquie, comme L'Assemblée Citoyenne des Originaires de Turquie (Accort) ou l'Association Culturelle des Travailleurs Immigrés Turcs (ACTIT) et un représentant du Collectif des sans-papiers turcs et kurdes. Le choix était délibéré. Nous voulions comprendre d'une part leurs activités concernant l'expulsion et, d'autre part, nous espérions trouver des personnes expulsées de France vers la Turquie à travers elles. De manière générale, leur implication semble être conditionnée par le niveau de mobilisation des sans-papiers ou des étrangers délinquants en France, mais aussi des cas d'expulsion dans leur entourage.

³⁵⁴ Selon une co-présidente du MRAP (entretien du 11 mars 2014, Paris), il s'agissait surtout d'enfants aînés nés dans leur pays d'origine.

³⁵⁵ Ces lignes de Mathieu (2002 : 79) en expliquent une des raisons : « L'un des rares moyens de contrer cette image négative est l'adoption d'une stratégie misérabiliste, visant à substituer la pitié à la désapprobation. Cette optique misérabiliste se traduit, sur le plan des modes d'action, par le recours privilégié à la grève de la faim : par leur refus de s'alimenter au risque d'en mourir, les « double peine » tentent de pallier leur illégitimité en passant du statut d'individus indésirables à celui de victimes, poussées à mettre leur vie en jeu pour être entendues ».

avril 1981 dans l'agglomération lyonnaise. Elle a été menée par Hamid Boukhrouma (étranger délinquant sous le coup d'une ITF), Jean Costil (pasteur et responsable de la Cimade de Lyon) et Christian Delorme (prêtre). Une autre fut celle de Djida Tazdait et de Nacer Zaïr contre la première loi Pasqua du 9 septembre 1986 et la remise en cause des catégories d'étrangers protégés contre l'expulsion, à Lyon. Dans les années suivantes, on peut surtout signaler les activités d'une association, Jeunes Arabes de Lyon et sa Banlieue (JALB), fondée par les jeunes issus de l'immigration maghrébine. En juin 1990, le Comité national contre la double peine (CNCDP) a été créé par ces jeunes qui n'arrivaient pas à faire bouger les associations « traditionnelles » restant sourdes à leurs revendications. Eux-mêmes ont eu recours à des grèves de la faim comme celle observée entre le 2 janvier et le 22 février 1992 (Violaine, 2000). Ce mouvement a eu des hauts et des bas, très souvent en lien avec les alternances du pouvoir politique et des élections présidentielles. Il a parfois pu obtenir l'élargissement des catégories protégées et des annulations des ITF ou mesures d'expulsion. A la fin du nouveau millénaire il n'arrivait pas à faire reculer le gouvernement de « gauche plurielle » au pouvoir entre 1997 et 2002. C'est la droite, en la personne de Nicolas Sarkozy, qui a proposé une avancée significative, en élargissant les catégories protégées en 2003.

Pourtant, une des plus grandes défaites de l'histoire de ce mouvement a également été infligée par ce dernier. Il a annoncé l'élargissement des catégories protégées comme la fin de la double peine. Cette annonce a trouvé un écho certain dans les médias et même parmi les politiciens de gauche, d'habitude assez sceptiques envers Sarkozy. De plus, avec ses démarches volontaristes et pour le moins inhabituelles, ce dernier a exacerbé certaines divisions entre les associations ayant des approches « radicale » et « réformiste ». Les premiers ont choisi de quitter la plateforme des associations organisant la campagne « Une peine./ » sans faire trop de bruit tandis que les seconds ont continué d'entretenir le lien établi avec le Ministère de l'Intérieur. Néanmoins, l'élargissement des catégories d'étrangers protégés contre l'expulsion et l'annonce de la fin de la double peine a fait reculer le mouvement au point que certains ont été obligés de démontrer que la double peine n'avait, de fait, pas été abolie³⁵⁶.

Les entretiens menés avec des acteurs associatifs montrent que l'existence de l'ITF et ses conséquences sont de plus en plus fortement ressenties. Toutefois, aucun d'entre eux

³⁵⁶ Voir par exemple Maugendre (2004/5).

n'était d'avis que de nouvelles mobilisations étaient possibles dans un avenir proche. Une co-présidente du MRAP et jadis militante du mouvement contre la double peine, propose une explication plus générale pour expliquer son état moribond, qu'il faut peut-être ajouter aux raisons évoquées ci-avant. Selon elle, les causes qui relèvent de la justice morale ne sont plus audibles dans une France et une Europe en crise économique (co-présidente du MRAP entretien du 11 mars 2014, Paris).

En ce qui concerne le mouvement des sans-papiers, ses débuts sont à chercher dans la période qui suit la suspension de la migration de travail en 1974 et les politiques restrictives visant à réduire le nombre d'étrangers en France. Comme l'explique longuement Siméant (1998), l'histoire de ce mouvement est riche de rebondissements comme les grèves des Tunisiens en 1972-1973, des Turcs en 1980, des Turcs et des Zaïrois en 1991-1992. Il a pu mobiliser des milliers de sans-papiers et leurs soutiens, principalement sur la base d'« une logique de réseaux politiques » (Siméant, 1998 : 101). Ainsi, ces mobilisations ont parfois permis la régularisation de plusieurs milliers de sans-papiers tout en laissant d'autres sans statut légal. Ces derniers ont par la suite cherché à recréer de nouvelles mobilisations afin de pouvoir légaliser leur situation. Notons pourtant que la revendication était à peu près toujours identique : la régularisation de tous les sans-papiers³⁵⁷.

Cela dit, le véritable sommet du mouvement des sans-papiers reste l'occupation de l'Eglise Saint-Bernard de la Chapelle le 28 juin 1996 à Paris. Dans ce mouvement aussi, nous retrouvons la grève de la faim comme forme d'action. Ce n'est pourtant pas cette forme d'action qui donne la couleur au mouvement, mais une mobilisation de milliers de personnes. L'église a été évacuée par les forces de l'ordre, massivement investies après avoir enfoncé les portes au bélier et au merlin le 23 août 1996. Selon « le papier des St Bernard »³⁵⁸ de mars 1997, vingt sans-papiers impliqués dans ce mouvement ont été expulsés, dont treize personnes après l'évacuation de l'église, et les autres entre le 2 janvier 1997 et le 20 février 1997. Parmi ces expulsés se trouvait Moussa Sissoko, Sidy Diara, Karounga Diagouraga, tous les trois ex-grévistes de la faim. L'évacuation a aussi donné

³⁵⁷ avec parfois des nuances qui ne sont pas anodines, comme celle-ci : « la régularisation de tous les sans-papiers qui ont fait la demande » (militant anti-expulsion, entretien du 3 mars 2014, Paris). En effet, il s'agit d'un compromis entre différents composants du mouvement des sans-papiers dans les années 1990. En gros, les « radicaux » revendiquaient la régularisation de tous les sans-papiers et les « modérés », trouvant cette revendication irréalisable, étaient pour une approche au cas par cas.

³⁵⁸ Il s'agit d'un mensuel des sans-papiers dont plusieurs exemplaires sont consultables à la Bibliothèque nationale de France (BNF).

lieu à des manifestations dont la plus grande a réuni 25 000 personnes près de l'Eglise Saint-Bernard. En plus des régularisations, une des plus importantes réussites de ces mobilisations est un certain effacement de l'image stigmatisante du terme « clandestin » au profit de « sans-papiers ». Selon Siméant (1998 : 62) « les sans-papiers sont parvenus, grâce à l'action collective, à développer un discours qui leur est dorénavant propre, à ouvrir un espace de parole écoutée et légitime, à politiser leur vécu ».

Le mouvement des sans-papiers a vécu durant dix ans un recul certain. Dès 2006, et jusqu'en 2010, il y eut des mobilisations d'envergure. Cette fois-ci, la grève de la faim fut la forme dominante pour certaines franges de sans-papiers. Mais la revendication restait la même : la régularisation. Sous l'impulsion des syndicats comme la CGT, ces grèves ont mobilisé des salariés des secteurs de l'hôtellerie-restauration, du nettoyage et du bâtiment, majoritairement africains. Ainsi, plusieurs milliers de sans-papiers purent régulariser leur situation (Barron et *al.*, 2013).

Pourtant, cette façon de revendiquer la régularisation ne correspondait pas aux sans-papiers en situation précaire et a créé une scission à l'intérieur du mouvement. Ces derniers, ne travaillant que par intermittence et payés par jour, étaient obligés de changer souvent d'employeur. Ils ne pouvaient donc se mettre en grève pour revendiquer des papiers. A la place, ils se sont mobilisés dans la rue et ont occupé des lieux comme la Bourse de travail de Paris et par la suite un bâtiment à la Rue Baudelique dans le XVIII^{ème} arrondissement de Paris. Ce dernier lieu a été baptisé le Ministère de la régularisation de tous les sans-papiers et a logé des sans-papiers qui manifestaient régulièrement dans les rues de Paris. Par la suite, ils ont organisé une marche de Paris à Nice pour faire entendre leurs revendications au sommet de France-Afrique qui s'ouvrait le 31 mai 2010. A leur retour, ils se sont vus évacués de leur lieu d'occupation. Certains ont été régularisés par la suite sur la base de négociations avec le gouvernement ayant commencé bien avant.

Dans deux entretiens que nous avons pu mener avec le porte-parole des collectifs de sans-papiers turcs et kurdes (entretien du 25 janvier 2014, Paris) et avec l'un de ces militants (entretien du 25 janvier 2014, Paris), l'effet protecteur de la mobilisation de rue contre l'expulsion apparaît comme une évidence. Le militant interviewé, sans-papiers depuis presque dix ans au moment de l'entretien, nous déclarait qu'il n'avait plus peur depuis la mobilisation et la marche des sans-papiers de Paris à Nice. Pendant la mobilisation, il a été arrêté plusieurs fois et libéré sous la pression de ses collègues. Selon

d'autres militants, la police, n'osant pas les expulser durant la mobilisation, libérait les personnes membres des collectifs de sans-papiers.

Cet effet protecteur des mobilisations de rue est également perceptible dans le cas des mobilisations du RESF dont le but est d'empêcher l'expulsion des élèves et de leurs parents sans papiers. Ses membres, avec qui nous avons pu nous entretenir ont fortement souligné que le RESF n'est pas une association au sens légal du terme, mais un réseau d'individus et d'associations. Le texte fondateur de ce réseau date du 26 juin 2004³⁵⁹, pourtant, c'est avec la circulaire de Sarkozy du 13 juin 2006 sur la régularisation des parents des enfants scolarisés en France que ce mouvement arrive à s'imposer comme un véritable acteur. Il existe de fortes variations entre les groupes locaux du RESF. Le réseau se mobilise rapidement autour d'arrestations de parents en utilisant Internet ; les courriers électroniques envoyés aux listes d'alertes permettent de toucher des milliers de personnes. Aux mobilisations rapides devant les préfectures, les gendarmeries et dans les aéroports, s'ajoute l'usage des téléphones, fax et mails destinés à la préfecture et au gouvernement. Le réseau tient aussi des permanences au niveau local pour aider et accompagner les parents d'élèves sans-papiers dans leurs démarches de régularisation³⁶⁰.

Une des activités du RESF est les « parrainages républicains ». Un membre du RESF du XI^{ème} arrondissement a décrit comme suit les « cérémonies » organisées pour « parrainer » les élèves sans-papiers :

c'est une célébration assez officielle dans un cadre de la République, dans la salle de mariage de la Mairie, avec une partie du conseil municipal qui s'est réuni. C'est-à-dire que les élus sont là en écharpes, tout le monde siège. Donc pour faire un parrainage, il faut deux personnes. Un citoyen ou une citoyenne en plus d'un élu. Et donc la personne reçoit un beau certificat de parrainage. [...] Tout le monde se réunit autour d'une table. Et on va signer le document (entretien du 25 janvier 2014, Paris).

A l'origine de ces parrainages popularisés par le RESF, on trouve ceux des étrangers délinquants. Ils furent mis en place lors de la grève de la faim de dix personnes à Lyon en 1998. Selon Mathieu (2002 : 81), c'était « comme si les parrains accordaient un peu de leur

³⁵⁹ Intitulé « Appel à la régularisation des sans-papiers scolarisés », il a été présenté à la Bourse de travail de Paris.

³⁶⁰ Nous avons pu assister une fois à la permanence du RESF du X^{ème} arrondissement et par la suite plusieurs fois à celle du RESF du XI^{ème} arrondissement entre janvier et février 2014. Ces permanences sont des lieux de rencontre entre les militants et les sans-papiers. Même si leur but est d'aider ces derniers, elles fonctionnent aussi comme des espaces d'apprentissage pour des militants peu expérimentés par d'autres considérés comme aguerris dans l'information et l'accompagnement des sans-papiers.

capital de notoriété ou de grandeur à des individus marqués par un fort déficit en ce domaine ». Ce manque de légitimité n'est pas aussi accentué chez les enfants des parents sans-papiers. C'est peut-être pour cette raison que tout citoyen français est appelé à devenir « parrain » ou « marraine ». Le but est plus pratique que symbolique : aider leur régularisation et, en cas d'arrestation, agir pour que les sans-papiers « parrainés » ne soient pas expulsés. Pourtant, il n'est pas difficile de saisir une certaine ambiguïté dans la démarche. Il y a un certificat signé par un(e) élu(e) dont la ressemblance à des documents officiels est frappante. Cependant lors des deux cérémonies de parrainage que nous avons pu suivre aux Mairies des XIX^{ème} et XI^{ème} arrondissements de Paris les 11 et 26 février 2014, les élu(e)s tenaient à souligner que le certificat qu'ils avaient signé n'avait aucune valeur officielle.

Dans sa forme exercée par le RESF, le parrainage s'inscrit dans une stratégie de renforcement des liens sociaux pour se protéger contre l'expulsion. Ce fut aussi le cas d'un militant de gauche d'origine kurde (entretien du 26 janvier 2014, Paris). Ancien représentant du mouvement des sans-papiers, il a été arrêté de nombreuses fois. Selon lui, s'il a pu échapper à l'expulsion, c'est grâce aux liens sociaux qu'il a pu tisser dans la société française en générale et les milieux associatifs en particulier. Boe (2009), dans son travail ethnographique, montre également comment les étrangers emprisonnés tissent des liens qu'ils peuvent mobiliser par la suite, pour ne pas être expulsés à la sortie de prison.

Le mariage est une des stratégies les plus connues, car il donne accès à une autorisation de séjour sur la base du droit à la vie familiale. Une autre stratégie est de se cacher et de continuer à vivre en clandestinité afin de tenter sa chance de régularisation plus tard. Dans ce cas-là, le temps peut jouer un rôle important sur deux plans. D'un côté, il pourrait être possible de trouver une autre solution (par exemple, le mariage). De l'autre, l'ancienneté peut permettre aux sans-papiers de se régulariser, car la durée de séjour constitue une des conditions *sine qua non* des textes légaux. Le recours aux avocats pour lutter contre l'expulsion sur le plan juridique semble être fréquent chez les étrangers sans-papiers. Même s'ils travaillent dans des conditions pénibles, tout en acceptant des salaires bien inférieurs à ceux des étrangers réguliers et des Français, les étrangers sans-papiers sont en général prêts à payer des sommes importantes à leur avocat. Pourtant, ne voyant pas de solution légale pour régulariser leur client, certains avocats essaient de gagner du temps en attendant qu'une solution se dessine à l'horizon.

Il n'est pas rare que plusieurs stratégies pour échapper à l'expulsion soient mobilisées en même temps. Par exemple, d'un côté l'avocat peut essayer d'annuler la décision d'expulsion de son client. De l'autre, l'entourage de la personne à expulser et les milieux associatifs peuvent se mobiliser pour faire pression sur l'administration et le gouvernement, comme ce fut le cas pour Ahmet Sohail. Il a été présenté comme exemple emblématique des sans-papiers qu'on appelle « jeunes majeurs », c'est-à-dire des sans-papiers qu'on veut expulser après leur majorité³⁶¹. Le RESF, des élus de gauches, et le journal Libération ont continué à revendiquer son retour après son expulsion le 31 décembre 2012. Le visa lui a toutefois été refusé à cause d'une condamnation en Allemagne pour trafic de migrants en 2011. Dès lors, la revendication a perdu toute sa force.

Le cas d'Ahmet Sohail montre ainsi les limites des mobilisations autour de cas défendables ou de personnes dont le profil exemplaire est susceptible d'embarrasser l'administration devant l'opinion publique tels que de bons élèves et des travailleurs sans-papiers avec des casiers judiciaires vierges. A noter que cette logique n'est pas propre aux sans-papiers, nous la retrouvons aussi dans le mouvement contre la double peine. Même s'il s'agissait de délinquants, les cas mis en avant ont souvent été des personnes n'ayant pas commis des crimes graves, comme des consommateurs de drogues, dont la vie montrait clairement qu'ils ne représentaient plus de danger pour la société.

En cas d'arrestation, comme stratégie de défense contre l'expulsion, l'étranger est confronté à choisir entre révéler son identité et remettre son passeport ou la dissimuler. Ce sont deux stratégies de défense que suggère le guide « Sans-papiers S'organiser contre l'expulsion – Que faire en cas d'arrestation ? »³⁶². La première stratégie est à choisir si les conditions de demande d'annulation de la décision d'expulsion et celles d'obtention d'un titre de séjour sont réunies sur le plan légal. Dans ce cas-là, comme l'a souligné une avocate, si l'étranger enfermé remet son passeport, il peut être libéré et, en attendant, être assigné à résidence (entretien du 27 septembre 2013, Montreuil).

Sinon, après la remise de son passeport, l'étranger peut être rapidement expulsé. C'est la raison pour laquelle la dissimulation de leur identité et de leur nationalité devient la stratégie adoptée par certains sans-papiers pour lesquels la chance d'obtenir une

³⁶¹ Comme souligné ci-avant, les mineurs sont inexpulsables en France.

³⁶² Téléchargeable à l'adresse suivante <http://sanspapiers.internetdown.org/>, consulté le 5 octobre 2014.

autorisation de séjour n'existe pas. Dans ce cas-là, ils peuvent prétendre être de la nationalité d'un autre pays, comme de Palestine ou de Syrie, vers lesquels il n'est actuellement pas possible d'expulser. Certains sans-papiers refusent d'aller au consulat ou de parler quand ils y sont amenés, ce qui rend également difficile de définir leur nationalité et d'obtenir les documents de voyage (avocate, entretien du 31 janvier 2014, Montreuil). Ainsi, l'absence de statut légal considéré comme une faiblesse devient un atout (Le Courant, 2009), car « L'effectivité du dispositif de départ forcé implique une coopération des étrangers qui doivent communiquer leur identité aux autorités et, pour le moins, ne pas s'opposer à leur éloignement » (Tchen, 2011 : 144).

Une autre stratégie est de demander l'asile. Lorsque l'étranger enfermé fait une demande, l'Office français de protection et des réfugiés et apatrides (OFPRA) est obligé de la traiter dans les nonante-six heures, même s'il s'agit d'une énième demande, visiblement abusive, qui sera refusée. Mais le but est, comme nous ont expliqué certains avocats spécialistes du domaine, de gagner du temps pour pouvoir arriver devant le juge des libertés et de la détention. Dans le cas contraire, si l'administration a déjà le passeport de l'intéressé, ce dernier peut être expulsé avant de passer devant le juge. De plus, si cette demande n'a pas été prise en compte, cette irrégularité peut être avancée par l'avocat comme nullité qui pourrait permettre la libération de l'étranger à expulser. Cette stratégie apparaît comme une « réponse » à la loi du 16 juin 2011 déplaçant la comparution devant le juge des libertés et de la détention de deux à cinq jours. Désormais, l'administration a plus de temps pour expulser les étrangers dont elle possède les documents de voyage valables sans passer devant le juge des libertés et de la détention qui libérait de nombreux étrangers à expulser sur la base de vices de procédure.

Même s'il est difficile de les considérer comme une stratégie, force est de constater que parmi les étrangers enfermés, les tentatives de suicide pour ne pas être expulsés ne sont pas rares, comme le montre l'exemple suivant :

Le 27 décembre 2012, Monsieur S., placé au CRA [Centre de rétention administrative] par la préfecture de la Drôme le 6 décembre 2012, sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français avec un délai de trente jours notifiée le 15 mars 2012, a tenté de se pendre avec un drap et s'est entaillé le bras gauche avec une lame de rasoir. Le même jour, suite à cette tentative de suicide, six personnes se sont entaillées les bras et/ ou le torse. Elles ont répandu du sang dans plusieurs chambres ainsi qu'au réfectoire et dans les cuisines, les rendant hors d'usage. Quatre d'entre elles ont été hospitalisées (ASSFAM et *al.*, 2013 : 115).

Parfois, certains étrangers n'en restent pas au stade de la tentative, comme ce fut le cas pour un jeune Turc dans le Centre de rétention du Canet à Marseille le 2 décembre 2006, évoqué par un animateur de l'association l'Accort (entretien du 26 septembre 2014, Paris).

Certains étrangers enfermés s'automutilent ou prennent des substances³⁶³ pour être hospitalisés et pouvoir échapper à l'expulsion. Toutefois, comme nous a indiqué une coordinatrice de l'ASSFAM lors d'un entretien téléphonique du 8 avril 2014, ces étrangers sont expulsés après leur sortie de l'hôpital.

Comme les personnes enfermées ne restent pas longtemps dans les lieux d'enfermement, il est difficile d'y organiser des actions collectives ; malgré cela parfois des grèves de la faim, voire des révoltes, éclatent. Une des actions les plus spectaculaires a fini par incendier une partie du Centre de rétention de Vincennes dans la région de l'Île-de-France le 22 juin 2008. Par la suite, ce centre est resté longtemps fermé. Selon une militante, active dans le Collectif de soutien aux inculpés de Vincennes, la plupart des étrangers enfermés pendant l'incendie ont pu échapper à l'expulsion (entretien du 18 avril 2014, Paris).

Si tous ces efforts ne se révèlent pas concluants, les étrangers sont conduits sous escorte à l'avion ou au bateau pour être expulsés. Au moment de l'embarquement dans un vol commercial, ils peuvent résister physiquement comme ce fut le cas de M. A.B. expulsé depuis l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, le 1^{er} septembre 2008. Il a porté plainte contre les violences policières qu'il aurait subies suite à son refus d'embarquer à bord d'un avion à destination de l'Égypte. Selon le rapport de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (2008 : 2) M. A.B. « rejeté en arrière, s'est retrouvé allongé sur le sol du fourgon et s'est mis à se débattre. Plusieurs d'entre eux [policiers et gendarmes présents] indiquent qu'il a tenté de mordre un gendarme et un policier. Tous affirment qu'ils ont rencontré des difficultés à le maîtriser, à six, alors qu'il était allongé sur le sol du fourgon ».

³⁶³ « Depuis que je suis au centre, il y a eu au moins 10 personnes, toutes communautés confondues, qui se sont coupé les veines, entaillé les bras, les jambes, qui ont avalé des lames de rasoir ou des clous. Un mec a préparé et avalé une potion à base de savon... » (Collectif, 2008 : 86, en italique dans l'original).

Dans certains cas, la résistance physique peut soudainement commencer après que l'étranger à expulser s'est comporté calmement jusqu'à l'avion, comme dans les propos du policier escorteur suivants :

À peine le bandeau était-il ôté, l'intéressé opérait une violente poussée avec ses pieds en appui sur le plancher de la cabine et tentait de se dresser en pesant sur le dossier de son siège ; simultanément, il se mettait à crier. Surpris par cette manœuvre brutale, l'officier de paix et moi-même avons dû nous arc-bouter de part et d'autre du torse de l'intéressé pour tenter de le faire asseoir. Nous ne pouvions que limiter la puissance de ses cris en plaçant nos mains sur sa bouche, tout en évitant les morsures. Je parvenais alors à saisir une couverture disposée sur le siège avant et, l'utilisant comme une sangle, nous l'avons fermement appliquée en haut du thorax afin de le maintenir sur son siège. Nous nous trouvions alors [...] agenouillés sur nos sièges respectifs, le visage très proche de celui de M. Arumum, appuyant de toutes nos forces sur le haut de son corps pour s'opposer à ses secousses [...] Il s'en est suivi une succession de phases d'excitation au cours desquelles le passager se raidissait et s'opposait de toutes ses forces. Suivies de relâchements lui permettant de souffler et de récupérer, afin de recommencer avec autant d'intensité. J'estime que ces manifestations ont duré entre 20 et 30 minutes environ³⁶⁴.

Ces résistances physiques peuvent se transformer en révolte, même si c'est très rare, comme ce fut le cas d'une dizaine de ressortissants ivoiriens qui refusèrent de monter à bord de l'avion spécialement affrété le 3 mars 2003 pour les expulser à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Lors de l'embarquement, la résistance à l'expulsion peut prendre d'autres formes, comme la violence contre soi. Deux personnes expulsées de France vers la Turquie (Sahan*, entretien du 6 janvier 2014, Istanbul, et Ihsan*, entretien du 6 avril 2014 via Skype) nous ont indiqué qu'ils ont essayé de se blesser sans avoir réussi à cause des entraves, car ils pensaient que les saignements auraient pu interrompre leur expulsion.

Un autre acte visant à empêcher l'expulsion est mentionné par le Dr Philippe Taugourdeau (2007 : 125) « faire dans sa culotte au moment d'embarquer » pour « mettre de l'ambiance et de l'odeur » dans l'avion où sont présents des passagers. La philosophe Cosnay (2011 : 65) la qualifie de se rendre « intouchable ». Cette tentative de faire échouer l'expulsion semble être bien connue parmi les étrangers enfermés. Une militante nous a expliqué qu'« il y a des médicaments qui circulent dans le centre [de rétention] pour provoquer ça » (entretien du 18 avril 2014, Paris).

³⁶⁴ Rapport de police reproduit dans GISTI (1991).

De l'autre côté, la même militante explique également qu'il ne faut pas « manger, ni boire ce que donne la police, parce que des fois, elle drogue. Ça n'arrive plus trop, mais ça peut arriver ». Dans le passé, il y a eu plusieurs accusations d'usage de sédatifs pour calmer les personnes à expulser et faciliter l'expulsion, comme ce fut le cas de Mehdi expulsé en Algérie le 24 mai 2007 (RESF, 2011). Mais la police française les a récusées devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité (2003).

Afin d'empêcher leur expulsion, certaines personnes cherchent à se déshabiller avant l'embarquement. Comme les efforts pour les rhabiller peuvent prendre du temps, ce retard est susceptible de faire rater le vol. Dans l'avion, une personne nue risque d'indigner les passagers, comme ce fut le cas d'une femme africaine, relaté par une militante (entretien du 18 avril 2014, Paris). Par ailleurs, dans son « Instruction » aux policiers, la PAF (non daté) les rend attentifs à l'importance d'habiller les étrangers à expulser de manière décente, car une personne habillée indécentement peut être refusée par le commandant de bord.

Enfin, ces actions ou stratégies relatées ne doivent pas faire oublier les étrangers qui choisissent de ne pas résister comme le cas suivant : « Tout bien pesé, Hyseni Limani ne s'est pas opposé à son expulsion. Il a fait le choix de ne pas risquer l'interdiction de séjour de plusieurs années pour refus d'embarquement. Car, coûte que coûte, il reviendra... » (RESF, 2011 : 61). Une des raisons de cette non-résistance est d'éviter l'IRTF, introduit dans le CESEDA en 2011. Paradoxalement, ces étrangers peuvent être ceux voulant revenir en France après leur expulsion, car, en cas de retour, l'IRTF rendrait difficile leur régularisation.

Effectivement, un certain nombre d'étrangers expulsés reviennent par la suite³⁶⁵. De plus, le retour des expulsés est une revendication de longue date des mobilisations anti-expulsions en France³⁶⁶. Comme nous l'ont expliqué des militants du RESF, par correspondance (le 12 avril 2014) ou lors d'un entretien (le 25 janvier 2014, Paris), dans certains cas, des élèves sans-papiers ont été autorisés à rentrer en France. D'autres sont revenus de manière clandestine.

³⁶⁵ Une avocate nous a parlé d'environ 20% de retour parmi ces clients expulsés (entretien du 11 mars 2014, Paris) dont la plupart sont des demandeurs d'asile déboutés en provenance de Turquie.

³⁶⁶ C'était aussi le cas des mobilisations de lycéens en automne 2013 contre l'expulsion de Léonarda Dibrani et Khatchik Kachatryan dont les médias français et internationaux ont largement fait écho.

Une autre raison de cette non-résistance est le risque de poursuite judiciaire et d'emprisonnement. Dans le CESEDA (art. L. 624-1), on trouve la soustraction ou la tentative à la soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement comme des infractions punissables jusqu'à trois ans de prison. En cas de poursuites, qui ne sont pas systématiques, les étrangers ayant refusé l'embarquement sont placés en garde à vue, suivie d'une comparution immédiate devant le juge. Le cas du client d'une avocate (entretien du 11 mars 2014, Paris) est emblématique à cet égard : « Après un mois et demi, c'est la case départ », c'est-à-dire l'enfermement administratif et une nouvelle tentative d'expulsion. S'il s'obstine, les condamnations suivantes seront probablement plus longues. Selon un avocat (entretien du 5 février 2014, Paris), les étrangers n'arrivent en général pas à persister longtemps dans leur refus, punis par la prison. Cet avocat observe que seuls les demandeurs d'asile déboutés menacés dans leur pays d'origine semblent résister à ces condamnations et enfermements successifs.

Dans le cas de la **Suisse**, principalement à cause son système fédéral, on observe de multiples acteurs surtout administratifs impliqués dans le processus d'expulsion. Comme nous en avons parlé dans la présentation du dispositif administratif suisse au chapitre quatre, nous illustrerons cette multiplicité en rappelant seulement les acteurs avec qui le SEM doit collaborer pour organiser les vols spéciaux, selon le Guide du DFJP (2012 : 20), à savoir :

- les organes compétents des cantons ou de la Confédération chargés d'exécuter ou de prononcer les décisions d'expulsion,
- les organes d'exécution de la police aéroportuaire (organisation policière au sol),
- les représentations du DFAE à l'étranger,
- les services de l'immigration et de sécurité,
- les autorités civiles de surveillance de la navigation aérienne des pays de destination et transit,
- la compagnie aérienne chargée du transport des personnes à expulser.

Cette liste est composée d'acteurs fédéraux, cantonaux ou privés dans différents domaines. Leur implication peut être située dans différentes phases du processus d'expulsion où ils occupent différentes fonctions.

Il va de soi que les acteurs impliqués dans le processus d'expulsion sont plus nombreux si on ne se limite pas à l'administration. Au niveau national, on peut citer par exemple des associations comme Amnesty International, les syndicats ou les organisations religieuses ayant des orientations protestantes ou catholiques. On peut y ajouter le groupe *Augenauf* basé à Zurich et actif à Bâle et à Berne. Même si son existence se limite à certains cantons de Suisse allemande, dans le passé, il s'est imposé comme un acteur influent sur des questions liées à l'expulsion des étrangers. Notons que le fédéralisme et le plurilinguisme jouent comme des facteurs qui contribuent à la diversité du monde associatif. Paradoxalement, ils semblent également pousser les organisations de la société civile à limiter leurs activités au niveau local ou cantonal. Il existe bien évidemment des mobilisations nationales. Elles ont surtout lieu à l'occasion de votations populaires, de référendums ou de campagnes axées sur des questions spécifiques.

Au niveau local, les contextes, les préoccupations et les rapports de force changent d'un canton à l'autre. De temps en temps, certaines thématiques peuvent s'imposer au niveau d'un canton. Par exemple, même s'il existe des lieux d'enfermement administratif dans d'autres cantons, la construction de nouvelles places à Genève a créé une certaine mobilisation, suite à des efforts de la Coordination contre l'exclusion et la xénophobie³⁶⁷. Il s'agit d'une plateforme associative à laquelle ont adhéré plusieurs acteurs associatifs genevois.

En ce qui concerne les étrangers délinquants, l'initiative populaire « Pour le renvoi des criminels étrangers » n'a pas engendré de mouvement social, malgré l'opposition d'une partie des milieux associatifs et des forces politiques de gauche. Les critiques contre cette initiative se focalisaient surtout sur le fait qu'elle était excessive et inutile, car le cadre légal suisse permettait d'ores et déjà d'expulser les étrangers délinquants. Il est possible de trouver dans les propos suivants d'un avocat spécialiste en droit des étrangers, des éléments de réponses :

Moi, ce que je sens, c'est que le mouvement social et une partie de la gauche et des églises ont toujours été extrêmement restrictifs sur la protection des personnes étrangères qui

³⁶⁷ Voir <http://www.stopexclusion.ch/>, la dernière consultation : le 15 mars 2015.

ont commis des délits. Là, il y a vraiment une tendance de fond qui existe depuis très longtemps. Et on l'a vu dans quelques grands mouvements, justement que ce soient les sans-papiers en 2001 quand il y a eu cette grande manifestation, que ce soit le mouvement des 523 dans le Canton de Vaud. On sentait que c'était vraiment le point très très sensible pour tout le monde, y compris pour les personnes concernées (entretien du 10 juin 2013, Lausanne).

Selon cet avocat, après l'acceptation de l'initiative de renvoi le 28 novembre 2010, cette approche « restrictive » s'est renforcée, car il y a eu une acceptation populaire de l'expulsion des étrangers délinquants. En bref, malgré le fait que la question a été d'actualité pendant plusieurs années, et qu'elle l'est encore dans une certaine mesure, en Suisse, il n'y a pas eu de véritable mouvement contre l'expulsion des étrangers délinquants comme ce fut le cas en France.

Or, la situation a quelque peu changé récemment. L'initiative dite « de mise en œuvre » a été lancée par l'UDC peu après l'acceptation de son initiative « Pour le renvoi des étrangers criminels » le 28 novembre 2010 afin de forcer le gouvernement et le parlement dans le sens d'une application stricte de cette dernière. Elle a provoqué une mobilisation civile d'envergure, même s'il n'est pas possible de parler d'un mouvement contre « la double peine », comme c'était le cas en France. Survenue pendant les dernières semaines de la campagne, elle a pu mobiliser au-delà des forces politiques opposées à l'initiative de « mise en œuvre ». A la base de cette mobilisation, il y avait vraisemblablement l'indignation qu'ont provoquée les conséquences jugées comme excessives du texte refusé par 58.9% des votants le 28 février 2016. Rappelons que ce texte prévoyait l'expulsion automatique même en cas de certains délits mineurs. Il rendait également possible le renvoi des étrangers vivant en Suisse depuis très longtemps, voire plusieurs générations.

La situation des sans-papiers est quelque peu différente. Selon Wicker (2010), ils n'ont pas fait l'objet de discussion publique jusqu'à la fin des années 1960, car les étrangers entrés en Suisse sans autorisation trouvaient rapidement un travail et, par la suite, pouvaient facilement être régularisés. La conjoncture évolua dans la seconde moitié des années 1970 à cause de la crise économique et du gel des embauches de travailleurs étrangers. L'arrivée massive de demandeurs d'asile n'a pas non plus amélioré la situation. A propos de changements dans le traitement des sans-papiers, pour Wicker (2010), il est possible de s'inspirer de la périodisation en trois phases qu'Engbersen (2001) a développée dans le cas des Pays-Bas. Dans la première phase qui a duré jusqu'à la fin des années

1960, les « migrants spontanés » furent bienvenus et intégrés dans le marché du travail. La deuxième phase dura jusqu'au début des années 1990 et les étrangers « illégaux » furent « silencieusement » tolérés. Dans la dernière phase s'est développée l'infrastructure institutionnelle et physique rendant possible le traitement des « illégaux » et « illégalisés » ainsi que leur préparation à l'expulsion.

Malgré ce durcissement et l'existence d'une réticence générale à l'égard d'une régularisation des sans-papiers³⁶⁸, la première décennie du nouveau millénaire a vu des changements importants comme le souligne le rapport suivant :

C'est en particulier grâce à la mobilisation des sans-papiers et des cercles engagés dans leur défense, qu'à partir de 2001 des structures se sont formées dans la société civile, dans le but de se saisir de la problématique des sans-papiers et d'apporter diverses prestations de soutien. On a ainsi vu la création de services de consultation, de centres d'accueil, de réseaux de médecins et de solidarité ou de collectifs de sans-papiers, et certains syndicats ont endossé la cause de ce groupe de population (Efionayi-Mäder, Schönenberger et Steiner, 2010 : 8)

La constitution de plusieurs collectifs de sans-papiers dans différents cantons, dont certains sont encore actifs, doit être notée. Ils ont exprimé leurs revendications par différentes formes d'actions dont des occupations d'églises dans des cantons de Fribourg, Neuchâtel, Berne, Genève et Bâle. Il est pourtant difficile de parler d'un mouvement de sans-papiers au niveau national, même s'il y a eu une manifestation d'environ 10 000 personnes revendiquant la régularisation collective de tous les sans-papiers à Berne le 24 novembre 2001. La réponse fédérale a été la circulaire Metzler³⁶⁹ du 21 décembre 2001 qui offrait des possibilités de régularisation individuelle. Il semble qu'elle n'a pas eu d'effet considérable dans le nombre de régularisations (Dolivo et Tafelmacher, 2007).

Au niveau cantonal, il est possible de parler de mouvements de sans-papiers dans le canton de Genève et, dans une moindre mesure, celui de Vaud. Dans ce dernier, le Collectif vaudois de soutien aux sans-papiers (CVSSP) a mis sur pied de nombreuses manifestations publiques. Par le biais d'une pétition, il a présenté ses revendications au gouvernement cantonal, dont la principale était la régularisation collective des sans-papiers. En novembre 2002, ce dernier a mis en place un groupe de travail pour étudier le problème et a proposé des solutions. Il a également instauré un moratoire sur les

³⁶⁸ En plus du fait que la régularisation collective qui n'a jamais été à l'ordre du jour en Suisse, la régularisation au cas par cas reste très difficile. L'idée de ne pas favoriser l'illégalité ou de ne pas faire de « cadeau » à des personnes qui ont « triché » semble assez répandue.

³⁶⁹ nom de la cheffe du DFJP de l'époque

arrestations et les expulsions de sans-papiers. Le groupe de travail a déposé son rapport final en mars 2005 et a demandé sa dissolution sans proposer une régularisation collective. Par la suite, le 12 mars 2005, le gouvernement vaudois a annoncé la fin du moratoire qu'il avait auparavant mis en place en attendant de trouver une issue à la situation des sans-papiers.

A peu près à la même période, ce qu'on appellera par la suite « Le Mouvement des 523 » a commencé à occuper le devant de la scène. Il avait commencé par la remise d'une pétition « Contre le renvoi des 523 requérants » au gouvernement cantonal. La grande majorité de ceux-ci était composée de demandeurs d'asile déboutés, dont certains étaient sans-papiers. Ce mouvement a ainsi pu pousser le gouvernement cantonal à mettre en place un autre moratoire. Il a pourtant eu une vie courte et n'a duré que jusqu'en avril 2005. Par la suite, des expulsions ont eu lieu parmi les 523 personnes revendiquant leur régularisation. Suite à de multiples péripéties entre le Canton de Vaud et la Confédération. Une partie d'entre elles ont fini par être régularisés (Dolivo et Tafelmacher, 2007).

Même si elle n'a pas pu faire aboutir toutes ses revendications, l'expérience genevoise essentiellement basée dans le secteur domestique a été plus concluante. Un des meneurs de ce mouvement et ancien secrétaire syndical, raconte ses débuts ainsi :

Donc le dernier mouvement des sans-papiers a commencé en 2001. On était les premiers en Suisse à organiser des permanences deux fois par semaine, faire des assemblées générales à plus de 1 000 personnes dans des salles. Donc, c'est aussi un rapport de confiance, un rapport de solidarité et un combat à moyen et à long terme (entretien du 29 octobre 2012, Genève).

Selon différentes personnes interviewées impliquées dans le mouvement des sans-papiers à Genève, un élément déterminant a été la constitution des dossiers des sans-papiers lors des permanences tenues par le syndicat SIT. Suite à des négociations avec les autorités cantonales, les représentants du mouvement ont obtenu un compromis selon lequel n'y aurait « aucune expulsion manu militari sans négociation » des personnes ayant déposé une demande de régularisation (ancien secrétaire syndical, entretien du 29 octobre 2012, Genève)³⁷⁰. Ce moratoire a créé une protection certaine contre l'expulsion pour certaines franges de sans-papiers.

³⁷⁰ Lors des entretiens, plusieurs personnes ont indiqué que ce compromis de ne pas expulser les sans-papiers ayant demandé leur régularisation pouvait être mis en cause. Un responsable cantonal (entretien du 8 octobre

Un coordinateur d'un collectif de sans-papiers explique l'effet concret de ce dernier : « Il y a eu des expulsions, c'était plutôt des personnes très récemment arrivées ou alors qui étaient en lien avec l'asile. Et ça c'est une autre problématique. Ou alors, il y a eu des histoires pénales aussi » (entretien du 16 septembre 2013, Genève). Apparemment, le compromis trouvé avec le gouvernement cantonal a pu protéger des sans-papiers à Genève depuis plusieurs années à condition qu'ils ne commettent aucun délit. Selon un ancien secrétaire syndical, il s'agit d'une revendication obtenue en 2003 et elle a donné « une auto-confiance aux sans-papiers qu'on pouvait obtenir des choses, au mouvement de solidarité une responsabilité beaucoup plus importante de suivi » (entretien du 29 octobre 2012, Genève).

Au cours de la même année, deux demandes de régularisation collective ont été déposées auprès du gouvernement genevois et un comité d'experts a été créé pour étudier la question. Il a remis son rapport au gouvernement en novembre 2004 (Commission d'experts « sans-papiers », 2004). En 2005, suivant les recommandations de ce dernier, le gouvernement cantonal a demandé la régularisation de 5 000 travailleuses sans-papiers³⁷¹ dans le secteur domestique auprès du gouvernement fédéral, seul habilité à décider en la matière. Il s'agissait d'une demande de régularisation exceptionnelle et unique, avec des contreparties prévues contre le danger d'« appel d'air », c'est-à-dire l'arrivée d'autres sans-papiers. La demande a été refusée par Berne qui a tout de même accepté d'étudier les dossiers présentés par le Canton de Genève de manière individuelle.

Un ancien secrétaire syndical explique le bilan de cette expérience unique en Suisse comme suit : « Qu'est-ce qu'on a pu obtenir en dix ans, si on prend le cas genevois ? Donc, quand même, il y a eu 2 000 personnes qui ont obtenu le permis. Ce n'est pas beaucoup, mais ce n'est pas rien non plus sur 6 000 sans-papiers d'obtenir un tiers ce n'est pas mal » (entretien du 29 octobre 2012, Genève).

Les expériences vaudoise et genevoise montrent que les luttes collectives peuvent avoir des effets protecteurs contre l'expulsion. Même si ces mouvements de sans-papiers n'ont pas pu obtenir une régularisation collective et changer la politique appelée « au cas par cas », des moratoires ont été instaurés pour certaines franges de sans-papiers. En outre, l'existence des sans-papiers et la nécessité de trouver des solutions, même partielles, ont pu

2013, Genève) a en outre souligné qu'il s'est peut-être élargi au-delà des limites prévues à l'origine et a englobé d'autres sans-papiers.

³⁷¹ Il s'agissait très majoritairement des femmes.

trouver un certain écho auprès des autorités cantonales. Malgré le nombre dérisoire de sans-papiers régularisés en une année³⁷², le fait que les Cantons de Genève et Vaud en partagent la grande majorité n'est pas sans lien avec les luttes menées.

En plus de ces luttes ayant pour but ultime de régulariser collectivement les sans-papiers, d'autres se focalisent sur des cas particuliers. Ces mobilisations peuvent très rarement ouvrir la voie à la naissance d'un mouvement collectif, comme dans le cas suivant :

Au printemps 2001, les menaces d'arrestation se précisent et un Kosovar est arrêté sur son lieu de travail et expulsé de force avec toute sa famille. Neuf personnes ayant reçu un « plan de vol » décident alors de prendre refuge dans une église protestante en avril 2001. Soutenues par un large mouvement de personnes venues d'horizons très divers, qui les soutiennent moralement, financièrement et politiquement, elles y resteront pendant quatre mois avant que l'exécution des renvois ne soit suspendue, pour les occupants du refuge comme pour les autres membres du mouvement. A la sortie du refuge, de véritables discussions commencent enfin avec les autorités cantonales en vue du règlement du séjour de près de 300 personnes concernées, dont la moitié d'enfants (Dolivo et Tafelmacher, 2007 : 474).

Le plus souvent, ces mobilisations s'arrêtent une fois qu'une issue favorable est trouvée ou lorsque l'expulsion a eu lieu. Plusieurs responsables cantonaux ont pourtant souligné qu'elles sont rares. Les efforts de médiatisation de certains cas peuvent parfois trouver des échos auprès des médias locaux. Un responsable cantonal est d'avis que la médiatisation ne peut pas faire échouer les expulsions. « Mais ça crée quand même des problèmes, il faut expliquer à notre tour aux journalistes » (entretien du 5 août 2013).

Selon un responsable de Solidarité sans frontières, au début des mobilisations autour de cas spécifiques, on essaie souvent des moyens juridiques. On peut mettre également en place diverses activités, comme des manifestations de rue, des pétitions, des efforts pour informer les médias, etc. Pour ce faire, avant tout, il faut que la personne à expulser donne son accord, car la couverture médiatique pourrait avoir des effets négatifs sur son sort. La possibilité de réussite dépendrait aussi du profil des personnes à expulser. Les femmes et les enfants auraient plus de chance que les jeunes hommes. Toujours selon ce responsable de Solidarité sans frontières, si tous ces efforts ne sont pas concluants, il est possible de bloquer la sortie du lieu d'enfermement pour empêcher le transfert de la personne concernée à l'aéroport. Ceci est en général effectué par des activistes et l'entourage de la

³⁷² En 2013, 280 contre 270 en 2012 selon le SEM (ODM, 2014).

personne à expulser. L'échec momentané de l'expulsion peut donner du temps pour mettre en place d'autres démarches. Pourtant, s'il s'agit d'une expulsion par vol spécial, le responsable de Solidarité sans frontières est d'avis qu'il n'y a aucune chance de faire échouer l'expulsion par ce biais. On peut seulement chercher à libérer la personne à expulser avant le vol pour la cacher (entretien du 25 juin 2013, Berne).

En plus de ces mobilisations, plusieurs actions ou stratégies³⁷³ individuelles sont mises en place pour faire face à l'expulsion. La mobilisation des moyens juridiques et surtout les recours contre les décisions administratives sont les plus souvent évoqués dans les entretiens. Leur but n'est pas nécessairement le retrait ou l'annulation de la décision d'expulsion. Comme certains juristes et avocats nous l'ont souligné,³⁷⁴ même en cas d'échec, ces démarches juridiques peuvent faire gagner du temps. Selon un secrétaire syndical, ce temps peut permettre à la personne menacée d'expulsion de trouver des solutions alternatives (entretien du 8 juillet 2013, Genève). Le mariage et le fait de faire des enfants sont fréquemment évoqué ; il semblerait que les autorités sont plus réticentes à renvoyer une famille avec enfants.

Plusieurs responsables cantonaux ont évoqué des motifs de santé attestés par des certificats médicaux présentés aux autorités après la décision d'expulsion. La plupart d'entre eux semblaient dubitatifs, d'autant plus que ces motifs n'avaient pas été évoqués auparavant. Souvent jugés insuffisants pour empêcher l'expulsion, ils peuvent tout de même faire échouer un vol spécial planifié (responsable cantonal, entretien du 5 août 2013). Dans le cas où les motifs de santé sont jugés valables par les autorités, une admission provisoire, qui permet à la personne concernée d'échapper à l'expulsion jusqu'à la fin du traitement, est accordée. Selon une juriste au Centre social protestant, il est plus difficile de prouver l'existence des motifs de santé en cas de maladie psychique. De manière générale, la pratique y relative serait de plus en plus restrictive (entretien du 14 mai 2012, Neuchâtel).

Une partie de ces problèmes de santé est constituée de blessures que la personne à expulser s'inflige. L'exemple le plus frappant a été mentionné par un responsable cantonal. Il nous a relaté le cas d'une personne enfermée administrativement qui s'est tailladé le torse 14 fois pour échapper à l'expulsion (entretien du 5 août 2013). Certaines personnes

³⁷³ Sur certaines de ces stratégies voir Chimienti et Achermann (2007).

³⁷⁴ Par exemple, un juriste (entretien du 29 juillet 2013, Lausanne) et un avocat (entretien du 14 septembre 2013, Berne).

essaient même de se suicider pour ne pas être expulsées, comme cette érythréenne qui s'est jetée du balcon de son lieu de résidence dans le canton de Fribourg dont l'histoire a été évoquée à plusieurs reprises. Un jeune délinquant, dont nous avons analysé le cas ailleurs en détail (Soysüren, 2013 et 2014a), a tenté de se suicider au moins trois fois pour échapper à son expulsion.

Certaines personnes enfermées pour être expulsées observent des grèves de la faim. Ce fut par exemple le cas de Joseph Ndukaku Chiakwa, mort le 17 mars 2010 lors de son expulsion. D'après Jean-Pierre Restellini, il avait perdu plus de 30% de son poids, suite à sa grève de la faim de longue durée (entretien du 6 septembre 2013, Berne). Selon un militant de la section genevoise de la LDH (entretien du 4 octobre 2013, Genève), dans le Canton de Genève où était enfermé Chiakwa, il y a eu peu de grèves de la faim organisées. Les personnes qui en observent une pendant longtemps sont transférées dans l'une des deux unités carcérales de l'Hôpital cantonal. En général, l'intervention n'implique pas l'alimentation forcée. Dans certains cas, ces personnes sont libérées. Dans d'autres, elles arrêtent elles-mêmes leur grève de la faim.

Une autre stratégie utilisée est la demande d'asile. Dans certains cas, les personnes qui n'ont pas la possibilité de rester en Suisse tentent leur chance en en déposant une. Il semble que ce choix dépend du pays de provenance. Dans le cas des pays dont les ressortissants ne peuvent pas espérer obtenir l'asile en Suisse, ceux-ci « préféreraient » rester sans introduire une demande.

L'asile peut également être utilisé comme une « solution de dernier recours ». Selon le Message du Conseil fédéral (2002) concernant la LEtr du 8 mars 2002 (02.024), ces personnes ne représentaient qu'entre 1.5% et 2% de tous les étrangers enfermés administrativement en une année. Cette demande ne permet en principe pas d'être libéré : « Le dépôt d'une demande d'asile pendant la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion n'entraîne ni la levée de la détention ni sa conversion en détention en phase préparatoire lorsqu'il est très probable que la procédure pourra être close à brève échéance » (ODM, 2013a : 335).

Si la personne n'est pas enfermée après la décision d'expulsion ou est libérée après avoir été enfermée, elle peut « entrer en clandestinité » d'après l'expression utilisée par certaines personnes interviewées. Nous avons pourtant pris connaissance de cas de sans-papiers qui n'ont pas eu besoin de faire un effort particulier, car les autorités ne semblaient

pas chercher à appliquer leurs décisions d'expulsion. Le temps joue parfois en leur faveur et ils peuvent, après de longues années de séjour, tenter de régulariser leur situation, même si leur chance reste réduite malgré des variations entre les cantons. Par contre, ils risquent de se faire arrêter³⁷⁵ et cette fois-ci, les mesures de contrainte (en particulier l'enfermement) seront mises en place plus rapidement et il sera plus difficile d'échapper à l'expulsion. Notons que, parmi les personnes qui se soustraient à l'expulsion, toutes ne restent pas en Suisse. Certaines d'entre elles partent pour tenter leur chance dans un autre pays européen³⁷⁶.

Une autre stratégie répandue est, selon le terme de plusieurs responsables administratifs, le « refus de collaborer ». La personne cache ou détruit les documents attestant son identité et sa nationalité. Elle oblige ainsi l'autorité à prouver son identité et à essayer d'obtenir les documents de voyage pour l'expulser. La réussite de cette stratégie dépend beaucoup des pays de provenance. Un ressortissant de Turquie, pays collaboratif, aura probablement moins de chance de rester en Suisse en optant pour cette stratégie qu'un ressortissant d'Algérie qui n'accepte pas son expulsion sous contrainte.

Si les autorités détiennent les documents de voyage de la personne à expulser, son billet d'avion est acheté et elle est conduite à l'aéroport. Elle peut refuser d'embarquer. Comme le soulignait un responsable cantonal, ce refus lui permet de gagner du temps, mais elle n'échappera pas à l'expulsion (entretien du 7 août 2013). En outre, cette résistance peut être efficace s'il s'agit d'une expulsion par vol de ligne, car le commandant de bord peut refuser de décoller en présence d'une personne agitée dans l'avion. « Certains jouent avec cette situation, ils sont tout calmes jusqu'à ce qu'on arrive dans l'avion. Et puis, dans l'avion, ils sèment le trouble pour ne pas prendre l'avion. Là, on est dans un problème presque sans fin. On devra imaginer la date d'un charter qui est dédié aux personnes expulsées » (responsable policier, entretien du 19 avril 2013). En cas de vol spécial, les mesures de sécurité conséquentes et l'immobilisation de la personne à expulser avant l'embarquement rendent très difficile le refus d'embarquer. En outre, la résistance dans l'avion est en général inefficace. Malgré cette difficulté, certaines personnes résistent à leur expulsion par vol spécial, comme dans le cas suivant qui nous a été relaté par Jean-Pierre

³⁷⁵ Un responsable cantonal a évoqué le cas d'un Congolais. Il a été arrêté après cinq ans de fuite (entretien du 5 août 2013).

³⁷⁶ D'après un syndicaliste retraité, cette stratégie est répandue parmi les ressortissants turcs, étant donné l'existence de nombreuses personnes d'origine turque vivant dans d'autres pays européens (entretien du 10 août 2013, Zürich).

Restellini : « Ces trois détenus étaient très opposés. Donc, ils se débattaient. Il y en a un qui, en se débattant, est tombé de l'échelle quand on l'a fait monter. Donc, heureusement on a pu le rattraper » (entretien du 6 septembre 2013, Berne).

Après leur expulsion, certaines personnes prennent rapidement le chemin du retour. Les responsables administratifs interviewés ont admis l'existence de ces expulsés rentrés en Suisse³⁷⁷ tout en soulignant l'absence de statistiques y relatives. Il semble que la fréquence de ces retours soit liée à la proximité géographique du pays d'origine. Les personnes en provenance des pays de l'ex-Yougoslavie et, dans une moindre mesure, de Turquie pourraient être plus nombreuses en comparaison des Africains. Une des conséquences de cette possibilité de retour serait de ne pas s'opposer à l'expulsion et d'essayer de partir le plus rapidement pour pouvoir revenir par la suite :

Je pense notamment aux Macédoniens, aux Kosovars. En général, ils ont le passeport de leur pays. On les met en détention, ils restent peut-être huit jours, dix jours. Ça dépend quand on peut réserver un vol, et puis on les amène au vol. En général, ils prennent l'avion seul, je dirais. Deux jours après, ils sont de retour mais nous on a fait notre travail [rises] (responsable cantonal, entretien du 29 juillet 2013).

Il en est de même pour un jeune délinquant, Ahmed*, expulsé en Turquie. Il n'a pas résisté à son expulsion, malgré le fait qu'il soit né en Suisse et qu'il y ait vécu toute sa vie. Sa famille réside encore à Bienne. Il a été amené par des policiers jusqu'à l'aéroport dans un avion de ligne et est parti seul. Lorsque nous lui avons demandé pourquoi il n'a pas résisté à son expulsion, il a répondu qu'il avait peur que sa résistance rende difficile son retour en Suisse. Lors de notre entretien, il nous a parlé de ses projets d'avenir. Après son service militaire, il voulait se marier avec son amie de nationalité suisse et revenir en Suisse pour y vivre avec elle (entretien du 11 novembre 2013, Ankara).

A l'instar de certaines personnes interviewées (un avocat, entretien du 10 juin 2013, Lausanne et un ancien coordinateur de renvoi, entretien du 10 octobre 2012), Swissinfo.ch³⁷⁸ (12 mai 2010) souligne aussi que certains étrangers auraient opté pour de nouvelles identités. Se basant sur les déclarations de Marc Aurel Schmid, porte-parole de l'Office des migrations du canton de Zurich, le site internet mettait en doute l'efficacité des

³⁷⁷ Les retours d'expulsés sont fréquents et surtout rapides parmi les personnes expulsées dans le cadre des Accords de Dublin. Lors d'entretiens, on nous a raconté plusieurs anecdotes y relatives, notamment celle d'une personne renvoyée vers l'Italie, mais revenue avant les policiers qui l'avaient escortée !

³⁷⁸ Voir Ces étrangers dont la Suisse ne veut pas, 10 mai 2012, http://www.swissinfo.ch/fre/politique_suisse/Ces_etrangers_dont_la_Suisse_ne_veut_pas.html?cid=32586890, consulté le 06 juin 2013.

interdictions d'entrée à l'encontre des étrangers expulsés : « De toute façon, une telle interdiction ne garantit pas que les étrangers indésirables se tiendront vraiment à l'écart. Comme l'a constaté la police du Canton de Zurich l'an dernier, les plus rusés n'hésitent pas à demander un nouveau passeport dans leur pays et à revenir en Suisse sous une autre identité ».

Avant de finir, il est important de souligner que la structure fédérale suisse reconnaissant aux cantons une autonomie certaine peut jouer en faveur des étrangers menacés d'expulsion. Comme nous avons vu plus haut, sous la pression de mouvements sociaux ou de milieux associatifs, des cantons peuvent opter pour des prises de positions en faveur de ces étrangers, même si elles sont parfois en contradiction claire avec le droit et la politique fédéraux. En outre, dans certains cas, ils introduisent des règles plus restrictives que la législation fédérale. Par exemple, selon l'article 129 du Code de procédure du Canton de Vaud, les personnes arrêtées doivent être entendues par le juge dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrestation, même si la LEtr prévoit un délai de nonante-six heures. L'article 32 de la Loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr, 142.11) interdit les perquisitions à domicile entre vingt heures et six heures du matin, le dimanche et les jours fériés légaux. Dans le Canton de Genève, les familles ayant des enfants scolarisés ne peuvent pas être expulsées en dehors des périodes de vacances scolaires³⁷⁹. Ces exemples montrent que les étrangers habitant dans certains cantons peuvent être mieux protégés que d'autres selon la législation cantonale. Il est possible que ces différences influencent les stratégies qu'ils mettent en place pour échapper à leur expulsion.

En **Turquie**, comme notre analyse dans le chapitre cinq le montre, le dispositif administratif était essentiellement composé de la police jusqu'à la fondation de la Direction générale de l'administration des migrations et ses organisations de province et de l'étranger. La complexification du dispositif administratif avec l'arrivée de ces acteurs de taille n'est sûrement pas sans conséquence dans le déroulement du processus d'expulsion.

³⁷⁹ Voir la présentation de Sylvain Astier, chef de la Division Retour du SEM, intitulée « Exécution des renvois par les cantons et ses limites ». Centre de droit des migrations de l'Université de Neuchâtel, colloque intitulé « Exécution des renvois et mesures de contrainte : nouvelles perspectives suisse et cantonales », le 24 avril 2015, Neuchâtel, <https://www2.unine.ch/files/content/sites/ius-migration/files/Colloques/Renvoi%202015/Ex%C3%A9cution%20des%20renvois%20par%20les%20cantons20et%20ses%20limites.pdf>, consulté le 04 avril 2016).

Pour le moment, il est difficile d'en savoir davantage surtout sur l'articulation entre la police et cette nouvelle organisation.

Dans le cas turc, le domaine de l'immigration se façonne sous les influences multiples et parfois contradictoires de l'UE, du moins en apparence. D'un côté, celle-ci exige et soutient une répression grandissante des flux migratoires. De l'autre, elle contribue dans une certaine mesure à la création et au développement de structures visant à protéger des migrants (essentiellement ceux du domaine de l'asile) et à défendre leurs droits. Aussi bien pour des acteurs étatiques que pour la plupart des milieux associatifs, l'Europe devient ainsi non seulement une source d'inspiration, mais aussi l'origine d'une partie de leurs ressources financières.

Le champ de l'immigration en Turquie est en constitution. Les milieux associatifs actifs dans le domaine de l'immigration ont pratiquement été insignifiants dans les années 1990. Actuellement, on observe une multiplication et une diversification des structures associatives. Celles qui existent depuis longtemps et occupent une place importante dans la défense des droits humains, par exemple l'Association des droits de l'Homme, ont commencé à s'intéresser aux conditions des immigrés.

Les demandeurs d'asile et les réfugiés statutaires constituent le groupe qui bénéficie le plus du soutien associatif. Les structures associatives les plus importantes dans le domaine de l'immigration se concentrent sur l'asile. Pourtant, leurs capacités restent très faible. Elles sont loin de pouvoir répondre aux demandes de leur population cible dont le nombre a explosé depuis l'éclatement de la guerre civile en Syrie. L'extrait qui suit résume bien la situation. A notre question sur les associations actives dans l'aide aux sans-papiers, un responsable d'Amnesty International Turquie a répondu comme suit : « Je ne connais personne. [...] Par ailleurs, les organisations non gouvernementales ont commencé à s'intéresser à ce sujet [l'immigration] depuis ces dix dernières années et leur capacité est très faible » (entretien du 12 décembre 2012, Ankara)³⁸⁰.

Les étrangers sans-papiers n'ont attiré que peu d'attention de la part des petits regroupements de militants comme le « Réseau de Solidarité Migrante », « Cuisine de solidarité migrante » et « Avocats pour migrants ». Pour ces petites structures *ad hoc*

³⁸⁰ « Benim bildiğim kimse yok. [...] Aslında Türkiye'deki sivil toplum gücü açısından baktığımızda 50 bin kişi çok fazla. Zaten sivil toplum örgütleri bu konuda son on yıldır çalışmaya başladı ve hepsi de çok küçük kapasitede ».

basées uniquement sur le bénévolat, des périodes de forte activité ont été suivies de longs silences. En effet, toutes sont le fruit d'efforts d'un nombre restreint d'activistes stambouliotes dont certains ont une implication durable dans les activités de solidarité avec les migrants.

Réseau de Solidarité migrante, groupe créé en 2009, a organisé des manifestations sur des thèmes tels que « Ce n'est pas une maison des invités, mais une prison » ou « Ce ne sont pas des criminels, mais des migrants ». Le Réseau a été actif dans le suivi du procès des policiers poursuivis pour la mort de Festus Okey, ressortissant nigérian, dans un commissariat de Beyoğlu à Istanbul. Cuisine de solidarité migrante a également pu attirer un certain nombre de migrants et d'activistes. Les principaux promoteurs faisaient partie du réseau, constitué autour du lieu où on prépare la nourriture, partagée par la suite. On y trouve des cours de langue, des activités culturelles et parfois des conseils juridiques destinés aux migrants. Enfin, le groupe « Avocats pour migrants » a été créé en 2012 après avoir débuté comme une initiative de certains activistes du Réseau de solidarité migrante. Ce groupe, axé plutôt sur l'information et l'aide juridique aux migrants, il est l'auteur d'un petit dépliant sur l'arrestation des étrangers par la police, publié en plusieurs langues.

Ces petits groupements mis à part, les sans-papiers et les étrangers délinquants n'ont presque aucune possibilité de s'adresser à des structures associatives pour leur défense contre l'expulsion. En cas de demande, ils peuvent même se voir refuser par certaines structures oeuvrant dans domaine de l'asile, comme leurs représentants nous l'ont clairement indiqué. Outre des situations où le retour des personnes concernées dans leur pays d'origine mettrait leur vie en danger et les inciterait à demander l'asile, ils ne peuvent non plus bénéficier de l'appui d'organisations internationales comme le HCR ou l'AI.

Si les étrangers à expulser en ont les moyens financiers, ils peuvent engager des avocats parmi lesquels les spécialistes du droit des étrangers sont rares. Sinon, dans le cas où ils voudraient contester leur expulsion, ils sont presque livrés à eux-mêmes. Cela influence profondément leur comportement face à l'expulsion ou leurs stratégies pour éviter ou contester l'expulsion.

Avant leur arrestation, beaucoup de sans-papiers réduisent leur espace de vie pour ne pas rencontrer les forces de l'ordre. A plusieurs reprises, on nous a indiqué le cas de femmes travaillant dans des espaces fermés comme des ménages, où elles restent enfermées ou d'où elles sortent le moins possible. De manière générale, les étrangers sans

papiers évitent les lieux publics tard dans la soirée (Toksöz, Erdoğan et Kaşka, 2013). Cela étant dit, la réduction de l'espace de vie peut prendre différentes formes. Habiter dans un endroit où le risque d'arrestation est moindre en est certainement une. Paradoxalement, le quartier de Kumkapi, à Istanbul, où se trouve le centre de renvoi, semble être un de ces lieux. Selon Aris Nalci, journaliste d'origine arménienne et auteur du documentaire *Avtobus sur les ressortissants d'Arménie*, et Nivart Taşçı (2010), auteur d'un mémoire de master sur les migrants en provenance de ce pays et vivant dans ce quartier, cette préférence s'explique par le fait que la police est au courant de leur présence et la tolère (respectivement entretiens du 15 mai 2013 et 28 janvier 2013, Istanbul). Cependant, sachant que cette tolérance risque de ne se limiter qu'à ce quartier, ils ont tendance à limiter leurs mouvements. Ainsi, l'espace de vie s'agrandit d'un appartement, d'une usine, d'un hôtel, d'un restaurant, ou d'un atelier de textile etc. à un quartier. Les effets de cet « élargissement » semble être considérable sur la vie quotidienne (Körükmez, 2014).

Les étrangers sans-papiers semblent aussi essayer d'éviter le plus possible les forces de l'ordre pour ne pas être contrôlés. Pour ce faire, ils choisissent des rues ou des endroits reculés où le risque de contrôle de police reste faible. Durant notre travail de terrain à Istanbul, nous avons pu observer une autre façon d'éviter ces contrôles : se fondre dans la foule se déplaçant dans les transports publics aux heures de pointe où le contrôle est presque impossible. Les foules, qui ne manquent pas dans les rues d'Istanbul et d'autres grandes villes de Turquie, deviennent ainsi un moyen de protection.

Tout contact avec les forces de l'ordre est *a priori* dangereux. Le risque d'arrestation et d'expulsion est grand. Néanmoins, tous les étrangers contrôlés ne finissent pas au centre de renvoi après chaque contact avec la police. Une tolérance peut s'appliquer. Des vendeurs à la sauvette d'origine africaine au centre d'Istanbul, dans des quartiers très fréquentés comme Eminönü, en sont peut-être les meilleurs exemples. La plupart d'entre eux sont sans-papiers ou en situation « irrégulière »³⁸¹. Tant la couleur de leur peau que leur travail les exposent au risque d'une arrestation. Toute personne connaissant un peu les endroits où ils exercent peut facilement deviner qu'ils ne peuvent pas continuer à travailler sans une tolérance de la part de la police.

³⁸¹ Par exemple, les demandeurs d'asile assignés à résidence dans une autre ville qui continuent à travailler sans autorisation à Istanbul.

Même en cas d'arrestation, il arrive que des étrangers négocient avec la police pour échapper à l'expulsion. Dans ces négociations, des exemples relatés par Körükmez (2014) et plusieurs personnes interviewées montrent que des étrangers essaient de soudoyer des policiers. Il semble que certains ont pu être libérés suite à des pots-de-vin, comme Suzanne*, ressortissante arménienne, arrêtée avec son mari et son enfant dans le quartier de Kumkapi d'Istanbul :

Ils ont dit qu'ils allaient nous expulser tous les trois. A ce moment-là, ma belle-mère, ressortissante turque, est arrivée. Elle a demandé ce qui se passait. Notre propriétaire, Arménien d'Istanbul, lui aussi est arrivé pour demander ce qui se passait. Ils ont demandé 2 000 dollars [américains] pour moi et mon mari. Ils n'ont rien demandé pour l'enfant. On a dit que c'était trop. Le propriétaire de notre appartement connaissait un policier. Lui aussi est arrivé. Il connaissait les policiers qui nous ont arrêtés. Après le marchandage, on a donné 150 dollars et on a été libérés (entretien du 24 avril 2013, Istanbul)³⁸².

Comme cet exemple le montre, il n'est pas toujours facile de dire que le véritable but est d'expulser. Plusieurs personnes interviewées nous ont indiqué que certaines arrestations ont pour seul but d'extorquer de l'argent. Une personne interviewée a indiqué que 70% des étrangers sans papiers habitant à Kumkapi auraient déjà dû payer au moins une fois un pot-de-vin (entretien du 28 janvier 2013, Istanbul).

Lors de ces arrestations, certains étrangers, ayant pu tisser des liens et constituer un réseau social en Turquie, semblent essayer de les mobiliser pour convaincre les policiers de les libérer. C'est le cas relaté par Körükmez (2014) d'un groupe de ressortissants d'Arménie arrêtés dans la rue. Ceux-ci contactent une connaissance propriétaire d'une bijouterie pour amadouer les policiers. Finalement, le marché est conclu. Le bijoutier accepte de vendre des bijoux à un prix abordable à un des policiers qui se mariera prochainement ; en contrepartie, ils sont libérés.

George*, Gagaouze ressortissant de Moldavie, nous a expliqué comment il a pu échapper à l'expulsion à plusieurs reprises. On y trouve plusieurs des éléments mentionnés ci-avant :

J'ai été arrêté trois fois par la police. La première fois, j'ai été libéré par un commissariat d'Aksaray [quartier d'Istanbul], car j'ai donné de l'argent. D'abord, j'ai donné 50

³⁸² « Dediler ki üçünüzü de *deport* ediyoruz. O sarada Türk vatandaşı olan kaynanam geldi. Ne olduğunu sordu. Ev sahibimiz İstanbul Ermenisi o da ne oldu diye sormaya gelmiş, 2000 dolar istediler ben ve kocam için. Çocuk için istemediler. Çok olduğunu söyledik. Ev sahibi bir polis tanıdığımı aramış, o da geldi. Gelen polis bizi tutan polisleri tanıyormuş. Yapılan pazarlık sonrasında 150 dolar verip kurtulduk ».

dollars. Après j'ai amené une chemise. La deuxième fois, je me suis fait arrêter en marchant dans la rue. Je n'avais pas d'argent. C'était quelque part près de la municipalité d'Istanbul. Je leur ai tout expliqué [sur ma situation personnelle]. Ils m'ont amené [au quartier de] Laleli en voiture. Par la suite, ils m'ont proposé de m'amener [au quartier de] Şişli³⁸³. La troisième fois, il y avait un contrôle policier à Beyazıt. J'ai bousculé un policier. Il a demandé ma carte d'identité. Ils m'ont amené au commissariat. Ils m'ont déshabillé. Par la suite, ils m'ont amené à l'hôpital pour le contrôle sanitaire. Ils voulaient m'amener à la police des étrangers. Ils ont demandé s'il y avait de la place. Par la suite, ils m'y ont amené. Je suis resté deux jours dans le sous-sol [de la police des étrangers]. J'avais une connaissance dans la police qui essayait de nous aider pour les démarches. Deux jours après, ils m'ont demandé de monter. J'ai pensé qu'ils allaient m'expulser. Le policier que je connais leur a dit que j'allais me convertir à l'Islam. Ils ont accepté que je quitte la Turquie avec mon passeport. Mais je ne suis pas parti [après ma libération] (entretien du 25 avril 2013, Avsallar)³⁸⁴.

Comme pour les deux autres pays étudiés, la dissimulation des papiers, qui semble être suivie de la déclaration d'une nationalité fictive, est assez répandue selon plusieurs policiers interviewés. Un rapport d'un institut de police la souligne également comme un important problème et obstacle dans le processus d'expulsion (UTSAM, 2012). Le cas de personnes en provenance des pays arabes se déclarant Palestiniens a été souvent évoqué (Çiçekli et Demir, 2013), comme celui d'étrangers se disant de Birmanie (Myanmar), un pays qui n'a pas de représentation diplomatique en Turquie.

Certains étrangers demandent l'asile pour ne pas être expulsés. Plusieurs avocats et représentants associatifs interviewés pensent que cette demande est la seule issue pour les étrangers arrêtés. Quant aux policiers interviewés, ils sont d'avis que l'augmentation du nombre des demandes d'asile après l'arrestation³⁸⁵ est due aux incitations des avocats et des associations. Pourtant, l'introduction de ces demandes semble être difficile. Selon un avocat, responsable local de la Fondation des droits de l'Homme de Turquie dans la ville de Van, certaines demandes d'asile ne sont pas prises en compte par la police (entretien du 20 décembre 2012, Van). D'autres avocats nous ont fait part de difficultés à se faire

³⁸³ Où il travaillait dans un magasin de textile.

³⁸⁴ « Sonraki süreçte 3 defa polis tarafından yakalandım. İlkinde Aksaray'da karakolda para verdim çıktım. Önce 50 dolar kadar verdim. Daha sonrasında bir gömlek götürdüm. İkincisinde yolda giderken yakalandım. Üzerimde para yoktu. Büyükşehir Belediyesi binasına yakın bir yerdeydi. Herşeyi anlattım. Laleli'ye arabayla götürdüler. Daha sonra Şişli'ye götürmeyi teklif ettiler. Üçüncü seferde ise Beyazıt'ta çevirme vardı. Polise çarptım. Kimlik istedi. Karakola götürdüler. Soydular. Daha sonra hastaneye kontrole götürdüler. Yabancılar Şubeye götüreceklerdi. Yer var mı diye sordular. Daha sonra götürdüler, oranın bodrumunda 2 gün kadım. Bir tanıdık polis bize evrak yapmaya çalışıyordu. 2 gün sonra yukarı çağırıldılar. Gönderiyorlar herhalde dedim kendi kendime. Tanıdık polis yetkiliye müslüman olacağımı söyledi. Pasaportla Türkiye'de çıkmama olanak verdiler, fakat çıkmadım ».

³⁸⁵ Selon un responsable policier, les demandes d'asile des sans-papiers arrêtés n'étaient que de 43 en 2007. En 2011, plus de 4 000 d'entre eux ont demandé l'asile (entretien du 13 décembre 2012, Ankara).

entendre pour rendre effectives les demandes de leurs clients. Ce problème est d'ailleurs évoqué par les milieux associatifs depuis plusieurs années (Ertan, 2004). Si la demande d'asile est prise en compte, il n'est pourtant pas garanti que l'intéressé soit libéré. Avant l'entrée en vigueur du Code des étrangers et de la protection internationale, les demandes des étrangers arrêtés ou enfermés étaient traitées dans le cadre d'une procédure rapide. On retrouve la même procédure dans son article 79 qui prévoit de traiter ces demandes en huit jours.

Cependant, la prise en compte de la procédure d'asile en cours et la libération de la personne est une « solution » passagère. Elle ne fait que gagner du temps. Il est fortement probable de revenir à la case de départ après un certain temps. En attendant, l'intéressé peut trouver d'autres solutions, telles que continuer son voyage vers l'Europe ou se marier avec une personne ressortissante turque, ou étrangère ayant un statut légal en Turquie

Jusqu'en 2003, le mariage permettait aux femmes étrangères d'accéder directement à la citoyenneté turque, contrairement aux hommes. Après la modification de la Loi de citoyenneté (loi no 403) du 4 juin 2003, il leur fallait désormais attendre trois ans pour pouvoir se naturaliser, comme les hommes. Le Code des étrangers et de la protection internationale a encore serré la vis. Son article 37 permet aux préfectures d'ouvrir une enquête s'il existe des « soupçons raisonnables » d'un mariage fictif. Quoi qu'il en soit, le mariage peut littéralement stopper l'expulsion de certains étrangers, comme celui d'Azalina Asangulava, mariée à Mehmet Küçük kara dans un centre de renvoi. Le titre de l'article du quotidien *Hürriyet* du 28 août 2012 qui relate leur mariage explique clairement le rôle « salvateur » que le mariage peut avoir : « Epousée en garde à vue, elle échappe à l'expulsion »³⁸⁶. Effectivement, pour qu'il puisse se réaliser lieu dans un lieu d'enfermement, les autorités administratives, et en particulier la police, doivent être convaincues du bien-fondé d'un tel mariage. On peut raisonnablement se demander si un tel mariage peut avoir lieu si la mariée est noire et africaine ou blonde et arrêtée dans un night-club.

En ce qui concerne les étrangers présentés au consulat pour l'obtention d'un laissez-passer, certains policiers nous ont indiqué que la non-délivrance de ce document était parfois due à leur comportement. Il est difficile de confirmer si cela est le cas, car les policiers n'étaient pas présents pendant les entretiens au consulat. Il est pourtant bien

³⁸⁶ Voir *Hürriyet*, Nezarette evlendi, sınır dışı edilmekten kurtuldu, le 28 août 2012.

possible que des étrangers essaient de saboter l'obtention de laissez-passer, par exemple en se taisant. En cas d'absence de document, l'étranger se fait réduire encore le nombre d'indices que la police peut utiliser pour l'identifier. Selon un policier, la police est bien obligée de le libérer avec un « document 23 » en lui demandant de quitter le pays (11 décembre 2012, Ankara).

En Turquie, très peu d'étrangers ont accès à un avocat, surtout pour des questions de coûts, de langue et de manque de spécialistes en droit des étrangers. Parmi ceux qui y ont recours, le nombre d'étrangers délinquants résidant en Turquie depuis plusieurs années semble être élevé. Ils engagent la plupart du temps des avocats pour leur défense dans les procédures pénales. Ces avocats les conseillent également sur des questions touchant au droit des étrangers ainsi qu'à l'expulsion. Certains proposent à leurs clients de faire une demande d'interdiction de sortir de Turquie auprès de la juridiction pénale. En cas d'acceptation, une autorisation provisoire est délivrée à l'étranger. Elle peut être prolongée par la police jusqu'à la prochaine session du procès. Comme les procès en droit pénal peuvent durer plusieurs années, surtout en cas de délits graves, l'étranger peut continuer de rester en Turquie. Ainsi, il a la possibilité d'essayer de réunir les conditions d'une autorisation par le biais d'un mariage, de la création d'entreprise ou de la scolarisation de ses enfants. Sans cela, il risque d'expulsion, même en cas d'acquiescement (avocate, entretien du 14 novembre 2012, Istanbul).

Parfois, la maladie peut aussi aider à échapper à l'expulsion. Dans un cas relaté par une représentante associative, la personne, qui avait des problèmes de santé, a été hospitalisée à sa demande. Ainsi, elle a pu demander l'asile pendant son séjour à l'hôpital grâce à l'aide d'une association et a ainsi pu rester en Turquie (représentante d'une association, entretien du 16 novembre 2012, Istanbul). L'article 55 du Code des étrangers et de la protection internationale constitue désormais la base légale pour les étrangers souffrant d'une maladie représentant un danger vital. Pour ce faire, ils doivent démontrer que la possibilité de se faire soigner dans leur pays d'origine n'existe pas.

Des cas d'automutilation et de tentatives de suicide pour ne pas être expulsés nous ont été signalés dans des centres de renvoi. Comme en France, la violence contre soi-même peut retarder l'expulsion, mais elle ne semble pas permettre d'y échapper définitivement. Dariusz Witek, un ressortissant de Pologne, est le seul cas de suicide évoqué par les médias

à notre connaissance³⁸⁷. Par contre, les tentatives d'évasion semblent être nombreuses. Selon une avocate (entretien du 14 novembre 2012, Istanbul), l'ancien bâtiment du quartier de Kumkapi qui héberge le centre de renvoi et plusieurs sections de police stambouliote serait un lieu propice pour s'évader. Il serait possible de se mêler à la foule qui remplit le bâtiment et de sortir. A l'extérieur, le quartier foisonnant et densément peuplé rendrait extrêmement difficile la poursuite et l'arrestation des étrangers évadés.

Les tentatives d'évasion peuvent aussi avoir lieu lors de déplacements. Par exemple, un cas à l'aéroport nous a été signalé. La personne a été tabassée par la police pour avoir tenté de fuir (avocat, entretien du 13 novembre 2012, Istanbul). L'expulsion en bus, peu surveillée, donne aussi lieu à des tentatives d'évasion. Une d'elles nous a été signalée par un policier. Un bus comptant quarante-trois étrangers à expulser a été confié à deux policiers seulement. Après avoir frappé les policiers, tous ont pris la fuite (entretien du 13 décembre 2012, Ankara). Les médias se sont aussi fait l'écho d'une tentative d'« enlèvement » d'une Géorgienne expulsée en bus près de la ville d'Ordu, au bord de la Mer Noire. Se plaignant de problèmes de santé, elle fait arrêter le bus et descend. Elle monte tout de suite dans la voiture de ses deux complices qui suivait le bus. Immédiatement poursuivis par la police qui a fait usage d'armes à feu, ils ont dû s'arrêter suite à un accident³⁸⁸.

Bien plus souvent que pour les deux autres pays étudiés, en Turquie, parfois, les stratégies contre l'expulsion impliquent la non contestation dans le but de revenir par la suite. La relative perméabilité des frontières semble inciter les étrangers à composer avec leur expulsion. Plus que le danger d'être expulsés, l'interdiction du territoire semble représenter une préoccupation pour certains étrangers. C'est la raison pour laquelle, cette dernière constitue parfois un enjeu de lutte ou de négociation entre la police et les étrangers. Par ailleurs, lutter contre l'expulsion nécessite de rester enfermé dans des conditions très difficiles à supporter durant de longs mois³⁸⁹. Au lieu de cela, quand ils le peuvent, faute de mieux, certains d'entre eux essaient d'assurer leur retour en Turquie le plus rapidement possible après l'expulsion. Cette négociation est également importante

³⁸⁷ Voir Yeni Şafak, Yabancılar Şubesi'nde intihar, le 27 septembre 2007.

³⁸⁸ Voir Sınır Dışı Edilen Kadını Kaçırıldılar, <http://www.sondakika.com/haber/haber-sinir-disi-edilen-kadini-kacirdilar-4204270/>, consulté le 17 avril 2013.

³⁸⁹ Une chercheuse nous a donné l'exemple d'une femme d'origine géorgienne, menacée d'expulsion. Réseau de solidarité migrante lui a proposé de l'aider dans sa lutte contre la décision d'expulsion, mais elle a décliné cette proposition en disant qu'elle allait de toute façon retourner en Turquie après son expulsion (entretien du 12 novembre 2014, Istanbul).

pour les migrants circulaires qui s'installent dans la mobilité. Ils rentrent dans leur pays à intervalles réguliers pour ne pas devenir sans-papiers³⁹⁰. Pourtant, ceci n'est pas toujours possible et ils peuvent être arrêtés pour d'autres raisons, en particulier l'absence d'autorisation de travail³⁹¹.

Les retours après expulsion sont parfois effectués sous un autre nom. Dans ce dernier cas, les expulsés ne reviennent pas nécessairement avec un faux passeport. Le changement de nom peut se faire, par exemple, avec un nouveau mariage. De manière tout à fait inhabituelle, le mariage blanc est célébré dans le pays d'origine pour faciliter le retour en Turquie. Ainsi, ces changements de noms sont effectués légalement, auprès des autorités compétentes du pays d'origine. Ces expulsés obtiennent un nouveau passeport avec le nom de famille du conjoint ou de la conjointe. Ce fut le cas de trois personnes que nous avons pu interviewer. Ainsi, Edy*, ressortissant de Géorgie, expulsé plusieurs fois de Turquie, a changé de nom en se mariant à deux reprises (entretien du 25 avril 2013, Avsallar). Le journaliste Aris Nalci a rencontré lors de la préparation de son documentaire *Avtobus*, plusieurs Arméniens³⁹² ayant changé trois à quatre fois de passeport pour pouvoir revenir en Turquie sous un autre nom (entretien du 15 mai 2013, Istanbul).

Cette stratégie se base sur l'absence de contrôle des empreintes digitales aux postes frontières turcs. Plus tard, en Turquie, la police pourrait facilement trouver la véritable identité de la personne en cas d'arrestation. Par exemple, une avocate parlait d'un de ses clients, afghan, vivant sous un autre nom que le sien. Après son arrestation, lors du procès, le juge découvre qu'il a été arrêté sous trois noms différents, respectivement dix-huit ans, quatorze ans et dix ans avant la date du procès (avocate, entretien du 14 novembre 2014, Istanbul).

Le danger de se faire découvrir semble pousser les étrangers à concevoir ces retours (avec un nouveau nom ou pas) comme des solutions « temporaires »³⁹³. C'est la raison pour laquelle la date de la fin de l'interdiction de séjour est attendue pour rentrer de

³⁹⁰ Le cas d'un couple iranien évoqué par une avocate (entretien du 14 novembre 2012, Istanbul) peut permettre de mieux saisir ce que nous voulons dire par cette expression. Vivant à Istanbul depuis plus de 11 ans, le couple payait 80 dollars américains pour rentrer en Iran chaque trois mois. C'était le prix à payer pour ne pas tomber dans la clandestinité.

³⁹¹ Parfois, le dépassement de la durée de visa ou de séjour est conscient. Dans ce cas-là, la personne sait qu'il faut payer une amende. Pourtant, comme le cas de Michel* (entretien du 30 mars 2013, via Skype), s'ils sont arrêtés avant leur retour dans leur pays d'origine, ils sont expulsés et interdits de séjour.

³⁹² Voir ici : <http://www.youtube.com/watch?v=KfI--qzNKbs>, dernière consultation 30 novembre 2014.

³⁹³ Nous mettons entre guillemets le mot temporaire, car l'interdiction de séjour s'étale dans beaucoup de cas sur plusieurs années.

nouveau au pays d'origine et retourner cette fois-ci avec sa véritable identité. Par exemple, une femme arménienne nous disait qu'il restait deux ans avant la fin de l'interdiction de retour de cinq ans, prononcée à l'encontre de son mari (que nous avons également interviewé) : « Mon mari a encore deux ans. Après qu'il a fini sa cinquième année, on va le renvoyer pour qu'il revienne "clean" » (entretien du 24 avril 2013, Istanbul)³⁹⁴. Autrement dit, la personne concernée rentrera dans son pays d'origine pour revenir légalement en Turquie.

6.5 Ecart entre le nombre de décisions d'expulsions notifiées et celui des expulsions effectives

Dans le cas de la **France**, un rapport administratif du Ministère de l'Intérieur parle d'« une légère progression du taux d'exécution des mesures prononcées (cumul APRF et OQTF) passant de 18.9 % en 2011 à 23.3 % en 2012 » (Ministère de l'Intérieur, 2014 : 62). La situation change pour d'autres types de mesures. Le taux d'exécution des ITF et des arrêts d'expulsion s'élevait à 67.9% en 2012. Comme le souligne un autre rapport administratif, ce chiffre « doit être relativisé au regard du faible volume que représentent ces deux mesures sur la totalité des décisions d'éloignement prononcées » (Secrétariat général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration, 2012 : 75), car les ITF et AE ne constituaient que 1.94% de 90 774 mesures d'éloignement prononcées en 2012. En bref, comme le rappelle un secrétaire général d'une préfecture de l'Île-de-France (entretien du 14 mars 2014, Île-de-France), « aujourd'hui, on peut dire qu'on a une mesure sur quatre, en moyenne nationale, qui est effectivement mise en œuvre ».

Les rapports administratifs consultés et les entretiens menés avec des responsables de l'administration française aux niveaux central et local suggèrent deux principales raisons pour expliquer l'écart entre les décisions notifiées et les expulsions effectives: la non-délivrance des laissez-passer par les autorités consulaires et l'annulation des décisions administratives par les juridictions administratives et juridiques³⁹⁵. L'absence de délivrance du laissez-passer consulaire dans les délais représentait 35.5 % des échecs à l'exécution des mesures prononcées en 2010 (Point de contact français du REM, 2011). Les annulations de décisions d'expulsion par le juge des libertés et de la détention et la Cour

³⁹⁴ « Kocamın 2 yılı kaldı. Sıncı yılını doldurunca geri göndereceğiz “temiz” gelsin ».

³⁹⁵ « Le défaut de laissez-passer consulaire demeure l'une des causes principales d'échec à l'éloignement qui continue de représenter, avec les difficultés liées aux contentieux, un obstacle à la lutte contre l'immigration irrégulière » (Ministère de l'Intérieur, 2014 : 62).

d'appel constituaient 20.4 % des cas de non-exécution des mesures notifiées en 2011. Quant aux décisions des juridictions administratives, leur part ne s'élevait qu'à 7.84% des causes d'échec de la même année. L'absence de laissez-passer et l'annulation de décisions administratives par les juridictions sont considérées comme des raisons « essentiellement exogènes à l'action des préfetures et des services de police et unités de gendarmerie » (Secrétariat général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration 2012 : 75). Un traitement similaire est réservé à l'activité des juridictions françaises et des représentations des États étrangers, même si les deux ne sont pas « subordonnée[s] à l'exécutif » (Blanc, 2008 : 173).

Malgré ces deux obstacles mis en avant, une lecture des circulaires concernant l'expulsion des étrangers donne une autre vision des préoccupations de l'administration dans le domaine de l'expulsion : « À travers ces circulaires, on voit aussi quelles sont, aux yeux de l'administration, les principales difficultés à surmonter, dont quatre apparaissent de façon récurrente : la disponibilité des moyens de transport, les escortes, l'identification des étrangers, l'obtention de laissez-passer consulaires » (Lochak, 2004 : 4).

Il ne faut pas non plus sous-estimer la multiplicité d'acteurs impliqués dans le processus d'expulsion et la complexité de son organisation si on considère les raisons de l'écart entre les décisions notifiées et le nombre effectif d'expulsions. La question des bagages des personnes à expulser en constitue un exemple. Malgré l'obtention de laissez-passer et la validation des décisions administratives par les juridictions, une circulaire du 16 mai 1995 souligne, comme l'indique Lochak (2004), la nécessité de mettre leurs bagages à disposition des personnes à expulser le jour de l'embarquement. Car leur non-remise a été très fréquemment invoquée comme raison du refus d'embarquement.

Les cas de Guilherme Hauka Azanga résumé dans un rapport de la Cimade (2012) est assez emblématique pour montrer à quel point l'expulsion d'une personne peut être compliquée. Arrivé en France en 2002, il dépose une demande d'asile rejetée. Par la suite, il fait des demandes de régularisation ; elles sont rejetées elles aussi. Il est arrêté le 18 janvier 2010 à son domicile et enfermé dans le Centre de rétention de Lyon Saint Exupéry. Après son refus d'embarquement, il est condamné et incarcéré pendant deux mois. À sa libération, il est emmené à l'aéroport de Francfort (Allemagne) et, à nouveau, mis dans un avion. Le pilote refuse de décoller avec un homme menotté à bord. De retour en France, il est libéré par le juge des libertés et de la détention. Plus tard, il est arrêté encore une fois et

transféré par avion à Paris. Il est mis dans un avion d'Air France vers l'Angola, mais le pilote refuse de décoller, car Guilherme Hauka Azanga est entravé de telle façon qu'il ne peut ni s'asseoir, ni se tenir au debout. Le lendemain, l'administration tente de l'expulser par un vol militaire jusqu'à Lisbonne, mais l'avion ne sera pas autorisé à survoler l'espace aérien portugais. Après deux arrestations, des dizaines de jours d'enfermement administratif, deux mois de prison et quatre tentatives d'expulsions, dont le coût total est estimé à 160 000 euros, il est régularisé par la préfecture. Même si cette dernière a parlé d'impossibilité matérielle, selon le rapport de la Cimade (2012 : 68), la raison véritable de cette régularisation est « la mobilisation exceptionnelle qui s'est organisée à Lyon » pour lui.

Il n'est pas rare que l'administration fasse plusieurs tentatives pour réussir une expulsion. Toutefois, le nombre de tentatives change d'un cas à l'autre, Parmi les cas d'expulsion dont nous avons pris connaissance, seul celui de Léonarda Dibrani a abouti dès la première fois. Par exemple, pour expulser Khatchik Khachatryan³⁹⁶, l'administration française a dû faire deux tentatives pour réussir. De même, pour expulser Ahmed Sohail. Quant à Sahan* (entretien du 6 janvier 2013, Istanbul), elle a fait deux tentatives avant de l'expulser seul à bord d'un avion militaire.

En effet, l'escorte est une solution trouvée pour limiter les échecs d'expulsion. Pourtant, comme on l'a vu, faute de moyens, tous les étrangers ne sont pas escortés dès la première tentative d'expulsion. Les étrangers sans-papiers pour lesquels aucune escorte n'est normalement prévue, ne sont escortés qu'en cas de résistance. Selon Makaremi (2009), cette décision de faire escorter les étrangers après l'échec d'une ou deux tentatives est prise par le Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI), de la PAF. Quant à Anne De Loisy (2005), elle souligne que le nombre de refus d'embarquement tolérés avant la mise en place d'une escorte varie selon la nationalité de la personne à expulser.

Dans un rapport (Point de contact français du REM, 2011), l'administration française prône d'autres solutions. Elle vise à éviter l'annulation des mesures d'éloignements par les juridictions notamment par une représentation systématique des préfectures lors des auditions. De plus, elle déclare sa volonté de diminuer les délais de traitement des dossiers

³⁹⁶ dont nous avons pu interviewer un de ses proches (entretien du 8 mars 2014, Maison d'Alfort). Dans une moindre mesure par rapport à Léonarda Dibrani, le cas de Khatchik a également fait l'objet de nombreux articles dans les médias écrits.

par la centralisation des demandes d'asile et de *routing*. Deux ans après (Point de contact français du REM, 2013), des solutions européennes sont mises en avant. Le rapport souligne que la France fait partie du projet European Initiative on Integrated Return Management (EURINT), qu'il définit comme « une démarche interétatique axée exclusivement sur le retour forcé dont il s'agit d'améliorer la mise en œuvre », et d'European Reintegration Project (ERI), dont le but est de renvoyer 1 250 migrants provenant de cinq pays partenaires vers sept pays tiers. Il évoque également MAGNET, un projet de l'OIM visant à inciter le retour des migrants au Kurdistan irakien. Enfin, la participation de la France aux vols FRONTEX expulsant des étrangers de plusieurs pays européens est soulignée. On y apprend que la France collabore notamment avec l'Espagne et l'Allemagne.

Malgré tous ces efforts, il existe un consensus certain sur le fait que toutes les mesures d'éloignement ne peuvent pas être exécutées. Ce consensus est aussi perceptible parmi les personnes interviewées. Par exemple, un secrétaire général d'une préfecture de l'Île-de-France (entretien du 14 mars 2014, Île-de-France), lors de l'entretien qu'il nous a accordé, s'est posé la question suivante « Quel est l'intérêt de mettre en place une mesure d'éloignement, si dans trois cas sur quatre on sait qu'elle ne sera pas appliquée ? » Même s'il a présenté des pistes pour améliorer le taux d'exécution des mesures notifiées en guise de réponse, il a souligné qu'« on n'a jamais trouvé la solution » à cet écart entre décisions prononcées et expulsions effectives. Selon lui, malgré tout, « on aura toujours des échecs ».

Un responsable de la section française d'Amnesty International, souligne quant à lui l'impossibilité de mettre en place toutes les mesures d'éloignement prises en se basant sur deux raisons, raisonnement qui semble être largement partagé par d'autres personnes des milieux associatifs.

D'abord, je pense que s'il fallait éloigner toute personne qui avait une mesure d'éloignement, une bonne partie de la police passerait son temps à ne faire que ça et pas autre chose ; ou alors, il faudrait doubler les effectifs. Je dis ça à la louche, mais il faudrait augmenter les effectifs pour ne se concentrer que là-dessus. Premier élément. Deuxième élément, il y a le problème des pays de renvoi. On voit, en France, il y a plusieurs consulats qui ne répondent pas ou traînent les pieds. [...] C'est assez agréable de voir que les États sont des États, même s'ils sont plus petits et moins forts économiquement et que s'ils n'ont pas envie, ils n'ont pas envie. La France n'a pas de moyens (entretien du 31 janvier 2014, Paris).

Force est de constater que cet écart entre le nombre des décisions d'expulsion notifiées et celui des expulsions effectives a comme conséquence la présence des dizaines de milliers de sans-papiers en France, en attente de la prochaine tentative d'expulsion ou d'une possibilité de régularisation.

Dans le cas de la **Suisse**, il n'existe pas de statistiques précises sur l'écart entre les décisions notifiées et les expulsions effectives. Plusieurs responsables cantonaux ont évité même de prononcer des proportions approximatives sur la base de leur observation pour ne pas nous induire en erreur. L'un d'entre eux a évoqué une difficulté supplémentaire concernant les étrangers expulsés après plusieurs tentatives (entretien du 7 août 2013). Comme nous l'avons expliqué en détail ci-avant, la Loi fédérale sur l'usage des mesures de la contrainte prévoit quatre niveaux d'expulsion en fonction de l'intensité de la contrainte utilisée. Autrement dit, elle « normalise » l'échec ; non seulement elle le prend en compte mais elle le transforme également en une partie intégrante du processus d'expulsion.

L'extrait suivant d'un rapport annuel du SEM résume l'essentiel du peu d'informations qu'on peut avoir sur cet écart :

Toutefois, de nombreuses personnes frappées d'une décision de renvoi ou interdites d'entrée par les autorités [qui] ne se sont pas soumises à l'injonction de quitter la Suisse de manière autonome, sont passées à la clandestinité ou ont refusé d'embarquer pour le vol de retour. La plupart d'entre elles ont pu faire l'objet d'un rapatriement de niveau 1 (escorte policière jusqu'à l'embarquement). Néanmoins, 480 personnes (soit 4 % des départs) ont dû être escortées par des agents de sécurité spécialement formés jusqu'à leur pays de destination, dont 181 dans le cadre d'un vol spécial (ODM, 2014 : 29).

« Comment décririez-vous un renvoi sans problème, un renvoi « idéal » ? » Une des réponses à cette question posée à plusieurs responsables cantonaux a été la suivante :

Alors, évidemment, c'est des gens qui partent d'eux-mêmes. On les convoque chez nous. Bon, dans le domaine des étrangers, c'est fait un peu différemment ; c'est la commune qui intervient. On leur dit voilà, vous avez une décision négative, les gens disent OK, laissez-nous quelque temps, quelques semaines et on part. On réserve le vol, ils se présentent à l'embarquement. C'est le renvoi idéal. Mais on n'a pas cela tous les jours (entretien du 29 juillet 2013).

Comme toutes les personnes à expulser ne partent pas d'elles-mêmes, les administrations cantonales mettent en place différentes mesures incitatives ou de

contrainte, qui, malgré tout, s'avèrent souvent vaines. C'est la raison pour laquelle, de manière générale, les responsables cantonaux interviewés ont cité les refus de collaboration des personnes à expulser comme le premier obstacle à la mise en place de décisions d'expulsion. Comme pour les deux autres pays l'absence de collaboration peut se présenter de différentes manières, comme la dissimulation de son identité et de sa nationalité. Dans ce cas-là, la collaboration des autorités consulaires ou diplomatiques des pays d'origine ou de destination semble être déterminante pour surmonter l'obstacle. Comme nous l'avons souligné ci-avant, l'importance des accords de réadmission a été rappelée, tout en soulignant que leur existence n'assurait pas toujours l'obtention des documents de voyage et l'expulsion effective.

Le manque de moyens en général et de place d'enfermement administratif en particulier ont été d'autres raisons évoquées lors d'entretiens. Enfermer une personne à expulser semble essentiellement avoir deux fonctions. La première est d'éviter sa fuite³⁹⁷. La seconde est de la pousser à quitter la Suisse. Sinon, elle peut être enfermée jusqu'à dix-huit mois. A la fin de cette durée, elle doit être libérée sans aucune autorisation de séjour. De plus, elle risque d'être de nouveau enfermée à l'avenir si l'autorité administrative pense qu'il lui est possible de l'expulser.

Plusieurs autres raisons d'ordre organisationnel, comme l'absence ou la suppression de vol³⁹⁸, ou encore « des petites choses », comme par exemple le dépassement du poids des bagages³⁹⁹, ont été évoquées. Elles montrent ainsi à quel point la réussite du processus d'expulsion dépend d'une multiplicité de facteurs dont tous ne sont pas contrôlables. Ainsi, les résultats de notre recherche confirment de manière générale les propos suivants du rapport du Contrôle parlementaire de l'administration (2005 : 2, en italique dans l'original) : « *Les résultats de l'enquête ont également montré qu'un renvoi ne dépend pas seulement de l'application ou du durcissement des mesures de contrainte, mais également*

³⁹⁷ « Ça évite aussi des disparitions, de pouvoir mettre en détention. Comme tous les travailleurs illégaux, je pense que si on ne les détient pas, ils disparaissent. Des fois, ils viennent de Lausanne ou Genève, ils travaillent dans des entreprises d'autres cantons. Donc, on ne les retrouve plus en fait. Là, de les mettre en détention, on les a sous la main, on peut les renvoyer directement » (responsable cantonal, entretien du 29 juillet 2013).

³⁹⁸ Par exemple, le rapport d'activité du Conseil de la Fondation romande de détention LMC (2009) indique des suspensions de vols à destination de Guinée Conakry (2008), du Maroc (2009) et de la Tunisie (2009).

³⁹⁹ « Il nous arrive des fois d'accompagner la personne à l'aéroport, et puis à l'aéroport, « non je n'ai pas toutes mes affaires, je n'ai pas mon ordinateur, c'est la police qui l'a, ils l'ont séquestré, ils l'ont cassé, ils l'ont détruit ». Si la question de bagages n'est pas claire, ça peut faire échouer un départ » (responsable cantonal, entretien du 5 août 2013).

de facteurs externes, non influençables, tels que le refus de certains États de reprendre leurs ressortissants rapatriés sous contrainte ».

Par contre, ce rapport oublie de souligner l'absence d'issue ou de solution concernant des personnes pour qui le processus d'expulsion a échoué. Celles-ci sont inexpulsables, parfois à vie, malgré le fait que les autorités ont tout fait pour les expulser. Elles restent en Suisse sans aucune perspective d'avenir. Elles n'ont droit à aucune autorisation de séjour, ni de travail.

Dans le cas de la **Turquie**, le tableau ci-après doit être considéré avec précaution, comme toute statistique sur l'immigration ou les étrangers en Turquie. De plus, il vaut mieux y voir des tendances et des résultats approximatifs de l'activité policière, plutôt que des informations précises.

Tableau II : Etrangers expulsés de Turquie selon les motifs d'expulsion (2007-2013)⁴⁰⁰

Délits Années	Lois 5682 - 5683	Falsification	Faux et usage de faux	Autres délits	Total
2013	21 100	1 404	1.194	1 183	24 881
2012	16 950	1 640	1.175	1 540	21 305
2011	19 790	1 281	1.184	4 634	26 889
2010	17 110	1 377	1.501	3 595	23 583
2009	18 603	1 003	721	3 823	24 150
2008	43 312	1 149	631	5 666	50 758
2007	47 484	1 534	663	5 011	54 692

La division entre les lignes et les colonnes selon les années et les délits, élément central du tableau, peut être considérée comme un signe de la criminalisation des étrangers expulsés. Si on regarde un peu plus en détail, la première colonne regroupe les expulsions

⁴⁰⁰ Voir Direction de sûreté générale, <http://www.egm.gov.tr/Sayfalar/sinir-disi-eylemeleri.aspx>, consulté le 25 octobre 2014.

sur la base de la législation des étrangers avant l'entrée en vigueur du Code des étrangers et de la protection internationale, à savoir Loi sur les passeports et Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie. Même si ces textes prévoient parfois des peines de prison, les personnes expulsées sur la base de celles-ci ne peuvent pas être considérées comme délinquantes. Quant à la falsification et au faux et usage de faux, cela concerne en général les titres de voyage ou de séjour. Ces infractions sont étroitement liées au statut d'étranger et aux documents y relatifs. Finalement, seuls les « autres délits » sont susceptibles d'être commis sans lien direct avec la migration ou le statut d'étranger. Contrairement à l'impression que donne le tableau, les « autres délits » ne constituent que 4.75% des expulsions en 2013. Si on y inclut les expulsions des étrangers ayant falsifié leurs documents de voyages ou ayant utilisé de faux documents, la part des expulsés pour des motifs liés à la commission de délits augmente à 15.2%. En d'autres termes, 84.8% des étrangers ont été expulsés sur la base de la législation des étrangers en 2013.

L'état lacunaire des statistiques sur les étrangers ne permet pas de parler précisément de l'écart entre les décisions d'expulsions notifiées et le nombre effectif d'expulsions. Il n'est tout simplement pas possible de connaître le nombre de décisions d'expulsion notifiées. La Loi concernant le séjour et la circulation des étrangers en Turquie ne précisant pas la forme de la décision d'expulsion, la police pouvait donc expulser des étrangers sans une décision d'expulsion écrite.

Pour contourner ce manque et avoir une idée du taux d'échec du processus d'expulsion, il est possible de comparer le nombre d'« étrangers illégaux » arrêtés avec celui des expulsés. La dernière année pour laquelle nous possédons ces deux chiffres est 2012. Au cours de cette année, 47 080 étrangers ont été arrêtés⁴⁰¹ tandis que 21 305 ont été expulsés. Autrement dit, les expulsés ne constituent que 47.2% des « étrangers illégaux arrêtés ». Si on pense au fait que tous les étrangers à expulser n'ont pas été arrêtés, on peut arriver à la conclusion que le taux de réussite dans le processus d'expulsion est en réalité bien plus bas. Toutefois, selon un responsable policier interviewé, ce taux était de plus de 60% pour 2011 (entretien du 13 décembre 2012, Ankara). Ce chiffre suggère que cette

⁴⁰¹ Selon la Loi de passeport, les entrées et sorties en Turquie doivent être effectuées par les portes d'entrée légales. C'est la raison pour laquelle les ressortissants turcs arrêtés en entrant ou sortant par d'autres points ou avec des documents falsifiés sont aussi comptés parmi les entrées et sorties irrégulières. Cette manière de compter laisse des « traces » dans différents travaux, à l'exemple de Çiçekli et Demir (2013), UTSAM (2012) ou İçduygu (2013). Ces auteurs comptent les ressortissants turcs arrêtés à la frontière parmi les « irréguliers ». En d'autres termes, ils sont considérés comme des migrants irréguliers dans leur propre pays! Pour ne pas tomber dans cette erreur, nous avons enlevé 1 421 ressortissants de Turquie arrêtés.

façon lacunaire de calculer, exposée ici pour ne donner qu'une idée sur le taux d'échec du processus d'expulsion, est probablement utilisée par la police turque, car 26 889 étrangers ont été expulsés contre 42 821 « illégaux » arrêtés en 2011. Autrement dit, les expulsions auraient constitué 62.8% des arrestations pour cette année. La différence, ou la diminution, d'une année à l'autre serait de l'ordre de 15% en 2 ans.

Comme ces calculs se basent sur des statistiques lacunaires, il n'est pas possible d'avancer d'autres conclusions plus précises. Il ne sera pourtant pas faux de dire qu'un écart considérable existe aussi en Turquie entre le nombre de décisions d'expulsion notifiées et celui des expulsions effectives. En effet, ce constat semble être partagé par la plupart des personnes interviewées dans le cadre de cette recherche. Aucun policier, avocat ou représentant de milieux associatifs ne pense que tout étranger expulsable est effectivement expulsé. Les retours relativement rapides des expulsés signalés ci-avant, qui semblent relativement fréquents, sont aussi à prendre en compte dans les échecs du processus d'expulsion. Même s'ils rendent encore plus difficile de connaître le nombre exact d'expulsés et d'effectuer des calculs plus précis, ils permettent de mesurer d'autres limites du processus d'expulsion. Il est même possible de dire que ces limites ont été connues du législateur. Un permis humanitaire est prévu dans l'alinéa 1-b de l'article 46 du Code des étrangers et de la protection internationale dont le départ de Turquie n'est pas raisonnable, possible ou exigible. Cette nouveauté paraît assez importante dans la mesure où elle est susceptible de devenir une solution aux échecs inévitables du processus d'expulsion.

Quant aux raisons, des travaux de chercheurs proches de la police en avancent plusieurs. Les principales sont le manque de capacité des centres de renvoi et de personnel de la police des étrangers et les problèmes liés à l'identification des étrangers et à l'obtention de laissez-passer auprès des autorités consulaires, soulignés ci-avant (UTSAM, 2012 ; Çiçekli et Demir, 2013 ; Şeker et Özer, 2014). Le dispositif administratif actuel n'est donc pas en mesure de faire face à tous les étrangers expulsables de Turquie, ni même à ceux arrêtés pour être expulsés. Le document 23 délivré à des étrangers ne pouvant pas être expulsés en est seulement une conséquence. Une autre est la tolérance soulignée

ci-avant envers des étrangers sans-papiers pouvant rester en Turquie sans être « gênés » par la police⁴⁰².

Les réflexions sur les problèmes existant dans le processus d'expulsion ou le dispositif administratif génèrent parfois des propositions de solutions. C'est le cas notamment d'un rapport rédigé par des chercheurs d'un centre de recherche de l'Académie de police turque (UTSAM, 2012), dont les deux premières propositions ont une dimension nationale. L'une propose d'une part d'organiser des programmes spécifiques sur la base de principe de partage des coûts avec des organisations internationales et des pays de destination afin de faire face à des problèmes liés à l'identification des étrangers à expulser. L'autre souligne la nécessité de développer des liens avec les autorités consulaires des pays d'origine, notamment en les rencontrant régulièrement. Les deux dernières propositions concernent l'organisation du dispositif administratif. Tout en soulignant la nécessité d'augmenter la capacité des lieux d'enfermement administratif, le rapport demande plus de personnel. Il exige aussi la mise en place de mécanismes de compensation pour motiver les personnes travaillant dans ce domaine. Il suggère également de sous-traiter les services proposés dans les centres de renvoi à des organismes comme le Croissant rouge ou les municipalités afin de permettre aux policiers travaillant dans ces lieux d'enfermement de se concentrer sur leur travail. Il est toutefois difficile de dire si ce dispositif une fois mis en place sera en mesure d'expulser tout étranger indésirable.

6.6 Retour sur les principales hypothèses

Nous terminerons ce chapitre par un bref retour sur les principales hypothèses de notre recherche. La première hypothèse avance l'idée de la nécessité de la contrainte dans la réalisation d'expulsion. Elle pointe aussi l'existence de différents moyens mis en place en plus de la contrainte. Enfin, elle souligne également la tendance à user de nouveaux moyens de coercition sophistiqués, mobilisés de façons plus subtiles que ceux déjà existant. Les résultats de cette recherche suggèrent une confirmation de cette première hypothèse. Comme nous l'avons souligné ci-avant dans le cas des trois pays étudiés, il paraît impossible d'imaginer l'expulsion sans la contrainte même lorsque le recours à cette dernière n'est pas effectif. En outre, nous constatons des efforts en vue de renforcer les

⁴⁰² Ce faisant, on a pourtant tendance à oublier que cette tolérance ne fonctionne pas unilatéralement. Le dispositif administratif tolère certains étrangers, mais en expulse d'autres.

dispositifs légaux et administratifs et d'optimiser l'usage des différents moyens prévus. Par contre, nous n'avons pas pu détecter de manière évidente un recours à de nouveaux moyens de coercition plus fins et à des manières plus subtiles de mobiliser ceux déjà existant. Même s'il s'agit d'une tendance générale évoquée dans la littérature, il serait nécessaire d'effectuer une étude détaillée s'étalant probablement sur plusieurs décennies pour pouvoir rendre compte de cette tendance.

La deuxième hypothèse concerne l'écart entre le nombre de décisions d'expulsion et celui des personnes effectivement expulsées (*deportation gap*). Elle présuppose que cet écart constitue une préoccupation constante et majeure des politiques d'expulsion des pays étudiés. Elle avance aussi l'idée d'une mobilisation accrue de moyens financiers et techniques ainsi que d'une réorganisation permanente des dispositifs administratifs respectifs des pays étudiés. En outre, elle souligne des tendances fortes de standardisation dans ce domaine. Enfin, selon cette hypothèse, si une diminution de cet écart reste possible, ce dernier sera impossible à l'éliminer définitivement, car la capacité d'un État à expulser les étrangers a toujours des limites. De nouveau, les résultats de notre recherche suggèrent plutôt une confirmation de cette tendance. L'écart entre le nombre de décisions d'expulsion notifiées et celui du nombre d'expulsions effectives semble être un fait avéré, malgré une mise en avant certaine de l'expulsion dans les discours et les politiques migratoires.

Il semble qu'il soit impossible de combler cet écart sans s'affranchir de certaines limites dans l'usage de contrainte et en respectant les droits des personnes à expulser dans un État de droit. En ce qui concerne les moyens mobilisés, la tendance générale semble être à la hausse comme le suggère l'hypothèse. Pourtant, il ne nous a pas été possible d'être plus précis surtout pour la Turquie et un peu moins pour la Suisse. L'opacité qui règne dans ce domaine rend difficile d'en savoir plus sur les moyens financiers et techniques alloués. Par contre, nous avons pu observer les dispositifs administratifs et constater que, en leur état actuel, ils sont en perpétuelle adaptation afin d'augmenter leur efficacité.

La troisième hypothèse concerne les différences de traitement entre les deux catégories de la population-cible de notre recherche. Celles-ci tendent à s'estomper dans les processus d'expulsion. Au fil du temps, les deux catégories deviennent une catégorie d'étrangers indésirables et elles connaissent des traitements similaires dans le processus d'expulsion, le fait d'être sans-papiers ou délinquants perdant de son importance. Une fois

de plus, les résultats de notre recherche semblent aller dans le sens de la confirmation de cette hypothèse, malgré une mise en avant des étrangers délinquants surtout dans les discours et des représentations plus stigmatisantes à leur égard. Les contours de ces deux catégories deviennent pourtant difficiles à cerner d'autant plus qu'elles peuvent parfois se métisser. D'une part, certains sans-papiers peuvent commettre des délits et devenir des étrangers délinquants qui peuvent perdre leur statut de séjour. D'autre part, il existe une tendance générale à criminaliser l'immigration et surtout les étrangers qui sont d'une manière ou d'une autre en porte-à-faux avec le droit des étrangers du pays dans lequel ils se trouvent.

Enfin, la quatrième hypothèse se focalise sur l'importance de l'échec dans les processus d'expulsion. Comme la contrainte, l'échec aussi semble être inhérent aux processus d'expulsion. Les raisons ou les obstacles évoqués en lien avec la deuxième hypothèse le montrent clairement. Dans l'analyse séparée de chaque pays étudié, nous croyons avoir démontré la complexité du processus d'expulsion qui est à la base de sa « fragilité » dans le sens où il est susceptible d'échouer pour de nombreuses raisons, dont la contestation des différents acteurs du processus. Les résultats de notre recherche vont également dans le sens de la confirmation de cette quatrième hypothèse.

7 POUR UNE SOCIOLOGIE COMPARATIVE DE L'EXPULSION DES ETRANGERS

La non-prise en compte de l'expulsion jusqu'à une période récente est une forme d'ethnocentrisme, au sens de Sayad (1991 et 1999)⁴⁰³. Elle conduit à l'oubli des « conditions d'origine des émigrés » et « condamne à ne donner du phénomène migratoire qu'une vue à la fois *partielle* et *ethnocentrique* » (Sayad, 1999 : 56, en italique dans l'original). A notre sens, il est possible que cet « oubli » resurgisse encore lorsque l'étranger est expulsé. Il partage ainsi le sort que les sciences sociales ont réservé pendant longtemps à l'expulsion des étrangers. En effet, le manque d'intérêt à l'égard de l'expulsion et celui à l'égard des expulsés vont de pair. La tendance à ignorer l'expulsion pousse à reproduire le même mécanisme à l'encontre des expulsés⁴⁰⁴. Pourtant, cette indifférence rend difficile la compréhension de certains aspects essentiels de la vie des étrangers, des phénomènes migratoires ainsi que des sociétés dans lesquelles nous vivons. Le nationalisme méthodologique ou la « naturalisation du régime global des États-nations par les sciences sociales » (Wimmer et Schiller, 2003 : 576) peut aider à comprendre cette mise à l'écart de l'expulsion et des expulsés de la part de la sociologie en particulier et des sciences sociales en général. L'intérêt croissant des chercheurs pour ce sujet ne doit pas faire oublier cette trop longue indifférence et ainsi freiner les efforts pour en comprendre les raisons.

Par ailleurs, quand un chercheur s'intéresse à l'expulsion, l'usage de la contrainte et ses effets – notamment la souffrance physique et morale engendrée – l'émotion, voire la révolte, et le désarroi qu'il observe peuvent le pousser à la dénonciation. Or, il doit avant tout essayer de comprendre et d'expliquer, même s'il est convaincu que la pratique de l'expulsion devrait être plus humaine ou simplement supprimée, comme un vestige du passé. Pour ce faire, distance, travail d'objectivation et réflexivité s'imposent. La comparaison représente un apport inestimable en ce sens, à condition de l'utiliser à bon escient (Bloemraad, 2013). Il convient alors, d'une part, de discuter des questions ou des phénomènes essentiels à nos yeux pour construire une sociologie de l'expulsion et, d'autre part, d'évoquer certaines pistes nécessaires à creuser.

⁴⁰³ Le sociologue explique l'ethnocentrisme comme suit : « on ne connaît que ce qu'on a intérêt à connaître, on ne comprend que ce qu'on a besoin de comprendre, le besoin de savoir crée le savoir ; on ne porte intellectuellement intérêt à un objet social qu'à la condition qu'il rencontre des intérêts d'une autre espèce » (Sayad, 1991 : 15-16).

⁴⁰⁴ La difficulté de retrouver les expulsés dont parle Peutz (2010) ne peut qu'accentuer cette tendance à les ignorer ou le manque d'intérêt à leur égard.

7.1 L'utilitarisme migratoire et l'expulsion des étrangers

A l'origine, l'utilitarisme est un courant philosophique développé surtout par le philosophe anglais Jeremy Bentham (1748-1832), mais aussi John Stuart Mill (1806-1873). On trouve toutefois des idées similaires dans les travaux de Helvetius (1715-1771), de Hobbes (1588-1679) ou encore dans la philosophie épicurienne de la Grèce antique. Selon ce courant philosophique, une action est éthique si elle vise à rendre heureux l'individu. L'utilitarisme a influencé différentes disciplines scientifiques, dont l'économie comme le montre le terme de l'*homo economicus*.

Dans le domaine de la migration, l'utilitarisme est mobilisé par certains chercheurs, par exemple Morice (2010, 2002 et 2000), dans leurs analyses des politiques migratoires européennes. Le recours à cette notion vise à dénoncer ces politiques en mettant au centre l'« utilité » des migrants pour l'économie du pays d'accueil. Toutefois, c'est dans le travail de Sayad (2006, 136) que, à notre sens, on trouve une des meilleures définitions de l'utilitarisme : « le supplément de population dont il [le pays d'immigration] a besoin, mais cela seulement quand il en a besoin, là où il en a besoin et en fonction de ses besoins ». L'utilitarisme ne concerne pas seulement l'entrée des migrants, mais aussi la sortie ou le départ des personnes indésirables. Même les outils incitatifs destinés aux étrangers à expulser ont un fond utilitariste. Ils visent entre autres à réduire le coût des départs forcés des étrangers considérés comme indésirables ou « inutiles ».

L'utilitarisme est également à la base de la distinction entre « bons » et « mauvais » étrangers. Celle-ci est mouvante⁴⁰⁵ et sans cesse revue et corrigée selon les besoins du pays concerné. Ainsi, des migrants qualifiés de « bons » peuvent devenir assez rapidement « mauvais » et vice-versa ; ces changements ne représentent pas une contradiction dans une logique utilitariste. Les adjectifs « utile » et « bon » ont des significations similaires ; ce qui est utile est en général considéré comme bon. Par conséquent, les étrangers devenus « inutiles » sont susceptibles d'être désormais considérés comme « mauvais » et d'être transformés en cibles de l'expulsion. Comme le remarque Maria (2010 : 298), il n'est pas difficile d'y saisir un jugement moral : « Deportation connotes a moral judgment of worthiness and desirability that differentiates between “good” immigrants who are not

⁴⁰⁵ Même si elle change selon les contextes et les pays, ce « binôme » forme un « tout ». Le fait même qu'on considère certains comme « bons » induit l'idée qu'il y a des « mauvais ». Honig (2001 : 97), qui qualifie les « bons » migrants de « supercitizen », exprime cette idée comme suit : « the iconic good immigrant—the supercitizen— who upholds American liberal democracy is not accidentally or coincidentally partnered with the iconic bad immigrant who threatens to tear it down ».

deported and “bad” immigrants ». Selon l’auteure, cette distinction transforme inévitablement certains groupes en cible : « The larger point that is overlooked in this distinction between “good” and “bad” immigrants is that there are certain communities that are inevitably targeted for deportation » (Maria, 2010: 319). Ainsi, rappelle-t-elle les limites des changements de cibles des politiques d’immigration utilitaristes.

Il existe des nuances à l’intérieur de ces deux groupes. On peut parler de « meilleurs » et de « moins bons » ou des « pires » et des « moins mauvais ». Les premiers sont, de nos jours, les travailleurs hautement qualifiés, particulièrement recherchés par de nombreux pays. Dans certains cas, ce statut les rend « exempts » de l’obligation de s’intégrer. Ils peuvent le faire, mais s’ils choisissent le contraire, ce n’est nullement une raison pour les qualifier d’indésirables ou « mauvais » du point de vue de la politique migratoire. Par contre, pour ceux qui sont considérés comme « mauvais », l’intégration est posée comme une obligation préalable. Les exigences y relatives, qui ont tendance à augmenter, ont parfois des visées éliminatoires. Les étrangers qui ne les respectent pas risquent de se faire retirer leur autorisation de séjour et expulser. Pour qu’un étranger puisse rester et avoir la chance de s’intégrer, il doit en général être classé parmi les « bons » ou « utiles ». Selon Ocqueteau (1983 : 3), l’administration française opère « une division entre sujets récupérables et irrécupérables dans sa pratique d’expulsion; frontière subjective qui procède de la croyance que certains peuvent "intégrer" les valeurs dominantes du pays d'accueil, et les autres non ».

Comment interpréter la situation dans le cas des migrants entrés sans autorisation ? Il n’est simplement pas possible de dire que, puisqu’ils n’ont pas été « choisis » à l’entrée, ils sont forcément « inutiles », donc ils sont à expulser. C’est là que réside une des faiblesses des analyses mettant au centre l’utilitarisme. Il y a d’autres motifs ou facteurs influençant d’une manière ou d’une autre le traitement de cette catégorie d’étrangers dont la présence est parfois tolérée. En outre, il est parfois possible que des personnes ou des groupes d’étrangers puissent être considérés comme indésirables et forcés à quitter un pays même s’ils sont « utiles » à son économie ; il s’agit surtout de personnes ayant une situation précaire.

Il faut également se poser la question suivante : l’utilité pour qui ? comment ? et dans quel contexte ? Se poser ces questions, c’est essayer de comprendre que l’utilitarisme est « pratiqué » dans un « environnement » complexe dont la dimension économique n’est pas

facile à déterminer. De plus, cette dernière n'est pas le seul motif sous-jacent aux prises de positions envers certaines catégories de migrants ou d'étrangers.

L'« utilité » de milliers de sans-papiers pour des travaux difficiles ou délaissés par les résidents des pays d'immigration est un fait avéré. En ce sens, Terray (1999) parle même de « délocalisation sur place », dans son analyse du secteur du textile de la région parisienne. Grâce aux sans-papiers, les employeurs ont les avantages d'un déplacement de la production vers un pays bon marché tout en continuant à produire sur place. Leur « utilité » ne diminue pas leur risque d'expulsion ; bien au contraire, ils sont plus « utiles » du fait même de cette menace.

Par ailleurs, chercher une relation directe entre expulsion et « inutilité » des étrangers pris comme cible par cet instrument de politiques migratoires, sans prendre en compte d'autres facteurs, serait erroné. Tout d'abord, comme nous l'avons vu, l'expulsion est un processus complexe dans lequel il n'est pas possible d'expulser chaque étranger indésirable. Ensuite, même si tout étranger est par définition expulsable (Sayad, 1998), cette expulsabilité repose en premier lieu sur le fait d'être étranger, indépendamment de son utilité ou inutilité. Prenons l'exemple d'un informaticien étranger concepteur de logiciels mondialement reconnus. Est-ce qu'il devient « inutile » quand il commet un délit grave ? La réponse est clairement non si on ne tient en compte que son domaine d'activité. Il pourra quand même être emprisonné comme un national et par la suite se faire expulser comme un étranger. Une lecture simpliste, se basant sur l'utilitarisme économique comme seule grille de lecture est par conséquent à éviter. Il est nécessaire de prendre en compte des facteurs comme la nationalité, le contexte socio-politique, le cadre légal et plus spécifiquement la durée de séjour et les liens sociaux de la personne dans le pays d'accueil. Il faut tenir compte de ces différentes variables dans l'analyse afin de nuancer l'importance de l'utilitarisme et produire une analyse plus proche de la réalité.

En essayant de considérer l'utilitarisme migratoire en lien avec le concept foucauldien de gouvernementalité⁴⁰⁶, nous voyons que son rôle est plus diffus et moins direct.

⁴⁰⁶ Selon Lascombes (2004), la gouvernementalité est un mode spécifique du pouvoir. Pour Lemke (2004 : 19-20), « le concept de gouvernementalité représente une avancée théorique qui dépasse la problématique du consensus et de la volonté, d'une part, et de la conquête et de la guerre, d'autre part ». Toujours selon cet auteur, Foucault a introduit ce concept « afin d'étudier la capacité de l'individu « autonome » à se contrôler et le lien entre cette capacité et les formes du pouvoir politique et de l'exploitation économique » (Lemke, 2004 : 20). Les cours qu'il a donnés au Collège de France n'étaient pas destinés à la publication et sont provisoires et fragmentaires. On y remarque parfois des inconsistances, même dans l'utilisation du concept de gouvernementalité (Bröckling *et al.*, 2011). Parmi différentes définitions de la gouvernementalité de

Contrairement aux analyses dénonciatrices, il n'est pas toujours facile de le repérer dans les discours et les prises de positions ponctuelles. Il apparaîtrait probablement mieux dans des analyses sur le long terme, voire quasiment historiques. L'utilitarisme est une caractéristique de cet « art de gouverner » ayant pour souci de servir son « propre » capitalisme et « sa » nation ou population, pour utiliser un terme que Foucault semble préférer. Pourtant, il serait certainement erroné de sous-estimer, voire ignorer les inégalités sociales ou les divisions économiques, sociales et politiques à l'intérieur des pays.

De manière générale, l'intervention systématique de l'État dans la régulation de l'immigration est relativement tardive. Sur la base des travaux de Ceastecker (1998) et Walters (2002), il est possible de la situer au début du XX^{ème} siècle pour les pays de l'Europe de l'Ouest, suite à l'importance accrue de la main-d'œuvre étrangère dans leur économie⁴⁰⁷. L'utilitarisme migratoire est donc le produit de l'époque de la gouvernementalité.

Foucault conçoit pourtant l'utilitarisme d'une manière bien différente. Pour lui, il s'agit d'une « technologie du gouvernement » (Foucault 2004a : 42). Dans la gouvernementalité, dès le début du XVIII^{ème} siècle, « l'élaboration de la puissance publique et la mesure de ses interventions indexées sur le principe d'utilité » est indispensable (Foucault, 2004a : 45). Le marché est désormais le lieu stratégique par excellence. « Échange du côté du marché, utilité du côté de la puissance publique. Valeur d'échange et véridiction spontanée des processus économiques, mesures d'utilité et juridiction interne des actes de la puissance publique. Échange pour les richesses, utilité pour la puissance publique » (Foucault, 2004a : 45-46). Derrière cette configuration, il existe, selon cet auteur, une limitation du gouvernement : « voilà comment la raison gouvernementale articule les principes fondamentaux de son autolimitation » (Foucault, 2004a : 46). Il faut y ajouter la notion d'intérêt :

[La] catégorie générale qui va recouvrir et l'échange et l'utilité, c'est bien entendu l'intérêt, puisque c'est l'intérêt qui est principe de l'échange et l'intérêt qui est critère d'utilité.

Foucault (2004a, 2004b et 1994a et 1994b), nous reprenons ici la plus « simple », mais qui n'est de loin pas la moins « profonde ». Selon celle-ci, la gouvernementalité est « *la rencontre entre les techniques de domination exercées sur les autres et les techniques de soi* ». Les premières sont celles « *qui déterminent la conduite des individus, les soumettent à certaines fins ou à la domination, objectivent le sujet* », tandis que les secondes « *permettent aux individus d'effectuer, seuls ou avec l'aide d'autres, un certain nombre d'opérations sur leur corps et leur âme, leurs pensées, leurs conduites, leur mode d'être ; de se transformer afin d'atteindre un certain état de bonheur, de pureté, de sagesse, de perfection ou d'immortalité* » (Foucault, 1994b : 785).

⁴⁰⁷ Pourtant, comme on l'a vu en Turquie, la construction d'une véritable politique migratoire est récente.

La raison gouvernementale, dans sa forme moderne, dans celle qui s'établit au début du XVIII^e siècle, cette raison gouvernementale qui a pour caractéristique fondamentale la recherche de son principe d'autolimitation, est une raison qui fonctionne à l'intérêt. [...] Le gouvernement, en tout cas le gouvernement dans cette nouvelle raison gouvernementale, c'est quelque chose qui manipule des intérêts. » (Foucault, 2004a : 46)

Selon Foucault, l'utilitarisme est une technique pour limiter le gouvernement de sorte à pouvoir créer un marché et, de surcroît, des individus « libres », tandis que pour Morice (2010, 2002 et 2000) et autres, il s'agit d'un excès inacceptable des États européens aux conséquences inhumaines. La notion d'intérêt est fortement soulignée par Foucault (2004a), car elle est au cœur de cet utilitarisme « gouvernementaliste » ayant pour but de limiter le gouvernement lui-même. Elle est également présente dans « l'utilitarisme migratoire ». Il s'agit d'intérêts économiques qui dominent les politiques migratoires.

Une des principales particularités de l'utilitarisme migratoire est que le gouvernement n'est pas obligé de « s'autolimiter » envers les migrants ou les étrangers. Il ne lui est pas nécessaire non plus de leur laisser un espace de liberté. C'est peut-être là que réside une des raisons de la contrainte intense que l'État peut déployer envers les migrants en général et les personnes à expulser en particulier. On arrive, cette fois-ci, aux limites de l'approche foucauldienne qui met en avant un « art de gouvernement » écartant dans une certaine mesure l'usage de la force. La gouvernementalité telle qu'elle est conçue par Foucault nécessite probablement une citoyenneté. Comme l'a souligné Arendt (1962), un véritable respect des droits humains n'est possible que lorsqu'il s'agit d'êtres humains « nationaux » ou « citoyens »⁴⁰⁸.

Pour une compréhension plus complète, il faut également introduire dans l'analyse la notion de tolérance. L'État-nation conçoit la présence d'autrui dans l'espace national comme un acte de tolérance. Du moment où un étranger entre dans un pays jusqu'à sa naturalisation, il est censé se montrer à la hauteur de cette tolérance. Corollaire est que tout étranger reste expulsable « par excellence » (Sayad, 1998), bien qu'à des degrés différents. Quand l'État renonce à la tolérance, il peut prendre une décision d'expulsion. Contrairement à l'autorisation d'entrée ou de séjour, celle-ci est une déclaration selon laquelle la présence de l'étranger concerné n'est plus tolérée même si, dans certains cas, son « utilité » reste valable.

⁴⁰⁸ Rappelons qu'on trouve des remarques similaires dans « La question juive » de Marx (1843) qu'Arendt (1997 [1946] : 155) considérait comme « une œuvre historiquement fautive et injuste sur bien des points ».

Les relations entre l'utilité et la tolérance restent une matière à creuser. Si ces deux notions se trouvent au fond des actes étatiques envers les étrangers, il peut y avoir une mise en avant de l'une ou l'autre selon les contextes ou les personnes concernées. Selon les contextes, l'État souverain peut « négliger » l'utilité et mettre en avant la tolérance ou vice-versa. Pourtant, il est possible de repérer l'existence commune de ces deux notions dans certains cas. Par exemple, les sans-papiers, considérés comme utiles, peuvent être tolérés sans qu'on leur donne pour autant un statut légal.

7.2 L'importance de prendre en compte l'expulsabilité

Comme nous l'avons vu dans le chapitre deux de notre travail, selon De Genova (2002 et 2007) et Sayad (1998), même si peu d'étrangers sont expulsés par rapport au nombre de tous les étrangers présents dans un pays, le fait qu'ils soient expulsables joue un rôle plus important que l'expulsion elle-même. La sociologie de l'expulsion ne peut donc pas rester indifférente aux effets que provoquent la menace ou la possibilité d'expulsion.

L'expulsabilité constitue à l'heure actuelle une des conceptualisations relatives à la condition étrangère les plus réussies. Pourtant, elle mérite d'être développée, car toutes les possibilités que ce concept offre sont loin d'être exploitées. Une distinction entre expulsabilité potentielle et expulsabilité concrète ou imminente peut nous faire avancer dans la compréhension de cette condition partagée par tout étranger. La première peut également être appelée « expulsabilité théorique », car il s'agit d'une possibilité liée au statut de l'étranger qui le rend expulsable sous certaines conditions. Pourtant, nul ne peut dire si elle se réalisera à l'avenir. Le constat selon lequel l'expulsabilité joue un rôle plus important que l'expulsion elle-même se base donc sur cette expulsabilité théorique. La seconde sorte d'expulsabilité, concrète ou imminente, est plus tangible. En effet, le danger est là. La menace d'expulsion est concrétisée par l'absence de statut de séjour ou une décision, écrite en général, par les instances administratives et, parfois, juridiques. Pour l'étranger, il est impossible d'en faire abstraction.

Outre cette distinction, il est possible d'inclure dans l'analyse ce qu'il faut appeler les degrés d'expulsabilité. Ces derniers se basent essentiellement sur le fait que, théoriquement parlant, la possibilité ou le risque d'expulsion n'est pas le même pour tout étranger séjournant légalement ou sans autorisation. Pour ce faire, le travail de Parini et Gianni (1996) nous fournit des éléments utiles. Il présente un cadre théorique intéressant pour rendre plus précis le concept d'expulsabilité. Ces auteurs partent de « l'idée que toute

politique étatique à l'égard des migrants comporte un degré de précarisation des personnes auxquelles elle est destinée » (Parini et Gianni, 1996 : 1). Ils font une distinction entre la précarité par le « haut », ayant des causes structurelles (politiques, juridiques, économiques, etc.) et la précarité par le « bas » (au niveau individuel). Ils s'intéressent plutôt à la première, car « la construction sociale de la précarité dépend fortement de structures qui s'imposent aux migrants » (Parini et Gianni 1996 : 1). Ils introduisent dans leur analyse les degrés de précarité et les trajectoires de précarisation⁴⁰⁹.

Appliquons ces concepts à un cas hypothétique : dès son arrivée dans le pays d'accueil, à moins qu'il ne soit obligé de vivre sans-papiers (le degré le plus élevé de l'expulsabilité), l'étranger doit faire une demande d'autorisation de séjour. De manière générale, il a tendance à demander celle qui lui octroie le plus de droits de sécurité. Cependant, il n'obtient pas toujours le statut correspondant à ses aspirations. Le permis de séjour qu'il reçoit ne définit pas seulement ce qui est autorisé, comme la présence sur le territoire du pays d'accueil, mais aussi ce qui ne l'est pas. Le type d'autorisation est, entre autres, un acte de classification de l'étranger parmi d'autres. Ainsi dessine-t-il les contours de ses conditions d'existence dans le pays d'accueil au niveau juridique. A cela s'ajoutent les modalités selon lesquelles le séjour prendra fin. Notons quand même que celles-ci ne sont pas toujours fixées séparément pour chaque titre de séjour. Certains motifs d'expulsion sont valables pour tout étranger. L'exemple presque par excellence en est la commission d'un délit grave dans le pays d'accueil. Dans ce cas-là, tout étranger susceptible de faire l'objet d'une décision d'expulsion qui tiendra normalement en compte des paramètres tels que les liens sociaux et la durée du séjour.

Le cadre légal construit par l'État d'accueil prévoit donc des statuts de séjour qui peuvent être lus comme différents degrés de désirabilité ou d'indésirabilité des étrangers. Si on les considère comme des « cases », celle dans laquelle un étranger se situe en bas de l'échelle conduit à un degré d'expulsabilité élevé ; et vice-versa. De manière générale, plus l'étranger est « casé » dans les catégories potentiellement les plus indésirables, moins il a le choix. Il doit s'efforcer de répondre aux différentes exigences. En plus de travailler pour

⁴⁰⁹ « La précarité est un phénomène qui comprend plusieurs dimensions. Selon le poids relatif de ces dimensions, il existe différents degrés de précarité et différentes trajectoires de précarisation. En ce qui concerne le degré de précarité, la dimension juridique est prédominante. Evidemment, sans une autorisation légale (immigrants clandestins) ou sans la sécurité de la durée de la résidence (personnes admises provisoirement, requérants d'asile), la précarité est à son niveau le plus élevé. (...) Par contre, une fois l'autorisation accordée, la précarité est réduite, bien que non éliminée. C'est précisément pour montrer le caractère dynamique de la précarité que le concept de trajectoire s'avère nécessaire » (Parini et Gianni, 1996 : 1-2).

subvenir à ses besoins et de vivre dans la société d'accueil sans poser aucun problème à son fonctionnement, il doit se montrer exemplaire et cette exemplarité doit être vue et observée par autrui. Son effort d'adaptation doit être certifié ou attesté par les institutions et les personnes de la société d'accueil, que ce soit la police, l'office des poursuites, le service de perception de l'impôt, son patron, son professeur de langues, voire même son voisin, etc.. Plus il est positionné au bas de l'échelle, plus ses efforts pour se conformer aux exigences risquent d'échouer.

Du point de vue de l'État d'accueil, les statuts de séjour correspondent à ses différents besoins. Le résultat en est un éventail de permis de séjour ayant différents niveaux de protection. S'il existe une autorisation de séjour, l'expulsabilité est en étroite relation avec le degré de précarité du type d'autorisation. Autrement dit, plus le statut de séjour donne accès à des protections ou à différents droits augmentant la sécurité de séjour de l'étranger, moins celui-ci est dans une situation précaire et expulsable. Certains motifs d'expulsion communs mis à part, le degré d'expulsabilité diminue. Théoriquement parlant, l'expulsabilité ne disparaît qu'avec la naturalisation, même si la destitution de la nationalité des binationaux reste possible dans certains cas.

En lien avec ce qui précède, l'incertitude vécue par l'étranger est susceptible de s'intensifier ou de diminuer⁴¹⁰. Effectivement, cette gestion de l'incertitude n'est pas innocente. Le but est de pousser les plus précaires et ceux vivant dans l'incertitude à fournir plus d'efforts pour se conformer aux exigences explicites et implicites ; ceci tout en gardant en vue l'expulsion comme une réelle possibilité.

Il nous paraît nécessaire de recourir encore une fois au concept foucaldien de gouvernementalité. L'expulsabilité, autrement dit la possibilité d'être expulsé, en tant qu'outil indispensable de gestion des personnes potentiellement indésirables, est plus facile à saisir dans le cadre de la gouvernementalité des étrangers. Les études sur l'expulsabilité, quelques exceptions notables mises à part (Walters, 2002)⁴¹¹, n'ont pas recours à ce concept foucaldien pour analyser à la fois les techniques de domination et les techniques de soi. Si l'étranger est gardé dans une situation qui permet de l'expulser lorsque cela est

⁴¹⁰ Il ne faut surtout pas oublier qu'il s'agit d'un sentiment, par nature subjectif. Même si le statut est précaire et la situation incertaine, il est tout à fait possible que l'intensité de l'incertitude vécue ne corresponde pas à ce à quoi on pourrait « normalement » s'attendre.

⁴¹¹ Pourtant, dans ce travail très important, Walters (2002) prend une direction totalement différente de la nôtre et retrace le développement de cette pratique sous l'angle de l'histoire de la « gouvernementalisation de l'expulsion ».

considéré nécessaire ou possible c'est, d'un côté, pour pouvoir garder la possibilité de l'expulser, de l'autre pour le pousser à faire plus d'efforts pour se conformer aux conditions explicites ou implicites posées par l'État et/ou l'employeur pour lequel il travaille.

Enfin, quant à la notion de trajectoire repérable dans le travail de Parini et Gianni (1996), elle pourrait être mieux explorée pour rendre compte de l'évolution du vécu des étrangers par rapport à leur expulsabilité au fil du temps. Il serait également plus judicieux de la mettre en lien avec des sentiments tels que l'incertitude, mais aussi les aspirations des personnes concernées. Le recours à la notion de trajectoire peut aussi permettre de saisir les stratégies adoptées par les étrangers pour faire face aux situations plus ou moins incertaines et aux exigences explicites ou implicites auxquelles ils doivent se conformer. Cette notion nous incite en outre à penser la place de la temporalité.

7.3 Saisir les difficultés de retour au pays d'origine

Il n'est pas toujours possible de repérer le désir de retour chez les migrants. Par exemple, pour certains réfugiés politiques et une partie de personnes hautement qualifiées, il peut être exclu de leur « projet migratoire ». Par contre, un retour dans deux directions différentes fait partie intégrante des migrations saisonnières. Ainsi, ces dernières incitent même à penser que l'idée de retour n'est pas toujours dans le sens du pays d'origine. Le saisonnier retourne dans l'un ou l'autre pays à intervalles réguliers pour pouvoir continuer à exister en tant que tel.

Les migrants retraités, dont certains se sont naturalisés suite à de longues années passées dans le pays d'accueil, peuvent aussi s'installer dans la mobilité. Le retour tant rêvé, parfois depuis plusieurs décennies, peut enfin se réaliser avec la retraite. Pourtant, il n'est pas inhabituel de voir des tentatives dans ce sens échouer. Souvent, ces retours sont inévitablement incomplets à cause de différentes raisons telles que les problèmes de santé ou la présence de membres de la famille vivant dans le pays d'accueil. En fait, il s'agit de manière générale de signes ou de marques d'une vie sociale qu'on ne peut pas laisser facilement derrière soi. Dans les faits, certains migrants retraités, faute de pouvoir réaliser un retour définitif, continuent de faire des allers-retours.

Auteur d'une des analyses les plus intéressantes sur le retour au pays d'origine, Sayad souligne au début de son travail que « L'idée de retour est intrinsèquement contenue dans la dénomination et dans l'idée même d'émigration et **d'immigration.**» (137) (Sayad,

2006 : 137 ; en gras dans l'original). L'importance du retour serait plus importante dans l'émigration, car la volonté de partir contiendrait en soi implicitement cette idée. Un des constats originaux de Sayad est le désir du retour au pays tel qu'il fut laissé par le migrant⁴¹². Sans que le migrant ne s'en rende compte, ce retour nécessite pourtant des déplacements à la fois dans l'espace (géographique et social) et le temps :

En vérité, la nostalgie n'est pas le mal du retour, car c'est une fois celui-ci accompli que l'on découvre que le retour n'est pas la solution : il ne peut y avoir vraiment retour (à l'identique). Si on peut toujours revenir au point de départ (l'espace se prête bien à ces allers et retours), en revanche on ne peut revenir au temps du départ, redevenir celui qu'on était au moment du départ, ni retrouver en l'état les lieux et les hommes qu'on a quittés, tels qu'on les avait laissés (Sayad, 2006 : 141-142).

Il est pourtant nécessaire de faire une distinction entre l'imaginaire du migrant et l'interprétation de Sayad. Le retour dans l'espace est imaginé par le migrant, mais c'est le sociologue qui révèle la nécessité d'un déplacement dans le temps pour qu'il puisse exister. Ainsi, fait-il comprendre que ce retour imaginé est impossible, car il relève du fantasme.

Ces constats permettent de comprendre également la raison de la nostalgie intense attachée à l'idée de retour. Elle est la conséquence inévitable de l'impossibilité d'un retour au passé. Sayad (2006) parle de l'envie de se soustraire à la dure réalité du présent. Dans quelle mesure le rêve de retour est un refuge pour supporter l'insupportable ? Cette question se base sur une présupposition selon laquelle la vie de migrant n'est pas supportable. Pourtant, on peut douter que la vie de la majorité des migrants soit aussi dramatique que celui des Algériens en France, travailleurs non-qualifiés d'origine paysanne, étudiés par Sayad. D'ailleurs, le sociologue lui-même constate que la relation au retour est intimement liée à la condition du migrant.

Sayad (2006) met également en lien le retour avec la légitimité basée sur l'appartenance nationale et le postulat selon lequel chacun est censé vivre là où il fait partie de la nation. Il s'agit d'une forme de nativisme soulignée par Agamben (1997). Le retour est une manière de rétablir la légitimité mise en cause. Il serait inconcevable d'abandonner ou, pour dire plus justement, d'avouer l'abandon d'une idée de retour, même s'il ne se

⁴¹² A notre sens, il faut peut-être corriger cette métaphore. Car il est bien possible que, entre temps, à l'exemple du paradis perdu, le pays quitté soit idéalisé. Cette idéalisation rendrait plus difficile la réussite du retour.

réalise jamais, ou seulement après la mort. Ces constats ne sont pas sans lien avec l'impossibilité du retour tel qu'il est imaginé par le migrant : un retour à l'identique idéalisé.

Sayad (2006) ne parle pourtant pas de l'expulsion qu'on peut considérer comme une forme de retour dont le trait distinctif est l'obligation juridique et l'usage potentiel ou effectif de la contrainte. Dans ce domaine, la distinction entre les retours volontaires et forcés doit être également considérée. Selon Sayad (2006 : 187), « l'incitation au retour, surtout si elle se fait insistante, risque d'être reçue et comprise pour ce qu'elle est objectivement, c'est-à-dire une expulsion à peine déguisée ». Comme on l'a vu, il existe souvent bien plus que de l'insistance.

En tant que départ juridiquement obligatoire d'une personne d'un pays par la contrainte étatique ou sous la menace du recours à celle-ci, différentes sortes de contraintes (juridique, matérielle, psychologique et physique, etc.) sont mobilisées pour forcer au départ les étrangers à expulser. Celles-ci sont plus ou moins différemment combinées selon les cas. On peut y constater également des variations d'intensité. En effet, au lieu de se plonger dans une discussion sur le bien-fondé de la distinction entre retours volontaires et forcés/involontaires, il sera à notre sens plus judicieux de se concentrer sur les différentes formes de contraintes ou d'incitation mises en place dans le processus d'expulsion, leurs combinaisons ainsi que les variations d'intensité de chacune.

7.4 Replacer l'expulsion dans les politiques de contrôle de l'immigration

L'usage de l'expulsion n'est pas limité aux contrôles des étrangers et des flux migratoires. Une fois cette mise en garde faite, nous pouvons nous concentrer sur sa place dans les politiques migratoires. Il est intéressant de commencer par la proposition de Sayad d'analyser le retour sous l'angle des rapports de force internationaux inégaux « pour saisir la signification de l'ambiguïté politique qu'est associée à la notion de retour de l'immigré » (Sayad, 2006 : 178).

Jusqu'à la crise pétrolière du milieu des années 1970, les mouvements migratoires étaient gérés sur la base d'accords bilatéraux entre les pays d'immigration et d'émigration sur fond de remise en cause des relations coloniales. Toutefois, il y eut des changements profonds après la crise de 1974. Le keynésianisme n'était plus le courant économique dominant. Les nouveaux prophètes de la politique économique étaient désormais monétaristes, comme Friedrich A. Hayek et Milton Friedman. On commença à parler de

retrait indispensable de l'État de l'économie. Par la suite, cette conception fut dénommée « néolibéralisme » par ses critiques. Tous ces changements profonds ne sont pas sans lien avec la suspension de l'immigration dans plusieurs pays européens, même si elle fut d'abord une réaction à la crise.

La nouvelle économie des pays désormais en voie de désindustrialisation avait moins besoin de main-d'œuvre non qualifiée, auparavant considérée comme indispensable dans les chaînes de production fordistes. Pourtant, contrairement à ce que les politiques restrictives pouvaient pousser à croire, cette main-d'œuvre n'était plus totalement « inutile ». Ces migrants étaient désormais employés sans aucun statut légal dans certains secteurs, comme l'hôtellerie, la restauration, les services à la personne (*care*), le textile, etc. En d'autres termes, leur utilité n'était désormais possible que dans la précarité et le séjour sans autorisation. C'est ainsi que le sans-papiers est devenu une des figures importantes de l'époque néolibérale.

Même si les accords bilatéraux entre les États ne constituent plus la forme dominante de la régulation des flux migratoires et malgré ces changements profonds, la proposition de Sayad d'inclure dans l'analyse les rapports de forces internationaux inégaux reste pertinente. Il suffit à cet égard de se rappeler des difficultés d'obtention des documents de voyage, des accords de réadmission ou encore des partenariats migratoires évoqués dans les chapitres précédents de ce travail.

Il est aussi important de « contextualiser » l'expulsion dans le paysage actuel et sur le plan historique en la mettant en lien avec les buts visés par les politiques migratoires ainsi qu'avec les outils, les techniques et les technologies mobilisés pour les réaliser. Sans cet effort, tant la nécessité de produire une sociologie de l'expulsion que la compréhension sociologique du phénomène étudié risquent de rester incomplètes.

De manière générale, les politiques migratoires ont pour but de contrôler. Elles pourraient même être qualifiées de politiques de contrôle. L'apparition de l'État-nation accompagna la dynamique de distinction entre les citoyens à protéger et les étrangers à exclure lorsque cela fut considéré nécessaire. Malgré cette tendance à l'exclusion, des besoins de main-d'œuvre s'imposèrent à l'État protecteur et régulateur du marché national. Ces deux tendances quelque peu contradictoires ne sont pas sans lien avec l'inclusion

exclusive⁴¹³ ou l'exclusion inclusive de l' « autre »⁴¹⁴ si on s'inspire librement d'Agamben (1997). Les analyses du philosophe montrent qu'inclusion et exclusion ne sont pas toujours des pôles opposés. Il n'est pas exclu de les retrouver ensemble. Dans certains cas, les outils d'exclusion fonctionnent même dans le sens d'une forme d'inclusion. Selon Bernadot (2012 : 100) : « L'enchaînement illégalisation-rétention-déportation est finalement devenu dans les sociétés occidentales une efficace institution d'intégration dans un statut inférieur et insécurisé ».

L'expulsion est destinée aux personnes indésirables déjà sur place. D'une certaine façon, en tant qu'exclusion physique, elle est en général précédée par l'exclusion imaginaire ou conceptuelle⁴¹⁵. Il faut par exemple avoir au préalable une conception politique qui prévoit l'exclusion comme on le voit dans la distinction entre nationaux et étrangers. Tout étranger est exclu de la nation et, par conséquent, devient potentiellement sujet d'expulsion. Sans cette conception, il est difficile de l'exclure physiquement.

Même dans leurs formes les plus restrictives, les politiques migratoires ne visent pourtant pas à exclure tous les migrants ou les étrangers. Elles prévoient plutôt de trier, de choisir les « bons » et de refuser ou d'expulser les « mauvais ». Le contrôle n'est pas une fin en soi ; contrôler n'est pas seulement synonyme d'empêcher mais aussi de gérer, diriger, maîtriser, réguler, limiter, surveiller, etc. Il nécessite une position dominante et suppose l'existence de buts précis. En plus de l'interdiction ou de la restriction, l'incitation et la contrainte sont aussi mobilisées pour les réaliser. On pourrait par exemple interdire l'entrée des uns tout en incitant les autres. Sinon, il serait difficile de comprendre les limitations à l'entrée de migrants non qualifiés et les incitations destinées à attirer ceux hautement qualifiés.

⁴¹³ En partant des commentaires sur l'exclusion inclusive d'Agamben, Andrijasevic (2010 : 161) fait les remarques suivantes : « Rule of Law, are at the same time deprived of recourse to the law or its protection. This process of “inclusive-exclusion,” however, does not entail migrants' straightforward excision from the body of the state. Rather, it indicates a technology by means of which the “outside” is captured within the national juridical order (i.e., the field of the political), which seeks coherence and ascertains the boundaries of its political community through the lines of exception. These in turn define the boundaries of citizenship and preserve the state's sovereignty in relation to which migrants are located as its constitutive outside ».

⁴¹⁴ L'État-nation peut inclure physiquement certaines personnes, en même temps qu'il pousse à les exclure socialement, en prenant toutes les précautions pour les tenir à l'écart de la société. C'était le cas des travailleurs invités ou *Gastarbeiter* des années de l'après-guerre en Allemagne, figures emblématiques de l'époque. Les populations issues de l'immigration habitant dans des banlieues françaises en sont un autre exemple. Bien qu'elles soient plus tard incluses formellement comme « citoyens français », elles restent dans une certaine mesure exclues, vivant par exemple entassés dans les banlieues des grandes villes.

⁴¹⁵ Le Blanc (2012 : 42) souligne bien cette exclusion imaginaire. Il qualifie l'étranger d'« expulsé de l'identité nationale ».

Instrument parmi d'autres, l'expulsion trouve sa place dans ce souci de contrôle et de gestion des flux migratoires ainsi que des populations étrangères résidentes. Notons pourtant que, par son inefficacité, elle peut devenir un obstacle majeur dans la réalisation des buts des politiques migratoires. Ceastecker (1998 : 73) note « the bottlenecks in the removal of undesirable aliens, that is, the most crucial obstacle which the implementation of any polity of aliens encounters ». Il existe presque toujours un décalage entre les politiques migratoires et leur mise en place. C'est ici que l'expulsion, comme « instrument correcteur » qu'il faut manier habilement, devient indispensable. Sous cet angle, elle apparaît comme un outil attestant le fait que la politique posée sur le papier n'a pas pu s'appliquer telle qu'elle avait été prévue.

Force est de constater que la tentative de replacer l'expulsion dans les politiques de contrôle nécessite de s'interroger sur (ou d'interroger) le pouvoir d'expulsion de l'Etat. Comme nous l'avons souligné dans le chapitre deux rendant compte de l'état de la recherche, presque chaque travail scientifique, indépendamment de sa discipline et de son approche, signale que ce pouvoir découle de la souveraineté étatique. Nous avons également constaté que la prise en compte de la dimension historique dans l'analyse de l'expulsion permet de relativiser l'usage de ce pouvoir régalién. Les travaux qu'on peut considérer comme philosophiques, dont la plupart appartient au champ de théorie politique, peuvent constituer une autre source d'inspiration permettant d'avancer dans cette direction.

Comme Lane (2005) le signale, aucun des grands philosophes, tels que Hobbes, Locke, Rousseau ou Kant, n'a considéré la migration comme un sujet central de sa théorie de la souveraineté ou sa théorie politique. Pourtant, dans la période récente, on observe une augmentation du nombre de travaux de philosophie politique et de théorie légale se penchant sur ce sujet. Certains d'entre eux s'interrogent sur des principes à la base de l'activité des Etats dans le domaine de la migration. Ces efforts d'interrogations poussent nécessairement à une mise en cause des politiques migratoires et de la gestion de l'entrée et de la présence des étrangers.

Les débats autour des questions concernant le traitement des étrangers présents sur le territoire d'un Etat et de ce que certains ont qualifié du droit d'exclusion (Schotel, 2012)⁴¹⁶

⁴¹⁶ Cet auteur se focalise sur ce qu'il appelle les « migrants normaux », c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas de droit d'entrée, contrairement aux réfugiés ou aux membres de familles des étrangers résident dans le pays concerné. Il arrive à la conclusion que l'Etat doit présenter une justification valable pour refuser l'entrée

sont parfois intéressants aussi bien dans leurs démarches méthodologiques que dans leurs résultats. Les travaux de Carens (2013), en particulier son ouvrage qui constitue une des tentatives les plus abouties sur l'éthique de la migration, méritent d'être évoqués. Fruit de longues années de recherches dédiées aux questions migratoires, cet ouvrage montre l'importance de présuppositions à la base de conceptions et de politiques migratoires. L'auteur explique sa démarche méthodologique au début de son ouvrage *The Ethics of Immigration*, comme suit :

[Au cours des dix premiers chapitres] I take the existing international order as a given because that order is deeply entrenched and it is the context within which moral questions about immigration and citizenship first arise for us. I accept the conventional moral view on immigration because it is, as the name implies, widely held, and I want to explore what normative conclusions we can reach about immigration and citizenship within the constraints that this view imposes. In the last few chapters of the book, however, I step back from these presuppositions. I challenge the conventional normative view on immigration. I argue that discretionary control over immigration is incompatible with fundamental democratic principles and that justice requires open borders. I then consider what that challenge implies about how the world ought to be organized and also how our understanding of the ethics of immigration might be affected if the world were organized in a different more egalitarian way. » (Carens, 2013: 10)

Ce qui rend particulièrement intéressant cet ouvrage est l'effort de l'auteur de rendre explicite à chaque étape de sa démarche les présuppositions sur lesquelles il s'appuie et celles qu'il laisse de côté ou réfute⁴¹⁷. Ce faisant, l'auteur arrive à explorer les limites de la conception de souveraineté, ancrée dans nos façons de penser au point de paraître naturelle. Dans sa démarche qu'on peut qualifier de *bottom-up*, l'auteur propose une théorie d'appartenance sociale⁴¹⁸ se basant sur la durée de résidence : « living within the territorial boundaries of a state makes one a member of society, that this social membership gives rise to moral claims in relation to the political community, and that these claims deepen over time » (Carens, 2013 : 158). Même si elle ne concerne pas directement l'expulsion des étrangers, cette théorie contient des éléments qui mettent en cause les

à ces migrants ; sans motif valable, ils devraient pouvoir entrer. L'importance du travail de Schotel (2012) réside pourtant dans sa critique de la théorie de Carl Schmitt et ses interprétations récentes considérant l'exclusion au-delà de justification, car elle serait inhérente au pouvoir souverain.

⁴¹⁷ Dans l'« appendix » méthodologique, il l'explique de la manière suivante : « The approach I settled upon starts by recognizing that any inquiry will inevitably rest upon and be limited by presuppositions about what sorts of considerations are to be taken into account and what are to be left off the table. I have tried to bring to consciousness the most important assumptions that frame my own inquiry, and to modify some of those assumptions in the course of the analysis so as to bring into view questions and perspectives that my initial assumptions exclude » (Carens, 2013: 299).

⁴¹⁸ Voir le chapitre huit intitulé « The Theory of Social Membership » (pp. 158-169).

politiques et les pratiques d'expulsion d'aujourd'hui, surtout quand il s'agit des étrangers résidents de longue durée.

Ochoa Espejo (2015), qui s'est intéressée à l'importance de l'espace, arrive à une interprétation similaire de manière quelque peu étonnante. La présence physique des étrangers induirait selon cette auteure des obligations spécifiques à une localité (*place-specific duties*) dont le noyau est appelé *ius situs*. Dans la dernière partie de son analyse, elle avance l'idée selon laquelle le respect de ces obligations nécessite le droit de séjour pour les étrangers présents sur un territoire donné.

Yet, to fulfill these duties, those who have them also *need* certain rights—what we may call *place-specific rights*. Such rights are mostly the correlatives of place-specific duties. But they also include a *pro tanto* right to stay. As I shall now show, everyone present in a place needs these rights so as to fulfill her place-specific duties. And this, of course, includes non-citizens—including unauthorized immigrants and transients. All people present need these rights for two main reasons : First, because the participation of those present is often required for the success of local cooperation schemes ; and secondly, and most importantly, because the rights—including the right to stay—are necessary to uphold the *citizens'* moral agency (Ochoa Espejo, 2015 : 82 ; en italique dans l'original).

Ainsi, l'auteure argumente en faveur de la présence des étrangers en mettant en avant la bonne marche de la société et le bien-être de ses membres. Car la vie sociale nécessite la coopération de différents individus présents dans une localité qui doivent accomplir réciproquement leurs devoirs. Pourtant, cela n'est pas possible si certains y renoncent par peur d'être expulsés : « Yet, physically removing people who already participate in schemes of cooperation cuts apart a web of place-specific duties in a given area, thereby disrupting local life in its entirety. For example, the removal of a neighbor creates all sorts of problems for other locals, and when removals happen in great numbers they can make a community fail altogether » (Ochoa Espejo, 2015 : 83).

Enfin, Buckinx et Filindra (2015) font un pas de plus et plaident contre l'expulsion, cette fois-ci, en mettant en avant la souffrance provoquée par l'expulsion. Les expulsés, en particulier ceux qui sont bien intégrés dans leur pays de résidence souffrent socialement, économiquement, physiquement et psychologiquement. Les Etats démocratiques ne peuvent pas ignorer ces souffrances. Par conséquent, en s'inspirant du principe de non-refoulement des réfugiés, les auteurs proposent le principe de non-expulsion :

We propose a principle for guiding removal practices that we call ‘*jus necui noceatur*’, or ‘*jus noci*’, which translates as ‘the right to not be harmed’. The principle of *jus noci* demands that we look at the likely effects of removal, and that we refrain from expelling an individual who is expected to suffer significant harm upon expatriation or repatriation. We consider harm in its multiple forms, asking how removal would affect the deportee’s ability to be free from physical and psychological harm, integrate socially and pursue a livelihood. Much like the principle of non-refoulement which is a bedrock of asylum law, *jus noci* seeks to prevent states from returning people to countries where they may experience harm (Buckinx et Filindra, 2015 : 5).

En plus de la prise en compte de ces travaux menant des discussions sur les plans philosophique et éthique, la sociologie de l’expulsion doit s’appuyer sur les recherches des sciences sociales analysant les politiques de contrôle. A cet égard, Pécoud et Guchteneire (2009 : 18) soulignent que « les États paraissent souvent incapables de contrôler leurs frontières et, plus généralement, de gérer avec succès les flux migratoires. [...] Il semble que tous les experts soient d’accord pour estimer que des mesures de contrôle des migrations les plus sévères n’atteignent pas les buts recherchés ». Toutefois, force est de constater que l’incapacité des États n’est pas la seule raison à la base de cet échec. « Les politiques de contrôles se heurtent néanmoins largement à des dynamiques sociales, économiques et politiques qui les contredisent ou les invalident » (Schmoll, Thiollet et Withol de Wenden, 2015 : 18). Leur prise en compte est nécessaire à la fois pour la compréhension de ces politiques et l’expulsion qui est de plus en plus mise en avant comme un de leurs instruments indispensables. Il existe des liens entre l’échec des politiques migratoires restrictives et l’échec inhérent au processus d’expulsion.

L’augmentation des flux migratoires de ses dernières années a dévoilé sans équivoque la faiblesse du niveau européen. Comme le soulignent Schmoll, Thiollet et Withol De Wenden (2015 : 16), « il semble qu’une fois encore, le souverainisme l’ait emporté sur la solidarité, plusieurs pays refusant de se voir imposer des quotas ». Malgré cette mise en cause profonde, la prise en compte de la dimension européenne permettra de mieux comprendre, d’une part, les pays particuliers et, de l’autre, les liens entre eux. Force est de constater que l’importance de l’UE s’est accrue au fil de temps, même s’il n’est pas possible de parler d’une politique d’immigration européenne cohérente (Boswell et Geddes, 2011).

En plus de la Directive du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d’éloignement des ressortissants de pays tiers (2001/40/CE), il est possible de

citer comme exemples de textes juridiques européens la Directive du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (2003/110/CE) et la Décision du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus (2004/573/CE).

La Directive du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (2008/115/CE), qu'on appelle aussi « Directive de retour », constitue le texte contraignant ayant une importance centrale dans notre domaine d'études. Elle « fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » (article 1). Elle a été transmise aux droits des pays membres et associés, dont la France et la Suisse. Le Code des étrangers et de la protection internationale turc a également repris plusieurs éléments de cette directive. Nous pouvons ajouter à ces textes, l'Accord de Schengen et le Règlement Dublin III, mis en cause par l'arrivée massive de migrants de ces dernières années. En plus des textes juridiques et des accords internationaux, sur le plan organisationnel, l'UE propose plusieurs instruments. On peut rappeler notamment les vols communs coordonnés par la FRONTEX pour expulser des étrangers de plusieurs pays européens, EURINT, un réseau formé par 22 pays européens (dont la Suisse et la France) et ERIN qui vise à faciliter le retour et la réintégration des ressortissants des pays tiers.

Il est difficile de produire une analyse complète de l'expulsion des étrangers sans prendre en considération le niveau européen. Force est de constater que son émergence et son influence au niveau national soulèvent la question de la souveraineté nationale évoquée plus haut. A cet égard, la littérature des sciences sociales a pu produire des analyses nuancées permettant de mieux comprendre cette situation qui paraît assez contradictoire à première vue. Le travail de Lavenex (2001 : 131) montre que la coopération internationale, normalement associée à la perte d'autonomie et au transfert de souveraineté, peut renforcer les gouvernements nationaux. Joppke (2010) est d'avis que les États européens ont perdu leur autorité dans certains domaines pour en gagner dans d'autres. Enfin, Boswell et Geddes (2011) signalent l'importance des interdépendances entre les membres de l'UE et l'émergence d'un champ d'action dans le domaine de la migration. Selon ces auteurs, la

dichotomie supranationale *versus* intergouvernementale ne permet pas de saisir cette complexité.

Avant de finir, il nous faut souligner que la prise en compte du niveau européen et de son influence dépasse largement la compréhension des politiques et des pratiques d'expulsion des pays particuliers. La sociologie de l'expulsion doit relever le défi de mettre à l'épreuve l'hypothèse de l'eupéanisation⁴¹⁹ de l'expulsion. Malgré la remise en cause profonde des politiques d'immigration des pays européens et celle de l'UE, l'expulsion des étrangers constitue un sujet sur lequel une large convergence se dessine au niveau européen contrairement aux questions d'accueil. L'accord conclu entre l'UE et la Turquie en constitue l'un des plus importants résultats. Il prévoit une gestion européenne de l'expulsion pour renvoyer les personnes arrivées aux côtes grecques depuis la Turquie. Cet accord mérite d'être analysé en détail pour tester l'hypothèse de l'eupéanisation de l'expulsion. Même s'il est difficile de savoir si le dispositif européen coordonné par la Commission européenne pour le mettre en place survivra au temps, l'analyse de ce cas est susceptible de montrer également les limites de l'eupéanisation dans ce domaine.

7.5 Les temporalités du processus d'expulsion

Le temps constitue un élément et une dimension essentielle du processus d'expulsion. Le début et la fin, la longueur, sa division en différentes séquences sont parmi ses aspects les plus importants. Dans le cas de l'expulsion des délinquants étrangers, en France où l'ITF figure parmi les peines prévues par le Code pénal, un processus d'expulsion peut débiter avec la décision juridique de condamnation⁴²⁰.

La longueur du processus d'expulsion peut varier considérablement. Dans certains cas, elle peut être de moins d'une journée ; dans d'autres, elle peut aller jusqu'à plusieurs années. Pourtant, bien que les longueurs ou les durées varient fortement, les étapes essentielles des processus d'expulsion sont similaires, indépendamment du fait que la personne soit délinquante ou sans-papiers. C'est la raison pour laquelle la division en

⁴¹⁹ Dans son travail classique, Radaelli (2000 : 3) la définit comme suit : « processes of (a) construction (b) diffusion and (c) institutionalization of formal and informal rules, procedures, policy paradigms, styles, 'ways of doing things' and shared beliefs and norms which are first defined and consolidated in the making of EU decisions and then incorporated in the logic of domestic discourse, identities, political structures and public policies ».

⁴²⁰ Comme le disait Ocquet (1983 : 3), « On l'oublie trop souvent en effet : si tout est dit pour l'autochtone quand la sentence pénale est prononcée, la grande affaire ne fait alors que commencer pour l'étranger ».

séquences s'impose. Certaines séquences n'ont pas la même importance et il conviendrait de s'arrêter plus longuement sur certaines autres.

Il est également possible d'effectuer une distinction entre les processus d'expulsion aux sens large et étroit pour mieux saisir ces temporalités. Les premiers débutent en général par la décision d'expulsion et peuvent s'étaler sur plusieurs années. Le processus d'expulsion au sens étroit est plus court. Il commence avec les préparations de la personne pour le déplacement, se poursuit par son déplacement et se termine, si la personne est escortée, par sa remise aux autorités de l'autre État. Alors, le processus prend fin. Il existe parfois des variations importantes. En plus du moyen de transport, la distance entre le lieu d'enfermement et l'endroit depuis lequel l'étranger à expulser quitte le pays, de même que son lieu d'arrivée dans le pays de destination influencent inévitablement la longueur du processus au sens étroit.

De manière générale, le temps s'impose presque de lui-même à la réflexion sur l'expulsion des étrangers. C'est la raison pour laquelle il faut en tenir compte et expliciter sa place ainsi que son rôle. Travailler avec le temps nécessite différentes approches car il est un enjeu de luttes, une arme, un outil voire un instrument pour les « protagonistes » du processus d'expulsion ; ses usages varient selon les contextes.

Le temps est susceptible de jouer à la fois en faveur et en défaveur de la personne à expulser. Dans les systèmes juridiques de plusieurs pays, l'étranger est soumis à un régime de droits plus étendus et de statuts plus stables selon la durée de séjour. Les sans-papiers ayant séjourné longtemps dans le pays et remplissant certaines conditions ont également la possibilité de régulariser leur situation. La durée de séjour des personnes ayant un statut légal est en général prise en compte lors de la décision d'expulsion. Plus le séjour est long, plus il pèse sur la décision et rend difficile l'expulsion. Pourtant, peut-on toujours parler du rôle positif du temps ? Dans le cas où la personne concernée est au chômage et n'arrive pas à trouver un emploi stable, il peut jouer en sa défaveur. Plus longue est la durée de chômage, plus important est le risque de révocation de l'autorisation de séjour et d'expulsion.

Nous retrouvons également le rôle négatif du temps dans le processus d'expulsion. Avec la décision, tout s'accélère. Les jours de l'étranger sont désormais comptés dans le pays d'accueil. Il est obligé de vivre dans une course contre la montre. Il doit organiser sa défense dans le peu de temps dont il dispose. Sur le plan juridique, il doit respecter les

délais de recours, parfois très courts, sous peine de rendre la décision d'expulsion définitive. Sur le plan politique et social, sa résistance doit être organisée très rapidement. Les méthodes auxquelles il aura recours doivent être efficaces afin d'obtenir des résultats presque immédiats.

Il faut également rendre compte des différentes actions ou stratégies en vue d'augmenter le capital temporel à disposition de la personne à expulser. Celles-ci visent à gagner du temps pour donner à l'étranger à expulser la possibilité de s'organiser au mieux, de mettre en place une plus grande résistance qui pourrait faire échouer le processus d'expulsion.

7.6 Les espaces du processus d'expulsion

De Genova (2010 : 51), dans l'introduction théorique de l'ouvrage qu'il a édité avec Peutz, parle de l'expulsion comme une pratique de l'espace au niveau international (*a spatial practice at the international level*). Pourtant, pour mieux comprendre l'expulsion, il est essentiel de ne pas limiter le rôle de l'espace à sa dimension internationale. Selon le philosophe Guillaume le Blanc (2010 : 156, en italique dans l'original), comme l'assimilation, l'expulsion répond au « geste qui renvoie à la délimitation d'un espace public et à son appropriation. [...] *Renvoyer* les étrangers est alors une manière pour la nation de confirmer son espace public ». Ontologiquement parlant, l'étranger comporte obligatoirement en lui une relation avec l'espace divisé par les frontières nationales. Dans son *Excursus sur l'étranger*, Simmel souligne la complexité du rapport de l'étranger avec l'espace.

Si la pérégrination, s'affranchir de tout point donné dans l'espace, est l'antithèse conceptuelle de la fixation en un point, la forme sociologique de « l'étranger » représente pourtant dans une certaine mesure la réunion de ces deux déterminations – en manifestant d'ailleurs une fois de plus que le rapport à l'espace n'est que d'un côté la condition, et de l'autre le symbole des rapports aux hommes (Simmel, 1999 : 663).

L'expulsion constitue une remise en cause radicale de l'existence de la personne du fait de son statut d'étranger⁴²¹. Le cloisonnement des espaces nationaux permet à l'État, « maître » de l'espace national, de forcer l'étranger à partir.

⁴²¹ Cette remise en cause permet de mieux comprendre l'usage du mot « chasse » comme métaphore et concept pour parler de l'expulsion. Grégoire Chamayou souligne le lien de la chasse avec l'expulsion dans le chapitre onze de son ouvrage « Les Chasses à l'homme » qu'il a intitulé « La chasse aux étrangers ». Voici

L'extrait suivant du Deuxième rapport sur l'expulsion des étrangers de Maurice Kamto, rapporteur spécial de la Commission du droit international des Nations unies, montre l'importance de l'espace dans la mise en place de l'expulsion : « L'expulsion renvoie à l'idée de déplacement forcé d'une personne hors des limites connues d'un lieu vers un autre lieu. Envisagée par rapport à des États, elle suppose le déplacement d'un individu, effectué sous l'emprise de la contrainte, hors les frontières territoriales de l'État expulsant vers un État de destination » (Kamto, 2006 : 59). Le déplacement à contre-sens vise à le « remettre à sa place », c'est-à-dire à le pousser vers un espace dans lequel il n'est pas considéré comme étranger.

L'expulsion n'est donc pas sans lien avec la relation ontologique que l'étranger entretient avec l'espace. Ce dernier n'est pas seulement physique comme on le voit dans la définition proposée par Peutz et De Genova (2010 : 1) : « the compulsory removal of "aliens" from the physical, juridical, and social space of the state ». On comprend mieux ainsi le pourquoi des effets profonds de l'expulsion sur la vie des étrangers, surtout ceux qui ont construit leur existence sociale dans un autre pays, une autre nation ou un autre espace que les « leurs » depuis relativement longtemps.

De nos jours, malgré des transformations récentes qui ont réduit les barrières à la circulation de capitaux et de biens, la mobilité des personnes reste soumise à de nombreuses restrictions. Quant à l'expulsion, elle fonctionne comme un outil contre les mobilités indésirables. Par ailleurs, le processus d'expulsion représente un espace de lutte entre deux conceptions potentiellement contradictoires : la souveraineté nationale et la liberté de mouvement des personnes.

Au fur et à mesure que le processus déclenché par l'État avance, la liberté de mouvement de la personne concernée se réduit et son espace diminue. En effet, cette diminution est considérée comme l'une des conditions de la réussite de l'expulsion. L'enfermement administratif reste la forme la plus significative de cette réduction de

un extrait saisissant : « Dans ces chasses à l'homme qui prennent la forme d'émeutes populaires, un but politique clair est poursuivi : l'expulsion. On crie « à mort » et l'on tue effectivement, mais, si l'on appelle au meurtre et si l'on assassine, c'est pour mettre dehors. Le leitmotiv des lynchages était : « Le nègre doit rester à sa place » ; celui des chasses xénophobes est : « Dehors les étrangers ». Les premières sont des chasses racistes de ségrégation, les secondes des chasses xénophobes d'exclusion. La meute demande en même temps l'expulsion des immigrés hors de la ville et leur exclusion hors de l'emploi » (Chamayou, 2010 : 158). Même s'il la transforme en concept central de son analyse, Chamayou n'est pas le seul à avoir recours à cette métaphore. Par exemple, selon Perruchoud (1988 : 667), « Dans son acception usuelle, l'expulsion se définit par l'action de chasser quelqu'un avec violence ou par une décision de l'autorité du lieu où il était établi ». Voir aussi, Bernadot (2012).

liberté de mouvement et d'espace. Il est également un des premiers déplacements de la personne à expulser dans l'espace géographique, suite à l'arrachement à son espace de vie. L'enfermement administratif est à la base de l'effort de soumettre la personne menacée d'expulsion à la disposition de l'État. Il est considéré comme nécessaire afin de contrecarrer sa fuite. En l'absence de cette dernière, il reste sans « objet » et perd son sens.

Dans le processus d'expulsion, si on simplifie à l'extrême, s'affrontent d'un côté l'État qui expulse et de l'autre la personne à expulser pour s'approprier ou se réapproprier l'espace. Cette lutte s'effectue sous différentes formes et avec des forces et des armes inégales. D'un côté, une « méga-institution », ayant le monopole de l'usage de la force. De l'autre, un être souvent dans un état vulnérable sur différents plans (économique, social, culturel, etc.)⁴²². Ce dernier doit se battre dans le cadre prévu par l'autre partie.

Notons toutefois que la lutte d'appropriation de l'espace peut exister dès l'entrée de l'étranger dans le pays. Avec le temps, l'étranger peut s'approprier un espace/lieu et le transformer en espace de vie. Ceci est plus difficile dans le cas des sans-papiers entrés sans autorisation ou restés au-delà du délai autorisé (*overstayers*), car leur présence dans l'espace national est elle-même considérée comme une infraction. Toutefois, elle peut être tolérée. Cette tolérance n'est pas sans lien avec le fait que la souveraineté suppose une maîtrise absolue de la part de l'État sur l'espace national. Elle donne le « droit » au souverain de se soustraire à ses décisions sans être inquiété comme le remarque Agamben (2003) dans un autre contexte.

Sur la base de différentes conceptions de l'espace, la lutte pour l'appropriation de ce dernier, qui se met en place entre l'État et la personne à expulser, ne se déroule pas de manière isolée. On y constate la présence ou/et la participation de plusieurs autres acteurs ayant des intérêts divergents. Les luttes s'entrecoupent ou se superposent à d'autres.

L'expulsion est un processus complexe dans lequel plusieurs dimensions agissent ou interagissent à la fois: locale, nationale et internationale ou transnationale. En d'autres

⁴²² En la mettant en relation avec l'expulsion, un auteur définit la liberté de mouvement comme suit: « The freedom of movement is inseparable in practice from the movement of “free” people, the mobility of free labor, which is, within the global regime of capital accumulation, a freedom that is distinctly circumscribed » (De Genova, 2010: 56). « And yet the freedom of movement remains the freedom of life itself, not merely the mundane necessity to make a living but the freedom to truly live. [...] The freedom of movement, as an inherently unpredictable and definitively open-ended precondition for human self-determination, can only ever be a perpetual and troublesome affront to the self-anointed sovereignty of state power » (De Genova, 210: 58).

termes, même si l'espace national ou l'espace de l'État expulsant est d'abord concerné, comme le remarque De Genova (2010), les espaces transnationaux entrent aussi en ligne de compte dans le processus d'expulsion. Comme un acte de défense de l'espace national, l'expulsion en « déborde » presque obligatoirement. De plus, l'imaginaire, des valeurs et des façons de penser parfois contradictoires traversent ou imprègnent ces différents espaces.

Walters (2002) a souligné que chaque individu est censé être soumis à « son » propre souverain. Cette « soumission » se base sur ce que Nyers (2010) appelle « the state-centric world order ». L'auteur (2010) rappelle également l'importance de l'expulsion dans les relations internationales. Il évoque le moratoire que le Canada instaura le 3 mars 1997 sur les expulsions de demandeurs d'asile algériens ayant fui leur pays à cause de la guerre civile. Malgré d'importantes violations des droits de l'Homme dénoncées par Amnesty International et la mise en garde du Ministère des Affaires étrangères destinée aux touristes canadiens voulant visiter l'Algérie, le Canada leva par la suite ce moratoire. La raison évoquée fut le rétablissement des relations internationales. Le premier ministre canadien suggéra que l'expulsion des Algériens vers leur pays d'origine faisait partie de la normalisation des relations avec ce pays. En d'autres termes, le statut restauré de l'Algérie dans l'ordre mondial centré sur les États fit d'elle un pays vers lequel on pouvait désormais expulser.

The timing of the lifting of the moratorium [*au sujet de l'expulsion des demandeurs d'asile déboutés*] coincided within days of the Canadian prime minister's trade mission to Algeria, suggesting that when countries successfully enter the international economic order, the deportation of nationals from that country will be part of recognizing and normalizing relations. In short, an important condition for Algeria to be "regularized" as a proper member of the international community of states—or, more to the point in this case, the international economic order—is that Algeria be deemed an appropriate place to which its nonstatus citizens abroad may be deported (Nyers, 2010: 438-439).

L'exemple de Nyers montre que le moratoire instauré était considéré comme une anomalie passagère, contrairement à l'expulsion qui représente la « normalité ». Il s'agit d'un « retour à la norme, à la normalité, à l'orthodoxie, le reste, c'est-à-dire le contraire (ici, l'émigration et l'immigration), n'étant qu'anomie, hétérodoxie, voire hérésie » (Sayad, 2006 : 192). L'expulsion implique la souveraineté non seulement de l'État qui expulse, mais aussi de celui qui accepte. Ainsi, il est possible de saisir les limites des interprétations

juridiques considérant l'expulsion comme un acte unilatéral⁴²³. Même s'il est compréhensible de considérer tout d'abord la souveraineté de l'État expulsant, celle du pays d'origine ou tiers, qui peut accepter ou refuser la personne expulsée, entre aussi en ligne de compte. Paul André Rosental (2011 : 370) exprime ce constat comme suit : « L'expulsion d'un étranger illégal est certes une expression par excellence de la souveraineté étatique et de sa tyrannie mais elle en représente aussi la limite puisqu'elle suppose l'accord de l'État d'origine et, le cas échéant, celui des États de transit ».

L'exemple de Nyers montre aussi que la souveraineté sur l'espace national n'est pas inviolable et qu'elle est fragile à certains égards ; elle peut être remise en cause par des individus pourtant souvent démunis. Suite à la décision du Canada de lever le moratoire, certains Algériens menacés d'expulsion agirent de manière « imprévue » et refusèrent d'obéir aux décisions d'expulsion. Leur résistance montre également le rôle perturbateur des mouvements contre l'expulsion. En effet, ils remettent en cause l'ordre des États-nations en revendiquant l'« impensable ».

7.7 Les acteurs dans le processus d'expulsion

L'expulsion est un processus à multiples acteurs. La difficulté est de les repérer au moment opportun en énonçant leurs propriétés distinctives sans oublier qu'ils sont mobiles et changent avec le temps. Dans leur introduction, Anderson, Gibney et Paoletti (2013: 1) soulignent cette multiplicité : « Deportation, as the contributors in this work make clear, is a controversial and (at least potentially) illiberal practice that implicates and impacts upon a diverse range of actors and social and political institutions ». Kanstroom (2012: 32) évoque la situation aux États-Unis ainsi : « Another difficulty in assessing the goals of the deportation system thus derives from the fact that deportation involves many different government actors -legislative, executive/administrative, and judicial- whose goals may differ substantially ».

Quand on parle d'acteurs, il est important de ne pas oublier le fait qu'ils n'œuvrent pas dans un vide juridico-politique. Les structures socio-économiques, les contextes politiques et sociaux, le cadre légal et les relations internationales doivent être pris en

⁴²³ Selon Kamto (2006: 61), « Dans le droit interne de la plupart des États, l'expulsion prend la forme d'un acte unilatéral de l'État, au sens d'acte administratif unilatéral en tant qu'elle est une décision des autorités administratives ».

compte dans l'analyse des acteurs et de leurs interactions. Même si on constate l'existence d'une multiplicité d'acteurs, leur nombre varie selon le niveau d'analyse.

Au niveau le plus général apparaissent trois acteurs : les deux États (d'accueil et d'origine ou de passage) et la personne à expulser. Malgré les mises en garde de Bourdieu (2012) sur l'usage du terme État⁴²⁴, la façon de parler de l'État comme d'un tout est justifiée dans notre cas. Il s'agit d'un acte de souveraineté d'État ayant une dimension internationale.

En s'approchant du processus d'expulsion, on verra inévitablement une augmentation du nombre d'acteurs, surtout par le fait que l'État commence à « se décomposer » en plusieurs acteurs. En regardant de près, il est possible de voir que le législateur, le gouvernement, différents services administratifs, la police, l'appareil judiciaire sont actifs dans la construction et la mise en place de l'expulsion. Les acteurs étatiques ne sont pas totalement indépendants les uns des autres. Par contre, ils n'agissent pas toujours de concert et peuvent parfois se contredire ou contredire d'autres acteurs étatiques. Comme on l'a vu dans le cas de la Suisse, le fédéralisme apporte des difficultés supplémentaires. Il augmente le nombre d'acteurs étatiques en ajoutant ceux du niveau cantonal⁴²⁵.

Ainsi, le législatif est composé de forces politiques opposées, défendant des conceptions politiques plus ou moins contradictoires. De même, le pouvoir judiciaire se base sur un appareil complexe, dont différentes instances peuvent prendre des décisions contradictoires. Toutefois, il ne faut pas confondre les acteurs du domaine juridique avec le droit, loin d'être accessoire dans ce processus d'expulsion. Son rôle et sa place sont substantiels, même dans les cas où il est « instrumentalisé » ou il n'est pas respecté par les acteurs du processus. Tout cela pousse à effectuer une analyse nuancée.

⁴²⁴ « Je pourrais vous citer des kilomètres de textes avec le mot « État » comme sujet d'actions, de propositions. C'est une fiction tout à fait dangereuse, qui nous empêche de penser l'État. En préambule, je voulais donc dire : attention, toutes les phrases qui ont pour sujet l'État sont des phrases théologiques – ce qui ne veut pas dire qu'elles soient fausses dans la mesure où l'État est une entité théologique, c'est-à-dire une entité qui existe par la croyance. » (Bourdieu, 2012 : 25)

⁴²⁵ Cela étant dit, la situation suisse n'est pas un cas unique ; on trouvera probablement des similitudes avec d'autres États fédéraux. Les lignes suivantes de Frank Paul Weber (1996b : 7) sur l'Allemagne suggèrent des ressemblances évidentes : « La pratique de l'expulsion en Allemagne est un dispositif qui présente une dimension supplémentaire par rapport aux dispositifs semblables dans les autres pays européens : l'agencement État fédéral/État fédéré. L'expulsion et le placement en centre de rétention sont en effet des pratiques qui, d'une part, présentent des différences non négligeables d'un Land à un autre et d'autre part font l'objet de conflits de compétences entre le Bund et les gouvernements régionaux. »

La position de la personne menacée d'expulsion est particulière. Le processus d'expulsion vise à la « remettre à sa place » en l'expulsant, vu qu'elle n'est plus tolérée en tant qu'étrangère. Dès la décision d'expulsion, la personne est soumise à différentes contraintes. Elle peut s'y opposer ou s'incliner. Pourtant, on ne peut pas toujours identifier une décision claire de sa part en faveur de la résistance ou de la collaboration. Peurs, hésitations, manipulations, pressions, illusions, faux pas, interventions ou actions d'autres acteurs peuvent influencer ses décisions ou manières d'agir. Dans certains cas, on peut parler d'une certaine lassitude car la personne concernée pense que son opposition ne servira à rien et qu'elle sera de toute façon expulsée. Dans d'autres cas, elle peut se montrer collaborante tout en mettant en place une résistance latente. Il existe également des cas de figure hybrides où on retrouve à la fois des éléments de résistance et de consentement. Enfin, comme nous l'avons souligné, la non-résistance est parfois une stratégie consciente de certaines personnes qui pensent revenir par la suite dans le pays qui les expulse.

Il est judicieux de faire une distinction entre acteurs « indispensables » et « facultatifs » du processus d'expulsion. A un niveau plus général, on trouvera obligatoirement l'État d'« accueil » et l'étranger à expulser. L'État d'origine ou l'État vers lequel l'expulsion aurait lieu doit donner son accord en cas d'absence de documents de voyage valable. Pour que le processus n'avorte pas, sa prise de position est décisive. Le refus de l'État qui doit accepter la personne à expulser fera échouer l'expulsion.

Enfin, parmi les acteurs qualifiés de « facultatifs », on peut par exemple citer la famille, l'entourage et les représentants légaux de la personne à expulser, les organisations associatives et politiques ainsi que les médias. L'importance des rôles que peuvent jouer les trois premiers doit être soulignée surtout quand la personne concernée est enfermée. L'enfermement anéantit la liberté de mouvement et réduit considérablement la capacité d'agir et de résister. Parfois, la personne n'est pas au courant de la majorité de démarches entreprises par son avocat, sa famille ou d'autres acteurs du processus. L'expulsion étant avant tout une décision juridique, la lutte sur ce plan a une importance décisive. Pourtant les chances de réussite sont souvent réduites une fois qu'elle est prononcée, ce qui est dans certains cas difficile à comprendre par les personnes à expulser et leur entourage. C'est la raison pour laquelle, il n'est pas rare de constater des tensions, voire des conflits, entre le « réalisme » des représentants légaux et les demandes « irréelles » de la personne à expulser.

Parmi les acteurs « facultatifs », il y a aussi les milieux associatifs ou les organisations politiques. Parmi eux, nous retrouvons des associations, collectivités ou regroupements de personnes plus ou moins formels et, parfois, des partis politiques. Les prises de positions de ces groupes peuvent varier considérablement. Certains peuvent plaider et agir en faveur de l'expulsion de la personne concernée et d'autres agir dans un sens opposé.

Il est également possible d'y ajouter les médias, car leur rôle est souvent fondamental dans la diffusion d'informations relatives à la situation des personnes à expulser. Ainsi, ils provoquent parfois des réactions publiques contre ou pour certaines expulsions, suite à des campagnes mises en place par des acteurs du processus d'expulsion cités ci-avant.

Dans les milieux associatifs, certaines organisations sont constituées totalement ou en partie par les personnes menacées d'expulsion ; celles des sans-papiers en sont un exemple. Il leur est pourtant difficile de créer des structures durables. Dans la mesure où leur but est la régularisation et/ou d'empêcher l'expulsion, une fois qu'elles obtiennent gain de cause ou que leur échec devient évident, elles ont tendance à se dissoudre. Dans certains cas, même si les structures restent identiques, leurs membres changent relativement fréquemment.

Les comités de soutien *ad hoc*, constitués pour empêcher l'expulsion d'une ou de plusieurs personnes, ont en général un caractère plus éphémère. On y trouve parfois l'entourage de personnes menacées d'expulsion et des associations ou des groupements préexistants. Ces structures apportent leur expérience et peuvent mobiliser leurs relations en faveur de la personne à expulser⁴²⁶.

Il faut rappeler enfin qu'il s'agit d'un processus à multiples inconnues dont l'issue ne dépend pas seulement de l'État qui expulse, mais aussi d'autres acteurs qui obéissent à différentes logiques. Pour qu'elle réussisse, il faut que leurs prises de position n'empêchent pas l'avancement et l'aboutissement du processus. A cause de résistances ouvertes ou cachées d'acteurs et de problèmes survenus, ce processus peut subir plusieurs revers. Parfois ceux-ci provoquent des reculs ou des tentatives avortées, voire des échecs définitifs.

⁴²⁶ Dans son travail basé sur une recherche comparative des politiques d'expulsion des États-Unis et de l'Allemagne, Ellermann (2009: 159) arrive à une conclusion similaire: « Although in some cases, public mobilization may be spearheaded by well-established advocacy groups, in other cases, a mere handful of concerned individuals – a neighbour, teacher coach – may take the lead ».

CONCLUSION GENERALE

Nous touchons ici à la fin de notre travail. En ce qui concerne les catégories étudiées, notre recherche permet de mettre en évidence des limites y relatives. Dans le langage courant et la littérature scientifique, l'usage des termes de sans-papiers et de délinquants donne l'impression qu'il s'agit de deux populations clairement distinctes, comme s'il existait une frontière qui les sépare au point de créer une certaine « étanchéité » entre elles. Dans les pays étudiés, nous constatons pourtant une diversité à l'intérieur de ces catégories dont il est difficile de préciser les contours extérieurs. En outre, certaines personnes peuvent appartenir aux deux catégories. Un sans-papiers peut commettre des délits, en plus du fait que l'absence de statut légal peut être considérée déjà comme une infraction. De même, une personne étrangère ayant commis un délit est aussi susceptible de perdre son statut légal. Si elle n'est pas expulsée et continue de vivre dans le pays concerné, elle y restera sans-papiers. Dans les deux cas, nous avons affaire à des sans-papiers délinquants ou des délinquants sans-papiers faisant partie des deux catégories étudiées. La situation de ces cas « hybrides » n'a pas encore été étudiée de manière détaillée.

L'expulsion de ces personnes « doublement » expulsables peut se légitimer soit par l'absence de statut, soit par la condamnation pour des actes de délinquance. Or ces deux motifs ne sont pas toujours évoqués ensemble. Pourtant, retenir l'un ou l'autre comme motif n'est pas anodin. Les conséquences peuvent être différentes, notamment pour ce qui est d'une interdiction de retour. Le fait d'être doublement expulsables ne semble pas rendre plus facile l'expulsion de ces personnes. Les obstacles évoqués dans le travail, parmi lesquels par exemple l'absence de document de voyage, demeurent valables et peuvent faire échouer leur expulsion. Ainsi, même si elles sont à la fois délinquantes et sans-papiers, elles peuvent continuer à rester dans leur pays de séjour.

Essentiellement en raison de la criminalisation croissante de l'immigration, les législations respectives des pays étudiés, comme bien d'autres d'ailleurs, prévoient des infractions spécifiques punissables de prison. Ces étrangers sont dès lors condamnés essentiellement du fait qu'ils sont en conflit avec le droit des étrangers et non pas à cause de la commission d'infractions au sens du droit pénal.

Il existe aussi des étrangers dont la situation pourrait être assimilée à celle de délinquants. Pour la Turquie, nous avons mis en évidence la situation de personnes arrêtées en flagrant délit ou de celles pour lesquelles la police considère avoir suffisamment d'indices pour prouver leur délinquance. Les personnes peuvent dès lors être expulsées

sans être jugées. Même si nous n'avons pas observé de pratiques similaires dans les deux autres pays étudiés, l'expulsion de personnes jugées pour des actes délinquants avant leur condamnation est aussi possible en Suisse et en France. En outre, les cadres juridiques respectifs des trois pays étudiés permettent d'expulser des étrangers parce qu'ils sont considérés comme une menace à l'ordre public ou à la sécurité publique. Leur situation peut également être assimilée à celle de délinquants. En cas de recours aux procédures exceptionnelles ou d'urgence, ces personnes ne peuvent bénéficier de presque aucune protection et peuvent être expulsées relativement facilement.

Les sans-papiers peuvent se retrouver sans statut légal dès leur entrée ou seulement par la suite. Certaines personnes peuvent même redevenir sans-papiers après avoir régularisé leur situation légale. Les cadres juridiques restrictifs rendent d'une manière générale difficile l'accès à un statut légal. Toutefois, ce constat ne devrait pas pousser à essentialiser cette absence de statut au point d'en faire un « statut » qui n'en est pas un.

En ce qui concerne l'incitation, les retours dits « volontaires » sont mis en avant de manière générale dans les discours. Il existe une préférence pour les retours sans usage effectif de la contrainte physique. Dans la pratique, on constate pourtant l'usage concomitant de l'incitation et de la contrainte. Il ne s'agit pas de situations séparées mais plutôt de mélanges à des doses diverses ou d'usages à géométrie variable selon les cas et les contextes. De plus, dans le cas de certains instruments des dispositifs légaux, il est difficile de dire parfois si tel ou tel outil proposé est exclusivement à caractère incitatif ou vise uniquement la contrainte. C'est le cas par exemple de l'interdiction de retour. D'une manière générale, selon les législations des pays respectifs, les étrangers partis dans les délais impartis pourraient ne pas subir cette sanction ou pourraient être sanctionnés moins sévèrement que ceux qui ont résisté à leur expulsion. Est-ce qu'il s'agit de contrainte ou d'incitation ? Les réponses peuvent être différentes selon le point de vue. A notre sens, il serait erroné d'y voir exclusivement de l'incitation ou de la contrainte.

Même si le caractère incitatif d'autres outils est plus facile à constater, leurs usages peuvent être différents. Ainsi, quand l'aide au retour est proposée, elle vise à convaincre les étrangers de quitter le pays sans l'usage de la contrainte physique. Quant à cette dernière, elle est mise en place si l'étranger à expulser n'est pas parti dans le délai de départ. Dans la pratique, les deux sont dialectiquement articulées, l'une n'allant pas sans l'autre. La personne concernée est informée que si elle ne part pas en acceptant l'aide au retour

proposée, elle fera l'objet d'une contrainte physique. Il existe donc un usage indirect de la contrainte physique. Les individus sont « incités » à partir sous la menace de l'usage de la contrainte, afin de les pousser à opter pour l'aide au retour.

Malgré ces constats et l'usage variable d'outils à caractère incitatif comme l'aide au retour, la contrainte est importante au point d'être centrale dans le processus d'expulsion. Cette centralité vient d'une part du fait que l'expulsion sans contrainte paraît presque impensable. Elle est en quelque sorte inhérente au processus d'expulsion. Même si on œuvre d'une façon ou d'une autre pour inciter les étrangers à partir sans en user effectivement, la possibilité même d'y recourir, que nous qualifions d'usage indirect, a une importance cruciale pour la réussite du processus d'expulsion.

Incitation et contrainte ne sont certainement pas sans lien avec le consentement ou la contestation des personnes à expulser. Les premières sont mobilisées pour briser la résistance de la personne à expulser et obtenir son consentement. La contestation et le consentement doivent tenir compte de l'incitation et de la contrainte ainsi que des instruments déployés par l'Etat. Le fait que la personne à expulser soit consentante ou récalcitrante est ainsi influencé d'une façon ou d'une autre par les efforts des acteurs étatiques.

Le processus d'expulsion est « habité » par une multiplicité d'acteurs dont l'intensité change selon le pays. Dans cette complexité, les personnes à expulser (et parfois leur entourage et leurs défenseurs) mettent en place des actions et des stratégies pour échapper à l'expulsion. Pourtant, malgré des contextes sociopolitiques très différents, nous constatons une certaine ressemblance dans les trois pays. La mobilisation des moyens juridiques, la dissimulation des documents permettant d'identifier la personne à expulser, la déclaration de fausses identités et de nationalité, le mariage blanc, la demande d'asile font partie des stratégies qu'on retrouve dans les trois pays étudiés. Même si les étrangers en France paraissent relativement avantagés surtout par l'importance des activités associatives dans ce domaine, on retrouve également, à des fréquences diverses, des mobilisations autour de cas spécifiques dans chaque pays étudié.

Il serait pourtant erroné de considérer la contestation et le consentement comme deux pôles opposés et clairement distincts. La contestation directe et frontale ou le consentement « absolu » ne sont que deux formes parmi d'autres. Les cas d'expulsion dont nous avons directement ou indirectement pris connaissance suggèrent l'existence d'un éventail entre

ces deux « extrêmes ». De plus, les prises de position peuvent changer au fil du temps et les individus menacés d'expulsion peuvent pencher d'un côté ou de l'autre. Certaines personnes peuvent même se déclarer consentantes tout en essayant de contester leur expulsion (par exemple, sur le plan juridique). Comme le montrent certains étrangers qui pensent revenir dans le pays où ils sont menacés d'expulsion, le consentement peut faire partie d'une des formes les plus « radicales » de la contestation qui est susceptible de rendre l'expulsion inefficace ou de la « rayer » après sa « réussite ».

L'écart entre le nombre de décisions d'expulsion et celui d'expulsions effectives se retrouve dans tous les États étudiés, même si on ne dispose pas de chiffres précis pour la Suisse et la Turquie. Cette différence souligne un fait fondamental : les limites dans la capacité d'un État à pouvoir expulser tous les étrangers indésirables présents sur son sol. Malgré tous les efforts, le processus d'expulsion reste marqué par des échecs dus à de multiples raisons pouvant parfois paraître insignifiantes au préalable, tels que le dépassement des limites du poids des bagages, l'absence d'une escorte suffisante ou des problèmes liés aux moyens de transport jusqu'à l'aéroport. Les obstacles les plus importants semblent être principalement liés aux acteurs du processus d'expulsion à commencer par le pays vers lequel l'expulsion devrait avoir lieu et la personne à expulser. Les problèmes liés à l'identification des personnes à expulser, à l'obtention de documents de voyage ou au refus de collaborer de ces dernières apparaissent comme les difficultés qui préoccupent le plus les administrations. Elles requièrent parfois plusieurs tentatives. Même si elles sont prévues dans le cadre légal suisse, donc considérées comme « normales » ou « légales », la nécessité d'effectuer parfois plusieurs tentatives pour pouvoir expulser certains étrangers est commune aux trois pays étudiés.

En plus de certains résultats évoqués ci-avant, en étudiant de manière comparative l'expulsion des étrangers délinquants et sans-papiers, ce travail a pu démontrer la complexité du phénomène étudié. En outre, il a permis de voir que les personnes expulsées ne sont pas des composantes passives du processus d'expulsion. Sur le plan général, ce travail a voulu démontrer la nécessité d'une sociologie de l'expulsion. La description et l'analyse sociologique du vécu des étrangers, des dispositifs légaux et administratifs ainsi que des processus d'expulsion nécessitent toutefois les contributions d'autres disciplines des sciences sociales. La sociologie de l'expulsion est donc obligatoirement interdisciplinaire. Pour mériter son existence, elle doit essayer de prendre en compte les apports de différentes disciplines et, par la suite, de les dépasser afin de produire une

compréhension aussi complète que possible de l'objet d'étude. Pourtant, malgré les réflexions épistémologiques et méthodologiques sur lesquelles elle est construite, force est de constater que la sociologie de l'expulsion sera presque inévitablement considérée par beaucoup comme une critique, car elle braque la lumière sur un domaine que l'État a tendance à cacher. De plus, certains résultats de recherches sont susceptibles de « déranger ».

Par ailleurs, il existe de fortes incitations, susceptibles de rendre difficile la constitution de l'expulsion en un véritable objet de recherche (Bachelard, 1975), comme la mise en avant de l'expulsion dans les politiques migratoires, sa transformation en un sujet d'actualité controversé et le besoin d'expertise. Il est par conséquent indispensable de la problématiser sans se limiter aux discours officiels et en dépassant les limites de discussions et de controverses d'actualité. Pour faire face à des pressions, des analyses épistémologiques et méthodologiques semblent plus que nécessaires. L'importance de « dénaturiser » l'expulsion et de se débarrasser des « lunettes nationales » doit surtout être soulignée. Il est en outre nécessaire de la mettre en lien avec l'État, la nation et certains éléments constitutifs de l'« ordre national », comme la citoyenneté, l'exclusion et l'inclusion.

Dans la sociologie de l'expulsion, la comparaison doit avoir une place essentielle car elle pourra permettre une meilleure compréhension du sujet de recherche et faciliter la réception de ses résultats. Il va sans dire qu'elle peut être mobilisée de multiples manières, en plus de celle de pays et de différentes catégories de personnes expulsées. Cela dit, notre travail montre aussi les difficultés de cette démarche. En plus de la complexité des cadres juridiques, la réalisation du travail de terrain a nécessité des déplacements intenses entre les pays étudiés et en leur sein. Il était indispensable d'avoir accès à différents groupes comme les expulsés, les fonctionnaires, les policiers, les avocats et les représentants associatifs. Cela a nécessité de mobiliser des liens existants ou, plus souvent, d'en créer de nouveaux. De plus, il a fallu se montrer souple et vigilant pour pouvoir saisir les différentes occasions qui se sont présentées à un moment donné du travail de terrain, car il s'agit d'un domaine d'étude où règnent beaucoup d'incertitude et une opacité certaine.

Malgré, ces difficultés, surtout parce que l'expulsion reste « a logical and necessary consequence of the international order » (Walters, 2002 : 288), la sociologie comparative de l'expulsion peut faciliter la production de connaissances expliquant la « naturalisation »

des divisions propres au monde des États-nations et de l'ordre international. Cet effort est en outre susceptible de montrer leurs limites et d'aider à penser le futur des États-nations. Car étudier l'expulsion, c'est étudier, entre autres, l'État. Le processus d'expulsion permet de le saisir en acte et de réfléchir ainsi à différentes théories de l'État de manière critique. L'approche wébérienne, par exemple, définit l'État en soulignant « le *monopole* de la contrainte physique *légitime* » (Weber, 1995 : 97 ; en italique dans l'original). L'expulsion est un domaine où celui-ci est à la fois reconnu et remis en cause.

Par ailleurs, l'étude de l'expulsion peut aussi révéler les dimensions symboliques de l'État soulignées par Bourdieu (2012). Ce faisant, elle peut également permettre de s'interroger sur les relations entre la contrainte et la violence symbolique ainsi que les limites de cette distinction. D'une part, l'expulsion est une pratique ayant des visées symboliques et d'autre part le pouvoir symbolique de l'État est inévitablement accompagné de la contrainte. L'effort de mieux comprendre l'État par le biais d'un instrument appartenant à l'arsenal des politiques migratoires peut aider également à s'interroger sur sa neutralité supposée. C'est là que réside un des nombreux intérêts et défis de l'étude de l'expulsion.

8 BIBLIOGRAPHIE

- ABDALLAH, M. H. et Le Réseau No Pasaran (2000). *J'y suis, J'y reste ! Les luttes de l'immigration en France depuis les années soixante*. Paris : Éditions Reflex.
- ABRAHAM, Y.-M. (2008). Le travail, marchandise fictive ? 100 ans de marchandisation de la main d'œuvre mexicaine aux États-Unis. *Revue Interventions économiques*, 38, <http://interventionseconomiques.revues.org/360>, consulté le 4 juin 2012.
- AGAMBEN G. (1997). *Homo sacer I, Le pouvoir souverain et la vie nue*. Traduit de l'italien par Marilène Raiola, Paris: Éditions Seuil.
- AGAMBEN, G. (2003). *État d'exception*. Traduit de l'italien par Joël Gayraud, Paris: Editions du Seuil.
- AGAMBEN, G. (2007). *Qu'est-ce qu'un dispositif ?* Traduit de l'italien par Martin Ruef, Paris : Editions Payos&Rivages.
- AMARELLE, C. (2010). Les migrations économiques sans statut légal : l'environnement normatif des sans-papiers. In Amarelle, Cesla et Nguyen, Minh Son (éds.) *Migrations et économie L'accès des étrangers à la vie économique : les normes et leur application*. Bern : Stämpfli Editions, pp. 125-180.
- AMARELLE, C. (2011). La jurisprudence du Tribunal fédéral en droit des étrangers et de la nationalité. In Achermann, Alberto et al. (éds.) *Jahrbuch für Migrationsrecht / Annuaire du droit de la migration 2010/2011*. Berne : Stämpfli Editions, pp. 141-178.
- AMNESTY INTERNATIONAL (2012). *Exécution des renvois. Recommandations d'Amnesty International basées sur le rapport d'activité « contrôle des renvois prévu dans la législation sur les étrangers »*, le 26 mars 2012, Berne. http://www.humanrights.ch/upload/pdf/120405_Vols_speciaux.pdf, consulté le 19 mars 2015.
- ANDERSON, B., GIBNEY, M. J. et PAOLETTI, E. (2011a). Boundaries of belonging: deportation and the constitution and contestation of citizenship. *Citizenship Studies*, 15(5), pp. 547–563.
- ANDERSON, B., GIBNEY, M. J. et PAOLETTI, E. (2011b). Boundaries of belonging: deportation and the constitution and contestation of citizenship, (Editorial introduction). *Citizenship Studies*, 15(5), pp. 543–545.
- ANDERSON, B., GIBNEY, M. J. et PAOLETTI, E. (2013). Introduction. Negotiating Deportations: An Ethnography of the Legal Challenge of Deportations Orders. In a French Immigration Detention Center. In Anderson, Briget, Gibney, Matthew J. et Paoletti, Emanuela (éds.) *The Social, Political and Historical Contours of Deportation*, New York: Springer, pp.1-7.

ARENDR, H. (1962). *The Origins of Totalitarianism*, (7^{ème} édition), Cleveland et New York: Meridian Books TheWorld Publishing Compagny.

ARENDR, H. (1997 [1946]). *La tradition cachée*. Paris : Editions 10/18.

ARLETTAZ, G. et ARLETTAZ, S. (2004). *La Suisse et les étrangers, immigration et formation nationale (1848-1933)*. Lausanne : Editions Antipodes.

ASSFAM et al. (2013). *Centre et Locaux de Réention administrative, Rapport 2012*. http://Cimade-production.s3.amazonaws.com/publications/documents/83/original/Rapport_Retention_2012_bdef.pdf?1386155347, dernière consultation le 13 juin 2015.

AUBARET, A. (2014). Le « contrôleur général des prisons » contrôlera l'éloignement jusqu'à son terme, *Dictionnaire permanent Droit des étrangers*. Le 28 mai 2014, http://www.editions-legislatives.fr/aboveille/actucontinueFiltreTheme.do?keyFiltreTheme=17AL_EL, consulte le 28 mai.2014.

AYBAY, R. et DARDAĞAN, E. (2010). *Yabancılar Hukuku*, (3^{ème} édition). İstanbul: İstanbul Bilgi Üniversitesi Yayınları.

AYBAY, R., (2003). Bir İnsan Hakları Sorunu Olarak Sınırdışı Edilme. *Maltepe Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi*, 2, pp. 141-172.

BARRON, P. et al. (2013). Travailleurs sans-papiers : retour sur les grèves de 2006 à 2010. In *Figures de l'étranger, quelles représentations pour quelles politiques*. Paris : GISTI, pp.108 -117.

BATTESTI, J.-P. et CRONEL, A. (2013). *Rapport sur les modalités d'éloignement de Léonarda Dibrani*. Ministère de l'Intérieur Inspection général de l'Administration, N° 13-086/13-114/01, <http://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents-classes-par-date-de-mise-en-ligne/Rapport-sur-les-modalites-d-eloignement-de-Leonarda-Dibrani>, dernière consultation le 09 août 2014.

BAYRAKTAROĞLU ÖZÇELİK, G. (2013). Yabancılar ve Uluslararası Koruma Kanunu Hükümleri Uyarınca Yabancıların Türkiye'den Sınır Dışı Edilmesi. *Türkiye Barolar Birliği Dergisi*, 108, pp. 212-252.

BECK, U. (2006). *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?* Paris : Aubier.

BENDIX, R. (1963). Concepts and Generalizations in Comparative Sociological Studies. *American Sociological Review*, 28(4), pp. 532-539.

BERNARD-REYMOND, P. (2009). Immigration, Asile et Intégration. Annexe 15 au *Rapport général fait au nom de la Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 2009* (Marini, Philippe), Tome : 3, *Moyens des Politiques publiques et dispositions spéciales (Seconde partie de la loi de finances)*. Paris : Assemblée nationale.

- BERNARDOT, M. (2012). *Captures*. Bellecombe-en-Bauges : Éditions du Croquant.
- BESSON, S. (2003). Post-souveraineté ou simple changement de paradigmes? Variations sur un concept essentiellement contestable. In Balmelli, Tiziano, Borghi, Alvaro et Hildebrand, Pierre-Antoine (éds), *La souveraineté au XXIème siècle*. Fribourg : Editions Interuniversitaires Suisses, pp. 7-58.
- BEUSCART, J.-S. et PEERBAYE A. (2006). Histoires de dispositifs (introduction). *Terrains & travaux*, 11, pp. 3-15.
- BINER, Ö. (2014). Yasanın Ve Sınırın İçinde Kalabilmenin Kural(sızlığı): Türkiye’de Yasallık Ve Sınırdışı Edilebilirlik Arasındaki İlişkiye Dair Çıkarımlar. In Danış, Didem et Soysüren, İbrahim (Ed.), *Sınır ve Sınırdışı. Türkiye’de Yabancılar, Göç ve Devlete Disiplinlerarası Bakışlar*. Ankara: Notabene, pp. 383-401.
- BLANC, Y. (2008). Le marché mondial de la migration, [entretien]. *Le Débat*, No. 151, pp. 168-181.
- BLANC, Y. (2009). Des chiffres, sous la contrainte du droit. In Sous l’égide du GISTI Défendre la cause des étrangers en justice. *Actes du colloque 30 ans après le « grand arrêt » Gisti de 1978. Défendre la cause des étrangers en justice*, organisé par le GISTI le 15 novembre 2008 à la Maison du barreau. Paris : Dalloz/GISTI, pp. 255-258
- BLITZ, B. K., SALES, R. et MARZANO, L. (2005). Non-Voluntary Return? The Politics of Return to Afghanistan. *Political Studies*, 53, pp. 182-200.
- BLOCH, A. et SCHUSTER, L. (2005). At the extremes of exclusion: Deportation, detention and dispersal. *Ethnic and Racial Studies*, 28(3), pp. 491-512.
- BLOEMRAAD, I. (2013). The promise and pitfalls of comparative research design in the study of migration. *Migration studies*, 1(1), pp. 27-46.
- BOE, C. S. (2009). Parcours de détenu, parcours de migrant. La prison productrice d’irrégularités. In Kobelinsky, Carolina et Makaremi, Chowra (éds.) *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*. Broissieux : Editions du croquant, pp. 209-226.
- BOSWELL, C. et GEDDES, A. (2011) *Migration and Mobility in the European Union*. New York: Palgrave Macmillan.
- BOSWORTH, M. (2011). Deportation, detention and foreign-national prisoners in England and Wales. *Citizenship Studies*, 15(5), pp. 583-595.
- BOUILLON, F., FRESIA M., TALLIO, V. (éds.) (2005). *Terrains sensibles. Expériences actuelles de l’anthropologie*, Paris : CEA-EHESS.
- BOURDIEU, P. (1984). *Questions sociologiques*. Paris : Minuit.
- BOURDIEU, P. (2012). *Sur l’État*. Cours au Collège de France (1989-1992), Paris: Seuil.

BOWEN, J. et PETERSEN, R. (1999). Introduction : critical comparisons. In Bowen, John et Petersen, Roger (éds.) *Critical Comparisons in Politics and Culture*. Cambridge : Cambridge University Press, pp. 1-20.

BOZZINI, D. (2011). Ethnographie de la mobilisation nationale et de la surveillance en Érythrée. *Thèse de doctorat*, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Institut d'ethnologie, Neuchâtel : Université de Neuchâtel.

BRÖCKLING, U., KRASMANN, S. et LEMKE, T. (2011). From Foucault's lectures at the Collège de France to the studies of governmentality. In Bröckling, Ulrich, Susanne Krasmann and Thomas Lemke (éds) *Governmentality. Current Issues and Future Challenges*. New York and London: Routledge, pp. 1–33.

BUCKINX, B. et FILINDRA, A. (2015) The Case Against Removal: Jus Noci and Harm in Deportation Practice. *Migration Studies*, pp. 1-24, <http://migration.oxfordjournals.org/content/early/2015/03/08/migration.mnu072.full.pdf+html>, consulté le 13 avril 2016.

BUFFET, F.-N. (2006). *Rapport de la commission d'enquête (1) sur l'immigration clandestine*. Adopté par le Sénat le 27 octobre 2005, Dépôt publié au Journal officiel du 7 avril 2006 Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 2006, Tome I, Paris : Sénat.

BURMAN, J. (2006). Antidetention/Antideportation Activism in Montréal. Absence, "Removal," and Everyday Life in the Diasporic City. *Space and Culture*, 9(3), pp. 279-293.

CARENS, J. H. (2013) *The Ethics of Immigration*. Oxford: Oxford University Press.

CARRÈRE, V. (2000). Les bannis des banlieues. *Plein droit*, 45, <http://www.gisti.org/spip.php?article3650>, consulté le 16 juin 2014.

CEASTECKER, F. (1998). Changing Modalities of Regulation in International Migration in Continental Europe, 1870-1940. In Böcker, Anita et al. (éds.) *Regulation of Migration: International Experiences*. Amsterdam: Het Spinhuis Publishers, pp. 73-98.

CÉFAÏ, D. (2003) *L'Enquête de terrain*, Paris : La Découverte.

CERUTTI, M. (2005). La politique migratoire de la Suisse 1945-1970. In Mahnig, Hans (Ed.) *Histoire de la politique de migration, d'asile et d'intégration en Suisse depuis 1948*. Zurich : Editions Seismo, pp. 89-134.

ÇEVİK, H. H. (2001). Kamu Kurumlarında Verimlilik ve Verimliliğin Başarılması Polis Teşkilatı Örneği, *Polis Bilimleri Dergisi/Turkish Journal of Police Studies*, 3(3-4), pp. 67-80.

CHAMAYOU, G. (2010). *Les Chasses à l'homme*. Paris: La Fabrique éditions.

CHANET, C. (2002). L'ITF, une nouvelle forme de bannissement. In Faure, Michaël (éd) *En finir avec la double peine*, Paris : L'Esprit frappeur, pp. 13-17

CHANTRE, A. (1891) Du séjour et de l'expulsion des étrangers. *Thèse présentée à la faculté de droit de l'Université de Genève*, Genève : Imprimerie Aubert-Schuchardt.

CHAUVIN, S. (2009). En attendant les papiers. L'affiliation bridée des migrants irréguliers aux États-Unis? *Politix*, 87, pp. 47-69.

CHIMIANTI, M. et ACHERMANN, C. (2007). Coping strategies of vulnerable migrants : the case of asylum seekers and undocumented migrants in Switzerland. In Björngren Cuadra, Carin et Sandro Cattacin (éds) *Migration and Health : difference sensitivity from an organisational perspective*. Malmö : Malmö University, IMER, MIM, pp. 65-74.

ÇIÇEKLI, B. et DEMİR, O. Ö. (2013). *Türkiye Koridorunda Yasadışı Göçmenler*. Ankara: Karınca.

CLARK, B. (2006). *Twice a stranger: how mass expulsions that forged modern Greece and Turkey*. Cambridge : Harvard University Press.

CNPT (2011). *Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif à l'accompagnement par la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) de rapatriements sous contrainte par voie aérienne en 2010 et 2011*. Berne.

CNPT (2012). *Rapport au département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif à l'accompagnement par la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) de rapatriements sous contrainte par voie aérienne en 2010 et 2011*. Berne.

CNPT (2013). *Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de juillet 2012 à avril*. Berne.

CNPT (2014). *Rapport au Département fédéral de justice et police et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2013 à avril 2014*. Berne.

COHEN, R. (1997). Shaping the Nation, Excluding the Other: The Deportation of Migrants from Britain. In Lucassen, Jan et Lucassen, Leo (éds.) *Migration, Migration History, History Old Paradigms and New Perspectives*. Bern: Peter Lang, pp. 351-373.

COMITÉ D'EXPERTS (2014). *Prise de position du Comité d'experts Retour et exécution des renvois sur le rapport de la CNPT concernant le contrôle de l'exécution des renvois selon la législation sur les étrangers (mai 2013-avril 2014)*. Berne.

COMMISSION D'EXPERTS « SANS-PAPIERS » (2004). *Rapport de la Commission d'experts pour les travailleurs « sans-papiers » à l'intention du Conseil d'État genevois*. Genève.

COMMISSION DE GESTION DU CONSEIL NATIONAL (2005). *Application et effet des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers. Rapport de la Commission de gestion du Conseil national sur la base d'une évaluation effectuée par le Contrôle parlementaire de l'administration du 24 août 2005*. Berne.

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL NATIONAL (2013). *Initiative parlementaire Réhabilitation des personnes placées par décision administrative*, (11.431). Berne.

COMMISSION DES VISITEURS OFFICIELS DU GRAND CONSEIL DE GENÈVE (2013). *Rapport annuel de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil (4^e année de législature 2009-2013)*, déposé le 7 novembre 2013, RD 1021. Genève : Secrétariat du Grand Conseil.

COMMISSION EUROPEENNE (2002) *Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulière*. COM(2002) 175 final, Bruxelles.

COMMISSION EUROPEENNE (2014) *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique de l'Union européenne en matière de retour*. COM(2014) 199 final, Bruxelles.

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ (2003). *Rapport annuel 2003*. Paris.

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ (2008). *Avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, à la suite de sa saisine*. le 3 septembre 2008, Saisine n°2008-93, Paris.

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ (2010). *Rapport annuel 2003*. Paris.

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES (2009) *Third annual report on the development of a common policy on illegal immigration, smuggling and trafficking of human beings, external borders, and the return of illegal residents*. Bruxelles, SEC(2009) 320 final.

COMMITTEE OF INDEPENDENT EXPERTS (1995). *Conclusions XIII-3 (European Social Charter)*. Council of Europe Publishing, Strasbourg.

CONCIL OF THE EUROPEAN UNION (2002). *Proposal for a Return Action Programme*. Bruxelles, 14673/02, http://ec.europa.eu/home-affairs/funding/2004_2007/docs/return_action_programme.pdf, consulté le 09 août 2013.

CONSEIL DE L'EUROPE (3005) *Vingt Principes directeurs sur le retour forcé*.
http://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/MalagaRegConf/20_Guidelines_Force_d_Return_fr.pdf, consulté le 15 avril 2016.

CONSEIL FÉDÉRAL (2002). Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, 02.024. Berne.

CONSEIL FÉDÉRAL (2012a). *Rapport explicatif concernant la révision du code pénal suisse et du code pénal militaire (mise en oeuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur le renvoi des étrangers criminels ; art. 121, al. 3 à 6 Cst.)*. 14 mai 2012, Berne.

CONSEIL FÉDÉRAL (2012b). *Réponse du Conseil fédéral du 22.02.2012 à l'interpellation de Philipp Müller intitulée « Augmentation du nombre de places pour la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et financement des nouvelles places »*. (11.4082), le 19 décembre 2011, Berne.

CONSEIL FÉDÉRAL (2014). *Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat Müller Philipp 11.3062 du 8 mars 2011 Efficacité et coûts de l'aide au retour*. 21 mai 2014, Berne.

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION (2005). *Evaluation des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers. Rapport final du Contrôle parlementaire de l'administration à l'attention de la Commission de gestion du Conseil national du 15 mars 2005*. Berne.

CORNELISSE, G. (2010). Immigration Detention and the Territoriality of Universal Rights. In De Genova, Nicholas et Peutz, Nathalie (éds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*. Durham et London: Duke University Press, pp. 101-122.

COSNAY, M. (2011). *Comment on expulse ? Responsabilité en miettes*, Bellecombe-en-Bauges : Éditions du Croquant.

COUTIN, S. B. (2010). Exiled by Law Deportation and the Inviability of Life. In De Genova, Nicholas et Peutz, Nathalie (éds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*. Durham et London: Duke University Press, pp. 351-370.

COUTIN, S. B. (2011). Legal exclusion and dislocated subjectivities. The deportation of Salvadorian youth from the United States. In Squire, Vicki (éd.) *The contested politics of mobility. Borderzones and irregularity*. New York: Routledge, pp. 169-183.

CPT (2001). *Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)*, du 5 au 15 février 2001. Strasbourg.

CPT (2008). Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 5 octobre 2007. Strasbourg.

CVC (2014). *Rapport Annuel 2013*. Bern-Wabern.

D'HAËM, R. (1997). *La Reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, Que sais-je ?* Paris : Presses universitaires de France.

DANIŞ, D. et SOYSÜREN, İ. (éds.) (2014). *Sınır ve Sınırdışı. Türkiye'de Yabancılar, Göç ve Devlete Disiplinlerarası Bakışlar*. Ankara: Notabene.

DARDAĞAN, K. E. (2012). Régime juridique et contentieux administratif de l'expulsion des étrangers: le cas turc. In Tiryakioğlu, Birgün et Güngör, Gülin (éds.) *Tuğrul Arat'a Armağan*. Ankara: Yetkin Yayınları, pp. 721-748.

DARDAĞAN, K. E. (2013). An Overview and Discussion of the New Turkish Law on Foreigners and International Protection. *Perceptions*, 18(3), pp. 109-128.

DARDAĞAN, K. E. (2014). Yabancılar ve Uluslararası Koruma Kanununun Sınırdışı Etmeye İlişkin Hükümlerinin Getirdiği Yenilikler. In Daniş, Didem et Soysüren, İbrahim (Ed.), *Sınır ve Sınırdışı. Türkiye'de Yabancılar, Göç ve Devlete Disiplinlerarası Bakışlar*. Ankara: Notabene, pp. 182-206.

DARDAĞAN, K. E. G. (2010). Türk İdari yargısında Sınır Dışı etme Kararlarının Ele Alınması. In *Vatandaşlık, Göç, Mülteci ve Yabancılar Hukukundaki Güncel Gelişmeler Uluslararası Sempozyum 15 - 16 Mayıs 2009*. Ankara: Türkiye Barolar Birliği, pp. 522-544.

DAZ, E.J. (2010). *Itinéraire d'un dealer raconté à une petite bourgeoise*. Lausanne : Editions Favre.

DE BLIC, D. (2009). Sans-papiers : l'autre « chiffre » de la politique d'expulsion. *Mouvements*, 14, <http://www.mouvements.info/Sans-papiers-l-autre-chiffre-de-la.html>, consulté le 20 avril 2014.

DE GENOVA, N. P. (2011). Alien Powers: Deportable Labour and the Spectacle of Security. In Vicki Squire (éd.), *The Contested Politics of Mobility: Borderzones and Irregularity*. London: Routledge, pp. 91-115.

DE GENOVA, N. P. (2010). The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement. In De Genova, Nicholas et Peutz, Nathalie (éds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*. Duke University Press Durham & London, pp. 33-65.

DE GENOVA, N. P. (2009). Sovereign Power and the 'Bare Life' of Elvira Arellano. *Feminist Media Studies*, 9(2), 245-250.

- DE GENOVA, N. P. (2007). The Production of Culprits: From Deportability to Detainability in the Aftermath of “Homeland Security”. *Citizenship Studies*, 11(5), pp. 421-448.
- DE GENOVA, N. P. (2005). La production légale de l’«illégalité» des migrants/Mexicains. In Düvell Franck et al. *Politiques migratoires : grandes et petites manœuvres*, Lyon : Carobella ex-natura, pp. 205-242.
- DE GENOVA, N. P. (2002). Migrant « illegality » and deportability in everyday life. *Annual Review Anthropology*, 31, pp. 419-447.
- DE LOISY, A. (2005). *Bienvenu en France, Six mois d’enquête clandestine dans la zone d’attente de Roissy*. Paris : Le Recherche Midi.
- DE SENARCLENS, C. (2013). La détention administrative d’étrangers en Suisse: une exceptionfaite règle? *Antigone*, 1, pp. 28-45.
- DFJP (2012). *Guide DFJP. Rapatriements dans les domaines des étrangers et de l’asile*, Office fédéral des migrations Division Procédure à la centrale et retour. Berne-Wabern.
- DFJP (2014). *Septième rapport périodique de la Suisse à l’attention du Comité contre la torture des Nations Unies (CAT)*. Berne, le 28 mai 2014.
- DINÇER, S. (2014). Ya Sev Ya Terket’in Ermenicesi: Osmanlı Devletinde Tabiiyet ve Sınırdışı Uygulamalarından Bir Fasil. In Danış, Didem et Soysüren, İbrahim (éd.), *Sınır ve Sınırdışı. Türkiye’de Yabancılar, Göç ve Devlete Disiplinlerarası Bakışlar*. Ankara : Notabene, pp. 222-354.
- DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (non daté). Instruction relative à l’éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière. <https://www.frenchleaks.fr/IMG/pdf/PAF.pdf>, dernière consultation, le 24 juillet 2014.
- DOLIVO, J.-M., TAFELMACHER, C. (2007). Sans-Papiers et demandeurs d’asile: faire reconnaître le droit d’être là. In Caloz-Tschopp Marie-Claire, Dasen Pierre, *Mondialisation, Migration, Droits de l’Homme: Un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*. Bruxelles, Bruylant, pp. 459-518.
- DROTBOHM, H. (2011). On the durability and the decomposition of citizenship: the social logics of forced return migration in Cape Verde. *Citizenship Studies*, 15(3-4), pp. 381-396.
- DUFRESNE, D. (2008). Sans-papiers: «objectif 64 reconduites hebdomadaires» en 2008, *Médiapart*. Le 28 mai 2008, <http://www.mediapart.fr/journal/france/280508/sans-papiers-objectif-64-reconduites-hebdomadaires-en-2008>, consulté le 1^{er} juillet 2014.
- DUPRÉ, M. et al. (2003). Les comparaisons internationales : intérêt et actualité d’une stratégie de recherche. In Lallement, Michel et Spurk, Jan (éds) *Stratégies de la comparaison internationale*. Paris : CNRS Editions, pp. 7-18.

- DURAN, L. (1980-82). Yabancıların Türkiye'den Sınır Dışı Edilmesi. *İnsan Hakları Yıllığı*, 2, pp. 3-33.
- DURKHEIM, E. (2007 [1894]). *Les règles de la méthode sociologique*. Paris : Presses Universitaires de France.
- EFIONAYI-MÄDER, D., SCHÖNENBERGER, S. et STEINER, I. (2010). *Visage des sans-papiers en Suisse*. Commission fédérale pour les questions de migration : Bern.
- ELIAS, N. (1973 [1939]). *La civilisation des mœurs*. Paris : Calmann-Lévy.
- ELLERMANN, A. (2005). Coercive Capacity and politics of Implementation: Deportation in Germany and the United States. *Comparative Political Studies*, 38(10), pp. 1219-1244.
- ELLERMANN, A. (2008). The Limits of Unilateral Migration Control: Deportation and Interstate Cooperation. *Government and Opposition*, 43(2), pp.168-189.
- ELLERMANN, A. (2009). *States Against Migrants Deportation in Germany and the United States*. New York: Cambridge University Press.
- ENGBERSEN, G. (2001). The unanticipated consequences of panopticon Europe Residence strategies of illegal immigrants. In Guiraudon, Virginie et Joppke, Christian (éds.) *Controlling a New Migration World*. London and New York: Routledge, pp. 223-246.
- ERDER, S. (2007). “Yabancısız” Kurgulanan Ülkenin “Yabancıları”. In Arı, F. Aylan (éd.), *Türkiye’de Yabancı İşçiler*. İstanbul: Derin Yayınları, pp. 1-83.
- ERDER, S. et KAŞKA, S. (2012). Turkey in the new migration era: Migrants between regularity and irregularity. In Paçacı Elitok, Seçil; Straubhaar, Thomas (éd.): *Turkey, migration and the EU*. Hamburg: Hamburg University Press, pp. 113-132, <http://hdl.handle.net/10419/61476>, consulté le 9 mars 2015.
- ERGÜL, E. (2012). *Avrupa İnsan Hakları Sözleşmesi ve Türk Hukuku’nda Sınır Dışı Etme Geri Gönderme ve Geri Verme*. Ankara: Yargı Yayınevi.
- ERTAN, V. (2004). Mülteci ve Sığınmacılar Konusunda Van ve Çevresinde Uygulamalar ve Sorunlar. In *Türk Mülteci Hukuku ve Uygulamadaki Gelişmeler*. İstanbul: İstanbul Barosu Yayınları, pp. 81-84.
- ERTEN, R. (2015) Yabancılar ve Uluslararası Koruma Kanunu Hakkında Genel Bir Değerlendirme. *Gazi Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi*, 19(1), pp. 3-51.
- EUROPEAN COMMISSION (2011). *Turkey 2011 Progress Report*, SEC(2011) 1201 final. Bruxelles, http://www.abgs.gov.tr/files/AB_Iliskileri/Tur_En_Realitons/Progress/tr_rapport_2011_en.pdf, consulté le 27 novembre 2014.
- FASSIN, D. (2001). « Une double peine » La condition sociale des immigrés malades du sida. *L'Homme*, 160, pp. 137-162.

- FASSIN, D. et D'HALLUIN, E. (2005). The Truth the Body: Medical Certificates as Ultimate Evidence for Asylum Seekers. *American Anthropologist*, 107(4), pp. 597–608.
- FÉDÉRATION DES EGLISES PROTESTANTES, ODM et CNPT (2012). Projet pilote « Contrôle des renvois ». *Conférence de presse*, le 22 mars 2012, Berne, http://www.kirchenbund.ch/sites/default/files/media/pdf/themen/migration/120321_Presse_mappe_fr.pdf, consulté le 21 janvier 2015.
- FEKETE, L. (2005). The Deportation Machine. *IRR European Race Bulletin*, 51.
- FEKETE, L. (2011). Accelerated removals: the human cost of EU deportation policies. *Race&Class*, 52(4), pp. 52-89.
- FEKETE, L. et WEBBER, F. (2009). Foreign nationals, enemy penology and the criminal justice system. *European race bulletin*, 69.
- FERRÉ, N. (2012). Les usages du droit pénal contre les étrangers. In GISTI, Immigration, un régime pénal d'exception. GISTI : Paris, pp. 92-104.
- FISCHER, N. (2007). La rétention administrative dans l'État de droit. Genèse et pratique du contrôle de l'enfermement des étrangers en instance d'éloignement du territoire dans la France contemporaine. *Thèse de doctorat*, Paris : Institut d'Études Politiques.
- FISCHER, N. (2013). Negotiating Deportations: An Ethnography of the Legal Challenge of Deportations Orders in a French Immigration Detention Center. In Anderson, Briget, Gibney Matthew J. ve Paoletti, Emanuela (éds) *The Social, Political and Historical Contours of Deportation*. New York: Springer, pp.123-141.
- FLYNN, M. et CANNON, C. (2011). *Immigration Detention in Switzerland*, Special Report. Genève : Global Detention Project.
- FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard.
- FOUCAULT, M. (1976). *La volonté de savoir. Histoire de la Sexualité I*. Paris : Gallimard.
- FOUCAULT, M. (1994a). *Dits et Écrits*, Vol. 3. Paris : Gallimard.
- FOUCAULT, M. (1994b). *Dits et Écrits*, Vol. 4. Paris : Gallimard.
- FOUCAULT, M. (2001). *Dits et Écrits*, Vol. 2. Paris : Gallimard.
- FOUCAULT, M. (2004a). *Naissance de la biopolitique*. Cours au Collège de France, 1978-1979, Paris : Gallimard/Seuil.
- FOUCAULT, M. (2004b). *Sécurité, territoire, population*. Cours au Collège de France, 1977-1978, Paris: Gallimard/Seuil.

FOUTEAU, C. (2008). Prologue, Combien ça coûte, combien ça rapporte ? In Rodier, Claire et Terray, Emmanuel (éds.) *Immigration : fantasmes et réalités*, Paris : Découverte, pp. 35-41.

FOUTEAU, C. (2009). Un policier de la PAF raconte : de biens jolis voyages pour un « système qui ne sert à rien ». *Médiapart*, le 13 Octobre 2009, <http://www.mediapart.fr/journal/france/111009/>, consulté le 20 mai 2014.

FREEDMAN, J. (2011). The Réseau Education Sans Frontières: reframing the campaign against the deportation of migrants. *Citizenship Studies*, 15(5), pp. 613-626.

FROGNIER, A.-P. (1994). Logique(s?) de la politique compare. *Revue international de politique comparée*, 1(1), pp. 61-90.

GABORIAU, S. et OSOUF, V. (2003). Pour l'abrogation de la double peine. <http://www.tnova.fr/sites/default/files/170513%20-%20Pour%20l'abrogation%20de%20la%20double%20peine%20-%20Gaboriau%20Osouf.pdf>, consulté le 09 avril 2014.

GAFNER, M. (2007). Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi : Une double peine ? *Revue de droit administratif et de droit fiscal*, 1, pp. 1-30.

GARRAUD, J.-P. (2012). *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de la loi (N° 4168) tendant à renforcer l'effectivité de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français et visant à réprimer les délinquants réitérants*, n° 4396, Paris : Assemblée Nationale.

GIBNEY, J. M. (2008). Asylum and the Expansion of Deportation in the United Kingdom. *Government and Opposition*, 43(2), pp. 146–167.

GIBNEY, J. M. et HANSEN, R. (2003). Deportation and the liberal state: the forcible return of asylum-seekers and unlawful migrants in Canada, Germany and the United Kingdom. *New Issues in Refugee Research, Working Paper, 77*, Geneva: UNHCR, EPAU.

GIGM (2015). *2013 Yıllık Göç Raporu*, GIGM: Ankara.

GIOVANNONI, L. (2008). La rétention : l'illusion du moindre mal. In Rodier, Claire et Terray, Emmanuel (éds.) *Immigration : fantasmes et réalités*. Paris : Découverte, pp. 65-71.

GIRAUD, O. (2003). Le comparatisme contemporain en science politique : entrée en dialogue des écoles et renouvellement des questions. In Lallement, Michel et Spurk, Jan (éds.) *Stratégies de la comparaison internationale*. Paris : CNRS Editions, pp. 87-106.

GISTI (1991). Dans le non-droit des aéroports, la mort d'un Sri-lankais. *Plein Droit*, 15-16, novembre 1991, <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/15-16/sri-lankais.html>, consulté le 20 octobre 2014.

- GISTI (2008). *La double peine judiciaire. L'Interdiction du territoire français*. Paris : Gisti.
- GISTI (2011). *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*. Paris : La Découverte.
- GISTI (2013). Introduction. In *Figures de l'étranger, quelles représentations pour quelles politiques*. Paris : GISTI, pp. 5-8.
- GOODWIN-GILL, G. (1975). The Limits of The Power of Expulsion, *British Yearbook of International Law*. 47(1), pp. 55-156.
- GRAY, B. (2011). From exile of citizens to deportation of non-citizens: ancient Greece as a mirror to illuminate a modern transition. *Citizenship Studies*, 15(5), pp. 565-582.
- GROUPE DE TRAVAIL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE SUR LE RENVOI (2011). *Rapport du groupe de travail pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'expulsion des étrangers criminels à l'intention du Département fédéral de justice et police*. Le 21 juin 2011, Berne.
- GUILD, E. et MINDERHOUD, P. (2001). (éds.) *Security of Residence and Expulsion Protection of Aliens in Europe*. La Haye, Londres, Boston: Kluwer Law International.
- GUIMEZANES, N. (1990). Réflexion sur l'expulsion des étrangers. In *Mélanges dédiés à Dominique Holleaux*. Paris : Litec, 167-190.
- GÜZEL, A. et BAYRAM, F. (2007). Türk Hukukunda Yabancıların Çalışma Hakları ve Çalışma İzinleri. In Arı, F. Aylan (éd.), *Türkiye'de Yabancı İşçiler*. Istanbul: Derin Yayınları, pp. 157-206.
- HAINARD, F. (2005). Apports et limites de la comparaison : analyse d'une démarche méthodologique à la lumière d'une recherche internationale. In Hainard, François et Verschuur, Christine (éds.) *Mouvements de quartier et environnements urbains*. Dakar : ENDA Diapol, et Paris : Karthala, pp. 325-344.
- HANNERZ, U. (2003). Being there... and there... and there !. *Ethnography*, 4(2), pp. 201-216.
- HARRISON, J. L. et LLOYD, S. E. (2012). Illegality at Work: Deportability and the Productive New Era of Immigration Enforcement. *Antipode*, 44(2), pp 365-385.
- HASSENTEUFEL P. (2005). « De la comparaison internationale à la comparaison transnationale » Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques. *Revue française de science politique*, 55, pp. 113-132.
- HASSENTUEFEL, P. (2000). Deux ou trois choses que je sais d'elle. Remarques à propos d'expériences de comparaisons européennes. In CURAPP, *Les méthodes au concret*, Paris : PUF, pp. 105-124.

HAUG, W. (2003). Préface, In Wicker, Hans-Rudolf, Fibbi, Rosita et Werner, Haug (éds.) *Les migrations et ta Suisse*. Zurich : Seismo, pp. 7-10.

HÉNOCQ, M. (2004/3). Retour par bateau : embarquement assuré. *Plein droit*, 62, pp. 23-24.

HIRSCHON, R. (2003). *Crossing the Aegean: an appraisal of the 1923 compulsory population exchange between Greece and Turkey*. New York : Berghahn Books.

HONIG, B. (2001). *Democracy and Foreigners*. Princeton et Oxford: Princeton University Press.

HUMAN RIGHTS WATCH (2007). *Au nom de la prévention Des garanties insuffisantes concernant les éloignements pour des raisons de sécurité nationale*. 19(3), http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/france0607fr_0.pdf, consulté le 30 juin 2014.

HUMAN RIGHTS WATCH (2008). *Stuck in a Revolving Door, Iraqis and Other Asylum Seekers and Migrants at the Greece/Turkey. Entrance to the European Union*. New York: Human Rights Watch.

HUONKER, T. et LUDI, R. (2009). *Roms, Sintis et Yéniches. La « politique tsigane » suisse à l'époque du national-socialisme*. Traduit par Riicgger, Marc et Vogt, Karin, Lausanne : Page deux.

İÇDUYGU, A. (2013). *Turkey and International Migration*. Rapport préparé pour l'Annual Meeting of the OECD Expert Group on Migration, Paris, les 27-29 novembre 2013, Istanbul, http://mirekoc.ku.edu.tr/sites/mirekoc.ku.edu.tr/files/FINAL_OECDMigrationRTurkey2012-13.pdf, consulté le 17 octobre 2014.

İÇDUYGU, A. (2010). Türkiye'de Uluslararası Göçün Siyasal Arkapları: Küreselleşen Dünyada Ulus-devleti İnşa Etmek ve Korumak. In Pusch, Barbara et Wilkoszewski, Tomas (éds) *Türkiye'ye Uluslararası Göç*. İstanbul: Kitap Yayınevi, pp. 17-40.

İÇDUYGU, A. et AKSEL, D. B. (2013). Turkish Migration Policies: A Critical Historical Retrospective. *Perceptions*, 18(3), pp. 167-190.

İÇDUYGU, A. et al. (2013). Turkey. *Migration Profile*, Migration Policy Centre. http://www.migrationpolicycentre.eu/docs/migration_profiles/Turkey.pdf, consulté le 17 octobre 2014.

İÇDUYGU, A. et KIRIŞÇI, K. (2009). Introduction: Turkey's International Migration in Transition. In İçduygu, Ahmet et Kirişçi, Kemal (éds.) *Land of Diverse Migrations*. İstanbul: İstanbul Bilgi University Press, pp. 1-25.

İÇDUYGU, A., ERDER, S. et GENÇKAYA, Ö.F. (2014). *Ulus-devlet Oluşumundan Ulus-Ötesi Dönüşümlere. Türkiye'nin Uluslararası Göç Politikaları, 1923-2023*. MiReKoç Proje Raporları 1/2014 TÜBİTAK 1001_106K291, Eylül 2009, İstanbul: Koç Üniversitesi Göç Araştırmaları Merkezi.

- İÇDUYGU, A., TOKTAŞ, Ş. et SONER, B. A. (2008). The politics of population in a nation-building process: emigration of non-Muslims from Turkey. *Ethnic and Racial Studies*, 31(2), pp. 358-389.
- INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION (2004). *Return Migration: Policies and Practices in Europe*. Genève: International Organization for Migration.
- ISRAËL, L. (2003). Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI. *Politix*, 16(62), pp. 115-143.
- JOBERT, B. (2003). Politique de la comparaison. In Lallement, Michel et Spurk, Jan (éds.) *Stratégies de la comparaison internationale*. Paris : CNRS Editions, pp. 325-328.
- JOPPKE, C. (2010) Immigration challenges the nation-state. In Vertovec, Steven (éd.) *Migration. Critical Concepts in The Social Sciences*. Vol. IV: Policies, London and New York: Routledge, pp. 177-210.
- JULIEN-LAFERRIÈRE, F. et DE SÈZE, S. (2001). France, in Nascimbene, Bruno (éd) *Expulsion and detention of aliens in the european union countries / L'éloignement et la détention des étrangers dans les États membres de l'Union européenne*. Milano : Guiffrè Editore, pp. 183-221.
- KAMTO, M. (2006). *Deuxième rapport sur l'expulsion des étrangers*. Commission du droit international, Nations Unies (Commission du droit international, Cinquante-neuvième session, Genève, 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2007), Document no : A/CN.4/573
- KAMTO, M. (2005). *Rapport préliminaire sur l'expulsion des étrangers*. Commission du droit international, Nations Unies, A/CN.4/554, http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_554.pdf, consulté le 22 juin 2015.
- KAMTO, M. (2007). *Troisième rapport sur l'expulsion des étrangers*, Commission du droit international. Nations Unies (Commission du droit international, Cinquante-neuvième session, Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007), Document no : A/CN.4/581.
- KANSTROOM, D. (2007). *Deportation nation: outsiders in American history*. London: Harvard University Press.
- KANSTROOM, D. (2012). *Aftermath. Deportation Law and New American Diaspora*. Oxford: Oxford University Press.
- KARAKAYALI, S. et RICO, E. (2010). Mapping the European Space of Circulation. In De Genova, Nicholas et Peutz, Nathalie (éds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*. Durham & London: Duke University Press, pp. 101-122.
- KARLE, V. et RIBOT, G. (2012). *QOTF*. Marseille : Éditions Le bec en l'air.

KEDAR, B. Z. (1996). Expulsion as an Issue of World History. *Journal of World History*, 7(2), pp. 165-180.

KHOSRAVI, S. (2010). An ethnography of migrant 'illegality' in Sweden: included yet excepted, *Journal of International Political Theory*, 6(1), pp. 95-116.

KILIÇ, T. (2014). Kamu Yönetiminde İstenmeyen Yabancıları Sınırdışı Etme Faaliyeti ve Kolluk Uygulaması, in Danış, Didem et Soysüren, İbrahim (éds), *Sınır ve Sınırdışı. Türkiye'de Yabancılar, Göç ve Devlete Disiplinlerarası Bakışlar*, Ankara: Notabene, pp. 427-449.

KIRCI KOFRALI, D., ÜSTÜBICI, A. et DE CLERCK, H. (2014). *Turkey: Country and Research Areas Report*, MiReKoç Project Reports 2/2014 EUMAGINE, 2010-09-28, Mirekoç: İstanbul, <http://mirekoc.ku.edu.tr/sites/mirekoc.ku.edu.tr/files/PP5%20-%20Turkey%20Country%20and%20Research%20Areas%20Report.pdf>, consulté le 17 octobre 2014.

KORALTÜRK, M. (2011). *Erken Cumhuriyet Döneminde Ekonominin Türkleştirilmesi*, İstanbul: İletişim Yayınları.

KÖRÜKMEZ, L. (2014). "Ermeni'nin Bavulu Her Zaman Kapının Arkasındadır": Sınırdışı Edilme Korkusu ve Çelişik Sınırdışı Etme Uygulamaları. in Danış, Didem et Soysüren, İbrahim (Ed.), *Sınır ve Sınırdışı. Türkiye'de Yabancılar, Göç ve Devlete Disiplinlerarası Bakışlar*. Ankara : Notabene, pp. 355-380.

LA CIMADE (2012). *Migrations, État des lieux 2012*, Paris : La Cimade.

LALLEMENT, M. (2003a). Raison ou trahison ? Éléments de réflexion sur les usages de la comparaison en sociologie. In Lallement, Michel et Spurk, Jan (éds.) *Stratégies de la comparaison internationale*. Paris : CNRS Editions, pp. 107-120.

LALLEMENT, M. (2003b). Pragmatique de la comparaison. In Lallement, Michel et Spurk, Jan (éds.) *Stratégies de la comparaison internationale*. Paris : CNRS Editions, pp. 297-106.

LALLEMENT, M. et SPURK, J. (éds.) (2003). *Stratégies de la comparaison internationale*. Paris : CNRS Editions.

LANE, M. (2006) A Philosophical View on States and Immigration. In. Palme, Joakim et Tamas, Kristof (éds.) *Globalizing Migration Regimes: New Challenges to Transnational Cooperation*, Aldershot: Ashgate, 131-143.

LASCOUMES, P. (2004). La Gouvernamentalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir. *Le Portique*, 13-14, <http://leportique.revues.org/index625.html>, consulté le 9 mai 2012.

LAVENEX, S. (2001) Shifting Up and Out: The Foreign Policy of European Immigration Control, in Guiraudon, Virginie et Lahav, Gallya (éds.) *Immigration Policy in Europe the Politics of Control*. London and New York: Routledge, pp. 129-150.

LE BLANC, G. (2010). *Dedans, dehors. La condition d'étranger*. Paris : Seuil

LE CONSEIL DE LA FONDATION ROMANDE DE DÉTENTION LMC (2009). *Rapport d'activité*, adopté le 17 décembre 2010 par le Conseil de Fondation, Genève.

LE COURANT, S. (2009). Remettre son passeport à la police ? Coopérer, s'opposer à la procédure juridique d'expulsion du territoire français. In Kobelinsky, Carolina et Makaremi, Chowa (éds) *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*. Broissieux : Editions du croquant, 183-201.

LE COURANT, S. (2010). Ce que fait la politique de contrôle de l'immigration. *Champ pénal/Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie*, 7, <http://champpenal.revues.org/7889>, consulté le 18 février 2011.

LEE, R. M. (1999[1991]) *Doing Research on Sensitive Topics*. London, Thousand Oaks, New Delhi: Sage Publications.

LE PAPIER DES ST BERNARD (1997). *Honteuses expulsions*, mars 1997.

LECADET, C. (2013). From Migrant Destitution to Self-organization into Transitory National Communities: The Revival of Citizenship in Post-deportation Experience in Mali. In Anderson, Bridget, Gibney, Matthew J. et Paoletti, Emanuela (éds.), *The Social, Political and Historical Contours of Deportation*. New York, Heidelberg, Dordrecht, London: Springer, pp. 143-158.

LEVI, S. (2005). Yabancıların Sınır Dışı Edilmesi Yeni Türk Ceza Kanunu'nun Tartışma Yaratacak Bir Hükmü Nasıl Değişti?. *Türkiye Barolar Birliği Dergisi*, 58, pp. 29-38.

LOCHAK, D. (1997). Les politiques de l'immigration au prisme de la législation sur les étrangers. In Fassin, Didier, Alain Morice et Catherine Quiminal (éds) *Les lois de l'inhospitalité*. Paris : La Découverte, pp. 29-45.

LOCHAK, D. (2004). Eloigner, une tâche comme une autre. *Plein droit*, 62, p. 3-9.

LOCHAK, D. (2013). L'image de l'étranger au prisme des lois sur l'immigration. In *Figures de l'étranger, quelles représentations pour quelles politiques*. Paris : GISTI, pp. 36-49.

LOCHAK, D. et JULIEN-LAFERRIÈRE, F. (1990). Les expulsions entre la politique et le droit. *Archives de politique criminelle*, 12, pp. 65-87.

LOHACK, D. (2002). La politique d'immigration en France et l'évolution. Bribossa, Emmanuelle et Rea, Andrea (éds.), *Les nouvelles migrations Un enjeu européen*. Bruxelles: Complexe, pp. 207-231.

MAHNIG, H. (2005a). La politique migratoire de 1970 au milieu des années 1980. In Mahnig, Hans (éd.) *Histoire de la politique de migration, d'asile et d'intégration en Suisse depuis 1948*. Zurich : Editions Seismo, pp. 135-159.

MAHNIG, H. (2005b). La politique migratoire du milieu des années 1980 jusqu'à 1998. In Mahnig, Hans (éd.) *Histoire de la politique de migration, d'asile et d'intégration en Suisse depuis 1948*. Zurich : Editions Seismo, pp. 160-185.

MAKAREMI, C. (2009). Violence et refoulement dans la zone d'attente de Roissy-CDG. In Kobelinsky, Carolina et Makaremi, Chowra (éds.) *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*. Broissieux : Editions du Croquant, pp. 41-62.

MANÇO, Ural (2005). La question de rémigration turque : une diaspora de cinquante ans en Europe occidentale et dans le reste du monde. In Vaner, Semih (éd.) *La Turquie*, Paris: Fayard / CERI, pp. 553-571.

MARIA, S. (2010). Radical Deportation Alien Tales from Lodi and San Francisco, in: De Genova, Nicholas et Peutz, Nathalie (éds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*, Durham et London: Duke University Press, pp. 295-325.

MARIE, C.-V. (1988). Entre économie et politique: le 'clandestin', une figure sociale à 'géométrie variable', *Pouvoirs*, 47, pp. 75-92.

MARIE, C.-V. (1997). "A quoi sert l'emploi des étrangers?", Fassin, Didier, Allain, Morice et Quimial, Catherine (éds.), *Les lois de l'inhospitalité*, Paris: La Découverte, pp. 145-175.

MARTINELLO, M. (2013) Comparisons in Migration Studies, *Comparative Migration Studies*, 1 (1), pp. 7-22.

MARX, K. (1843). *La question juive. Suivi de « La question juive » par Bruno Bauer*. http://classiques.uqac.ca/classiques/Marx_karl/question_juive/question_juive.pdf, consulté le 31 août 2012.

MATHIEU, L. (2006). *La double peine. Histoire d'une lutte inachevée*. Paris : La dispute.

MATHIEU, L. (2009). Heurs et malheurs de la lutte contre la double peine. *Sociologie et Sociétés*, 41(2), pp. 63-87.

MAUGENDRE, S. (2012). Interdiction du territoire : histoire d'une exception. II *Immigration un régime pénal d'exception*, Paris : Gisti, pp. 43-56.

MCGREGOR, J. (2011). Contestations and consequences of deportability: hunger strikes and the political agency of non-citizens, *Citizenship Studies*, 15(5), pp. 597-611.

MILL, J. S. (1865). *Système de logique déductive et inductive*, Livre III, De l'induction (premier fichier : chapitre I à XI), http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html, consulté le 12 avril 2012.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (2014). *Les Etrangers en France, Année 2012*, Dixième rapport établi en application de l'article, L.111-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Paris.

MONTERO, E. P. D. T. (2008). La délinquance des étrangers : criminalité, récidive et les facteurs influençant le retour en prison, *Thèse de doctorat*, Lausanne : L'Université de Lausanne, Faculté de droit et des sciences criminelles Ecole des sciences criminelles Institut de criminologie et droit pénal.

MORICE, A. (2000). Choisis, contrôlés, placés. Renouveau de l'utilitarisme migratoire. *Vacarme*, 14, pp. 56-60.

MORICE, A. (2002). Retour de l'immigré utile. *Manière de voir*, 62, pp. 43-46.

MORICE, A. (2010). De l'utilitarisme migratoire à l'externalisation des frontières. L'union européenne face aux « pays tiers » : guerre et paix sur le front de la migration. In Caloz-Tschopp, M.-C. (éd.) *Résister dans le travail et dans la migration, Colère, courage et création politique*. 5, pp. 157-173.

NASCIMBENE, B. (éd) (2001). *Expulsion and detention of aliens in the european union countries / L'éloignement et la détention des étrangers dans les États membres de l'Union européenne*, Milano : Guiffre Editore, pp. 533-580.

NASCIMBENE, B. et DI PASCALE, A. (2001). Rapport de synthèse et conclusions. In Nascimbene, Bruno (éd) *Expulsion and detention of aliens in the european union countries / L'éloignement et la détention des étrangers dans les États membres de l'Union européenne*, Milano : Guiffre Editore, pp. 533-580.

NGUYEN, M. S. (2003). *Droit public des étrangers*. Berne : Stämpfli.

NGUYEN, M. S. (2011). Les renvois et leur exécution en droit suisse. In Amarelle, C. et Nguyen, S. M. (éds.) *Les renvois et leur exécution*, Berne : Stämpfli, pp.115-217.

NGUYEN, M. S. (2013). La Directive sur le retour et les sanctions pénales en droit des étrangers, in Nguyen, M. S. (éd.) *Actualité du droit des étrangers*. 1, pp. 49-5.

NIEDERBERGER, J. M. (2005). Le développement d'une politique d'intégration suisse, in Mahnig, Hans (éd.) *Histoire de la politique de migration, d'asile et d'intégration en Suisse depuis 1948*. Zurich : Editions Seismo, pp. 255-287.

NYERS, P. (2010). Abject Cosmopolitanism. The Politics of Protection in the Anti-Deportation Movement. In De Genova, Nicholas et Peutz, Nathalie (éds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*. Durham et London: Duke University Press, pp. 413-441.

- OBSERVATOIRE ROMAND DU DROIT D'ASILE ET DES ÉTRANGERS (2013). *Migration et asile en Suisse Un mot d'ordre : dissuasion, 6^{ème} rapport d'observation*. Genève : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers.
- OCHOA ESPEJO, P. (2015) Taking Place Seriously: Territorial Presence and the Rights of Immigrants. *Journal of Political Philosophy*, 24(1), pp. 67–87.
- OCQUETEAU, F. (1983). Contribution à une sociologie de l'expulsion. *Déviance et société*, 7(1), pp. 3-21.
- ODM (2013a). *Directives et commentaires. Domaines des étrangers (Directives LEtr)*. (Actualisée le 4 juillet 2014), Berne-Wabern : ODM.
- ODM (2013b). *Directives, domaine de l'asile*. Directive du 1^{er} janvier 2008, état le 1^{er} avril 2013, Berne-Wabern : ODM.
- ODM (2014a). *Rapport sur la migration 2013*. Berne-Wabern : ODM.
- ODM (2014b). *Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP)*, Berne-Wabern : ODM.
- ODM (non daté). *Questions fréquentes en lien avec les documentaires « Vol spécial » et « Le Monde est comme ça » de Fernand Melgar*. <https://www.bfm.admin.ch/dam/data/bfm/rueckkehr/faq-dokumentarfilme-f.pdf>, dernière consultation : le 15 janvier 2015.
- ODM/DF (2008). *Partenariats migratoires*. Bern : ODM/DF.
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (2007). Glossaire de la migration, *Droit international de la migration international*. 9, Genève: OIM.
- ØYEN, E. (2004). Living with imperfect comparisons. In Kennett, Patricia (éd.), *A Handbook of Comparative Social Policy*, pp. 276-291.
- PAOLETTI, E. (2010). Deportation, non-deportability and ideas of membership, *Working paper series*, No. 65, Oxford: Refugee Studies Centre, Oxford Department of International Development, University of Oxford.
- PAPILLOUD, C. (2000). Georg Simmel. La dimension sociologique de la Wechselwirkung. *Revue européenne des sciences sociales*, 38(119), pp. 103-129
- PARINI, L. et GIANNI, M. (1996). La tension entre précarité et intégration : politique à l'égard des migrants en Suisse, *Travaux et communications*, 6, Genève : Département de science politique, Université de Genève, pp. 1-22.
- PERRUCHOUD, R. (1988). L'expulsion en masse d'étrangers, *Annuaire français de droit international*, 34, pp. 677- 693.

- PETRA, S. (2014). *Rapport sur le dialogue relatif aux questions médicales liées à l'exécution des renvois*. A l'attention du Département fédéral de justice et police (DFJP) et de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CDDJP) approuvé lors de la séance plénière du 19 septembre 2014 du dialogue relatif aux questions médicales liées à l'exécution des renvois. Berne-Wabern.
- PEUTZ, N. (2006). Embarking on an Anthropology of Removal. *Current Anthropology*, 47(29), pp. 217-214.
- PEUTZ, N. (2010). "Criminal Alien" Deportees in Somaliland An Ethnography of Removal. In De Genova, N. et Peutz, N. (éds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*. Durham et London: Duke University Press, pp. 371-409.
- PEUTZ, N. et DE GENOVA, N. (2010). Introduction. In De Genova, N. et Peutz, N. (éds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*. Durham et London: Duke University Press, pp. 1-29.
- PIGUET, E. (2009). *L'immigration en Suisse, 60 ans d'entrouverture*. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes.
- POINT DE CONTACT FRANÇAIS DU REM (2011). *Mesures pratiques pour réduire l'immigration irrégulière*. Bruxelles : Réseau européen des migrations.
- POINT DE CONTACT FRANÇAIS DU REM (2013). *Rapport annuel 2012 sur la politique d'immigration et d'asile en France*. Bruxelles : Réseau européen des migrations.
- POT, F., BLOMEYER, R., GEVECI S. et GÜNAYDIN H. (2011). *Review of Twinning in Turkey: Annex to the Main Report, Rotterdam : Ecorys Research and Consulting*. http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/financial_assistance/phare/evaluation/2013/annexes_to_final_report_review_of_twinning_turkey.pdf, consulté le 9 mars 2015.
- PRZEWORSKI, A. et TEUNE, H. (1970). *The Logic of Comparative Social Inquiry*. New-York: Wiley-Interscience.
- RABAUD, A. (2014). Une histoire de l'immigration en France. In Blum Le Coat, Jean-Yves et Eberhard, Mireille (éds.) *Les Immigrés en France*. Paris : La Documentation française, pp. 15-36.
- RADAELLI, C. M. (2000) Whither Europeanization? Concept stretching and substantive change, *European Integration online Papers*, 4(8), <http://eiop.or.at/eiop/texte/2000-008a.htm>, consulté le 5 août 2015.
- RAGIN, C. et ZARET, D. (1983). Theory and Method in Comparative Research: Two Strategies. *Social Forces*, 61(3), pp. 731-754.

- RESF (2011). *Sarkozy m'a expulsé, 140 histoires d'étrangers dont la France n'a pas voulu*. Paris : Editions les Echappés.
- RICHARD, C. et FISCHER, N. (2008). A legal disgrace? The retention of deported migrants in contemporary France. *Social Science Information*, 47(4), pp. 581–603.
- ROSENTAL, P.-A. (2011). « Migrations, souveraineté, droits sociaux » Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours, *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2, pp. 335-373.
- SARTORI, G. (1970). Concept Misformation in Comparative Politics. *The American Political Science Review*, 64(4), pp. 1033-1053.
- SARTORI, G. (1991). Comparing and Miscomparing. *Journal of Theoretical Politics*, 3(3), pp. 243-257.
- SARTORI, G. (1994). Compare Why and How. In Dogan, Mattei et Kazancigil, Ali (éds.) *Comparing Nations*. Oxford et Cambridge: Blackwell, pp. 14-34.
- SAYAD, A. (1983). Le droit et les immigrés. In *Actes du colloque droit et immigration, 29-30 janvier 1982*. Association de juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés, Aix-en-Provence : Edisud, pp. 98-105.
- SAYAD, A. (1991). *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*. Bruxelles : Éditions Universitaires et De Boeck.
- SAYAD, A. (1994). L'asile dans l'« espace Schengen » ; la définition de l'Autre (immigré ou réfugié) comme enjeu de luttes sociales. In Caloz-Tschopp, Marie-Claire, Clevenot, Axel, et Tschopp, M.-P. (éds.), *Asile, Violence, exclusion en Europe. Histoire, analyse, prospective*. CETIM : Genève, 1994, pp. 193-238.
- SAYAD, A. (1998). L'immigration et la « pensée d'État » réflexions sur la « double peine ». *Regards sociologiques*, 16, pp. 5-21.
- SAYAD, A. (1999). *La double absence, Les illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*. Paris : Seuil.
- SAYAD, A. (1999). *La double absence. Les illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*. Paris : Seuil.
- SAYAD, A. (2006). Le retour, élément constitutif de la condition de l'immigré. In Sayad, Abdelmalek, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité. 1. L'illusion du provisoire*. Paris : Raisons d'agir, pp. 131-192.
- SAYED, M. (2011). *Ma vie de clandestin en France. 17 ans d'errance dans la France d'en dessous*, (avec la collaboration de Virginie Lydie), Paris : La boîte à Pandore.
- SAYMAZ, İ. (2012). *Sifir Tolerans*, İstanbul: İletişim.

- SCHIEFFER, J. (1961). *Marché du travail libre circulation et migration des travailleurs*. Paris: Dalloz et Sirey.
- SCHMOLL, C. THIOULET, H. et WITHOL DE WENDEN, C. (Eds.) (2015) Introduction, in Schmoll, Camille, Thioulet, Hélène et Withol de Wenden, Catherine (éds.) *Migrations en Méditerranée*, Paris: CNRS Editions, pp. 9-29.
- SCHOTTEL, B. (2012) *On the Right of Exclusion: Law, Ethics and Immigration Policy*. Oxford and New York: Routledge,
- SCHULTHEIS, F. (1989). Comme par raison - comparaison n'est pas toujours raison. Pour une critique sociologique de l'usage social de la comparaison interculturelle. *Droit et Société*, 11-12, pp. 219-244.
- SCIORTINO, G. (2012). The Regulation of Undocumented Migration. In Martiniello, Marco and Rath, Jan (éds.) *An Introduction to International Migration Studies: European Perspectives*, IMISCOE Textbooks. Chicago: The University of Chicago Press, pp. 371-378.
- SECRETARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION (2012). *Les chiffres de la politique de l'immigration et de l'intégration – Année 2011 –*. Rapport au parlement, neuvième rapport établi en application de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Paris.
- ŞEKER, G. ve ÖZER, B. (2014). Kamu Yönetiminde İstenmeyen Yabancıları Sınırdışı Etme Faaliyeti ve Kolluk Uygulaması. In Danış, Didem et Soysüren, İbrahim (éds.), *Sınır ve Sınırdışı. Türkiye'de Yabancılar, Göç ve Devlete Disiplinlerarası Bakışlar*, Ankara: Notabene, pp. 402-426.
- SEM (2015) Rapport sur la migration 2014. Berne-Wabern : SEM.
- SIGONA, N. (2012). 'I have too much baggage': the impacts of legal status on the social worlds of irregular migrants. *Social Anthropology*, 20(1), pp. 50-65.
- SIMÉANT, J. (1998). *La Cause des Sans-papiers*. Paris : Presses de Sciences Po.
- SIMMEL, G. (1999[1908]). *Sociologie*. Paris : PUF.
- SIRMEN, K. S. (2009). Yabancıların Türkiye'den Sınırdışı Edilmesine İlişkin Temel Düzenlemeler ve Avrupa İnsan Hakları Mahkemesi'nin Türkiye Hakkında Verdiği Örnek Kararlar. *Ankara Barosu Dergisi*, 3, pp. 29-45.
- SMELSER, N. J. (1976). *Comparative methods in the social sciences*, Eaglewood Cliffs : Prentice-Hall.
- SOYSAL, Y. N. (1994). *Limits of Citizenship: Migrants and Postnational Membership in Europe*, Chicago : London : The University of Chicago.

SOYSÜREN, I. (2013). Penser l'expulsion des étrangers en Suisse à partir d'une étude de cas d'un jeune délinquant expulsé, *Migrations société*, No. 146, pp. 15-28.

SOYSÜREN, I. (2014a). *L'expulsion des étrangers délinquants. La sociologie d'Abdelmalek Sayad au miroir du cas de la Suisse*. Sarrebruck: Éditions universitaires européennes.

SOYSÜREN, I. (2014b). Yabancıların Sınırdışı Edilmesi: Kavramsal Bir Tartışma ve Alternatif Bir Tanım İçin Notlar. In Daniş, Didem et Soysüren, İbrahim (éds.), *Sınır ve Sınırdışı. Türkiye'de Yabancılar, Göç ve Devlete Disiplinlerarası Bakışlar*. Ankara: Notabene, pp. 153-181.

SPIRE, A. (2004). Le poids des consulats, *Plein droit*, n° 62, pp. 31-34.

SPIRE, A. (2008). *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris: Raisons d'agir.

SPURK, J. (2003). Epistémologie et politique de la comparaison internationale : quelques réflexions dans une perspective européenne. In Lallement, Michel et Spurk, Jan (éds.) *Stratégies de la comparaison internationale*. Paris : CNRS Editions, pp. 71-82.

swissREPAT (2009). *Rapport annuel 2008 Organisation des départs*. swissREPAT : Zurich-aéroport.

TALAVERA, Victor; et al. (2010). Deportation in the U.S.-Mexico Borderlands Anticipation, Experience, and Memory. In De Genova, Nicholas et Peutz, Nathalie (éds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*. Durham et London: Duke University Press, p. 166-195.

TAPINOS, G. P. (1974). *L'Economie des migrations internationales*. Paris: Armand Colin et Fondation nationale des sciences politiques.

TAUGOURDEAU, P. (2007). *Défense de soigner pendant les expulsions*. Paris : Flammarion

TCHEN, V. (2011). *Droit des étrangers* (2^{ème} édition). Paris : Ellipses Editions.

TERRAY, E. (1999). Le travail des étrangers en situation irrégulière ou la délocalisation sur place. Balibar, Etienne et al. (éds), *Sans papiers: l'archaïsme fatal*. Paris: La Découverte, pp. 9-34.

TOKSÖZ, G., ERDOĞDU, S. et KAŞKA, S. (2013). *Irregular Labour Migration in Turkey and Situation of Migrant Workers in the Labour Market*. Ankara : IOM Turkey.

TOLAY, J. (2012). Turkey's 'Critical Europeanization': Evidence from Turkey's immigration policies. In Paçacı Elitok, Seçil; Straubhaar, Thomas (éds.) *Turkey, migration and the EU*. Hamburg: Hamburg Univ. Press, pp. 39-61, <http://hdl.handle.net/10419/61497>, consulté le 9 mars 2015.

TRIANDAFYLLIDOU, A. and ILIES, M. (2010) EU Irregular Migration Policies, in Triandafyllidou, Anna (éd.) *Irregular Migration in Europe Myths and Realities*. Surrey and Burlington: Ashgate, pp. 23-40.

TÜRKİYE BÜYÜK MİLLET MECLİSİ İNSAN HAKLARI İNCELEME KOMİSYONU (2012). Edirne, İstanbul ve Kırklareli İllerinde Bulunan Geri Gönderme Merkezleri Hakkında İnceleme Raporu. Ankara : TBMM.

UTSAM (2012). *Küresel Göç ve Fırsatçılıarı. Türkiye’de Yasadışı Göçmenler ve Göçmen Kaçakçıları*. Ankara: Polis Akademisi.

VALLS, M. (2014). *Politique d’immigration : bilan et perspectives*, dossier de presse de la conférence du 31 janvier 2014, Paris.

VANDENDRIESSCHE, X. (2012). *Le droit des étrangers* (5^{ème} édition). Paris : Dalloz.

VASSY, C. (2003). Données qualitatives et comparaison internationale : l’exemple d’un travail de terrain dans des hôpitaux européens. In Lallement, Michel et Spurk, Jan (éds.) *Stratégies de la comparaison internationale*. Paris : CNRS Editions, pp. 215-227.

VIGOUR, C. (2005). *La comparaison dans les sciences sociales*. Paris : La Découverte,

VIGOUR, C. (2011). Comparison: A Foundational Approach in the Social Sciences. In Ouédraogo, Jean-Bernard et Cardoso, Carlos (éds.), *Readings in Methodology: African Perspectives*. Dakar : CODESRIA, pp. 215-246.

VON ARB, U. (2008). *Le cas de la Suisse: De la coordination intragouvernementale à la coopération intergouvernementale*. Présenté lors du Dialogue international sur la migration (IDM), Atelier Gestion de la migration de retour, Genève, 21/22 avril 2008, Session IV: Vers une approche concertée de la migration de retour, https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/microsites/IDM/workshops/managing_return_migration_042108/presentations_speeches/u_vonarb_speech.pdf, dernière consultation : 14 janvier 2015.

VUILLEUMIER, M. (1992[1987]). *Immigrés et réfugiés en Suisse. Aperçu historique*. Zurich : Pro Helvetia.

VUILLEUMIER, M. (2005). Etranger. In *Dictionnaire historique de la Suisse*, Hautrive : Gilles Attinger, pp. 618-626.

WALTERS, W. (2002). Deportation, Expulsion, and the International Police of Aliens, *Citizenship Studies*, 6(3), pp. 265- 292.

WEBBER, F. (2011). How voluntary are voluntary returns?. *Race&Class*, 52(4), 98-107.

WEBER, F. P. (1996a). Expulsion : genèse et pratique d’un contrôle en Allemagne. *Cultures & Conflits*, <http://conflits.revues.org/index350.html>, consulté le 1^{er} mars 2010.

- WEBER, F. P. (1996b). Expulsion : genèse et pratique d'un contrôle en Allemagne. *Cultures & Conflits*, <http://conflits.revues.org/index625.html>, consulté le 1^{er} mars 2010.
- WEBER, F. P. (1996c). Expulsion : genèse et pratique d'un contrôle en Allemagne. *Cultures & Conflits*, <http://conflits.revues.org/index627.html>, consulté le 1^{er} mars 2010.
- WEBER, M. (2003) *Economie et société*. Traduit de l'allemand par Julien Freund et al. Paris : Pocket.
- WICKER, H.-R. (2010). Deportation at the Limits of "Tolerance" The Juridical, Institutional, and Social Construction of "Illegality" in Switzerland. In De Genova, Nicholas. et Peutz, Nathalie (éds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*. Durham et London: Duke University Press, pp. 224-244.
- WILLEN, S. S. (2010). Citizens, "Real" Others, and "Other" Others: The Biopolitics of Otherness and the Deportation of Unauthorized Migrant Workers from Tel Aviv, Israel. In De Genova, Nicholas et Peutz, Nathalie (éds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*. Durham et London: Duke University Press, pp. 262-294.
- WIMMER, A. et GLICK SCHILLER, N. (2003). Methodological Nationalism, the Social Sciences, and the Study of Migration: An Essay in Historical Epistemology. *International Migration Review*, 37(3), pp. 576-610.
- WISARD, N. (1996). Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile. *Thèse de doctorat*, Genève : Faculté de droit de l'Université de Genève.
- WITHOL DE WENDEN, C. (2011). Les enjeux fondamentaux du renvoi des étrangers dans une perspective européenne et internationale. In Amarelle, Cesla et Nguyen, Son Minh (Eds.) *Les renvois et leur exécution*, Berne : Stämpfli Editions, pp.13-23.
- WLODARCZYK, M. (2011). La Souveraineté de l'État à l'épreuve de la construction européenne. Analyse sociologique de la stratégie étatique en matière d'éloignement forcé des étrangers. *Thèse de doctorat*. Paris : EHESS.
- WLODARCZYK, M. (2012). Le pouvoir, c'est l'exercice du pouvoir. La réadmission des migrants en Belgique. *Cahiers de la Sécurité*, No. 20, pp. 135-146.
- YILMAZ, A. (2014). Türkiye'de Yabancıların Sınırdışı Edilmesi: Uygulama ve Yargısal Denetim. In Daniş, Didem et Soysüren, İbrahim (éds.), *Sınır ve Sınırdışı. Türkiye'de Yabancılar, Göç ve Devlete Disiplinlerarası Bakışlar*. Ankara : Notabene, pp. 207-245.
- ZORN, J. (2009). The right to stay: challenging the policy of detention and deportation, *European Journal of Social Work*, Vol. 12, No. 2, pp. 247-260.